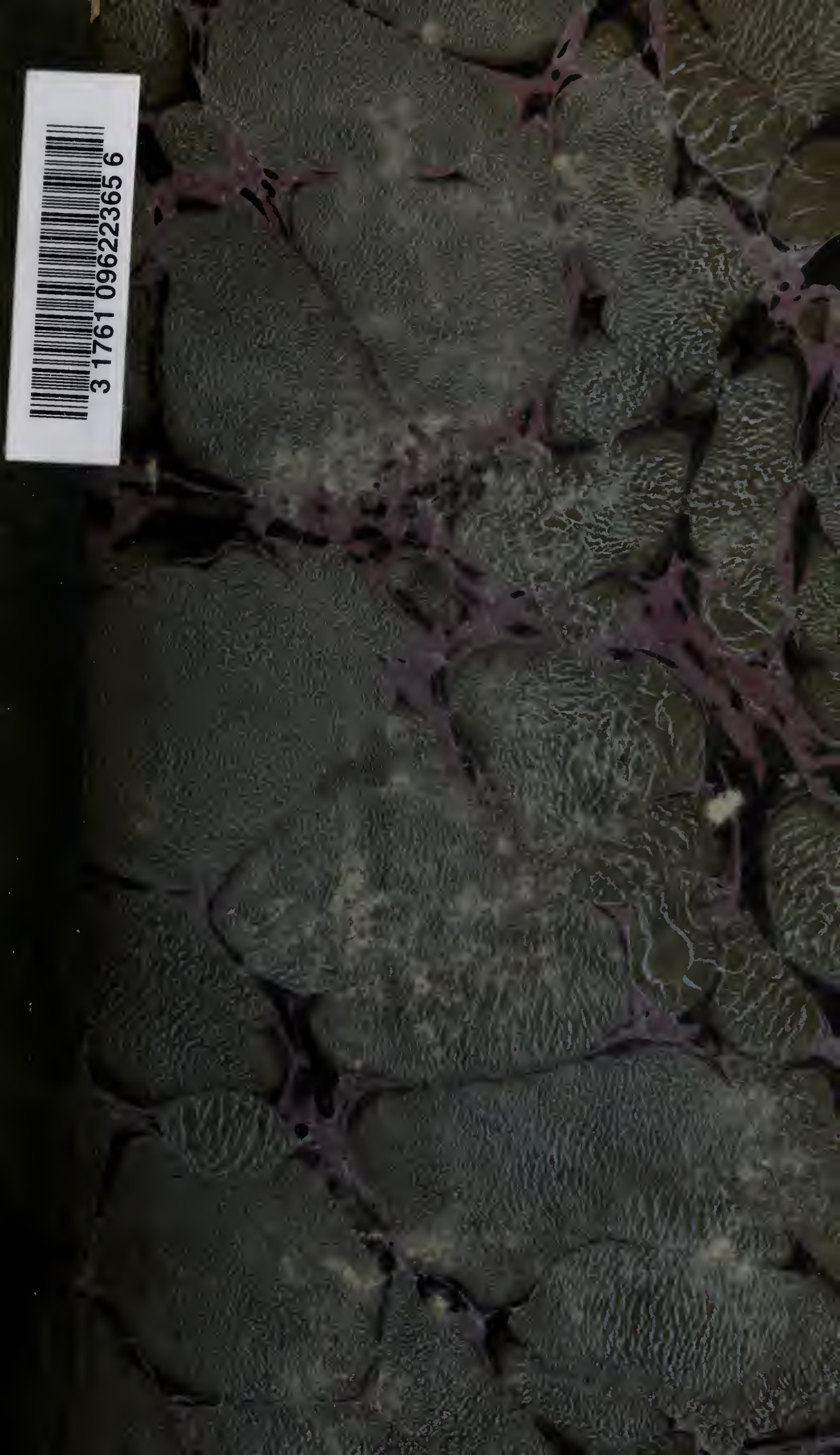

3 1761 09622365 6

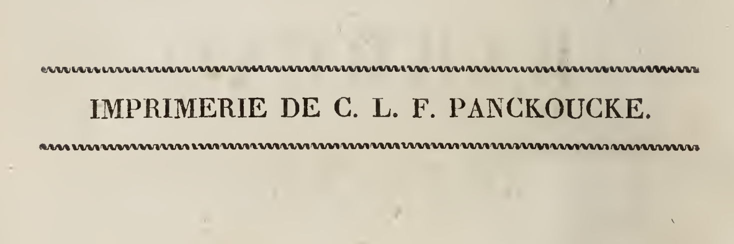

PRESENTED
TO
THE UNIVERSITY OF TORONTO
BY
THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,
GERMANY.
JANUARY 10TH, 1891



No. 67

BARREAU

FRANÇAIS.



IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

BARREAU FRANÇAIS.

COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE EN FRANCE

PAR Omer TALON, Denis TALON, PATRU, LEMAITRE, PÉLISSON, ERARD, D'AGUESSEAU, COCHIN, MONTESQUIEU, GERBIER, LOYSEAU DE MAULÉON, DUPATY, ELIE DE BEAUMONT, LINGUET, BEAUMARCHAIS, SERVAN, MIRABEAU, LACHALOTAIS, TARGET, PORTALIS, DUVEYRIER, BERGASSE, COURVOISIER, LACRETELLE, SIMÉON, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

ET PAR BELLART, BERRYER, BERVILLE, BILLECOCQ, BONNET, CHAUVEAU-LAGARDE, DUPIN, FERRERE, GUICHARD, HENNEQUIN, LAINÉ, LALLY-TOLENDAL, MANUEL, MARCHANGY, MAUGUIN, QUECQUET, RAVÈS, ROMIGUIÈRE, TRINQUELAGUE, TRIPIER, VATISMENIL, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER, AVOCATS.

Ire SÉRIE.

TOME TROISIÈME.

PARIS,
C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.

1822.

NOTICE

SUR BARBIER D'AUCOURT.

Quoique Barbier d'Aucourt soit plus connu comme homme de lettres que comme avocat, cependant le barreau le revendique à juste titre; car il fut reçu au parlement, et écrivit plusieurs mémoires remarquables; son nom a dû par conséquent trouver place dans notre collection.

Barbier d'Aucourt était né dans la petite ville de Langres, d'une famille honnête, mais peu riche; dès l'âge de quatorze ans il quitta sa patrie, dans le dessein louable de chercher à se pousser de lui-même : son premier asile fut Dijon, où il fit sa philosophie, logeant chez un riche magistrat, qui le prit moins pour précepteur de ses enfans que pour leur compagnon d'études; il vint ensuite à Paris, se mit répétiteur au collége de Lisieux, et en même temps étudia le droit.

Ses succès dans la carrière des lettres furent rapides et brillans; on lit encore aujourd'hui avec plaisir ses Sentimens de Cléante sur les entretiens d'Ariste et d'Eugène, ouvrage du père Bouhours, qui avait obtenu un grand succès. On trouve dans ce morceau de la déli-

catesse, de la vivacité, de l'enjouement, un goût pur, et quelque chose de l'inimitable manière des solitaires de Port-Royal, que l'on soupçonne du reste d'y avoir mis la main.

Depuis, il composa plusieurs autres ouvrages, rechercha l'honneur de lutter contre Racine dans une querelle qui eut alors quelque célébrité, et fut reçu à l'Académie française, en l'année 1683.

Ses premiers pas au barreau ne furent point aussi heureux : intimidé à l'aspect de l'auditoire et du tribunal, il demeura court dans son premier plaidoyer [1] : cet accident, dont le plus habile orateur n'est point à l'abri, le découragea complétement; il renonça pour toujours à la plaidoirie, et se contenta d'écrire dans les occasions d'éclat.

Les mémoires qu'il composa pour Jacques Lebrun, accusé de vol et d'assassinat, obtinrent beaucoup de succès lorsqu'ils parurent. « J'ai entendu dire aux gens du métier, écrit l'abbé d'Olivet dans son Histoire de l'Académie, que c'étaient des modèles, et que si l'auteur avait voulu plaider, il aurait été l'ornement du barreau. » Voici, en peu de mots, le récit du tragique événement qui lui donna lieu d'écrire ces deux morceaux.

En l'année 1689, le 28 novembre au matin, la dame

[1] C'est à lui que se rapportent les derniers vers du Lutrin :

> Le nouveau Cicéron, tremblant, décoloré,
> Cherche envain son discours, sur sa langue égaré, etc.

On dit que c'est une vengeance que Boileau voulut tirer de la querelle que Barbier d'Aucourt avait osé soutenir contre Racine.

Mazel est trouvée morte dans son lit; elle avait été assassinée pendant la nuit, et une partie de ses effets avaient été volés. Jacques Lebrun, son valet-de-chambre, est désigné comme coupable du crime, de concert avec Madeleine Teissere, son épouse. On trouve sur lui une clé qui ouvrait la porte de la chambre où couchait la dame Mazel, les soupçons se fortifient; il est arrêté.

Traduit pardevant le lieutenant-criminel du Châtelet, le 18 janvier 1690, Jacques Lebrun est condamné à être rompu vif, et préalablement appliqué à la question.

L'affaire est portée au parlement, et un second arrêt condamne le prévenu à la question, avec la réserve des preuves. L'arrêt s'exécute; Lebrun soutient la torture avec courage; il meurt, quelques heures après, des suites de ses souffrances; et cependant on frémit en écrivant ces paroles, Lebrun était innocent!

Un certain Gerlat, dit Berry, arrêté quelque temps après, avoua l'assassinat et le vol. Depuis, un arrêt du parlement, en acquittant Madeleine Teissere, réhabilita la mémoire de Lebrun : triste réparation d'une aussi fatale erreur, qu'il n'avait pas tenu à Barbier d'Aucourt de prévenir!

Les mémoires qu'il écrivit dans cette cause remarquable n'ont rien de cette éloquence de passion et de mouvement, de ces vives et impétueuses saillies qui étonnent et dont on est aujourd'hui si amoureux; mais une chaleur heureuse les anime d'un bout à l'autre; leur diction pure, simple, coulante, rappelle quelquefois l'éloquence attique, telle que Cicéron nous la dépeint :

grave, abondante, fleurie, également éloignée de l'enflure et de la bassesse [1]; en outre, il y règne d'un bout à l'autre un air de candeur et de probité, un ton d'honnête homme qui inspire la confiance, et l'on éprouve en les lisant je ne sais quel charme secret qui dispose l'ame à se laisser convaincre, et la persuade insensiblement et sans effort.

Barbier d'Aucourt ne fut point favorisé des dons de la fortune; il vécut pauvre, ainsi que plusieurs hommes célèbres de cette époque; car alors les lettres n'étaient pas encore un trafic, et le barreau, plus illustre par son désintéressement qu'il ne l'a été depuis par les talens qu'il a vu naître, donnait peu de richesses et beaucoup de considération. La faveur de M. de Colbert, qui lui avait confié l'éducation d'un de ses enfans, ne lui servit de rien; il n'était pas assez habile pour en tirer parti : la mort de ce ministre l'ayant privé de toutes ressources, il fut obligé, pour avoir de quoi subsister, d'épouser la fille de son libraire. Il n'en eut point d'enfans.

Attaqué d'une inflammation de poitrine, il mourut le 13 septembre 1693, dans un état voisin de l'indigence. Il était alors dans la cinquante-troisième année de son âge; il emporta avec lui l'estime de ses confrères, et les regrets de tous ceux qui avaient pu connaître la bonté de son ame, la facilité de ses mœurs, et ce caractère d'honnête homme qui chez lui ne se démentit jamais.

[1] *Quod* nihil *habeat* insolens aut ineptum ornate *vero et* graviter *et* copiose *dicere. aut Atticorum sit aut ne sit Æschines neve Demosthenes atticus*. Cic. *orat.*, §. 29.

BARREAU FRANÇAIS.

MÉMOIRES DE BARBIER D'AUCOURT,

POUR

JACQUES LEBRUN,

PRISONNIER DANS LES PRISONS DU CHATELET, accusé;

CONTRE

M. DE SAVONNIÈRE,

CONSEILLER AU PARLEMENT, accusateur.

PREMIER MÉMOIRE.

L'ASSASSINAT commis en la personne de madame Mazel, est un des plus horribles qui aient jamais été faits; mais plus il est horrible, moins le soupçon en peut tomber sur Jacques Lebrun qui en est accusé.

Il y a vingt-neuf ans qu'il est domestique dans cette maison : il y est entré fort jeune ; il y a mérité par la fidélité de ses services la confiance de sa maîtresse : toujours attaché à son devoir, n'étant sujet à aucune débauche, vivant dans une parfaite union avec sa femme, aimant ses enfans avec tendresse, prenant un grand soin de leur donner une bonne éducation, jusqu'à renoncer à un intérêt considérable, pour y mieux réussir ; car il lui était fort aisé, étant logé chez la dame Mazel, d'y loger avec lui sa femme et ses enfans que cette dame aimait beaucoup. Il pouvait épargner par-là les loyers d'un logement ; mais il n'a point voulu se servir de ces avantages, ne croyant pas qu'une maison ouverte aux joueurs à toutes les heures du jour et de la nuit, fût un lieu bien propre pour élever de jeunes filles dans la modestie et dans la piété.

La présomption n'est donc pas qu'un homme de ce caractère, qui a de la probité, de l'honneur, et de la religion, ait assassiné barbarement sa maîtresse et sa bienfaitrice, dans la mort de laquelle il perd plus que personne, sans qu'on puisse dire qu'il y ait été porté par aucun motif, soit de déplaisir, soit d'intérêt.

Or, non-seulement la présomption n'est point contre lui, mais la vérité est entièrement pour lui, comme on le va voir dans plusieurs circonstances qui rendent sa justification indubitable.

La dame Mazel a été assassinée la nuit du premier dimanche de l'Avant au lundi. Le dimanche même l'accusé alla souper chez un de ses amis, où il passa la soirée avec une gaieté infiniment éloignée de la pensée d'un crime si horrible. Il revint au logis à dix heures et demie. Il monta dans la chambre de sa maîtresse, et après avoir reçu d'elle quelques ordres pour le lendemain, il en sortit avec les deux filles qui la servaient.

Le lundi matin il alla aux provisions comme il avait accoutumé, portant partout avec lui cette tranquillité, qui est la preuve la plus naturelle de l'innocence; étant naturellement impossible qu'un homme qui viendrait de commettre un meurtre si atroce, ne parût pas dans quelque trouble. Et cependant toutes les personnes à qui l'accusé a parlé dans ce temps-là, disent qu'il était aussi calme que le peut être un homme innocent.

Il revint du marché à la maison, et après que l'heure où la dame avait accoutumé d'appeler ses domestiques fut passée, on commença d'avoir quelque inquiétude qui augmenta de plus en plus, et tant qu'enfin on alla en avertir au palais M. de Savonnière, conseiller de la cour, et fils aîné de cette dame.

La chambre fut ouverte par un serrurier, et la dame ayant été trouvée dans son lit morte et assassinée, tous les domestiques furent arrêtés et interrogés; mais Lebrun est le seul qui soit demeuré accusé, quoiqu'il n'y ait rien contre lui, ni dans les dépositions, ni dans les indices; au contraire tous les domestiques, hors l'abbé Poulard dont il sera parlé dans la suite, ont déposé pour lui. Et d'autre part toutes les circonstances et les particularités du crime, font voir qu'il est entièrement innocent.

La première chose à remarquer est que cette dame avait cinquante et tant de coups de couteau, desquels, suivant le rapport des chirurgiens, il n'y en avait pas un seul qui fût mortel, n'étant morte que par la perte de sang. Plusieurs de ces coups étaient au visage, et elle avait tous les doigts coupés, ce qui prouve qu'elle s'est défendue jusqu'à l'extrémité contre son meurtrier, et qu'elle s'était attachée à lui en le serrant par un dernier effort de la nature, comme font ceux qui, en se défendant d'une mort violente, ne lâchent jamais ce qu'ils tiennent.

Il serait donc impossible que l'assassin ne portât pas sur lui quelque marque d'une si forte résistance, et il serait resté quelque tache de sang sur cette main meurtrière qui a frappé tant de coups; car le sang s'attache de telle manière dans les chairs qui bordent les ongles, qu'il faut beaucoup de peine et plusieurs jours pour l'ôter entièrement.

Or, on a vu et visité les mains de l'accusé quelques heures seulement après un meurtre si sanglant, on les lui a lavées pour voir si l'eau qui en sortirait ne serait point teinte de sang: mais il n'a paru ni tache de sang, ni teinture de sang sur ses mains, quoique ce jour-là il ne les eût pas encore lavées. Il a été aussi visité partout le corps, où il ne s'est pas trouvé la moindre égratignure: au lieu que le meurtrier aura eu des marques de l'extrême résistance de cette dame, qui s'était attachée à lui avec tant de force, qu'il n'a pu s'en déprendre qu'en lui coupant les doigts.

Une seconde chose à remarquer est un couteau de poche plein de sang trouvé dans les cendres sous la cheminée de la chambre. Ce couteau de poche, qui apparemment était celui dont le meurtrier se servait d'ordinaire, a été représenté à la personne avec qui l'accusé avait soupé le soir avant l'assassinat, et cette personne a déclaré n'avoir jamais vu ce couteau à l'accusé, et que le couteau qu'il portait était tout différent.

Une troisième chose à remarquer, est la moitié d'une cravatte déchirée et pleine de sang, trouvée sur le lit de la dame. On a fait la comparaison de cette cravatte avec tout le linge de l'accusé, où il ne s'est rien trouvé qui s'y rapportât en aucune manière. Il y avait même plusieurs années que l'accusé ne portait plus de cravattes de dentelles, mais seulement de mousseline. Les deux filles qui servaient la dame Mazel, disent aussi pour la décharge de leur conscience avoir déclaré à la justice que cette cravatte n'était point à l'accusé;

mais qu'elles croyaient l'avoir vue et blanchie à un laquais de leur maîtresse nommé Berry, qu'elle avait mis dehors, et qui était revenu voler dans la maison au mois de mars dernier, trois ou quatre mois après en avoir été chassé. Il sera encore parlé de ce vol dans la suite.

Une quatrième chose à remarquer, est une serviette en bonnet et pleine de sang, trouvée aussi sur le lit de la dame. Ce bonnet de serviette a été essayé à l'accusé, et n'a pu lui entrer dans la tête; ce qui est une preuve de son innocence la plus positive qu'on puisse souhaiter. Ce n'est pas que ce bonnet, si par malheur il se fût trouvé propre à sa tête, eût fait une preuve contre lui, parce qu'il n'est rien de si ordinaire que de rencontrer des têtes de pareille grosseur; mais s'étant trouvé si étroit, qu'on n'a pu l'en coiffer, il faut le dire encore une fois, c'est une preuve de son innocence la plus positive qu'on puisse souhaiter. Et cela est d'autant plus heureux pour lui, qu'un accusé n'est point obligé de prouver positivement son innocence, et qu'il lui suffit pour être absous, que le crime dont on l'accuse ne soit pas positivement prouvé.

Une cinquième chose à remarquer, est une chemise sanglante trouvée dans un grenier, sous de la paille. Cette chemise a été confrontée avec celles de l'accusé qui ne s'y rapportent en aucune manière; celle-ci étant d'une autre toile, d'une autre couture, d'une autre marque, et d'une taille beaucoup plus courte et plus étroite; ce qui fait encore pour lui une preuve positive et indubitable.

Il faut que l'esprit se rende à de telles preuves malgré qu'il en ait; et les ennemis même de l'accusé n'y pouvant résister, sont contraints d'avouer qu'il n'est pas l'auteur du meurtre, et ils se réduisent à dire qu'il en est le complice.

A quoi on répond qu'il n'est rien de plus calomnieux qu'une accusation si téméraire; parce qu'il y a encore moins

de raison à dire que l'accusé est le complice d'un tel crime, qu'à s'imaginer qu'il en est l'auteur.

Car, pourquoi, n'ayant point eu de sujet de former lui-même le dessein de tuer sa maîtresse et sa bienfaitrice, aurait-il voulu entrer dans ce détestable dessein formé par un autre? Qui ne voit que dans ces sortes de crimes, il est bien plus naturel et plus ordinaire de se laisser emporter à sa propre passion, que de suivre une passion étrangère? Il y aurait dans cette complicité quelque chose encore de plus horrible et de plus dénaturé, que dans l'action même. Car, au moins dans l'action, on peut imaginer de la colère, de la vengeance, du dépit, quelque emportement imprévu qui en diminue l'atrocité; mais on ne peut rien imaginer de semblable dans une complicité telle que serait celle dont il s'agit. Ce serait un crime de sang-froid, un crime de réflexion, un crime d'habitude. Et cela étant plus éloigné du caractère de l'accusé, dont les mœurs sont irréprochables, et en général plus contraire à la nature, il s'ensuit aussi qu'on le peut moins présumer en ne suivant que la raison.

Mais d'ailleurs, sur quoi est fondée cette complicité prétendue? Sur ce que l'on veut sans aucune preuve s'imaginer que l'accusé étant domestique, il a introduit le meurtrier dans la maison; comme si tous les autres domestiques, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, depuis l'abbé Poulard jusqu'au dernier laquais, n'avaient pas pu l'introduire aussi bien que l'accusé, soit le jour, soit la nuit. Il y a même plus de probabilité que l'assassin y est entré pendant le jour; qu'il y a été caché long-temps, qu'il y a couché, et peut-être plus d'une nuit, puisqu'il y a laissé une serviette en bonnet qui a été trouvée pleine de sang sur le lit de la dame assassinée.

Que si le meurtrier est entré la nuit dans la maison, on n'en peut rien induire contre l'accusé; il n'était pas plus res-

ponsable que les autres domestiques de ce qui pouvait arriver dans cette maison pendant la nuit; il l'était moins, au contraire, n'étant pas obligé d'y coucher, et allant coucher chez sa femme quand il voulait.

A quoi il faut ajouter que la clé de la porte demeurait pendue à un clou dans la cuisine, où tous les domestiques pouvaient la prendre.

Mais une autre réponse à ce vain soupçon qui n'en mérite point, c'est que le meurtrier a pu aisémeut entrer de lui-même dans une maison qui était ouverte jour et nuit à tout le monde. Et c'est ce qu'il faut bien observer, en remarquant en même temps la disposition des logemens de cette maison.

Tout Paris sait que la dame Mazel donnait à jouer deux fois la semaine; le lundi jusqu'au mardi sept heures du soir, et le vendredi de même. Tous joueurs, hommes et femmes, y étaient reçus; ils y trouvaient à manger, et ils y passaient ordinairement la nuit du lundi au mardi, et du vendredi au samedi. La dame avait accoutumé de se retirer à onze heures, et donnait le bonsoir à la compagnie, en offrant de l'argent à ceux qui n'en avaient plus; ce qui est encore à observer, comme un sujet de tentation qui aurait pu être la cause de sa mort.

Voici de quelle manière elle avait distribué ses appartemens et ses logemens.

La maison est à quatre étages. Le premier était tout entier pour les joueurs; il y avait seulement un retranchement dans une salle du côté de la rue où couchait Lebrun, accusé, quand il n'allait pas coucher chez sa femme. Le second était l'appartement de la dame; elle y couchait dans une chambre sur la cour, et au-dessus de sa garde-robe était la chambre de l'abbé Poulard, au troisième étage, qui était entièrement vide, à la réserve de cette chambre, laquelle avait communication à l'appartement de la dame par un petit escalier.

Dans le quatrième étage, était la chambre où couchaient les filles, et celle où couchaient les laquais. Il y a au-dessus des grands greniers qui ne fermaient point.

Or, il n'y a personne qui ne voie combien il était aisé à un meurtrier d'entrer à toute heure et de se cacher dans une maison ainsi disposée; dans une maison où il y avait toujours plusieurs des chambres vides, et des greniers qui ne fermaient point; dans une maison ouverte jour et nuit, pleine de bruit, de confusion, de joueurs, de joueuses, et de laquais de toutes les couleurs.

Il n'y a donc pas de raison de présumer que l'assassin ait été introduit par un domestique plutôt que par lui-même. Et en cela la qualité de domestique ne peut préjudicier; car cette qualité d'elle-même n'attire point la présomption du crime, elle l'éloigne, au contraire; et toutes les fois qu'un crime peut être également commis, ou par un domestique, ou par un étranger, la présomption est toujours contre l'étranger plutôt que contre le domestique; parce que le procédé naturel de la raison qui juge et qui présume, c'est d'aller de degré en degré, et de commencer par le moindre.

Que si quelquefois la qualité de domestique rend une personne suspecte, c'est seulement lorsqu'il est certain que le crime n'a pu être commis que par un domestique; mais ici, où le meurtre dont il s'agit a été fait dans une maison ouverte à tout le monde, dans une maison toujours pleine de joueurs et de laquais étrangers, la qualité de domestique ne peut nuire à personne, et encore moins à l'accusé qu'à aucun autre; car, outre qu'il n'est pas plus domestique que tous les autres, son innocence a encore cet avantage singulier, que les choses qui ont été laissées sur le lieu par le meurtrier, comme le bonnet et la chemise, ne lui conviennent point; ce qu'on ne saurait dire des autres domestiques, à qui on les a pas essayées.

Il n'est donc rien de plus cruel que la haine des ennemis de l'accusé, lesquels, à cause de sa qualité de domestique, se vantent de faire exercer sur lui cette extrême rigueur que les lois détestent, lors même qu'elles sont forcées d'en user par le grand nombre et la violence des indices.

Mais les juges ne suivent pas la passion des parties, ils ne s'exposent pas ainsi à tourmenter l'innocent, dont ils doivent être les protecteurs ; et rien ne ferait plus d'horreur au ciel, que le spectacle d'un innocent qui serait affligé par les juges mêmes. Ils ont d'autres voies pour découvrir le crime, qui sont d'examiner, avec une entière application, les haines, les inimitiés, les intérêts, et les autres choses qui peuvent en être les causes et les motifs. C'est ainsi que, dans l'affaire dont il s'agit, il y a quelques faits très-importans à observer. On les rapportera tels qu'ils sont, sans en tirer de conséquence, ce qu'on laissera faire à la prudence et à la justice des juges.

Ce qu'il faut remarquer en premier lieu, c'est un vol de quinze cents livres en argent, qui fut fait au mois de mars dernier à la dame Mazel, par un laquais nommé Berry, qu'elle avait mis dehors trois ou quatre mois auparavant, et qui revenait de temps en temps pour tâcher de rentrer à son service. Les preuves du vol étaient convaincantes, la fuite du laquais qui ne parut plus, l'argent qu'on lui avait vu, les dépenses qu'il avait faites chez les marchands et dans les cabarets, un cheval de quinze pistoles qu'il avait acheté. Toutes ces preuves furent cherchées par Lebrun, qui est aujourd'hui accusé, et par lui rapportées à M. de Savonnière, qui n'en douta point ; mais qui répondit que sa mère ne voulait pas perdre de l'argent dans un procès qui ne lui rendrait pas ce qu'elle avait perdu. Cependant il se trouve aujourd'hui que les filles qui la servaient, disent, pour la décharge de leur conscience, que, leur ayant été représenté une cravatte dé-

chirée et pleine de sang, trouvée sur le lit de cette dame assassinée, elles ont déclaré que cette cravatte n'était point à Lebrun, accusé, mais qu'elles croyaient l'avoir vue et l'avoir blanchie à ce laquais nommé Berry, qui a fait le vol dont on vient de parler.

Ce qu'il faut remarquer en second lieu, c'est que la dame Mazel avait une mortelle ennemie, qui est la dame de Savonnière, sa belle fille, qu'elle tenait enfermée depuis douze à treize ans dans un couvent, par ordre obtenu du roi. Elle l'y fit mener en plein jour avec un scandale public, par un grand nombre d'archers, malgré toutes ses résistances et tous les cris qu'elle jetait en appelant son mari, qu'elle savait bien n'être point la cause de cet enlèvement, et qui, en effet, ne le permettait que malgré lui, parce qu'il l'a toujours aimée et l'aime encore. Cette dame s'est échappée plusieurs fois du couvent, et toujours sa belle-mère l'y a fait remettre. Il n'y a guère plus de trois mois qu'ayant encore rompu sa prison, elle était à Paris, cachée dans une maison au faubourg Saint-Germain, rue du Colombier, où elle dit alors à une personne qui en rendra témoignage à la vérité, que dans trois mois elle serait libre, et rentrerait avec son mari; et que sur l'assurance qu'on lui en donnait, elle s'en retournait au couvent. Cependant le meurtre de madame Mazel, sa belle-mère, est arrivé trois mois après, et on n'en dit pas davantage. C'est aux juges d'approfondir ces faits par l'autorité qu'ils en ont.

Ce qu'il faut remarquer en troisième lieu, c'est ce qui regarde l'abbé Poulard, qui fait le plus de bruit dans l'affaire; car c'est lui qui va crier partout, et au palais, et au grand conseil, et dans les maisons religieuses, et dans les bureaux des messagers, que l'accusé est coupable, afin de le faire condamner, s'il pouvait, par la voix publique.

Cet homme, qu'on appelle l'abbé Poulard, a été jacobin

plus de vingt ans, il en est sorti par des bulles subreptices qui l'obligent d'entrer dans l'ordre de Cluny, où il n'a jamais demeuré, ayant passé immédiatemont de l'ordre Saint-Dominique dans la maison de la dame Mazel.

Il y a toujours eu une chambre qui était, comme on l'a dit, au-dessus de la garde-robe de la dame, et qui communiquait dans son appartement par un escalier particulier; il avait aussi une clé de la porte de devant, et malgré sa vanité et sa prétendue qualité d'abbé, il n'était que domestique, quoiqu'il affectât chaque jour, étant à table, de paraître plus que domestique, trouvant publiquement à redire à tout; de sorte que ce qui était bon au goût d'une femme de qualité n'était pas assez délicat pour un religieux qui aurait dû vivre dans la pénitence, suivant la profession qu'il en avait faite. C'est ainsi qu'il était dans cette maison depuis plus de douze ans, y buvant, y mangeant, y couchant aussi réglément qu'aucun autre domestique, comme si ce religieux n'avait renoncé aux règles de son ordre que pour faire un vœu de stabilité dans la maison d'une femme veuve.

Il avait pourtant une chambre dehors, tout devant le logis; et il a été remarqué par tous les domestiques, que le soir avant l'assassinat, il dit plusieurs fois qu'il y allait coucher, ce qu'il n'avait jamais dit avant ce jour-là.

Voilà quel est le caractère de l'abbé Poulard, qui a fait inutilement tout ce qu'il a pu pour charger l'accusé. Et cet homme dont la vie est un scandale continuel et public, n'a pas laissé de se vanter que l'accusé ne l'avait point reproché à la confrontation; mais c'est en quoi l'accusé a fait voir qu'il est entièrement innocent du crime dont on l'accuse; car s'il n'a pas dit à l'abbé Poulard une partie de ses vérités, lui qui les savait mieux que personne; lui qui l'avait vu quitter, chez la dame Mazel, l'habit et les sentimens de religieux; s'il a gardé sur cela le silence, c'est seulement par respect pour

cette dame, et ce respect est encore une preuve infaillible de son innocence, étant impossible qu'il ait assassiné cruellement une personne dont il ne veut pas seulement blesser la mémoire.

Mais d'ailleurs, il n'est point nécessaire de reprocher un tel témoin. Toute sa conduite n'est qu'un reproche perpétuel, public, et toujours recevable; mais principalement celle qu'il a tenue dans cette affaire, où il a agi, non comme un témoin qui dit simplement et sans passion les choses qu'il a vues ou qu'il a ouïes; mais comme un ennemi déclaré qui ne suit que les emportemens de sa haine.

Car il est allé dans le palais, et aux boutiques de plusieurs marchands, dire et assurer que l'accusé était coupable; que ce n'était point d'autre que lui qui avait fait le coup. Il est allé dire la même chose dans le grand conseil et dans les bureaux de différentes messageries. Il alla même dans la maison de l'accusé, le jour de Saint-André, suivi de plusieurs archers et d'un commissaire.

Il y alla désoler de pauvres enfans, de jeunes filles qui pensèrent tomber dans le désespoir, en lui entendant dire : oui, c'est votre père qui est le meurtrier; oui, c'est lui ou c'est moi : ce qui est un étrange raisonnement, et qui mérite bien que les juges en examinent toutes les propositions.

Il voulait à toute force qu'on mît le scellé dans le logis, pour ajouter affliction sur affliction ; mais le commissaire voyant qu'il n'y avait pas lieu de le faire, lui laissa évaporer sa fureur en cris et en injures.

Il a porté la même rage dans l'abbaye de Saint-Germain, où il est allé insulter un religieux, lui soutenant que l'accusé était criminel. Et comme ce religieux lui répondit que cela ne pouvait pas être, et qu'on voyait bien qu'un meurtre si cruel et si sanglant était l'effet d'une vengeance et d'une rage dont on ne pouvait pas soupçonner l'accusé. Hé quoi! dit l'abbé

Poulard avec précipitation, voulez-vous accuser les enfans? Je n'accuse personne, reprit le religieux, et seulement je prie Dieu qu'il lui plaise d'éclairer les juges.

Ce même abbé Poulard, avec tous ses emportemens, a encore une autre qualité qui peut être d'une grande considération dans l'affaire. Il est frère d'une personne qui est aimée du sieur de Lignère, second fils de la dame Mazel. C'est la veuve d'un conseiller au présidial du Mans. On la nomme madame Chapelain. Son amant n'épargne rien pour lui témoigner sa passion, et il n'y a pas plus de six mois qu'il lui envoya encore un habit de brocard d'or et d'argent avec tout l'assortiment, les bas de soie, les souliers brodés et les plus riches coiffures. Les étoffes furent achetées par la femme de l'accusé, et les coiffures furent faites par ses filles qui sont en cet art les plus adroites de Paris.

On dit que la dame, bien conseillée, a toujours eu la complaisance de recevoir, et la prudence de ne rien donner, ce qui a obligé son amant à joindre encore l'estime à l'amour, et à lui promettre de l'épouser. Ce mariage n'était pas moins avantageux à l'abbé Poulard qu'à sa sœur; les deux parties le souhaitaient également, et il n'y avait plus qu'un seul obstacle qui était la dame Mazel.

C'est tout ce qu'on dira ici de ce fait, mais il est de la prudence et de la justice des juges de l'examiner au fond avec tous les autres qui ont été rapportés, et de considérer qu'enfin il est temps de rendre justice à un innocent accusé, contre lequel il n'y a ni présomption ni indice, et pour lequel, au contraire, toutes choses parlent publiquement. Le sang même de la dame Mazel crie que l'accusé est innocent; ce sang répandu sur le bonnet et sur la chemise que le meurtrier a laissés, et qu'on a reconnus ne pouvoir être à l'accusé; à quoi il faut ajouter la vie réglée et sans reproche qu'il a toujours menée, la fidélité avec laquelle il a servi sa maîtresse pendant

vingt-neuf ans, la protection qu'il en a reçue, la récompense qu'il en attendait, et, en dernier lieu, le respect qu'il a encore pour elle après sa mort, n'ayant pas voulu dire des choses qui pouvaient servir à le justifier, de peur de donner le moindre sujet de former contre elle des pensées qui pourraient faire quelque tort à sa mémoire.

C'est pourquoi tout le public plaint le malheur de l'accusé, et s'étonne de l'affectation odieuse que l'on a de ne s'attacher qu'à lui seul dans cette procédure extraordinaire.

Il n'y a point de maison à Paris où l'on ait dit cent fois : mais pourquoi n'avoir pas essayé ce bonnet et cette chemise à tous les autres domestiques? mais pourquoi en épargner un dont le désordre est connu de tout le monde? mais pourquoi ne pas interroger les ennemis déclarés de cette dame assassinée? mais pourquoi ne pas poursuivre ce laquais qui la vola il y a dix mois, et qui est de la taille marquée par le bonnet et par la chemise du meurtrier ? Il semble que, bien loin de chercher sincèrement le criminel, on craigne au contraire de le découvrir. On dirait qu'on ne songe qu'à amuser le public qui demande la vengeance d'un meurtre si horrible, et que, pour apaiser le monde, on s'attache à faire contre un innocent la procédure la plus sévère, afin de pouvoir dire que l'on ne trouve rien, et c'est dans la vérité, parce que l'on ne cherche pas.

Mais il faut espérer que les juges suppléeront à cette négligence des parties, et pour s'acquitter de ce qu'ils doivent à Dieu qui leur défend si sévèrement de faire acception des personnes, et pour s'acquitter de ce qu'ils doivent au roi qui est (grâces au ciel) de tous les princes le plus ennemi du crime.

SECOND MÉMOIRE

POUR

JACQUES LEBRUN,

PRISONNIER DANS LES PRISONS DE LA CONCIERGERIE DU PALAIS, accusé et appelant;

CONTRE

M. DE SAVONNIÈRE,

CONSEILLER DE LA COUR, accusateur et intimé.

Quelque horrible que soit le meurtre commis en la personne de la dame Mazel, le jugement rendu sur ce meurtre avec la procédure faite au Châtelet de Paris, est encore plus horrible; et si la mort d'une femme de qualité, assassinée dans son lit de cinquante coups de couteau, fait trembler tous les chefs de famille au milieu de leurs domestiques, la condamnation d'un homme innocent à la mort la plus cruelle et la plus infâme, sans qu'il y ait contre lui ni preuve, ni témoin, épouvante et fait frémir tous les hommes.

Car qui peut s'assurer de ne point tomber dans un pareil malheur, puisque, pour l'éviter, il ne suffit pas d'avoir pour

soi toute la suite d'une vie innocente, et de n'avoir contre soi ni témoins, ni preuve? Lebrun, accusé et appelant, a encore aujourd'hui tous ces avantages, et cependant le voilà condamné par un premier jugement à expirer sur la roue; c'est ce qui jette le trouble et la terreur dans les consciences les plus assurées et les plus saintes.

Une seule chose peut diminuer en quelque sorte l'injustice et l'atrocité d'un jugement si étrange, c'est la déclaration qu'on dit avoir été faite par ceux des juges qui ont formé la sentence. On assure qu'ils ont dit qu'ayant consideré que leur jugement, tel qu'il pût être, serait soumis à un autre tribunal, ils se sont résolus à juger contre toutes les règles, dans l'intention seulement d'effrayer l'accusé, croyant par là lui faire avouer le crime dont on l'accuse, de sorte que cette condamnation si énorme n'a été dans leur esprit qu'un stratagème fait en faveur de la vérité, et pour tâcher de la découvrir.

Il est sûr au moins que pas un des juges ne croit dans son cœur que l'accusé soit convaincu, car il n'y en a pas un qui puisse ignorer que, pour la conviction d'un crime capital, il faut, comme dit la loi, que les preuves soient indubitables et plus claires que la lumière du jour; mais la seule diversité qui s'est trouvée dans les avis en jugeant, fait assez voir d'abord, sans autre réflexion, que les preuves n'ont point eu cette clarté que les lois demandent; puisque, s'agissant d'un crime horrible et détestable, il est sans doute, que si les preuves en avaient été, comme elles devaient l'être, aussi claires que le jour, toutes les voix n'auraient fait qu'un seul avis pour le condamner, au lieu qu'il y a eu des avis si opposés que, de onze juges, trois ont conclu à un plus ample informé, deux à la question, et six à la mort, en passant seulement d'une voix les deux autres avis, ce qui devait naturellement les obliger de revenir à l'avis le plus doux, en

suivant l'esprit de l'ordonnance qui le souhaite ainsi, et qui même l'ordonne absolument dans le cas d'un jugement sans appel, en quoi elle fait assez connaître ce qu'elle voudrait qu'on fît dans les autres cas.

De tout cela, il s'ensuit qu'une partie des juges ayant conclu à un plus amplement informé, comme n'ayant point de preuves, il ne se peut pas que les autres aient conclu à la mort comme ayant des preuves évidentes, et c'est peut-être ce qui a fait dire dans le public que plusieurs juges ont déclaré n'avoir condamné l'accusé, comme ils ont fait, que pour tâcher, en le jetant dans un trouble extrême, de reconnaître s'il était véritablement coupable.

Mais enfin tout ce que les juges pourraient dire de leurs bonnes intentions, ne saurait empêcher que la sentence, considérée en elle-même, ne soit une condamnation très-injuste, rendue sans aucune preuve, contre toutes les lois, et en conséquence d'une procédure la plus nulle qui fut jamais.

Pour prouver avec ordre, il est à propos de faire d'abord quelques réflexions sur les termes de la sentence, et sur les conclusions civiles qui l'ont précédée.

Les conclusions sont à ce que *l'accusé soit déclaré atteint et convaincu d'avoir tué ladite défunte dame Mazel, de lui avoir volé tout l'or qu'elle avait dans son coffre-fort, à ce qu'il soit déclaré indigne et déchu des legs que ladite défunte dame lui avait faits par son testament : sauf à M. le procureur du roi, etc.*

Ce legs qui est de deux mille écus, mérite une remarque particulière, et l'on peut dire que c'est tout le crime de l'accusé. Ses ennemis qui le savaient, n'ont point eu d'autre raison de l'accuser lui seul plutôt que tous les autres domestiques, d'avoir tué et volé leur commune maîtresse, puisque d'ailleurs il n'y a pas la moindre apparence qu'il ait fait ni ni l'un ni l'autre, et que même il n'y a pas eu de vol, comme

il paraît par la sentence de condamnation, ce qu'il est très-important de remarquer ; car enfin n'y ayant point de vol dans ce meurtre, c'est une preuve bien naturelle qu'il n'est pas de la main d'un simple domestique qui ne tue que pour voler, mais de la main d'un ennemi, d'une main poussée par la rage et la vengeance.

Une autre chose qui est encore plus importante à remarquer dans la sentence, c'est qu'elle condamne l'accusé non comme auteur de l'assassinat, mais seulement *comme y ayant part ;* ce sont les termes mêmes de la sentence par laquelle on voit que le prétendu complice d'un crime est condamné à mort, lorsque le principal auteur n'est pas seulement décrété. C'est ce qu'on n'avait pas encore vu, et qui sera examiné en son lieu.

Il suffit présentement d'observer que l'accusé n'est condamné que comme complice. Il n'y a pas eu moyen de former le moindre soupçon qu'il eût commis le crime ; tous les signes, tous les indices, toutes les circonstances y sont visiblement contraires, comme il a été dit dans le premier mémoire, et il ne s'agit plus que de le justifier d'une prétendue complicité. Or, il est certain que cette complicité prétendue n'ayant ni preuve, ni témoins, ni aveu, soit du prétendu complice, soit de l'assassin même qu'on ne tient pas, et qu'on a même affecté de ne pas chercher, elle ne saurait par conséquent être fondée que sur quelque présomption qui ne mériterait pas qu'on y fît réponse, puisqu'une des premières règles de droit, c'est de ne point condamner en matière criminelle, et d'aller toujours à la décharge de l'accusé quand les preuves ne sont pas claires : *Semper non obscuris quod minimum est sequimur.*

« On ne doit point (dit une autre loi) condamner personne sur des présomptions, car il vaut mieux que le coupable demeure impuni, que si l'innocent était condamné. »

Cette loi que l'équité naturelle a dictée à l'empereur Trajan, qui était un empereur payen, doit faire encore plus d'impression sur l'esprit et sur le cœur de juges qui sont chrétiens; puisque la religion chrétienne consiste principalement dans l'adoration d'un dieu fait homme, et injustement condamné par les hommes. Mais d'ailleurs, qui peut ignorer que pour une condamnation où il y va de la vie, de l'honneur, de tout, il faut de nécessité une preuve entière, et à laquelle il ne manque rien? Cela étant donc ainsi, on sera étonné d'apprendre la vaine et fausse présomption sur laquelle est fondée cette prétendue complicité dont l'accusé a été si légèrement et si cruellement condamné par la sentence du Châtelet.

Mais avant que de rapporter cette présomption telle qu'elle est, il faut encore, suivant les règles du droit et du bon sens, considérer avec attention quel est le crime qu'on présume, et quelle est la personne de qui on le présume; car il est sans doute que la présomption est plus ou moins recevable selon la qualité des choses et l'état des personnes. On présume aisément, dit la loi, qu'un méchant homme a fait une méchante action. Mais on ne présume pas au contraire qu'un homme de bien ait commis un crime horrible.

Or, il a déjà été dit dans le premier mémoire, et il est vrai que l'accusé a toujours vécu en homme de bien. Il est estimé tel par toutes les personnes qui le connaissent. Son malheur a fait une désolation publique dans son quartier, et n'a point encore diminué sa bonne réputation. On sait que sa famille était réglée, on y vivait chrétiennement, on y faisait en commun la prière tous les soirs; on n'y manquait point aux devoirs de paroisse tous les dimanches et fêtes de l'année, c'est de quoi tout le clergé de Saint-Hilaire a été perpétuellement témoin. On ne peut pas dire d'ailleurs que l'accusé ait jamais donné le moindre sujet de plainte à sa femme; il prenait un

grand soin de bien élever ses enfans, qui sont un fils et quatre filles, aimant mieux payer un logement particulier pour y mettre leur innocence en sûreté, que de les loger avec lui dans la maison de la dame Mazel, qui était presque vide, mais qui était, deux fois la semaine, ouverte le jour et la nuit à une infinité de joueurs et à toute leur suite.

On voit assez par-là qu'il n'était pas attaché à son intérêt; et aussi tous les marchands, tous les ouvriers qui fournissaient la maison de la dame Mazel rendent un témoignage public de sa fidélité et de son désintéressement. Ils disent tous qu'ils ne trouvaient point de maître-d'hôtel qui les payât avec plus d'exactitude et d'honnêteté. Il en est de même des personnes qui allaient jouer chez cette dame. Elles avaient toutes pour lui de l'affection et de l'estime; et on doit trouver dans le procès la déposition d'une dame qui dit qu'il lui a rendu de l'argent qu'elle ne savait pas qui fût à elle, et qu'il pouvait garder sans aucun soupçon. Qu'on examine enfin toute sa vie, et on n'y trouvera rien qui ne marque un homme de probité, un bon mari, un bon père, un bon serviteur; comme il paraît assez par vingt-neuf années de services continuels, et par le legs que le dame sa maîtresse lui a laissé dans son testament.

En vérité, ce n'est point là le caractère ni les mœurs d'un homme dont on puisse présumer une complicité aussi horrible que celle dont il s'agit. A peine, au contraire, pourrait-on l'en croire coupable, quand même on verrait qu'il en serait convaincu; et on se demanderait encore: est-il possible? et Dieu l'aurait-il abandonné tout d'un soup à une si grande extrémité? ce qui n'arrive presque jamais.

Que si d'ailleurs on considère cette prétendue complicité en elle-même et dans toutes ses circonstances, on verra encore plus clairement qu'il est impossible à la saine raison de présumer seulement que l'accusé y ait eu la moindre part.

Et premièrement, comme il a été dit dans le premier mémoire : pourquoi l'accusé n'ayant aucun sujet de former lui-même le dessein de tuer sa maîtresse et sa bienfaitrice, aurait-il voulu entrer dans ce détestable dessein formé par un autre? cela se peut-il présumer? et chacun ne sent-il pas dans soi-même, qu'il est bien plus difficile de suivre une passion étrangère que de se laisser aller à sa propre passion? Peut-on ne pas voir que pour la complicité dont il s'agit, il faut un cœur encore plus méchant que pour l'action même; puisque l'action peut venir de la vengeance et de la colère d'une personne offensée; au lieu que la complicité ne saurait être que le dessein d'une ame nourrie dans le crime et vendue à l'iniquité.

Qui ne voit enfin que l'intérêt qui pourrait être la seule cause d'une telle complicité, ne se trouve point ici; et que par conséquent c'est une absurdité toute visible de présumer un effet qui n'a point de cause.

L'accusateur a bien vu cette contradiction et n'a pas voulu y tomber; c'est pourquoi il a joint l'accusation du vol à celle de l'assassinat, sachant bien que nul homme raisonnable ne s'imaginerait qu'un domestique eût tué sa maîtresse gratuitement et sans intérêt. Or, il est certain qu'il n'y a pas eu de vol, et la sentence même ne le dit pas. Rien de forcé, rien d'ouvert dans sa chambre ni dans sa garde-robe. Dix-huit pistoles en or dans la poche de la dame avec la clé de son cabinet, dans lequel on a trouvé deux cent soixante livres aussi en or, et pour plus de quinze mille livres de pierreries.

On dit plus. Il n'y a pas eu même de dessein de voler. Et si l'accusé avait été capable de former un dessein si malheureux et si contraire à toute sa conduite, il avait tous les jours des occasions de l'exécuter impunément, et d'en faire tomber le soupçon sur le nommé Berry, que l'impunité affectée d'un premier vol aurait rendu suspect de tout autre. On voit donc

que dans cette complicité prétendue, il n'y a ni vol, ni dessein de vol, ni aucune pensée d'intérêt qui puisse en avoir été la cause; et par conséquent c'est un effet sans cause, c'est une action sans motif, qui n'a jamais été, et qu'on ne saurait présumer.

Il faut dire encore davantage. Cette prétendue complicité aurait été toute contraire à l'intérêt de l'accusé, puisque par elle il aurait perdu infailliblement les deux mille écus de legs qu'il savait que la dame, sa maîtresse, lui donnait par son testament, et qui sont la récompense de vingt-neuf années de service. Comment donc peut-on présumer qu'il ait voulu se rendre complice d'un assassinat dans lequel, au lieu de trouver du gain, qui est toujours le funeste appât de ces sortes de crimes, il ne voyait au contraire qu'une perte certaine de deux mille écus, sans parler de la perte de la vie, parce que sa fuite aurait pu le sauver?

On sait bien qu'il y a eu quelquefois de méchans domestiques, qui, pour profiter plus tôt du testament de leurs maîtres, ont eu l'inhumanité de les faire mourir. Mais ç'a été toujours par des morts dont la violence était cachée, et qui, paraissant naturelles, n'étaient point sujettes aux informations de la justice. Ce n'a jamais été comme ici par des meurtres sanglans qui excitent toujours la vengeance publique, qui jettent les domestiques dans des procédures criminelles, et qui leur font perdre tout le profit qu'ils s'étaient proposé de retirer de leur crime. Il est donc impossible au bon sens et à la droite raison de présumer contre l'accusé la complicité dont il s'agit; puisqu'il n'aurait pu y être engagé que par l'intérêt, et que l'intérêt, au contraire, l'obligeait de n'y prendre aucune part.

On n'ajoutera plus à tant de raisons que l'état de tranquillité et de paix où l'accusé a été vu devant et après l'assas-

sinat : ce qui est encore pour lui une preuve si justifiante, qu'on ne peut pas naturellement s'imaginer qu'elle puisse être fausse; car il n'est point naturel qu'un homme qui a dans l'esprit l'image affreuse d'un crime détestable qu'il va faire, ou qu'il vient de faire, puisse demeurer sans trouble et sans émotion. Il peut bien dans cet état être encore maître de sa parole, et ne dire que ce qu'il veut; mais il n'est point maître des mouvemens de son sang qui se trouble en lui, malgré lui, et qui le fait paraître tout changé.

Or, on sait d'une infinité de personnes, que l'accusé devant et après l'assassinat, a paru à son ordinaire comme un homme à qui il n'était rien arrivé de nouveau. La nuit même que la dame fut assassinée, il était encore dans sa chambre à dix heures et demie, il en sortit avec les deux filles qui la servaient et qui s'entretinrent quelque temps avec lui du bon accueil que leur maîtresse avait fait à ses filles, qui étaient venues ce jour-là lui rendre leurs respects.

Le lundi matin, quelques heures seulement après l'assassinat, il alla à la boucherie et à la vallée, ne s'imaginant pas qu'il fût arrivé un si terrible changement. Il fut rencontré en y allant par un libraire de sa connaissance, fort honnête homme, et fort connu dans la librairie, qui lui parla quelque temps, et qui assure lui avoir trouvé l'esprit aussi libre et aussi gai qu'il l'avait ordinairement.

Le boucher, qui est celui qui fournissait la maison, a dit partout que l'accusé l'avait prié d'envoyer promptement la viande au logis pour faire le bouillon de madame, parce qu'il était obligé d'aller à la vallée.

Il fut aussi rencontré au retour du marché par trois autres de ses amis, qui l'accompagnèrent jusque dans la maison, où s'étant défait de son manteau, l'un d'eux, en se jouant, se le mit sur les épaules, et lui qui était aussi en humeur de

rire, prit une éclanche de mouton, et en frappait sur le dos de son ami en disant : il m'est permis de battre mon manteau tant que je voudrai.

Ce sont là de petites choses ; mais plus elles sont petites, plus il est important d'y faire une sérieuse attention, car c'est dans ces petites choses qui se font sur-le-champ, et qu'on ne prépare point, où la nature et la vérité paraissent davantage. Et en effet, il n'y a personne qui, en regardant ce jeu et ce badinage, n'y reconnaisse un homme innocent, qui ne se doutait de rien moins que de cet horrible assassinat qui venait d'être fait, et qui allait incontinent le jeter dans un état si funeste.

Il est temps présentement, après tout ce qui a été dit, d'examiner la prétendue preuve sur laquelle, sans témoin et sans aveu, on a bien voulu au Châtelet condamner à mort un homme irréprochable dans ses mœurs, pour une complicité prétendue, et à laquelle on ne peut pas même trouver de cause ni de motif, tant elle est éloignée de la vérité et de la vraisemblance.

Voici donc ce que c'est, voici ce que les ennemis de l'accusé font publier partout contre lui, comme la juste cause de sa condamnation.

On lui a trouvé, dit-on, une clé qui ouvre quatre portes, savoir : dans la cour du logis, la porte de la rue, et dans l'appartement de la dame assassinée, la porte de son antichambre et les deux portes de sa chambre.

Sur cela on a jugé que l'accusé avait introduit l'assassin, et on l'a condamné à mort, tout de même que si on lui avait vu ouvrir la porte, ou qu'il l'eût avoué dans ses interrogatoires, ou que l'assassin qu'on ne tient pas, et qu'on n'a point voulu chercher, lui eût soutenu à la confrontation, ou enfin comme s'il était absolument impossible que l'assassin eût été introduit par un autre domestique, ou qu'il fût entré de lui-

même dans une maison de jeu, ouverte à toute heure du jour et de la nuit, et dans laquelle il y avait toujours des appartemens vides et des greniers qui ne fermaient point.

Il faut bien que les premiers juges, pour avoir jugé comme ils ont fait, n'aient eu aucune attention à tant de moyens dont les assassins et les voleurs se servent tous les jours pour entrer dans les maisons, et qu'ils n'aient considéré que le seul moyen qui pouvait charger l'accusé. Or, on peut dire que cette inattention est le plus grand défaut dans lequel des juges puissent tomber, et le plus contraire à leur premier devoir, qui est d'examiner également le pour et le contre, et toujours en les conférant l'un avec l'autre. C'est pour marquer ce devoir des juges, que toutes les nations du monde, en représentant la Justice, lui ont mis une balance dans la main, parce que tout l'usage de la balance est de faire connaître le poids d'une chose par comparaison à une autre chose. Et comme le moindre poids étant mis dans un des plats de la balance la ferait aussitôt pencher, si l'on ne mettait un contrepoids dans l'autre, de même le soupçon le plus léger pourrait faire de l'impression sur l'esprit, si ce soupçon était considéré séparément, sans nul rapport à tout ce qui lui est contraire. Et il est certain que ce défaut de ne pas examiner les raisons opposées par comparaison des unes avec les autres, est la source la plus commune des erreurs et des injustices qui se trouvent dans les jugemens des hommes.

Que si par exemple les juges du Châtelet avaient examiné l'indice qu'ils tirent de la clé, en le comparant avec tant de raisons qui le détruisent, n'auraient-ils pas vu clairement que ce prétendu indice, sur lequel seul ils ont fondé une condamnation de mort, ne mérite pas d'être appelé une présomption raisonnable; que ce n'est qu'une simple possibilité dans laquelle on voit seulement qu'il n'est pas impossible que l'accusé ait ouvert à l'assassin. Sur quoi ces juges, sans avoir

aucune preuve d'ailleurs, ont conclu qu'il lui a effectivement ouvert. Il l'a pu faire, donc il l'a fait.

En vérité juger ainsi, et juger à la mort, c'est se jouer de de la vie des hommes et de l'honneur des familles. On le dit avec répugnance et avec douleur, mais il n'y a pas un jeu de hasard moins judicieux, ni plus téméraire qu'un si étrange jugement; car encore dans les jeux de hasard, la possibilité est également probable de part et d'autre, mais ici dans la possibilité d'avoir ouvert, ou de n'avoir pas ouvert à l'assassin, toutes les raisons sont pour la négative, et pas une seule pour l'affirmative : c'est ce qu'on va faire voir le plus brièvement qu'il sera possible.

En premier lieu, il est certain par le procès-verbal du 28 novembre, que la clé en question n'ouvrait que le demi-tour de la principale porte de la chambre, et encore avec bien de la peine, de quoi on ne fit alors aucun état, et avec raison, comme on verra tout à l'heure.

Mais (dit-on présentement), il suffisait que cette clé ouvrît le demi-tour seulement de la porte de la chambre pour y pouvoir entrer à toutes les heures de la nuit, parce que la nuit la dame Mazel étant couchée, sa chambre ne fermait qu'à un demi-tour. Tout cela est vrai, et bien plus encore, car il n'était pas nécessaire pour entrer dans cette chambre d'avoir une clé, il suffisait d'un simple crochet ; et il y avait même dans le bois de la porte un trou fait exprès, lequel trou n'était bouché que par une cheville que l'on ôtait sans peine pour ouvrir la porte par un crochet, lorsque la dame Mazel était indisposée, et qu'elle ne voulait pas se lever pour ouvrir elle-même, comme elle avait accoutumé. Voilà pourquoi on ne considéra point d'abord la clé en question qui n'ouvrait qu'un demi-tour, et que dans la suite pour en pouvoir tirer quelque conséquence, il a fallu lui faire ouvrir le tour et demi.

Mais on va plus avant, et on suppose, ce qui n'est pas, que la clé ouvrait d'abord à double tour; il est certain que, de cette supposition même, on ne peut tirer aucune conséquence raisonnable contre l'accusé. Car il a toujours dit que cette clé ne lui servait qu'à ouvrir la petite serrure de la porte cochère, ne sachant pas même qu'elle en ouvrît d'autres. C'est sa réponse perpétuelle et uniforme, que l'on ne peut accuser d'être fausse, à moins qu'il n'y eût des témoins qui eussent déposé le contraire, et il n'y en a pas un seul.

Cette clé d'ailleurs n'a rien d'extraordinaire, ni de particulier qui puisse la rendre suspecte. C'est une clé faite comme une infinité d'autres qui sont dans les mains de tout le monde. De sorte que l'accusé a pu la garder innocemment, comme il a fait et sans se douter de rien. Que s'il était vrai que cette clé eût d'abord ouvert quatre portes, c'eût été un pur hasard, comme il est souvent arrivé, et comme on vient le dire de toutes parts en faveur de l'accusé à ses pauvres filles, auxquelles on a montré depuis ce temps-là plus de cent clés, qu'on croyait n'ouvrir qu'une seule serrure, et qui en ouvraient plusieurs.

Les serruriers nommés d'office pour examiner cette clé, ont tous reconnu que c'était une vieille clé, qui a peut-être plus de vingt ans. Ils ont dit qu'elle n'avait point été faite pour les serrures des chambres qu'elle ouvrait; que d'ailleurs il leur paraissait qu'on n'avait point touché avec la lime à cette clé depuis un très-long temps, ce qui se reconnaissait à la rouille, qui est une vieille rouille de plusieurs années.

A cela convient parfaitement la réponse de l'accusé qui a toujours dit, qu'il y a dix ou douze ans que cette clé lui fut donnée en l'état qu'elle est, par une fille qui était alors au service de la dame Mazel, qui en sortit pour se marier, et qui est morte il y a environ deux ans.

On objecte que l'accusé ne devait point avoir cette clé,

pas même comme un passe-partout de la porte de devant; parce qu'il y avait environ dix mois que la dame Mazel avait ôté le passe-partout à l'accusé et à la cuisinière, à cause qu'elle avait été volée par le nommé Berry qui avait été son laquais.

Mais, quelle que soit cette aventure des passe-partout, on n'en peut rien induire contre l'accusé; car que la dame Mazel fâchée d'avoir été volée, n'ait plus voulu que ses gens aient eu de passe-partout, c'était un mouvement de colère qui était assez naturel, quoiqu'il ne fût pas trop raisonnable; car que servait à cette dame d'ôter le passe-partout de sa porte à ses domestiques, et de vouloir que cette porte demeurât ouverte jour et nuit à tous les étrangers qui voudraient venir jouer chez elle? Mais comme il est du devoir et de l'état des domestiques de souffrir les caprices de leurs maîtres, l'accusé remit son passe-partout entre les mains de de la dame Mazel, qui le donna à l'abbé Poulard.

Quelque temps après cette dame rendit le passe-partout à la cuisinière, et laissa à l'abbé Poulard celui de l'accusé, qui, en ayant un autre, s'en servait pour sa commodité au vu et su de toute la maison; lui étant très-difficile de s'en passer, parce qu'il était obligé de sortir dès le matin pour aller à la provision, et à toutes les heures du jour pour d'autres affaires dont lui seul avait soin.

Où est donc le crime, et l'ombre du crime dans tout ce qui regarde cette clé? Et n'y voit-on pas au contraire toute la bonne foi d'un homme innocent? Il dit qu'il y a dix ou douze ans que cette clé en l'état qu'elle est lui a été donnée par une fille qui servait alors la dame Mazel: eh! n'aurait-il pas dit plutôt que c'était la dame Mazel elle-même qui la lui avait donnée, s'il y avait entendu quelque finesse? Cette dame n'était plus alors en état de le démentir, mais il a dit la chose comme elle est, et c'est ainsi que parle l'innocence.

Voici encore une preuve bien justifiante pour l'accusé touchant cette même clé dont il s'agit, c'est l'échelle de corde que l'assassin a laissée dans la maison, et qu'il eût été inutile d'y apporter, si l'accusé était convenu avec lui de lui ouvrir les portes.

On peut dire aussi que cette clé non-seulement ne reproche rien à l'accusé, mais qu'elle le justifie au contraire, et en cela même qu'elle a été trouvée sur lui, car on voit bien que s'il eût voulu en servir l'assassin, il la lui eût donnée sans doute, et n'en aurait pas été trouvé saisi.

Mais enfin, de quelque manière qu'on se puisse imaginer qu'il eût voulu abuser de cette clé, on ne saurait croire qu'il ne s'en fût pas défait après le coup. Ce n'était pas une chose à laquelle il pût ne pas penser, puisqu'en cas de complicité c'eût été tout son crime, et qu'il n'est aujourd'hui condamné à mort que sur cela. Aussi, quand on considère que depuis l'assassinat il est allé au marché et ailleurs, pouvant à chaque moment se défaire de cette clé, et que cependant il ne s'en est point défait, on est forcé, malgré qu'on en ait, de croire qu'il n'avait aucun sujet d'en rien appréhender, et qu'à cet égard il était sans inquiétude, sans soupçon, et dans cette entière sûreté que donne la bonne conscience.

On trouve néanmoins de certains esprits qui, avec peu de lumière et beaucoup de prévention, s'imaginent répondre à tout, et convaincre pleinement un accusé quand ils ont dit seulement en général, que Dieu aveugle les criminels. Cette maxime est sainte, elle est véritable, et on n'en peut pas disconvenir. Mais rien ne serait plus injuste, ni plus dangereux que d'en faire une mauvaise application, ce serait abuser de la vérité, et la faire servir à opprimer l'innocence.

Ce n'est donc pas assez que de dire en général, Dieu aveugle les criminels, mais quand on veut appliquer cette maxime à une personne particulière, il faut de nécessité, ou

que cette personne soit d'ailleurs convaincue, ou que la marque d'aveuglement qu'on dit être en elle soit une preuve de son crime si convaincante et si déterminée qu'on ne puisse pas en douter. Or, ni l'un ni l'autre ne se trouve dans le fait dont il s'agit. Car, d'un côté, l'accusé n'est point convaincu, n'étant pas même raisonnablement suspect : et d'autre côté la clé en question n'est d'elle-même qu'un signe très-douteux, très-équivoque, et qui ne marque rien de positif.

Ainsi, plus on y fera de réflexion, plus on verra que la prétendue conviction de l'accusé condamné à mort se réduit à une simple possibilité, par laquelle il a pu ouvrir la porte à l'assassin. Or, s'il suffit, selon la sentence du Châtelet, d'avoir pu commettre un crime pour être condamné de l'avoir commis, il faut faire le procès à toute la nature. Car enfin, la nature étant aussi faible et aussi corrompue qu'elle est dans son origine, il est possible que les hommes les plus sages, et les juges mêmes deviennent des méchans et des scélérats.

Il est possible que les juges se laissent prévenir par le riche contre le pauvre. Il est possible qu'ils suivent la passion d'un puissant accusateur, et qu'ils consultent avec lui les moyens de tourner la procédure à son gré.

Il est possible qu'ils ne veulent pas recevoir les dépositions qui vont à la décharge de l'accusé.

Il est possible qu'ils refusent les lumières qu'on leur donne, et qu'ils affectent de cacher le criminel.

Toutes ces possibilités sont d'autant plus vraies, que c'est l'Ecriture Sainte qui les dit avec ce reproche terrible qu'elle fait aux mauvais juges. Jusques à quand jugerez-vous injustement? jusques à quand favoriserez-vous les méchans? *usquequo judicatis iniquitatem, et facies peccatorum sumitis?*

Or, comme il serait injuste de condamner les juges sur ces possibilités, bien qu'elles se trouvent exprimées dans l'Ecriture Sainte, il est injuste aussi que les juges condam-

nent qui que ce soit sur de semblables possibilités; et on ne saurait trop s'étonner que les juges du Châtelet ayent condamné à mort un homme jusqu'alors sans reproche, sur cela seulement qu'il a pu ouvrir la porte à un assassin, sans que ces juges sachent s'il l'a effectivement ouverte. Car encore une fois, ils ne peuvent le savoir que par l'un de ces trois moyens, ou par la déposition des témoins, ou par l'aveu de l'accusé, ou par la déclaration de l'assassin. Les témoins ne le disent pas; l'accusé le nie; l'assassin n'est pas pris, et n'est pas seulement décrété. Il est donc vrai que les juges ont jugé sans savoir et sans faire attention à aucun des moyens que l'assassin a pu prendre pour entrer dans la maison.

Il a pu avoir une fausse clé, ou seulement un crochet, ce qui suffisait pour ouvrir la porte par le moyen du petit trou dont il a été parlé.

Il a pu être entré sans clé et sans crochet en se glissant dans la chambre, et se cachant sous le lit, comme il n'arrive que trop souvent.

Il a pu avoir été introduit par quelque autre domestique bien plus suspect que l'accusé.

Il a pu avoir couché dans la maison, et même plus d'une nuit, puisqu'il y a laissé un bonnet de nuit plein de sang.

Il a pu aussi être entré sans le secours d'aucun domestique, et fort aisément, par le grenier où il a laissé une chemise sanglante; car il y a, dans ce grenier qui ne ferme point, une lucarne par laquelle on va sans peine sur une gouttière qui est entre deux toits, et qui continue le long de cinq ou six maisons, par l'une desquelles il a pu entrer et sortir avec d'autant plus de facilité, que la plupart sont des maisons où l'on tient des pensionnaires. Ce fait, qui est d'une grande conséquence, doit être dans le procès-verbal du sieur lieutenant-criminel; et s'il n'y est pas, la cour en verra bien la raison.

D'où vient donc que, parmi tant de moyens dans une

maison que le jeu tenait ouverte jour et nuit, les juges du Châtelet se sont déterminés au seul moyen qui regarde l'accusé, et qui est, sans comparaison, le moins probable? Car, comme on a vu par tout ce qui a été dit ci-dessus, c'est un fait si éloigné de toute vraisemblance, qu'on ne saurait lui donner ni cause, ni motif, soit d'intérêt, soit de quelque autre passion; et plus on le considère, plus on voit que ce n'est qu'une simple possibilité.

Mais voici qui est encore bien plus étrange, c'est que pour avoir cette possibilité si vague et si indéterminée, il a fallu faire une procédure inouïe et sans exemple; il a fallu que, plus de six semaines après le premier procès-verbal, on en ait fait un second, en vertu duquel la clé en question s'est trouvée ouvrir entièrement et à double tour la porte de l'antichambre et les deux portes de la chambre, au lieu que, dans le temps du premier procès-verbal, cette même clé n'ouvrait ni la porte de l'antichambre, ni la petite porte de la chambre qui donne sur le petit escalier, mais seulement et avec beaucoup de peine le demi-tour de la principale porte de la chambre. Comment donc et pourquoi un changement si surprenant et si hors de temps? C'est ce qu'on va faire voir dans la suite de cet écrit en examinant la procédure.

Le lundi 28 novembre dernier, après que l'heure où la dame Mazel avait accoutumé de s'éveiller fut passée, on fut à la porte de sa chambre heurter, appeler et crier sans qu'elle répondît. Son silence fit aussitôt présumer du malheur. On alla avertir au palais M. de Savonnière, fils aîné de cette dame; le commissaire du quartier fut mandé; un serrurier ouvrit la porte de la chambre; on trouva la dame assassinée dans son lit, et on commença à procéder en faisant et en ne faisant pas bien des choses dont il sera parlé tout à l'heure; mais, pour ne rien confondre, il ne faut dire en cet endroit que ce qui regarde la clé en question.

Lebrun, ancien domestique et seul accusé, fut trouvé ayant deux clés sur lui; il en rendit compte sur-le-champ, disant que l'une était d'une serrure qu'il indiqua, et que l'autre était un passe-partout de la porte de devant.

On fit l'essai de ces deux clés à toutes les serrures des portes de l'appartement de la dame assassinée. La première clé ne put ouvrir que la serrure pour laquelle elle a été faite, et il n'est plus question de cette clé; l'autre, qui est un passe-partout de la porte de devant, se trouva ouvrir par hasard le demi-tour seulement de la serrure qui est à la principale porte de la chambre où couchait la dame Mazel; mais il fallut pour cela tant de peine et tant de façon qu'on ne fit aucun état d'un indice si peu naturel; c'est tout ce que faisait alors ce passe-partout, et ce n'était rien, comme il a été dit ci-dessus. Il fit encore moins à l'autre porte de la chambre; il fut essayé pour voir s'il n'ouvrirait point celle-là plus facilement qu'il n'avait ouvert le demi-tour de l'autre; ce qui a été fait sur-le-champ comme il a dû l'être.

L'ordonnance le veut ainsi au titre des procès-verbaux: article premier. « Les juges dresseront sur-le-champ et sans se déplacer les procès-verbaux de l'état auquel se trouvent les personnes blessées ou le corps mort, et ensemble de tout ce qui peut servir pour la décharge et conviction. »

On présume aussi (car la présomption est pour les officiers) que le procès-verbal aura marqué le détail de tous les essais de ce passe-partout; mais cependant s'il se trouvait que le procès-verbal n'en dît rien, alors la question serait de savoir si c'est par oubli ou à dessein, si c'est pour n'y avoir pas pensé ou pour y avoir trop pensé. La cour jugera cette question par sa prudence, et on ne fait ici que la proposer.

Mais ce qu'il y a de certain, c'est que, par le premier procès-verbal, le seul qui soit juridique, la clé en question n'ouvrait dans l'appartement de la dame Mazel que le demi-

tour seulement de la principale porte de la chambre où elle couchait, et ne l'ouvrait que très-difficilement. Qu'est-il donc arrivé depuis ce temps-là? On a instruit le procès; on l'a mis sur le bureau; et, comme on n'y a point trouvé de preuve contre l'accusé, on est retourné en chercher dans la maison de la dame Mazel en faisant un nouveau procès-verbal, en conséquence duquel ce passe-partout qui n'ouvrait qu'avec beaucoup de peine le demi-tour seulement d'une serrure, s'est trouvé ouvrir avec facilité toutes les portes de l'appartement fermées à double tour.

Voilà une espèce d'enchantement, voilà un événement tout extraordinaire, et on ne saurait trop remarquer le temps auquel il est arrivé. C'est le 14 janvier dernier, quarante-huit jours après le premier procès-verbal, dans un temps où tous les scellés étaient levés depuis plus de trois semaines; dans un temps où les ennemis de l'accusé étaient les maîtres de la maison; dans un temps où la clé dont il s'agit était, depuis plus de six semaines, au greffe du Châtelet, à la vue de tout le monde.

Or, il n'y avait rien de plus aisé que de faire une empreinte de cette clé sur quelque matière, et d'ajuster ensuite toutes les serrures à la clé. C'est aussi ce que l'on a fait, et on n'en peut pas douter par quatre raisons.

La première, parce que la clé de la chambre ne s'étant point trouvée, il a fallu en refaire une autre, ce qui ne se fait point sans changer les gardes.

La seconde, parce qu'il serait bien difficile qu'une clé, qui n'a rien d'extraordinaire, ouvrît trois serrures dans un même appartement, à moins que l'on n'ait accommodé les serrures à la clé.

La troisième, parce qu'on sait, par les serruriers mêmes, qu'on a retouché aux serrures.

La quatrième, parce qu'enfin le changement qui est arrivé n'a pu se faire autrement.

Car le dire que le sieur lieutenant-criminel du Châtelet n'a pas fait essayer sur-le-champ, comme il le devait, cette clé à toutes les serrures qu'elle a depuis ouvertes; c'est ce qu'on ne présumera pas d'un homme aussi instruit que lui de son ministère. On sait bien que son habileté et son expérience sont hors de tout soupçon, et il faut chercher une autre cause à un événement si peu attendu.

Que si néanmoins (car tout est possible) le sieur lieutenant-criminel n'y avait pas pensé, et si lui-même le déclare au préjudice de la réputation d'habileté qu'il s'est acquise, on n'entreprendra pas de lui soutenir le contraire, parce qu'on n'a nulle intention de l'offenser, mais seulement en général qu'un juge, qui aura pu faire un premier procès-verbal d'une si extrême conséquence, sans y bien penser, pourra bien aussi avoir condamné un accusé à la mort sans y bien penser.

Mais enfin qu'on ait pensé, ou qu'on n'ait point pensé à ce qui a dû être fait par un premier procès-verbal, le seul qui soit légitime, il n'en sera pas moins vrai qu'on a retouché aux serrures, et que la prétendue preuve tirée de cette clé qui ouvre présentement tant de portes, est une preuve faite après coup; une preuve, pour ainsi dire, faite à la lime et au marteau, et dans laquelle on voit, malgré ceux qui l'ont forgée, l'innocence de l'accusé, et l'effet inutile du crédit et de la faveur de ses ennemis.

Oui, ce second procès-verbal, si visiblement accordé à la qualité de l'accusateur, ne sert qu'à faire connaître que le premier ne disait rien contre l'accusé, et qu'il n'y avait nulle preuve contre lui, puisque, pour avoir seulement un indice qui n'est rien, comme il a été prouvé si clairement, on a été obligé de fabriquer cet indice avec ce nouveau procès-verbal

qui ne peut jamais nuire à l'accusé, et qui doit faire casser toute la procédure.

Car, en effet, si des procédures sont cassées et déclarées nulles, ou parceque le juge aura mangé avec la partie, ou parce qu'il y a des interlignes dans des interrogatoires, ou parce que toutes les pages d'une information ne sont pas signées, comment pourrait subsister la procédure dont il s'agit, dans laquelle tout un procès-verbal a été fait, contre l'ordonnance, en considération de l'accusateur? ce qui marque bien davantage l'affectation et la prévention d'un juge, que d'avoir mangé avec une partie, ou de n'avoir pas signé toutes les pages d'une information; car encore, dans ces sortes de défauts, le juge, qui est présent à tout, peut répondre en sa conscience, que, s'il s'est fait quelque chose contre la loi, il ne s'est rien fait au moins contre la vérité; mais, dans la nullité dont il s'agit, qui est un second procès-verbal de l'état des choses, contraire et postérieur à un autre qui avait été fait plus de six semaines auparavant, jamais un juge, si juste, si éclairé qu'il puisse être, ne saurait répondre de ce qu'une partie, pendant six semaines, aura pu faire sur les lieux pour changer l'état des choses; de sorte qu'à parler seulement en général et sans application à personne, il est certain que de faire ainsi, après coup, ces procès-verbaux, que l'ordonnance veut être faits sur-le-champ, c'est se mettre en danger d'autoriser le dol et la fraude avec le sceau même de la justice; c'est exposer l'innocence à tous les artifices des calomniateurs, et il n'y a rien qu'on ne puisse dire sans exagération contre une telle procédure; mais la prudence de la cour en verra plus encore que l'on en peut dire.

Une autre nullité qui n'est pas moins importante, et qui rend nulle la procédure, c'est que tous les domestiques n'ont pas été interrogés. L'accusateur en demeure d'accord dans ses

conclusions civiles du 16 janvier, en ces termes, qui s'adressent au sieur lieutenant-criminel : *Pendant dix heures de suite, vous travaillâtes, monsieur, avec une application incroyable, à interroger* partie des domestiques *et autres personnes qui furent amenées de dehors.*

On ne sait point précisément quel nombre contient cette autre partie de domestiques qui n'ont pas été interrogés; mais quand elle se réduirait au seul abbé Poulard, ce serait encore une grande partie, et on peut dire que lui seul, pour le fait dont il s'agit, vaut mieux que tous les autres domestiques ensemble. Il n'est point permis d'ailleurs d'en omettre un seul, quel qu'il soit, puisque le seul qu'on n'aurait pas interrogé pourrait être l'auteur du crime que l'on recherche.

C'est ce qui est cause qu'on ne pourra pas se dispenser de parler encore de cet abbé Poulard qui a dû être interrogé comme domestique de la dame Mazel, et on voudrait bien ne point trouver en lui de ces choses qui laissent toujours plus à penser qu'on ne dit et qu'on ne veut dire; car on n'a point d'autre dessein que de défendre l'innocence opprimée, sans nulle envie de médire ni des vivans ni des morts. Ce n'est point là l'esprit de cette pauvre famille dont on prend ici la défense, et il ne se trouvera pas que l'accusé qui en est le chef, et qui a tant souffert à l'occasion de la dame Mazel, ait dit, dans tout le procès, un seul mot contre le respect qu'il a toujours eu pour elle. Il en est de même de sa femme et de ses enfans; ils pleurent tous le malheur de cette dame comme leur propre malheur, ne manquant point, chaque jour, de prier Dieu pour elle, et il est vrai aussi que son sort est si déplorable que, pour peu qu'on ait d'humanité, il est impossible de ne la pas plaindre.

Quant à l'abbé Poulard, il n'y a plus personne à Paris qui ignore que ce prétendu abbé, ci-devant jacobin, sortant de son ordre après plus de vingt ans de profession, est entré

chez la dame Mazel, et que, depuis ce jour-là jusqu'à la mort de cette dame, il a toujours eu son logement et sa nourriture. La chambre qu'il y a perpétuellement occupée ne se nommait point autrement que la chambre de M. l'abbé Poulard, et c'est la seule qu'il a eue à Paris depuis sa sortie des jacobins pendant plus de six années. Il est vrai que, dans la suite, il trouva à propos d'en avoir encore une autre dans le voisinage, mais en gardant toujours celle du logis; et lorsqu'il n'y couchait pas, il y revenait le matin, et rentrait sans heurter, parce qu'il avait le passe-partout. Le lit de cette chambre était d'un velours bleu à ramages, doublé d'un satin couleur de cerise, et le reste de l'ameublement à proportion. Cette chambre, comme il a été dit dans le premier mémoire, était au-dessus de la garde-robe de la dame Mazel, et communiquait à sa chambre par un petit escalier, sur lequel était une porte qui donnait dans sa ruelle, et qu'elle pouvait ouvrir de son lit, ce qui est d'autant plus remarquable que personne ne couchait dans sa chambre, ni dans sa garde-robe, ni dans son appartement, ni même dans l'appartement au-dessus et au-dessous. Elle était seule dans ce grand vide, et c'est ce qui a été malheureusement la première cause de sa mort. Toutes ces choses sont de notoriété publique; car, comme la dame Mazel n'y pensait point de mal, elle ne s'en cachait pas, et on ne les rapporte aussi que pour montrer que l'abbé Poulard était de tous les domestiques celui en qui elle avait plus de confiance, et qui, par cette raison, était le plus capable d'expliquer tout ce qu'il y a d'obscur dans le crime dont il s'agit.

Voilà comme il était logé chez la dame Mazel, et voici comme il était nourri : on l'a pris souvent pour le maître de la table, tant il se donnait la liberté d'y critiquer selon son goût, en abusant de la bonté et de la charité que la dame Mazel avait pour lui; mais cependant, malgré toute sa déli-

catesse, il ne mangeait que le pain d'autrui, n'ayant point eu d'autre table depuis qu'il eut quitté le réfectoire des jacobins, que celle de la dame Mazel; et, ce qui est bien à remarquer, c'est qu'il mangeait toujours gras les vendredis, les samedis, les quatre-temps et le carême. C'est l'observance à laquelle il a passé en quittant la règle de saint Dominique; ce qui est encore une preuve indubitable qu'il était domestique, puisque, s'il n'avait pas été dans cette maison, lui qui n'avait ni bien de famille, ni bénéfice, il ne se serait pas tant délicaté; et, au lieu de faire gras les jours maigres, il aurait été souvent obligé de faire maigre les jours gras.

On ne rapportera plus pour dernière preuve que le testament de la dame Mazel, du 19 février 1685, dans lequel l'abbé Poulard est nommé : *le père Poulard, ci-devant religieux jacobin*, et par lequel M. de Savonnière est fait légataire universel, *à la charge de loger et de nourrir ledit sieur Poulard.* Ce sont les termes mêmes du testament, par lesquels on voit que la testatrice a voulu que son héritier fît pour l'abbé Poulard ce qu'elle avait fait elle-même depuis plus de quinze ans; et qu'il fût domestiquement chez lui, comme il avait été chez elle, au vu et su de tout le monde.

Il était donc son domestique, et on n'en peut pas douter; quoique par bonne raison il ne dût pas l'être, et qu'il appartînt à deux autres maisons : à celle des jacobins, d'où il était sorti, et à celle de Cluny, où il n'est jamais entré. La seule maison qui lui a plû est celle de la dame Mazel; et plutôt que de la quitter, il s'est laissé excommunier, n'ayant point eu d'égard à l'excommunication fulminée le premier jour de juin 1673, par le grand prieur de l'ordre de Cluny, et encourue *ipso facto* par tous ceux de cet ordre, qui, étant à Paris, ne se retireront pas dans l'une des trois maisons qu'il y a dans cette ville.

Il n'y eut donc jamais un domestique plus domestique

que celui-ci, ni plus propre par toutes ses qualités à être interrogé sur le fait dont il s'agit. Mais que sait-on ? c'est peut-être pour cela même qu'il n'a pas été interrogé; car enfin que peut-on penser, ou ne penser pas, d'une procédure dans laquelle il paraît tant d'affectation, tant de prévention, tant d'acception de personnes? Il faut plutôt se réduire au seul fait sans en vouloir pénétrer la cause, et dire seulement que l'abbé Poulard n'a point été interrogé, et que certainement il a dû l'être; et qu'une telle omission, par quelque raison qu'elle ait été faite, doit faire casser toute la procédure. C'est ce que tout le public demande, et qu'il attend de la justice de la cour.

Une troisième nullité dans la procédure, c'est de n'avoir pas mis en prison tous les domestiques, comme il se fait toujours dans les procédures de cette qualité; et de n'y avoir mis au contraire que celui qui était naturellement le moins suspect, et qui fut sur-le-champ justifié du meurtre par les indices dont ce meurtre était accompagné.

Car la dame Mazel ayant été assassinée dans son lit, on reconnut qu'elle avait été frappée de cinquante coups de couteau, dont pas un n'était mortel, selon le rapport des chirurgiens, qui jugèrent qu'elle n'était morte que de la perte de son sang. Il fut trouvé sur le lit près d'elle une serviette en bonnet de nuit, toute ensanglantée; et encore une cravate de point de Malines, qui était de même toute pleine de sang.

Ce furent ces trois choses qui frappèrent d'abord la vue, et qui d'abord aussi firent connaître l'innocence de l'accusé.

Ce grand nombre de coups de couteau si peu enfoncés marquait évidemment la faiblesse de la main qui les avait donnés; et que ce ne pouvait pas être l'accusé, qui est un homme des plus forts et des plus robustes.

Le bonnet de nuit fait d'une serviette lui fut essayé et ne put lui entrer dans la tête, ce qui fut pour lui la preuve la

plus justifiante et la plus heureuse qu'on puisse avoir dans une accusation de cette nature.

La cravate de point fut aussi reconnue ponr n'être pas à lui, qui ne portait que des cravates de mousseline, et pour être au nommé Berry, qui avait été laquais de la dame Mazel, et dont il sera parlé dans la suite.

Ainsi l'accusé fut justifié d'abord par ces trois indices, qui firent voir clairement qu'il n'avait point fait le meurtre. Et ce qui est extrêmement à remarquer, c'est que de tous les domestiques de la dame Mazel, il est le seul pour qui ces trois indices déposent et réclament tous trois ensemble en le justifiant de l'assassinat; de sorte qu'à prendre les choses dans l'extrême rigueur, il ne pouvait plus être suspect que de complicité, tandis que les autres domestiques demeuraient toujours suspects et de la complicité, et du meurtre même.

C'est pourquoi on ne peut trop s'étonner de voir que, parmi tous les domestiques, celui dont l'innocence paraissait davantage ait été le seul qu'on ait mis en prison; car, pour le dire encore une fois, il n'y en a pas un seul, sans exception, qui ne fût plus suspect que lui, puisqu'il a été assez heureux, dans son malheur, d'avoir des preuves justifiantes que tous les autres n'ont point et n'auront jamais. Non, jamais on ne pourra dire d'aucun d'eux, que le bonnet du meurtrier ne lui convenait point, puisqu'on ne le leur a pas essayé, et qu'on ne peut plus le faire : c'est cela dont le public se plaint et demande raison. Pourquoi n'avoir pas essayé ce bonnet du meurtrier à tous les autres domestiques? Et pourquoi, au contraire, persécuter le seul domestique à qui on a vu que ce bonnet n'était pas propre, sans avoir voulu en faire l'essai sur les autres? Il semble que dans cette étrange procédure on ait eu peur de trouver le criminel; et que, pour ne s'y pas

tromper, on a pris entre tous les domestiques celui qui paraissait le plus innocent, en laissant là tous les autres.

On a laissé le cocher, qui n'avait point de raison pour être excepté, et qui devait avoir le plus de soin de la porte cochère.

On a laissé la cuisinière, qui s'était rendue si suspecte, ayant découché de la cuisine huit jours avant le meurtre pour coucher dans le bûcher, qui a sur la rue des fenêtres basses, par où elle pouvait parler à des gens de dehors, leur donner son passe-partout à toutes les heures de la nuit, les faire entrer secrètement, et les cacher ensuite dans son bûcher.

On a laissé les deux laquais, âgés de dix-sept à dix-huit ans, auxquels convenait la faiblesse de la main meurtrière, et auxquels aussi on ne peut pas dire que le bonnet du meurtrier ne convînt pas, puisqu'on affecta de n'en pas faire l'essai sur eux.

On a laissé l'abbé Poulard, le plus suspect de tous par le désordre de sa vie, et qui non-seulement avait le passe-partout de la porte de devant et d'autres clés encore, mais qui connaît mieux que personne tous les secrets de la famille, et ce qui peut avoir été le motif et la cause d'un meurtre si horrible et si extraordinaire.

On a enfin laissé tous les domestiques généralement dans une procédure où l'on ne trouvait point l'auteur du crime, et on ne s'est attaché qu'à un seul qui en fut justifié sur le champ par les trois indices qui parurent d'abord, comme il a été dit, et encore quelques jours après par la chemise sanglante du meurtrier, qui fut trouvée dans un grenier, et qui ne convient point à l'accusé, étant toute différente des siennes en longueur, en largeur, en toile, en couture, et paraissant visiblement, par la crasse et par la vermine, avoir été plus d'un mois sur le dos de quelque misérable.

Pourquoi donc, encore un coup, ne pas retenir, ne pas renfermer tous les domestiques, pour tâcher de découvrir l'auteur d'un meurtre que l'on disait alors n'avoir pu être fait que par un domestique? Et pourquoi, au contraire, ne s'attacher qu'à celui qu'on savait déjà ne l'avoir point fait? Il serait aisé de répondre précisément à ces questions; mais il suffira de dire seulement en général que cette omission, soit volontaire, soit involontaire, rend toute la procédure entièrement suspecte et absolument nulle.

Une autre nullité dans la procédure, et qui fait voir avec quel esprit de prévention et de précipitation elle a été faite, c'est de n'avoir pas seulement décrété pour tâcher de prendre l'auteur du crime, et d'avoir cependant condamné à la mort son prétendu complice, sans preuve, sans témoins et sans aveu. Dieu sait de quelle manière on instruit quand on juge de la sorte! Tout ce qu'il y a d'hommes raisonnables sont étonnés d'une procédure si extraordinaire. Et on ne comprend point comment des juges qui, d'un côté, condamnent si légèrement à la mort, n'ayent pu, d'autre côté, se résoudre à décerner seulement quelques prises-de-corps.

C'est ce qui oblige de rapporter ici des faits importans et publics, qui ont déjà été écrits dans le premier mémoire, et d'autres encore qui avaient été dits au sieur lieutenant-criminel et au sieur procureur du roi, sur lesquels la cour verra qu'il y avait tout lieu de décréter, et que c'était la moindre chose qu'on pût faire en faveur de la vérité pour la tirer des ténèbres où elle est plongée dans le fond de cette affaire.

On ne laisse pas néanmoins de voir à travers cette funeste obscurité deux choses dont on ne saurait douter.

La première, que le meurtre en question dans lequel il n'y a ni vol, ni dessein de vol, ne peut être qu'un effet de haine et de vengeance.

La seconde, qu'on a voulu, en faisant ce meurtre, le faire imputer à un domestique : ce qui paraît par quatre circonstances.

Par le bonnet de nuit plein de sang que le meurtrier a laissé sur le lit de la dame assassinée, et qui est fait d'une serviette de la maison, pour montrer que le meurtrier en était, et qu'il y avait couché.

Par la chemise qu'il a laissée dans un grenier, et qui est si pleine de sang, qu'on dirait que c'est quelque domestique qui s'est levé en chemise pour faire ce coup.

Par la clé de la chambre qui était en dedans, et que le meurtrier a emportée avec lui, pour faire juger que c'était un domestique qui l'avait prise au coucher de la dame.

Par le couteau, qui était un couteau de poche, et peu propre à un assassinat, pour faire penser encore que c'était le couteau d'un domestique.

On voit bientôt que ces précautions et ces affectations sont toutes à dessein de rendre un domestique suspect de ce meurtre; mais quand on les regarde avec un peu d'attention, elles font voir au contraire qu'un domestique ne l'a point fait, parce que l'intérêt et la sûreté d'un domestique l'auraient obligé d'agir tout autrement pour faire tomber le soupçon sur un étranger. Et enfin, quand on revient à considérer que ce meurtre est sans vol et sans dessein de vol, on est convaincu que c'est un ennemi qui l'a fait; et la difficulté n'est plus que de savoir qui est cet ennemi, et qui sont ses adhérens et ses complices.

Sur cela on ne fera point ici de jugement positif, et on ne condamnera personne; mais on rapportera seulement, pour servir à l'innocence et à la vérité, les faits considérables que l'on sait, en les exposant avec leurs circonstances naturelles, et laissant au public et à la cour d'en tirer les conséquences.

On sait que la dame Mazel avait une mortelle ennemie, et

mortellement offensée, qui est la dame de Savonnière, sa belle-fille, qu'elle retenait depuis plus de quinze ans comme une femme débauchée, dans une maison de correction, par un ordre obtenu du roi.

On sait que le dame de Savonnière était secrètement à Paris au mois de mars de l'année dernière, dans le temps que le nommé Berry, dont il sera parlé ci-après, vola la dame Mazel; qu'elle demeura quelques jours dans l'abbaye Notre-Dame-des-Prés, où l'on ne voulut pas la garder plus long-temps; qn'elle revint une seconde fois à Paris, y étant cachée trois mois avant le meurtre de la dame Mazel, au faubourg Saint-Germain, dans une maison rue du Colombier, et qu'elle dit à une personne qu'elle rentrerait avec son mari dans trois mois, qui est le temps fatal de l'assassinat commis sur la personne de la dame Mazel.

On sait que le nommé Berry, ci-devant laquais de la dame Mazel, lui vola quinze cents livres au mois de mars de l'année dernière : que la dame Mazel envoya quérir le commissaire Tierce pour en faire sa plainte, mais que M. de Savonnière son fils, avec l'abbé Poulard, l'en empêcha; et que la plainte ne fut point faite.

On sait que la cravate du meurtrier a été reconnue pour être à ce même Berry, par les deux filles qui servaient la dame Mazel, et qui l'ont dit au commissaire Tierce, au lieutenant-criminel, et à une infinité de personnes.

On sait qu'il n'y avait pas d'homme plus propre à faire un meurtre que celui à qui on aurait pardonné un vol à cette condition, et qu'il entreprendrait avec joie l'exécution d'un crime qui le sauverait de la mort qu'il a méritée par un autre crime.

On sait que ce même Berry a été vu à Paris dans le temps du meurtre; que quelques jours après il fut rencontré par

une personne dans le cloître de Saint-André ; et que M. de Savonnière, à qui cette personne le dit, n'en fit nul état.

On sait que la dame Mazel avait déclaré qu'elle voulait refaire son testament, et que n'y ayant nul sujet d'appréhender pour ceux à qui elle y faisait justice, il y avait beaucoup à craindre pour ceux à qui elle donnait au-delà de la justice, et surtout pour l'abbé Poulard, à qui une seule réflexion chrétienne dans l'esprit de la testatrice aurait fait perdre son legs, parce qu'il ne convient point à l'état de religieux dans lequel il doit vivre.

On sait que cet abbé Poulard ambitionnait extrêmement le mariage de sa sœur avec le sieur de Lignière, second fils de la dame Mazel, qui lui avait promis de l'épouser, et que cette dame regardait cette folie avec indignation, et n'en voulait pas entendre parler.

On sait que ce même abbé Poulard, ci-devant jacobin, et prétendu transféré dans l'ordre de Cluny, est un homme sans règle, sans discipline et sans pudeur : le scandale public de deux ordres religieux, étant sorti subrepticement de l'un dont il a quitté l'habit après l'avoir porté vingt ans, et s'étant de même introduit dans l'autre, dont il n'a jamais fait aucun exercice, ni porté aucune marque. Un transfuge et un déserteur de l'état monastique, contre lequel M. l'avocat-général au grand conseil a conclu en pleine audience à ce qu'il soit renfermé dans les Jacobins, conformément à une requête du procureur-général de l'ordre de Cluny du....... 1689, par laquelle il soutient que ledit Poulard n'est point de cet ordre, qu'on ne l'y connaît point, et qu'on ne l'y a jamais vu.

On sait que la nuit même dans laquelle la dame Mazel fut assassinée, l'abbé Poulard fit plusieurs mouvemens extraordinaires, et qu'étant sorti de la maison à dix heures et demie,

après en avoir averti plusieurs fois, ce qu'il n'avait point accoutumé de faire, il y rentra à minuit, avec ce passe-partout qu'il a toujours eu.

On sait que le jour d'après le meurtre, lui, abbé Poulard, alla au grand conseil, et que là, entendant parler de ce meurtre, il tomba dans une défaillance où l'on fut obligé de lui donner du vin à diverses reprises pour le faire revenir. C'est un fait qui a cent témoins.

On sait que ce même abbé Poulard, témoin contre l'accusé, et incapable de l'être après le violement public de ses vœux et le désordre de sa vie, alla, incontinent après le meurtre, publier dans toutes les juridictions et dans tous les bureaux de Paris, non pas seulement que l'accusé était complice de ce meurtre, mais qu'il en était le seul auteur, et qu'il l'avait fait de sa propre main. Ce qui étant une fausseté évidente, et reconnue même par la sentence qui le condamne comme complice sur un simple soupçon, fait bien connaître que l'abbé Poulard s'est conduit en cela comme aurait fait un homme qui craindrait extrêmement qu'on ne vînt à sonder le fond de ce crime, voulant et disant sans raison, que c'est le crime d'un seul, par la crainte seulement que d'autres n'en fussent recherchés.

On sait enfin que c'est encore l'abbé Poulard, et les autres ennemis de l'accusé, qui ont pris soin d'acréditer dans le monde le ridicule roman qu'on fait des aventures du nommé Berry, contre l'honneur et la mémoire de la dame Mazel, car on dit partout que ce garçon qui l'a volée, et qui a été son laquais cinq ou six mois, est son propre fils, qu'elle a eu d'un grand seigneur, qui avait laissé pour lui à sa mère une grande somme d'argent. Que c'est Lebrun accusé qui lui a dit le secret de sa naissance et de son état, à condition qu'il deviendrait son gendre. Que c'est par Lebrun qu'il fut introduit la nuit dans la chambre de la dame Mazel, pour la prier de vouloir

4.

lui rendre justice, mais que cette cruelle mère l'ayant pris à la gorge et le voulant étrangler, il fut contraint, malgré lui, de se défendre avec son couteau, ne la frappant seulement que pour se tirer de ses mains, et n'ayant eu aucun dessein de la tuer.

Cependant l'abbé Poulard et les autres ennemis de l'accusé qui prennent tant de plaisir à cette fable, en savent mieux que personne la ridicule fausseté. Berry est né à Bourges, où il a son père et sa mère. Le premier maître qu'il a eu est un chanoine de Bourges, qu'on nomme l'abbé Guenois; il a depuis été laquais chez M. Benard de Rezé, ensuite chez la dame Mazel, qu'il vola, et on aura dans peu de jours son extrait baptistaire et toute sa généalogie.

Mais quand on aime, comme les ennemis de l'accusé, à voir entretenir le public d'une histoire si fausse, on donne bien à penser qu'on a grand'peur qu'il ne vienne à savoir l'histoire véritable.

On n'ajoutera point de raisonnemens à tous ces faits qu'on vient de rapporter; ils font assez voir par eux-mêmes qu'il y avait lieu de décréter contre plus d'une personne; et plus on y fera de réflexion, plus on sera étonné de ne point voir de décrets dans une si longue procédure, et d'y voir tant de faits importans qui en demandaient.

Mais on apprend par la voix publique, que tous ces faits ont été omis dans l'instruction du procès. On apprend que Berry même, le fameux Berry, n'y est pas seulement nommé dans aucun interrogatoire, lui qui, à l'occasion du meurtre dont il s'agit, est devenu l'entretien de tout le public; lui à qui il a été reconnu que la cruauté du meurtrier appartenait; lui qui, dix mois avant l'assassinat de la dame Mazel, avait volé à cette dame une somme de quinze cents livres; lui qui semblait avoir été destiné à un nouveau crime par l'impunité du premier. Serait-il possible que dans tout le procès

il ne fût point parlé de cet homme, qui en devrait être le principal sujet? Est-ce donc qu'on a eu dessein de rassembler dans la procédure toutes les sortes de défauts, d'omissions, de préventions, d'affectations, et de faux égards? Des procès-verbaux faits après coup, d'autres imparfaits et remplis de suppressions importantes, une partie des domestiques non interrogés, pas un d'eux arrêté et mené en prison; le meurtrier non décrété, avec cela un injuste et faux préjugé du sieur lieutenant-criminel, qui ayant eu dès le premier jour l'indiscrétion d'assurer publiquement que l'accusé était coupable, a rendu par-là toute sa procédure suspecte; et en conséquence d'une procédure si étrange et si défectueuse, une sentence définitive qui condamne à mort un prétendu complice, sans preuve, sans aveu, et sans témoins. C'est ce qui fait réclamer tout le monde. C'est ce qui a rendu la cause de l'accusé une cause commune, où chacun croit avoir intérêt. C'est tout le public qui appelle d'un jugement si énorme. C'est le public qui crie, ô temps! ô mœurs! ô Louis-le-Grand, le juste, l'invincible! sera-t-il dit que sous votre règne, on souffre une si horrible procédure par laquelle il n'y a point d'innocent qu'on ne puisse perdre? Non, cela ne sera pas. Dieu qui permet que ce grand prince ait les plus grands ennemis à combattre, permet aussi qu'il ait les plus grands crimes à découvrir, afin de faire connaître légalement sa puissance et sa justice. La cour à qui Sa Majesté a donné tant de part dans le ministère de cette justice souveraine, se servira de toutes ses lumières pour découvrir le fond d'un crime qui est si obscur de lui-même, et qu'on a encore affecté d'obscurcir davantage par une procédure toute défectueuse. Il est de sa prudence et de son équité de réparer tous les défauts de cette procédure; de revoir les lieux où le crime a été commis; d'entendre d'office les personnes qu'on a affecté de ne pas ouïr; de mander le commissaire Tierce, et les syndics de la chambre

des commissaires, où la force de la vérité lui a fait dire des choses importantes et décisives; d'aider enfin, par son autorité, la faiblesse d'un accusé qui est sans appui, sans crédit, sans secours, et qui n'a pour lui que son innocence contre un puissant accusateur, qui est homme de qualité, qui a de grands biens, de grandes alliances, et qui a l'honneur d'être de l'ordre même des juges. Mais cette extrême différence entre les qualités des parties, qui a déjà fait tant de tort à l'accusé, ne lui en fera plus maintenant qu'il est devant des juges supérieurs, qui sont élevés par la dignité de leur charge et par le caractère de leur esprit au-dessus de toutes ces faibles considérations, et qui feront gloire de juger cette affaire en disant avec l'apôtre : Nous ne pouvons rien contre la vérité, mais tout pour la vérité. *Non possumus aliquid adversus veritatem, sed pro veritate.*

NOTICE

SUR MONTESQUIEU.

On s'étonnera peut-être de voir le nom de Montesquieu trouver place dans cette collection. Ce grand homme, d'abord président à mortier, au parlement de Bordeaux, fut long-temps l'interprète des lois avant d'en devenir l'oracle. Dès-lors ce nom célèbre a dû s'inscrire au frontispice d'un monument élevé à la gloire de la magistrature, aussi bien que du barreau, et notre collection a dû s'enrichir d'un discours remarquable qu'il prononça à une rentrée de parlement, et de quelques détails sur sa vie.

Charles Secondat, baron de la Brède et de Montesquieu, naquit au château de la Brède, près Bordeaux, le 18 janvier 1686, d'une famille ancienne et considérée.

Elevé par les soins et sous les yeux d'un père tendre, à qui son amour pour son fils avait fait pressentir son génie, le jeune Montesquieu annonça de bonne heure ce qu'il devait être; la littérature et les lettres furent les

jeux de son enfance. A ces études brillantes et faciles, succéda l'étude plus sévère de la jurisprudence. La connaissance des lois romaines, utile maintenant, était alors indispensable. Montesquieu, qu'aucune difficulté ne rebute, l'entreprend avec ardeur : éclairé par la philosophie et guidé par l'histoire, il pénètre d'un pas ferme dans ce dédale immense; il remonte à l'origine des institutions, les suit dans leur marche et dans leurs progrès, les voit se modifier insensiblement par les révolutions opérées dans le gouvernement et dans les mœurs, saisit les rapports qui unissent ces trois grands objets; et dès l'âge de vingt ans, il médite les grands ouvrages qui doivent l'immortaliser.

Un oncle paternel, président à mortier au parlement de Bordeaux, juge éclairé et citoyen vertueux, ayant perdu son fils unique, laissa ses biens et sa charge à M. de Montesquieu; il était conseiller à ce même parlement depuis le 24 février 1714; il fut reçu président à mortier le 13 juillet 1716.

Choisi en 1722 pour porter au pied du trône les représentations de la province, au sujet d'un nouvel impôt, il fit entendre au monarque une voix respectueuse et ferme; efforts inutiles auprès d'une cour plus avide de plaisirs et de dissipations, que jalouse de bien administrer! L'impôt, d'abord supprimé, fut rétabli quelque temps après.

Ce fut en 1725 qu'il prononça, à la rentrée du parlement de Bordeaux, le discours que nous offrons au public. Dans ce morceau, auquel on ne peut reprocher

que sa brièveté, il rappelle éloquemment aux magistrats quels sont les caractères essentiels de la justice; le style en est nerveux et concis, mais cette concision n'a rien de stérile; c'est l'expression du génie, qui sait tout dire en peu de mots, parce qu'il voit tout d'un seul coup d'œil.

Cependant Montesquieu touchait à sa trente-deuxième année. A cet âge, déjà nos jeunes auteurs ont enfanté des volumes, et Montesquieu n'avait encore rien produit; enfin, les *Lettres persanes* parurent; le succès de cet ouvrage fut prodigieux : observations délicates et neuves, pensées hardies, décisions tranchantes, langage familier, rapide et moqueur; enfin, tout ce qui peut le mieux flatter un public français s'y trouve réuni, c'est l'expression fidèle du génie de cette époque naissante. Vainement l'auteur veut se dérober à sa renommée, l'opinion publique désigne le jeune magistrat, et déjà les vœux de l'Académie l'appellent dans son sein. Il y fut reçu le 24 janvier 1728, malgré les intrigues de ses envieux qui avaient tenté de soulever contre lui les scrupules du cardinal de Fleury.

Ce premier morceau de Montesquieu n'était qu'un essai; mais les grands ouvrages qu'il devait au monde occupaient déjà sa pensée. Résolu d'y consacrer toute son existence, il vendit sa charge et alla, comme les anciens sages de la Grèce, dans les contrées étrangères, pour s'instruire des mœurs des peuples et des formes diverses de leurs gouvernemens. Venise lui offrit une aristocratie à connaître et un peuple de marchands à

observer; l'Allemagne, une république fédérative; la Hongrie, une noblesse fière, indépendante, et les ruines de la féodalité; la Suisse, un peuple pauvre, honnête, ami de la liberté, et quelques images des anciennes démocraties; enfin, l'Angleterre lui montra cette forme nouvelle de gouvernement, que les temps modernes ont rencontrée; heureux mélange de tout ce que les gouvernemens anciens avaient de plus parfait, où tout se balance, se contrarie sans se heurter, et qui, semblable à l'immense univers, fait naître l'harmonie de l'apparent désordre de ses élémens.

Revenu dans sa patrie, et riche de plusieurs années d'observations et d'études, il s'occupa, dans la retraite, à mettre en ordre les trésors immenses qu'il avait amassés. Deux ans s'étaient à peine écoulés depuis son retour en France, qu'il publia son livre sur la grandeur et la décadence des Romains, et ouvrit ainsi une route nouvelle à l'histoire.

Jusqu'alors on n'avait aperçu dans l'histoire qu'une succession de faits; Montesquieu, le premier, a vu leur enchaînement : il a montré comment cette grandeur romaine, que l'on était tenté d'attribuer au hasard, tant elle surpasse tout ce que l'intelligence humaine peut concevoir, avait été le fruit d'un vaste et profond système, conduit avec prudence et poursuivi avec opiniâtreté; comment Rome s'est élevée, par sa constance dans la mauvaise fortune, et sa sagesse dans la bonne, en même temps que sa chute a été occasionée par une conduite tout opposée. Bossuet, dans son Discours sur

l'histoire universelle, avait indiqué cette grande pensée, mais il fallait un homme comme Montesquieu pour la développer.

Cependant il médite un ouvrage plus étonnant encore : vingt ans de sa vie seront consacrés à l'achever; il n'y épargnera ni recherches, ni travaux, ni fatigues, ni soins; les institutions de tous les peuples seront approfondies; cette multitude de lois si différentes, si inconciliables, sera réduite en un seul corps de système bien lié et bien uni. Étonné lui-même de la grandeur de son entreprise, plusieurs fois il sentira défaillir ses mains paternelles; mais la conscience de son génie soutient son courage, et *l'Esprit des lois* est donné au monde pour l'éclairer.

Hobes, Jean-Jacques Rousseau et quelques autres philosophes ont esquissé *à priori* de brillantes théories du corps social. Montesquieu a pris une autre route, il n'a point comme eux supposé de principes abstraits pour servir de base à son système, il est parti des faits pour arriver aux principes; il a fait pour la science des lois, ce que Newton a fait pour les sciences naturelles, ce que Bacon, Gassendi, Locke et Condillac ont fait pour la science de l'entendement humain; aussi son livre est une source féconde de résultats positifs et de principes applicables.

Cependant il n'obtint pas, lorsqu'il parut, cette haute estime dont il jouit aujourd'hui : de pareils ouvrages, pour être appréciés, veulent être approfondis; peut-être aussi était-il au-dessus de la portée de son siècle, encore

trop épris des systèmes brillans qu'il voyait éclore, pour goûter les leçons d'un génie assez grand pour ne pas céder au désir de se faire novateur. Mais insensiblement les suffrages des gens éclairés et les critiques des sots, le firent connaître : on le lut, on le relut, on le médita, et l'on fut étonné des trésors immenses qu'il renfermait. Alors la réputation de Montesquieu devint prodigieuse : l'Angleterre envoya un de ses artistes les plus célèbres pour frapper sa médaille; les hommes les plus remarquables se pressèrent autour de lui pour l'entendre, et le bruit de son nom retentit dans toute l'Europe.

Montesquieu jouissait en paix du fruit de ses longs travaux, lorsqu'il tomba malade au commencement de février 1755. Cette nouvelle excita la sollicitude publique; sa maison ne désemplissait pas de personnes de tous rangs qui venaient s'informer de son état. Mais lui, tandis que tout ce qui l'environnait était en alarmes, conserva jusqu'au dernier moment la paix et la tranquillité de son ame; il mourut le 10 février 1755, à l'âge de 66 ans révolus.

Sa mort fut annoncée comme un événement public. Les journaux anglais payèrent à sa mémoire leur tribut de louanges, et son éloge retentit dans les académies étrangères ; glorieux témoignages qui honorent également ceux qui les rendirent et celui qui en fut l'objet.

Montesquieu était, dans le commerce de la vie, d'une douceur et d'une gaieté toujours égales ; sa conversation était légère, agréable et instructive, c'était l'abandon du génie. Il fut sensible à la gloire ; car quelle grande ame ne

l'a pas été? mais il ne la cherchait pas, il l'attendait avec confiance. Tout à la fois économe et bienfaisant [1], il pratiqua constamment les vertus modestes de la vie privée, et donna au monde l'un des plus beaux spectacles dont il puisse être témoin, l'homme de génie uni à l'homme de bien.

[1] On connaît avec quelle générosité il protégea Piron dans l'infortune, et plusieurs autres gens de lettres. L'acte de bienfaisance qu'il fit à Marseille en donnant sa bourse à un jeune batelier, et en consignant secrètement une somme d'argent à un banquier pour racheter le père de cet infortuné, pris par un corsaire et esclave en Afrique, a été publié dans les journaux, et a donné lieu à un drame intéressant, représenté avec succès, en 1764, sous le titre du *Bienfait anonyme*.

DISCOURS

PRONONCÉ

A LA RENTRÉE DU PARLEMENT DE BORDEAUX,

Le jour de la Saint-Martin 1725.

Que celui d'entre nous qui aura rendu les lois esclaves de l'iniquité de ses jugemens périsse sur l'heure ! qu'il trouve en tout lieu la présence d'un Dieu vengeur et les puissances célestes irritées ! qu'un feu sorte de dessous terre et dévore sa maison ! que sa postérité soit à jamais humiliée ! qu'il cherche son pain et ne le trouve pas ! qu'il soit un exemple affreux de la justice du ciel, comme il en a été un de l'injustice de la terre !

C'est à peu près ainsi, messieurs, que parlait un grand empereur, et ces paroles si tristes, si terribles sont pour vous pleines de consolation. Vous pouvez tous dire en ce moment à ce peuple assemblé, avec la confiance d'un juge d'Israël : *Si j'ai commis quelque injustice, si j'ai opprimé quelqu'un de vous, si j'ai reçu des présens de quelqu'un d'entre vous, qu'il élève la voix, qu'il parle contre moi aux yeux du Seigneur*, LOQUIMINI DE ME CORAM DOMINO, ET CONTEMNAM ILLUD HODIÈ.

Je ne parlerai donc point de ces grandes corruptions qui, dans tous les temps, ont été le présage du changement ou de

la chute des états; de ces injustices de dessein formé; de ces méchancetés de système; de ces vies toutes marquées de crimes, où des jours d'iniquités ont toujours suivi des jours d'iniquités; de ces magistratures exercées au milieu des reproches, des pleurs, des murmures et des craintes de tous les citoyens : contre des juges pareils, contre des hommes si funestes, il faudrait un tonnerre; la honte et le reproche ne sont rien.

Ainsi, supposant dans un magistrat sa vertu essentielle, qui est la justice, qualité sans laquelle il n'est qu'un monstre dans la société, et avec laquelle il peut être un très-mauvais citoyen, je ne parlerai que des accessoires qui peuvent faire que cette justice abondera plus ou moins. Il faut qu'elle soit éclairée; il faut qu'elle soit prompte, qu'elle ne soit point austère, et enfin qu'elle soit universelle.

Dans l'origine de notre monarchie, nos pères, pauvres, et plutôt pasteurs que laboureurs, soldats plutôt que citoyens, avaient peu d'interêts à régler; quelques lois sur le partage du butin, sur la pâture ou le larcin des bestiaux, réglaient tout dans la république : tout le monde était bon pour être magistrat chez un peuple qui, dans ses mœurs, suivait la simplicité de la nature, et à qui son ignorance et sa grossiéreté fournissaient des moyens aussi faciles qu'injustes de terminer les différens, comme le sort, les épreuves par l'eau, par le feu, les combats singuliers, etc.

Mais depuis que nous avons quitté nos mœurs sauvages; depuis que, vainqueurs des Gaulois et des Romains, nous avons pris leur police, que le code militaire a cédé au code civil; depuis surtout que les lois des fiefs n'ont plus été les seules lois de la noblesse, le seul code de l'état, et que, par ce dernier changement, le commerce et le labourage ont été encouragés; que les richesses des particuliers et leur avarice se sont accrues; qu'on a eu à démêler de grands intérêts, et

des intérêts presque toujours cachés; que la bonne foi ne s'est réservé que quelques affaires de peu d'importance, tandis que l'artifice et la fraude se sont retirés dans les contrats, nos codes se sont augmentés : il a fallu joindre les lois étrangères aux nationales; le respect pour la religion y a mêlé les canoniques, et les magistratures n'ont plus été le partage que des citoyens les plus éclairés.

Les juges se sont toujours trouvés au milieu des piéges et des surprises, et la vérité a laissé dans leur esprit les mêmes méfiances que l'erreur.

L'obscurité du fond a fait naître la forme. Les fourbes, qui ont espéré de pouvoir cacher leur malice, s'en sont fait une espèce d'art; des professions entières se sont établies; les unes pour obscurcir, les autres pour alonger les affaires, et le juge a eu moins de peine à se défendre de la mauvaise foi du plaideur que de l'artifice de celui à qui il confiait ses intérêts.

Pour lors il n'a plus suffi que le magistrat examinât la pureté de ses intentions; ce n'a plus été assez qu'il pût dire à Dieu : *Proba me, Deus, et scito cor meum!* il a fallu qu'il examinât son esprit, ses connaissances et ses talens; il a fallu qu'il se rendît compte de ses études, qu'il portât toute sa vie le poids d'une application sans relâche, et qu'il vît si cette application pouvait donner à son esprit la mesure de connaissances et le degré de lumière que son état exigeait.

On lit, dans les relations de certains voyageurs, qu'il y a des mines où les travailleurs ne voient jamais le jour. Ils sont une image bien naturelle de ces gens dont l'esprit, apesanti sous les organes, n'est capable de recevoir aucun degré de clairvoyance. Une pareille incapacité exige d'un homme juste qu'il se retire de la magistrature; une moindre incapacité exige d'un homme juste qu'il la surmonte par des sueurs et par des veilles.

Il faut encore que la justice soit prompte. Souvent l'injus-

tice n'est pas dans le jugement; elle est dans les délais; souvent l'examen a fait plus de tort qu'une décision contraire. Dans la constitution présente, c'est un état que d'être plaideur; on porte ce titre jusqu'à son dernier âge : il va à la postérité; il passe, de neveux en neveux, jusqu'à la fin d'une malheureuse famille.

La pauvreté semble toujours attachée à ce titre si triste. La justice la plus exacte ne sauve jamais que d'une partie des malheurs, et tel est l'état des choses que les formalités introduites pour conserver l'ordre public sont aujourd'hui le fléau des particuliers. L'industrie du palais est devenue une source de fortune comme le commerce et le labourage; la maltôte a trouvé à s'y repaître, et à disputer à la chicane la ruine d'un malheureux plaideur.

Autrefois les gens de bien menaient devant les tribunaux les hommes injustes; aujourd'hui ce sont les hommes injustes qui y traduisent les gens de bien. Le dépositaire a osé nier le dépôt, parce qu'il a espéré que la bonne foi craintive se lasserait bientôt de le demander en justice, et le ravisseur a fait connaître à celui qu'il opprimait, qu'il n'était point de sa prudence de continuer à lui demander raison de ses violences.

On a vu (ô siècle malheureux!) des hommes iniques menacer de la justice ceux à qui ils enlevaient leurs biens, et apporter, pour raison de leurs vexations, la longueur du temps, et la ruine inévitable à ceux qui voudraient les faire cesser. Mais quand l'état de ceux qui plaident ne serait point ruineux, il suffirait qu'il fût incertain pour nous engager à le faire finir. Leur condition est toujours malheureuse, parce qu'il leur manque quelque sûreté du côté de leurs biens, de leur fortune et de leur vie.

Cette même considération doit inspirer à un magistrat juste une grande affabilité, puisqu'il a toujours affaire à des gens malheureux. Il faut que le peuple soit toujours présent à ses

inquiétudes, semblable à ces bornes que les voyageurs trouvent dans les grands chemins, sur lesquelles ils reposent leur fardeau. Cependant on a vu des juges qui, refusant à leurs parties tous les égards, pour conserver, disaient-ils, la neutralité, tombaient dans une rudesse qui les en faisait plus sûrement sortir.

Mais qui est-ce qui a jamais pu dire, si l'on en excepte les stoïciens, que cette affection générale pour le genre humain, qui est la vertu de l'homme considéré en lui-même, soit une vertu étrangère au caractère de juge? Si c'est la puissance qui doit endurcir le cœur, voyez comme l'autorité paternelle endurcit les cœurs des pères, et réglez votre magistrature sur la première de toutes les magistratures.

Mais, indépendamment de l'humanité, la bienséance et l'affabilité, chez un peuple poli, deviennent une partie de la justice, et un juge qui en manque pour ses cliens, commence dès-lors à ne plus rendre à chacun ce qui lui appartient. Ainsi, dans nos mœurs, il faut qu'un juge se conduise envers ses parties de manière qu'il leur paraisse bien plutôt réservé que grave, et qu'il leur fasse voir la probité de Caton sans leur en montrer la rudesse et l'austérité.

J'avoue qu'il y a des occasions où il n'est point d'ame bienfaisante qui ne se sente indignée. L'usage qui a introduit les sollicitations semble avoir été fait pour éprouver la patience des juges qui ont du courage et de la probité. Telle est la corruption du cœur des hommes, qu'il semble que la conduite générale soit de la supposer toujours dans le cœur des autres.

O vous qui employez pour nous séduire tout ce que vous pouvez vous imaginer de plus inévitable; qui, pour nous mieux gagner, cherchez toutes nos faiblesses; qui mettez en œuvre la flatterie, les bassesses, le crédit des grands, le charme de nos amis, l'ascendant d'une épouse chérie, quelquefois même un empire que vous croyez plus fort; qui,

choisissant toutes nos passions, faites attaquer notre cœur par l'endroit le moins défendu, puissiez-vous à jamais manquer tous vos desseins, et n'obtenir que de la confusion dans vos entreprises ! Nous n'aurons point à vous faire les reproches que Dieu fait aux pécheurs dans les livres saints : *Vous m'avez fait servir à vos iniquités.* Nous résisterons à vos sollicitations les plus hardies, et nous vous ferons sentir la corruption de votre cœur et la droiture du nôtre.

Il faut que la justice soit universelle. Un juge ne doit pas être comme l'ancien Caton, qui fut le plus juste sur son tribunal, et non dans sa famille. La justice doit être en nous une conduite générale. Soyons justes dans tous les lieux, justes à tous égards, envers toutes personnes, en toutes occasions.

Ceux qui ne sont justes que dans les cas où leur profession l'exige, qui prétendent être équitables dans les affaires des autres lorsqu'ils ne sont pas incorruptibles dans ce qui les touche eux-mêmes, qui n'ont point mis l'équité dans les plus petits événemens de leur vie, courent risque de perdre bientôt cette justice même qu'ils rendent sur le tribunal. Des juges de cette espèce ressemblent à ces monstrueuses divinités que la Fable avait inventées, qui mettaient bien quelque ordre dans l'univers, mais qui, chargées de crimes et d'imperfections, troublaient elles-mêmes leurs lois, et faisaient rentrer le monde dans tous les déréglemens qu'elles en avaient bannis.

Que le rôle de l'homme privé ne fasse donc point de tort à celui de l'homme public; car dans quel trouble d'esprit un juge ne jette-t-il point les parties, lorsqu'elles lui voient les mêmes passions que celles qu'il faut qu'il corrige, et qu'elles trouvent sa conduite répréhensible, comme celle qui a fait naître leurs plaintes ! « S'il aimait la justice, diraient-elles, la refuserait-il aux personnes qui lui sont unies par des liens

si doux, si forts, si sacrés, à qui il doit tenir par tant de motifs d'estime, d'amour, de reconnaissance, et qui peut-être ont mis tout leur bonheur entre ses mains? »

Les jugemens que nous rendons sur le tribunal peuvent rarement décider de notre probité : c'est dans les affaires qui nous intéressent particulièrement que notre cœur se développe et se fait connaître; c'est là-dessus que le peuple nous juge; c'est là-dessus qu'il nous craint et qu'il espère de nous. Si notre conduite est condamnée, si elle est soupçonnée, nous devenons soumis à une espèce de récusation publique, et le droit de juger que nous exerçons est mis, par ceux qui sont obligés de le souffrir, au rang de leurs calamités.

Il est temps, messieurs, de vous parler de ce jeune prince, héritier de la justice de ses ancêtres comme de leur couronne. L'histoire ne connaît point de roi qui, dans l'âge mûr et dans la force de son gouvernement, ait eu des jours si précieux à l'Europe que ceux de l'enfance de ce monarque. Le ciel avait attaché au cours de sa vie innocente de si grandes destinées, qu'il semblait être le pupille et le roi de toutes les nations. Les hommes des climats les plus reculés regardaient ses jours comme leurs propres jours. Dans les jalousies des intérêts divers, tous les peuples vivaient dans une crainte commune. Nous ses fidèles sujets, nous Français, à qui on donne l'éloge d'aimer uniquement notre roi, à peine avions-nous en ce point l'avantage sur les nations alliées, sur les nations rivales, sur les nations ennemies. Un tel présent du ciel, si grand par ce qui s'est passé, si grand dans le temps présent, nous est encore pour l'avenir une illustre promesse. Né pour la félicité du genre humain, n'y aurait-il que ses sujets qu'il ne rendrait pas heureux? Il ne sera point comme le soleil qui donne la vie à tout ce qui est loin de lui, et qui brûle tout ce qui l'approche.

Nous venons de voir une grande princesse [1] sortir du deuil dont elle était environnée. Elle a paru, et les peuples divers, dans ces sortes d'événemens, uniquement attentifs à leurs intérêts, n'ont regardé que les vertus et les agrémens que le ciel a répandus sur elle. Le jeune monarque s'est incliné sur son cœur; la vertu nous est garante pour l'avenir de ce tendre amour que les charmes et les grâces ont fait naître.

Soyez, grand roi, le plus heureux des rois. Nous, qui vous aimons, bénissons le ciel de ce qu'il a commencé le bonheur de la monarchie par celui de la famille royale. Quelque grande que soit la félicité dont vous jouissez, vous n'avez rien que ce que vos peuples ont mille fois désiré pour vous : nous implorions tous les jours le ciel; il nous a tout accordé, mais nous l'implorons encore. Puisse votre jeunesse être citée à tous les rois qui viendront après vous ! Puissiez-vous, dans un âge plus mûr, n'y trouver rien à reprendre, et, dans les grands engagemens où vous entrez, toujours bien sentir ce que doit à l'univers le premier des mortels ! Puissiez-vous toujours cultiver, dans la paix, des vertus qui ne sont pas moins royales que les vertus militaires, et n'oublier jamais que le ciel, en vous faisant naître, a déjà fait toute votre grandeur, et que, comme l'immense Océan, vous n'avez rien à acquérir !

Que le prince en qui vous avez mis votre principale confiance, qui ne trouve votre gloire que là où il voit votre justice; ce prince inflexible comme les lois mêmes, qui décerne toujours ce qu'il a résolu une fois; ce prince qui aime les règles, et ne connaît pas les exceptions, qui se suit toujours lui-même, qui voit la fin comme le commencement des projets, et qui sait réduire les courtisans aux demandes justes,

[1] Ce discours fut prononcé dans le temps du mariage du roi.

distinguer leurs services de leurs assiduités, et leur apprendre qu'ils ne sont pas plus à vous que vos autres sujets, puisse être long-temps auprès de votre trône, et y partager avec vous les peines de la monarchie!

Avocats, la cour connaît votre intégrité, et elle a du plaisir de pouvoir vous le dire. Les plaintes contre votre honneur n'ont point encore monté jusqu'à elle. Sachez pourtant qu'il ne suffit pas que votre ministère soit désintéressé pour être pur. Vous avez du zèle pour vos parties, et nous le louons; mais ce zèle devient criminel lorsqu'il vous fait oublier ce que vous devez à vos adversaires. Je sais bien que la loi d'une juste défense vous oblige souvent de relever des choses que la honte avait ensevelies; mais c'est un mal que nous ne tolérons que lorsqu'il est absolument nécessaire. Apprenez de nous cette maxime, et souvenez-vous-en toujours : *Ne dites jamais la vérité aux dépens de votre vertu.*

Quel triste talent que celui de savoir déchirer les hommes! Les saillies de certains esprits sont peut-être les plus grandes épines de notre ministère, et bien loin que ce qui fait rire le peuple puisse mériter nos applaudissemens, nous pleurerons toujours sur les infortunés qu'on déshonore.

Quoi! la honte suivra tous ceux qui approchent de ce sacré tribunal! Hélas! craint-on que les grâces de la justice ne soient trop pures? Que peut-on faire de pis pour les parties? On les fait gémir sur leurs succès mêmes, et on leur rend, pour me servir des termes de l'Ecriture, *les fruits de la justice amers comme de l'absinthe.*

Eh! de bonne foi, que voulez vous que nous répondions, quand on viendra nous dire : « Nous sommes venus devant vous, et on nous y a couverts de confusion et d'ignominie; vous avez vu nos plaies, et vous n'avez pas voulu y mettre d'huile; vous vouliez réparer les outrages qu'on nous a faits loin de vous, et on nous en a fait sous vos yeux de plus réels,

et vous n'avez rien dit : vous que, sur le tribunal où vous étiez, nous regardions comme les dieux de la terre, *vous avez été muets comme des statues de bois et de pierre*. Vous dites que vous nous conservez nos biens : eh ! notre honneur nous est mille fois plus cher que nos biens. Vous dites que vous mettez en sûreté notre vie : ah ! notre honneur nous est bien d'un autre prix que notre vie. Si vous n'avez pas la force d'arrêter les saillies d'un orateur emporté, indiquez-nous du moins quelque tribunal plus juste que le vôtre. Que savons-nous si vous n'avez pas partagé le barbare plaisir que l'on vient de donner à nos parties, si vous n'avez pas joui de notre désespoir, et si ce que nous vous reprochons comme une faiblesse, nous ne devons pas plutôt vous le reprocher comme un crime? »

Avocats, nous n'aurions jamais la force de soutenir de si cruels reproches, et il ne serait jamais dit que vous auriez été plus prompts à manquer aux premiers devoirs que nous à vous les faire connaître.

Procureurs, vous devez trembler tous les jours de votre vie sur votre ministère. Que dis-je? vous devez nous faire trembler nous-mêmes. Vous pouvez à tous momens nous fermer les yeux sur la vérité, nous les ouvrir sur des lueurs et des apparences. Vous pouvez nous lier les mains, éluder les dispositions les plus justes et en abuser; présenter sans cesse à vos parties la justice, et ne leur faire embrasser que son ombre; leur faire espérer la fin, et la reculer toujours; les faire marcher dans un dédale d'erreurs. Pour lors, d'autant plus dangereux que vous seriez plus habiles, vous feriez verser sur nous-mêmes une partie de la haine. Ce qu'il y aurait de plus triste dans votre profession, vous le répandriez sur la nôtre, et nous deviendrions bientôt les plus grands criminels après les premiers coupables. Mais que n'ennoblissez-vous votre profession par la vertu qui les orne toutes?

Que nous serions charmés de vous voir travailler à devenir plus justes que nous ne le sommes ! Avec quel plaisir vous pardonnerions-nous cette émulation ! et combien nos dignités nous paraîtraient-elles viles auprès d'une vertu qui vous serait chère !

Lorsque plusieurs de vous ont mérité l'estime de la cour, nous nous sommes réjouis des suffrages que nous leur avons donnés. Il nous semblait que nous allions marcher dans des sentiers plus sûrs ; nous nous imaginions nous-mêmes avoir acquis un nouveau degré de justice.

Nous n'aurons point, disions-nous, à nous défendre de leurs artifices ; ils vont concourir avec nous à *l'œuvre du jour*, et peut-être verrons-nous le temps où le peuple sera délivré de tout fardeau. Procureurs, vos devoirs touchent de si près les nôtres, que nous, qui sommes préposés pour vous reprendre, nous vous conjurons de les observer. Nous ne vous parlons point en juges ; nous oublions que nous sommes vos magistrats ; nous vous prions de nous laisser notre probité, de ne nous point ôter le respect des peuples, et de ne nous point empêcher d'en être les pères.

NOTICE SUR DUPATY.

Une des circonstances les plus remarquables du siècle dernier, c'est cette lutte obstinée qui s'établit entre la royauté et les parlemens; menacés d'être entraînés dans une même ruine par le torrent des idées nouvelles, la plus légère prévoyance leur faisait un devoir de se réunir pour leur opposer une résistance commune, et cependant on les vit toujours divisés. Les principes de la philosophie moderne avaient sourdement pénétré les grands corps de la magistrature; ils se laissèrent séduire par l'appât des améliorations et travaillèrent ainsi à leur propre destruction comme à celle de la monarchie.

Jean-Baptiste DUPATY, né à la Rochelle, en 1744, fut un de ceux qui se distinguèrent le plus dans le cours de ces longs débats.

Il était avocat-général au parlement de Bordeaux lorsque les troubles de Bretagne éclatèrent en 1770.

Cette querelle, d'abord particulière à une seule province, devint bientôt commune à tous les parlemens, qui crurent y voir l'occasion d'étendre leur puissance. Espérant se rendre plus formidables par leur union, ils proclamèrent l'unité du pouvoir judiciaire en France, et appuyèrent leurs prétentions par des théories brillantes, armes, à cette époque, familières à tous les

partis. Dupaty, jeune, impétueux, partisan zélé des idées nouvelles, écrivit avec chaleur pour les soutenir.

La lutte se prolongea quelque temps; mais enfin, le gouvernement fatigué de combattre, voulut en finir par un coup d'éclat. Il cassa le parlement de Paris, exila les conseillers, et supprima leurs charges. Dupaty qui avait embrassé leur cause avec ardeur n'échappa point à la proscription générale; il fut saisi, conduit à Lyon et renfermé dans un château fort.

Mais bientôt tout changea de face, Louis XVI monta sur le trône, l'ancien parlement fut rappelé, et Dupaty, pour prix de ses persécutions, fut pourvu d'une charge de président à mortier dans le même parlement auprès duquel il avait exercé les fonctions d'avocat-général.

Il éprouva, en allant prendre possession de sa charge, ce que nous avons vu depuis se renouveler si souvent. De simples opinions furent regardées comme des crimes, et quelques anciens magistrats voulurent l'empêcher de siéger au milieu d'eux. Il fallut des ordres et des menaces réitérés de la part du roi pour le faire recevoir.

Mais les paisibles fonctions de juge ne convenaient guère à ce caractère ardent. Dupaty avait été façonné pour la lutte, et il ne put résister au plaisir de descendre dans l'arène. On sait quelle en fut l'occasion :

Trois paysans de Champagne, accusés de vol avec violence, avaient été arrêtés; retenus pendant trois ans dans le fond des prisons, traînés de tribunaux en tribunaux ils avaient fini par être condamnés au dernier supplice. L'arrêt allait s'exécuter lorsqu'une voix s'élève

en leur faveur, proteste de leur innocence, et un ordre du roi vient suspendre l'exécution. Leur affaire est portée au conseil pour être examinée de nouveau, et Dupaty entrepend leur défense.

C'est à cette occasion qu'il composa ce fameux mémoire auquel il doit la plus grande partie de sa célébrité.

La tâche qu'il s'était imposée était noble et belle; il s'agissait d'arracher à la mort trois hommes dont l'innocence lui paraissait démontrée; cette pensée seule eut suffi pour exalter une ame généreuse et jeter un grand intérêt sur sa cause; mais le siècle des théories nouvelles était arrivé, et Dupaty, en écrivant son mémoire, obéit à l'impulsion générale.

Cette cause fut pour lui l'occasion d'examiner tout le système de notre législation criminelle, d'en signaler les vices et d'en demander la réforme.

Ce plan trop vaste et trop compliqué a jeté peut-être quelque confusion dans l'ensemble de ce morceau, mais les détails offrent de grandes beautés. Profondément ému des rigueurs injustes que ces malheureux avaient éprouvées, Dupaty les a retracées avec indignation; il a accusé avec énergie et les vices de la loi, et les fautes des juges.

En outre, on rencontre dans son ouvrage une foule de considérations élevées et très-convenablement exprimées; ses connaissances étaient étendues; il avait étudié les rapports généraux des choses. On y rencontre aussi des tableaux bien tracés, quelques-uns déchirans; il connaissait l'art de peindre.

Son style a du mouvement et de la chaleur; il mêle heureusement la discussion au récit, sans ralentir sa marche, en opposant les faits aux faits avec rapidité, et en faisant deviner ce qu'il expose à peine. Enfin, ses moyens sont abondans, quelquefois bien développés, et l'étude de ce morceau peut fournir au jeune avocat d'utiles leçons.

Ce mémoire, lorsqu'il parut, obtint un succès d'enthousiasme; il a encore aujourd'hui un grand intérêt historique, surtout lorsqu'on le rapproche du réquisitoire de l'avocat-général Seguier : c'est la philosophie nouvelle qui veut détruire et réformer, en présence d'une législation vieillie, qui invoque en sa faveur l'autorité des siècles.

Le parlemement condamna ce mémoire à être brûlé, usage ridicule, dès le moment qu'il avait cessé de flétrir l'auteur dans l'opinion; mais il n'en produisit pas moins son effet, et les accusés furent acquittés. Une condamnation méritée depuis par les mêmes hommes permet aujourd'hui de douter au moins de leur entière innocence.

Dupaty a composé en outre plusieurs autres ouvrages, qui ont également contribué à sa réputation. Ses Réflexions historiques sur les lois criminelles renferment d'excellentes vues; ses Lettres sur l'Italie ne sont ignorées de personne, on dit aussi qu'il a fait quelques vers que l'on lit avec plaisir. Il mourut à Paris le 17 septembre 1788, laissant un nom qui rappellera toujours, quelles que soient les opinions, des idées de talent et de courage.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF

POUR

TROIS HOMMES CONDAMNÉS A LA ROUE.

Le 11 août 1785, une sentence du bailliage de Chaumont, a déclaré trois accusés convaincus de vols nocturnes avec violences et effractions, et les a condamnés aux galères perpétuelles.

Le 20 octobre suivant, un arrêt du parlement, en infirmant la sentence, les a condamnés, *pour les cas résultans du procès*, à expirer sur la roue.

Ils étaient innocens!

Que les cœurs sensibles se rassurent; ces trois innocens respirent.

Condamnés par l'arrêt à retourner à Chaumont, pour y subir leur supplice, ils devaient expirer à l'aspect de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs mères, qu'ils auraient revues alors pour la première et dernière fois depuis trois ans, et qui les auraient crus coupables.

Mais l'un de ces hommes rares qui sont attentifs à tous les maux de l'humanité, dans le sein desquels Dieu même semble avoir déposé une partie de sa providence pour les infortunes secrètes et les malheurs abandonnés; instruit bientôt de la

fatale condamnation, a couru avertir l'humanité sur le trône de la justice; et à l'instant un ordre du roi, en suspendant l'exécution de l'arrêt, a retenu, jusqu'à nouvel ordre, ces trois infortunés dans les prisons.

Nous devons tous rendre grâce au chef de la magistrature, dont l'humanité inquiète veille d'un bout du royaume à l'autre, sur le glaive menaçant de la justice; jamais il ne fut si bien autorisé à retenir son bras prêt à frapper. En effet, quelle condamnation! Prononcée au mépris des formes les plus sacrées, prescrites par l'ordonnance; prononcée sans aucune preuve que les accusés fussent coupables, *ni même que le corps du délit existât;* prononcée contre la preuve même de leur innocence; prononcée par une partialité manifeste de la part des premiers juges. Et condamnation à la mort!

Mais enfin ces trois infortunés, traînés pendant trois ans dans cinq prisons et cinq tribunaux, envoyés aux galères par une sentence, à la roue par un arrêt, ils respirent; Louis XVI règne; la sagesse et l'humanité dirigent la justice, et je démontrerai infailliblement leur innocence.

Cependant je crains, je ne le dissimule pas, trois objections puissantes : l'intégrité, l'humanité, les lumières du tribunal souverain qui a légitimé la procédure et aggravé la condamnation.

Je suis loin de refuser mon hommage aux vertus et aux lumières de ce tribunal respectable.

Sans doute nos magistrats sont humains; mais notre ordonnance criminelle est si rigoureuse!

Nos magistrats sont éclairés; mais contre le vœu des magistrats et du souverain, notre jurisprudence criminelle est si barbare!

Je sais que nos magistrats ne précipitent pas leurs jugemens; qu'ils ne sont jamais impatiens de leurs devoirs et de leurs travaux; mais le poids d'une justice civile et crimi-

nelle à distribuer tous les jours à dix millions d'hommes est excessif ; il les accable.

S'il était donc quelque homme trop sensible, qui, à la vue d'un arrêt qui envoie trois innocens à la roue, s'abandonnât à des reproches trop amers contre les magistrats souverains : de pareils jugemens, lui dirais-je, sont en effet des malheurs publics. Mais les magistrats sont des hommes; mais à côté de ce petit nombre d'erreurs que vous voyez s'échapper de temps en temps des tribunaux souverains, et dont l'éclat même atteste la rareté; regardez dans l'histoire, et ces grandes fautes des cabinets ou des camps qui sacrifient des armées; et ces grandes imprudences de l'administration qui ravagent en un moment des provinces ; et ces grandes erreurs des législations, ou civiles, ou criminelles, ou politiques, qui enchaînent ou corrompent, ou détruisent des générations et des siècles, et vous n'imputerez plus à crime aux magistrats la déplorable condition des hommes publics, et la faiblesse universelle de l'esprit humain.

Avant que de commencer ce triste mémoire, je crois devoir prévenir tous ceux qui n'attachent leur intérêt qu'aux malheurs brillans des passions, jamais aux malheurs obscurs des besoins; qui craindraient de dégrader leurs larmes, en les répandant sur les infortunes du peuple; je crois devoir les prévenir que ce mémoire ne les regarde point. Ces trois hommes que je défends ne sont en effet que des hommes; tout ce que je sais d'eux, c'est qu'ils s'appellent *Lardoise*, *Simare*, *Bradier ;* qu'ils vivaient paisibles et sans reproche avec leurs mères, avec leurs femmes, avec leurs enfans, dans des chaumières; et que depuis trois ans une absurde et monstrueuse calomnie les a traînés de prisons en prisons (un de leurs co-accusés y est mort), et de tribunaux en tribunaux jusqu'à la roue.

Je voudrais que ce mémoire ne fût pas long, car je con-

nais mon siècle et nos mœurs ; mais un des malheurs de mes cliens, c'est qu'il faut du temps pour les raconter.

J'attaque, d'ailleurs, un arrêt, qui, en les condamnant, pour les *cas résultans du procès*, me force de faire éclater leur justification dans *tous les cas* du procès.

Enfin, quand on écrit pour l'innocence de trois hommes, contre un arrêt souverain, à l'aspect de trois échafauds, on craint toujours de n'en avoir pas assez dit ; on craint toujours de n'avoir pas assez démontré l'innocence.

Histoire du procès.

Pour donner une parfaite intelligence de cette affaire, j'ai à faire connaître trois choses : les dénonciateurs, la dénonciation, les accusés.

Les dénonciateurs : Charles Thomassin, et Marguerite la Ruelle sa femme, sont les dénonciateurs.

Thomassin et sa femme sont des laboureurs domiciliés à Vinet, petit bourg en Champagne, près de Troyes. Leur fortune paraît aisée pour leur condition. Ils vivent seuls dans leur maison.

Une cour où il y a un hangar (car il est nécessaire de faire connaître leur maison), un petit corps-de-logis composé de deux ou trois chambres ; une écurie, attenant au corps-de-logis et y communiquant par une porte, un grenier à foin sur l'écurie : voilà à peu près la maison des Thomassin.

Thomassin est âgé de soixante ans, sa femme en a quarante-cinq.

Les Thomassin ont un fils âgé de trente ans.

Voilà tout ce que la procédure nous apprend sur le personnel des Thomassin.

La dénonciation : Les Thomassin mari et femme se sont plaints au procès, de trois délits principaux, commis contre eux la nuit du 29 au 30 janvier 1783.

1°. La nuit du 29 au 30 janvier 1783, trois particuliers se sont introduits dans leur maison, par le moyen d'effractions extérieures et intérieures; 2°. ils ont commis sur eux deux les violences les plus atroces; 3°. ils leur ont volé un grand nombre d'effets.

On voudrait savoir, sans doute en détail, quelles sont ces effractions; quelles sont ces violences; quels sont ces vols; quels sont les assassins et les voleurs; comment ils se sont introduits; comment ils sont sortis; la conduite de chacun d'eux; la conduite des Thomassin.

Mais malheureusement nous ne pouvons pas plus fixer la sollicitude de la justice sur ces circonstances intéressantes, que nous n'avons pu fixer notre curiosité.

Les Thomassin ont parlé en effet quatre fois dans le cours du procès, sur les effractions, sur les violences, sur les vols et les circonstances accessoires, et quatre fois ils ont varié plus ou moins dans les détails qu'ils en ont donnés. Parmi ces versions différentes, quelle est celle que nous choisirons?

Les Thomassin n'en ont pas choisi. Nous n'en choisirons pas nous-mêmes. Nous nous bornerons à raconter ce que les Thomassin diront dans le cours du procès à mesure qu'ils parleront. Cependant, pour l'intelligence des lecteurs, nous ferons remarquer à mesure les variations ou contradictions principales.

Les accusés : Lardoise, Simare, Bradier, Guyot.

Ils étaient quatre dans le principe;

Il est inutile de parler en détail de Guyot; il n'est nullement *chargé*; il est mort avant le jugement du procès.

Lardoise est natif de Saint-Saturnin, en Champagne, âgé de trente-un ans; il est domicilié habituellement au Buteau, hameau de la paroisse de Gault, à trois lieues de Sézanne en Brie : il demeure chez sa mère. Cependant son métier l'oblige à de fréquentes absences. Il est journalier; il travaille

à la terre; il fait des charrois. Il lui est arrivé quelquefois de mendier, mais quand il manquait d'ouvrage, et surtout les hivers, dans des temps d'inondation. Lardoise est d'ailleurs soldat provincial, au bataillon de Chaumont, compagnie de Carmelière; sa réputation est bonne.

Simare, âgé de quarante-six ans, est natif de Champfleury, paroisse de Salon, hameau à cinq lieues de Vinet; il est établi à Champfleury, même, marié depuis plus de seize ans, et père de trois enfans; ils vivaient tous en famille; il a épousé depuis peu une femme de Sézanne en Brie; il a un frère laboureur, qui demeure aussi à Champfleury. Simare est marchand de chevaux, de bestiaux, de légumes secs. Il court les foires, les villages; il va souvent à Troyes, où il a une auberge attitrée. Sa réputation est bonne.

Bradier, âgé de trente-neuf ans, est natif de Champfleury et à trois lieues de Vinet; il est beau-frère de Simare; il est marié depuis long-temps; il a six enfans; il fait, comme son beau-frère Simare, le commerce de chevaux, de bestiaux; il est aussi entrepreneur de charrois. Sa réputation est bonne.

Tels sont les renseignemens que nous avons puisés dans la procédure sur le compte des quatre accusés.

Si on les en croit, Simare et Bradier son beau-frère, n'ont connu Lardoise que le lendemain du délit, et par hasard. Guyot et les trois autres accusés ne se connaissent pas. Ils n'ont point été démentis sur ces faits.

Procédure.

Puisque nous nous proposons d'attaquer tous les actes de cette procédure, que nous devons même les accuser tous de contravention formelle à l'ordonnance et la plupart de nullité, il est nécessaire que nous rendions un compte détaillé de cette procédure.

Nous serons aussi courts que nous le permettra la nécessité d'être clairs, dans l'exposition d'une affaire de ce genre, si compliquée, si ténébreuse, où il y va de la vie ou de la mort de trois innocens.

Nous allons faire connaître 1°. la dénonciation des Thomassin, base unique de la procédure ; 2°. les actes qui en ont été la suite ; 3°. enfin la procédure en elle-même.

Dénonciation des Thomassin.

Le 30 janvier 1783 au matin, les Thomassin, mari et femme, envoient Thomassin leur fils, chercher la maréchaussée d'Arcis.

Thomassin fils rencontre un brigadier nommé Martin, et un cavalier nommé Mathias : il les conduit chez son père. Le brigadier et le cavalier trouvent les Thomassin, mari et femme, dans leur lit. Il était midi.

Thomassin et sa femme leur dénoncent les faits suivans :

« La nuit dernière, trois particuliers à eux *inconnus* ont « tenté de s'introduire dans leur maison, en forçant une *ma-* « *relle* attenant à la porte de l'écurie qui donne dans la cour ; « mais n'ayant pu y parvenir, un d'eux, par le secours d'une « échelle, monte dans le *sinot*, fait un trou au plancher, se « glisse par ce trou dans l'écurie, ouvre la porte aux deux « autres. »

Les Thomassin les ont donc vus?... Ils dormaient!

« Thomassin s'éveille aux efforts qu'il entend faire dans « son écurie pour ouvrir la porte qui communique de son « écurie *à une chambre* de sa maison, soupçonnant qu'on ve- « nait pour voler ses chevaux ; il se lève, il ouvre la porte « pour donner la chasse aux voleurs.

« A l'instant trois hommes munis de gros bâtons, le frap- « pent sur toutes les parties du corps.

« Il tombe.

« Sa femme couchée dans une chambre voisine veut venir « à son secours ; ils l'excèdent pareillement de coups.

« Alors ils prennent des chandelles au nombre de trois, ils les allument.

« Ils allument aussi un grand feu de chenevottes.

« Après avoir allumé les trois chandelles et le feu, les trois voleurs retournent à Thomassin père, ils le lient par les mains et par les pieds *sur son lit*, avec des cordeaux qu'ils avaient coupés et un mouchoir qu'ils avaient pris dans l'écurie.

« Ils *passent* ensuite dans la *chambre où était sa femme*, et la lient pareillement *sur son lit*.

« Après les avoir liés ainsi l'un et l'autre *dans deux chambres séparées*, les assassins vont de l'un à l'autre, les maltraitent à coups de couteau.

« Thomassin en a reçu un sur le bras gauche, dont il a été grièvement blessé.

« Ces brigands les forcent, le couteau sur la gorge, de dire où étaient leur argent et leurs effets les plus précieux.

« Ces menaces, ces excès ne peuvent déterminer les Thomassin à révéler où est leur argent.

« Sur *leurs refus*, les brigands s'emparent des poches de la femme, dans lesquelles ils prennent une somme de neuf livres qu'ils ont partagée sur-le-champ entre eux trois.

« Ensuite ils prennent une broche et forcent une armoire dans laquelle ils volent une somme de cent vingt livres renfermée dans un petit sac de toile.

« Ils *forcent* encore deux coffres et une armoire ; ils en tirent tous les effets, ils les jettent au milieu des chambres ; ils font alors un choix : ils prennent 1°. tout le linge à l'usage de la femme ; 2°. une bande de lard et plusieurs morceaux de salé, du pain, du fromage ; 3°. deux croix (il est essentiel de remarquer cet article), *deux croix*, l'une d'or et l'autre

d'*argent*; 4°. ils prennent plusieurs autres effets dont ils n'ont pu faire l'énumération, n'ayant pu les vérifier.

« Enfin ces trois brigands, munis de tous ces effets, ouvrent la principale porte de la maison, qu'ils avaient eu la précaution de *barrer*, en entrant, avec une broche. Ils s'en vont. »

Comment le mari et la femme ont-ils été *déliés?* c'est ce que les Thomassin ne disent pas : ils le diront dans deux mois.

Thomassin et sa femme terminent leur déclaration par donner à la maréchaussée les signalemens de ces trois brigands (car ils leur étaient *inconnus*).

Les voici : L'un des trois particuliers était vêtu *d'un habit gris*, cheveux plats et visage noir, la parole brusque; le second d'une taille médiocre, les cheveux blonds, vêtu *d'une veste blanche*; le troisième vêtu *veste rouge*.

Rien de plus vague assurément que ces signalemens; le dernier surtout n'en était pas un.

Telle est presque mot pour mot la dénonciation des Thomassin.

On aura remarqué, sans doute, avec quelle barbarie les trois brigands ont maltraité les Thomassin, déjà liés sur leurs lits; avec quel courage les Thomassin ont refusé, dans cet état, et le couteau sur la gorge, de déclarer où était leur argent! avec quelle avidité ces brigands ont sur-le-champ partagé entre eux trois une somme de *neuf livres*.

Ce premier récit des Thomassin, assez simple et assez clair, se chargera peu à peu, dans le cours de la procédure, d'invraisemblances, d'obscurités, de contradictions.

Actes qui ont suivi la dénonciation.

Cette dénonciation exigeait deux choses :

D'abord *un procès-verbal* très-détaillé qui *constatât* les *effractions* tant *intérieures* qu'*extérieures*, 1°. sur la *ma-*

relle dans la cour; 2°. sur *deux armoires et deux coffres* dans les chambres.

En second lieu elle exigeait un *rapport de chirurgien* qui *constatât* les coups de *bâton* et le *coup de couteau* donnés au mari.

En troisième lieu un verbal détaillé de l'état des lieux, qui *constatât* les *traces de sang*, s'il y en avait (et il devait y en avoir beaucoup).

En quatrième lieu un *inventaire* et la *remise* des chemises, draps et autres effets du mari et de la femme, qui avaient dû être *teints de sang*.

En cinquième lieu un inventaire aussi et la *remise* des *ligatures* qui avaient servi à attacher le mari et la femme.

Rien de tout cela ne fut fait.

Les Thomassin ne remirent au brigadier ni chemises, ni draps, ni ligatures. Le brigadier et le cavalier ne disent même pas dans leur verbal qu'ils aient vu aucune trace de sang; qu'on leur ait montré aucune blessure, qu'on leur ait montré aucune ligature, qu'on leur ait montré aucune effraction; n'existait-il pas des traces de sang, de blessures, d'effractions, de ligatures?

Le second acte qui devait suivre la dénonciation était la recherche et la poursuite des trois inconnus.

Cette recherche était difficile.

Trois inconnus, trois signalemens vagues.

Cependant cette recherche a eu lieu.

Il est important de suivre le brigadier et le cavalier de maréchaussée dans cette recherche. Elle apprendra le degré de confiance que l'on doit au brigadier; elle apprendra qu'on ne découvrit, immédiatement après la scène, aucune trace, ni de vols, ni de voleurs, dans tous les environs de Vinet; elle nous apprendra aussi comment Guyot et Lardoise furent arrêtés; enfin, elle nous fera connaître surtout quel est le fait

capital qui a servi de fondement à l'*arrêtement* des quatre accusés, au soupçon qu'ils étaient les trois voleurs *inconnus*, à toute la procédure instruite contre eux et à leur condamnation.

Sur l'avis des Thomassin, la maréchaussée se met sur-le-champ en marche.

Le brigadier et le cavalier (ce sont eux qui parlent) suivent (il était déjà une heure après midi), « ils suivent des « pas qu'ils reconnaissent dans la boue, depuis le domicile « de Thomassin. »

Aucun détail sur ces pas.

« Ces pas les conduisent à deux lieues à travers champs; « mais parvenus à un tertre, toute trace disparaît.

« Cette circonstance, ajoutent-ils, les porte à aller à Li« baudière, » à trois lieues de Vinet; ils y vont; étant là, que font-ils?

« Sur un des trois signalemens, ils sont portés à croire « qu'un des voleurs est Charles Bradier, dit Malbroug, homme « suspect et *sans état audit lieu.* »

Cependant (comme on le verra) il était *marchand* et il y avait *domicile.* Il avait six enfans.

Si les signalemens leur indiquent *Bradier*, pourquoi donc, au lieu de faire deux lieues inutiles, en suivant des pas dans la boue et à travers champs, n'avoir pas été droit à Libaudière arrêter Bradier?

Quoi qu'il en soit, ils se rendent à Libaudière, à la maison de Bradier, mais ils n'y trouvent qu'un enfant âgé d'environ huit ans, l'enfant de Bradier. Ils lui demandent où sont ses père et mère; ils sont partis, répond l'enfant, à sept heures du matin, pour aller à Salon.

Remarquez que *c'est à sept heures du matin*, le jour même où l'on a volé chez les Thomassin, à trois lieues de là, vers les trois heures du matin.

Il y a deux lieues de Salon à Libaudière ; les gens de la maréchaussée vont-ils aller à Salon arrêter Bradier?

Non, ils prennent des renseignemens à Libaudière, mais ils ne trouvent aucune trace, aucun renseignement du vol.

Ils vont faire la ronde dans les villages voisins : nuls renseignemens non plus dans ces villages.

Il était tard : ils closent leur verbal, le signent et renvoient la continuation de la recherche au lendemain.

Le lendemain, sans doute, le brigadier et le cavalier vont retourner à Libaudière ; ils vont aller de grand matin surprendre Bradier, cet homme suspect, cet homme sans état, cet homme que leur a indiqué, d'une manière si précise, un des trois signalemens?

Ils ne vont pas à Libaudière, ils vont à Salon.

« A Salon, ils s'informent d'abord des syndics et des prin-« cipaux habitans s'il n'y a pas dans le lieu de gens suspects.

« Il n'y a personne de suspect. Seulement, la veille après « midi, leur dit-on, quatre particuliers assez mal vêtus, por-« tant une figure sinistre, ont passé le reste de la journée « chez le nommé Dubois, à boire et à manger, et de là ils « ont été Champfleury, chez le nommé Linceux, cabaretier, « où ils ont encore bu jusqu'à minuit, et d'où ils sont sortis « sans payer. »

Arrêtons-nous un moment, et fixons-nous tout de suite sur ce fait, il est important.

Il est très-vrai, comme l'ont dit les syndics au brigadier, que quatre particuliers, le lendemain du vol, vers les trois heures après-midi, sont entrés à Salon, chez le nommé Dubois, cabaretier, et y ont bu et mangé, et que de là ils ont été à Champfleury, chez le nommé Linceux, où ils ont encore bu jusqu'à minuit, et où il y a eu une dispute sur le paiement.

Mais, ce qui n'est pas vrai, c'est que ces quatre parti-

culiers fussent tous des *inconnus*, comme le fait entendre le brigadier.

En effet, deux de ces particuliers étaient Simare et Bradier.

Or, Simare et Bradier, domiciliés depuis long-temps tout près de Salon, doivent nécessairement y être connus, surtout des cabaretiers. *Champfleury n'est qu'à cinq cents pas de Salon.*

Mais, ce qui n'est pas vrai non plus, c'est que ces quatre particuliers eussent une figure sinistre.

Celle de Bradier, entr'autres (nous l'avons vue), elle est heureuse, elle est un des témoins de son innocence.

Mais, ce qui n'est pas vrai encore, comme la réticence du brigadier le donne à entendre, c'est que la réunion de ces particuliers fût *suspecte* : nous le verrons dans un moment.

Eh bien, c'est cette *rencontre* au cabaret de Dubois, à Salon, le lendemain du vol, qui a donné lieu à l'*arrêtement* de Lardoise, de Simare et de Bradier.

Reprenons le fil de notre récit.

Sur l'avis des syndics de Salon, le brigadier et le cavalier se mettent à la poursuite des quatre particuliers.

Sans doute ils vont aller à *Champfleury*, chez Linceux, cabaretier, prendre des renseignemens sur ces quatre particuliers; car Linceux, habitant de Champfleury, devait connaître Simare, il devait connaître aussi Bradier, qui venait sans cesse de Libaudière à Champfleury, chez Simare.

« Nous étant mis à la poursuite desdits particuliers, et « retournés à Salon, avons appris qu'un d'eux était chez le « nommé Royer, laboureur. »

Le brigadier et le cavalier se transportent chez le nommé Royer; ils y trouvent un particulier qui leur parut être un des signalés.

« Il se nomme Lardoise; c'est, disent-ils, un mendiant « sans passe-port ni certificat. »

« Nous l'avons, disent-ils, arrêté comme suspect et soup-
« çonné desdits vols. »

Soupçonné! par qui? sur quoi?

Martin le dira *dans trente mois à son récolement*, sur ce qu'il avait une veste *rouge*, et que Thomassin avait signalé une veste *rouge*.

On le fouille, et on ne lui trouve rien de suspect; cependant on l'*arrête* et on le conduit en prison : voilà comment Lardoise a été arrêté.

Mais pourquoi n'avoir pas été arrêter sur-le-champ Bradier et Simare, qui se sont trouvés aussi avec Lardoise au cabaret de Dubois?

Passons à l'*arrêtement* de Guyot.

Des habitans de Vinet, instruits le 30 janvier par les Thomassin des délits commis chez eux pendant la nuit, voient passer Guyot vêtu d'un *habit gris*, mentionné dans un des trois signalemens. Ils soupçonnent qu'il est un des trois *inconnus;* en conséquence ils l'arrêtent et ils envoient chercher la maréchaussée.

Le lendemain 31 janvier, un brigadier nommé Lequens, et un cavalier, se rendent à Vinet, dans un cabaret où ils trouvent Guyot : ils le fouillent, ils lui trouvent un certificat de son curé; ils l'arrêtent et le conduisent en prison à Troyes.

Mais ne voilà encore que deux accusés arrêtés; les deux autres le seront dans deux mois, dans le cours de la procédure.

Ici va commencer la procédure.

Cette procédure a quatre époques distinctes.

Elle a été commencée par le prévôt de Troyes, qui, après l'avoir décrétée, l'a renvoyée au juge de Vinet; le juge de Vinet l'a renvoyée lui-même au bailliage royal de Chaumont; le bailliage de Chaumont l'a consommée, et a rendu une

sentence définitive; enfin elle a été terminée le 20 octobre dernier par un arrêt du parlement.

Procédure devant la prévôté de Troyes.

Le 4 février, l'assesseur du prévôt fait subir à Lardoise et à Guyot un premier interrogatoire.

Ces premiers interrogatoires n'ont rien de bien important.

Lardoise dit seulement qu'il a couché, la nuit du 29 au 30 janvier, dans une ferme de la Perthe, où on lui a dit que quelques jours auparavant des marchands sont venus au nombre de quatre ou cinq, et ont volé du lard, du miel et autres effets.

Ce fait était important à vérifier; *il ne l'a pas été.*

Lardoise déclare en outre qu'il est soldat provincial au bataillon de Chaumont, compagnie de Carmelière; il en a la cartouche; elle est chez lui.

« Il n'a connu Guyot que dans la prison. »

L'assesseur lui demande s'il veut s'en rapporter aux témoins, et cependant *ni plainte encore, ni décret ni témoins.*

On interroge Guyot.

Il a couché chez Thomassin, mais de son agrément. Il est épileptique; il est rémouleur de sa profession, mais il est souvent hors d'état de conduire sa brouette; alors il mendie.

Le certificat de son curé atteste sa position.

« Guyot n'a connu Lardoise que dans les prisons. »

Le prévôt renvoie Lardoise et Guyot en prison.

Le lendemain, 5 février, le procureur du roi porte plainte à l'assesseur.

Il copie dans sa *plainte* la *dénonciation* des Thomassin, portée au procès-verbal de Martin et de Mathias. Il requiert acte de la plainte, et permission d'informer.

Observons qu'il ne requiert ni *descente* dans la maison de

Thomassin, à l'effet de *constater les effractions*, ni *rapport des blessures*, ni *verbal de l'état des lieux*.

Cependant le délit n'avait été commis que cinq jours auparavant.

Mais comme le verbal du brigadier n'articulait point qu'il y eût ni blessures, ni effractions, ni pièces de conviction, le procureur du roi crut, sans doute, ne devoir rien requérir à cet égard.

L'assesseur, vu le verbal et les interrogatoires, donne acte de la plainte et permet d'informer.

Deux mois vont maintenant s'écouler jusqu'à l'information.

Et Lardoise et Guyot (*quoique non décrétés*) seront retenus en prison pendant ces *deux mois*.

Information.

Elle n'est composée d'abord que de trois témoins : de Thomassin, *dénonciateur;* de sa femme, *dénonciatrice;* d'un certain Denis Thomassin qui n'a parlé que de *Guyot*, décédé, qui ne l'a point chargé, et dont par conséquent nous ne parlerons pas.

Déposition des Thomassin.

On leur lit la plainte du procureur du roi. Cette plainte était la copie littérale de leur propre *dénonciation*.

Ils n'avaient donc pour *déposer* qu'à *répéter* leur *dénonciation*. Cependant ils articulent des faits nouveaux. Ils varient sur plusieurs de ceux qu'ils ont déjà dénoncés. Nous parlerons de tout cela en détail dans le temps.

Cependant il est nécessaire de faire connaître, dès à présent, quelques-uns de ces faits nouveaux, quelques-unes de ces variations.

Dans la déposition du mari, *quatre variations principales*[1].

QUATRE VARIATIONS.

Dénonciation.

I. Thomassin n'a reçu un coup de couteau au bras gauche, qu'étant *déjà lié* et sur son lit.

Déposition.

Il a reçu ce coup de couteau dès qu'il eut ouvert la porte aux voleurs, et bien long-temps *avant d'avoir été* lié.

Dénonciation.

II. Il a été lié seul *sur son lit et dans sa chambre*, et sa femme *sur le sien et dans une autre chambre.*

Déposition.

Ils ont été liés dans la même chambre et sur le même lit.

Dénonciation.

III. Les voleurs ont pris la croix d'argent de sa femme *dans le coffre.*

Déposition.

Au cou de sa femme.

[1] Nous aurions pu en faire remarquer d'autres : celle-ci, par exemple. Les voleurs tentent d'ouvrir la porte de sa chambre ; Thomassin entend ce bruit, et ouvre la porte pour donner la chasse aux particuliers, soupçonnant que l'on venait pour voler les chevaux.

Les voleurs ont détruit une partie de la cloison séparative de l'écurie et de la chambre de lui, déposant, pour entrer dans ladite chambre, et c'est au bruit fait par cette fracture, qu'il s'est réveillé.

Dénonciation.

IV. Les voleurs s'en sont allés en *ouvrant* la principale porte de la maison, qu'ils avaient pris la précaution de barrer en entrant, avec une broche.

Déposition.

Les voleurs sont sortis sans que Thomassin sache par où, ayant trouvé toutes les portes de sa maison fermées *dès qu'il a pu voir et examiner les lieux.*

Quelles contradictions !

Sept faits nouveaux.

1. Une demi-heure après le départ des voleurs, la femme Thomassin est parvenue à lui délier avec les dents ses mains qui étaient derrière son dos; il s'est délié ensuite lui-même les jambes, ensuite il a délié sa femme, qui avait également les mains liées derrière le dos. Nous savons donc enfin comment les Thomassin ont été déliés.

2. Thomassin, dès qu'il a été délié, a été chercher ses voisins.

3. Ses voisins étant venus, on a remarqué un trou à la paroi extérieure de l'écurie.

4. Les voleurs ont détruit une partie de la cloison qui sépare l'écurie de la chambre de Thomassin.

5. Thomassin a découvert par les recherches qu'il a faites avec ses voisins, qu'on avait fracturé la porte de la cave du nommé Bradier, meûnier au lieu de Vinet, et qu'un pot au lait a été trouvé le lendemain sous la gouttière de la cave.

« 6. Un particulier (c'est Guyot) qu'il connaît pour un « rémouleur et qui a couché chez lui plusieurs fois, est venu

« la nuit du 26 au 27, lui demander à coucher chez lui ; ce « particulier a couché malgré lui dans le *sinot*, il lui avait « permis, non de manger, mais seulement d'aller tirer de la « boisson, qu'il a bue. »

7. *Trois signalemens nouveaux.*

1°. Un des particuliers qui s'est jeté sur la femme est épais, d'une taille grande; cheveux courts, noirs; barbe noire; le visage pâle; vêtu d'une veste *brune.*

Le deuxième, vêtu d'une veste *rouge*, un bonnet de laine sur sa tête, et sur lequel bonnet il y avait un chapeau noir; cheveux bruns et plats; visage maigre; taille de cinq pieds quelques pouces.

Le troisième, taille de cinq pieds; trapu; cheveux blonds, châtains et plats; barbe rousse; menton pointu. Que lui, déposant, a *appris depuis* être le nommé *Bradier* dit Malbroug, qui est un sobriquet, demeurant à Libaudière, lequel était alors vêtu d'une veste de ratine grisâtre.

Ce dernier signalement n'a pas été difficile à faire.

On voit que dans ces nouveaux signalemens disparaît totalement *l'habit gris* mentionné dans la dénonciation du 30 janvier; et que dans le *second tout est nouveau, hormis la couleur de la veste.*

Déposition de la femme Thomassin.

La femme de Thomassin dépose à peu près comme son mari, mêmes *variations*, mêmes faits *nouveaux.*

Cependant elle allègue aussi d'autres faits *nouveaux*, dont ne parlent ni la dénonciation ni la déposition du mari.

« 1°. Un des particuliers, vêtu d'un habit gris, lui a en« foncé *le bras jusqu'au coude dans la.....*, en lui disant « de *se taire ;* qu'ils étaient cinq, et qu'ils la tueraient.

« 2°. Elle reconnaît que le rémouleur, c'est-à-dire Guyot,

« *n'est point du nombre des trois particuliers qui les ont*
« *volés*, mais qu'elle le *soupçonnait* pour avoir donné des
« indications du local de leur maison, y ayant couché plu-
« sieurs fois, *à ce que lui a dit son mari.* »

Sur cette information, l'assesseur va rendre une ordonnance.

D'après les seules dépositions des deux dénonciateurs, plaignans; d'après les variations et les contradictions dans leurs récits; d'après le défaut de rapport, procès-verbaux et de remise de pièces; d'après les variations sur les signalemens; d'après tout ce qui rend les nouveaux suspects; d'après la reconnaissance précise que Guyot n'est pas coupable;

L'assesseur déclarera-t-il n'y avoir lieu de décréter, et élargira-t-il Guyot et Lardoise?

Non. Il décrète de prise-de-corps, et Lardoise et Guyot, et Bradier, dit Malbroug, et le troisième signalé (c'est-à-dire Simare.)

Dès le lendemain 27, Martin, brigadier, et Mathias, cavalier de maréchaussée, ceux qui avaient déjà arrêté Guyot et Lardoise, se mettent en marche pour aller arrêter Bradier, dit Malbroug, et le troisième signalé.

Il ne sera pas difficile à Martin de trouver ce troisième signalé; il sait en effet que *Simare* s'est trouvé avec *Lardoise et Bradier à Salon, dans le cabaret de Dubois, le lendemain du délit.*

Cependant, écoutons Martin.

« D'abord ayant reconnu, dit-il, dans son verbal, au signa-
« lement porté audit décret, *sans indication de nom*, le nommé
« Jean-Baptiste *Simare* (homme *suspect* dans sa conduite,
« demeurant à Champfleury!)... *suspect* (à quel titre soupçon-
« nez-vous un père de famille de quarante-quatre ans, vivant
« avec sa mère, sa femme, sa sœur, ses enfans, au milieu de
« ses frères et de toute sa famille, occupé de son commerce,

« qui n'a jamais été déféré à la justice ni repris par elle) ; ils « vont chez lui ; il était à Troyes ; ils se rendent à Troyes, y « trouvent Simare, l'appréhendent au corps, le fouillent, « trouvent sur lui *une croix d'argent plate*, *dont l'anneau* « *est détaché*, *lequel anneau est une bague cassée*, *le tout* « *d'argent*, ils s'en saisissent, et conduisent Simare en « prison. »

Nous observerons qu'il n'a été dressé *aucun procès-verbal* de cette croix, qu'elle a été remise au greffe sans acte de dépôt.

Nous observerons encore que le cavalier de la maréchaussée, que Mathias ne sera point entendu en déposition ; et que *Martin* sera confronté sur ce verbal de capture, sans avoir été récolé sur son contenu.

Il ne restait plus à prendre que Bradier, dit Malbroug, celui précisément que la maréchaussée avait soupçonné le premier, dès le lendemain du vol, et qui aurait dû être par conséquent appréhendé le premier. Il sera appréhendé le dernier.

La maréchaussée va enfin l'arrêter chez lui le 31 mars. Ce misérable est conduit en prison sur une charrette, parce qu'il ne pouvait marcher.

Les quatre accusés sont donc en prison.

Avant de les interroger, l'assesseur entend en déposition le brigadier Martin.

Le brigadier dépose, par forme de répétition, en son procès-verbal de capture de Lardoise, dressé il y a deux mois.

Il ajoute que Lardoise lui a tenu, pendant qu'il le conduisait en prison, plusieurs discours contradictoires sur le lieu où il avait couché la veille du délit.

Observons que le cavalier Mathias, qui accompagnait Martin brigadier, n'a point déposé.

Après la déposition du brigadier, les quatre accusés subissent successivement un interrogatoire.

Interrogatoires des accusés.

D'abord les accusés nient tous constamment toute connaissance et toute participation aux délits; 2°. Bradier, Simare, Lardoise n'ont jamais connu Guyot; 3°. Guyot n'a jamais connu Lardoise, Bradier, Simare; 4°. Lardoise n'a connu que le lendemain du délit Simare et Bradier, et Bradier et Simare n'ont aussi connu Lardoise que le lendemain du délit; 5°. Lardoise n'a jamais été à Vinet, n'a jamais connu les Thomassin; 6°. Bradier et Simare connaissent Thomassin, mais il y a fort long-temps qu'ils ne l'ont vu, il y a dix à douze ans.

Trois objets ont fixé la curiosité du prévôt dans ses interrogatoires.

Le premier, dans quel endroit s'étaient trouvés les accusés à l'époque du délit, avant, pendant ou après.

Bradier a répondu : j'ai *couché chez moi à Libaudière* la *nuit du* 29 *au* 30 *janvier* (nuit du délit.) La veille, j'avais tout l'après-midi *charroyé* de la paille de chez le procureur fiscal chez moi.

Le lendemain, dès sept heures du matin, je me suis rendu à Salon, et de là à Champfleury, chez Simare, mon beau-frère.

Simare a répondu : j'ai passé la nuit du 28 à Pleurs, et aux environs, où j'ai été vendre des légumes secs. *Je crois* que j'ai couché à Champfleury la nuit du 29.

Lardoise a répondu : j'ai couché le 28 janvier chez les fermiers de Perthe. J'ai couché la nuit du 29 au 30 janvier à Saint-Saturnin, chez Joseph-Adrien, sabotier. J'ai couché la nuit du 30 janvier à Salon, chez le sieur Loiselet, juge du lieu, où j'ai été arrêté le lendemain matin.

Le second objet sur lequel les accusés ont été interrogés tous les trois, est leur rencontre à Salon, au cabaret de Dubois, le lendemain du vol.

Voici comme ce fait s'est passé.

Le 30 janvier, Bradier et Simare son beau-frère vont à Salon, chez Dubois cabaretier, vers les trois heures après-midi. Lardoise survient en costume de mendiant. Bradier lui achète pour quatre sous plusieurs morceaux de pain; il le paie en vin; ils causent ensemble. Bradier propose à Lardoise de travailler avec lui à la construction du presbytère de Libaudière, à laquelle il s'était engagé à Ariot, entrepreneur, de travailler lui-même. Lardoise y consent.

Ils s'en vont à Champfleury chez Linceux, cabaretier, pour consommer leur marché.

Simare, qui était retourné chez lui, survient dans le cours de la soirée avec son frère, sa femme et d'autres particuliers de Champfleury. (Simare loge tout à côté du cabaret de Linceux.)

Bradier, apparemment un peu ivre, a une dispute sur le paiement avec le frère du cabaretier.

Lardoise ne tombe point d'accord avec Bradier, pour leur marché.

Lardoise s'en revient donc coucher à Salon, et Bradier reste à coucher à Champfleury, chez Simare son beau-frère.

Voilà comme les accusés ont raconté leur rencontre au cabaret de Dubois, le lendemain 30 janvier.

Tous les *trois de même*. Tous les *trois de même séparément*. Tous les *trois de même dans tout le cours du procès*. Aussi n'ont-ils pas seulement été *affrontés* les uns aux autres.

Le troisième objet qui a intéressé la curiosité du juge, a été *la croix d'argent* trouvée sur Simare. Simare a dit que cette croix *appartenait à sa femme*, qui, avant son départ

pour Troyes, où il a été arrêté, la lui a donnée à *échanger*, en présence de *Linceux*, cabaretier, et d'Anne *Colson*.

Tel est le résultat des divers interrogatoires de Bradier, Lardoise et Simare.

La procédure était dans cet état, lorsque le 7 avril, le présidial de Troyes rend un jugement, par lequel il déclare le prévôt incompétent et renvoie les quatre accusés devant les juges qui en doivent connaître, attendu, dit le jugement, que les accusés ne sont en aucun cas de la compétence du prévôt, ni *par leurs qualités*, ni par *la nature du délit* dont ils sont prévenus.

En effet, point de verbal d'effractions au procès, ni de rapport de blessure, ni remise de pièce; et les accusés sont *domiciliés*.

Autre jugement du présidial le 15 avril, qui renvoie à la justice de Vinet les accusés prévenus, est-il dit, *de vol* chez le nommé Thomassin, laboureur audit Vinet, et ordonne qu'on y transporte les accusés et les charges.

Les juges du présidial reconnaissent donc que le délit dont les accusés sont prévenus est un *vol simple*.

Procédure et accusés renvoyés au juge de Vinet.

Conformément à ces jugemens présidiaux, *après dix-sept jours* encore de *prison* à Troyes, les accusés sont traduits dans les prisons de Vinet.

Les procédures sont remises au greffe de Vinet.

Nous ne devons point oublier une circonstance. Martin, brigadier, avant de remettre les pièces du procès au greffe, va *montrer* à la femme Thomassin la croix d'argent trouvée sur Simare.

Le 19 mai, le juge de Vinet prend connaissance du ren-

voi. Il rend une ordonnance. Que son langage est différent de celui du présidial de Troyes!

Le présidial n'a vu dans toutes les pièces du procès d'autres délits, dont les accusés soient prévenus, qu'un vol simple commis dans la maison de Thomassin, sans effraction, sans assassinat.

Le juge de Vinet au contraire : « Attendu, dit-il, qu'il « résulte de la procédure que les vols et assassinats commis, « tant chez le nommé Thomassin, qu'en la cave de Pierre « Bradier, ont été précédés et suivis de différentes effrac- « tions, tant extérieures qu'intérieures. Attendu, poursuit-il, « qu'aux termes de l'ordonnance, ces effractions caractérisent « un cas royal, dont MM. du présidial de Chaumont peu- « vent et doivent seuls connaître; nous ordonnons que les « quatre accusés seront conduits dans les prisons de Chau- « mont, et les procédures portées au greffe du bailliage. »

Étrange ordonnance! le juge de Vinet caractérise le délit de cas royal sur des effractions extérieures et intérieures : et il n'y a pas dans la procédure de procès-verbaux de ces effractions.

Il a pourtant, dit-il, examiné la procédure.

Ce juge n'a pas daigné interroger les accusés; et après les avoir laissé languir près d'un mois dans ses prisons, il les envoie languir encore dans les prisons de Chaumont. Ils y languiront long-temps!

Procédure renvoyée au bailliage de Chaumont.

Quelles scènes judiciaires la procédure va offrir maintenant à nos regards!

Le 15 mai, les accusés sont écroués dans les prisons de Chaumont. *Trois mois entiers* s'écoulent sans que le bailliage de Chaumont s'occupe du renvoi qui lui a été fait par le juge

de Vinet. Au bout de trois mois, le doyen des conseillers du bailliage, assesseur criminel, accepte et accepte *seul* le renvoi. *Un an* entier s'écoule; *un an et demi* s'écoule; enfin *vingt-six mois* s'écoulent, sans que les juges de Chaumont fassent aucune suite de la procédure.

Dans cet intervalle de *vingt-six mois*, rien. Je me trompe; Guyot meurt.

En vain Guyot est mort; en vain les trois accusés languissent depuis près de *trente mois* dans les prisons; en vain les preuves de leur innocence peuvent dépérir.

Les juges de Chaumont les ont-ils donc oubliés? Non. *Ils attendaient.*

Si je ne l'avais lu dans un réquisitoire du procureur du roi, je ne le croirais pas. Ils attendaient *l'occasion!*

Et quelle occasion attendaient-ils donc?

« Que d'autres affaires (c'est le procureur du roi qui « parle) exigeassent sa présence et celle de l'assesseur crimi-« nel dans les environs du lieu du délit, où ils pourraient « être dans le cas d'aller faire un verbal d'effractions; » mais quatre ans, cinq ans peuvent couler, avant que ces affaires se présentent.

Eh bien! ils attendront quatre ans, cinq ans.

L'occasion enfin, plus pitoyable que la justice, arrive.

Dans les premiers jours de juin 1785 (qu'on remarque cette date), le procureur du roi et l'assesseur de Chaumont vont faire une procédure à Piney, à plusieurs lieues de Vinet, contre le nommé Couturier et ses complices.

Ils partent. Le procureur du roi, de son autorité privée, *sans ordonnance préalable*, se fait suivre des trois accusés, Bradier, Lardoise et Simare.

Arrivé avec eux à Piney, il les fait déposer dans les prisons de Piney.

Le 18 juin, il présente à Piney un réquisitoire à l'assesseur de Chaumont.

Enfin, le moment est venu de continuer l'instruction; il a fait traduire les accusés sur le lieu; ils sont là, la procédure y est aussi.

« Il requiert que la procédure soit continuée audit lieu,
« et qu'ils se transporteront d'heure à autre à Vinet, dans la
« maison de Thomassin, afin d'y constater les effractions
« extérieures et intérieures qui ont pu y être faites pour par-
« venir aux vols dont il s'agit (il y avait trente mois.) »

Ordonnance conforme.

Le même jour, seconde ordonnance du conseiller assesseur, qui *règle le procès à l'extraordinaire*, et ordonne une nouvelle information.

Ces deux ordonnances n'ont point été rendues dans l'auditoire de Piney, elles l'ont été dans l'auberge du juge.

Maintenant cette procédure, entamée trente mois auparavant, *suspendue* aux décrets depuis vingt-huit mois, sera consommée en sept jours. On va y travailler par tous les bouts à la fois avec une précipitation inouie; on entend un nouveau témoin; on en récole un ancien; on interroge cet accusé; on récole celui-ci; on confronte ce troisième; on procède dans l'auditoire de Piney, dans l'auberge de Piney, dans la maison du curé de Vinet. Enfin, on va faire à Vinet, chez les Thomassin, une descente, et dresser des procès-verbaux d'effraction.

Ici il nous est impossible de suivre le fil des dates, tant les actes sont mêlés, confondus, pressés dans l'espace de sept jours. Nous allons rendre compte d'abord de la nouvelle information.

Nouvelle information.

Elle est composée de *cinq* témoins: 1°. Thomassin, fils des

dénonciateurs ; 2°. Marion, domestique des dénonciateurs ; 3°. Bradier, meûnier, propriétaire de la cave, où, suivant Thomassin, on avait volé dans la même nuit qu'on avait volé chez lui ; 4°. Anne Manies, femme de Bradier ; 5° et Marie-Anne Gouverne.

Marion, âgé de dix-sept ans, ne dépose que de *oui-dire*. Il n'a pas été confronté.

Anne Gouverne ne dit rien non plus de bien important : « Elle a vu, dans la nuit du 29 janvier, trois particuliers, « dont l'un était vêtu d'une *blaude*, les deux autres en veste ; « mais, comme il faisait fort nuit, elle n'a pu distinguer, ni « ne pourrait reconnaître ces particuliers. Seulement, il lui a « paru qu'ils n'étaient pas du pays. »

Vous remarquerez qu'elle n'a pu distinguer même *la couleur des vestes*, à cause de la nuit ; qu'elle a vu une *blaude*, et qu'il n'en est *pas dit un mot* dans tout le reste du procès. Elle n'a pas été confrontée.

Les dépositions de Bradier et de sa femme, et de Thomassin fils, sont importantes : nous croyons devoir en donner un extrait, quoiqu'ils n'aient pas été confrontés.

Déposition des Bradier.

Ces Bradier sont les voisins que les Thomassin ont été appeler après le départ des voleurs.

« Tous les deux, en entrant chez les Thomassin, ont vu « la femme au lit, échevelée, et se plaignant d'avoir été mal- « traitée, ont vu des coffres et armoires ouverts ; ont vu des « hardes au milieu de la chambre. La femme a vu, dit-elle, « les filasses et les cordes provenantes des émouchettes, avec « lesquelles les Thomassin leur ont dit avoir été liés l'un et « l'autre.

« Les Thomassin leur ont dit : le mari avoir reçu un coup

« de couteau au bras gauche; en effet, le sang coulait en « abondance, la chemise en était teinte : la femme Bradier l'a « pansé.

« La femme Thomassin leur a dit : qu'on lui avait mis le « couteau sur la gorge, qu'on lui avait arraché la croix d'ar- « gent qu'elle avait au cou. »

Qu'on se souvienne que le juge ne *confrontera* pas les accusés *aux deux Bradier*.

Nous avons observé, dans le reste de la déposition, que les deux Bradier sont en contradiction avec les Thomassin sur les deux points; 1 . sur la découverte d'une effraction faite à la cave des Bradier; 2° sur celle d'un pot au lait, sur l'effraction de la cave.

D'après les Bradier, Bradier seul a fait cette découverte. Il sort de chez les Thomassin, revient chez lui, il aperçoit l'effraction.

D'après les Thomassin, au contraire, par des recherches faites, *tant par lui Thomassin que par ses voisins*, ils ont remarqué que la porte de la cave de Bradier a été enfoncée.

A l'égard du pot au lait, selon les deux Bradier, il a été trouvé, *quelques jours après*, dans *une haie* du jardin.

Selon Thomassin, il a été trouvé *le lendemain matin sous la gouttière de la cave*, laquelle est dans la cour de Bradier.

Déposition de Thomassin fils.

La déposition de Thomassin fils présente des circonstances qu'il est à propos de ne point passer sous silence, quoiqu'il n'ait été confronté qu'à Bradier.

« Il apprend, à dix heures du matin, que son père vient d'être volé et maltraité; il court chez son père; il remarque à son bras une plaie assez considérable; les armoires et coffres ouverts; un cabinet dont la porte a été enfoncée;

des ligatures et émouchettes de chevaux encore teintes de sang.

« Il veut voir par où les voleurs se sont introduits ; il visite la maison ; il entre ; il fait l'examen des effets épars sur le plancher pour visiter les effets qui pouvaient leur manquer ; il ne voit plus *la croix* de sa belle-mère dans le *coffre* où elle était *renfermée*. Il sort ensuite pour aller chercher la maréchaussée. Il suit *des traces de sang qui le conduisent à proximité de la maison de Charles Gombaud*, ce *qui lui fait croire que les voleurs étaient sortis de ce côté-là.* Enfin, peu de temps après, Bradier a causé avec lui près de son champ.

Il a su aussi que Bradier avait été trouver son père pour obtenir un certificat qui pût le justifier des vols et des mauvais traitemens qu'il s'était permis, mais qu'il n'a pu obtenir ce certificat.

Thomassin fils fait une remarque : *la porte* qui donne de l'*écurie* dans la *chambre* de Thomassin, *ferme négligemment avec une cheville.*

Cette déposition donne lieu à plusieurs observations importantes. 1°. Thomassin fils parle seul de ce certificat demandé par Malbroug à son père ; celui-ci n'en dit rien ; 2°. il parle *seul* aussi des ligatures *teintes de sang ;* 3°. il parle encore seul de ces *traces de sang* dans la rue, depuis la maison de son père jusqu'à celle de Gombaud ; 4°. Comment Thomassin ne parle-t-il pas des Bradier, et ces Bradier ne parlent-ils pas de Thomassin fils, puisque, si on les en croit, ils ont dû se rencontrer nécessairement en même temps chez les Thomassin, s'y étant tous rendus, si on les en croit, une *demi-heure* après la *scène ?* 5°. Mais si Thomassin fils a trouvé des traces de sang dans la rue jusqu'à la maison de Charles Gombaud, qui lui ont fait croire que les voleurs étaient sortis de ce côté-là, comment, après avoir conduit la maréchaussée chez son père, au lieu

de lui indiquer ces traces de sang pour les aider à poursuivre les voleurs, l'a-t-il laissé suivre des traces de pas dans la boue à travers champs? n'a-t-il pas au moins parlé à la maréchaussée, ni à personne de ces traces de sang? 6°. Comment aussi les voleurs ont-ils pu être *ensanglantés* au point de *marquer au loin leur fuite en traces de sang?* 7°. Thomassin fils prétend avoir fait, dans la nuit même, la vérification des effets volés à son père, et le père a dit au brigadier, le lendemain, qu'elle n'avait pas encore été faite. 8°. Si la porte, qui communique de l'écurie de Thomassin dans sa première chambre, se ferme négligemment avec une cheville, les voleurs n'ont pas eu besoin, pour entrer dans cette chambre, *d'abattre une partie de sa cloison.*

Telle est cette nouvelle information.

Voici, sur la représentation aux témoins de la croix remise au greffe, quelques circonstances remarquables.

1°. On n'a représenté la croix ni à Anne Gouverne, habitante de Vinet, ni à Marion, domestique des Thomassin, *ni même à Thomassin fils.* Il est vrai que Thomassin fils *n'avait point parlé de la croix volée.* Les Bradier, mari et femme, n'ont point *reconnu* la croix pour *appartenir* à la Thomassin. Marion et Anne Gouverne ont déposé à *Vinet, dans la maison du curé.*

Récolemens.

Les récolemens offrent quelques détails dignes d'attention.

Tous les témoins de l'ancienne et de la nouvelle information sont récolés. Tous les témoins persistent et n'ajoutent rien, excepté Thomassin père.

Jusqu'à présent, depuis le 30 janvier 1783, jusqu'au 25 juin 1785, Thomassin a toujours soutenu *qu'il n'avait reconnu*, lors de la scène, *aucun* des trois voleurs. Ici, il va

changer de langage : *dans le temps où les trois brigands le maltraitaient, il a reconnu que l'un était le nommé Bradier, dit Malbroug, demeurant à la Libaudière, qui lui avait, peu de temps avant, vendu des cochons.*

Il ajoute (*car sa femme seule avait parlé de cette violence dans sa déposition*) qu'un des voleurs a porté la scélératesse *jusqu'à enfoncer la main dans la ...... de sa femme* avec tant de *violence*, que cette dernière en a été très-longtemps *incommodée.*

Enfin, il dépose deux bouts de tresse et un émouchoir de cheval, comme ayant servi à les *lier*, pour servir de pièces de conviction au procès.

« Et à l'instant a déposé ès-mains de notre greffier deux bouts de tresse de la longueur d'environ une demi-aune chacun, et une émouchette de cheval, et nous a dit que lesdites cordes et émouchettes sont celles dont on s'est servi pour lier lui déposant et sa femme sur leur lit, requérant acte du dépôt. »

Le juge ne dresse point de procès-verbal de ligatures remises.

Il dit simplement deux bouts de tresse *d'environ* une demi-aune chacun, et une émouchette.

Mais ces ligatures portent-elles l'empreinte de la *déchirure de dents?*

Ont-elles des nœuds? ont-elles des traces de sang? quelle est leur force? C'est ce qu'il faudrait savoir; c'est ce que le juge nous laisse ignorer.

Confrontations.

D'abord on a confronté les trois accusés avec trois témoins : Thomassin, *dénonciateur;* Thomassin, *dénonciatrice;* Martin, brigadier.

1o. Les accusés, confrontés aux deux dénonciateurs, ont été reconnus par eux; les dénonciateurs ont même désigné chacun par le rôle qu'il avait joué la nuit du 30 janvier, et l'habillement qu'il portait.

Mais les accusés ont *nié*.

2°. Les accusés confrontés ensuite à Martin, brigadier; Lardoise a *nié* la contradiction articulée par Martin dans son verbal de capture relatif à Lardoise.

Bradier et Simare ont convenu de tout; à la vérité Martin ne les chargeait pas; Martin ne parlait, dans ses verbaux de capture, relatifs à eux, que du fait de la capture.

Nous devons observer que Martin a été *confronté* avec Simare et Bradier, *sans avoir été récolé* sur les deux verbaux de capture qui les concernent.

Bradier a été *seul* confronté avec Thomassin fils. Il a tout *nié*.

Les accusés n'ont été confrontés avec aucun autre témoin, pas même avec les Bradier.

Ils n'ont pas été confrontés avec les Bradier.

Interrogatoires généraux.

Ces interrogatoires du juge de Chaumont roulent sur les mêmes objets que les interrogatoires du prévôt, antérieurs de vingt-sept mois, c'est-à-dire sur trois points principaux; sur les délits commis la nuit du 29 au 30 janvier; sur la rencontre des trois accusés le 30 après-midi, au cabaret de Dubois; sur les séjours et couchers des accusés la veille, le jour et le lendemain du délit.

Sur les délits de la nuit du 29 *au* 30, les accusés nient tout.

Ici je remarque cette question du juge à Bradier, et cette réponse de Bradier au juge:

« Pourquoi, dit le juge à Bradier, paraissez-vous gémir « dans ce moment sur votre sort, celui de votre femme et « de vos enfans ? »

Bradier lui répond : « C'est qu'il est bien malheureux « pour moi d'être faussement accusé, et d'être depuis long- « temps dans l'impossibilité de gagner leur vie. »

Je remarque aussi que le juge dit à Lardoise, qu'il est d'autant plus vraisemblable qu'il a commis le vol dont il s'agit, qu'il est sans domicile, et que Lardoise lui répond : « J'ai mon domicile avec ma mère au Buteau. »

Qu'on se souvienne que le prévôt a reconnu que Lardoise était domicilié.

Sur leur rencontre au cabaret de Dubois, les accusés avouent, expliquent, sont d'accord, aussi n'ont-ils pas été confrontés.

Ici j'observe que le juge de Chaumont a commis la même faute que le prévôt; ils ont supposé aux accusés que cette rencontre a eu lieu le 31, tandis qu'elle a eu lieu le 30. C'est en effet le 31 au matin que Lardoise a été arrêté à Salon chez le juge du lieu où il avait couché.

On verra cependant ce même juge reprocher tout à l'heure aux accusés des méprises sur des dates.

Sur leurs séjours et couchers la veille, le jour et le lendemain du délit, *Bradier* a soutenu qu'il avait couché chez lui la nuit du 29 au 30, et qu'Edme Verry, garde-traversier, pouvait l'attester. *Lardoise* a dit : j'ai couché, la nuit du 28 au 29, à Saint-Saturnin, chez Joseph-Adrien, sabotier; j'ai couché, la nuit du 29 au 30, chez Edme Vergeat, fermier de la Perthe.

Ici Lardoise a transposé les dates; car, dans ses précédens interrogatoires, c'est la nuit du 29 qu'il a couché chez Adrien; c'est la nuit du 28 qu'il a couché chez Vergeat.

Le juge ne manque pas de lui objecter cette variation. Lardoise répond qu'il a pu se tromper.

Lardoise, pour prouver qu'il a couché le 28 à Saint-Saturnin chez Adrien, sabotier, articule que, le lendemain, il a été demander au curé de Saint-Saturnin (il est né à Saint-Saturnin) un extrait de baptême en présence du nommé Fausson qui était occupé à battre pour lui à la grange, qu'il demandait cet extrait pour se marier avec Marie-Jeanne Garnier, demeurante au Pertui, paroisse du Gaut; que le curé n'a pu lui délivrer cet extrait faute de papier timbré.

Simare, interrogé sur les lieux où il a été et couché le jour, la veille et le lendemain du délit, répond : le 29, j'ai été à Plancy et aux environs vendre des légumes secs. La nuit du 29, j'ai couché chez Jupin, cabaretier et boulanger, à Guyé. Le lendemain 30, je suis revenu chez moi à Champfleury.

Ici, le juge objecte à Simare que, dans son interrogatoire en la maréchaussée, il a dit qu'il était, *la nuit du* 29 *au* 30 *janvier, à Chamfleury*

Simare répond : si on a ainsi rédigé, on a écrit ce qu'on a voulu.

Simare avait raison; il n'avait pas affirmé avoir couché, le 29, à Champfleury. Voici quelle avait été sa réponse : *qu'il croit qu'il avait couché à Champfleury*.

Tel est le précis de ces interrogatoires.

Nous observerons qu'ils ont été pris avant que les deux derniers témoins de la nouvelle information eussent été entendus, et avant le procès-verbal d'effraction, aussi les accusés n'ont-ils point été interrogés sur ces nouvelles charges.

Procès-verbal des effractions du 29 *au* 30 *janvier* 1783, *en date des* 23 *et* 24 *juin* 1785.

Le procès-verbal du juge contient deux parties.

D'abord *une nouvelle déclaration assermentée* des Thomassin au juge de tous les délits commis chez eux la nuit du 29 au 30 janvier 1783.

Cette nouvelle déclaration est conforme, pour le fond, aux dénonciations, aux dépositions et aux récolemens précédens des Thomassin.

Cependant elle offre des *variations* sur plusieurs points.

Elle déclare *des faits nouveaux*.

Voici quelques-unes de ces variations :

1°. Ce n'est plus, comme dans les trois actes précédens, *trois* chandelles que les voleurs ont allumées ; ce sont *deux* chandelles et *une* lampe.

2°. Ce n'est plus à *un feu de chenevottes* qu'ils ont allumé les chandelles; c'est *à l'aide* d'*un morceau d'amadou* qu'ils ont jeté dans le foyer.

3°. Dans la *dénonciation*, la femme a été liée *après* que les chandelles ont été *allumées ;* dans cette *déclaration*, elle a été liée *auparavant*.

4°. Dans les actes *précédens*, la Thomassin a été liée *après* son mari; dans cette *déclaration*, elle a été liée *avant* lui.

5°. Dans la *déposition* de la femme et son *récolement*, on lui a enfoncé le bras jusqu'au coude dans la ...... Dans cette *déclaration*, on lui a seulement *porté les mains* sur toutes les parties du corps avec la plus grande *indécence*, et même dans les endroits les plus secrets.

6°. Dans la *déposition* de la femme et le *récolement*, la violence a été commise sur la femme pour l'*empêcher de crier*. Dans cette *déclaration*, pour s'assurer *si elle n'y avait rien de caché*.

7°. Dans les *actes précédens*, le mari et la femme, frappés, liés, le couteau sur la gorge, *refusent de déclarer* aux voleurs où était leur argent. Dans cette *déclaration*, pour n'être

pas les victimes de leur fureur, *ils leur ont déclaré* où était leur argent.

8°. Dans les *actes précédens*. Sur le refus des Thomassin de déclarer où était leur argent, ils s'emparent d'une broche, et *forcent* une armoire et deux coffres.

Dans cette *déclaration*, « ils *ouvrent* avec une clé un coffre, ont trouvé l'autre *ouvert*, ainsi qu'une armoire, et c'est seulement un cabinet troussé où est leur argent qu'ils forcent avec une broche. »

FAITS NOUVEAUX.

A la clarté du jour, vers les sept heures et demie, 1°. on a remarqué une ouverture dans la clôture de bois mort, qui forme un hangar (On avait besoin de cette *ouverture* pour expliquer l'entrée et la sortie des voleurs, car Thomassin avait trouvé toutes les portes *fermées*). 2°. La paille, répandue sous le hangar, présentait l'empreinte de trois corps d'hommes.

Verbal.

L'assesseur constate *cinq* effractions que les Thomassin lui font remarquer successivement.

1°. Sous un hangar, il a remarqué une ouverture dans une clôture de bois sec. Il mesure cette ouverture; elle a deux pieds cinq pouces de large, et environ un pied sept pouces de hauteur, « espace, dit le juge, qui nous *a paru* « *suffisant* pour l'introduction des voleurs. »

2°. Il voit du mortier plus frais dans quatre endroits d'une paroi extérieure de l'écurie; « donc il a été appliqué pour « fermer les effractions faites par les voleurs. »

3°. Il observe les vestiges d'un ancien trou près d'une fenêtre du grenier; « ce qui lui fait présumer, d'après les

« observations de Thomassin, que c'est par ce trou que les « voleurs se sont introduits.

« 4°. La paroi de la porte qui sépare l'écurie et la première « chambre de la maison, lui paraît, à en juger par le mor- « tier plus frais appliqué en cet endroit, avoir été percée de « la hauteur d'un pied quatre pouces, et de six à sept pouces « de large, et il a été fait *vraisemblablement* dans l'intention « de passer le bras à *travers la paroi*, et de faire jouer le « *verrou* qui tenait la porte intérieurement.

« 5°. Il a remarqué à une petite *armoire*, près du lit, que « la *serrure* était *attachée* avec des *clous* qui lui ont *paru* « *plus neufs* que le *corps* de la *serrure*. De plus, la porte de « l'armoire est *légérement écaillée* en trois endroits; de plus, « le corps de l'armoire, près la *serrure*, est *légérement rayé* « en quatre endroits; donc, à l'appui du fait attesté par les « Thomassin, on a fait sauter la serrure à l'aide de la broche « qui lui est présentée. »

Le juge mande le nommé Ludot, maréchal, qui lui déclare qu'il a attaché la serrure de la petite armoire, mais sans dire *quand*, *comment*; si la serrure était *détachée* ou *arrachée*, mais *sans déposer* ni *prêter serment*.

Voici ce que dit le verbal : « Louis Ludot, maréchal, lequel mandé a attesté le fait, et a signé la minute. »

Telle est la procédure instruite par le juge de Chaumont, composée de *quatre cents rôles*, c'est-à-dire de *huit cents pages*, et consommée en *sept jours*. La descente à Vinet, chez les Thomassin, en a pris *deux*.

Jugement du procès.

Il ne reste plus qu'à procéder au jugement du procès.

Un mois et demi s'écoule encore.

Enfin, le 11 août dernier, les juges de Chaumont, en

procédant au jugement du procès, entendent successivement les accusés sur la sellette.

Ces interrogatoires présentent plusieurs circonstances dignes de remarque.

1°. Bradier seul est interrogé sur le verbal d'effraction, et sur la dernière déclaration des Thomassin, *postérieure* aux interrogatoires généraux pris à Piney.

2°. Les Thomassin, dans leur dernière déclaration, n'avaient pas eu tort de dire aux juges que le lendemain on avait trouvé l'*empreinte de la couche de trois hommes sur de la paille répandue sous leur hangar.*

En effet, le juge s'en est servi d'argument contre Bradier : « Il est d'autant plus vraisemblable, lui a-t-il dit, qu'il s'est « introduit d'abord dans la maison des Thomassin par une « effraction faite dans la clôture du hangar, que le lendemain « on *a remarqué sur la paille la forme de la couche de « lui et de ses complices.* »

Bradier lui répond que ces faits ne le concernent point.

3°. Cet interrogatoire offre encore ces argumens employés par le juge pour convaincre les accusés.

Les accusés disent au juge que les Thomassin en ont imposé; qu'il ne suffit pas qu'ils avancent des faits, qu'il faut qu'ils les prouvent.

1°. *Le crime dont il s'agit*, leur répond le juge, *ayant été consommé dans l'intérieur de la maison des Thomassin, il n'est pas possible de se procurer d'autre témoignage que ceux des Thomassin.*

2°. *Quel intérêt pourraient avoir lesdits Thomassin de vous imputer un tel crime, si vous ne vous en étiez pas rendu coupable?*

Enfin, si vous n'étiez pas venu dans la maison des Thomassin la nuit du 29, ils n'auraient pu vous signaler d'une manière aussi précise.

Ah ! on va tout à l'heure les condamner !

Enfin, le moment est venu où la justice permet aux juges de procéder à la justification des accusés.

Le moment est venu où les juges de Chaumont ont la liberté, que dis-je ! où la loi leur fait un devoir de faire entendre les témoins qui peuvent justifier les accusés.

Les juges *n'ont aucun égard aux faits justificatifs* qu'ils ont proposés. Ils procèdent à l'instant au jugement.

Sentence du bailliage de Chaumont.

Sentence le 11 août 1785, qui déclare les accusés *atteints et convaincus*, 1°. de s'être *introduits*, la nuit du 29 au 30 janvier 1783, en la maison de Thomassin; 2°. d'avoir *fait* plusieurs *effractions*, tant *intérieures* qu'*extérieures*, aux parois de la maison dudit Thomassin; 3°. d'avoir maltraité et excédé de coups les Thomassin; 4°. d'avoir porté à *Thomassin un coup de couteau* dont il a été atteint au bras gauche; 5°. d'avoir *lié ce dernier avec sa femme sur un lit* avec des ligatures de treillis, et des cordes provenant des émouchettes de ses chevaux, et qu'ils avaient trouvées dans l'écurie dépendante de ladite maison; 6°. d'avoir *volé* à la femme la *croix d'argent* qu'elle avait *au cou*, et qu'elle a depuis *reconnue*, ledit Simare ayant été trouvé *saisi* de ladite *croix* lors de son *arrêt*; 7°. d'avoir *volé* une somme de *neuf livres* dans la poche de la Thomassin; 8°. de s'être ensuite saisi d'une clé qu'ils ont pareillement trouvée dans sa poche, et ouvert avec cette clé un coffre placé dans la première chambre, et d'y avoir volé une croix d'or, trois jupons, dont deux de calmande; deux tabliers de toile d'orange, deux mouchoirs et autres effets à l'usage de la femme; 9°. d'avoir volé, dans un autre coffre à côté qu'ils ont trouvé ouvert, un chapeau, des bas, une culotte et autres effets à l'usage

du mari; 10°. d'avoir volé environ cent quarante à cent cinquante livres dans une petite armoire qu'ils ont fracturée avec une broche en faisant sauter la serrure sur l'indication qu'ils leur avaient donnée, contraints le couteau sur la gorge; 11°. enfin, d'avoir *volé du lard* et d'autres comestibles.

La sentence condamne en conséquence les trois accusés aux galères perpétuelles.

ARRÊT DU PARLEMENT.

Au moment de la sentence, le procureur du roi de Chaumont fait appel *à minimâ.*

Les accusés sont traduits dans les prisons de la cour.

Le 20 octobre dernier, dans la chambre des vacations, on procède au jugement de l'appel.

On entend, sur la sellette, les accusés, du moins nous le supposons, *leurs interrogatoires n'ont point été rédigés par écrit*, de sorte que nous ne savons pas si, dans ces interrogatoires, les accusés n'ont pas allégué de nouveaux faits justificatifs.

En tout cas, le parlement n'a pas plus d'égard aux faits justificatifs proposés par les accusés.

Arrêt du 20 octobre dernier, qui, légitimant toute la procédure, mais *infirmant* la sentence et *aggravant* la condamnation pour les cas résultans du procès, condamne Bradier, Lardoise et Simare *à la roue.*

L'arrêt renvoie l'exécution sur les lieux.

Un ordre du roi a sursis l'exécution de l'arrêt; mais cet arrêt menace incessamment ces trois innocens.... Hâtons-nous.

Plan de la défense des accusés.

J'attaque l'arrêt qui les condamne dans la forme et dans le fond par les quatre propositions suivantes.

La condamnation a été prononcée au mépris des formes prescrites par l'ordonnance, sans même que les corps du délit fussent constatés; la condamnation a été prononcée sans aucune preuve que les accusés fussent coupables; la condamnation a été prononcée contre la preuve de l'innocence des accusés; la condamnation a été prononcée avec une partialité manifeste de la part des premiers juges.

Si la première proposition est fondée, l'arrêt est *nul*, il doit être *cassé;* si la seconde et la troisième sont fondées, l'arrêt est *injuste*, les accusés doivent être *absous;* si la quatrième est fondée, les premiers juges sont répréhensibles, *ils seront tenus à des réparations.*

Voilà tout le système de la défense de mes malheureux cliens.

Condamnation contre les formes de l'ordonnance et sans corps de délits établis.

En jetant mes regards sur cette procédure, je ne sais lequel de tous ces attentats à l'équité et à la justice je dois attaquer le premier.

Vingt-deux actes à peu près en forment la chaine.

Or, il n'y a pas un seul de ces actes qui soit entièrement irréprochable; les trois premiers juges se sont joués, comme à l'envi, durant trois ans, de la liberté, de l'innocence et du malheur.

Parcourez avec moi cette procédure.

Elle débute par un acte de violence que notre ordonnance interdit même aux prévôts.

Lardoise et Guyot sont arrêtés et traînés en prison *sans flagrant délit, sans rumeur publique et sans décrets.*

Or l'art. 9 du titre 10 de l'ordonnance « ne permet aux pré-
« vôts de la maréchaussée d'arrêter que les accusés pris en
« flagrant délit ou à la clameur publique. »

Certes, on ne prendra pas pour rumeur publique les soupçons des Thomassin sur Guyot. Les trois voleurs étaient, de leur aveu, trois inconnus.

L'ordonnance de Philippe IV, de l'an 1328, veut que la rumeur publique même soit justifiée, appuyée de présomptions, de vraisemblance et de la fuite.

Erigez les soupçons des Thomassin en clameur publique, j'y consens; mais examinez ensuite si ces soupçons ont de la vraisemblance.

Pas la moindre vraisemblance que Guyot soit un des trois inconnus; aucune trace du crime sur lui, autour de lui, sur ses pas. A-t-il pris la fuite? Non; c'est à Vinet, c'est dans le lieu même du délit, c'est, pour ainsi dire, à la porte des Thomassin, qui le connaissaient, qu'on le rencontre le lendemain et qu'on l'arrête.

A l'égard de Lardoise, sur quel fondement Martin ose-t-il l'arrêter? « Il est soupçonné, dit-il, d'être un des auteurs du vol. » Par qui soupçonné? Les voleurs sont des inconnus. Sur quoi soupçonné?

Quoi! vous soupçonnez Lardoise d'avoir fait le matin un vol considérable, et le soir même vous le trouvez mendiant. Vous le soupçonnez d'avoir commis la veille un crime atroce, et vous le trouvez le lendemain couché dans la maison d'un juge. Vous le soupçonnez d'avoir volé beaucoup d'effets, et vous ne lui trouvez qu'une besace vide.

« Mais Thomassin, dit la maréchaussée, nous a déclaré qu'un des voleurs avait *un habit gris*, et un autre *une veste rouge*. Or, Lardoise avait *une veste rouge*, et Guyot *un habit gris*. Ainsi c'est sur la couleur des habits que ces gens-là jettent les hommes dans les cachots.

J'entends la réponse du prévôt et de beaucoup d'autres; elle est courte. « Des misérables! »

Ces misérables! ces misérables sont des citoyens; ils sont

au moins des hommes. Ah! quand tout homme n'est plus un citoyen, aucun citoyen n'est bientôt plus un homme.

Le second acte. Le second acte de la procédure n'est pas moins répréhensible. C'est le premier interrogatoire que le prévôt a fait subir à Guyot et à Lardoise.

« Je vous déclare, leur dit-il, que je vais vous juger prévôtalement. » « Voulez-vous, leur demande-t-il, vous en rapporter aux dépositions des témoins? »

Sans doute, quoiqu'il n'y eût encore ni plainte, ni information, ni décret, ce prévôt pouvait déjà interroger ces malheureux, l'ordonnance l'y autorisait; mais qu'en les interrogeant, il les abuse, il les trompe, il les alarme; qu'il suppose une plainte admise; qu'il suppose une information ordonnée; qu'il suppose des témoins entendus. Quel abus! même dans un prévôt.

Le troisième acte. L'ordonnance qui reçoit la plainte, et ordonne d'informer, a peut-être été régulière; mais la conduite du prévôt, immédiatement après cette plainte, de quel œil la peut-on voir?

Le prévôt vient de juger qu'il n'y a point au procès de *charge* contre Lardoise et Guyot, puisqu'il ne les décrète ni l'un ni l'autre; et cependant, comme si la procédure les chargeait, comme s'ils fussent déjà décrétés, le prévôt les retient en prison, en prison pendant deux mois, en prison quand l'ordonnance et la procédure elle-même lui commandaient de les élargir!

Que penser du cinquième acte?

Le prévôt n'entend dans l'information que les deux Thomassin, dénonciateurs, et un autre Thomassin. Le prévôt entend en déposition les deux dénonciateurs! A-t-il donc oublié cet arrêt de réglement du grand-conseil de 1634, qui défend aux prévôts d'entendre en déposition ceux qu'il connaîtra pour dénonciateurs.

Dans le sixième acte de la procédure, quels décrets de prise-de-corps!

Que le juge ait décrété de prise-de-corps Lardoise et Bradier, et le troisième signalé sur la foi seule de deux dénonciateurs, de deux dénonciateurs qui varient, qui se contredisent, qui mentent, ces décrets sont sans doute iniques; mais enfin voilà deux voix humaines qui accusent ces trois malheureux; mais décréter de prise-de-corps Guyot, Guyot reconnu innocent par les Thomassin eux-mêmes (car soupçonner uniquement Guyot d'avoir enseigné les *êtres* aux voleurs, et asseoir uniquement ce soupçon sur la circonstance que Guyot, dans l'usage de coucher chez eux, y avait couché la surveille; c'était bien en effet le reconnaître pour innocent), décréter donc Guyot jeune, Guyot malade, Guyot innocent, Guyot détenu déjà injustement en chartre-privée pendant deux mois! qu'est-ce que cela, sinon le mépris le plus criminel de la justice et du malheur?

Quoi donc! la pauvreté ne peut-elle plus paraître devant la justice qu'avec des fers!

Le septième acte. L'ordonnance par laquelle le prévôt déclare son incompétence, est encore répréhensible.

C'est trois mois après qu'il s'est saisi de l'affaire, qu'il reconnaît enfin que les accusés sont domiciliés, et qu'il n'y a point au procès de verbal ni d'assassinats, ni d'effractions.

Le huitième acte. La traduction du procès et des accusés dans les prisons de Vinet.

Quand a-t-elle lieu? *Dix-sept jours* entiers après les jugemens de renvoi.

Quand l'ordonnance, article 21 du titre 2, « ordonne qu'après le jugement d'incompétence, le prévôt fera transférer les accusés dans les prisons du juge du lieu du délit, avec toute la procédure, *dans les deux jours pour le plus tard*, à peine d'interdiction pour trois ans contre le prévôt, de cinq cents

livres d'amende envers le roi, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties. »

On est étonné d'abord que cette procédure dure depuis trois ans. De quels actes a-t-on pu les remplir? Vous le voyez; des iniquités de trois premiers juges, et des souffrances de trois hommes.

La translation des accusés et du procès a fait encore éclater la violation d'un dépôt sacré, et une intelligence suspecte entre les dénonciateurs et les ministres subalternes de la justice.

Le brigadier et le greffier chargés, l'un de porter le procès, et l'autre de conduire les accusés à Vinet, vont officiellement montrer aux Thomassin une pièce du procès (la croix d'argent trouvée sur Simare), et préparer ainsi d'avance une reconnaissance frauduleuse.

Le neuvième acte. Le renvoi du juge de Vinet. Il a coûté cher aux accusés!

Le juge de Vinet ose renvoyer, comme un cas royal, au juge royal, un cas véritablement ordinaire, jugé tel souverainement par le présidial de Troyes, et renvoyé à lui uniquement comme tel.

Il ose articuler des assassinats et des effractions dans une procédure où il n'existe ni procès-verbaux d'assassinats, ni procès-verbaux d'effractions.

Il ose se permettre de faire de ce jugement souverain la critique la plus indécente.

Il ose enfin garder neuf jours dans ses prisons trois accusés, sans les interroger.

Voilà le juge de Vinet.

Le dixième acte. L'acceptation du renvoi.

Les accusés étaient déjà depuis trois mois dans les prisons du bailliage royal de Chaumont, lorsque le renvoi du juge de Vinet a été accepté.

Et par qui a été accepté le renvoi fait par le juge de Vinet au bailliage de Chaumont?

Par un seul juge du bailliage de Chaumont; un seul juge du bailliage de Chaumont, l'assesseur criminel s'est permis, par une simple ordonnance, de déclarer tout son tribunal compétent; son tribunal n'était pas compétent.

Quel immense intervalle entre le dixième acte de la procédure et le onzième : *deux ans!*

Le onzième acte. Le croira-t-on? le juge, pour reprendre la procédure, attend pendant *vingt-six mois* une *occasion.* Une occasion se présente, et la procédure est reprise.

Mais où va-t-on continuer la procédure? Est-ce dans le sanctuaire de la justice, où il semble que l'œil du souverain et celui de Dieu suivent et avertissent incessamment la conscience du magistrat?

Non, c'est par les chemins, c'est en campagne; ce fut une partie de campagne que la continuation de cette procédure.

Le juge, le procureur du roi et le greffier partent un matin de Chaumont, la procédure sous le bras, et les trois accusés derrière, et tous ensemble s'en vont à Piney, à Vinet, de côté et d'autres, dans un auditoire, dans la maison d'un curé, dans une auberge; ils consomment, en courant, la procédure.

Quel spectacle! trois malheureux accusés, arrachés de la prison où ils languissent depuis trente mois, et traînés le long des chemins, par des soldats, à la suite d'un procureur du roi, d'un juge et d'un greffier.

Vous avez oublié les bourreaux.

Qu'est-ce donc qu'un accusé? Est-ce un jouet donné par la justice à des juges, ou n'est-ce pas plutôt un dépôt sacré confié à des juges par la justice?

La prison même n'est plus pour les accusés un asile! il ne suffit pas qu'ils portent des fers, il faut encore qu'ils les traînent; c'est bien assez de violer la liberté de ces malheureux; ne violez pas du moins leur captivité.

Le douzième acte. Le juge de Chaumont (un seul juge) prend sur lui *de régler le procès à l'extraordinaire*, et d'ordonner une nouvelle information; d'ordonner une descente dans la maison des Thomassin, pour y constater des effractions faites trente mois auparavant.

C'est-à-dire que le juge de Chaumont ose décider seul (car un jugement qui règle à l'extraordinaire décide tout cela) que la procédure est valable, que l'accusation mérite d'être instruite; que de nouvelles dépositions sont nécessaires; qu'il est possible et convenable de constater des effractions après trente mois. C'est-à-dire que le juge de Chaumont, simple commissaire de l'instruction du procès, ose rendre seul un des jugemens les plus importans du procès.

Et dans quel lieu encore rend-il une pareille ordonnance?

Le juge de Chaumont règle à Piney un procès criminel à l'extraordinaire, dans une auberge.

Le treizième acte. La nouvelle information.

Mais quoi! Thomassin, fils, des dénonciateurs parmi les témoins! les mœurs sont-elles donc enfin assez corrompues pour que les fils puissent servir de témoins à leurs pères!

La représentation de la croix mérite d'être observée.

Le juge fait représenter la croix trouvée sur Simare. Le premier témoin ne la reconnaît point pour appartenir à la Thomassin.

Quand Thomassin fils se présente le second pour déposer, que fait le juge? Le juge ne fait point représenter la croix à Thomassin fils.

Un troisième témoin se présente; que fait le juge? Le juge

essaie encore une reconnaissance de la croix; mais ce troisième témoin ne la reconnaît pas non plus.

Quand d'autres témoins se présentent, que fait le juge? Il ne fait plus représenter la croix.

Le quatorzième acte. Les récolemens.

Le juge n'a point dressé procès-verbal des ligatures remises par Thomassin père, comme pièces de conviction, lors de son récolement.

Le mot *environ* qui se trouve dans la mention de ces ligatures n'est jamais entré dans un verbal.

Le quinzième acte. Les confrontations.

Ici il faut redoubler d'attention.

Le 21 juin 1785, j'entre dans l'auditoire de Piney; j'y vois un juge; j'y vois un greffier; j'y vois des accusés; j'y vois des témoins; j'y vois des pièces de procès.

Voilà donc le juge de Piney qui confronte, dans un procès criminel pendant au siége de Piney, des prisonniers des prisons de Piney.

Non, c'est un juge de Chaumont qui confronte des prisonniers de Chaumont, sur une procédure criminelle de Chaumont, dans l'auditoire de *Piney*.

Mais voyons un moment le juge de Chaumont confronter à *Piney* les prisonniers de Chaumont. D'abord il confronte à Bradier et à Simare le brigadier Martin, sur ses verbaux de capture de ces prisonniers; et le brigadier Martin n'avait pas été récolé sur ses verbaux.

Ce n'est pas tout. Thomassin a remis des ligatures au greffe. Le brigadier, mandé chez les Thomassin peu d'heures après les délits, a dû voir les ligatures, s'il existait des ligatures. Eh bien! le juge ne représente pas au brigadier ces ligatures.

Ce n'est pas tout. Une croix d'argent a été trouvée sur

Simare, et remise au greffe par Martin. Eh bien! le juge ne représente point de croix d'argent à Martin.

Ce n'est pas tout. Le juge confronte Thomassin fils avec Bradier. Thomassin fils doit avoir vu des ligatures, s'il a existé des ligatures, si son père et sa mère ont été liés. Eh bien! on ne représente point à Thomassin fils celles qui ont été remises au procès par Thomassin père.

Ce n'est pas tout. Thomassin fils doit connaître la croix d'argent qui appartient à sa mère. On ne représente point à Thomassin fils la croix d'argent trouvée sur Simare.

Enfin les Bradier, meûniers de Vinet, dans leurs dépositions, attestaient la plupart des délits dénoncés par les Thomassin; on ne confronte pas les Bradier aux accusés!

Le seizième acte. L'interrogatoire général des accusés.

Le juge de Chaumont n'attend point que la nouvelle information soit consommée pour interroger les accusés; que le procès-verbal des effractions soit dressé pour interroger les accusés. Les accusés n'ont donc été interrogés ni sur les dernières charges de l'information, ni sur le verbal d'effraction.

Le dix-septième acte. Le juge de Chaumont, le 24 juin 1785, fait une descente dans la maison des Thomassin, à Vinet, pour y constater des effractions extérieures et intérieures, des effractions à des *parois*, à des *armoires*, à des clôtures de bois sec. Le juge de Chaumont va donc commencer une nouvelle procédure criminelle? Non, c'est une procédure criminelle qu'il va terminer. Etrange renversement! De la base d'une procédure, le juge de Chaumont en fait le comble; l'acte par où elle devait commencer est celui par lequel elle finit.

Un procès-verbal d'effraction à des parois d'écurie et à des armoires, trente mois après qu'elles ont été commises!

Ici, je m'arrête un moment pour considérer toute cette

procédure faite à Piney et à Vinet, et je me demande : est-il bien vrai que ces quatre cents rôles ou huit cents pages de procédure ont été rédigés et écrits à Piney même? à leurs dates? en sept jours?

Je ne prétends pas assurer le contraire; mais je compte les rôles de cette même procédure et les heures de sept jours; mais je calcule le temps que consomment les lectures aux accusés et aux témoins, les rédactions des dépositions et des réponses; mais je considère par quel hasard on a entrepris cette procédure; avec quelle négligence on y a procédé, avec quelle précipitation on l'a terminée; mais je me rappelle en frémissant, que c'est maintenant un usage dans plus d'un tribunal du royaume, de ne prendre dans le tribunal que des notes des dépositions des témoins ou des réponses des accusés, et de les rédiger ensuite à son aise et à son gré hors du palais. En un mot, je pense à toute la conduite du juge de Chaumont, je tremble.

Le dix-huitième acte. Dans les interrogatoires sur la sellette, on n'accueille point la preuve des faits justificatifs les plus concluans, offerte par les accusés dans tout le corps du procès. On ne statuera pas même sur leur demande.

Le dix-neuvième acte. Sentence qui légitime une pareille procédure.

Le vingtième acte. Arrêt qui légitime une pareille sentence.

Que dis-je? La sentence a condamné aux galères perpétuelles, l'arrêt condamne à la roue.

Je remarque que cet arrêt n'a point été précédé d'interrogatoires sur la sellette, du moins rédigés par écrit.

Tel est le tableau que présente au premier aspect cette procédure inouie.

L'ordonnance, je le sais, est tellement laconique ou con-

tradictoire, ou muette sur un grand nombre de ses vices, qu'il est difficile d'appliquer à tous les actes qui en sont atteints, des dispositions précises qui les annullent. L'ordonnance ne prononce rien (par exemple) sur cette suspension incroyable de la procédure pendant deux ans. Eh! qu'on ne cherche point à excuser son silence sur une irrégularité si monstrueuse. Elle n'avait pu la prévoir, dit-on? La loi romaine l'avait prévue.

La loi romaine, impartiale entre l'accusateur et l'accusé, inquiète de la justification de l'innocent, plus encore que de la conviction du coupable, n'accordait aux accusateurs et aux juges que deux ans pour instruire et juger une accusation.

Si le jugement n'avait pas prévenu ce terme, que ce fût la faute de l'accusateur ou des juges, ou de l'accusation, la procédure s'arrêtait, l'accusation était prescrite, l'accusé était absous. Loi sage qui cessait de croire à un crime dont les preuves n'avaient pu être recueillies pendant deux ans! loi vigilante qui ne permettait pas que, par des délais affectés, on fît périr par le temps la justification des accusés! enfin, loi humaine, qui avait réduit à deux années de captivité, d'inquiétudes et de souffrances de toutes espèces, ce terrible impôt que paie la malheureuse destinée de tout accusé aux alarmes de la société. Je dis la captivité, car la prison, à Rome, était une peine.

De quel œil donc la loi romaine et les magistrats romains auraient-ils considéré cette inaction des juges de Chaumont, *pendant deux ans?* un esclave, à Rome, en eût eu justice.

Mais puisque ces trois infortunés ne sont pas même des esclaves romains, bornons-nous donc à attaquer les vices de l'arrêt que l'ordonnance frappe de nullité, soit par une condamnation formelle, soit par une conséquence nécessaire.

J'examine, l'ordonnance à la main, la procédure, la sentence et l'arrêt, et l'ordonnance me dit : il y a nullité, 1°. dans le défaut de rapport de chirurgien, relativement aux violences et aux blessures articulées par les Thomassin ; 2°. dans le prétendu procès-verbal d'effraction du 24 juin 1785 ; 3°. dans le défaut de procès-verbal de la croix remise au greffe ; 4°. dans le défaut de procès-verbal des ligatures remises au greffe ; 5°. dans la déposition du dénonciateur ; 6°. dans la déposition de la dénonciatrice ; 7°. dans la déposition de Thomassin fils ; 8°. dans le renvoi du procès fait par le juge de Vinet, au bailliage de Chaumont ; 9°. dans l'ordonnance du juge de Chaumont, qui a accepté ce renvoi ; 10°. dans l'acceptation même de ce renvoi ; 11°. dans l'ordonnance du juge de Chaumont, datée de Piney, qui statue que la procédure sera continuée à Piney ; 12°. dans le jugement par lequel le juge de Chaumont règle à l'extraordinaire ; 13°. dans la déposition de Marion ; 14°. dans la déposition d'Anne Gouverne ; 15°. dans la confrontation de Martin, brigadier, avec Simare et Bradier ; 16°. dans l'omission de confrontation des deux Bradier, meûniers de Vinet, avec les trois accusés ; 17°. dans la confrontation des Thomassin ; 18°. dans l'interrogatoire général des accusés à Piney ; 19°. dans le refus fait par la sentence d'admettre les faits justificatifs des accusés ; 20°. dans l'omission de prononciation sur ces faits ; 21°. dans le refus fait par l'arrêt d'admettre les faits justificatifs ; 22°. dans l'omission de prononciation sur ces faits dans l'arrêt ; 23°. dans le défaut de rédaction, par écrit, des interrogatoires sur la sellette au parlement.

Vingt-trois nullités !

L'influence de ces vingt-trois nullités, il est vrai, n'est pas la même : les unes n'anéantissent que la portion de la procédure où elles se trouvent ; les autres anéantissent aussi, par une conséquence nécessaire, toute la portion de la pro-

cédure qui les suit. Telles sont les nullités dans les dépositions des dénonciateurs; dans le renvoi du juge de Vinet; dans l'acceptation du juge de Chaumont; dans l'ordonnance du juge de Chaumont, datée de Piney, qui continue la procédure à Piney; dans le réglement à l'extraordinaire. Mais au reste chacune, une seule de ces vingt-trois nullités, suffit pour faire tomber la sentence et l'arrêt définitif.

Je vais démontrer rapidement toutes ces nullités, et dans l'ordre suivant. D'abord celles qui résultent de l'omission des verbaux ou de la forme des verbaux; ensuite celles qui se trouvent dans les dépositions des trois Thomassin; en troisième lieu, la nullité du renvoi du juge de Vinet; en quatrième lieu, toutes les nullités de la procédure du juge de Chaumont. Je finirai par les trois qui sont particulières à l'arrêt.

Les trois premières nullités.

Il résulte du défaut de rapport de chirurgien, et de procès-verbal sur les violences et blessures dénoncées par les Thomassin; des vices du procès-verbal d'effraction; du défaut de procès-verbal des ligatures remises, trois nullités radicales; que les deux délits principaux, les effractions et les violences, dont les accusés ont été déclarés convaincus par la sentence et l'arrêt, pour lesquelles ils ont été condamnés à la roue, n'ont point été constatées.

Or, cette condamnation, *sans corps de délit constaté*, est *nulle*.

Une triste et longue expérience, une expérience de tous les siècles et de tous les pays, la nature même de l'esprit et du cœur humain, a révélé à tous les législateurs combien le témoignage des hommes est incertain et suspect; combien la justice, par conséquent, doit se défier et de leurs organes sujets à tant d'illusions, et de leur mémoire si infidèle, et de

leur langage si arbitraire, et surtout de leurs cœurs, dont les intérêts et les passions, cachés dans leurs replis les plus intimes, font sortir incessamment, sous toutes sortes de voiles, les déguisemens, les mensonges, les impostures.

Aussi n'est-ce en général qu'à regret, et qu'à la dernière extrémité, que la justice civile, et surtout la justice criminelle, se déterminent à demander la vérité aux témoignages incertains des hommes.

Mais alors même qu'elles hasardent ainsi leur confiance, de combien de précautions encore ne s'environnent-elles pas de tous les côtés?

Elles ne veulent écouter les hommes que lorsqu'elles leur reconnaissent certaines qualités; elles ne veulent croire à leurs témoignages que lorsque ces témoignages réunissent certains caractères.

Tous les délits sont de deux sortes, ou ils sont de nature à ne laisser aucune trace après eux... *delicta facti transeuntis;* ou ils sont de nature à en laisser.... *delicta facti permanentis;* ou les délits, en un mot, ont en quelque sorte un corps, ou les délits n'en ont pas.

Relativement aux délits qui n'ont pas de corps, la justice criminelle est bien forcée de s'en rapporter, sur l'existence de ces délits, comme sur la vérité de l'accusation, aux organes, à la mémoire et à la conscience des témoins qu'elle a choisis; mais, dans ce cas-là même, tremblante encore, alarmée d'autant plus pour l'innocence et la vérité, elle exige que tout témoin irréprochable lui donne caution dans un autre témoin irréprochable, que tout témoin ait en quelque sorte un témoin.

Delà cette loi soupçonneuse, mais prudente, un seul témoin, point de témoin.... *unus testis, nullus testis.* Ce n'est pas tout; que de recommandations encore la loi fait au juge, pour sonder ces deux témoins, pour éprouver leurs raisons,

pour scruter leurs consciences !.... *fides testium diligenter examinanda est*, ne cesse de crier *la loi.*

Relativement aux délits qui ont un corps, qui ont dû nécessairement laisser ou des fragmens ou des traces, la justice ne peut pas voir, il est vrai, de ses propres yeux, les auteurs de ces délits, et, à leur égard, elle est obligée encore de demander la vérité à des témoins; mais comme alors elle peut voir elle-même de ses yeux, c'est-à-dire des yeux de ses ministres, toucher elle-même de ses mains, c'est-à-dire des mains de ses ministres, le corps de ces délits, ou en entier ou du moins en partie, alors elle ne s'en rapporte qu'à ses yeux ou qu'à ses mains, pour s'assurer de leur existence; elle ne croit d'autres témoins du délit que des traces du corps du délit.

La justice criminelle n'écoute enfin que lorsqu'elle ne peut ni toucher ni voir.

Si donc on lui dénonce un assassinat, elle veut toucher le cadavre; si on lui dénonce des blessures, elle veut que la blessure saigne sous ses yeux; si on lui dénonce un incendie, elle veut en voir fumer les restes; si enfin on lui dénonce des effractions, elle veut que ces effractions lui soient manifestes.

La justice criminelle s'impose une autre loi bien sage à l'égard de ces délits, c'est de n'écouter les témoins sur leurs auteurs que lorsque ces délits sont bien constatés, qu'elle est bien sûre qu'ils existent.

A quoi bon, en effet, chercher déjà un coupable, quand il est douteux encore qu'il y ait un crime? Comment même espérer que le coupable se montrera, si le délit reste caché? Comment oser dire, enfin, il y a un coupable, quand on ne peut pas dire, il y a un délit?

Mais dès que le délit une fois paraît, qu'il est constant, que la justice le touche ou le voit, alors elle s'empresse de

demander à des témoins qui sont les coupables; elle craint beaucoup moins alors que des hommes la trompent ou l'égarent; elle pourra confronter, si elle est en doute, leurs témoignages au corps du délit. *Si illis instrumenta suffragentur* (dit la loi).

Il n'est peut-être point de principes, dans la législation criminelle, sur lesquels la raison, les lois, la jurisprudence soient plus d'accord que sur ces trois grands principes.

Sur la nécessité de constater les corps du délit par des rapports et des verbaux, l'ordonnance de François 1er, de 1536, chap. 2, s'exprime ainsi :

« Quand il y aura excès, battures et hachures, sera incontinent après icelles avérées, soit que mort s'en soit ensuivie ou non, fait visitation desdits excès, battures et hachures par barbiers, chirurgiens et gens expérimentés, qui en feront bon, légal et entier rapport, pour être mis par devers la justice, et y avoir tel égard que faire se devra pour la continuation et justification desdits cas. »

L'arrêt des grands-jours de Clermont est aussi exprès sur la nécessité des verbaux, pour constater les effractions.

L'ordonnance de 1770 exige tellement des verbaux, qu'elle veut qu'ils soient dressés sur-le-champ et sans déplacer dans les vingt-quatre heures.

Le premier article du titre 4 veut « qu'on dresse procès-verbal, et sans déplacer de l'état où seront trouvées les personnes blessées ou le corps mort, ensemble du lieu où le délit aura été commis, et de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction. »

Les criminalistes les moins favorables aux accusés parlent comme la loi elle-même.

Farinacius dit : *Non solum constare debet de delicto, sed etiam de illius qualitate*, etc.

Sur l'impossibilité de constater le corps du délit, par la

preuve testimoniale, un criminaliste moderne, l'auteur des Instituts du droit criminel, sévère aux accusés, mais sur ce point fidèle organe de la raison, des lois et des arrêts, prescrit lui-même cette preuve [1].

Enfin, sur la nécessité que le délit soit constaté avant d'écouter les témoins sur les auteurs du délit, quelle foule de lois romaines et françaises! « *Priùs de crimine constare debet an scilicet commissum.* »

La loi romaine ne souffrait pas qu'avant que le corps du délit fût constaté, on mît à la question même des esclaves.

L'ordonnance de 1670 est aussi positive.

L'article premier du titre neuf dit : « S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite peine de « mort, et qui soit *constant*, tous juges pourront, etc. »

La loi exige donc que le délit soit constant avant que l'on puisse se permettre de prononcer sur l'accusé.

Ces principes et ces lois sont si sages, leur observation est si nécessaire, que les tribunaux ne l'ont jamais négligée sans compromettre l'innocence.

Dans la célèbre affaire de la Privadière, dans quels égaremens la justice ne se perdit-elle point pour avoir rompu ce fil secourable!

Si nous entendons crier encore tous les jours autour des tribunaux le sang de Calas, c'est qu'on n'écouta point, dans le temps, le cri de ces lois.

[1] La preuve du corps de délit ne peut se faire *régulièrement* que par la *représentation* du cadavre, ou par l'inspection des lieux incendiés, ou par celle des choses sur lesquelles a été commise l'effraction, et cette représentation ou inspection doit être *constatée* elle-même, tant par des *procès-verbaux* de juges, que par des *rapports* de médecins, chirurgiens, et autres experts. Cette preuve est tellement essentielle, qu'elle ne peut être *suppléée* ni par la *déposition* des témoins, ni par des *indices*, quelque forts qu'ils puissent être, ni même par la confession de l'accusé, qui ne doit pas empêcher le juge de le renvoyer absous.

Faisons maintenant l'application de ces principes et de ces autorités incontestables aux deux premiers délits, dont les accusés sont déclarés convaincus, d'abord aux *violences*, ensuite aux *effractions*.

Violences non constatées.

Les Thomassin ont dénoncé quatre violences principales commises sur eux la nuit du 29 au 30 janvier 1783 : 1°. coups de bâton donnés sur tout le corps du mari, sous le nombre desquels il est tombé ; 2°. coup de couteau dans son bras gauche, dont il est tellement blessé, qu'il est hors d'état de travailler ; 3°. bras enfoncé jusqu'au coude dans la.... de la femme ; 4°. le mari et la femme liés par les bras et par les pieds avec des cordes qu'il a fallu déchirer avec les dents pour les délier.

Certainement il n'est aucune de ces violences qui n'ait été dans le cas de laisser des traces, qui n'ait *pu* par conséquent être *constatée*, qui n'ait *dû* par conséquent être *constatée*. Or, on n'en a *constaté aucune*. Point de rapport de chirurgien sur les coups de bâton ; point de rapport de chirurgien sur le coup de couteau ; point de rapport de chirurgien sur l'attentat commis sur la femme. Et quant à la quatrième violence, Thomassin a bien déposé au greffe des ligatures.... mais quand? *Trente mois après le prétendu délit.*

Dépôt nul par conséquent ; car l'article des procès-verbaux « veut *qu'on remette au greffe*, *dans les vingt-quatre* « *heures*, *les hardes*, *meubles et armes qui pourront servir* « *à la preuve*, *et feront ensuite partie des pièces du procès.* »

D'ailleurs, on n'en a point dressé procès-verbal, de sorte qu'on ne peut reconnaître ni si elles avaient été coupées par les brigands à un émouchoir de cheval, ni si elles avaient été déchirées ensuite dans quelques endroits avec les dents ;

de sorte enfin que la remise faite, par les Thomassin, de bouts de cordes pour servir de pièces de conviction de la LIGATURE, ne peut en administrer aucune preuve.

Mais si la loi exige que les corps de délits soient constatés par des rapports et des verbaux, ne doit-ce pas être surtout lorsque ceux qu'on lui dénonce ne paraissent pas vraisemblables. Sans doute que plus l'existence des délits est problématique, et plus la justice doit s'assurer par ses mains ou par ses yeux de l'existence de ces délits.

Or, dans cette accusation, quel amas d'invraisemblances? Et pour n'en citer ici qu'une seule :

Un homme vêtu d'un habit gris vous a enfoncé le bras jusqu'au coude...... pour savoir si vous n'y aviez rien de caché ou pour vous faire taire !

Montrez-moi bien donc bien vite un verbal, un rapport du chirurgien; mais non, quand vous me montreriez un rapport, un verbal, je ne le croirais pas, je croirais plutôt la nature : vous vivez!

Effractions.

Pour les effractions (vous empressez-vous de me dire), elles sont constatées par un procès-verbal; ainsi la justice ne peut se refuser d'y croire.

Sans doute il existe dans la procédure un acte *du* 25 *juin* 1785, que les juges de Chaumont qualifient de *procès-verbal d'effractions commises dans la maison de Thomassin, la nuit du* 29 *au* 30 *janvier* 1783.

Mais ce verbal d'abord est-il régulier? car un verbal qui n'est pas régulier n'est pas un verbal, il est nul, il n'existe pas.

Or, pour qu'un verbal soit régulier, il faut, avant tout, suivant tout à la fois le vœu de la raison et la lettre de l'or-

donnance, *qu'il ait été dressé et remis dans les vingt-quatre heures?*

Pourquoi dans les vingt-quatre heures?

C'est que plus tard la justice ne peut s'assurer que les choses soient encore entières, c'est que plus tard il sera incertain si ces effractions, par exemple, ont été commises à dessein, ou par hasard ou par un délit.

En second lieu, il faut encore, pour que le procès-verbal soit régulier, qu'il soit accompagné d'un rapport d'experts, au moins toutes les fois que les traces du délit ne peuvent être valablement appréciées que par les lumières de l'art.

La nécessité des rapports des gens de l'art, pour constater un corps de délit, prescrite formellement, à l'égard des blessures et des cadavres, par l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance, s'étend à tous les autres délits dont le corps ne peut être constaté que par une vérification d'experts.

Il y a plus, c'est que la loi ne commet pas, dans les rapports, le juge comme expert, mais simplement comme témoin de l'expertage.

Trouvons-nous donc maintenant, dans l'acte qualifié de procès-verbal d'effractions, ces deux conditions remplies?

Aucune. Ce procès-verbal, en effet, qui, au terme de l'ordonnance, aurait dû être fait et remis au greffe dans *les vingt-quatre heures*, a été fait et remis, le croira-t-on? *trente mois après.*

Aussi ce défaut de confection et de remise, dans les vingt-quatre heures du procès-verbal des effractions dénoncées par les Thomassin, a-t-il paru capital au présidial de Troyes, et tellement capital, qu'il lui a paru irréparable, qu'il a cru ne pouvoir l'ordonner, qu'il a cru, en conséquence, que le cas n'était point prévôtal, qu'il a cru, en conséquence, devoir se déclarer incompétent, qu'il a enfin renvoyé, en conséquence, l'accusation et les accusés devant le juge ordinaire.

Les effractions à une armoire et aux cloisons n'ont pas été non plus vérifiées par des experts.

A la vérité, Thomassin dit au juge qu'il a fait attacher la serrure de la petite armoire, placée à côté de son lit, par le nommé *Pierre-Louis Ludot*, *maréchal.*

« *Et le juge a mandé Ludot.* »

Mais où est la déposition de Ludot? où est son serment?

Le verbal porte simplement : *Ludot a attesté le fait*, *et a signé.*

Est-ce donc là un expertage? est-ce donc là une déposition?

Mais, quand le verbal eût été régulier, il eût fallu encore, pour déclarer les accusés convaincus des effractions, que ce verbal eût été concluant.

Fait après trente mois, il ne pouvait jamais être concluant, il ne l'est pas en effet.

Parcourons-le.

Première effraction.

Le juge reconnaît une ouverture dans une enceinte de bois mort, près d'un hangar; il la mesure : elle a deux pieds quatre pouces de large, et environ un pied quatre pouces de hauteur.

Eh bien! que conclure de là? Rien.

Si ce n'est que le 23 juin 1785 il s'est trouvé, dans une enceinte de bois mort, près d'un hangar dans la cour des Thomassin, une ouverture de deux pieds quatre pouces de large, et environ un pied quatre pouces de hauteur.

Mais cette ouverture est-elle la conséquence d'une *effraction*, d'un accident ou d'un procédé volontaire? Mais cette ouverture a-t-elle été faite dans la nuit du 29 au 30 janvier 1783?

Voilà les deux points importans, les deux qu'il aurait fallu

constater, qu'il est impossible de constater, que le verbal n'a pas constatés.

Seconde effraction.

« Nous avons observé le corps de la paroi qui ferme « l'écurie, et nous y avons reconnu, en quatre endroits, du « mortier plus frais que le reste. »

Eh bien! qu'en concluez-vous?

Que ce mortier a été adapté pour fermer les effractions désignées.

Quelle pénétration! quelle bonne foi!

Comment *depuis trente mois*, cent autres accidens n'ont pas pu déterminer ces applications de mortier neuf dans une misérable paroi d'écurie.

On s'étonne que les juges de Chaumont aient jugé que les accusés étaient coupables!

Encore un trait; car la patience nous échappe à nous-mêmes qui défendons trois innocens condamnés par un arrêt à la roue.

Troisième effraction.

« Effraction d'une armoire par les voleurs, à l'aide d'une « broche. »

Voyons vos preuves : « 1°. La serrure rattachée avec « des clous plus neufs que la serrure; 2°. la porte de l'ar- « moire légérement écaillée en trois endroits; 3°. le corps de « l'armoire, près de la serrure, légérement rayé en quatre « endroits. »

Quoi! de ces *clous plus neufs*, de ces *trois rayures légères*, de ces *quatre légères écaillures* que vous voyez à une armoire le 19 juin 1785, vous concluez que cette armoire a été *fracturée?* qu'elle l'a été avec une *broche?* qu'elle l'a été *trente mois auparavant?* qu'elle l'a été *la nuit du*

29 *janvier* 1783? qu'elle l'a été enfin *par les trois accusés*?

Tel est le verbal d'effraction (mon cœur se serre et mon esprit est confondu); une sentence et un arrêt l'ont légitimé, l'ont adopté, l'ont cru.

Quatrième nullité.

Point de procès-verbal de la croix trouvée sur Simare, et remise au greffe.

Nous renvoyons la démonstration de cette nullité à la partie de notre discussion sur les charges où nous examinons ce fait.

Nullités dans les dépositions de Thomassin mari, de Thomassin femme, de Thomassin fils.

Un arrêt de réglement du grand conseil défend aux prévôts d'entendre en déposition les dénonciateurs. Un arrêt plus souverain et plus solennel, la voix de la nature, défend à tous les juges d'entendre en déposition les fils dans les intérêts de leur père. Une loi romaine l'a traduit en ces termes : *testis idoneus pater filio aut filius patri non est.*

Nullités dans la procédure du siége de Chaumont.

Nous démontrerons d'abord les nullités particulières, celles qui ne vicient que les actes particuliers où elles se trouvent. Nous démontrerons ensuite celles qui anéantissent la procédure entière.

1°. *Dans la confrontation des trois Thomassin.*

On ne peut confronter valablement des accusés qu'à des dépositions valables. Or, les dépositions des trois Thomassin sont nulles.

2o. *Dans la confrontation de Martin, brigadier, avec Simare et Bradier.*

On n'a point récolé Martin, brigadier, sur ses verbaux de capture de Bradier et de Simare.

Il résulte de ce défaut qu'on a confronté à Bradier et à Simare un homme qui n'était pas témoin; car un homme n'est témoin qu'autant qu'il a parlé au procès, devant le juge, dans le sanctuaire de la justice, et sous la foi du serment.

Parler autrement sur de malheureux accusés, ce n'est pas témoigner, c'est déférer. On n'est alors qu'un délateur, et non pas un témoin.

Des délations dans la balance de la justice!

Faut-il donc aussi invoquer des lois, pour prouver qu'on ne peut confronter les accusés qu'à des témoins.

Qu'on lise tout le titre de l'ordonnance sur les récolemens et confrontations.

Le juge de Chaumont avait bien récolé Martin sur son verbal de capture de Lardoise. Pourquoi donc ne l'a-t-il pas récolé aussi sur ses verbaux de capture de Simare et de Bradier? Pourquoi? le juge de Chaumont était en campagne; il avait repris la procédure par occasion; l'occasion avait fui; le juge de Chaumont était pressé.

3o. *Dans la non-confrontation des Bradier, mari et femme, avec les trois accusés.*

Leurs dépositions, en effet, faisaient contre les trois accusés une charge très-considérable, puisqu'elles attestaient tous les délits dénoncés par les Thomassin; et l'ordonnance veut expressément qu'on confronte tous les témoins qui font charge.

Mais quoi, me dira-t-on, vous vous plaignez qu'on n'ait pas confronté vos cliens à des témoins qui les chargeaient; mais c'est autant de dépositions nulles.

Et précisément je me plains de ce que, par le défaut de confrontation, on a annulé ces dépositions.

J'aurais, à la confrontation, tiré de ces dépositions un grand avantage. J'aurais relevé les contradictions des Bradier avec les trois Thomassin ; j'aurais relevé les propres contradictions des Bradier ; j'aurais mis aux prises leurs raisons avec vingt invraisemblances, leurs consciences avec vingt mensonges : je les aurais surpris en faux témoignage.

Et quel argument en notre faveur contre les Thomassin que ces faux témoignages des Bradier, et contre les Bradier que ces faux témoignages des Thomassin !

Rendez, rendez-nous les *charges* que contenaient les dépositions des Bradier ; rendez-nous leurs faux témoignages ; ne sauvez pas les Bradier.

Mais je voudrais bien que le juge de Chaumont m'expliquât pourquoi il n'a pas confronté les deux Bradier et Thomassin fils aux trois accusés.

J'avais bien eu (me répondra peut-être le juge) l'intention de confronter Thomassin fils et les deux Bradier ; car je les avais récolés. Mais pourquoi donc, après les avoir récolés, ne les avez-vous pas confrontés ? Qui vous a fait changer d'*avis* après le *récolement ?* Est-ce parce qu'au récolement ces témoins n'avaient pas changé de langage ?

Je voudrais encore que le juge de Chaumont m'expliquât pourquoi il a confronté Thomassin fils à *Malbroug* sur *le fait du certificat*, qui le chargeait personnellement, et qu'il n'a pas confronté le même témoin aux trois accusés sur les autres faits de la déposition qui les chargeaient également tous trois.

4o. *Dans le défaut d'interrogatoire après la consommation de la nouvelle information, et le procès-verbal d'effractions.*

L'ordonnance veut que l'interrogatoire soit réitéré toutes

les fois *que le cas le requerra*. Or, ici le cas requérait assurément un nouvel interrogatoire.

Le procès-verbal d'effractions seul ne contenait-il pas de nouvelles charges contre les accusés, soit dans la nouvelle déclaration des Thomassin qui articulaient en effet des faits nouveaux; soit dans ce verbal même d'effractions?

La déposition de Bradier, postérieure à l'interrogatoire général, ne contenait-elle pas aussi les plus fortes charges?

Voici ce que dit Jousse sur ce défaut d'interrogatoire.

« Toutes les fois qu'il survient de nouvelles charges, il faut nécessairement interroger de nouveau l'accusé sur les faits résultans de ces nouvelles charges, à peine de nullité; car l'interrogatoiré étant établi, tant pour tirer la vérité de la bouche de l'accusé que pour sa défense, ce serait ne pas remplir une des obligations les plus essentielles de la procédure, que de manquer à cette formalité. Ainsi jugé par arrêt de la Tournelle du 24 juillet 1712, et par un autre du 9 janvier 1743.

« Un arrêt du parlement de 1736 a cassé (dit encore Serpillon) une procédure du juge de la ville d'Eu, concernant un accusé qui avait été pris en flagrant délit, et qui fut sur-le-champ interrogé, mais il ne l'avait pas été de nouveau après l'information qui avait été faite ensuite. »

Nous observerons que, même dans l'interrogatoire sur la sellette, Simare et Lardoise n'ont point été interrogés, ni sur la nouvelle déclaration des Thomassin, ni sur le verbal d'effraction, ni sur les dépositions de Bradier.

Les juges n'ont interrogé sur ces objets que Bradier dit Malbroug.

Quelle négligence encore de la part des juges de Chaumont!

NULLITÉS QUI ANÉANTISSENT TOUTE LA PROCÉDURE DU JUGE DE CHAUMONT.

1°. *Dans le renvoi fait par le juge de Vinet, au bailliage royal de Chaumont.*

Ce renvoi est nul par deux contraventions formelles aux ordonnances. Il est tout à la fois un attentat à l'hiérarchie judiciaire, et un attentat à l'ordre public des juridictions.

Le juge de Vinet, en effet, était saisi de la continuation de la procédure par un jugement souverain du présidial de Troyes.

Ainsi, quand il eût été saisi mal à propos par ce jugement souverain, il n'en avait pas moins les mains liées, et il ne pouvait se les délier lui-même; il fallait qu'il eût recours, pour les délier, à une autorité supérieure; il fallait qu'il fît casser avant tout ce jugement souverain.

Le juge de Vinet ne s'est pas borné à désobéir à ce jugement souverain; il s'est permis encore, dans son ordonnance de renvoi, d'en faire la critique la plus indécente, et en même temps la plus mal fondée.

Le jugement souverain déclare *le cas ordinaire.* Le juge de Vinet soutient, lui, *que le cas est royal.*

Le renvoi du juge de Vinet est encore un attentat à l'ordre public des juridictions.

Quand le jugement du présidial de Troyes n'eût pas été souverain, le juge de Vinet ne pouvait renvoyer. Il était saisi par la loi et lié par son office. Il était saisi par la loi; car le renvoi du présidial était fondé sur la loi. Les juges des lieux ne sont-ils pas les premiers juges naturels des citoyens?

Cette maxime n'est-elle pas le fondement de l'ordre public des juridictions dans la monarchie française? Elle est née, cette maxime, avec le fait même, ou plutôt c'est le fait même

qui est devenu la loi; car malheureusement presque toutes les lois (je parle des anciennes) ne sortent ni de la raison, ni de la nature, mais de la fortune.

Les lois sont malheureusement, la plupart, moins des combinaisons réfléchies de la morale et de la politique, que des jeux du hasard ou des caprices de la force.

Les lois devraient créer les événemens, et ce sont les événemens qui créent les lois.

Presque toutes les constitutions des empires sont-elles autre chose que des faits plus ou moins durables, résultats eux-mêmes d'une multitude de faits plus ou moins fugitifs.

L'homme a beau faire, il lui est difficile de créer.

Aussi, cette loi que les juges des lieux sont les juges naturels des citoyens, fondée sur le fait, a subi le sort du fait. A mesure que le fait a reçu des atteintes, la loi a reçu en même temps des exceptions.

Les juges des lieux ont été dépouillés successivement, soit par des concours, soit par des priviléges exclusifs accordés à d'autres juges de la connaissance d'une foule de délits.

Mais ils ont été par cela même plus confirmés encore dans la connaissance exclusive des délits dont ils n'ont pas été dépouillés par des priviléges ou des concours. On a nommé par cette raison ces délits, *cas ordinaires*.

Or, le vol nocturne est un de ces délits, excepté pourtant qu'à leur égard même, l'information et le décret ont été mis au concours entre tous les premiers juges.

Ainsi, lorsque le prévôt de Troyes, en prévenant le juge de Vinet, a eu informé et décrété sur le vol nocturne commis chez les Thomassin, a eu consommé son droit de concours, alors le juge de Vinet s'est trouvé saisi seul par le droit public du royaume, de la suite de l'instruction et du jugement de ce vol.

Ainsi, le renvoi du prévôt au juge de Vinet, et son juge-

ment d'incompétence, étaient également fondés et nécessités par la loi.

Le juge de Vinet répétera-t-il que le délit n'était pas un cas ordinaire; que le vol nocturne avait été accompagné d'effractions et d'assassinats qui en avaient fait un cas royal. La réponse sera simple et tranchante : comme il n'y avait au procès, ni verbal d'effraction, ni rapport de blessures, il n'y avait au procès qu'un vol nocturne, par conséquent qu'un cas ordinaire.

Maintenant que le juge de Vinet fut lié par le droit public des offices, à consommer la procédure, c'est ce qu'il est aisé d'établir d'un seul mot.

Le ministère des juges est forcé : tant qu'ils conservent quelque portion de la vie politique que la souveraineté leur a aliénée ou prêtée, leurs fonctions ne peuvent ni se déranger ni s'arrêter qu'autant que la loi elle-même, qui les a déterminées, les dérange ou les arrête.

Or, ici la loi était loin d'arrêter le ministère du juge de Vinet.

Elle s'applaudissait au contraire de voir l'instruction de la procédure retourner dans les mains du juge ordinaire; retourner dans le tribunal le plus près du délit, le plus près des témoins, le plus près des preuves, le plus près du scandale, le plus près de l'exemple; dans un tribunal enfin où elle devait coûter le moins de fortune aux accusateurs, de liberté aux accusés, de temps à la justice.

Que toutes ces considérations rendent important le jugement d'un procès criminel par le juge du lieu du délit, et répréhensible le renvoi qu'il ose en faire !

Le juge du lieu du délit est tellement privilégié, que l'ordonnance de Roussillon voulait que le renvoi devant le juge du lieu du délit pût être requis, non-seulement par le juge, mais à son défaut par l'accusé.

Et voyez tout ce qui est arrivé du déni de justice (car c'en est un), du juge de Vinet.

Si les accusés eussent été retenus à Vinet, auraient-ils langui pendant trente mois dans les prisons de Vinet comme dans les prisons de Chaumont? non : tout aurait averti, sollicité, hâté le juge de Vinet.

Je sais que le juge de Vinet a motivé son renvoi, non-seulement sur la qualité du délit qu'il a supposé avec si peu de bonne foi et de vérité un cas royal, sur son incompétence prétendue, mais encore sur la faculté que lui en donnait l'edit de 1771.

Ce prétexte est aussi frivole et aussi peu sincère que le premier.

L'édit de 1771, il est vrai, accorde aux juges ordinaires la faculté de renvoyer une procédure criminelle au juge royal; de rejeter sur le domaine les frais du surplus de l'instruction naturellement à la charge des seigneurs; mais quand? lorsque le juge ordinaire a commencé par informer, par décréter, par interroger; cette faculté de renvoyer n'est qu'une récompense que la loi a voulu présenter au zèle des juges ordinaires et à celui de seigneurs, pour les rendre plus vigilans, pour les déterminer à courir dès l'instant du délit, à la vérité qui fuit si vîte la justice après les premiers momens.

Mais lorsque le juge ordinaire s'est laissé prévenir, qu'il n'a ni informé ni décrété, ni même interrogé; lorsqu'enfin, pendant trois mois, il n'a fait aucune démarche, la loi est bien éloignée, sans doute, de lui permettre de se soulager d'une procédure, qui jusqu'alors lui a pesé aussi peu. Quoi! le juge de Vinet ose réclamer une récompense de la loi, quand la loi lui devrait peut-être une punition!

Enfin, si les renvois des juges ordinaires, si les renvois, en un mot, étaient arbitraires, quelle serait la condition des malheureux accusés!

Traînés comme ceux-ci de prisons en prisons, partout ils trouveraient des juges, et nulle part ils ne rencontreraient la justice.

Quand les calomniateurs seraient puissans (et les calomniateurs le sont presque toujours), la terreur ou la séduction lierait successivement les mains à tous les juges; la conscience elle-même que la loi cesserait d'aiguillonner, ne pourrait forcer leurs cœurs, et en faire sortir la justice.

Ainsi la raison, la loi, l'intérêt des accusés, l'intérêt public, concourent à annuler le renvoi du juge de Vinet.

2°. *Dans l'ordonnance de l'assesseur criminel, qui accepte le renvoi.*

Il y a deux nullités dans cette ordonnance : l'une dans la forme, et l'autre dans le fond.

En général, un tribunal entier peut seul décider des questions de fait et de droit. Les membres isolés ne peuvent rendre que des ordonnances provisoires, que des ordonnances d'instruction. Ils ne peuvent agir isolés que comme de simples commissaires de la loi, ou du tribunal. Or, ici, que l'assesseur nous montre la commission qu'il a reçue, ou de la loi, ou de son tribunal, pour décider seul un point de droit aussi important que la compétence, pour déclarer *lui seul son tribunal compétent*, pour le saisir d'une procédure étrangère, pour ajouter ce nouveau poids à ses devoirs et à sa conscience.

Au fond, l'acceptation du renvoi est nulle. Puisque le juge de Vinet était seul compétent, le bailliage de Chaumont était donc incompétent. Puisque le juge de Vinet n'a pu se dépouiller, le bailliage de Chaumont n'a donc pu se saisir.

3°. *Dans la continuation de la procédure à Piney.*

Cette nullité résulte du défaut de pouvoir du juge de Chaumont.

L'autorité judiciaire a été divisée en cent mille portions, qui, toutes réunies, doivent représenter en entier l'autorité judiciaire. Le juge souverain du royaume lui-même, cet être politique, a été divisé en cent mille individus, qui, tous réunis, doivent aussi représenter en entier le juge souverain du royaume.

Or, chacun de ces membres du souverain juge ne peut exercer que la portion d'autorité judiciaire que la loi lui a confiée; il n'en pourrait exercer davantage, sans passer les limites de son mandat, sans usurper la portion d'un autre, sans troubler le partage et la distribution de l'autorité judiciaire.

Ces portions d'autorité judiciaire sont circonscrites par les affaires, par les personnes, par les temps et par les lieux mêmes; de sorte que chaque juge n'est juge qu'entre ces quatre limites. Tout ce qu'il fait hors de ces affaires, de ces personnes, de ces temps, de ces lieux, il ne le fait plus comme juge, mais comme homme; ce n'est plus un pouvoir légitime qu'il exerce, c'est un pouvoir usurpé; ce ne sont plus des actes judiciaires qui émanent de lui, mais des actes privés; ce n'est plus enfin *un mandataire du souverain* qui *juge*, c'est un *despote* qui *ordonne*.

Ainsi, d'après ces maximes incontestables, le juge de Chaumont n'avait de pouvoir que sur des prisonniers des prisons de Chaumont, que sur une minute de procédure remise sur le bureau du palais de Chaumont, que dans l'auditoire de Chaumont, qu'au nom et par commission tacite du bailliage de Chaumont.

L'ordonnance, en effet, art. 15 du titre 6, ne veut pas que les minutes soient déplacées des greffes; art. 19 du titre 13, que les prisonniers soient extraits des prisons; art. 4 du tit. 4, que les prisonniers soient détenus en prison sans écrou régulier, sous peine de nullité; et art. 4 du titre 14, que les

prisonniers soient interrogés hors de l'auditoire ou de la géole.

A Piney, donc les accusés étaient libres, ils n'étaient pas même accusés. A Piney donc, le juge de Chaumont n'était qu'un particulier. A Piney donc, le serment des accusés et des témoins était nul, comme requis par un particulier, comme prêté entre les mains d'un particulier. A Piney donc, tous les actes prétendus judiciaires et légitimes, faits par le juge de Chaumont, n'ont été que des actes privés et vexatoires, faits par le sieur *Guillaume*.

Si les témoins, assignés par le juge de Chaumont, pour se rendre à Piney, ne se fussent pas rendus à Piney, ce juge de Chaumont aurait-il pu les décréter? Si les accusés eussent refusé de répondre à Piney au juge de Chaumont, le juge de Chaumont aurait-il pu leur faire leur procès comme à des muets volontaires?

Quelle procédure donc que cette procédure du juge de Chaumont faite à Piney!

La justice souveraine du roi pourrait-elle consacrer une procédure si irrégulière, si nulle, si scandaleuse, si alarmante?

Quoi, tous les juges pourraient désormais, comme le juge de Chaumont, se promener dans le royaume, traînant les accusés à leur suite, chargés de fers, livrant à la merci de tous les hasards le dépôt sacré des prisonniers et des minutes : allant chercher les témoins, instruisant les procès dans les auberges, sur les chemins, partout; quelle prostitution de la justice!

Désormais où seraient les accusés? où seraient les procès? où seraient les juges?

4°. *Dans l'ordonnance qui ordonne la continuation de l'information et le verbal d'effraction.*

Cette ordonnance n'a pas été rendue dans l'auditoire de

Piney; on ne sait où elle a été rendue, elle n'est point datée; le quantième seul est exprimé, mais le lieu ne l'est pas; l'ordonnance exige que l'on fasse mention du lieu et du jour des jugemens.

5°. *Dans la portion de procédure faite dans la maison du curé de Vinet.*

Quand le juge de Chaumont eût été fondé, par son ordonnance, à continuer la procédure à Piney hors du bailliage de Chaumont, pour que ce juge pût aller faire une portion de cette procédure à *Vinet*, dans la maison du curé, il aurait fallu qu'il y eût été autorisé par cette même ordonnance ou par une autre.

Or, le juge de Chaumont s'est bien donné pouvoir de continuer la procédure à Piney, mais non pas à Vinet, non pas dans la maison du curé.

On sait qu'aucun juge, même au civil, même pour les actes d'hôtel, ne peut se transporter nulle part sans une ordonnance préalable, et que, faute de cette ordonnance, son transport est radicalement nul, ainsi que tous les actes qui en sont la suite.

Indépendamment de cette nullité, l'assignation des témoins à déposer à Vinet, dans la maison du curé, serait nulle encore.

Le juge n'aurait pas pu non plus, *sans nullité*, les écouter dans ce lieu : le juge de Chaumont, dans une procédure de Chaumont, continuée à Piney, entendant des témoins dans la maison du curé de Vinet!

Cela est-il bien vrai?

6°. *Dans l'ordonnance, par laquelle l'assesseur criminel règle lui seul le procès à l'extraordinaire.*

Les commentateurs ne sont pas d'accord sur le nombre des juges qui doivent régler le procès à l'extraordinaire. Quel-

ques-uns pensent que le lieutenant criminel peut seul régler le procès à l'extraordinaire, et de ce nombre est Serpillon, qui était lieutenant-criminel. D'autres soutiennent, au contraire, que ce réglement ne peut être ordonné que par trois juges dans les bailliages, et par sept dans les prévôtés. Cette opinion est la seule raisonnable.

1°. Le réglement à l'extraordinaire est un jugement important; 2°. il serait absurde qu'il fût déterminé par le commissaire qui fait l'instruction; 3°. il résulte de plusieurs articles de l'ordonnance, que trois juges au moins doivent concourir à le rendre; 4°. des arrêts du conseil, et des déclarations ont expliqué le vœu de l'ordonnance.

Jusqu'au réglement à l'extraordinaire, il n'a été question, dans la procédure, que de recueillir, le plus tôt possible, les preuves des délits, de s'assurer de la personne des accusés, de tirer la vérité de leur bouche, avant qu'elle soit plus avant dans leurs consciences; de sauver en un mot les preuves des subornations et du temps, et les accusés de la fuite.

Or, l'ordonnance a bien pu, elle a dû même confier ce soin au zèle, aux lumières et à la diligence d'un seul juge, d'un commissaire; mais lorsqu'une fois la justice a enveloppé toutes les preuves, qu'elle tient la vérité captive dans les verbaux, les informations et les interrogatoires, alors la justice a deux choses bien importantes à examiner et à décider.

1°. La procédure est-elle regulière?

En effet, si elle ne l'est pas, on est encore à temps de réparer ses vices, pourvu qu'ils soient réparables. Ou s'ils sont irréparables, on est heureux de pouvoir déjà s'arrêter.

2°. L'accusation mérite-t-elle d'être instruite, c'est-à-dire, n'y a-t-il de charge au procès que d'un délit qui soit léger, ou y a-t-il preuve suffisante d'un crime qui soit capital? Dans l'un et l'autre de ces cas, il faut prononcer sans délai.

L'intérêt de la société demande que la peine suive le crime

le plus près qu'il est possible ; qu'on les lie l'un à l'autre pour ainsi dire : l'intérêt de l'accusateur, qu'on économise les frais ; l'intérêt de la justice, le temps ; l'intérêt de l'humanité, la douleur.

Voyez donc comme le jugement qui suit l'information et les interrogatoires doit être fait avec connaissance de cause ! Il faut vérifier toute la procédure. Il faut en peser toutes les charges. Et vous confieriez maintenant à celui qui a fait la procédure, l'examen de la régularité de la procédure ? Et vous confieriez à un juge seul le pouvoir de décider si la mesure de la preuve est remplie ; et vous confieriez à un seul juge le pouvoir de plonger plus avant, à son gré, des accusés, peut-être innocens, dans le labyrinthe de la procédure criminelle ! En un mot, une raison, une expérience, une conscience pourraient condamner ou absoudre ?

Non, ce n'est pas là le vœu de l'ordonnance ; souvent elle a oublié que les accusés étaient des hommes, rarement que les juges en étaient.

D'abord l'article 1er du titre 15 s'explique ainsi : « Si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonnera que les « témoins ouïs ès informations seront récolés, etc. » A la vérité ce mot *juge* semble ne présenter qu'un seul homme ; mais qu'on considère qu'aucun membre d'un tribunal n'est *juge* qu'avec le tribunal en entier. *Le juge* est ici un terme générique, qui comprend toutes les personnes qui composent ensemble l'être moral qui prononce.

3°. L'art. 13 du titre 17 ne laisse aucun doute sur la nécessité du concours de tout le tribunal, pour régler à l'extraordinaire. « Si la procédure, dit cet article, est valablement « faite, *les juges* ordonneront que les témoins seront récolés, « et que le récolement vaudra confrontation. » Cette fois le mot décisif lui est échappé : *les juges*.

Il faut convenir cependant que l'art. 10 du titre 25 semble

n'exiger le concours du tribunal pour régler à l'extraordinaire que dans le cas où les conclusions sont à peine afflictive; cas très-rare, car il arrive fort peu que des conclusions définitives précèdent le jugement du réglement à l'extraordinaire.

Art. 10. « Aux procès qui seront jugés à la charge de l'ap« pel par les juges royaux, seigneuriaux, etc., esquels il y « aura des conclusions à peine afflictive, assisteront au moins « trois juges. » Article bien étrange! car, d'après cet article, pourvu que les conclusions ne soient pas à peine afflictive, un seul juge royal ou seigneurial, un seul peut non-seulement ordonner le réglement à l'extraordinaire, mais encore, par un jugement définitif, absoudre l'accusé ou le condamner à la mort! Un seul!

C'est sur cet article que se fondent certains commentateurs et certains tribunaux pour ne commettre le jugement qui suit les interrogatoires qu'à un seul juge, au commissaire même de l'instruction.

Différens réglemens cependant, rapportés par Jousse, ont exigé trois juges à ce jugement important. Jousse cite un arrêt du conseil du 30 mars 1719, rendu pour le présidial de Brives; un autre, du 19 février 1719, pour le présidial du Puy-en-Vélai, art. 9; un autre arrêt du conseil du 3 mars 1755; une déclaration du roi du 3 octobre 1694; un arrêt du grand conseil, du 12 août 1693.

Il est vrai que d'autres arrêts ont autorisé la compétence d'un seul juge; ils sont rapportés par Serpillon.

Ainsi l'article 10 du titre 25 est tellement contradictoire avec les deux autres, et les arrêts qui ont interprété cet article 10, si contradictoires également entre eux, que le législateur seul peut prononcer sur la nullité que nous proposons.

Heureux si un exemple où l'abandon du réglement à l'extraordinaire à la discrétion d'un seul juge a été si abusif, peut attirer enfin un regard du législateur sur une de ces nom-

breuses et funestes contradictions de notre ordonnance, qui en faisant naître des jurisprudences différentes, semblent avoir créé en France deux justices criminelles, qui désespèrent la conscience des magistrats, quand elles ne désespèrent pas leur raison, et font que dans les tribunaux criminels les gens de bien tremblent devant les gens de bien.

Nous venons de voir qu'une partie de la procédure, instruite par le prévôt, était *nulle;* que le renvoi du juge de Vinet était *nul;* que toute la procédure instruite par l'assesseur de Chaumont était *nulle.* Nous allons démontrer maintenant les deux nullités commises par tout le tribunal de Chaumont dans le jugement du procès.

Nullité dans le refus d'admettre les accusés à la preuve de leurs faits justificatifs.

1°. Je vais d'abord présenter les faits justificatifs proposés par les accusés; 2°. prouver que ces faits étaient justificatifs, susceptibles de preuve, et régulièrement proposés; 3°. démontrer que le refus d'admettre des faits justificatifs pertinens, susceptibles de preuve, et régulièrement proposés, rend nuls tous les jugemens ultérieurs.

Neuf faits justificatifs proposés par les accusés.

Par Simare.

1°. la croix trouvée sur lui appartient à sa femme, qui la lui avait donnée à échanger en présence de Linceux, cabaretier de Champfleury, et de la femme Colson; 2°. il avait couché la veille, surveille et nuit du délit, fort loin de Vinet.

Par Lardoise.

1°. Il a couché la veille, surveille et nuit du délit, fort loin de Vinet; il a demandé le jour du délit un extrait de baptême à son curé, en présence du nommé Jausson, pour se marier avec Jeanne...; le curé n'ayant pas de papier timbré,

n'a pu lui délivrer son extrait; 3°. les fermiers de Perthe, où il a couché la veille ou la nuit du délit, lui ont dit avoir été volés à cette époque par trois inconnus.

Par Bradier.

1°. Il a passé la veille du délit à aller chercher de la paille chez le procureur fiscal; 2°. il a couché chez lui la nuit; il en a pour témoin le nommé Véry, garde traversier; 3°. le lendemain à sept heures du matin, il a été de Libaudière à Champfleury chez Simare, et de Champfleury, ils sont venus ensemble chez Dubois, à Salon, vers les trois heures après-midi.

Par tous.

Leur rencontre imprévue à Salon, le lendemain du délit, à trois heures après-midi, au cabaret de Dubois, et le soir à Champfleury, au cabaret de Linceux.

Or, maintenant, ces faits sont régulièrement proposés, susceptibles de la preuve, véritablement justificatifs : régulièrement proposés, ils l'ont été tous en effet, dans les interrogatoires et les confrontations; et c'est dans les interrogatoires et les confrontations que l'ordonnance exige que les faits justificatifs soient proposés : susceptibles de la preuve; ce sont tous, ou des faits que l'œil a pu voir, ou des discours que l'oreille a pu entendre : véritablement justificatifs; nous allons le démontrer en peu de mots.

Il faut d'abord que la raison commence par poser quelques principes dans une matière où la loi en a jusqu'à présent posé si peu. Car la loi a oublié l'innocence.

La raison nous dit d'abord que l'accusé peut en général se justifier de trois manières : en prouvant que le délit n'existe pas; en prouvant qu'il n'a pas commis le délit, en prouvant que, s'il a commis le délit, il n'est pas du moins criminel.

Ainsi il y a trois sortes de faits justificatifs : les premiers excluent l'existence du délit; les seconds excluent que l'ac-

cusé soit l'auteur du délit; les troisièmes excluent le crime dans l'acte du délit.

La raison m'avertit ensuite qu'on peut faire éclater ces trois justifications, ou de faits qui excluent la possibilité même qu'on soit coupable, ou de faits qui détruisent du moins *les charges*.

Enfin, la raison m'enseigne que ces trois justifications peuvent s'établir, de même que l'on peut établir les trois accusations opposées, c'est-à-dire, ou par des faits isolés, ou par des faits réunis.

Par des faits réunis; parce qu'il y a en effet tels faits qui, chacun en particulier, ne prouvent point tel résultat, mais dont le concours est probant.

Maintenant, j'invoque pour mes malheureux cliens ce peu de principes que la raison qui semble sévère aussi, comme nos lois, à l'innocence, a daignés créer pour elle.

D'abord les faits justificatifs proposés par les accusés sont de la seconde classe; ils tendent uniquement à exclure que Simare, Bradier et Lardoise, soient les auteurs des délits.

Mais ils tendent à écarter ce fait capital de toutes les manières possibles, en détruisant non-seulement les charges, mais même la possibilité qu'il y en ait; non-seulement chacun séparément, mais plusieurs par leurs concours; non-seulement pour l'accusé qui les propose, mais pour tous les accusés en même temps.

D'abord Bradier articule qu'il a passé chez lui, à Libaudière, la nuit du 29 au 30 janvier. Et cette allégation de sa part est-elle vague, incertaine, peu vraisemblable? Non! il y a persisté pendant trois ans, dans tout le cours du procès; il a cité pour témoin un homme qui a passé la nuit chez lui; il a ajouté à ce fait principal des circonstances, qui, en quelque sorte, l'attestent.

La veille, il a passé tout l'après-midi à aller chercher de

la paille chez le procureur fiscal. Le lendemain, dès sept heures du matin, il s'est rendu de Libaudière à Champfleury, chez Simare son beau-frère, et delà avec lui à Salon, vers les trois heures après-midi.

Quel air de candeur, de bonne foi, de vérité dans ce compte que Bradier rend de sa conduite! Quel *alibi* plus formel, plus circonstancié, mieux articulé, mieux soutenu, plus vraisemblable! Je le crois. Mais si vous en doutez encore, appelez donc des témoins, appelez ce Véry, appelez tous ceux que Bradier pourra vous nommer encore; mais surtout ressouvenez-vous de cette réponse de l'enfant de Bradier à la maréchaussée, le lendemain du délit : *mon père et ma mère sont partis à sept heures du matin.* Parole simple, parole pure, parole justificative; l'enfance me semble être le témoin naturel de l'innocence.

Or, maintenant, si Bradier a passé chez lui à Libaudière, la nuit du 29 au 30 janvier, Bradier n'a donc pas volé la nuit du 29 au 30 janvier à Vinet, dans la maison de Thomassin.

Les Thomassin ont donc calomnié Bradier, en l'accusant d'être un des voleurs, en le reconnaissant à la confrontation, en lui supposant tel rôle et tel langage durant la scène criminelle.

Mais si les Thomassin ont calomnié Bradier, ils ont nécessairement aussi calomnié Lardoise et Simare, car ils les ont accusés tous les trois de complicité.

Ainsi cet *alibi* seul proposé par Bradier, justifie non-seulement Bradier, mais tous les accusés à la fois.

Quant à Simare, il a soutenu que la *croix* trouvée sur lui *appartient à sa femme*, et qu'elle lui avait été donnée par sa femme à *échanger*. Il l'a dit au moment où il a été arrêté, il l'a dit dans tout le cours du procès, il a cité tout d'abord des témoins; Linceux, cabaretier de Champfleury, et la

femme Colson. Un témoin a déjà attesté le fait, c'est la croix même; elle est cassée. Or, si ce fait est prouvé, Simare n'a donc point volé au cou de la Thomassin une croix d'argent; la Thomassin, qui l'en accuse, est donc une calomniatrice; la Thomassin ne peut donc être crue, lorsqu'elle accuse Simare des autres délits; lorsqu'elle reconnaît Simare, la Thomassin ne peut donc être crue.

Simare a proposé encore un *alibi.* Il a couché la veille, la surveille, et la nuit du délit à plus de cinq lieues de Vinet. Or, si cet *alibi* est prouvé, toute l'accusation tombe.

On me dira peut-être que la preuve de cet *alibi* ne saurait être admise, parce que Simare a varié sur les dates.

Il est vrai; Simare, dans ses différens interrogatoires, a transposé quelquefois les dates; il a confondu la veille, la surveille et le jour du délit; mais cette variation sur les dates ne peut détruire la vérité de son *alibi.* Par exemple, que Simare ait couché la nuit du délit chez lui à Champfleury ou à Guai chez Jupin cabaretier, Simare n'en aura pas moins, dans les deux cas, couché la nuit du délit à cinq lieues de Vinet, l'*alibi* dans les deux cas sera également établi.

Cette variation sur les dates ôte tout au plus dans le moment présent à l'*alibi* quelque degré de vraisemblance.

Quoiqu'au reste en soi rien ne soit plus naturel et moins suspect que *ces légères transpositions de dates*, dans l'espace de trois ans, dans les fers, dans cette procédure; le prévôt et le juge de Chaumont ont bien *transposé* sans cesse la rencontre au cabaret de Dubois, du 30 janvier au 31, eux qui étaient libres, qui lisaient, qui interrogeaient, qui étaient juges.

Mais, au reste, pour vous fixer sur ces variations de Simare, appelez les témoins qu'il vous a nommés et ceux qu'il pourra nommer encore; ces témoins vous diront au juste les dates; ils les remettront à leur place; enfin, la preuve de la

vérité ou de la fausseté de l'*alibi* proposé par Simare, résultera nécessairement de leurs dépositions.

A l'égard de Lardoise, il a proposé aussi un *alibi*, et, comme Simare, il a varié sur les dates.

Les moyens de Simare sur son *alibi*, sont donc les moyens de Lardoise sur le sien.

Remarquons simplement que cet extrait de baptême, demandé le 29 janvier par Lardoise pour se marier, est bien favorable à Lardoise. Il est difficile qu'un homme puisse méditer le même jour un mariage et un vol.

Lardoise a proposé un autre fait justificatif, c'est le vol commis par trois inconnus chez les fermiers de Perthe, peu de temps avant les vols commis chez les Thomassin, par trois inconnus.

Ce fait certainement n'établit pas pleinement la justification des accusés, mais au moins il la favorise.

Les trois voleurs inconnus de la ferme de Perthe, sont probablement aussi les trois voleurs inconnus de la maison des Thomassin.

Et, en effet, les crimes imputés aux accusés, surtout à Bradier et à Simare, répugnent absolument à des domiciliés, à des pères de famille, à des hommes habitués à gagner leur vie du travail de leurs mains; mais ils conviennent bien à des brigands de profession.

Enfin, quant aux faits proposés unanimement et sans concert par chaque accusé en particulier, et soutenu constamment par eux dans tout le cours du procès, la *rencontre imprévue* à Salon, dans le cabaret de Dubois, le *lendemain* du délit;

Quel fait justificatif!

Combien il est vraisemblable que Bradier, parti de Libaudière le 30 janvier vers les sept heures du matin, pour aller à Champfleury, soit venu à trois heures après-midi avec son

beau-frère Simare, de Champfleury à Salon, qui n'en est qu'à cinq cents toises; qu'ils soient entrés au cabaret de Dubois; que Lardoise et un autre particulier, qui mendiaient, s'y soient trouvés; qu'ils eussent des morceaux de pain à vendre; que Bradier en ait acheté pour quatre sous; que Bradier les ait payés *en vin;* que le presbytère de Libaudière fût dans le cas d'être reconstruit; qu'il y eût un entrepreneur; que cet entrepreneur eût fait marché pour tirer de la pierre avec Bradier, habitant de Libaudière, qui fait des charrois; que Lardoise, en causant avec Bradier, lui ait dit qu'il ne mendiait que faute de travail; que Bradier lui ait proposé alors de l'associer avec lui pour la reconstruction du presbytère; que Lardoise ait accepté la proposition; qu'il ait suivi Bradier à Champfleury, pour en tomber d'accord; qu'ils soient entrés au cabaret; que Bradier, un peu ivre, ait eu dispute sur le paiement; que Bradier dans cet état, n'ait pu conclure avec Lardoise; que Bradier soit resté à coucher chez Simare son beau-frère, et que Lardoise soit revenu coucher à *Salon*, chez le juge.

Que de témoins déjà de la sincérité de ce récit; sa vraisemblance, l'allégation de Lardoise, dans le moment où on l'arrête; l'unanimité de Bradier et de Simare deux mois après, séparément, sans concert; leur persévérance à tous dans tout le cours du procès; enfin, la déposition même du brigadier.

Mais avez-vous encore des doutes, appelez donc les syndics de Salon, appelez donc Dubois, appelez donc Linceux, appelez donc Ariot, appelez donc les autres témoins que les accusés pourront nommer encore.

Maintenant, quelle apparence, si Lardoise, le lendemain du délit, douze heures après, a été mendier à la porte d'un cabaret, que douze heures auparavant il eût volé tant d'effets, tant d'argent, tant de comestibles; si Lardoise a été trouvé le lendemain de ces vols avec une besace vide, qu'il eût si

récemment commis tant de vols; si Lardoise a été coucher le lendemain des délits chez un juge, qu'il eût commis ces délits? quelle apparence si Bradier et Lardoise ont projeté de travailler de concert à la construction du presbytère de Libaudière, que Bradier et Lardoise soient des voleurs? quelle apparence, si Lardoise n'a pas couché à Champfleury chez Simare avec Bradier, mais est venu coucher seul à Salon, qu'il y eût aucune liaison suspecte entre Lardoise, Simare et Bradier; enfin, si Lardoise s'est rencontré par *hasard* et sans les connaître, avec Bradier et Simare, et *le lendemain du vol*, non à Libaudière, domicile de Bradier, ni à Champfleury, domicile de Simare, mais à *Salon, dans un cabaret;* si cette rencontre à Salon n'a eu d'autre suite que de les faire boire ensemble, n'est-il pas bien évident que cette rencontre a été innocente? n'est-il pas bien évident que Lardoise, Bradier, Simare n'ont point été complices? n'est-il pas bien évident enfin, que s'ils ne sont pas tous les trois complices, aucun des trois n'est coupable; car on ne saurait scinder l'accusation des Thomassin. Selon eux, les trois accusés sont coupables et complices tout à la fois.

Aussi les Thomassin, calomniateurs avérés sur la complicité générale, sont donc également calomniateurs avérés sur les accusations personnelles.

Tels sont les faits justificatifs dont les juges de Chaumont ont impitoyablement refusé la preuve aux malheureux accusés.

Que ce refus soit barbare, il n'y a pas de cœur qui ne le sente; que ce refus soit injuste, notre ordonnance elle-même le prononce, mais je soutiens encore que ce refus est une irrégularité qui annulle tout jugement ultérieur.

Aura-t-on le courage de m'opposer que les derniers articles de l'ordonnance, qui permettent aux juges d'admettre les accusés à la preuve de leurs faits justificatifs, s'en rap-

portent à cet égard à leur conscience; qu'en un mot, ils sont simplement *facultatifs*.

Qu'ainsi le refus de les admettre peut bien rendre les jugemens ultérieurs iniques, mais non pas irréguliers et cassables.

Quoi! le droit de se justifier, comme le droit de se défendre, ne serait donc non plus qu'une grâce? Quoi! le juge serait encore le maître d'accorder ou de refuser la justification aux accusés, comme il est déjà le maître de leur accorder ou de leur refuser la défense.

Je ne veux point reproduire ici contre le titre de notre ordonnance, concernant la justification des accusés, ni les argumens de la raison, ni les réclamations de d'Aguesseau, ni les cris du genre humain, ni les larmes de tant d'accusés, ni le sang de tant d'innocens; mais je dirai du moins, de tout mon pouvoir, que, plus cette loi tyrannique de l'impie Poyet, comme l'appelait Dumoulin, retient dans le silence et les ténèbres pendant tout le cours de la procédure la justification des accusés, l'expose à tous les caprices du sort, à tous les efforts de la calomnie, à tous les outrages du temps, plus aussi lorsqu'un moment avant le jugement, et se ressouvenant enfin, comme par hasard, de l'innocence; cette loi lui permet alors de paraître et de parler un moment, plus alors du moins cette loi doit forcer la justice à écouter un moment l'innocence, à lui prêter son flambeau.

Non, non : je ne demande point que vous donniez, comme chez les Romains, un garde à l'accusateur, un défenseur à l'accusé, que vous entendiez à la fois, comme chez les Romains, les témoins de l'accusé et les témoins de l'accusateur; je consens que la preuve de l'innocence de l'accusé soit renvoyée à la fin de l'instruction, et que cet acte, qui devrait la commencer, la termine : oui, que l'accusateur soit libre, et que l'accusé soit en prison; que l'accusateur puisse ouvrir

mille bouches en sa faveur, et que l'accusé soit contraint de fermer la sienne; que l'accusateur produise à son gré, à son aise, successivement, autant de témoins qu'il voudra, et que l'accusé ne puisse indiquer les siens qu'à la hâte, à la fois, dans un moment; qu'enfin, l'accusateur combatte les yeux ouverts, au grand jour, armé de cent lois; l'accusé, au contraire, les fers aux pieds, dans la nuit, seul : mais je demande que l'accusé puisse au moins combattre; je demande que la justice soit contrainte au moins de lui ouvrir la barrière.

Mais soyons un moment aussi barbares et iniques à l'innocence qu'il est possible; livrons à la fantaisie des premiers juges la preuve des faits les plus justificatifs, les plus susceptibles de preuve, les plus régulièrement proposés; qu'enfin ce jugement qui en refuse la preuve, soit par un contraste inoui, inique à la fois et régulier; du moins ce jugement doit-il être astreint, sous peine de nullité, à exprimer le refus. Car on ne niera pas sans doute que le refus de statuer sur une demande des parties d'un procès, soit civil, soit criminel, en rendant le jugement incomplet, ne soit un moyen de nullité et de cassation infaillible.

Or, la sentence définitive des juges de Chaumont a omis entièrement de statuer sur la justification offerte par les accusés.

Mais qu'entends-je! On me nie que l'omission de statuer sur la justification demandée par un accusé, c'est-à-dire offerte (car l'ordonnance ne laisse aux accusés d'autre moyen de *demander* leur justification que de *l'offrir*), on me nie que cette omission frappe de nullité le jugement définitif.

Quoi! vous me niez que le silence du jugement définitif, sur une demande de l'accusateur, le rende nul?

Non : eh bien! le silence du jugement définitif, sur une demande de l'accusé, doit donc aussi l'annuler.

Votre raisonnement, me répondez-vous, n'est pas juste : la loi ne le dit point.

Comment! si un jugement omet de prononcer sur une demande de l'accusateur, il est nul, et s'il omet de prononcer sur une demande de l'accusé, il est valable!

Quel paradoxe ou quelle loi! On me répond : le dernier titre de l'ordonnance, il est vrai, concernant les faits justificatifs, est trop rigoureux ; mais d'Aguesseau lui-même a déclaré, après en avoir fait la censure la plus amère, *qu'il ne restait aux magistrats que la gloire de la faire exécuter.*

La gloire de faire exécuter contre l'innocence une loi trop rigoureuse, une loi qui, du droit de se justifier, a fait une grâce; une loi qui, en exposant à tant de périls la justification des accusés, attente à la loi naturelle! à la loi de Dieu même; car Dieu même est le législateur de la grande loi naturelle! Voilà donc toute la gloire que l'on vous laisse, infortunés magistrats, pour récompense de vos sacrifices et de vos travaux! Ah! ne le croyez point! magistrats, il vous reste la gloire de porter aux pieds de Louis XVI ce titre de l'ordonnance sur les faits justificatifs, presqu'effacé sans doute depuis un siècle par le sang et les larmes de tant d'innocens, et de lui en demander un autre que son cœur dicte, que sa raison avoue, que vos consciences enregistrent, que l'humanité reçoive, que vos mains pures et vertueuses puissent s'empresser d'appliquer.

Ame pure de d'Aguesseau! le magistrat qui fait exécuter une loi que sa conscience reconnaît contraire à la loi naturelle, et qui peut se démettre, est-il un honnête homme?

Nullités dans l'arrêt du parlement.

Nous en avons déjà démontré deux qui lui sont communes avec la sentence; le refus d'admettre les accusés à la preuve

de leurs faits justificatifs; et l'omission de statuer du moins sur leur demande.

Il ne nous reste donc plus qu'à démontrer la troisième.

Défaut de rédaction par écrit des interrogatoires des accusés sur la sellette.

Je ne dois rien dissimuler dans cette affaire, pas plus au public et aux magistrats qu'à moi-même; car je ne cherche qu'à faire triompher la vérité, l'innocence et la justice.

J'avouerai donc que le défaut de rédaction que j'attaque, est en usage dans le parlement de Paris, et peut-être dans d'autres parlemens du royaume.

A la vérité, les autres parlemens, et c'est le plus grand nombre, s'en tiennent avec scrupule à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance, qui leur commande (disent-ils) impérieusement la rédaction par écrit.

En soutenant donc ici que la défaut de cette rédaction, dans les interrogatoires sur la sellette, est une nullité radicale, je ne serai que l'organe de ces tribunaux souverains.

Voici mes propositions :

L'interrogatoire sur la sellette est important : la rédaction par écrit est nécessaire; l'ordonnance l'exige à peine de nullité; l'usage contraire d'un tribunal souverain ne saurait en légitimer l'omission.

Je sais qu'on regarde dans plusieurs tribunaux le dernier interrogatoire des accusés sur la sellette comme peu important en lui-même, comme une vaine formalité qui consume inutilement le temps précieux de la justice. Et voilà pourquoi, dans ces tribunaux, on expédie à la hâte, et comme pour la forme, ce dernier interrogatoire.

Voilà pourquoi, ne pouvant s'en délivrer tout à fait, on l'abrège du moins, autant qu'on le peut, en retranchant la rédaction par écrit.

Quoi! vous appelez l'interrogatoire sur la sellette, dans les tribunaux souverains, une formalité frivole, greveuse, un temps perdu? Un temps perdu! dites-vous, que ce moment sacré, où, pour la première et dernière fois, les malheureux accusés, souvent après des années entières de prison et de procédure, comparaissent enfin devant les magistrats suprêmes qui, d'un mot et dans une minute, vont leur permettre de vivre, ou leur ordonner de mourir! Un temps perdu! que cet instant que la loi accorde aux accusés, à l'extrémité du procès, pour se plaindre à l'autorité souveraine des irrégularités, des injustices et des vexations qu'ils n'ont éprouvées que trop souvent dans les premières prisons et les premiers tribunaux de la justice criminelle! Un temps perdu! que ce moment unique où ils peuvent montrer enfin aux arbitres de leur destinée leur innocence, non plus muette, falsifiée, morte, dans des papiers ou menteurs ou infidèles; mais pure, éloquente, vivante sur leur front, dans leurs regards, dans leur contenance, dans leur langage, dans ces accens de la nature, qui disent mieux la vérité que tous les discours! Un temps perdu! que celui où, vous-mêmes, n'ayant vu jusque-là l'accusé que dans l'ombre de la procédure; n'ayant entendu sa voix que dans le lointain des cachots, vous pouvez enfin le voir en face, et l'entendre parler de près! Un temps perdu! que celui où, tout près du jugement définitif, la vue du danger qui menace peut faire faire un effort à la raison ou à la mémoire en faveur de l'innocence! Un temps perdu! qu'un interrogatoire où vous pouvez vous assurer de la sincérité et de la fidélité des autres interrogatoires, réparer les omissions ou les négligences des premiers juges, trop fréquentes, en effet, et trop nombreuses; et si l'intérêt de l'accusé ne saurait vous émouvoir, un interrogatoire enfin où l'intérêt du moins de l'accusateur peut obtenir, par vos questions, des hésitations du trouble, de nouveaux

indices ; de la voix du repentir, la vérité ; du cri du remords, un aveu !

Combien, combien donc n'est pas essentielle la rédaction par écrit de ce dernier interrogatoire !

Deux événemens, en effet, suivent nécessairement les interrogatoires sur la sellette.

Ou les juges procèdent sur-le-champ et sans déplacer au jugement définitif, ou ce jugement définitif est différé.

Dans le premier même de ces cas, la rédaction par écrit est indispensable.

Elle seule peut, en fixant invariablement les réponses des accusés, les tenir sans cesse présentes à la raison des juges dans le cours des opinions, et lorsqu'ils sont en débat sur la teneur de ces réponses, les mettre promptement d'accord.

Dans la seconde hypothèse, la rédaction est encore bien plus nécessaire ; et ce cas-là arrive souvent, soit par la multiplicité des co-accusés à interroger, soit par la maladie imprévue d'un juge nécessaire, soit par la multiplicité des chefs sur lesquels il faut opiner séparément, soit enfin par quelques circonstances qui exigent un jugement *interlocutoire*.

Dans tous ces cas, quelle mémoire assez fidèle pourra garder intacte, jusqu'au jugement définitif, l'empreinte si légère d'un interrogatoire si fugitif ? Et ceux des juges qui n'auront point assisté à cet interrogatoire, qui le leur représentera ? Sera-ce la mémoire des autres qui l'aura perdu elle-même ?

Mais, dans tous ces cas, me dit-on, on refera les interrogatoires sur la sellette.

Mais refera-t-on aussi toutes les vérités que ces interrogatoires contenaient ? Referez-vous ces aveux, ces dénégations, ces contradictions qui justifient, qui excusent, qui condamnent, qui décident ?

Je ne dois point omettre une justification que les partisans de l'usage invoquent.

« Lors, disent-ils, que les accusés avancent quelque chose qui les charge ou les justifie, nous le faisons coucher par écrit. »

Mais d'abord une foule de circonstances qui paraissent indifférentes, ne le sont pas; qui paraissent indifférentes à l'un, ne le paraissent pas à d'autres; qui paraissent indifférentes, isolées de l'examen du procès et du débat des opinions, et qui ensuite, dans l'examen du procès et le débat des opinions, cessent alors de paraître telles.

En second lieu, il peut échapper à un accusé, à la fin d'un interrogatoire qui aura été long, des contradictions avec ce qu'il aura dit au commencement.

Si vous n'avez pas écrit, comment constaterez-vous alors ces contradictions? Prendrez-vous sur vous de rappeler sous votre plume ces premières paroles que vous avez laissé échapper? ces premières paroles qui ont glissé sur votre esprit, par conséquent dans votre mémoire?

Mais plusieurs autres considérations rendent encore bien indispensable la rédaction par écrit.

Elle seule peut rendre l'interrogatoire grave, réfléchi, utile à l'accusé et à la justice; elle seule en effet peut donner le temps à l'accusé de vaincre ce trouble qui s'empare de lui à l'aspect inopiné du magistrat souverain, à l'approche inattendue de l'arrêt définitif. Elle seule peut, en retardant la rapidité des questions des magistrats, donner à l'accusé le temps de trouver dans sa mémoire la vérité, dans son langage les expressions, dans sa réflexion les nuances; elle seule peut donner aux magistrats eux-mêmes le loisir de choisir leurs questions, soit dans les souvenirs du procès, soit dans les nouvelles réponses des accusés, de renouer enfin dans leur mémoire le fil de l'interrogatoire, que mille distractions peuvent y rompre malgré eux à chaque instant; enfin, il est bien impossible encore que des magistrats prennent avec soin

un interrogatoire, dont ils savent d'avance, en le prenant, qu'il ne restera point de trace, qu'il ne produira nul effet, qu'ils regardent par conséquent comme inutile, greveux même, comme une vraie dissipation du temps, un des trésors de la justice.

Et alors qu'arrivera-t-il? quelle scène! On a été annoncer au malheureux accusé, dans son cachot, qu'enfin le moment de paraître devant ses juges souverains est arrivé; il se trouble, il pâlit. Quoi! tout à l'heure? Oui, tout à l'heure. On le tire à l'instant du cachot, on le presse, on l'enmène; tout à coup, comme un spectre échappé du tombeau, il entre dans le sanctuaire de la justice, traînant des fers. Voilà donc mes juges! dit-il; il les regarde. Que dis-je? à peine a-t-il le temps de leur jeter à chacun un regard; on le fait asseoir sur la sellette, on lui fait prêter serment, serment de se trahir lui-même, s'il est coupable; puis chacun l'accable coup sur coup, en une minute, d'une multitude de questions qui se croisent, qui se heurtent, qui se combattent: *on n'écrit point!* dit-il.... Son cœur se serre, sa raison se trouble, sa mémoire s'égare, il balbutie, il cherche..... mais déjà, en levant les yeux, il aperçoit l'ennui sur le front des juges, l'impatience dans leurs regards; et ces juges ont entre leurs mains sa destinée! Il tremble, il abrège, il se taît; on l'entraîne.... A peine a-t-il franchi le seuil; mais je n'ai pas dit cela; mais je me suis trompé..... Malheureux! c'en est fait; il n'est plus temps; tu ne les verras plus; et déjà même ils prononcent.

Combien, combien la rédaction par écrit n'est-elle donc pas nécessaire! Elle présente au moins un appareil qui rassure l'accusé, qui l'enhardit à se justifier; car, hélas! telle est la situation où nos formes réduisent les accusés, qu'il leur faut de la hardiesse pour se défendre; toute parole pour eux est un danger.

Mais cette rédaction, dites-vous, retarde les jugemens des

procès. Ah! tant mieux, si elle les retarde; tant mieux, si elle met quelque intervalle entre la lecture de la procédure et l'opinion des magistrats; tant mieux, si elle affaiblit sur leurs passions, sur leur sang, l'impression terrible de ce cumul de *charges* exprimées du procès par un rapport, et présentées à leurs yeux tout à la fois; tant mieux, si elle retarde les jugemens des procès criminels; elle les mûrit. Ah! il ne doit jamais être trop tard, pour des hommes, d'envoyer des hommes à l'échafaud!

Dirai-je maintenant, après des considérations si décisives, que la rédaction par écrit de cet interrogatoire sur la sellette, ainsi que la rédaction par écrit de tous les actes en général de la procédure, est nécessaire pour assurer au souverain que les formes qu'il a prescrites à leur égard ont été inviolablement observées, pour fournir aux parties le moyen d'en faire réparer l'omission; enfin, pour ne pas annuler ou affaiblir par la perte irréparable d'actes non rédigés par écrit, la ressource des jugemens ultérieurs, *requêtes civiles*, *révisions*, *lettres de grâce* que les lois ont accordées aux accusés condamnés.

Oui; retranchez la rédaction par écrit des différens actes de la procédure, et l'observation des formalités auxquelles l'ordonnance les assujétit deviendra arbitraire, leur inobservation irréparable; *la peine de nullité* attachée à leur omission, vaine, illusoire, *ridicule*.

Et qu'on ne m'accuse pas de vouloir, en tenant un pareil langage, amplier le recours à l'autorité royale, contre les jugemens des tribunaux souverains.

Non; je sais trop combien des recours trop faciles seraient abusifs; combien des cassations hasardées seraient dangereuses, seraient contraires à la tranquillité des sujets qui ne pourraient plus compter sur les lois, à l'administration de la justice qu'elles décourageraient, et rendraient plus négli-

gente; à l'honneur des magistrats, qui, une fois avilis, seraient bientôt vils; enfin, aux mœurs publiques, qu'elles corrompraient encore davantage en donnant à l'intrigue plus d'espérances.

Mais je sais aussi, et les magistrats éclairés ne me désavoueront pas, que la nécessité de rendre compte de l'observation des formes est un frein salutaire qui empêche de les violer; que la menace de *nullité* peut seule empêcher les exceptions d'entamer et de miner peu à peu la règle, à la faveur d'hypothèses singulières qui surprendraient quelquefois la raison, la sensibilité, l'équité même des magistrats souverains. La probité et la raison des vrais magistrats ne redouteront jamais les freins qui les obligeront à obéir aux lois, ils ne redouteront jamais que ceux qui les contraindraient à désobéir aux lois.

Voici une dernière considération que la conscience de d'Aguesseau adresse à la conscience des magistrats souverains.

Ce vertueux magistrat écrivait (il était alors chancelier de France) à des magistrats qui voulaient faire casser au conseil un acte particulier de procédure évidemment nul, pour avoir ensuite le droit de la reprendre et de la continuer.

« La forme des instructions criminelles est si rigoureuse parmi nous, qu'il serait contraire à l'humanité, comme à la justice, d'employer l'autorité du roi à priver un accusé de la ressource qu'il peut trouver dans l'irrégularité d'une procédure. »

Voilà donc les ressources que l'ordonnance laisse aux malheureux accusés, les fautes que pourront commettre les juges dans l'instruction de la procédure! et si les juges n'en commettent pas?

J'oubliais une considération bien importante.

L'ordonnance veut qu'on relise à l'accusé son interrogatoire, sous peine de nullité; elle lui laisse le loisir de revenir

sur ce qu'il a dit ; de se corriger, ou de s'expliquer, s'il s'est mépris ; or, si vous ne rédigez point par écrit l'interrogatoire sur la sellette, vous privez donc nécessairement l'accusé de cette ressource que la loi lui offre.

Il ne sera pas difficile de prouver maintenant que l'ordonnance exige, sous peine de nullité, tant dans les premiers tribunaux que dans les cours, la rédaction par écrit de l'interrogatoire sur la sellette.

D'abord elle prescrit la rédaction par écrit, sous peine de nullité, pour tout interrogatoire sur la sellette.

« L'interrogatoire, dit l'article 13, sera lu à l'accusé à la fin de chaque séance, cotté et paraphé en toutes ses pages, et signé par le juge et par l'accusé, s'il veut signer ou sait signer, sinon sera fait mention, le tout à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts contre les juges. »

Vous voyez que ces dispositions s'appliquent à tout interrogatoire quelconque; car l'interrogatoire, ou *tout* interrogatoire, c'est la même chose. Cet article (*le*) embrasse le premier de tous, comme le dernier.

En second lieu, il faudrait, pour que l'interrogatoire particulier sur la sellette fût exempt de la rédaction par écrit, que l'ordonnance l'en eût elle-même exempté. En effet, où la loi ne distingue pas, le juge ne doit pas distinguer; où la loi ne limite pas, le juge ne doit pas limiter; où la loi n'exempte pas, le juge ne doit pas exempter.

Or, l'ordonnance a-t-elle exempté l'interrogatoire particulier sur la sellette de la rédaction par écrit?

D'abord l'article 22 exige formellement la rédaction par écrit, pour l'interrogatoire sur la sellette, devant les premiers juges.

Art. 22 : « L'interrogatoire prêté sur la sellette pardevant « le juge des lieux, sera envoyé en nos cours avec le pro-

« cès, etc. » Puisqu'il doit être envoyé, il faut bien qu'il soit rédigé par écrit.

L'article 21, il est vrai, n'exige pas formellement la rédaction par écrit des interrogatoires sur la sellette, dans les cours; il dit simplement : « Les accusés seront interrogés sur la sellette. »

Mais vous voyez d'abord que la loi ne l'exempte pas. En second lieu, si la loi n'a point imposé formellement dans cet article la rédaction par écrit, c'est qu'elle l'avait déjà imposée plus haut pour tous les interrogatoires en général; aussi n'a-t-elle pas non plus répété cette obligation dans l'article 22.

Si le silence de la loi sur la rédaction par écrit de l'interrogatoire sur la sellette, dans les cours, affranchissait cet interrogatoire de cette formalité, il serait donc aussi affranchi de toutes les autres formalités prescrites pour les interrogatoires; car la loi se taît aussi dans l'article, où il en est question, sur toutes les autres formalités.

Il en serait de même pour tous les actes de la procédure, toutes les fois que l'ordonnance n'aurait pas expressément rappelé les formalités et les peines qu'elle leur impose.

Ainsi donc la raison, la justice, l'humanité, l'esprit et la lettre de la loi exigent que l'interrogatoire sur la sellette, surtout dans les cours, soit rédigé par écrit.

Mais, pour dernière ressource, on invoque l'usage contraire du parlement.

Sans doute la multitude des contraventions légitime une contravention! sans doute un mal en devenant commun, devient permis! sans doute enfin il est permis de blesser la loi, pourvu qu'on la tue!

D'Aguesseau n'était pas de cette opinion, lui qui avait pour maxime, « qu'en matière criminelle, les coutumes « mêmes des provinces, à plus forte raison de leurs tribu-

« naux, ne sauraient jamais prévaloir contre les dispositions
« impératives de l'ordonnance. [1] »

L'usage d'un abus légitimer un abus!

Voulez-vous savoir bien vite comment les empires croulent? Par cette maxime.

Condamnation sans preuve que les accusés soient coupables.

Lardoise, Simare et Bradier sont accusés d'avoir commis ensemble trois délits nocturnes : *violences*, *effractions*, *vols*.

A l'égard des *violences* et des *effractions*, en établissant qu'il n'y a pas de preuve au procès de ces deux premiers délits, qu'ils n'ont pas été *constatés*, nous avons déjà démontré, par cela seul, que les accusés ont été déclarés convaincus de ces deux principaux délits, sans aucune preuve, condamnés sans aucune preuve à la roue.

Il nous reste donc à prouver uniquement (car je légitime un moment la procédure) que les trois accusés ont été aussi condamnés comme coupables des *vols* sans aucune preuve.

Voici tout le système de ma défense sur cette accusation de vols.

Il ne peut résulter de charges au procès contre les accusés,

[1] Il était d'usage au parlement de Bordeaux, il y a quelques années, de ne pas lire les informations à l'audience, pour les arrêts par défaut

Une foule d'arrêts du conseil ont cassé une foule d'arrêts de ce parlement, sur l'omission seule de cette formalité.

Assurément la formalité de la lecture des charges à l'audience, pour des arrêts par défaut, est bien moins importante que celle de la rédaction par écrit des interrogatoires sur la sellette; mais le conseil a voulu maintenir l'ordonnance.

Enfin le parlement de Bordeaux, averti de ces cassations, a corrigé son usage, et aujourd'hui les arrêts, même par défaut, sont précédés au parlement de Bordeaux, de la lecture des informations à l'audience.

que des dépositions des témoins; ou des pièces de conviction; ou des accusations des accusés les uns contre les autres; ou de leurs propres aveux.

Or, je vais prouver qu'il ne résulte de charges au procès contre les accusés, ni des pièces de conviction, ni de leurs accusations respectives, ni de leurs propres aveux, ni enfin des dépositions des témoins.

Première proposition.

« Point de charges contre les accusés dans les pièces remises au procès. »

Deux effets ont été remis au procès pour servir de pièces de conviction; *une croix d'argent trouvée sur Simare lors de sa capture, et trois ligatures* produites par Thomassin lors de son récolement.

D'abord ces ligatures (en en légitimant la remise) ne peuvent rien établir par elles-mêmes; elles ne peuvent que confirmer les dépositions des Thomassin; ainsi elles doivent suivre le sort des dépositions des Thomassin; ainsi la discussion des conséquences que l'on peut tirer de ces ligatures, appartient absolument à la discussion des dépositions des Thomassin.

Nous n'en parlerons donc point dans ce moment.

Quant à la croix d'argent trouvée sur Simare, observons, avant tout, que, des trois accusés, elle ne peut charger que Simare.

Voyons donc si elle charge Simare.

Posons quelques principes.

Pour qu'un effet, remis au greffe, puisse charger un accusé, il faut deux choses : 1°. qu'il puisse servir de pièce de conviction; 2°. qu'il convainque en effet l'accusé.

Pour qu'un effet remis au greffe puisse servir de pièce de conviction, il faut que tous les juges qui doivent, dans le

cours du procès, argumenter sur cet effet, puissent être certains que l'effet, à eux représenté, est le même que l'effet qui a été remis.

En effet, faute de cette certitude, pourra-t-on raisonner sur l'effet représenté, sans courir risque de raisonner sur une pièce fausse, et par conséquent de compromettre l'innocence. Ainsi, la première question qu'un juge doit se faire, quand il trouve un effet relatif à l'accusation dans les pièces d'un procès, c'est celle-ci ; *cet effet est-il bien le même que celui qui a été saisi et remis? Ne peut-on pas avoir frauduleusement inséré ou substitué cet effet.*

Mais à quels signes le juge peut-il s'assurer de l'identité de l'effet à lui représenté, avec l'effet saisi et remis? D'après un verbal bien exact et bien fidèle de l'effet en question. Je dis exact, c'est-à-dire détaillé, circonstancié, tel qu'il ne puisse s'appliquer à tout autre effet de la même espèce, mais à un seul et *unique individu*, si je puis parler ainsi. Il doit en être l'image, le signalement le *portrait*. Je dis fidèle, c'est-à-dire, rédigé dans la forme et par le ministère consacré par les lois, pour la confection d'un verbal.

L'ordonnance a adopté tous ces principes.

En général, la première de toutes les opérations, que la raison, que la justice et que les lois criminelles prescrivent aux commissaires qui instruisent une procédure criminelle, c'est de constater l'identité de tous les objets qui en sont les bases, et à ceux qui jugent ensuite sur cette procédure, de reconnaître ces identités. Aussi faut-il que la plainte soit signée du plaignant ou de son mandataire. Aussi faut-il que la déposition soit précédée des noms et des qualités des témoins. Aussi faut-il que telle soit la première question du juge à celui qu'on lui présente pour accusé : *quel est votre nom, votre qualité, votre domicile*? Aussi faut-il enfin que la première chose que le juge doive faire à l'égard d'un effet

du procès, soit dans l'instruction, de le détailler dans un verbal, dans le jugement, de le confronter avec lui?

Concluons donc que tout effet, existant parmi les pièces du procès, qui ne peut être confronté avec un verbal fidèle et authentique, ne pouvant servir à la conviction, ne peut être mis utilement dans la balance de la justice.

Faisons l'application de ces principes à la croix d'argent existante dans les pièces du procès. Peut-elle servir de pièce de conviction contre Simare? Non assurément. Il faudrait un verbal détaillé et authentique pour constater l'identité de cette croix avec la croix saisie sur Simare : or, aucun verbal au procès de cette croix.

Il faudrait un acte de dépôt pour constater l'identité de la croix produite avec la croix remise : or, point d'acte de dépôt au procès de la croix remise.

De sorte que je ne peux savoir, non-seulement si cette croix a été saisie sur Simare, mais même si cette croix est celle qui a été remise originairement au procès. Peut-être que celle qui a été remise originairement a été remplacée successivement par plusieurs autres.

On m'objectera que Simare ayant reconnu la croix pour avoir été saisie sur lui, cette reconnaissance équivaut à un verbal; mais la reconnaissance ne peut opérer cet effet; car un verbal doit pouvoir servir de pièce de conviction à charge ou à décharge de l'accusé. Or, la reconnaissance de Simare ne peut produire ce double effet : 1°. Simare a pu se tromper dans cette reconnaissance; peut-être la supposition n'a-t-elle pas été sensible à Simare, et aurait-elle pu l'être à la justice; 2°. Simare, en reconnaissant la croix, a pu articuler certaines circonstances de cette croix, qui excluaient son identité avec la croix réclamée par les Thomassin; et alors, faute de verbal, la justice n'aura pu constater si ces circonstances sont réelles; 3°. il pourrait même y en avoir que Si-

marre n'aurait pas aperçues, et que les juges apercevraient, mais ne pourraient vérifier faute de verbal. Enfin, l'aveu même d'un accusé, qu'il aurait commis une effraction, ne pourrait suppléer un verbal d'effraction; à plus forte raison la reconnaissance que fait l'accusé d'un effet, reconnaissance qui peut être bien plus erronée, ne saurait suppléer le verbal de cet effet.

Peut-être m'opposera-t-on encore que les désignations de la croix, dans les différentes représentations faites au procès, équivalent à un verbal; mais 1°. ces désignations sont très-vagues, et il faut un verbal détaillé; 2°. ces désignations ont beaucoup varié, et il faut un verbal qui soit fixe et constant; ce doit être un portrait. Cependant admettons un moment que la croix produite au procès puisse servir de pièce de conviction : voyons, en peu de mots, si elle condamnerait l'accusé.

Pour que cette croix puisse charger Simare, il faudrait qu'il fût prouvé tout à la fois, 1°. que cette croix a été volée à la Thomassin; 2°. qu'elle a été volée par Simare, ou que Simare la tient en fraude des voleurs. Or, d'abord est-il prouvé qu'elle a été volée à la Thomassin? Aucun autre indice que la reconnaissance de la Thomassin; mais, pour que cette reconnaissance eût du poids, il faudrait qu'elle ne pût être suspectée de mensonge; et combien de soupçons de mensonge, et même de preuves, dans la reconnaissance de la Thomassin! 1°. Sa reconnaissance judiciaire a été préparée et concertée sur une représentation extrajudiciaire faite hors de la présence du juge. On se rappelle que le brigadier, en conduisant les accusés de Troyes à Piney, viola le dépôt de cette croix, et la montra à la Thomassin : le brigadier l'a déclaré lui-même; 2°. les Thomassin ont tellement varié sur le vol même de cette croix, que, bien loin de pouvoir croire à la reconnaissance de la Thomassin, on ne peut croire même au vol : tantôt on l'a volée dans un coffre, tantôt à son cou;

tantôt la Thomassin a plusieurs croix, tantôt elle n'en a qu'une; 3°. d'après les désignations de la croix éparses dans la procédure, la croix réclamée par la Thomassin est différente, à beaucoup d'égards, de la croix trouvée sur Simare : par exemple, la croix trouvée sur Simare est accompagnée d'une *bague cassée qui sert d'anneau*. Or, les Thomassin n'ont jamais parlé de bague cassée qui servît d'anneau à leur croix. Aussi les témoins, à qui on a représenté la croix, ne l'ont-ils pas reconnue pour appartenir à la Thomassin, quoiqu'ils eussent pu et dû la reconnaître si elle lui eût en effet appartenu. Aussi a-t-on craint de représenter cette croix à Thomassin fils qui, n'étant pas prévenu, aurait pu avouer qu'il ne la reconnaissait pas pour appartenir à sa mère; enfin, les Thomassin sont tellement convaincus d'imposture sur une foule d'autres circonstances, qu'on ne peut les croire absolument ni sur le vol de la croix, ni sur la reconnaissance de la croix.

Mais j'admets qu'il est prouvé que la croix a été volée à la Thomassin; il faudrait encore, comme nous l'avons dit, pour que cette croix, trouvée sur Simare, pût l'accuser, qu'il fût aussi démontré que Simare l'a volée, ou la tient frauduleusement des voleurs.

Or, Simare a offert de prouver que sa femme la lui avait remise, pour l'échanger, en présence de deux témoins : proposition bien vraisemblable; la croix en effet est cassée.

La condamnation de Langlade, innocent, prononcée sur l'identité apparente des pièces d'or trouvées sur lui, avec des pièces d'or réclamées par son accusateur, devrait bien rendre les juges circonspects à tirer, des *identités* de cette espèce, des argumens de conviction contre les accusés.

Concluons qu'il ne résulte au procès aucune charge contre Simare qu'il ait volé la croix de la Thomassin; bien plus, qu'il n'en peut, *faute de verbal*, résulter aucune; bien

plus, que le vol même de la croix est plus que douteux; enfin que Simare en est parfaitement innocent.

Seconde proposition.

« Aucunes charges contre les accusés de leur langage au « procès. »

Un mot le prouve : les accusés n'ont seulement pas été *affrontés* les uns aux autres.

Troisième proposition.

« Point de charge contre chaque accusé en particulier de « leurs aveux personnels. »

Les accusés ont *tout nié.*

Quatrième proposition.

« Aucune charge ne résulte non plus des dépositions des « témoins. »

Pour simplifier cette discussion, nous allons commencer par déterminer les dépositions que nous devons discuter.

Neuf témoins ont déposé au procès; mais, de ces neuf témoins, trois seulement ont été confrontés à tous les accusés; un quatrième a été confronté à un seul; trois seulement, par conséquent, ont pu charger les trois accusés, et un quatrième un des trois. Nous n'avons donc à discuter en tout que ces quatre dépositions.

Ces quatre dépositions sont celles de Thomassin mari, de Thomassin femme, de Thomassin fils, de Martin, brigadier de la maréchaussée. Nous les discuterons successivement : d'abord la déposition de Thomassin fils, qui n'a été confronté qu'à Bradier, et qui ne peut, par conséquent, charger que lui.

1°. Déposition de Thomassin fils; 2°. celle du brigadier; 3°. celle des Thomassin mari et femme.

« Thomassin fils a dit, dans sa déposition, qu'il savait que Bradier avait été demander à son père un certificat qui reconnût qu'il n'avait pas commis les mauvais traitemens qu'il s'était permis contre lui et sa femme la nuit du 29 janvier, lequel certificat son père lui avait refusé. »

C'est sur cette allégation seule que Thomassin fils a été confronté à Bradier.

Mais cette allégation de Thomassin fils contre Bradier ne peut faire aucune charge contre lui, par quatre considérations également fortes.

D'abord Thomassin fils parmi les témoins! Je le répète, nos mœurs sont-elles donc enfin assez corrompues pour que les fils puissent servir de témoins à leur père? *Pater filio et filius patri idoneus testis non est.*

2°. Thomassin fils est un témoin unique : or, dit la loi : *unus testis, nullus testis.* Un seul témoin, point de témoin.

3°. Thomassin fils n'est-il pas un faux témoin, lui qui « prétend, qu'étant sorti de chez son père pour aller chercher la « maréchaussée, il a suivi des traces de sang qui l'ont con- « duit à proximité de la maison de Charles Gombaud, ce « qui lui fit croire que les voleurs étaient sortis de ce côté « là », tandis qu'il n'indiqua pas ces traces à la maréchaussée, lorsqu'elle se mit à la poursuite des voleurs, et que la maréchaussée ne suivit, dit-elle, que des traces de pieds dans la boue et à travers champs; tandis que les voleurs ne pouvaient être assez ensanglantés pour que le sang dégouttât ainsi dans leur route?

Thomassin fils n'est-il pas un faux témoin, lui qui dépose avoir vu les ligatures encore teintes de sang, tandis que lui seul en dépose; tandis que ni son père, ni sa mère n'en ont parlé; tandis que les Bradier, arrivés en même temps que lui chez son père, n'en parlent pas? tandis que le brigadier et le cavalier de la maréchaussée n'en ont rien dit? Thomassin

fils n'est-il pas un faux témoin, lui qui prétend être venu chez son père immédiatement après la scène, avoir visité la maison, avoir vérifié les effets volés, avoir entendu les plaintes de son père et de sa belle-mère, tandis que son père et sa belle-mère n'ont jamais dit que Thomassin fils se fût rendu chez eux après la scène, et que cependant ils ont parlé de la visite des Bradier; tandis aussi que les Bradier qui prétendent être venus chez les Thomassin, après la scène, ne disent pas non plus un mot de la visite de Thomassin fils?

4°. Enfin cette allégation de certificat demandé par Bradier à Thomassin, n'est-elle pas une imposture évidente?

Puisque son père n'a jamais parlé de ce fait dans tout le cours du procès, où il a parlé quatre fois; puisque son père en aurait sûrement parlé, s'il eût été réel, qu'il n'eût pas manqué surtout de l'articuler à Bradier, à la confrontation, lorsque Bradier lui a nié qu'il le connaissait; puisque la femme de Thomassin n'en parle pas non plus; puisqu'aucun autre témoin n'en parle; puisqu'enfin la démarche de Bradier est le comble de l'absurdité et de l'invraisemblance?

Déposition de Martin, brigadier.

Martin a été confronté devant les accusés; ainsi sa déposition les regarde tous; mais il n'en résulte aucune charge contre aucun des accusés.

1°. A l'égard de Bradier et de Simare, nous avons déjà vu que la confrontation de Martin avec ces deux accusés est nulle et cassable. En effet, Martin n'a été confronté avec eux que relativement à son verbal de capture de ces deux accusés: or, Martin n'a point été récolé sur ces deux procès-verbaux de capture. D'ailleurs, les procès-verbaux de capture de Bradier et de Simare se bornent à constater leur capture.

2°. A l'égard de Lardoise, aucune charge ne résulte non

plus contre Lardoise des dépositions, ni du verbal de capture du brigadier.

Le brigadier a bien dit dans son récolement, au bout de deux mois, que Lardoise lui avait dit, le premier jour de la capture, que le 29 janvier il avait couché dans tel endroit, et que le lendemain Lardoise lui avait dit qu'il avait couché le 29 janvier dans un autre endroit.

Mais d'abord quelle foi doit-on à ce brigadier qui a violé le dépôt d'un greffe pour aller montrer à la Thomassin la croix trouvée sur Simare? à ce brigadier évidemment d'intelligence avec les dénonciateurs? à ce brigadier qui osé faire entendre que les habitans de Salon lui avaient dit que quatre particuliers inconnus avaient passé le 30 janvier une partie de la soirée à Salon, au cabaret de Dubois, et le reste au cabaret de Linceux, à Champfleury, lorsque deux de ces particuliers étaient Bradier et Simare, beaux-frères; Simare habitant de Champfleury même, l'un et l'autre nécessairement connus à Salon? et à ce brigadier qui a osé dire que Bradier était *sans état* à Libaudière?

Quelle foi doit-on à ce brigadier sur cette contradiction de Lardoise, quand il ne l'articule point dans son procès-verbal; quand il ne l'articule que deux mois après dans son récolement; quand il ne l'articule que lorsque l'acusé a déjà été interrogé; quand il ne l'articule évidemment que pour établir contre cet accusé une charge; quand Mathias, cavalier, n'a pas déposé, enfin quand lui seul en parle?

Enfin, que signifierait cette transposition de dates, de dates si rapprochées; cette transposition échappée dans le cours d'une conversation?

J'aime bien que les juges, qui ont transposé sans cesse la date de l'entrevue au cabaret, reprochent aux accusés des transpositions de dates.

Si ces transpositions de dates pouvaient faire impression,

je prierais de considérer dans quelle procédure elles se trouvent ; je prierais de considérer encore que la traduction que subissent souvent, dans les premiers tribunaux, les réponses des accusés et l'idiôme des questions souvent inintelligibles, ne saurait être que très-infidèle. En voici un exemple dans cette procédure :

Le prévôt demande à Simare s'il n'à pas eu de *relations* avec Bradier; Simare, qui ne sait pas ce que veut dire ce terme, répond *non.* Cependant Bradier est son beau-frère, cependant, à la question suivante, Simare convient d'avoir été avec Bradier à Salon.

Les malheureux! on les interroge et ils ne comprennent pas, et on ne les comprend pas. Vous rédigez votre question et traduisez leur réponse! mais cet accusé vous a-t-il compris? et avez-vous compris cet accusé?

Ah! que le ministère des premiers juges, qui *seuls interrogent*, qui *seuls traduisent*, qui *seuls rédigent*, est délicat! quand ce sont des juges qui attendent pendant vingt-six mois, pour reprendre une procédure, *une occasion*, il est terrible.

Pour achever de démontrer que les accusés ne sont point coupables des vols que les Thomassin leur imputent, il ne nous reste maintenant qu'à prouver que les deux dépositions des Thomassin ne les chargent point.

« Il ne résulte aucune preuve contre les accusés des dépositions des Thomassin, mari et femme. »

C'est ici le fort du combat entre les Thomassin et les accusés; c'est ici que vraiment les accusés sont en danger; c'est donc ici que nous devons redoubler de zèle et de logique pour le défendre.

Voici le système de leur défense contre les dépositions des Thomassin.

1°. Les Thomassin ne peuvent être écoutés comme té-

moins; 2°. quand on les écouterait comme témoins, il ne résulterait, en effet, de tous leurs discours, aucune charge contre les accusés.

Par la première de ces propositions, les dépositions des Thomassin étant écartées, il n'y a plus de charges; par la seconde, les dépositions des Thomassin étant admises, les charges sont vaines.

Première proposition.

« Les Thomassin ne sauraient être écoutés. »

Dans toute accusation criminelle la justice ne doit chercher absolument que la vérité.

Ainsi, toutes les fois que dans une accusation elle est obligée de la demander aux témoignages des hommes, elle ne doit sans doute provoquer, écouter, ni peser les témoignages de quiconque peut avoir *intérêt* à la lui céler ou à la trahir, avoir intérêt à la condamnation de l'accusé, même à la condamnation de l'accusateur.

Elle peut bien appeler quelquefois des témoins intéressés, parce que l'*intérêt* n'est pas toujours manifeste; elle peut même les entendre; mais dès que l'*intérêt* se découvre, elle doit rejeter leurs dépositions et les regarder comme nulles.

Je dirai plus : les dépositions des personnes intéressées doivent avoir moins de poids en proportion de la force et de l'évidence de leur intérêt.

Ainsi, de toutes les personnes intéressées, les accusateurs doivent être celles à qui la justice doit refuser le plus obstinément son oreille, et surtout refuser sa foi, parce qu'en effet l'intérêt des accusateurs est de tous les intérêts le plus puissant et le plus manifeste, puisque cette qualité seule le publie; le plus puissant, puisque les accusateurs ont un double intérêt à tromper la justice, celui de satisfaire leur ressentiment bien

ou mal fondé, et celui encore d'éviter toutes les conséquences fâcheuses d'une accusation calomnieuse ou même seulement téméraire; car, dans les accusations même de bonne foi, la justice condamne les accusateurs aux dommages et intérêts envers les accusés, qu'elle déclare innocens; elle rend même responsables ces accusateurs des autres accusations téméraires que la leur a pu faire naître dans le cours de la procédure. Enfin, dès qu'un homme accuse, il y va de son honneur, de sa tranquillité, de son argent, et quelquefois de sa vie, que l'accusé soit condamné. J'ajoute, en prenant la mesure de l'intérêt pour mesure de la suspicion, que plus l'accusation est grave, et plus l'intérêt de l'accusateur est grand, et plus, par conséquent aussi, l'accusateur est suspect, reprochable, incapable de déposer. J'ajoute encore, d'après cette même mesure, que celui qui dénonce un délit qui lui est personnel, est bien plus suspect, bien plus reprochable, bien plus incapable de déposer, que celui qui se borne à dénoncer un délit qui lui est étranger : c'est surtout du premier de ces dénonciateurs, dont nous parlerons désormais.

Et comment la justice mettrait-elle dans sa balance les dépositions des dénonciateurs? Leurs dépositions ne peuvent être que la copie de leurs dénonciations; ainsi, que ne met-elle tout de suite dans sa balance, sans perdre du temps et des frais, les dénonciations originales? Un dénonciateur témoin! mais un dénonciateur peut-il en effet déposer? un dénonciateur peut-il ouvrir la bouche dans une procédure, qu'il a provoquée, sinon pour dénoncer et se plaindre? ses dépositions, ses récolemens, ses confrontations peuvent-elles être autre chose que sa dénonciation simplement répétée et déguisée sous d'autres noms? Comment enfin la justice pourrait-elle prendre pour arbitre, entre le dénonciateur et l'accusé, le dénonciateur lui-même? Pourquoi ne prendrait-elle pas aussi bien l'accusé?

Non, elle ne doit pas plus entendre en déposition l'accusateur que l'accusé : tous deux sont également reprochables et suspects dans une cause qui les intéresse également ; tous deux ont besoin que des tiers impartiaux décident, que des témoins désintéressés prononcent entre eux.

Ecouter comme témoin celui qui a besoin lui-même de témoins ! Ecouter comme témoin celui qui lui-même se reconnaît si reprochable, qu'il demande que la justice fasse entendre en sa faveur des témoins !

Quoi ! j'irai trouver le juge, et je lui dirai : tel a voulu m'assassiner, je vous demande justice ; informez. Le juge me répondra : informer ! il n'y a pas besoin d'autres témoins que vous ; ne dites-vous pas que vous avez été assassiné par tel ? je crois donc que vous avez été assassiné par tel : je le condamne à mort.

Non, il n'est pas possible que le même homme joue, dans la même accusation, les deux rôles de dénonciateur et de témoin.

J'insiste sur ces principes, parce qu'ils vont être attaqués tout-à-l'heure. Et pour fortifier encore la base de raison et d'équité sur laquelle je les asseois, je veux la cimenter des autorités les plus puissantes et des lois les plus solennelles.

Je citerai d'abord, à l'appui de ces principes, le nom, et ensuite les paroles de d'Aguesseau. « Il est contraire aux règles de la justice (écrivait ce chancelier) et de l'équité naturelle, de faire entendre comme témoin la femme d'un dénonciateur, qui est tellement intéressé dans la procédure qui se fait sur sa dénonciation, que c'est lui qu'on rend responsable des dommages et intérêts envers l'accusé, contre lequel il n'a pu faire administrer les preuves suffisantes pour le faire condamner. »

Et si d'Aguesseau, comme on le voit, repoussait du nombre des témoins la femme même du dénonciateur, à plus forte

raison repoussait-il le dénonciateur lui-même : d'Aguesseau ne regardait, et avec raison, le dénonciateur et sa femme, que comme un seul et même dénonciateur.

Je trouve dans les statuts d'Avignon une belle loi [1], une sainte loi; car tout ce qui veille à la conservation des hommes est saint, c'est une partie même de la Providence.

Cette loi déclare nul et de nul effet, l'acte ou jugement où on aura entendu en témoignage contre les accusés, l'accusateur ou le dénonciateur, ou la personne instigante : elle fait plus; elle condamne à la perte de leur office et à la réparation de tous dommages envers les accusés, les juges rebelles qui auront eu l'audace d'écouter les dénonciateurs.

Je ne citerai qu'une parole de la loi romaine, de cette mère immortelle de toutes les lois, qui méritent l'immortalité, comme le dit Charlemagne. *Nullus idoneus testis in re suâ intelligitur*. Personne ne peut être réputé un témoin digne de foi et admissible dans une cause où il a intérêt. Belle et simple parole de la loi qui est le cri même de la justice. Belle traduction d'une loi éternelle, gravée dans toutes les raisons et toutes les consciences. *Nullus idoneus testis in re suâ intelligitur*.

Qu'il l'avait bien lue dans la sienne un des plus vertueux hommes de l'antiquité : Aristide. Aristide accusait un citoyen devant l'Aréopage; à peine a-t-il fini d'accuser, que l'Aréopage se lève pour condamner; Aristide fend la presse, va tomber aux pieds de ses juges, et tout éploré, les conjure de ne

[1] *Districtè inhibemus ne posthac dictos accusatores, denunciatores veli instigantes contra dictos intitulatos, ut testes productos examinare audeat pœna privationis eorum officiorum, et alia arbitrio superioris infligenda restitutionisque omnium damnorum per partem, contrà quam similes productiones factæ fuerint passi sunt, dictumque examen nullo modo probet, imò nullum et invalidum sit. Statuta Curiæ Avenionensis*, lib. 3, reb. 1, art. 3, pag. 109.

pas commettre un si grand crime contre la justice, que de condamner un accusé sur la foi d'un accusateur. Quel exemple! on me pardonnera, sans doute, de l'avoir cité, c'est une belle confirmation d'une loi romaine, qu'un exemple d'Aristide.

Mais pourquoi aller chercher ici l'équité et la raison dans des législations étrangères et dans des opinions privées? Nous les trouvons dans notre loi, dans les ordonnances de nos rois, dans une ordonnance de Philippe-le-Bel de 1303 [1]. Philippe-le-Bel défend expressément qu'on entende en dépositions les dénonciateurs et les parties instigantes. Nous les trouvons enfin dans un arrêt de réglement du grand conseil, qui défend au prévôt d'entendre en déposition les dénonciateurs.

Faisons l'application de ces principes.

Les Thomassin ont dénoncé et dénoncé seuls les crimes commis contre eux, et les auteurs de ces crimes, ces trois malheureux accusés.

On les a vus, en effet, envoyer chercher d'abord la maréchaussée, déclarer les crimes commis la nuit dans l'intérieur de leur maison, par trois inconnus; signaler les trois inconnus; faire arrêter sur leurs soupçons et signalemens réitérés, Guyot, Lardoise, Bradier et Simare; les accuser chacun personnellement dans leurs dépositions; remettre au récolement des ligatures pour servir de pièces de conviction; les reconnaître à la confrontation; enfin diriger, déterminer par leurs seuls renseignemens toute la procédure et la sentence.

Il n'est pas possible, disait le juge de Chaumont aux accusés sur la sellette, un moment avant de rendre la sentence, de vous produire d'autres témoins que les Thomassin; si vous

[1] *Denunciator, vel instructor* (dit cette ordonnance) *resarciat denunciato damna et expensas quas idem denunciator sustinuerit, nisi dicto delicto denunciatus fuerit diffamatus, vel admissus per unum testem idoneum convictus, vel aliàs apparet probabilis suspicio, ita tamen quod super prædictis denunciator vel instructor in testimonium non admittatur.*

n'aviez pas été voler chez les Thomassin, ils ne vous auraient pas accusés, ils ne vous auraient pas reconnus, ils ne vous auraient pas signalés.

Les Thomassin sont donc seuls dénonciateurs, et du crime et des accusés.

Or, maintenant que d'intérêts puissans ils réunissent à la condamnation des accusés : l'intérêt de satisfaire un ressentiment juste ou injuste; juste, s'ils ont été en effet assassinés ou volés; injuste, s'ils sont ennemis des accusés, mais toujours également réel; l'intérêt d'échapper aux énormes dommages et intérêts dont ils seront comptables envers les trois accusés, si la justice les trouve innocens; énormes, car la justice tiendra compte infailliblement de toutes ces vexations, de toute cette captivité, de toute cette infamie, de tous ces dangers, et enfin de cet arrêt qui les a condamnés à la roue. L'intérêt de mettre leurs jours et leur repos à l'abri de ressentimens si mérités; enfin l'intérêt de sauver leur nom, dans l'opinion publique, de l'horreur d'avoir dénoncé, accusé, poussé vers la roue, malgré les remords de leur conscience, qui à chaque instant les retenaient, trois hommes, trois hommes qui étaient innocens, et qui ne leur avaient fait aucun mal.

Ainsi donc, si nos principes sont vrais, si les autorités que nous avons citées sont puissantes, si les lois sont précises, si enfin la mesure de l'intérêt doit être la mesure de la suspicion, du reproche et de l'incapacité de déposer; qui donc jamais fut plus suspect, plus reprochable, plus incapable de déposer que les Thomassin, mari et femme!

Quels dénonciateurs eurent jamais plus besoin que des témoins attestassent à la justice la sincérité de leur dénonciation!

Concluons donc que les Thomassin n'ont pu être tout à la

fois dénonciateurs et témoins; qu'ainsi leurs dépositions doivent être rejetées du procès.

Je croyais que toute raison un peu saine à qui ces principes et ces conséquences seraient présentés, les trouveraient incontestables.

Je croyais que la nécessité de repousser ou de rejeter les dépositions des témoins intéressés, reprochables, de dénonciateurs enfin, était d'une justice qui ne devait souffrir ni contradiction ni crainte.

Je me suis trompé. Des jurisconsultes, des magistrats, des hommes ont inventé, il y a plusieurs siècles, dans une des grandes nuits de l'esprit humain, une exception, une maxime, un usage enfin qui ôte à ce principe sacré une grande partie de son étendue, qui le dépouille de son universalité.

Voici cette exception, cette maxime, cet usage.

Les témoins *nécessaires* doivent être, et sont en effet admis dans certaines accusations criminelles. Il y a plus! les dépositions de deux témoins *nécessaires*, lorsqu'elles sont vraisemblables, et en apparence irréprochables, doivent y remplir et y remplissent en effet, comme celles des témoins légitimes qui ont ce caractère, la mesure légale de la preuve.

Oui; cette exception, cette maxime, cet usage règnent aujourd'hui dans les écrits des criminalistes et dans les tribunaux du royaume, d'où ils envoient, il est vrai, tous les ans des innocens à la mort! d'où ils ont envoyé Langlade, d'où ils ont envoyé Cahuzac; etc.; d'où ils envoyaient les trois malheureux que je défends.

Heureusement que la raison, l'intérêt de la société, l'intérêt de l'humanité, toutes les autorités souveraines sur l'univers et sur les siècles condamnent et proscrivent cette maxime et cet usage, il est nécessaire de les expliquer.

Q'est-ce donc d'abord qu'un témoin *nécessaire*?

Dans la langue de la justice criminelle, un témoin *nécessaire* est un homme reconnu et déclaré suspect par la raison et par la loi, que la justice refuse en conséquence d'écouter comme témoin, dans les jugemens civils sans exception, et dans les jugemens criminels en général; mais dont cependant elle appelle, elle accueille, elle admet, elle consacre, elle fait prévaloir le témoignage dans certaines accusations particulières où elle juge impossible qu'il y ait eu d'autres témoins que lui; c'est-là un témoin *nécessaire.*

Grands dieux! des hommes reconnus par la loi comme suspects et déclarés incapables de déposer : voilà ce que l'on appelle dans les tribunaux des témoins *nécessaires!* Grands dieux! on regarde comme *nécessaire*, non pas de rejeter toujours les témoins suspects, mais de les admettre quelquefois!

Je crains qu'on ne révoque en doute que des criminalistes aient introduit cette maxime, que des tribunaux aient adopté cet usage.

Il faut donc citer d'abord des criminalistes, et ensuite montrer des arrêts.

C'est la règle, dit Julius Clarus, que lorsque, par la nature du fait, la justice ne peut se procurer de témoins irréprochables, elle admet alors des témoins reprochables, des témoins que, dans toute autre circonstance, elle rejetterait. *Regula est quod, quando ex naturâ facti alii testes haberi non possunt, admittuntur testes inhabiles, quià aliis prohibentur.*

Le sénat, ajoute Julius Clarus, est dans l'usage d'ajouter foi aux témoins reprochables (*inhabiles*) sinon pour condamner à une peine ordinaire, du moins pour condamner à une peine extraordinaire. *Si non ad condemnandum pœna ordinaria, saltem extraordinaria.* Et il ajoute, de peur qu'on n'en doute, et tenez-le pour très-sûr. *Et ità teneas.*

Jousse dit : « La déposition des personnes suspectes n'est

« pas admise en matière criminelle, mais cette règle n'a pas « lieu dans le cas où l'on ne peut avoir la vérité que par cette « sorte de témoins. Il en est de même, ajoute-t-il, quand il « s'agit des crimes atroces. »

Je pourrais citer beaucoup d'autres criminalistes; mais Julius Clarus est le plus accrédité parmi les anciens, et Jousse parmi les modernes.

Toute la théorie sur l'admission des témoins nécessaires est renfermée dans ces deux textes de Julius Clarus et de Jousse. Vous y voyez des témoins reprochables, admissibles; vous les voyez faire preuve; vous les voyez ne pas suffire pour condamner à une peine ordinaire.

Mais quelles sont maintenant, suivant ces criminalistes, les circonstances où les délits ne peuvent être prouvés que par des témoins suspects, ou, comme dit Jousse, « on ne peut « avoir la vérité que par la déposition de personnes sus-« pectes ? »

Ces criminalistes en ont adopté quatre : quand les délits ont été commis dans l'intérieur d'une maison; quand les délits ont été commis dans un lieu écarté; quand les délits ont été commis dans les ténèbres; quand les délits sont atroces.

Dans ces quatre cas, la justice regarde les témoins suspects comme nécessaires. La justice entend dans ces quatre cas les témoins suspects; que dis-je? la justice dans ces quatre cas condamne sur les témoignages de témoins suspects, de témoins nécessaires; mais est-il bien possible que des jugemens aient adopté et appliqué de pareilles maximes?

Il en existe peut-être mille; c'est une jurisprudence universelle, dit Julius Clarus. *Senatus solet.*

Je vais en citer plusieurs.

Mais qu'aurai-je besoin d'en citer, lorsque nous avons sous les yeux la sentence de Chaumont et l'arrêt du parlement, que cette maxime a dictés.

Rappelez-vous que vous avez entendu le juge de Chaumont répondre aux accusés qui lui représentaient que les Thomassin devaient prouver ce qu'ils avançaient : *Il faut bien s'en rapporter au témoignage des Thomassin ; il n'y en a pas d'autres.* La sentence et l'arrêt de condamnation sont dans cette phrase.

Attaquons donc de toutes les forces de la raison, de la justice et de la loi réunies cette exception, cette maxime, cet usage qui ont condamné nos infortunés cliens, et qui menacent incessamment la société toute entière. D'autres qui auront des talens et plus de lumières, auront la gloire d'en triompher, mais je leur aurai du moins déclaré la guerre, et n'est-ce pas un devoir de citoyen de défendre l'état de sa pensée comme de son sang ; c'est d'ailleurs un beau moyen pour des hommes libres, d'avoir part encore, sans violer la monarchie, à l'autorité souveraine ; que de jeter de la lumière et de la vérité dans l'opinion publique, conseil naturel de tous les bons rois.

Mais, avant de démontrer combien la maxime des témoins nécessaires blesse la raison, la justice et l'humanité comme la loi même, entrons un moment dans nos tribunaux pour voir appliquer cette maxime.

Voici déjà un homme accusé d'un crime d'injure ; on ne produit contre lui que des témoins suspects ; la justice rejette ces témoins, et elle absout l'accusé.

Voici un autre homme accusé également du crime d'injure ; on ne produit contre lui que des témoins suspects ; eh bien ! ici la justice admet ces témoins, elle a condamné l'accusé.

Quoi! la justice a rejeté ces témoins suspects dans la première accusation, et elle les a admis dans la seconde?

Sans doute dans la première accusation, l'injure avait été proférée de jour ; dans la seconde, elle a été proférée de nuit.

Suivez-moi. Vous voyez bien cet homme, il vient d'être

admis et rejeté successivement comme témoin dans deux accusations différentes, et par les mêmes juges; c'était un témoin suspect. Dans la première, le délit s'était passé dans la rue, on l'a rejeté; dans la seconde, le délit s'était passé dans une maison, c'était un témoin *nécessaire ;* il a été admis.

Je vous prie d'assister à ces deux jugemens; il s'agit de deux hommes, dont l'un est accusé d'avoir donné *un coup de poing ;* l'autre la mort.

Les témoins que l'on produit contre les deux accusés sont également suspects. La justice va donc rejeter également ces témoins dans les deux accusations, et absoudre les deux accusés? Non, elle va les admettre dans l'une et les rejeter dans l'autre. Elle va du moins les rejeter dans l'accusation capitale, et les admettre seulement dans l'accusation légère. Tout le contraire; elle les rejette dans l'accusation légère, et les admet dans l'accusation capitale. En un mot, elle absout l'accusé d'excès, et envoie l'accusé d'assassinat à la roue. Et en cela la justice ne fait que se conformer à la maxime des criminalistes, notamment de Julius Clarus et de Jousse, ainsi qu'à l'usage des tribunaux. *Senatus solet fidem testibus inhabilibus adhibere, si non ad condemnandum pœna ordinaria, saltem ad instigandam pœnam extraordinariam, et ità teneas.*

Ici donc, dans ce dernier exemple, le juge est bien conséquent; car ici le juge a ajouté foi aux témoins *inhabiles* pour condamner, non à une peine ordinaire, mais à une peine extraordinaire; la peine assurément est bien extraordinaire, c'est la mort.

Écoutez encore, je vous prie: Un mari et une femme dénoncent à la justice un assassinat commis contre eux par trois hommes, ensuite ils se présentent pour déposer; la justice d'abord les repousse. Eh quoi! déposer dans votre intérêt, dans une accusation capitale contre trois malheureux? Ils ré-

pondent à la justice, nous avons été assassinés la nuit, et il n'y avait pas de témoins.

La justice leur dit : déposez. Ils déposent. Vous soutenez donc, leur dit-elle, votre dénonciation? Sans doute. Je condamne ces trois accusés à la mort.

Vous voyez combien cette maxime et cet usage blessent la raison; démontrons qu'elles ne blessent pas moins la justice et l'humanité.

Qu'est-ce que des témoins *nécessaires?* Ce sont des témoins *suspects?* Qu'est-ce que condamner sur la foi de témoins suspects? c'est condamner *sans preuve.* Or, qu'est-ce maintenant, criminalistes, jurisconsultes, magistrats, citoyens, rois, que condamner sans preuve? Qu'est-ce que la maxime et l'usage de condamner sans preuves de certaines accusations criminelles? Et dans quelles accusations encore la maxime et l'usage veulent-ils que l'on condamne sur des dépositions de témoins *nécessaires*, de témoins *suspects*, de témoins *sans preuve?* Est-ce du moins dans ces accusations légères où la faiblesse de la nature humaine rend le délit vraisemblable, où la nature humaine témoigne, pour ainsi dire, contre l'accusé? Non; c'est dans les accusations capitales où la bonté de la nature humaine rend le délit invraisemblable, où le cœur humain dépose en quelque sorte en faveur de l'accusé. Est-ce du moins dans les accusations où la justification de l'accusé a mille issues pour éclater au grand jour? Non; c'est précisément dans celles où elle ne peut se faire jour d'aucune part, où elle est ensevelie, avec l'accusation, dans les ténèbres. En un mot, cette confiance que la justice refuse aux témoins suspects dans les accusations légères, elle la leur donne dans les accusations capitales. Quand la justice devrait ôter sa confiance aux témoins même les plus irréprochables, elle va en faire don aux témoins les plus reprochables. Enfin la justice rejette les témoins suspects dans les accusations où

leurs dépositions ne peuvent coûter à l'innocence qu'un peu d'argent, et elle les admet dans les accusations où les dépositions peuvent coûter à l'innocence l'honneur et la vie.

Que de caprices, que d'absurdités, que d'inconséquences renfermés dans une seule maxime et dans un seul usage! L'esprit de Claude et l'ame de Caligula en auraient été satisfaits.

Non, je ne saurais concevoir que le délire de l'esprit humain aît pu enfanter cette opinion de Jousse.

« En général, la déposition des personnes suspectes n'est « pas admise en matière criminelle; mais cette règle n'a pas « lieu dans les cas où l'on ne peut avoir la vérité que par « cette sorte de témoins. »

Quoi! on peut avoir la vérité par des dépositions de personnes suspectes! Les dépositions de personnes suspectes peuvent être probantes! elles peuvent compléter une preuve! Jousse ajoute : il en est de même quand il s'agit de crimes atroces.

Jousse a écrit cela, et Jousse est le guide, l'esprit, la raison et la jurisprudence des tribunaux du royaume. Oui, la jurisprudence. Le jurisconsulte Meynard ne disait-il pas en traitant une question, *les jurisconsultes ont ordonné.* Et ils ont en effet *ordonné*, surtout dans la justice criminelle. Toutes les lacunes de notre législation criminelle, si incomplète, si décousue, tombante en ruines, sont remplies, sont, si je puis parler ainsi, *bouchées* de maximes de criminalistes.

Pour achever de prouver que la maxime et l'usage de l'admission des témoins nécessaires est barbare, je ne dirai plus qu'un mot : elle envoie de tous les tribunaux du royaume des innocens à la mort. On frémit, on s'écrie, on m'arrête. Qu'on m'écoute. Je pourrais citer un grand nombre d'arrêts connus;

cela est affreux. Mais ce qu'il y a de plus affreux, il y a une foule d'arrêts que je ne pourrais pas citer.

Je me bornerai à en citer trois : l'arrêt du parlement de Paris contre Langlade; l'arrêt du parlement de Toulouse, contre Cahuzac; l'arrêt du parlement de Paris que j'attaque aujourd'hui.

Arrêt de Langlade.

C'est dans Jousse que je vais puiser.

Jousse veut établir que l'usage d'admettre en certains cas les témoins nécessaires, c'est-à-dire suspects, est constant; et il ajoute : En effet, dans l'affaire du sieur Langlade, condamné aux galères en l'année 1688, pour vol avec effraction, on entendit en déposition la sœur et la belle-sœur du comte de Montgomery.

Oui, Jousse; la sœur et la belle-sœur du comte de Montgomery étaient des témoins nécessaires; mais Langlade, sur les dépositions de ces témoins nécessaires, fut condamné, et Langlade était innocent!

On entendit aussi, dit Jousse, les domestiques du comte de Montgomery..

Oui, Jousse; les domestiques du comte de Montgomery étaient des témoins nécessaires; mais Langlade, sur les dépositions de ces témoins nécessaires, fut condamné; et Langlade était innocent!

Remarquons en passant la manière de raisonner de Jousse: pour fonder l'admission des témoins nécessaires, il s'en va citer un exemple qui devrait la proscrire, et, pour l'autoriser, un exemple qui la condamne.

Mais c'est ainsi que raisonne trop souvent Jousse et la plupart des criminalistes.

Arrêt de Cahuzac.

Le procès criminel de Cahuzac est raconté en détail dans les causes célèbres. En voici l'extrait :

A Toulouse, la nuit du 24 au 25 juin 1776, un quidam entre chez les sieur et dame Belloc, anciens marchands, et les maltraite eux et leur servante de paroles et de coups.

Le commandant de la patrouille monte au bruit, le quidam avait fui. Les sieur et dame Belloc déclarent au commandant qu'ils viennent d'être maltraités par un homme à *eux inconnu.*

Le lendemain, on arrête un maçon nommé Cahuzac ; le procureur du roi rend plainte contre Cahuzac aux capitouls. Les capitouls informent ; on entend en déposition uniquement les sieur et dame Belloc et leur servante. Les sieur et dame Belloc et leur servante déclarent unanimement Cahuzac l'auteur du crime ; ils soutiennent alors qu'ils l'ont *reconnu* à *la taille*, à *la voix*, à *la figure*, quoiqu'ils eussent dit, dans le premier moment, un homme à eux *inconnu.* On interroge Cahuzac ; Cahuzac proteste de son innocence ; il allègue un *alibi;* il allègue d'autres faits justificatifs.

Mais à la confrontation, les sieur et dame Belloc et servante le reconnaissent.

Sentence qui condamne Cahuzac à la potence.

Arrêt qui confirme la sentence. Cahuzac expire entre les mains du bourreau : il était innocent !

Le mois d'août suivant, le véritable auteur du crime est pris ; il le confesse ; il le détaille ; il le soutient sur la roue.

La veuve de Cahuzac se pourvoit au conseil. Un jugement souverain des requêtes ordonne la révision. Des lettres-patentes la renvoient au parlement de Toulouse. Arrêt définif du parlement, le 9 août 1779, qui réhabilite la mémoire de Cahuzac. Arrêt contradictoire, l'année suivante, qui a con-

damné les Belloc à six mille livres de dommages et intérêts envers la veuve et les enfans de Cahuzac.

Quelle triste, mais exacte conformité entre le procès de Cahuzac et celui-ci ! entre l'arrêt du parlement de Toulouse, qui a condamné Cahuzac à la corde, et l'arrêt du parlement de Paris qui a condamné les trois accusés à la roue !

Cahuzac a été condamné sur la déposition de témoins *nécessaires*, les accusés également. Cahuzac a été condamné à la mort sur les seules dépositions des témoins nécessaires les plus reprochables de tous, des *dénonciateurs*, les accusés également.

Les dénonciateurs de Cahuzac avaient dénoncé, dans le premier moment, *un homme* à eux *inconnu*. Les dénonciateurs des trois accusés ont dénoncé, dans le premier moment, *trois hommes* à eux *inconnus*. Les dénonciateurs de Cahuzac ont ensuite, dans leurs dépositions, nommé Cahuzac, et les dénonciateurs des trois accusés ont ensuite, dans leurs dépositions, nommé *Bradier*, et signalé les autres comme s'ils les nommaient. Les dénonciateurs de Cahuzac ont reconnu formellement Cahuzac à la confrontation, et les dénonciateurs des trois accusés ont reconnu les trois accusés à la confrontation.

Enfin, Cahuzac proposa un *alibi* et d'autres faits justificatifs ; mais ni les capitouls, ni le parlement n'y eurent aucun égard ; les trois accusés ont proposé leur *alibi* et d'autres faits justificatifs, et les juges n'y ont eu aucun égard.

Quelle triste et exacte conformité donc entre le procès de Cahuzac et celui-ci !

Que dis-je ! dans le procès de Cahuzac, les dépositions des dénonciateurs étaient du moins fortifiées par la déposition de leur domestique, au lieu que dans celui-ci les dépositions des dénonciateurs sont uniques.

Que dis-je ! dans le procès de Cahuzac, le langage des dénonciateurs et de la servante fut toujours invariable, au

lieu que, dans celui-ci, le langage des dénonciateurs a sans cesse varié, a toujours été contradictoire. Que dis-je ! dans le procès de Cahuzac, les dénonciateurs et la servante ne disaient que des choses vraisemblables, au lieu que dans celui-ci les dénonciateurs n'ont presque débité que des invraisemblances palpables et des mensonges manifestes.

Mais si la conformité que viennent d'offrir ces deux procès criminels, attriste dans ce moment les gens de bien, les gens de bien vont être bientôt consolés par une autre conformité non moins frappante que leur offrira sans doute la conduite également généreuse des magistrats des deux cours. Oui, comme on a vu les magistrats du parlement de Toulouse, lors de la révision du procès de l'infortuné Cahuzac, dépouillant toute la faiblesse de l'amour-propre, et revêtissant tout le courage de la vertu, reconnaître avec transport l'innocence de l'infortuné dès qu'elle leur fut dévoilée, comme on les vit alors s'empresser de rassurer l'opinion publique par la seule reconnaissance de l'erreur qui leur était échappée, et se montrer plus dignes que jamais de juger les actions de leurs semblables, puisqu'ils savaient condamner leurs propres actions, de même on verra infailliblement les magistrats du parlement de Paris aussi vertueux, aussi courageux, aussi sensibles, non pas anéantir solennellement leur propre arrêt, puisque les lois défèrent cet avantage à d'autres magistrats souverains, mais du moins regretter avec amertume que les lois leur enlèvent cette consolation, mais du moins accompagner de leurs vœux et de leurs larmes l'innocence de ces infortunés au pied du trône, et peut-être on les verra encore, si toutefois s'élève jusqu'à eux le nom du citoyen obscur qui, en défendant ici des innocens qu'ils ont condamnés, n'est en quelque sorte que leur ministre; on les verra reconnaître avec joie, dans ce citoyen, un ami de l'humanité malheureuse, qui, en la servant, croit les servir; qui ne les flatte pas, mais les

honore. Enfin, ces magistrats croiront sans peine que je suis loin de tremper dans cette affreuse conjuration d'abus, de préjugés, de mauvaises mœurs qui, vainement révoltées contre les lois, s'efforcent du moins d'en affaiblir l'empire en avilissant leurs ministres.

Si la maxime sur les témoins nécessaires était irréfléchie, hasardée, échappée à l'inconséquence naturelle de l'esprit humain, il suffirait sans doute du sang innocent qu'elle a versé pour la réfuter à jamais; mais cette maxime est au contraire systématique, bien intentionnée; elle se croit raisonnable et humaine.

Quoi! les criminalistes ont trouvé des paroles pour autoriser l'usage de condamner sur des dépositions de témoins nécessaires, de témoins suspects, sans aucune preuve en un mot!

En ont-ils donc manqué pour autoriser la *question*? En ont-ils donc manqué pour condamner au feu les magiciens? En ont-ils donc manqué pour brûler les accusés d'hérésie, de ce crime qui ne touchait pas à la terre, et ne communiquait qu'à Dieu?

Il faut donc écouter le système des criminalistes, et leur répondre; car la raison écoute et répond.

Il est d'abord un grand nombre de partisans de cette maxime et de cet usage qui, tout en soutenant que la justice doit admettre, dans certains cas, des témoins reconnus reprochables par la loi même, et déclarés par elle en conséquence *inhabiles à déposer*, sont cependant inquiétés dans cette opinion par je ne sais quelle honte secrète qui fait rougir la pudeur de la conscience et de la raison dès qu'on leur fait un outrage, et qui se hâtent pour apaiser l'une et l'autre, pour atténuer la maxime, pour légitimer l'usage, d'ajouter que la justice ne doit admettre et n'admet jamais en effet de témoins déclarés suspects par la loi, en un mot, *de témoins nécessaires*

qu'avec la précaution d'*avoir à leur témoignage tel égard que de raison.*

Vous n'admettez les témoins suspects qu'avec la précaution d'avoir à leur témoignage tel égard que de raison; et n'est-ce pas ce que vous faites déjà à l'égard des témoins légitimes? Les croyez-vous, les témoins légitimes, sur leur parole? Ne pesez-vous pas leurs dépositions avec tous les poids de la vraisemblance [1]? N'exigez-vous pas, pour les croire, qu'elles soient concordantes avec les faits, avec les autres dépositions, avec elles-mêmes, en un mot, qu'elles vous présentent des témoins au-dessus de tout soupçon, *omni exceptione majores*, comme dit la loi,?

Ecoutez : de deux choses l'une; ou vous avez également *tel égard que de raison* au témoignage des témoins *légitimes*, et au témoignage des témoins *suspects*, et alors que signifie cette précaution particulière dont vous prétendez modifier et justifier tout à la fois l'admission illégale des témoins suspects? et alors qu'y a-t-il là qu'une phrase vaine qui tâche d'en imposer à la raison et d'étourdir la conscience? ou bien vous réservez en effet cette précaution pour peser le témoignage seul des témoins suspects, c'est-à-dire vous avez tel égard que de raison au témoignage des témoins suspects, et vous croyez à celui des témoins légitimes sur leur parole! Mais, dans ce dernier cas, quel abus! Certes, le mal est alors bien plus grand que nous ne l'imaginions. Il est aujour-

[1] *Si testes omnes ejusdem honestatis et existimationis sint, et negotii qualitas ac judicis motus cum his concurrit, sequenda sunt omnia testimonia. Si verò ex his quidam aliud dixerint, licèt impari numero, credendum est; sed quod naturæ negotii convenit, et* quod gratiæ aut suspicione caret: *confirmabitque judex motum animi sui ex argumentis et testimoniis, et quæ res aptiora et* verô proximiora esse *compareri*t; non *enim ad multitudinem respici oportet, sed* ad sinceram *testimoniorum fidem, et* testimonia quibus potiùs lux veritatis adsistit. *L.* 21, *ff. de Testibus.*

d'hui des hommes, que dis-je? une foule d'hommes que des juges croient, sans examen; toute parole qui tombe de leur bouche dans la balance de la justice, y devient à l'instant la vérité. En un mot, il est des hommes, au témoignage desquels vous *n'avez pas tel égard que de raison.*

Oh! répondez-vous, nous avons tel égard que de raison à tous les témoignages, mais bien plus au témoignage des témoins suspects, qu'à celui des témoins légitimes. Comment, vous faites meilleure composition de la preuve à tel témoignage qu'à tel autre! Comment, vous n'avez pas une pierre de touche commune pour essayer tous les témoignages! Vous dites que vous avez plus d'*égard que de raison* au témoignage des témoins suspects qu'à celui des témoins légitimes; vous avez voulu dire le contraire, car cette sévérité d'examen n'est possible qu'à l'égard des témoins légitimes; c'est à leur égard seulement que la procédure vous donne le moyen de confronter, d'apprécier, de vérifier les témoignages; n'oubliez donc pas que vous n'admettez les témoins suspects que dans les cas où il n'a pas pu y en avoir d'autres; que c'est par cette raison même que vous les avez appelés *nécessaires.*

Mais comment pouvez-vous avancer que vous n'admettez les témoins suspects qu'avec la précaution d'avoir à leur témoignage tel égard que de raison? Effectivement, dans l'arrêt de Cahuzac et dans celui-ci, les arrêts les plus récens que votre maxime ait dictés, vous avez bien eu tel égard que de raison aux témoignages des *Belloc* et des *Thomassin.*

Certes, si, malgré toute votre sévérité pour les témoignages des témoins suspects, vous avez pu croire de leur part *qu'un homme, vêtu d'un habit gris, a enfoncé à une femme le bras jusqu'au coude.... pour la faire taire*, que croirez-vous donc de la part des témoins légitimes...... qu'ils auront transporté des montagnes?

Mais enfin je veux bien pour un moment, malgré tant

d'exemples contraires, que vous essayiez, avec le dernier scrupule, le témoignage des témoins suspects; que vous ne leur passiez pas l'ombre d'une contradiction, d'une variation, d'une invraisemblance. Eh bien! que sortira-t-il enfin de la preuve après votre essai? Un discours tout au plus qui sera croyable, mais non un témoin qu'on pourra croire, par conséquent, une déposition sans valeur, une déposition inutile; car la valeur d'une déposition se compose de la plus forte présomption possible de vérité dans le témoignage, et de sincérité dans le témoin. Or, vous pouvez bien vous assurer de la vraisemblance du témoignage des témoins suspects, mais jamais de leur sincérité; vous aurez beau jeter la sonde dans leurs cœurs, elle y tombera toujours sur de l'intérêt, et ne nous rapportera jamais que des soupçons; la plus forte présomption que vous obtiendrez à l'égard de leur sincérité, ce ne sera jamais qu'ils disent vrai; ce sera toujours qu'ils mentent.

Jugez donc maintenant comme votre précaution, d'avoir tel égard que de raison au témoignage des témoins suspects, modifie bien, limite bien, justifie bien leur admission si dangereuse, si hardiment attentatoire à la loi qui la prescrit, à la raison, à l'équité, à toutes les lois divines et humaines qui la condamnent.

Mais je dis plus : si cette précaution que vous vantez tant avait le pouvoir d'éprouver parfaitement toutes les dépositions, même celles des témoins suspects, certainement la loi n'aurait pas eu besoin de déclarer avec tant de soin et de détail les personnes qu'elle regarde comme essentiellement suspectes, et de défendre expressément à la justice de les écouter jamais. Convaincue au contraire que votre précaution suffirait pour séparer toujours le mensonge, de l'or pur de la vérité, elle eût appelé en témoignage tout le monde indistinctement, l'ami, l'ennemi, le créancier, le serviteur,

le plaignant ; elle n'eût eu sur le témoignage que ces deux statuts laconiques : *Quiconque témoignera, la justice écoutera tout témoignage, en ayant cependant à tous tel égard que de raison.*

Mais la loi était trop sage, connaissait trop l'homme et les hommes pour livrer, sur la foi de votre précaution, l'honneur et la vie des accusés à la parole d'hommes suspects. C'était bien assez pour elle de les avoir livrés déjà à la parole d'hommes irréprochables.

Aussi a-t-elle fait ce raisonnement : quelque vraisemblable que puisse paraître le témoignage d'un homme suspect, il ne peut jamais être sincère ; il ne peut donc jamais avoir aucun poids ; il ne peut donc jamais rien établir ; il ne peut donc jamais qu'être nul ; il ne peut enfin qu'égarer la justice si elle l'admettait. Alors la loi a publié : *Je défends à la justice, au nom de la raison, de l'équité, de l'expérience de tous les siècles, d'admettre jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, le témoignage de toutes personnes que le cœur humain aura déclaré suspect.*

Reprenez donc, partisans de l'admission des personnes suspectes ; reprenez donc cette phrase vide de sens, *qu'avec la précaution d'avoir tel égard que de raison à leur témoignage, on doit quelquefois les admettre ;* reprenez cette phrase frivole et cependant perfide, qui égare la raison, qui trompe la conscience, que dis-je ? qui, en leur voilant le danger de la maxime et de l'usage, les rassure et les enhardit, qui peut-être a empêché jusqu'à présent que l'on reconnût combien ils sont monstrueux.

En deux mots, criminalistes et magistrats, il ne saurait y avoir de moyen de s'assurer de la sincérité des personnes suspectes ; il ne saurait donc y avoir d'exception à la loi qui repousse ou qui rejette leur témoignage.

Mais d'autres criminalistes et d'autres magistrats, parti-

sans aussi de l'admission des témoins nécessaires, plus francs toutefois ou plus hardis que les premiers, conviennent de bonne foi de tous ses dangers; mais ils soutiennent en même temps qu'elle est absolument nécessaire.

L'intérêt de la société, disent-ils, à empêcher la multiplicité des crimes secrets ou atroces, exige que, par une salutaire infraction de la loi, la justice admette, à leur égard, les témoins suspects; qu'elle condamne sur leur témoignage.

Quoi! je peux être condamné, non parce que je serai convaincu, mais parce qu'il peut être utile à l'intérêt de la société que je sois condamné. Ah! quel monstre que la société! Ah! que deviennent donc ces maximes tutélaires de l'innocence et de l'humanité, écrites par la nature dans tous les cœurs, par la raison dans tant de livres, par la politique dans tant de lois, publiées, professées, invoquées dans tous les siècles et par toute la terre : *Nul ne doit être condamné et puni que sur des preuves ; les preuves doivent être plus claires que le jour : il vaut mieux que mille coupables échappent, que si un seul innocent succombait.*

J'avais cru, tout le genre humain avait cru ces maximes tutélaires du genre humain générales, universelles, sans exception, et l'innocence dormait tranquillement à leur abri. Et voilà des criminalistes qui viennent vous dire : la justice *peut quelquefois condamner et punir sans preuve ; il n'est pas toujours nécessaire que les preuves soient plus claires que le jour, soient même aussi claires que le jour : il vaut mieux que des innocens périssent que de laisser échapper des coupables.* Quelles détestables maximes!

Ces criminalistes font un étrange partage de toutes les accusations criminelles.

Ils accordent à la maxime *que nul ne doit être condamné que sur des preuves plus claires que le jour*, les accusations de délits légers et publics dont la peine est moins dure,

et la justification plus facile, et ils livrent à la maxime *qu'il faut quelquefois condamner sans preuve* les accusations de délits secrets ou atroces dont la peine est capitale, et la justification impossible.

Ainsi donc, si ces trois innocens eussent été accusés par les Thomassin de délits commis le jour, ou légers, ils auraient été absous; mais comme les Thomassin les ont accusés de délits atroces et nocturnes; la mort! criminalistes! Mais si, dans l'intérêt de la société, la condamnation sans preuve est nécessaire, dans le cas des délits atroces ou secrets, pourquoi, dans les cas de délits atroces ou secrets, avoir même recours à des témoins suspects? Il vaudrait mieux n'en entendre aucun; la condamnation, dans ces cas, serait bien plus sûre. Pourquoi confronter les accusés? Il vaudrait mieux ne pas les confronter; la condamnation, dans ces cas, serait bien plus sûre. Pourquoi aussi, dans ces cas, ne rétabliriez-vous pas la question, ne regarderiez-vous pas aussi ce *témoin* comme *nécessaire?* la condamnation alors serait bien plus sûre.

La sentence et l'arrêt ont été plus conséquens à la maxime; ils n'ont pas exigé que le corps du délit fût constaté par des rapports et des verbaux; ils n'ont point eu d'égard aux variations, aux contradictions, aux impostures des dénonciateurs témoins; ils ont refusé la preuve des faits justificatifs, aussi la condamnation a-t-elle été infaillible.

C'est un malheur, me répondrez-vous, que ces innocens aient été compromis; mais l'intérêt de la société à empêcher la multiplicité des coupables exige absolument le sacrifice de quelques innocens.

Combien d'innocens vous faut-il?

Mais, dites-moi, n'y a-t-il pas d'autres moyens de prévenir la multiplicité des délits atroces et secrets, que de sacrifier des innocens? Mais le sacrifice même de quelques in-

nocens préviendra-t-il bien réellement la multiplicité de ces crimes? Mais enfin est-il vrai que, n'y eût-il pas d'autre moyen de prévenir leur multiplicité, la justice dût se permettre d'en faire usage?

Si vous voulez empêcher les délits secrets, punissez davantage les coupables de ces délits, à raison de cela même qu'ils sont secrets. Compensez la facilité de l'impunité dans ces délits, non par le sacrifice de quelques innocens, mais par la gravité de la punition. Que si la facilité d'échapper à la peine pousse à ces crimes, la gravité du supplice puisse arrêter; augmentez la force du frein, en proportion de la puissance de l'aiguillon. Enfin, quand on craint moins d'être puni, qu'on craigne d'être puni davantage.

Et c'est déjà ce que les lois ont fait. Pourquoi punissent-elles *du feu* les empoisonnemens? c'est précisément à raison du secret qui favorise ce délit. Les lois, pour prévenir les empoisonnemens, ont-elles diminué la preuve? Non; elles ont augmenté la peine.

C'est sur ces principes aussi que le parlement de Paris s'est conduit lui-même, il y a quelques années, à l'égard d'une nouvelle espèce de brigands qui *endormaient avec du tabac*. Le parlement de Paris, voulant arrêter le cours de ce délit secret, diminua-t-il la preuve? Non; il augmenta simplement la peine.

Un autre moyen non moins efficace pour prévenir les délits secrets, plus efficace que le sacrifice d'innocens : toutes les fois qu'il y aura preuve de délits secrets, punissez; cela vous dispensera beaucoup de punir quand il n'y aura pas de preuve. Punissez tous les coupables, et vous n'aurez pas besoin de punir aucun innocent; n'attentez pas à la peine par une impunité volontaire, vous ne serez pas obligé d'attenter à l'innocence par une punition inique.

Il n'est pas vrai, au reste, que le sacrifice de quelques innocens prévînt bien réellement la multiplicité des délits atroces et secrets.

En effet, en punissant sans preuves, dans ces accusations, vous préviendrez bien quelques espèces de ces délits, mais en multipliant en même temps quelques autres espèces de ces délits mêmes ; ainsi, vous diminuerez bien le nombre des vols nocturnes, mais en augmentant celui des calomnies, des subornations, des faux témoignages.

Vous me dites, si la justice ne condamne pas sur des présomptions, nous serons égorgés dans nos maisons; mais si la justice condamne sur des présomptions, moi, je serai égorgé sur un échafaud.

Non, non, du sang innocent ne diminuera pas le nombre des délits atroces et secrets; le nombre total en sera toujours à peu près le même, et il n'en résultera pour la société aucun bénéfice; que dis-je? la société sera en perte.

En effet, le nombre des calomnies, des subornations, des faux témoignages, de tous les crimes, dont la pensée qui les médite ne voit pas d'abord le terme, n'aperçoit la victime que dans l'ombre et l'éloignement, ne s'en approchera jamais, est bien plus susceptible d'accroissement que le nombre des vols, des effractions, des assassinats : de tous les crimes, qui, de la première pensée, touchent la victime, entendent ses cris, voient couler le sang, et qui sont mille fois repoussés d'abord par le bras même qui les commet.

Enfin, n'y eût-il d'autre moyen pour prévenir quelques crimes atroces et secrets, que de verser du sang innocent; la justice devrait repousser avec indignation un si détestable moyen.

C'est une bien affreuse maxime que celle qui légitime tous les moyens par la légitimité du but; elle fournit à tous les crimes une excuse, et elle attente au remords.

En pays ennemi se permet-on, pour l'intérêt de l'état, d'empoisonner son ennemi? Osera-t-on donc se permettre dans le sien, pour l'intérêt de l'état, de condamner sans preuve un citoyen?

Mais que faire donc, s'écrient les magistrats, quand il n'y a point de preuve, par des témoins irréprochables, de délits atroces et secrets? Ce que vous faites quand il n'y a point de preuves, par des témoins irréprochables, de délits légers et publics; vous abstenir de condamner; rejeter également, dans les deux accusations, les témoins également suspects dans les deux accusations.

Que faire? fermer l'oreille et le cœur à Julius Clarus, à Jousse, aux arrêts qui ont condamné Cahuzac, Langlade, tant d'autres, et nos malheureux cliens; et ouvrir votre oreille et votre cœur à Trajan, à Antonin, à Charlemagne, à Frédéric, à Lamoignon, qui vous crient:

Personne ne doit être condamné sur des soupçons [1] (Trajan.) Il vaut mieux laisser un crime impuni que de courir risque de condamner un innocent (Trajan). Il est de la raison humaine de favoriser les misérables, et de déclarer presqu'innocens ceux que l'on ne peut tout à fait déclarer coupables (Antonin). Que personne ne soit accusé, ni puni, à moins que le crime n'ait éclaté par des preuves (Charlemagne). Il vaut mieux ne pas condamner un coupable, que de le condamner sur une preuve qui ne mérite pas ce nom (d'Aguesseau). Il vaut mieux pardonner à vingt coupables que de perdre un seul innocent (Frédéric). Entre tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la justice,

[1] *Non de suspicionibus debet quis damnari.*

[2] *Satiùs est relinqui facinus impunitum nocentis quam innocentem damnare.*

Humanæ rationis est favere miseriaribus et propè innocentes dicere quos absolutè nocentes probare non possumus.

aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent (Lamoignon).

Mais que répondrons-nous donc aux malheureux accusateurs qui nous demanderont la vengeance?

Répondez-leur ce que Julien répondit à un accusateur qui n'avait point prouvé son accusation : « *Eh! quel innocent* (lui dit ce grand homme) *ne passera pas pour coupable, s'il suffit d'accuser pour convaincre?* »

Vous leur répéterez ce que Charlemagne, du fond des capitulaires, adresse encore aujourd'hui à tous les magistrats des royaumes qu'il a gouvernés. *Pessimum est quemquam de suspicione judicare!....* C'est une chose détestable que de condamner sur des soupçons. *In ambiguis Dei judicio semper reservetur sententia....* Dieu s'est réservé de juger seul à son tribunal les accusations douteuses.

Magistrats! quand vous les jugez dans vos tribunaux, quand vous condamnez sur la foi des témoins nécessaires, quand vous condamnez sans preuve, vous empiétez alors sur la juridiction de Dieu.

Je me rassure.

Voilà maintenant démontré qu'il n'y a ni prescription, ni exception, ni borne à ces maximes sacrées. *Nul ne doit être condamné et puni que sur des preuves. Les preuves doivent être plus claires que le jour. Il vaut mieux que mille coupables échappent que si un innocent succombait.*

Périsse donc cette maxime absurde et barbare de l'admission des témoins nécessaires, condamnée par la raison, par l'équité, par l'intérêt public, par les lois, condamnée surtout par le sang innocent qu'elle a versé! Périsse dans un siècle de lumière cette maxime née dans un siècle de barbarie! Périsse, au milieu des sujets libres d'un monarque, une maxime que le despotisme a introduite à Rome pour des esclaves! Renvoyez

des tribunaux français et du règne de Louis XVI, cette maxime et cet usage échappés du règne de Tibère et des tribunaux de l'inquisition.

Ah ! si elle n'eût pas existé cette maxime sanglante, Langlade, Cahuzac, tant d'autres, n'auraient pas péri sur des échafauds ; mais qu'elle périsse du moins aujourd'hui sur la roue préparée pour mes infortunés cliens.

Ou, si vous voulez qu'elle subsiste encore dans vos tribunaux, magistrats du royaume, qu'elle y règne encore, entourée de gibets et de roues toujours couvertes d'hommes innocens; tirez-la donc de vos livres et de vos arrêts; gravez-la *en loi* sur le bronze et sur l'airain; attachez-la à des colonnes au milieu des places publiques; faites-la afficher au coin de toutes les demeures, et publier de toutes les voix de la renommée dans les provinces, afin du moins que les citoyens, jusqu'ici déçus par le secret ténébreux où elle est ensevelie, puissent désormais prendre contre elle les précautions nécessaires; et pour qu'ils ne puissent douter de la sincérité des menaces de cette maxime, faites afficher tout à côté les arrêts de Langlade, de Cahuzac et celui que nous attaquons. Tous les fronts pâliront, je le sais ; le fils même fuira son père; mais du moins ceux qui voudront encore la vie, pourront l'aller ensevelir dans les déserts.

Voyons, essayons de rédiger en loi cette maxime effroyable.

Art. 1er. Désormais dans toute acccusation de délits nocturnes, secrets ou atroces, nos cours admettront les témoins jusqu'à présent reconnus et déclarés, par les lois, reprochables et incapables de déposer.

Art. 2. Les dépositions des témoins reprochables, même des dénonciateurs, feront preuve, dans ces sortes d'accusations, de la même manière que les dépositions des témoins légitimes dans toutes les autres.

Art. 3. Les dépositions d'un mari et d'une femme dénonciateurs équivaudront à deux dépositions de témoins légitimes.

Art. 4. Quand il y aura preuve de délits nocturnes, secrets ou atroces, par les seules dépositions de témoins reprochables, les juges pourront condamner à la mort, même à la roue et au feu.

Art. 5. Néanmoins, comme ci-devant, lesdits témoins déclarés par la loi reprochables et incapables de déposer, ne seront point admis à déposer dans les accusations de délits publics et légers, ou auxquels il n'échoit qu'une peine ordinaire.

Vous frémissez, magistrats! eh bien! cette loi qui vous fait horreur, c'est votre propre jurisprudence sur les témoins nécessaires; cette loi règne sous le nom d'usage, depuis des siècles, dans vos tribunaux criminels. Ah! s'il était possible qu'une pareille loi descendît, au milieu de vous, d'un trône où Louis XVI est assis, quel trouble, quelle consternation elle y répandrait! A l'instant on vous verrait courir tous vous jeter en pleurs aux pieds de votre souverain; le conjurer de révoquer une loi barbare qui proscrit l'innocence et la sécurité dans toute l'étendue du royaume. Eh bien! cette loi est au milieu de vous; elle y respire; elle y règne; elle vient d'envoyer Cahuzac à la potence; elle envoyait ces trois innocens à la roue.

J'ai démontré que la loi rejetait les dépositions des dénonciateurs; qu'aucune loi n'y avait dérogé; que l'exception introduite par les criminalistes était contraire aux lois, à l'équité, à l'humanité. Enfin, que ne pouvant résulter de charges au procès que des dépositions des dénonciateurs, et la justice n'ayant pu les écouter, il n'existe au procès aucune preuve que les accusés soient coupables.

Mais veut-on maintenir encore la maxime des criminalistes, écouter encore les témoins nécessaires, écouter encore les

témoins suspects, écouter encore les dénonciateurs, écouter les Thomassin, je soutiens maintenant qu'on ne doit pas les croire.

SECOND MOYEN.

« Point de preuve par les dépositions des Thomassin contre les accusés. »

1°. Quand les dépositions des Thomassin seraient concluantes, elles ne pourraient faire aucune charge;

2°. Mais quand elles pourraient faire charge, elles ne sont pas concluantes.

PREMIÈRE PROPOSITION.

« Quand les dépositions des Thomassin seraient concluantes, elles ne pourraient faire aucune charge. »

La loi, vous le savez, ne peut faire une preuve testimoniale qu'avec deux témoignages au moins, et deux témoignages irréprochables. *Testis unus*, dit la loi, *nullus testis*. Un seul témoin, point de témoin.

Or, en admettant les Thomassin à déposer tous les deux, vous n'aurez encore qu'un seul témoignage. Un seul témoignage, me direz-vous, et voilà pourtant deux témoins! Dites deux personnes; mais ces deux personnes ne font qu'un témoin; ou du moins ces deux témoins ne peuvent avoir, entre eux deux, qu'un seul témoignage.

Qu'est-ce en effet qu'un témoignage? Est-ce une assertion purement matérielle, une phrase quelconque du langage, un vain assemblage de mots? Non; un témoignage, un véritable témoignage, c'est le discours d'une conscience.

Ainsi, où une seule conscience peut parler, il ne peut y avoir qu'un seul témoignage; où aucune conscience ne peut parler, il ne peut y avoir aucun témoignage.

Et maintenant, quand la conscience a-t-elle la liberté de la parole? Quand l'intérêt la lui laisse.

Cela posé : comme un mari est uni intimément avec sa femme par deux liens bien puissans, les liens d'une destinée commune et d'une affection mutuelle; et comme la femme est encore attachée plus étroitement à son mari par un troisième lien de plus, qui ne serre qu'elle, l'autorité maritale; toutes les fois qu'il est question pour la femme de s'expliquer dans les affaires de son mari, la femme alors, ou contrainte, ou intéressée, ou séduite, n'a une voix que pour l'intérêt, ou la crainte, ou l'amour qui s'en emparent; sa conscience est captive, elle est muette : de sorte qu'alors, si le mari s'est plaint, la déposition de la femme ne sera pas un témoignage, mais une répétition de la plainte du mari; si le mari a déposé, le discours de la femme ne sera pas un second témoignage, mais la répétition de la déposition du mari; dans ces deux cas, la parole de la femme ne sera point la parole d'une voix, mais d'un écho.

Ces principes embrassent dans leur conséquence le fils et le père, le frère et la sœur, tous ceux enfin dont les consciences, enchaînées par des intérêts communs, ne peuvent articuler librement la vérité devant la justice. Et ils les embrassent plus ou moins étroitement, suivant que les consciences sont plus ou moins enchaînées par l'intérêt; car, en deux mots, l'intérêt est la mesure de la liberté de la conscience; la liberté de la conscience, la mesure de la faculté de déposer.

Ces principes, je le sais, ne trouvent dans notre ordonnance criminelle aucune disposition littérale qui les consacre: l'ordonnance criminelle ordonne bien aux témoins de déclarer s'ils sont parens des parties, et à quel degré; mais ensuite elle ne statue rien sur l'influence que doivent avoir la parenté et le degré de parenté dans la faculté de témoigner, ou dans

la valeur des témoignages. Aussi, dans ce silence de l'ordonnance, les jurisconsultes et les arrêts ont parlé, mais, comme on peut le croire, diversement. Ainsi, par exemple, plusieurs tribunaux souverains admettent à déposer les parens des accusateurs, et d'autres au contraire les repoussent; de sorte qu'il en est dans les tribunaux de certaines dépositions comme des monnaies dans les empires; certaines dépositions ont cours dans un tribunal, et ne l'ont pas dans un autre.

J'ai vu une procédure toute composée de parens des accusateurs et des accusés, conduire, dans un tribunal souverain, ces accusés à l'absolution; dans un autre tribunal elle les eût conduits à la mort.

Nous avons deux ordonnances, une civile et l'autre criminelle, qui parlent toutes les deux des témoignages; une seule s'explique formellement sur la faculté de déposer dans les parens, et la valeur de leurs témoignages. Laquelle des deux s'est expliquée? Sans doute l'ordonnance criminelle. Non: l'ordonnance civile; c'est l'ordonnance criminelle qui s'est tue.

Mais si les lois françaises se sont tues, du moins les lois romaines ont parlé; car bien peu de bons réglemens ont échappé à la providence de la législation romaine: *uxor*, dit-elle formellement, *uxor pro viro testis esse non potest;* la femme ne peut être témoin pour son mari, le mari par conséquent pour sa femme; ils ne peuvent être témoins, l'un pour l'autre, dans aucun cas, même lorsqu'ils sont accusés, à plus forte raison lorsqu'ils accusent: *uxor pro viro testis esse non potest.*

Vous vous rappelez aussi comme d'Aguesseau repousse lui-même avec force la femme du dénonciateur qui se présente pour déposer.

Écoutons un moment les Thomassin.

Le mari dit à la justice: j'ai été blessé. Quels sont vos témoins? répond la justice. J'en ai deux: moi et ma femme.

Vous, à la bonne heure; mais votre femme! car votre femme, c'est vous-même. La femme dit à son tour à la justice : j'ai été blessée. Vos témoins? répond la justice. J'en ai deux : moi et mon mari; vous, à la bonne heure; mais votre mari! car votre mari, c'est vous-même. Et remarquez dans l'hypothèse actuelle où le mari et la femme se plaignent de délits personnels à chacun d'eux, qu'indépendamment de cette alliance générale de leurs intérêts communs, qui déjà engage réciproquement leur parole, elle se trouve encore engagée ici par le traité particulier, pour ainsi dire, de deux intérêts personnels : car si la femme n'atteste pas les délits dont se plaint le mari, le mari n'attestera pas les délits dont se plaint la femme; et réciproquement. Comment donc veut-on, qu'au milieu de tant d'intérêts qui étouffent leurs consciences, elles aient une voix, à plus forte raison une parole; à plus forte raison un témoignage; à plus forte raison deux témoignages?

Je conclus donc avec confiance, que, quand les dépositions des Thomassin seraient concluantes, les dépositions des Thomassin ne pouvant fournir à elles deux qu'un seul témoignage, il n'en résulterait aucune charge. *Unus testis, nullus testis* : Un seul témoin, point de témoin.

SECONDE PROPOSITION.

Quand les Thomassin dénonciateurs pourraient être témoins; quand leurs dépositions seraient deux témoignages; quand leurs dépositions feraient *charge*; il n'en résulterait contre les accusés aucune *preuve*.

Les Thomassin accusent les trois accusés de violences, d'effractions et de vols; ainsi leur langage au procès les charge en effet.

Mais ces charges vont disparaître.

En effet, doit-on croire nécessairement deux témoins sur leur parole?

Cet argument est-il bien infaillible? deux témoins ont dit cela, donc cela est.

Voilà deux témoins qui parlent! à la bonne heure.

Mais l'organisation humaine m'avertit qu'ils peuvent être trompés; et le cœur humain qu'ils peuvent tromper : il faut donc, pour que je croie ces deux témoins, que, tout-à-la-fois, leurs personnes me paraissent sincères, et que leurs discours me paraissent vrais.

Hoc ergò, dit la loi romaine, *solùm tibi rescribere possum summatim, non utique ad unam probationis speciem cognitionemque statim alligari debere, sed ex sententiâ animi tui te estimare debere, quid aut credas aut parum probatum tibi opinaris.*

Voyez comme la loi romaine est loin de vouloir enchaîner la foi du juge à une parole sortie de la bouche de deux témoins. Elle veut que le juge, avant d'y attacher sa foi, pèse long-temps cette parole; qu'il l'essaie long-temps à la raison et à l'expérience, pour s'assurer si elle a, bien réellement, le poids juste de la vérité.

Mais à quels signes reconnaître la sincérité de deux témoins? à quels signes reconnaître la vérité de leurs assertions?

Trajan va nous indiquer ces signes dans une belle instruction qu'il adressa aux magistrats de l'empire romain; dans une de ces lois humaines, ou plutôt divines, où il a laissé une partie de son ame à l'univers.

Tu qui judicas magis scire potes, quanta fides adhibenda sit testibus qui simpliciter visi sunt dicere, utrum unum eumdemque meditatum sermonem attulerint, an ex tempore verisimilia responderint.

Il faut donc, d'après Trajan, pour que la justice croie à la sincérité des témoins, et à la vérité de ce qu'ils disent, que leurs dépositions présentent la réunion de quatre caractères :

qu'elles soient constantes, soient conformes, soient vraisemblables, et qu'elles ne soient pas concertées.

J'ai dit la réunion de ces quatre caractères, car il suffit, ou que les témoins varient, ou qu'ils se contredisent, ou qu'ils allèguent des invraisemblances, ou que leur langage soit concerté, pour qu'on ne puisse croire ou à la sincérité des témoins, ou à la vérité des témoignages.

Or, je vais prouver que les discours des Thomassin sont tout à la fois remplis de variations, de contradictions, d'invraisemblances, même d'impostures; qu'enfin toute leur accusation est frauduleusement concertée.

Contradictions entre les Thomassin et les autres témoins du procès.

Je n'en veux citer qu'un petit nombre:

1°. Suivant Thomassin et sa femme, Thomassin a été avec ses voisins, le 30 janvier, à la pointe du jour, visiter la cave des Bradier; ils ont tous ensemble découvert l'effraction. Suivant les Bradier, lui seul Bradier a fait cette visite, lui seul a découvert l'effraction.

2°. Suivant les Thomassin, le *lendemain* 30 janvier, on trouva un pot au lait dans la *cour* des Bradier, *sous la gouttière* de la cave: suivant les Bradier, on trouva ce pot, *plusieurs jours après* et dans la *haie* du jardin.

3°. Suivant Thomassin père, il a fait la visite de sa maison à la pointe du jour; suivant Thomassin fils, cette visite a été faite immédiatement après l'arrivée de Thomassin fils, à deux heures après minuit.

4°. Thomassin père dit qu'il n'avait pas encore vérifié les effets volés avant l'arrivée de la maréchaussée; suivant Thomassin fils, cette vérification avait été faite avant même que Thomassin fils eût été chercher la maréchaussée.

Lequel de ces témoins doit-on croire? Tout ce qui peut arriver de plus favorable aux Thomassin, c'est qu'on n'en croie aucun. *Testis unus contradicens, alteri neutri credi debet.*

Voilà donc déjà établi qu'on ne peut croire les Thomassin.

Variations des Thomassin.

Ces variations ne portent pas seulement sur quelques circonstances accessoires, sur quelques détails indifférens : elles portent sur tout; elles portent sur les momens, sur les lieux, sur les personnes, sur les rôles, *sur l'espèce même des délits.* Je ne présenterai que les plus *frappantes.*

Sur le coup de couteau.

Déposition.

C'est au moment de l'*assaillement*, et parmi les coups de bâton, qu'il a été aussi frappé d'un coup de couteau au bras gauche.

Dénonciation.

Il était *déjà lié sur le lit*, lorsqu'il a été frappé d'un coup de couteau.

Sur la manière dont les voleurs ont assailli la femme.

Dénonciation.

Sa femme a été assaillie et excédée dans une chambre à côté.

Déposition.

Au contraire, sa femme étant venue dans la chambre où il était, un des trois inconnus s'est jeté sur elle.

Sur le nombre de ceux qui ont lié la femme.

Dénonciation.

Un des inconnus ayant atteint sa femme, l'a liée sur son lit.

Déposition.

Tous les trois l'ont liée également sur un lit.

Sur les lits où ils ont été liés l'un et l'autre.

Dénonciation.

Le mari a été lié sur son lit, dans sa chambre; la femme a été liée sur son lit, dans une chambre voisine.

Déposition.

Ils ont été liés l'un et l'autre sur le même lit, à côté l'un de l'autre, dans la même chambre.

Sur les menaces faites le couteau sur la gorge.

Dénonciation.

Malgré les menaces, ils n'ont pas voulu déclarer où était leur argent.

Déposition.

Contraints par les menaces, ils ont déclaré où était leur argent.

Sur les lumières allumées par les voleurs.

Dénonciation.

Ils ont pris trois chandelles qu'ils ont allumées, de même qu'un grand feu.

Procès-verbal.

Ils ont allumé deux chandelles et une lampe qu'ils avaient trouvées, à l'aide d'un morceau d'amadou, qu'ils avaient jeté dans le foyer.

Sur le moment où ils ont allumé les lumières.

Dénonciation.

Ils ont lié la femme à la lumière.

Procès-verbal.

Ils l'ont liée dans l'obscurité.

Sur l'attentat commis sur la femme.

Dénonciation.

Nulle mention du fait.

Déposition du mari.

Nulle mention du fait.

Récolement.

L'un des particuliers a porté la scélératesse jusqu'à enfoncer la main..... avec tant de violence qu'elle en a été incommodée.

Procès-verbal.

Un d'eux a porté ses mains sur tout le corps de sa femme avec la plus grande indécence.

Sur le motif des voleurs dans l'attentat commis sur la femme.

Dénonciation.

Pour l'empêcher de crier.

Procès-verbal.

Pour savoir si elle n'y avait rien de caché.

Sur les coffres où les voleurs ont fouillé.

Dénonciation.

Ils ont forcé deux coffres et une armoire avec une broche.

Procès-verbal.

Ils ont ouvert le coffre qui y est placé avec la clé qu'ils avaient trouvée dans sa poche. Ils ont trouvé l'autre coffre ouvert.

Sur la croix d'argent volée.

Dénonciation.

Ils ont pris dans l'armoire ou un coffre deux croix, l'une d'or et l'autre d'argent.

Déposition.

Ils ont pris dans l'armoire une croix d'or et une croix d'argent au cou de sa femme.

Sur la sortie des voleurs.

Dénonciation.

Les voleurs, munis de tous ces effets, ouvrent la principale porte de leur maison, qu'ils avaient eu la précaution en entrant de barrer avec une broche.

Déposition.

Il ne sait par où les voleurs s'en sont allés, car il a trouvé toutes les portes de sa maison fermées, lorsqu'il a été en état de voir et d'examiner les lieux.

Sur la reconnaissance de Bradier, dit Malbroug, au moment du délit.

Dénonciation.

Le 30 janvier 1783, trois particuliers à lui *inconnus*.

Déposition.

Un des particuliers qu'il a *appris depuis* être le nommé Malbroug.

Récolement.

Le 19 juin 1785, il avait *reconnu* parmi trois particuliers Bradier, dit Malbroug, qui, peu auparavant, lui avait vendu des cochons.

Sur les signalemens dans la dénonciation.

I. Habit gris, cheveux plats, visage noir, parole brusque.
II. Taille médiocre, cheveux blonds, veste blanche.
Veste rouge.

Dans la déposition.

I. Épais; cheveux courts, noirs; barbe noire, veste brune.
II. Bonnet de nuit sur la tête, chapeau noir sur le bonnet, cheveux noirs et plats, visage maigre, veste rouge, cinq pieds quelques pouces.
III. Cinq pieds; trapu; cheveux blonds, châtains et plats; menton pointu; veste de ratine grisâtre.

Arrêtons-nous un moment, et interrogeons d'abord les lois sur les variations des témoins.

La loi romaine déclare que la justice ne doit ajouter aucune foi aux témoins qui varient, *testes qui adversus fidem testationis vacillant, audiendi non sunt.*

La loi romaine n'attend même pas que la variation du témoin soit décidée; elle repousse celui qui vacille.

Or, combien et comment les Thomassin n'ont-ils pas varié! Prenez garde, me dit-on; la loi romaine ne parle que des témoins qui ont varié dans un témoignage et un témoignage, mais non des témoins qui ont varié dans une dénonciation et un témoignage.

Quoi! est-ce qu'une dénonciation n'est pas un témoignage? est-ce que vous n'attestez pas également des faits à la justice dans des dépositions et des plaintes. Quoi! ce n'est pas une vérité que vous prétendez lui assurer quand vous lui dénoncez un crime? Quoi! vous dites alors à la justice, je vous dis telle chose, mais je ne prétends pas que cela soit vrai; écoutez-moi, mais gardez-vous de me croire. Mais, dites-vous, je ne dénonce pas, sous la foi du serment, et quand je dépose, je

jure. Eh bien ; que résulte-t-il de cette différence? rien autre chose, sinon que si votre dénonciation n'est pas vraie, elle est simplement un mensonge; que si votre déposition est fausse, elle est encore un parjure; mais, dans les deux cas, vous serez également un imposteur, également indigne de foi dans les deux cas. Cependant, j'y consens, la loi romaine n'écarte que les témoins qui varient dans deux dépositions différentes ; car comment aurait-elle pu parler des témoins qui varient dans une dénonciation et un témoignage? comment la sagesse aurait-elle jamais pu imaginer que la justice écoutât jamais comme témoins, sur une dénonciation, ceux qu'elle vient d'entendre comme dénonciateurs. Mais c'est précisément parce que la loi romaine refuse de croire même les témoins qui varient, qu'elle doit refuser encore plus de croire des dénonciateurs qui varient.

Quelle différence, en effet, entre la position d'un dénonciateur qui accuse, et celle d'un témoin qui atteste? Le fait attesté par le témoin lui étant absolument étranger, son attention n'en a pu saisir tous les détails; il a glissé sur ses sens, l'impression qu'il a faite dans ses organes, n'a que très-faiblement, si on peut hasarder cette expression, empreint sa mémoire; et encore des traces si rares, si légères, si éparses, sont livrées à mille accidens qui les confondent et au temps qui les efface; enfin dans l'instant où le témoin dépose, la justice prend sa mémoire au dépourvu; elle la trouble, elle la hâte, elle la force, elle l'égare; au lieu que le fait qu'un accusateur dénonce n'a pas seulement effleuré ses organes, il y est entré, il n'y passe pas, il y reste; la douleur en a gravé l'empreinte, non sur la surface de la mémoire si superficielle et si mobile, mais dans la sensibilité si constante et si profonde; il a dû y être marqué comme la blessure que fait un coup, s'y conserver comme la cicatrice

que fait une blessure ; à mesure que le temps l'altère, le ressentiment le ranime. Enfin, ce n'est pas la justice qui surprend le dénonciateur, c'est lui qui surprend la justice ; ce n'est pas sa mémoire qui lui répond, c'est sa douleur qui l'appelle; de sorte donc que la variation d'un témoin est souvent naturelle et légitime ; la variation d'un dénonciateur toujours frauduleuse et criminelle. La variation d'un témoin ne révèle souvent qu'une mémoire qui s'est trompée; la variation d'un dénonciateur, toujours une conscience qui trompe. La première peut n'être qu'une erreur; la seconde ne peut être qu'une imposture; enfin la première m'empêche de croire au témoignage, la seconde encore au témoin.

Mais quand vous équivoquez ainsi, il semblerait que vous n'avez pas varié dans vos dépositions; il semblerait que vous n'avez pas dit, par exemple, dans votre déposition, que vous n'aviez pas reconnu Malbroug au moment de la scène, et ensuite à votre récolement, que vous aviez reconnu Malbroug lors de la scène.

Au reste, quand vous échapperiez à cette loi romaine contre les témoins qui varient, vous n'échapperez pas à l'édit du préteur que voici. Quiconque intente une action criminelle doit attester et spécifier le délit dont il se plaint, parce que celui qui, par une action criminelle, met en danger la destinée d'autrui, ne doit pas varier. *Qui agit injuriarum certum dicat quid injuriæ factum sit, quia qui famosam actionem intendit, non debet vagari cum discrimine alienæ existimationis, sed designare et certum specialiter dicere quam se injuriam passum contendit.*

Mais vous citez toujours des lois de Rome? Je cite des lois de l'univers; il faut bien d'ailleurs que j'invoque des lois romaines, puisque je n'en peux invoquer de françaises.

Et quand la loi romaine n'aurait pas ordonné expressément

à la justice de refuser toute foi aux témoins et aux dénonciateurs qui varient, la justice pourrait-elle donc faire autrement? Que croire en effet dans ce procès? et, par exemple, parmi des faits si contradictoires dénoncés ou déposés par les Thomassin, comment attacher foi à quelqu'un de ces faits si mobiles?

Lequel croire, par exemple, que vous avez été liés ensemble, votre femme et vous, dans la même chambre et sur le même lit; ou que vous l'avez été séparément dans deux chambres et sur deux lits? Lequel croire, que votre femme a reçu une blessure affreuse et mortelle, ou qu'elle a souffert simplement des indécences? lequel croire, que vous avez reconnu Bradier au moment de la scène, ou qu'au moment de la scène vous n'avez pas reconnu Bradier?

Enfin, de toutes vos accusations si différentes, quelle est la véritable? quelle est la fausse? quelle est celle que nous devons croire? quelle est celle que vous croyez vous-même? à laquelle vous tenez-vous? comment, sur une accusation encore incertaine, qui est encore en l'air, pour ainsi dire, que vous n'avez pas achevée, vous demandez à la justice d'asseoir un jugement positif, d'asseoir une condamnation, d'asseoir la mort de trois hommes? Fixez d'abord, vous répond la justice, votre accusation, si vous voulez que je fixe mon jugement. Ayez du moins une accusation, si vous voulez que j'aie un avis. Si vous voulez que je convainque cet accusé d'un délit envers vous, dites-moi avant tout le délit dont vous l'accusez?

Qui ne voit donc que des accusations si variables, des accusations si différentes, des accusations si contradictoires se détruisent réciproquement?

Jugement inconcevable! il n'y a pas seulement encore d'accusation au procès, et il y a un arrêt à la mort!

Impostures.

La loi exige, pour ajouter foi aux dépositions des témoins, qu'elles soient vraisemblables.

Et moi je n'oppose pas aux dépositions des Thomassin leurs invraisemblances seulement, je leur oppose leurs impostures; je leur en suppose sur tous les chefs importans de l'accusation : sur les effractions, sur les violences, sur les vols, sur la reconnaissance de Bradier, lors de la scène; sur les signalemens des accusés, sur la reconnaissance des trois accusés, à la confrontation.

Je laisse donc là les invraisemblances, et vais droit aux impostures.

Impostures sur les effractions.

1°. *On a abattu*, dites-vous, *une partie de la cloison qui sépare votre chambre* de l'écurie; mais vous n'avez pas parlé de cette effraction dans votre dénonciation; mais le brigadier, votre fils, les deux Bradier n'en ont point vu et n'en ont pas parlé; mais elle était inutile aux voleurs, puisque la porte *ferme négligemment avec une cheville.* Mais elle était du plus grand danger pour les voleurs, puisqu'elle pouvait vous éveiller, vous faire crier au secours par la fenêtre, vous mettre en état, vous et votre femme, de vous défendre et de les repousser. Des voleurs, pour entrer la nuit dans une chambre où l'on couche, abattre une partie de la cloison! Enfin, l'effraction de cette cloison a paru, même au juge de Chaumont, si invraisemblable, que la prudente sentence n'a pas osé en déclarer convaincus les accusés.

2°. *On a brisé*, dites-vous, *une armoire avec une broche*; vos preuves?...

Quatre légères écaillures; trois légères rayures; la serrure

rattachée avec des clous neufs. — Et moi, je dis au contraire, on n'a pas brisé cette armoire avec une broche; voici mes preuves.

Quatre légères écaillures, trois légères rayures, la serrure rattachée avec des clous neufs.

Impostures sur les violences.

Thomassin, *vous avez reçu un coup de couteau au bras gauche, dont vous étiez estropié encore deux mois après.* Mais vous ne vous êtes pas fait panser!

Femme Thomassin, *un homme vêtu d'un habit gris vous a enfoncé le bras jusqu'au coude dans..... pour vous faire taire!* pourquoi n'en avez-vous rien dit aux Bradier, à votre fils, au brigadier? Pourquoi donc vous a-t-on trouvée couchée dans votre lit, qui aurait dû regorger de sang? Pourquoi donc votre mari n'en a-t-il rien dit dans sa déposition, mais seulement au bout de trente mois, dans son récolement, après votre déposition? Pourquoi donc la prudente sentence n'a-t-elle osé en déclarer convaincus les accusés, malgré votre déposition, votre récolement, celui de votre mari?

Comment, un des voleurs vous a enfoncé le bras jusqu'au coude.... dans.... pour vous faire taire?

Et on a cru cette femme, une dénonciatrice, un témoin qui disait cela! Elle vit et on l'a crue!

Quelle fable encore que cette ligature! j'en atteste les variations des Thomassin, sur le moment où ils ont été liés, sur la chambre où ils ont été liés, sur le lit où ils ont été liés: j'en atteste surtout des témoins bien irréprochables, des témoins qu'ils ont produits eux-mêmes; ces ligatures remises au greffe, pour servir de pièces de conviction.

Imprudens! elles serviront de pièces de conviction ces ligatures, non pas contre les accusés, mais contre vous; non pas

de leur crime, mais de leur innocence; non pas de leurs mensonges, mais de vos calomnies.

Vous dites; nous avons été liés l'un et l'autre par les bras et par les pieds; vous dites; nous avons été obligés de déchirer les liens avec nos dents; vous dites enfin, voilà les ligatures dont nous avons été liés.

Voyons.

Pour vous lier tous les deux par les bras et par les pieds, il faut d'abord au moins quatre liens. Eh quoi! vous en montrez seulement trois. Il faut des liens déchirés avec les dents. Eh quoi! aucunes traces de ces déchirures. Il faut enfin des liens d'une force proportionnée à la vigueur avec laquelle vous vous êtes si vaillamment défendus; eh quoi! parmi ces trois liens, deux bouts de tresse chacun d'une demi-aune environ.

La sentence a été encore bien plus prudente que vous, elle vous a liés, tous les deux ensemble, avec les trois ligatures, sur le même lit. Cela du moins n'est pas impossible.

Impostures sur les vols.

1°. On a déjà vu que la Thomassin avait faussement réclamé, comme lui appartenant, la croix trouvée sur Simare.

2°. Je prie qu'on se rappelle les impostures des Thomassin sur la découverte du pot au lait.

3°. Thomassin! vous avez, dites-vous, accompagné avec vos voisins Bradier chez lui, lorsqu'il vous quitta pour aller visiter sa cave. Avec vos voisins! quels voisins? pourquoi ne pas les nommer? qui, vous, vous avez été accompagner Bradier sortant de chez vous? qui, vous, dans l'état où vous étiez! Oui, pour aller visiter sa cave. Oh! Bradier ne savait pas encore, et ne pouvait savoir encore qu'on eût forcé la porte de sa cave. Il fallait, Thomassin, empêcher du moins les Bradier de vous démentir.

4°. Le vol de la moitié d'un *porc salé* est encore une imposture. Il faut en croire la sentence; elle n'a pas osé en déclarer convaincus les accusés; elle a substitué prudemment au vol de *la moitié d'un porc salé*, un *vol de lard*. Ce vol, il faut en convenir, est plus croyable.

Imposture sur la reconnaissance de Bradier au moment du délit.

Thomassin! vous dites que vous m'avez reconnu au moment du délit?

Oui, et d'autant plus aisément que vous êtes venu chez moi peu de temps auparavant me vendre des cochons.

Thomassin: si vous m'aviez reconnu au moment du délit, vous l'auriez dit à la maréchaussée que vous envoyâtes chercher immédiatement après le délit, pour aller à la poursuite des voleurs; vous lui auriez dit: l'un d'eux s'appelle Bradier, je l'ai reconnu; il m'est venu vendre des cochons il y a peu de jours; il demeure à deux lieues d'ici, à Libaudière.

Et vous avez dit à la maréchaussée: *trois hommes inconnus* nous ont assaillis. Et votre femme a dit: *trois hommes inconnus à moi et à mon mari* nous ont assaillis.

Et vous avez dit dans vos dépositions: *un des voleurs que j'ai appris depuis être un nommé Bradier;* vous ne le saviez donc pas alors?

Si vous m'aviez reconnu au moment du délit, vous auriez donné à la maréchaussée un signalement qui pût me convenir, et aucun de vos trois premiers signalemens ne m'est applicable; ils étaient si vagues et si peu applicables, que je n'ai été arrêté que deux mois après, sur votre indication formelle.

Enfin, quand dites-vous que vous m'avez reconnu? quand! trente mois après le prétendu délit. Quand! après avoir dit

dans votre dénonciation le contraire, dans votre déposition le contraire. Quand ! à votre récolement ; quand ! lorsque le moment du jugement approchait ; lorsque le moment approchait où il fallait que vous ou moi fussions déclarés coupables ; moi, de vol, d'assassinats et d'effractions ; ou vous, de calomnies et d'impostures.

Impostures sur les seconds signalemens.

Commençons par répondre à un argument que le juge de Chaumont a tiré contre les accusés, de la vérité de ces signalemens.

Si vous n'aviez pas, leur a dit le juge de Chaumont, été voler chez les Thomassin la nuit du 29 janvier, les Thomassin ne vous auraient pas signalés dans leurs dépositions le 30 mars. Quel raisonnement ! comment, parce que les Thomassin ont signalé les accusés le 30 mars, c'est une preuve que les Thomassin les ont vus, chez eux, justement la nuit du 29 janvier !

Comment les Thomassin n'ont pu voir les accusés ni avant, ni après ! Comment ils n'ont pu en entendre parler ni avant, ni après !

Oui, s'il était établi que les Thomassin n'eussent vu les accusés ni avant, ni après la nuit du 29 janvier, ou n'en eussent jamais entendu parler, la précision des signalemens donnés par les Thomassin, le 30 mars, serait une preuve que les Thomassin ont vu les trois accusés chez eux, justement la nuit du 29 janvier. Mais est-il donc établi que les Thomassin n'ont vu les accusés ni avant, ni après la nuit du 29 janvier, ou n'en ont jamais entendu parler?

Loin que cela soit établi, il est établi au contraire que les Thomassin ont vu les accusés avant ou après la nuit du 29 janvier, ou au moins en ont entendu parler.

D'abord, *quant à Bradier;* de l'aveu de Thomassin,

Bradier lui avait vendu antérieurement des cochons ; de l'aveu de sa femme, elle l'avait vu passer depuis dans les rues.

De plus, Thomassin avait appris, dit-il dans sa déposition, qu'un des voleurs était le nommé Bradier : donc Thomassin avait vu et connu Bradier avant et depuis la nuit du 29 janvier.

Quant à Simare, dès le lendemain qu'il a été arrêté, ne connaissant encore ni la plainte, ni les dépositions des Thomassin, interrogé par le prévôt s'il connaissait Thomassin, il a répondu : « Je connais depuis long-temps Charles-Henri Thomassin, pour l'avoir vu demeurer à la ferme de Champigny, mais je ne l'ai vu, ni ne lui ai parlé depuis qu'il est sorti de ladite ferme : » donc Thomassin avait vu et connu Simare avant la nuit du 29 janvier.

Quant à Lardoise, Martin l'ayant arrêté le surlendemain du délit, d'après la veste rouge qu'il portait, a certainement rendu compte de cette capture aux Thomassin ; a certainement parlé aux Thomassin de Lardoise ; a certainement demandé aux Thomassin si cet homme qu'il venait d'arrêter, et qui portait une veste rouge mentionnée dans leurs signalemens, était un des trois inconnus ; a nécessairement signalé Lardoise aux Thomassin ; donc les Thomassin ont au moins entendu parler de Lardoise, depuis le 29 janvier, et avant le 30 mars, époque des seconds signalemens.

Concluons que les signalemens donnés par les Thomassin, le 30 mars, sont bien loin d'établir par eux-mêmes, comme l'a prétendu le juge de Chaumont, que les accusés eussent été chez les Thomassin la nuit du 29 janvier.

Prouvons maintenant l'imposture de ces nouveaux signalemens.

Ces trois nouveaux signalemens si précis, si détaillés, ces trois portraits que vous avez remis à la justice le 30 mars 1783, vous les avez, dites-vous, dessinés deux mois aupa-

ravant (la nuit du 29 janvier) durant la scène criminelle? *inconnus à vous jusqu'alors!* Mais comment donc le 30 janvier, le lendemain, peu d'heures après, en avez-vous donné à la maréchaussée, pour la diriger dans ses recherches, de si vagues, de si incertains, de si nuls, de tout contraires en un mot? Mais comment donc avez-vous mentionné dans vos signalemens du 30 janvier, un habit gris qui a disparu totalement dans vos signalemens du 30 mars? Mais comment donc, n'ayant pu signaler un des trois inconnus le 30 janvier, peu d'heures après la scène, que *par une veste rouge*, avez-vous pu, deux mois après le 30 mars, ajouter à ce trait unique cinq nouveaux traits, un *chapeau noir*, un *bonnet de laine*, des *cheveux bruns et plats*, un *visage maigre*, une *taille de cinq pieds quelques pouces*? Mais comment donc enfin avez-vous pu dans la nuit, dans le trouble, dans la terreur, dans l'accablement, dans la douleur, blessés tous les deux cruellement, liés sur un lit tous les deux, comment avez-vous pu remarquer? ce n'est pas assez, distinguer; ce n'est pas assez, retenir; ce n'est pas assez, oublier le lendemain, et deux mois après vous rappeler; ce n'est pas assez, décrire même, non-seulement la figure, non-seulement les cheveux, non-seulement la grosseur, non-seulement l'embonpoint, non-seulement la taille de trois brigands que vous n'aviez jamais vus, mais encore ce que chacun de ces trois brigands avait fait; ce que chacun d'eux avait dit, et dans quel moment, et dans quels lieux, et dans quel ordre? et remarquer, distinguer, retenir, oublier, rappeler et décrire tous ces détails tous les deux avec une attention égale, tous les deux avec une précision égale, tous les deux avec une exactitude égale; et enfin, comme pour que rien ne manquât à l'invraisemblance, au prodige, à l'imposture, dans les mêmes mots l'un et l'autre?

Non, non, imposteurs, votre attention n'a pu, durant la

scène criminelle, dessiner dans votre imagination et graver dans votre mémoire ces trois portraits; votre attention était alors ou trop troublée, ou trop accablée, ou trop partagée, et les trois brigands trop agités tous les trois, pour qu'elle ait pu dans la confusion et dans l'ombre démêler si habilement tous leurs traits, les suivre tous avec tant de soin, les saisir tous avec tant de promptitude, et tous enfin les fixer; non, non, je ne reconnais point dans vos portraits ces esquisses légères, que trace à la hâte, devant des objets confus et mobiles, le crayon incertain de la vérité; mais j'y reconnais, au contraire, le travail patient et peiné de la calomnie laborieuse qui, dans la retraite, de sang-froid, en repos, à la lumière, devant des modèles immobiles, étudie, recherche, détaille et finit. Que c'est bien la calomnie, par exemple, qui a pris la mesure de ces tailles; qui n'a pas négligé de compter ces *pouces;* qui a nuancé ces cheveux *blonds*, *châtains et plats;* qui enfin a tracé dans les dépositions du mari et de la femme deux copies si parfaites des mêmes portraits. Imposteurs! si le 30 mars vous vouliez persuader à la justice que vous n'aviez pu dessiner ces trois portraits que la nuit du 29 janvier durant la scène criminelle, il ne fallait donc pas dire dans la suite que vous aviez vu un des trois originaux, quelques jours auparavant.

Impostures des reconnaissances.

Le 23 juin 1785, les Thomassin ont dit à chaque accusé à la confrontation, *je vous reconnais.*

Vous me reconnaissez! cela peut être; car avant et depuis le 29 janvier 1785, vous m'avez vu, ou on vous a parlé de moi. Qu'importe donc cette reconnaissance?

Mais je vous reconnais pour un des trois brigands inconnus qui sont venus me voler pendant la nuit du 29 janvier 1783.

Quoi ! vous me reconnaissez après m'avoir ainsi connu ! vous me reconnaissez au bout de trente mois ! vous me reconnaissez quand la prison et le temps m'ont rendu si méconnaissable! qu'importe donc cette reconnaissance ?

Oui, je vous reconnais si bien pour être un des trois brigands inconnus, que vous aviez tel habillement, que vous avez fait telle chose, que vous m'avez tenu tel propos.

Pourquoi donc peu d'heures après, avez-vous donné ces signalemens si vagues? pourquoi donc, peu d'heures après, n'avez-vous fait mention ni de ces actes, ni de ces discours? Qu'importe donc cette reconaissance?

Oui; vous, je vous reconnais pour m'avoir donné un coup de couteau.

Mais vous n'avez pas seulement été pansé; qu'importe donc cette reconnaissance?

Et vous, je vous reconnais pour m'avoir enfoncé le bras jusqu'au coude... pour me faire taire.

Mais celui qui a commis contre vous cet attentat, était vêtu d'un habit gris, et vous avez dit que j'avais une veste rouge; qu'importe donc cette reconnaissance? D'ailleurs vous dites que je vous ai enfoncé le bras jusqu'au coude.... et pour vous faire taire; qu'importe donc cette reconnaissance.

En un mot, vous n'avez pu nous reconnaître quelques heures après la scène, et vous dites trente mois après que vous nous reconnaissez! qu'importe donc cette reconnaissance ?

Concert des dénonciateurs.

Quel motif les Thomassin auraient-ils pu avoir pour vous calomnier, a dit le juge de Chaumont aux trois accusés? Et c'est ce troisième argument qui a déterminé leur condamnation.

Quel intérêt les Thomassin ont pu avoir à nous calomnier?

(auraient pu lui répondre les accusés) ; nous n'en savons rien ; mais est-ce donc à nous à chercher dans tous les caprices de l'esprit, dans toutes les erreurs de l'imagination, dans toutes les illusions des sens, dans tous les mobiles du cœur humain, le véritable motif de cette accusation calomnieuse ? Eh ! qu'importe le motif qui a porté les Thomassin à nous calomnier, s'ils nous ont en effet calomniés ? Eh ! qu'avons-nous besoin de montrer le motif de leur calomnie, quand nous montrons leur calomnie même ? Qu'avons-nous besoin enfin de montrer la calomnie dans leur cœur, quand elle se montre elle-même dans leur conduite ?

Mais puisque les juges de Chaumont prétendent n'avoir aperçu le motif de la calomnie des Thomassin ni dans le cœur de l'homme, ni dans l'intérêt des Thomassin, ni même dans leurs variations et leurs mensonges, il faut donc le leur montrer, il faut donc défaire, devant eux, fil à fil, *point à point* pour ainsi dire, toute la trame si grossièrement ourdie de cette accusation calomnieuse.

D'abord je veux bien, Thomassin, que la scène de là nuit du 29 janvier, que vous avez racontée, quoique vous l'ayez racontée de tant de manières différentes, ne soit pourtant point une fable, du moins; quant aux vols (vous voyez mon impartialité) ; car, sans doute vous n'exigez plus vous-même que nous croyons désormais ni ces effractions, ni ce coup de couteau, ni cet attentat sur votre femme, ni cette ligature, ni ce courage héroïque avec lequel vous avez refusé de dénoncer votre argent, espèces d'ornememens dramatiques dont vous n'avez voulu sans doute que parer un instant votre infortune, pour intéresser la pitié.

Oui : certainement, très-certainement, trois inconnus sont entrés chez vous la nuit du 29 janvier 1783, et ont volé une croix d'argent au cou de votre femme, du linge et des effets dans des coffres, de l'argent dans une armoire,

non pas la moitié d'un porc salé (la sentence nous démentirait), mais du lard; enfin il n'y a pas moyen de douter que vous n'ayez été volés la nuit du 29 janvier 1783, par trois brigands inconnus.

Eh bien; voici maintenant par quelle indiscrétion d'abord, par quel intérêt ensuite, par quelle calomnie à la fin vous allez d'abord soupçonner Bradier, Simare et Lardoise, ensuite les identifier avec les trois inconnus, enfin les accuser timidement, puis ouvertement, puis avec audace, jusqu'à ce qu'entraînés par votre intérêt et le poids même de la calomnie, vous les pousserez impitoyablement jusqu'à la roue.

Thomassin, vous donnez d'abord à la maréchaussée trois signalemens vagues, les premiers venus, vous laissez échapper par hasard les mots *veste rouge et habit gris.* La maréchaussée se met en campagne, elle cherche, elle rôde, elle ne trouve rien; il faut pourtant bien qu'elle trouve, car il faut bien qu'on la paie. Le premier jour s'écoule; aucuns renseignemens, aucun indice ni de voleurs, ni de vols dans les environs de Vinet. Le lendemain la maréchaussée se remet en marche, bien résolue à ne pas perdre aujourd'hui ses pas; elle va à Salon; à Salon on lui dit que Bradier, habitant de Libaudière, et Simare, son beau-frère, habitant de Champfleury, ont passé, le lendemain du vol, une partie de l'après-midi à boire dans le cabaret de Dubois avec un mendiant, qu'ils ont ensuite été tous les trois à Champfleury au cabaret de Linceux, où ils ont encore bu ensemble jusqu'à minuit. Un mendiant, passer, avec deux particuliers, une soirée entière à boire, dans deux cabarets différens, le lendemain des vols, à cinq lieues de Vinet! Ce pourrait fort bien être là nos trois inconnus, se dit la maréchaussée. Allons, commençons par arrêter le mendiant; un mendiant c'est sans conséquence; les deux autres sont domiciliés; il faut attendre. Où est ce mendiant? Dans la maison du juge; elle y va; elle l'arrête;

une veste rouge ! c'est lui ; on le fouille ; et rien de suspect ; n'importe ; qui nous paiera ? Ah ! il a une veste rouge, en prison. Elle vient vous rendre compte en triomphe de la découverte. Vos trois inconnus sont trouvés ! c'est un mendiant nommé Lardoise, il est fait de telle manière, il a une veste rouge ; les deux autres sont Simare de Champfleury et Bradier de Libaudière ; mais nous n'avons arrêté que le mendiant, parce que Bradier et Simare sont domiciliés, et il ne nous est pas permis d'arrêter les domiciliés. Alors grand étalage de la peine qu'ils ont prise, des courses qu'ils ont faites, vous les payez. Cependant vous aviez parlé d'un habit gris, il passe dans les rues de Vinet un habit gris, on arrête cet habit gris. Vous n'êtes pourtant pas encore bien sûrs que ce soient là vos inconnus ; mais deux mendians en prison ! vos remords se taisent.

Cependant la maréchaussée conduit Lardoise et Guyot à Troyes, elle les remet au prévôt, elle lui remet votre dénonciation, elle lui remet son verbal ! Nous n'avons pas arrêté Simare et Bradier, parce qu'ils sont domiciliés, ni même voulu les nommer dans notre verbal. Alors, sur votre dénonciation, plainte ; sur la plainte, information. Vous êtes assignés l'un et l'autre. Quelle dut être votre surprise ? Nous, déposer ! mais nous ne sommes pas sûrs que les trois particuliers qui se sont trouvés le lendemain du vol au cabaret de Dubois, soient les voleurs. D'un autre côté, il n'y a pas moyen, pour nous, de nous en dédire ; la maréchaussée nous l'a dit, nous l'avons répété nous-mêmes, nous aurions trompé le public, nous aurions fait arrêter des innocens, nous serions tenus à des réparations, nous compromettrions la maréchaussée, on ne nous croirait plus désormais. Déposons donc ; mais maintenant comment déposer ? Comment ! il faut adopter les soupçons ou les conseils de Martin, et fonder notre accusation sur *l'entrevue au cabaret de Dubois le lendemain du délit.*

Ainsi d'abord Lardoise, Bradier et Simare seront nos trois voleurs inconnus, ensuite Guyot habitué à coucher chez nous, leur aura montré les *êtres*. Pourtant nous avons dit dans notre dénonciation, *trois voleurs à nous inconnus*. Eh bien, ne nommons ni Lardoise, ni Bradier, ni Simare, mais signalons-les du moins de manière que l'on ne puisse pas s'y méprendre. Une chose néanmoins m'inquiète encore, dit Thomassin. Nous avons avancé bien des invraisemblances dans notre dénonciation, d'ailleurs, point de verbaux d'effractions, point de rapports de blessures, point de remise de linge ensanglanté, il n'en est pas même question dans le verbal du brigadier; il n'y a pas enfin d'autres témoins que nous, prenons garde; il faudra donc bien corriger les invraisemblances, il faudra fortifier nos dépositions, il faudra suppléer au moins aux verbaux en citant des voisins qui d'abord, après la scène, seront venus, auront vu, auront entendu.

D'après ce plan combiné, ou par vous seuls, ou de concert avec le brigadier Martin, vous allez déposer.

D'abord, vous détaillez les délits, vous les aggravez; pour les rendre plus vraisemblables, vous dites qu'on a volé aussi dans la même nuit, chez les Bradier; ensuite, corrigeant les invraisemblances de votre dénonciation, ce n'est plus, par exemple, sur deux lits séparés que vous avez été liés : car, comment alors auriez-vous pu vous délier? comment auriez-vous pu voir et entendre? mais c'est sur le même lit, dans la même chambre; vous n'avez plus refusé, le couteau sur la gorge, de dénoncer votre argent; car comment le pourrait-on croire? mais, au contraire, le couteau sur la gorge, vous avez déclaré où était renfermé votre argent. Après cela vous citez pour témoins les Bradier, vous avez été les avertir, dès que vous avez été déliés; ils sont venus sur-le-champ, ils ont vu du sang, des plaies, des ligatures, des effractions, tout

ce désordre. Enfin, venant à parler des trois voleurs inconnus, vous vous gardez bien de les nommer, mais vous les désignez parfaitement; mais vous dites ce que chacun a dit, ce que chacun a fait, comment chacun était vêtu, le moment, le lieu; tout concourt à donner du poids à vos deux dépositions, gravité, vraisemblance, unanimité.

Le brigadier vient de son côté à votre secours; il vient, après deux mois, déclarer que Lardoise s'est contredit, pendant la route, sur le lieu où il avait couché durant la nuit du délit. Ce brigadier peut bien dire impunément tout ce qu'il voudra; le cavalier qui l'accompagnait n'a point été appelé, et ne sera point appelé.

Thomassin, votre plan réussit à merveille; le prévôt décrète de prise-de-corps Lardoise, Guyot Bradier et le troisième signalé.

Maintenant Thomassin, reposez-vous avec la justice. Pendant vingt-huit mois, tout reste oisif, tout se taît; la justice n'entend, pendant vingt-huit mois, dans ce procès, que les gémissemens des accusés dans les fers, et le dernier soupir de Guyot sur la paille. Puisqu'enfin, au bout de vingt-huit mois, il n'y a encore qu'un accusé de mort, que les trois autres vivent toujours, il faut pourtant bien les juger.

Au bout de vingt-huit mois, le juge de Chaumont se trouve un jour tout près de Vinet; si nous profitions de l'occasion pour nous débarrasser de ces misérables; il n'y a qu'à les faire venir; nous sommes près de Vinet, nous irons y constater les effractions; allons, réglons à l'extraordinaire, informons, confrontons, verbalisons, expédions. Thomassin, on vous assigne pour être récolés et ensuite confrontés aux accusés. Thomassin, le moment critique pour vous est arrivé; il faut que vous accabliez les accusés, ou que les accusés vous accablent; faites donc les derniers efforts. Vous allez faire les derniers efforts.

D'abord, au récolement, vous, Thomassin, pour donner plus de poids et de vraisemblance à la reconnaissance que vous projetez à la confrontation des trois accusés, vous déclarerez que vous avez reconnu Bradier, dit Malbroug, pendant la scène criminelle; et, pour justifier cette reconnaissance, vous dites que Malbroug vous avait vendu, peu de temps auparavant, des cochons. Peu importe que vous ayez soutenu jusque-là, et même prouvé par le vague des signalemens, que vous n'aviez pas reconnu Malbroug lors de la scène, le moment critique est arrivé; il faut tout oser.

2°. Vous aviez soutenu jusque-là que vous aviez été liés vous et votre femme, mais vous n'en aviez pas fourni la preuve par la remise des liens; eh bien! vous allez actuellement en produire et les remettre. Il est vrai que vous ne songez pas que quatre liens au moins étaient nécessaires pour vous lier tous les deux par les pieds et par les mains, et vous n'en remettez que trois. 3°. Votre femme avait parlé, dans sa déposition, de l'attentat commis sur elle, et vous n'en aviez pas parlé dans la vôtre. Oh! il faut réparer ce silence; vous en parlez donc dans votre récolement; mais comme le délit est invraisemblable dans les termes où votre femme l'a présenté, vous l'adoucissez le plus que vous pouvez. *Le bras enfoncé jusqu'au coude*, n'est plus qu'une *violence....* dont votre femme a été *très-incommodée*. Quant à votre femme, elle a été trop imprudente dans sa déposition; à son récolement elle se taît.

Thomassin, vos amis, le hasard, tout vous favorise à l'envi. En effet, le procureur du roi fait assigner pour déposer non-seulement les deux Bradier que vous avez cités comme témoins, mais encore (par hasard) votre domestique et votre fils; chacun d'eux va faire de son mieux.

Cependant, il échappe aux Bradier de vous démentir sur trois points, sur la visite prétendue par vous dans leur maison,

sur la propriété du pot au lait et sur l'endroit où il fut trouvé.

Il échappe aussi à votre fils de vous contredire sur la fracture de la cloison, sur le moment de la visite dans la maison pour reconnaître les effractions, sur la croix appartenant à sa mère.

Votre fils, dans sa bonne volonté, fait encore une imprudence énorme; il va dire « que Bradier a été chez vous « vous demander un certificat qui reconnût qu'il n'avait pas « commis les délits qu'il avait en effet commis, mais que « vous lui aviez refusé ce certificat. » Fils imprudent! modérez votre zèle, et, en voulant mentir pour votre père, ne faites donc pas mentir votre père.

Enfin, comme les Bradier et votre fils ne se sont pas concertés, il leur arrive à tous les trois d'exclure la présence l'un de l'autre dans un moment où ils ont dû nécessairement se rencontrer si ce moment a eu lieu.

Le brigadier Martin fait aussi en votre faveur tout son possible; il avait déjà déposé que Lardoise s'était contredit, en route, sur le lieu où il avait couché la nuit du délit. Dans son verbal de capture de Simare, il l'avait représenté comme un homme suspect. Il avait déjà dit aussi, dès le principe, que Bradier était sans état et suspect. En conduisant les accusés de Troyes à Piney, il vous avait encore officieusement été montrer la croix trouvée sur Simare. Maintenant, à son récolement, il dira, au bout de trente mois, pour appuyer vos signalemens et justifier sa capture, que Lardoise avait une veste *rouge* le jour où il fut arrêté; assurément rien de mieux.

Tout étant ainsi préparé pour soutenir le choc de la confrontation avec les trois accusés, ils paraissent tous les trois devant vous; vous ne les connaissiez pas avant le 29 janvier; vous ne les aviez vus que la nuit dans le trouble; vous les

revoyez au bout de trente mois; n'importe, dites : JE VOUS RECONNAIS, ou tout est perdu ; *je vous reconnais.*

Tout vous prospère, Thomassin; par un nouvel hasard, on ne confronte point les accusés et les Bradier! enfin, comme si le juge (ce que nous sommes bien éloignés de croire) eût voulu faire triompher lui-même vos calomnies, et vous débarrasser, ainsi qu'eux, des poursuites et des plaintes de ces misérables par une condamnation capitale, le juge de Chaumont va, au bout de trente mois, constater dans votre maison des effractions à des armoires et à des parois ; et, pour ne pas se tromper, il vous appelle; et, pour ne pas se tromper, il prend votre serment; et, pour ne pas se tromper, il vous suit; enfin, pour ne pas se tromper, à mesure que vous parlez, ce juge vous croit et répète : vous profitez encore de cette occasion pour corriger de votre mieux les invraisemblances qui vous trahissent le plus, et pour rendre raison de certains détails ; par exemple, dans la dénonciation, vous ignoriez comment les voleurs étaient sortis et par conséquent entrés, ayant trouvé, avez-vous dit, toutes les portes fermées ; eh bien ! il y a un trou à la clôture du hangar; c'est par-là que les voleurs sont entrés et sortis; cela est si vrai qu'on a trouvé même, le lendemain, l'empreinte de trois corps d'hommes sur la paille.

Maintenant, Thomassin, ne viens-je pas d'expliquer, mot à mot, votre intérêt, vos discours, votre conduite, les rôles de tous les acteurs? Ne sont-ce pas là tous les fils et tous les nœuds de ce concert calomnieux?

Oui, voici en deux mots tout le système de votre conduite. La pente, trop naturelle au soupçon, vous a fait soupçonner; une apparence vague, vous a fait asseoir vos soupçons; vos soupçons ont fait arrêter; l'arrêtement vous a fait accuser; l'accusation vous a fait calomnier; la calomnie vous a fait

tenter tout pour faire condamner; on a en effet condamné.

Mais quel faible mobile que la témérité d'un soupçon (me dira peut-être quelqu'une de ces ames ou innocentes, ou vertueuses, ou légères, qui ignorent ou les passions, ou leur empire, ou leurs effets), pour pousser avec acharnement trois innocens à la roue!

Je pourrais répondre en citant ce mot seul : *le cœur humain....*, ou celui-ci : *l'amour-propre.......* J'aime mieux, pour abréger, dire cet autre : *l'expérience.*

J'aime mieux citer les Belloc, à Toulouse, par la témérité d'un soupçon, compromettant Cahuzac, et, par la honte de se rétracter, le précipitant au supplice.

Quoi donc! il est vrai qu'on peut expliquer de si grands égaremens par un faux pas! des poursuites si atroces par une démarche si légère! des calomnies capitales par un soupçon hasardé! des crimes, en un mot, par des faiblesses! il est vrai. La faiblesse est le germe de tous les crimes; malheur aux caractères faibles!

Condamnation contre la preuve de l'innocence des accusés.

En général, les accusés ont, en quelque sorte, deux innocences; une légale, et l'autre naturelle.

Une légale, qui résulte du défaut absolu de preuve qu'ils soient coupables; l'autre naturelle, qui ne peut résulter que de la preuve qu'ils n'ont pu commettre le crime.

L'une, qui n'exclut pas la possibilité qu'ils soient coupables, mais qui en exclut seulement la preuve; l'autre, qui en exclut tout à la fois et la preuve et la possibilité.

La providence accorde rarement aux malheureux accusés de pouvoir démontrer ces deux innocences à la fois; mais il suffit qu'ils établissent la première (l'innocence légale) pour être reconnu pour innocens par la justice, pour être déchargés

de l'accusation, pour rentrer pleinement dans leurs biens, dans leur honneur et dans leur vie.

A la vérité, c'est un plus grand avantage pour les accusés que de pouvoir aussi démontrer leur innocence naturelle. Premièrement, parce que la preuve de cette innocence naturelle scelle irrévocablement la preuve de l'innocence légale; secondement, parce qu'elle efface, dans l'opinion, tous les soupçons que l'absolution, fondée sur la seule innocence légale, y peut quelquefois laisser; troisièmement, parce qu'elle influe puissamment encore sur la mesure des réparations qu'un arrêt d'absolution autorise.

Je croirais donc manquer à l'innocence et au malheur si, tenant, pour ainsi dire, entre mes mains les innocences légale et naturelle de ces malheureux, je me contentais de faire briller la première, d'autant que leur innocence naturelle perce également d'elle-même à travers les nuages de la calomnie et les ténèbres de la procédure.

Rassemblons-en les rayons.

Les accusés sont prévenus de trois délits : violences, effractions, vols.

D'abord, quant aux violences et aux effractions, leur innocence naturelle est bien facilement démontrée. Ils n'ont pu commettre ces crimes, car ces crimes n'ont point existé. En effet, Thomassin n'a point été estropié d'un coup de couteau; point de pansement. Le mari et la femme n'ont point été liés tous les deux par les pieds et par les mains; trois ligatures. La femme n'a point souffert cet horrible et incroyable attentat; elle vit. D'ailleurs, la maréchaussée n'a vu ni sang, ni plaie, ni linge ensanglanté, ni ligatures; enfin, point de remise ni de verbal de linge ensanglanté, et les ligatures remises l'ont été, lors du récolement, au nombre de trois, au bout de trente mois, sans verbal.

A l'égard des effractions, les argumens même employés

pour en démontrer l'existence, la détruisent. La maréchaussée n'en a point vu. Les Thomassin, mari et femme, qui s'en plaignent, sont des imposteurs; Thomassin fils, un imposteur; les deux Bradier, des imposteurs : on n'a pas osé confronter aux accusés ces trois derniers imposteurs.

Démontrons à présent l'innocence naturelle des accusés.

A la vérité, on ne peut démontrer l'inexistence des vols, mais ils sont de la plus grande invraisemblance.

Les Thomassin se plaignent et déposent seuls de ces vols. Or, quels imposteurs!

Nulle perquisition de la part des volés pendant trente mois; nulle trace des vols pendant trente mois; nulle trace des voleurs pendant trente mois. L'imposture de la croix est évidente.

Mais admettons un moment que les Thomassin ont été volés, il est moralement impossible que les accusés soient les voleurs. D'abord, aucun indice ni légal, ni moral qu'ils le soient.

Ni légal, car les dépositions des dénonciateurs sont nulles et cassables; le renvoi du juge de Vinet, nul et cassable; toute la procédure de Chaumont, nulle et cassable; la sentence, nulle et cassable; l'arrêt, nul et cassable.

Ni moral; car, en admettant les dépositions des deux dénonciateurs, mari et femme, et en en faisant deux témoignages, quelles variations, quelles contradictions, quelles impostures sur les violences, les effractions, les vols, la reconnaissance de Malbroug, les signalemens, les reconnaissances! Quel concert calomnieux de tous les témoins!

Or, aucun indice ni légal, ni moral de crime, et surtout dans une procédure si compliquée, si longue, si partiale, si irrégulière, et qu'on dirait avoir été tramée non-seulement pour trouver des coupables, mais pour en faire. N'est-ce pas là d'abord la présomption la plus forte de l'innocence naturelle des accusés?

En second lieu, la qualité des accusés, la qualité des vols qu'on leur impute, leur langage au procès, leur conduite, l'inexistence autour d'eux de traces du délit, leur rencontre imprévue et leur première connaissance le lendemain du délit, ne sont-ce pas encore de nouveaux argumens dont la réunion exclut absolument la possibilité que les accusés soient les voleurs ?

La qualité des accusés. Deux d'entre eux sont des domiciliés, des pères de famille, des marchands, des hommes irréprochables; or, le crime n'accuse que des vagabonds et des brigands de profession.

La qualité des vols. Des marchands de chevaux volent aux Thomassin la moitié d'un porc salé, un pain de dix livres, un fromage, et ils ne leur volent pas leurs chevaux ?

La conduite des accusés. Personne ne les a vu rôder à Vinet avant le délit, fuir après le délit, fuir même après l'arrêtement du premier d'entre eux, fuir même après la plainte; au contraire, après l'époque du délit, Simare et Bradier cherchent, pour ainsi dire, à Vinet les regards des Thomassin; à Troyes, ceux de la justice; dans les chemins, ceux de la maréchaussée.

Leur langage. Aucun n'a accusé l'autre; il n'y a pas même eu lieu à l'*affrontement;* ils ont rendu compte de toutes les heures, pour ainsi dire, avant et après le délit; ils ont tous articulé les faits les plus justificatifs; enfin, sous les mains de la maréchaussée qui les surprend, comme sous les mains de la justice qui les scrute, il n'échappe à leur sens, à leur cœur, à leur conscience ni aveu, ni indice, ni alarme.

L'inexistence autour d'eux de traces de délit. Nul effet volé dans leurs maisons, dans leurs villages, dans les environs, dans les foires, pendant trente mois, le surlendemain du délit, dans la besace de Lardoise. La croix d'argent, trouvée sur Simare, appartenait évidemment à sa femme.

Oh! quel argument! Aucune trace, aucun signe, aucun indice sur les accusés, autour d'eux, derrière eux, devant eux pendant trente mois, de vols, qui, s'ils en eussent été coupables, les en auraient infailliblement enveloppés.

Enfin, la rencontre imprévue de Bradier et de Simare, beaux-frères, avec Lardoise, mendiant, à Salon, au cabaret de Dubois, le lendemain du délit.

1°. La *rencontre* en elle-même est attestée par le brigadier; le brigadier atteste aussi que Lardoise mendiait; il atteste également que, le soir, Lardoise ne coucha point à Champfleury chez Simare, chez lequel Bradier, son beau-frère, coucha.

2°. Qu'elle fut *imprévue*, et que Simare et Bradier ne connussent pas Lardoise, on ne peut en douter si on rapproche un moment les circonstances. 1°. Lardoise était étranger et mendiait. 2°. Bradier était parti de Libaudière à sept heures du matin, suivant la réponse de son enfant. 3°. Simare et Bradier se rendirent ensemble de Champfleury à Salon, distant de cinq cents toises, vers les trois heures après-midi. 4°. Lardoise s'en retourna seul, à minuit, coucher à Salon. 5°. Joignez enfin l'allégation persévérante des trois accusés pendant tout le cours du procès, commencée par Lardoise au moment où il fut arrêté, répétée, deux mois après, par les deux autres.

Maintenant si, douze heures après le délit, Bradier et Simare ont rencontré Lardoise par hasard, sans le connaître, à Salon dans un cabaret, Bradier, Simare et Lardoise ne sont donc pas tous les trois complices des vols commis chez les Thomassin douze heures avant; et s'ils ne sont pas tous les *trois complices* de ces vols, ils ne sont donc pas les *trois voleurs inconnus* des Thomassin.

Ainsi cette *rencontre* des accusés à Salon, qui a servi de prétexte à l'accusation, devait exclure au contraire tout soupçon; cette rencontre, où les juges ont vu le crime des ac-

cusés, leur montrait au contraire leur innocence; elle les a fait condamner, elle devait les faire absoudre.

Réunissez maintenant tous ces rayons épars, et dites si l'innocence naturelle des accusés ne brille pas à vos yeux dans tout son éclat; dites s'il n'est pas démontré que les trois accusés, non-seulement ne peuvent pas plus, qu'aucun des habitans du royaume, s'identifier avec les trois voleurs inconnus de Thomassin, mais même que tous les habitans du royaume peuvent plutôt s'identifier avec ces trois voleurs inconnus que les accusés; dites hardiment enfin : *les trois accusés ne sauraient ni physiquement ni moralement s'identifier avec les trois voleurs inconnus des Thomassin.*

Certes, si cette discussion eût laissé encore flotter sur l'innocence des accusés quelques nuages, ils se seraient infailliblement dissipés dans un entretien que j'ai eu avec eux, il y a peu de jours, dans les prisons. Avant que de mettre la dernière main à leur défense; avant que de dire irrévocablement à la justice *ils sont innocens*, j'ai voulu les voir, les entendre, leur parler. Je les ai vus, je les ai entendus, je leur ai parlé; *ils sont innocens.* Je ne veux point, je ne dois point peut-être laisser ignorer les détails de cet entretien à ceux qui doivent me lire, à ceux qui doivent les juger.

J'arrive à la prison; je demande ces trois malheureux; on me les amène dans une chambre où j'attendais : les voilà. Quoi! dis-je en moi-même, voilà donc ces trois hommes qui sont innocens, et qui sont condamnés par un arrêt à être roués. Eh bien! mes amis, n'êtes-vous pas Simare, Bradier, Lardoise? Oui. Qui est Simare? Moi. Bradier? Moi. Lardoise? Moi. Du courage, mes amis; on m'envoie vers vous pour vous assurer que l'on s'occupe de vos malheurs. Hélas! depuis trois ans! vous avez donc beaucoup souffert depuis trois ans? Si nous avons souffert!.... Alors Simare, élevant la voix, m'a raconté que dans les prisons de Chaumont une

épidémie affreuse s'était établie peu de temps après leur arrivée, qu'elle avait moissonné dix-sept prisonniers, que l'infortuné Guyot fut du nombre; l'épidémie était telle, m'a dit Simare, que les geoliers n'osaient presque nous approcher pour nous apporter, tous les matins, notre pain, notre eau et notre paille; pour moi, j'en ai été quitte pour être perclu des jambes et des cuisses pendant treize mois; je fus obligé, pendant tout l'hiver dernier, de me traîner sur mes mains dessus la neige. Et moi, dit alors Bradier, j'ai eu la moitié du corps enflé pendant six mois. Et moi, dit Lardoise, grâces à Dieu, j'ai résisté; cependant l'empreinte de mes fers (je le crois bien, pendant trois mois!) m'avait tellement blessé la jambe que la gangrène s'y était mise; on a failli la couper. Ils m'ont raconté encore que lors de leur renvoi de la prévôté de Troyes à Vinet, ils avaient subi, devant le juge de Vinet, dans les prisons empruntées de Ramerupt, un interrogatoire; qu'il fallut porter Simare, qui avait la fièvre, sur un brancard, dans l'auditoire; que le juge lui dit : *je crois, Simare, que tu fais le malade.* Mais, mes amis, cet interrogatoire du juge de Vinet n'est pas au procès! Nous avons pourtant été interrogés à Ramerupt, se sont-ils écriés tous les trois!

Ils m'ont assuré que, lors de leur transport des prisons de Chaumont dans celles de Piney, ils n'avaient pas été interrogés; mais, mes amis, il y a au procès un interrogatoire général daté de Piney; nous n'avons pourtant paru qu'une fois à Piney devant le juge, et pour être confrontés aux Thomassin. Alors, je me suis rappelé qu'il était bien difficile, en effet, que les juges de Chaumont eussent pu avoir le temps, dans l'espace de sept jours, d'instruire à Piney toute cette procédure si volumineuse composée de quatre cents rôles, de faire tous les actes, tous les récolemens, toute cette information, toutes ces confrontations, enfin cette descente et

ce procès-verbal dans la maison de Thomassin, qui ont consommé deux jours.

Après ces premières questions, je les ai interrogés successivement sur plusieurs points du procès, sur leur état, leur genre de vie, leur famille. Simare a trois enfans; il est marié en secondes noces; il a encore sa mère âgée de près de 80 ans. Il vivait avec sa mère, avec sa femme, avec ses enfans, avec une sœur, dans une petite maison à Champfleury. Bradier a six enfans: ils m'ont tracé toute leur route, toute leur conduite avant le fatal 29 janvier et jusqu'au jour de leur *arrêt*. Ils m'ont nommé quarante témoins de leur *alibi*; pourquoi ne les a-t-on pas fait entendre, disaient-ils? qu'on les fasse entendre. Si les fermiers de Perthe, disait Lardoise, nient que j'aie couché chez eux le 29 janvier, nient qu'ils aient dit avoir été volés peu de temps auparavant, nient que j'aie veillé avec eux jusqu'à minuit, je prends condamnation. Cependant, mes amis, les Thomassin vous ont reconnus à la confrontation. Reconnus! se sont-ils écriés... Lardoise alors reprenant, le juge a demandé à la Thomassin, reconnaissez-vous cet homme là? *eh! eh!.... dit-elle, c'est pourtant bien fâcheux ce qui nous arrive; oui, je le reconnais.* Vous entendez bien, dis-je au juge, ce que dit cette femme; qu'on l'écrive, qu'on l'écrive. Le juge se mit à rire. Mais, monseigneur, lui dis-je, ce ne sont pas ici des badinages. Pour moi, dit Bradier, j'ai dit à Thomassin : Puisque vous avez reçu un coup de couteau au bras gauche, montrez-le donc?.... *Ah! j'en suis guéri.* Mais la cicatrice?.... il n'a pas osé la montrer. J'ai prié en vain le juge d'en faire mention. Et moi, a dit à son tour Simare, j'ai dit à la Thomassin, où avez-vous acheté votre croix? A *Troyes*..... Je me suis écrié : écrivez, car la mienne a été achetée à *Sézanne* en Brie, et le poinçon et la marque vont nous juger.

Tout cela se disait entre nous avec une paix, avec une

tranquillité, avec une sécurité qui me troublait jusqu'au fond de l'ame : *laisse, laisse donc parler monsieur, disaient-ils de temps en temps, chacun notre tour;* nous étions en effet là tous les quatre assis autour d'une table, une lumière au milieu; et moi (car je n'ai jamais été si tranquille qu'avec ces trois assassins), et moi, tandis qu'ils parlaient, à la lueur de cette lumière qui vacillait sur leur visage, je cherchais leur innocence sur leur front pâle, dans leurs traits amaigris, dans leurs yeux caves où brillait un rayon d'espérance, dans leur contenance, sous leurs lambeaux, et je la trouvais partout. Quelle sécurité! disais-je en moi-même, le regard attaché sur eux! quoi! sous la fatale barre suspendue dans ce moment sur eux (que moi seul j'apercevais, car ils ignorent la sentence et l'arrêt), tous les soirs donc ils s'endorment! tous les matins ils s'éveillent! tout le jour ils respirent!.... Quoi! me disais-je encore en frissonnant, on serait venu dire tout d'un coup à ces hommes si innocens, si paisibles, qui ne se doutent pas même qu'on puisse croire au crime dont on les accuse, tout à coup serait tombé comme la foudre au milieu de cette sécurité de leur innocence : *vous allez être roués tous les trois.* Je me peignais alors ces mêmes visages. Ah! malheureux! Dans ce moment Lardoise m'a présenté une lettre de son curé, datée du 15 décembre; je la joindrai au procès. Voici le début : *Mon cher ami*... Véritable ministre de la religion! ainsi, quand tout fuit les malheureux accusés, vous les cherchez! quand tout le monde ne voit que leur opprobre, vous ne voyez que leurs malheurs! enfin un pauvre, un mendiant, un homme accusé d'assassinat, vous l'appelez *mon cher ami!* Ah! toute la religion est dans votre cœur comme dans ce mot; recevez en hommage ces larmes qui coulent dans ce moment de mes yeux. *Mon cher ami!* Ce respectable pasteur donne à Lardoise des nouvelles de sa mère, des nouvelles de ses sœurs : elles ignorent

tout. Il ajoute : Comme je ne sais aucunes nouvelles de vos affaires, je ne puis vous donner aucune espérance. Dieu vous conserve. Je suis votre très-humble et très-obéissant serviteur, mon cher ami, RANVALET, prieur-curé. Dieu vous conserve vous-même, respectable ministre.

Oh ! quelle lettre, quelle humanité! quelle bonté! quel respect pour le malheur! Et un homme à qui son pasteur écrit, *mon cher ami !* est-il un scélérat ? est-il coupable ?

Simare m'a aussi présenté une lettre qu'il a reçue de sa mère il y a six semaines (je la joindrai au procès); elle ne savait pas si son fils était encore à Chaumont ou à Paris ! Qu'elle était bien loin d'imaginer ce fatal arrêt ! Comme elle est certaine de l'innocence de son fils ! car à peine en parle-t-elle. « Qu'il me tarde que ces choses là soient finies ; mais « mon espérance est de vous revoir bientôt (..... mon cher « fils, je ne cesse jour et nuit de soupirer depuis votre dé-« part)..... Je ne peux vous en écrire davantage ; moi, mon « cher fils, vous savez qu'à mon âge que c'est bien rude pour « moi de supporter le malheur affreux où vous êtes.... Tous vos « enfans gagnent leur vie en travaillant. Tous vos enfans, frères « et sœurs, ainsi que moi, nous vous embrassons du plus pro-« fond de nos cœurs. Votre mère vous salue, MARIE GABIN. »

Enfans, frères, sœurs, mère, un peu de temps encore, et vous reverrez votre frère, votre fils, votre père.

Les larmes roulaient dans mes yeux, et je craignais qu'elles ne parlassent à ces malheureux du fatal arrêt; je me suis donc levé, et, m'arrachant à eux, vous êtes donc bien innocens, mes amis? Ah ! monsieur, comme vous l'êtes. Eh ! *monsieur, on n'a fait entendre contre nous que des plaignans :* que ce mot m'a frappé ! juges de Chaumont, l'entendez-vous? *on n'a fait entendre contre nous que des plaignans!* juges de Chaumont, magistrats criminalistes, l'entendez-vous? *on n'a fait entendre contre nous que des plaignans*! Voilà le cri de la

raison, de la vérité, de la justice, de la loi; l'entendez-vous? le voilà sortant, non pas de mes lèvres suspectes de pitié ou d'éloquence, mais sortant de la conscience de ces malheureux, pur, vrai, tel enfin que Dieu l'y avait placé lui-même. Mes amis, mes amis, encore un peu de patience, un peu de courage, ménagez votre santé, la fin de vos maux approche; le roi va les savoir. Ah! monsieur, notre roi, notre bon roi, notre excellent roi saura cela! A ces mots, comme mes larmes ont coulé, j'ai fui. Sire, sire, voilà trois hommes innocens que, depuis trois ans entiers, on fait souffrir en votre nom, et qui, comme nous-mêmes, vous appellent un bon roi, un excellent roi. Ah! il n'y a que l'innocence qui puisse être aussi juste. Oui, sire, des accusés qui s'écrient: notre bon roi! notre excellent roi! sont innocens.

Conduite partiale des premiers juges.

Je ne ferai point un reproche de partialité aux premiers juges d'avoir appliqué, dans ce procès criminel, la maxime des criminalistes sur les témoins nécessaires; cette maxime règne; elle parlait; ils ont obéi.

Ce n'est point sans doute des premiers tribunaux que l'on doit attendre, et encore moins exiger, l'abjuration de toutes les maximes barbares que les criminalistes ne cessent d'établir, depuis tant de siècles, dans la jurisprudence criminelle; car la jurisprudence criminelle a été jusqu'ici abandonnée aux criminalistes par nos monarques, trop occupés la plupart d'accroître leur puissance, pour s'occuper du bonheur de leurs sujets, trop accoutumés à prodiguer le sang de leurs peuples sur les champs de bataille, sous le glaive de la victoire, pour le ménager dans les tribunaux criminels, sous le glaive de la justice. Non, ce ne sera point dans les premiers tribunaux que la jurisprudence criminelle commencera à s'épurer de

toutes les maximes des criminalistes, mêlées et incorporées en quelque sorte avec les lois. Ceux qui siègent dans ces tribunaux, trop éloignés, la plupart, des influences favorables des capitales, relégués, pour ainsi dire, dès leur jeunesse, loin de leur siècle, dans les obscurs labyrinthes de la justice civile et criminelle, n'ayant point eu le temps, avant d'y entrer, de prendre, dans le commerce des hommes et dans la vie même, leur raison et leur expérience; enfin jetés sans boussole et sans guide, perdus au milieu de ce chaos des lois françaises et de cet océan des lois romaines, ces magistrats peuvent-ils éviter d'abord de tomber entre les mains des criminalistes et de devenir leurs esclaves; ensuite, quand ils ont adopté une fois toutes leurs erreurs, qu'ils en ont bien rempli leur mémoire, qu'ils en ont composé leur sagesse et leur science, que de difficultés s'accumulent de jour en jour, qui les empêchent de s'en dépouiller. Entraînés désormais de plus en plus par le poids de leurs devoirs et de leurs travaux, ils n'ont plus le temps de détruire et d'établir des opinions; il faut nécessairement qu'ils en adoptent de toutes faites, et qu'ils les suivent : leur raison est comme arrêtée pour toujours. Ceux-là même qui, par une meilleure nature ou une éducation supérieure, parviennent à dérober du temps à leurs devoirs, du loisir à leurs travaux, n'emploient guère ce loisir et ce temps qu'à s'enfoncer encore davantage dans les erreurs des criminalistes, qu'à épaissir encore davantage ces ténèbres de l'esprit humain; ou bien, si quelques-uns d'entre eux, ramenés, par la force de leur raison, des siècles passés dans leurs siècles, après avoir pris leur part des progrès de la raison humaine dans les relations sociales et les ouvrages des grands écrivains, veulent ensuite transporter quelque rayon de la lumière nouvelle dans les tribunaux criminels, au milieu des ténèbres de la jurisprudence criminelle; les yeux des autres magistrats, accoutumés à ces ténèbres, sont blessés de

cette clarté trop imprévue et trop vive; ils se referment bien vite; ils la repoussent. Toutes ces raisons, qu'on menace de priver de leurs guides, n'osant se lier à elles-mêmes et marcher seules, sentant déjà qu'elles chancellent, s'attachent à eux plus fortement que jamais : on traite ces missionnaires de la raison éternelle de novateurs dangereux. On invoque, on réclame la sagesse de nos pères, comme si toute l'histoire n'était pas le témoin et le résultat de leur barbarie et de leur ignorance. Mais de tous les obstacles, le plus grand, sans contredit, c'est l'amour-propre qui, au reste, est en tout le plus grand de tous les obstacles. Comment, en effet, avoir le courage de sacrifier l'opinion qu'on avait de son mérite? d'échanger une science qui a coûté tant de peines et tant d'années, qui occupe déjà toute la mémoire, contre cinq ou six vérités tout au plus et un petit nombre de phrases? Ainsi donc, il ne faut point attendre des premiers tribunaux l'abjuration des maximes de la jurisprudence criminelle. Cette portion si importante de nos connaissances est malheureusement condamnée dans les monarchies, où elle n'est presque qu'un besoin du peuple, à s'éclairer lentement et la dernière : il faut bien du temps à un seul rayon de lumière pour en pénétrer les ténèbres; enfin, la jurisprudence criminelle ne peut s'épurer que dans les tribunaux souverains plus près que les autres, par leur élévation naturelle et une foule de circonstances, de toutes les lumières de leur siècle et de la sagesse du monarque.

Je ne reprocherai donc point, dans cette affaire, aux premiers juges, comme un trait de partialité, d'avoir écouté les témoins nécessaires, les dénonciateurs, les Thomassin; mais dans combien d'autres traits elle éclate!

Juges de la prévôté de Troyes, avez-vous pu, sans partialité, détenir deux des accusés, en chartre privée, dans vos prisons pendant deux mois?

Avez-vous pu, sans partialité, décréter de prise-de-corps Guyot, reconnu pour innocent par les Thomassin eux-mêmes ?

Juge de Vinet, avez-vous pu, sans partialité, avancer dans votre ordonnance de renvoi que le cas était royal, tandis que le prévôt lui-même ne vous avait renvoyé l'accusation que parce que le cas n'était pas royal ? Avez-vous pu, sans partialité, avancer que, d'après l'examen de la procédure, la procédure présentait des assassinats et des effractions, quand il n'existait dans la procédure ni verbaux d'effractions, ni verbaux d'assassinats ?

Et vous, juges de Chaumont, avez-vous pu, sans partialité, laisser languir, pendant vingt-cinq mois, trois accusés dans vos prisons, sans donner aucune suite à la procédure commencée? sans daigner seulement les interroger ? traîner les fers aux pieds et aux mains à votre suite, comme de vils esclaves de la justice, et non comme les ôtages sacrés de la justice, trois malheureux accusés ? expédier en sept jours, avec une précipitation inouie, hors de votre tribunal, dans le premier endroit venu, une procédure suspendue depuis vingt-huit mois à trois décrets ? entreprendre un procès-verbal d'effractions après trente mois d'intervalle, dont le défaut, dans les premiers jours mêmes, avait nécessité un jugement d'incompétence de la part du prévôt, et le renvoi de la procédure? Enfin, juges de Chaumont, pour abréger, et voulant passer et l'assertion du coup de couteau, sans rapport du chirurgien, et l'assertion du vol de la croix, sans procès-verbal et contre toute preuve contraire, avez-vous pu, sans partialité, vous abstenir de représenter les pièces de conviction (la croix et les ligatures) à tous les témoins qui, les ayant dû voir dans l'origine, auraient pu, en ne les reconnaissant pas, convaincre d'imposture les Thomassin ? avez-vous pu, sans partialité, vous abstenir de les représenter à

ceux surtout qui, d'après leur déposition, devaient vraisemblablement les méconnaître? avez-vous pu, sans partialité, ne pas confronter ou ne pas décréter les deux Bradier, ces deux témoins qui chargeaient si gravement les accusés? Avez-vous pu, sans partialité, juges de Chaumont, faire un choix dans les variations des Thomassin, des excès par eux dénoncés, pour en déclarer convaincus les accusés? et dans ce choix encore, admettre les plus vraisemblables, quoique les moins fortement soutenus; exclure les invraisemblables [1], quoique les plus fortement soutenus? enfin, en substituer même de possibles, dont les dénonciateurs n'avaient seulement pas parlé, à d'autres impossibles, et dont les dénonciateurs avaient constamment parlé [2]?

Juges de Troyes, de Vinet, et surtout de Chaumont, quelle est votre justification [3]?

[1] L'attentat commis sur la femme, allégué par elle dans sa déposition, et soutenu dans son récolement.

[2] La sentence déclare les accusés convaincus d'avoir lié ensemble le mari et la femme. Or le mari et la femme ne l'ont pas dit.

[3] Dans ce moment, où nous dénonçons au roi la conduite si répréhensible des premiers juges dans cette affaire, M. la Croix, célèbre avocat du parlement de Toulouse, vient, dans un mémoire que nous recevons dans l'instant, d'en dénoncer une aussi de la part des premiers juges, bien plus répréhensible encore; une prévarication exécrable. Voici le fait.

Un de ces ministres de la religion, indignes de leur saint ministère, veut se venger d'une jeune fille de sa paroisse. Le père de cette fille meurt à la suite d'une débauche de vin. Le curé envoie chercher la justice pendant la nuit, il déclare que cet homme est mort empoisonné, qu'il sait que sa fille est coupable. Les juges étaient vendus à ce curé. On fabrique un rapport absurde et contraire à toutes les règles; on décrète la fille; elle va elle-même au-devant de la maréchaussée; les juges font une procédure monstrueuse; entraînés par le curé, ils condamnent la fille, comme parricide, à être brûlée vive. Le public murmure. Alors ils ont peur; ils craignent surtout les suites de l'appel. Que font-ils! ils se mettent bien vite à fabriquer une fausse expédition de la minute de la procédure, dans laquelle ils font charger l'accusée par plusieurs témoins. Ils envoient cette

L'arrêt.

Je me tais. Non je ne me tairai point à la vue de cette procédure monstrueuse, à la vue de ces trois ans de prison, à la vue de ces trois échafauds dressés pour trois innocens. Eh! quel homme pourrait se taire quand le sang innocent crie!

Non, je ne me tairai point, tant que j'entendrai la voix des criminalistes menacer, par des maximes absurdes et barbares, l'innocence, le malheur, et le peuple dans toute l'étendue du royaume.

Défendez les accusateurs, nous défendrons les accusés; défendez la cruauté, nous défendrons l'humanité; défendez les ténèbres, nous défendrons la lumière.

Non, je ne me tairai point, sur les vices et les rigueurs de notre ordonnance criminelle, lorsque la France et l'humanité possèdent enfin Louis XVI.

Non, je ne me tairai point, avant d'avoir déposé aux pieds du roi, et dans le cœur de notre père, quelques-unes des ré-

expédition avec l'accusée; l'accusée présente, dans les prisons de Toulouse, une requête où elle se plaint de plusieurs prévarications des premiers juges. Sur cette requête, le parlement ordonne qu'un des conseillers se transportera dans la juridiction, pour y dresser procès-verbal de la minute de la procédure. Le conseiller commissaire, à la vue de tous les faux, décrète le juge, le procureur du roi et le greffier de prise-de-corps, et les fait traduire à Toulouse. Un d'eux s'est sauvé; le greffier est convenu de tout dans son interrogatoire. Le parlement a instruit une procédure de faux, et le public attend avec impatience le jugement définitif. L'innocence de la malheureuse fille est démontrée; les témoins ont déclaré eux-mêmes que leurs dépositions étaient remplies de suppositions. On ne juge, dans tous les tribunaux souverains, que sur des expéditions faites et envoyées par un greffier, souvent un greffier de juridiction seigneuriale, souvent un greffier-commis; cela fait trembler! Je pourrais rapporter plusieurs exemples comme celui-ci, où les expéditions ont été falsifiées; et on veut qu'on se taise sur notre ordonnance criminelle! on ne forcera jamais à ce silence un homme sensible, tant que nous aurons le bonheur d'avoir un monarque sensible.

flexions qui naissent en foule de cette malheureuse affaire, celles qui ont le plus accablé mon esprit et mon cœur pendant que ma plume écrivait [1].

[1] J'ai rempli de mon mieux la mission que m'a donnée la Providence, en choisissant mon cœur pour lui adresser, avant tout autre, l'infortune de ces trois hommes; sans doute leur innocence eût été mieux développée par quelques-uns de ces écrivains éloquens qui honorent encore aujourd'hui la littérature et le barreau; elle eût brillé davantage sous leur plume; elle eût obtenu plus de larmes; mais, d'un autre côté aussi, on se serait défié peut-être de leur éloquence même et de leurs talens; au lieu que, moi, je n'ai fait que montrer l'innocence brillante et parée uniquement d'elle-même. Je ne demanderai point grâce pour les défectuosités de mon style. Eh! qui pourrait compasser des phrases, et mesurer des expressions, à l'aspect de trois échafauds dressés pour trois innocens!

Si ce mémoire tombe dans les mains de quelques-unes de ces personnes sensibles, qui, placées dans les plus hautes régions de la société, ont le bonheur de pouvoir répandre sur les infortunes de la société et de l'humanité des larmes qui ne sont pas condamnées, comme les nôtres, à être stériles; ont du crédit, de la puissance, dont la voix peut se faire entendre à l'oreille du roi et de ses ministres, et la captiver un moment; c'est à elles, c'est entre leurs mains, qu'au nom de la Providence, je dépose, je résigne l'innocence et le malheur de ces trois hommes. Ils ne sont que des hommes, il est vrai; mais c'est ici que les ames vraiment sensibles peuvent exercer la bienfaisance dans toute sa pureté, montrer que le malheur seul les touche et les intéresse dans le malheur, et que le premier titre à leur sensibilité, c'est de souffrir et d'être hommes. Ames sensibles, songez que, depuis trois ans, ces infortunés respirent toute l'horreur des prisons! depuis trois ans! Songez que, quelque diligence que fasse la justice souveraine du roi, ils la respireront encore plusieurs mois; songez qu'un de leurs co-accusés, innocent comme eux, est mort dans les prisons; songez que l'un d'eux a six enfans, qu'un autre en a trois. Songez quelle misère les attend, si vous ne venez pas à leur secours, quand le cachot les rendra enfin à la lumière. Ah! gardez-vous de réprimer ces émotions qu'excitera sans doute en vous le récit de leurs infortunes; reconnaissez à ces émotions la voix de la Providence qui vous commet pour les secourir. Des larmes! eh! que leur importe des larmes! n'en donnez-vous pas tous les jours à des malheurs imaginaires? des larmes peuvent prouver la sensibilité des organes; mais les bienfaits, et surtout les services (les plus généreux et les plus purs de tous les bienfaits), attestent seuls la sensibilité de l'ame. Il n'y a d'homme vraiment sensible que l'homme bienfaisant.

Si cette ordonnance criminelle, originaire de l'inquisition et des tribunaux de Tibère, puisée presque toute entière dans la tyrannique loi de l'impie Poyet, comme l'appelait la vertueuse indignation de Dumoulin; si cette ordonnance, rédigée avec tant de précipitation, de négligence et d'autorité, qu'elle est remplie de lacunes qui la font ressembler beaucoup moins à un édifice régulier, qui est habitable, qu'à un antique bâtiment qui tombe en ruine; si cette ordonnance, pleine partout de contradictions ou de silence, ou de dispositions les plus funestes, les plus barbares; si cette ordonnance accusée successivement par les plus grands magistrats, qui ont été condamnés à l'établir sur le trône de la justice, les Lamoignon, les d'Aguesseau, les Montesquieu; accusée bien davantage encore par la question préparatoire qui n'a péri que depuis peu, de la main vraiment triomphante de Louis XVI, qui a déjà donné plusieurs bonnes lois, et encore plus de bons exemples, cette partie la plus puissante de la législation des rois; si enfin cette ordonnance qui n'est plus défendue que par le nom de Louis XIV, qui règne encore, et par la multitude même de ses abus, dont la réformation effraie; si, dis-je, cette ordonnance criminelle n'eût point, contre le vœu de la raison, de l'humanité et de Lamoignon, ravi aux accusés le droit naturel de se défendre par le secours d'un conseil, ô réflexion accablante! cette sentence ne serait pas, cet arrêt ne serait pas; l'humanité, dans l'espérance de Louis XVI, prendrait patience.

En effet, le conseil qui eût eu le moins de zèle pour nos cliens, qui eût eu le moins de lumières, eût traduit tout d'abord, devant les juges souverains, les premiers égaremens des premiers juges. Il y a plus : les premiers juges dirigés et contenus par un conseil ne se seraient même pas égarés.

Etrange contradiction de notre ordonnance criminelle! elle se défie tellement des lumières, de l'exactitude, de l'éloigne-

ment, de l'obscurité des premiers tribunaux criminels, qu'elle accorde aux accusés le remède de l'appel de tous leurs jugemens quelconques aux tribunaux souverains; et cependant, en privant les accusés d'un conseil, elle les prive par cela même de tout moyen de faire usage de l'appel.

Que dis-je? ils auraient pu, ces malheureux, profiter des ressources que leur accordait l'ordonnance; ils auraient pu faire appel; ils auraient pu même avoir un conseil. Comment? par quel moyen? Le dirai-je? S'ils n'eussent pas été pauvres.

Hélas! oui; s'ils n'avaient pas été pauvres; comme les riches, ils auraient eu des conseils; comme les riches, ils auraient fait appel; comme les riches, ils auraient connu le secret de la procédure à l'audience, ou ils l'auraient acheté dans les greffes; ils auraient présenté des requêtes, ils auraient publié des mémoires; enfin, croira-t-on que les juges de Chaumont eussent enseveli, pendant trente mois, dans leurs cachots, trois hommes riches?

Quoi donc! les lois destinées à secourir les malheureux, en proportion de leurs malheurs, les lois aussi opprimeraient-elles, au contraire, les malheureux, et en proportion de leurs malheurs!

Quoi donc! les pauvres, les misérables, et comme dit l'orgueil, la lie de la nation, vingt millions d'hommes, seraient-ils réduits, à l'avenir, à n'apprendre qu'ils ont un roi que par les vexations des traitans, des magistrats, qu'à la vue des échafauds, et un Dieu, qu'après leur mort.

Magistrats, si la loi vous laisse les maîtres de rendre aux accusés le droit naturel de se défendre par des conseils, usez surtout de cette faculté en faveur des misérables, de ces hommes qui sont pauvres de tout, de droits, de protection, de lumières, contre lesquels la nature, la société et la loi ont conspiré dans tout l'univers.

Ecoutez une leçon que vous fait la loi romaine, sur le droit

naturel des accusés à se défendre par des conseils. Elle avait laissé, la loi romaine, la défense par un conseil à ceux mêmes qu'elle avait dépouillés de la liberté. Que dis-je! elle donnait elle-même des défenseurs aux esclaves, quand ils en étaient dépourvus. Si vous n'avez pas de défenseur, leur criait-elle, je vous en donnerai; *si non habebitis advocatum, ego dabo.*

Ecoutez encore une leçon touchante de la législation de ce peuple trop persécuté encore par les autres peuples (crime irrémissible du genre humain)! chez les Hébreux, l'accusateur venait, il accusait, il se taisait, il sortait; alors entrait le défenseur de l'accusé, les juges allaient au devant de lui, l'amenaient dans leur tribunal, et le faisaient asseoir, comme en triomphe, au milieu d'eux. O contraste de ces lois avec les nôtres!

A Rome la loi donnait des défenseurs à l'esclave; en France la loi interdit un conseil au citoyen! chez les Hébreux la loi ôtait un défenseur à l'accusateur; chez les Français la loi ôte un défenseur à l'accusé!

Mais pourquoi demander un conseil pour les accusés à des législations étrangères? Magistrats, il existe dans votre ordonnance criminelle une loi qui accorde, que dis-je, qui ordonne que tout accusé muet ou sourd aura un curateur, *qui n'autorise ce curateur qu'après qu'il aura fait serment de bien et fidèlement défendre l'accusé*, *qui permet à ce curateur de s'instruire secrètement avec l'accusé*, *de quelque manière que ce soit.*

Etendez, étendez cette loi humaine sur les indigens et les pauvres. Elle les regarde sans doute. Oui, accordez aussi des curateurs aux indigens et aux pauvres; ils en ont autant besoin que les sourds et les muets.

La minorité de la misère n'est-elle pas au moins aussi grande, au moins aussi défavorable que la minorité de la na-

ture? Que dis-je? ils sont sourds aussi et muets, les indigens et les pauvres; et non-seulement par la perte réparable des organes qui entendent et qui parlent, mais par la privation sans ressource de l'intelligence qui comprend, et de la raison qui s'explique.

Je vous entends, hommes insensibles et durs; l'arrêt n'a point été exécuté; ces trois innocens respirent.

L'arrêt n'a point été exécuté, cela est vrai, oui, ces trois innocens respirent; grâces au ciel, cela est vrai; mais à quoi l'inexécution de l'arrêt a-t-elle tenu? Je ne veux pas révéler ici ce secret; c'est celui de la providence.

Mais cette inexécution a été un bonheur, et ce bonheur-là fait frémir; il convainc encore notre ordonnance criminelle de rigueur et de contradiction.

L'ordonnance accorde en effet aux accusés condamnés en dernier ressort, le recours à la justice du souverain, s'ils sont innocens; le recours à sa bonté, s'ils sont excusables; le recours à sa clémence, s'ils sont en effet coupables; et ces trois priviléges, également précieux aux sujets et au monarque, l'ordonnance cependant ne permet d'en jouir ni au monarque, ni aux sujets, qu'au gré des distances, des momens et des hasards!

O pensée qui fait frémir! si l'arrêt du 20 octobre dernier, rendu vers midi, n'eût pas renvoyé l'exécution à Chaumont... Ciel! le 20 octobre, avant minuit, Lardoise, Simare, Bradier, tous les trois montaient, à la vue de tout un peuple qui leur eût reproché, l'arrêt à la main, leurs attentats, ils montaient sur le fatal échafaud; et avant que le cri terrible de leur innocence eût pu parvenir au ciel ou au trône..... ils expiaient sur trois roues [1].....

[1] A Rome, par une loi qui était admirable, parmi tant de lois admirables, à Rome, tout citoyen était autorisé à arrêter l'exécuteur conduisant un homme à l'échafaud, à lui déclarer qu'il prenait la défense du

Nos lois ont donc attenté aussi à nos monarques! vous croyez être tout-puissans, ô nos rois! et vous ne pouvez pas même être clémens quand vous voulez [1]!

Ah! sire, daignez enfin, du haut de votre trône, au milieu de ce brillant concert de toutes les voix de la renommée qui publient dans tout l'univers votre sagesse et votre gloire, daignez, sire, prêter un moment l'oreille au sang innocent des Calas, des Montbailly, des Langlade, des Cahuzac, des Barreaux, au sang innocent de ces trois malheureux prêt à couler : tout ce sang innocent, du milieu des gibets et des roues, ne cesse, d'une voix lamentable, de vous crier : ô prince, ami des hommes, ne passez pas ici sur le trône sans daigner m'écouter! ô prince, par cette sensibilité qui vous est commune avec tous les princes de votre sang et l'auguste compagne de vos glorieuses destinées; par ce cœur paternel

condamné, à renvoyer le condamné dans les prisons, et ensuite à défendre devant l'empereur son innocence ou sa vie, malgré lui-même.

En France, le monarque ne peut user d'un privilége dont à Rome le moindre citoyen pouvait jouir.

[1] Faute d'un conseil, non-seulement les condamnés ne peuvent recourir à la clémence du prince, mais même, quand la clémence du prince les prévient, ils sont exposés à n'en pas profiter. En effet, une des conditions nécessaires pour l'enregistrement des lettres de grâce, c'est que les condamnés les aient sollicitées. Voici un fait récent.

Un accusé avait été condamné aux galères perpétuelles par le parlement de Bordeaux : un des juges, convaincu qu'il avait été malheureux et non coupable, obtient en sa faveur un sursis, ensuite des lettres de grâce, à l'insu du condamné. Le jour pris pour enregistrer ses lettres de grâce, on l'amène à l'audience, sans le prévenir; il se met à genoux; le président lui demande *avez-vous sollicité des lettres de grâce?* Le malheureux dit la vérité, et répond *non.* Heureusement le magistrat, aussi éclairé qu'humain (M. LE BERTHON, premier président), entendit *oui*, et les lettres de grâce furent enregistrées. Et les accusés, excepté dans un très-petit nombre de cas, sont privés de conseil!

On se plaît à rendre ici une justice au parlement de Bordeaux. C'est un des tribunaux souverains où les maximes d'humanité ont fait le plus de progrès. En 1775, il ne rendit pas un seul arrêt de mort.

qui, non moins de votre sang, vous a fait roi; par ces larmes royales (qui jamais ne doivent être stériles) que vous avez répandues sans doute au récit de nos infortunes; par notre innocence enfin, victime, non pas de vos magistrats, mais de vos lois; daignez, daignez abaisser, du haut de votre trône, un seul regard sur tous les écueils sanglans de votre législation criminelle, où nous avons péri, où tous les jours des innocens périssent!

Jamais la providence n'a accordé à aucun de nos monarques un moment plus favorable pour venir à leur secours. La civilisation fait tous les jours des progrès dans toute l'Europe; les esprits sont plus éclairés, les mœurs sont plus douces, les préjugés sont moins barbares, le monstre même de l'inquisition, nulle part, ne boit plus de sang; toute la lumière d'une bonne législation criminelle est créée, et elle éclaire tous les états; partout la raison et l'humanité peuvent désormais écouter ou se faire entendre au milieu de ce profond silence, que la paix, en descendant de votre trône, a répandu sur toutes les terres et sur toutes les mers; l'Amérique, émancipée par la victoire, n'a plus besoin de votre pensée souveraine, et la rend toute entière à la France; rarement la législation fut présidée, dans votre empire, par un magistrat aussi humain, aussi éclairé, aussi sage; de la plupart des trônes de l'Europe, de grands exemples vous encouragent et vous invitent [1]. Frédéric, courbé sous ses lauriers, appelle

[1] Je ne puis m'empêcher de citer un fragment d'une lettre écrite depuis peu de Florence, par un voyageur français.

Le grand-duc est occupé de réformer toute sa législation. Il a vu une lumière nouvelle dans quelques livres de la France; il voudrait la faire passer dans les lois de la Toscane. Il a commencé par simplifier les lois civiles, et par adoucir les lois criminelles. Il y a dix ans que le sang n'a coulé en Toscane sur un échafaud. Il n'y a que la liberté qui soit bannie des prisons de la Toscane : le grand-duc les a remplies de justice et d'humanité.

de tous côtés [1], par la voix de la gloire, les regards de la critique sur sa législation criminelle, dans le dessein de la réformer ensuite au milieu de toutes les lumières de l'esprit humain, dans un conseil général des sages de tout l'univers; le chef auguste de la religion vient lui-même (admirable prédication d'un pontife roi!) vient lui-même, au nom de la religion et de l'humanité, d'ordonner du haut de l'autel et du trône la réformation de son code pénal, qui déjà cependant donne des défenseurs publics aux malheureux accusés; enfin, sire, votre majesté règne.

Vous voudriez, sire, accorder, tous les jours, quelque nouveau bienfait à chacun de vos nombreux sujets; vous le pouvez aisément, sire; vous êtes le législateur. De bonnes lois, en effet, sont des bienfaits à tous les sujets d'un empire, ceux qui rapprochent le plus les rois de la divinité, dont aussi les bienfaits les plus grands sont incontestablement des lois, ces lois éternelles de l'univers. C'est encore par de bonnes lois qu'un monarque peut, sans crime, étendre son empire, peut légitimement usurper, sur le globe et sur le temps, tout à la fois; sire, les triomphe des Titus, des Antonin, des Trajan, ne sont plus autour des colonnes pompeuses qui les étalent, que des simulacres vains qui ne parlent presque plus, et qu'à un petit nombre de voyageurs, de la gloire de ces monarques. Mais combien en parlent encore à toutes les nations policées, toutes les belles lois qu'ils ont faites, qui, vivantes et immortelles dans toutes les législations du monde, étendront à jamais, de génération en génération,

On vient de brûler publiquement tous les instrumens de la question; beau sacrifice à l'humanité! Cet adoucissement des lois criminelles a adouci les mœurs publiques; les crimes deviennent rares depuis que les peines atroces sont abolies. Les prisons de Florence ont été vides pendant trois mois.

[1] Il a proposé des prix et des récompenses pour les critiques utiles.

sur le grand peuple du genre humain, leur sagesse et leur empire : et vous venez de l'entendre, sire, c'est par des lois de Trajan et d'Antonin, que l'on vient de défendre, encore tout à l'heure, trois innocens, à vos pieds. Ah! sire, que ce ne soit plus, bientôt, que par des lois de Louis XVI, qu'on défende les innocens dans votre empire! Ainsi donc, sire, après avoir écouté la politique qui vous demande d'affranchir le commerce dans tous vos états; d'unir par des liens plus intimes, vos colonies et votre métropole; d'encourager l'agriculture, qu'un luxe effréné désespère; de protéger la pensée dans les académies, et l'industrie dans les ateliers; de perfectionner l'éducation nationale; de simplifier les lois civiles; de mettre les lois et le pain à la portée de tous vos sujets; de rendre enfin aux protestans, non pas, si l'on veut, le droit de cité dans vos états, mais du moins le droit d'humanité; écoutez, écoutez alors, sire, cette humanité désolée, qui, à genoux et en larmes au bas de votre trône, vous tend les mains et vous demande par la voix de tous les gens de bien, la réformation de votre législation criminelle.

Ne croyez point [1], sire, ceux qui vous diront, qu'il faut

[1] Dans le momeut où nous portons au pied du trône ces vœux des gens de bien et des amis de l'humanité, l'éloquent auteur du mémoire que nous avons déjà cité les présente, de son côté, à la fin de son mémoire, au parlement de Toulouse, de la manière la plus noble, la plus courageuse, la plus faite pour plaire à des magistrats sensibles et vertueux, qui, éclairés par les funestes arrêts des Calas et des Cahuzac, sur les imperfections et les vices de notre ordonnance criminelle, qui seule a été coupable, aiment à voir un des orateurs les plus distingués de son illustre barreau exprimer publiquement leurs vœux pour la réformation d'une ordonnance criminelle si dangereuse; encourager le souverain par cette réclamation publique, rallier tous les amis de l'humanité; ils l'entendent même avec plaisir leur proposer de remédier eux-mêmes incessamment aux abus funestes du secret de la procédure. Que cette conduite du parlement de Toulouse est noble, touchante! comme elle efface bien les erreurs des arrêts des Calas et des Cahuzac! voilà les pères des peuples!

maintenir des lois rigoureuses, il est vrai, mais si anciennes, qui ont des siècles; sire, la raison et l'humanité sont éternelles; qui vous diront que les législations doivent être stables dans les empires, pour que les empires eux-mêmes se tien-

les vrais amis de la justice! qui veulent la faire aimer encore plus que la faire craindre. Ils pensent, avec raison, que les magistrats seront mille fois plus considérés, quand la nation verra que leur ministère n'est plus employé à appliquer des lois funestes à l'innocence, à distribuer une injustice légale, mais, au contraire, des lois raisonnables et humaines, et cette justice que Dieu a gravée dans toutes les consciences droites. Ce pouvoir que la réformation leur ôtera, en retranchant l'arbitraire que la loi actuelle nécessite, et même commande, soit par son silence, soit par ses contradictions, soit par des dispositions précises, ils le retrouveront bien d'ailleurs. Ils ne perdront du pouvoir de s'égarer, que pour accroître celui d'être justes, en dépit de la faiblesse humaine.

Je ne peux résister au désir de faire connaître cette réclamation éloquente; l'orateur fait parler sa cliente. « Eh! qui sait même si le bruit de nos malheurs, parvenant jusqu'au pied du trône, cet exemple ajouté à tant d'autres, ne hâtera pas la réformation de nos lois criminelles, si ardemment désirée de tous les gens de bien! O combien je bénirais alors mes tourmens passés et mes souffrances présentes! Non, à moins que les lumières ne rétrogradent, il n'est pas possible que, dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, et sous le règne d'un monarque qui ne respire que le bonheur de ses sujets, la nation n'obtienne enfin de lui un bienfait après lequel elle soupire depuis si long-temps : une bonne législation criminelle est le plus beau présent qu'un souverain puisse faire à ses peuples. La France l'attend avec respect ce présent digne d'elle et de son roi; il fera cesser le contraste choquant que présentent nos lois et nos mœurs; la nation la plus douce, la plus policée de l'Europe ne sera plus gouvernée par des lois criminelles faites pour d'autres peuples et d'autres climats. Tout le monde convient aujourd'hui de la frivolité des prétextes dont on s'est servi jusqu'à présent pour retarder un si grand bien; l'intérêt de la sûreté publique est un vain épouvantail dont on ne doit plus effrayer le législateur. Qu'est-ce en effet que cette sûreté publique qui ne peut exister qu'en détruisant la sûreté de chaque individu. Notre ordonnance criminelle renferme des dispositions si sages; il en coûterait si peu pour modifier celles qui le sont moins; il y a tant de moyens de concilier l'intérêt de la société avec celui des membres qui la composent : mais des particuliers ne peuvent que faire des vœux pour cette réformation salutaire; leur tâche est remplie lorsqu'ils en ont fait sentir la nécessité. »

nent debout; comme si les hommes étaient faits pour les lois et non les lois pour les hommes; comme si les lois destinées à suivre les individus, les sociétés et l'espèce dans le cercle des révolutions qui les entraînent, ne doivent pas faire partie des choses humaines, et, comme elles, avoir un cours; qui vous diront qu'il est dangereux de diminuer le respect dû aux lois, par des critiques trop ouvertes et des réformations trop fréquentes, comme si rien pouvait les déshonorer davantage, que cette rouille de la barbarie qui les couvre, ou le sang innocent dont elles dégouttent; qui vous diront enfin que la confection d'un nouveau code criminel est une opération difficile, qui exige que le temps et la réflexion la mûrissent; comme si ce n'était pas une nouvelle raison de s'en occuper tout à l'heure.

Mais non, sire, en implorant un autre code criminel, ce ne sont point des nouveautés que l'humanité vous demande, ni une opération difficile qu'elle vous propose. En effet, sire, votre intention n'est-elle pas que les pauvres et les malheureux, les premiers sujets d'un bon roi, ne soient plus privés, par le défaut d'un conseil, de la ressource ouverte aux puissans et aux riches, d'appeler des tribunaux inférieurs, des tribunaux de vos sujets, à vos tribunaux souverains? Votre intention n'est-elle pas que vos Français recouvrent enfin le droit de la défense que Dieu même a donné à tous les hommes avec la vie, et dont jouissaient à Rome même les esclaves? Vôtre intention n'est elle pas que la justice mette autant de zèle et de diligence à rassembler les preuves de l'innocence, qu'à recueillir celles du crime; à constater le *corps* de l'innocence, qu'à constater le *corps* du délit; à sauver les traces de l'une et de l'autre des subornations et du temps? Votre intention n'est-elle pas que l'honneur et la vie des citoyens ne soient plus à la merci des passions et de l'ignorance de cette foule obscure des premiers juges (souvent officiers de vos sujets)?

qu'ils ne soient plus les maîtres, dans les procédures criminelles qu'ils fabriquent dans les ténèbres, de blanchir le coupable, ou de noircir l'innocent, comme il leur plaît; de marquer, à leur gré, au glaive de votre justice criminelle, toutes les victimes? Votre intention n'est-elle pas que les ressources des malheureux accusés ne soient plus (comme le disait d'Aguesseau) les fautes inévitables des juges dans l'instruction d'une procédure si barbare et si compliquée, mais plutôt l'impossibilité des fautes, dans une procédure et plus simple et plus humaine? Votre intention n'est-elle pas que la multitude des procès criminels ne soit plus, dans aucun tribunal de votre royaume, une cause, un prétexte et une excuse de la précipitation et de l'imperfection des jugemens criminels? Votre intention n'est-elle pas que vos magistrats et vos sujets puissent, au milieu de cette forêt de lois tombantes de vieillesse ou de désuétude, distinguer celles qui vivent, celles qui meurent, celles qui sont mortes? Votre intention n'est-elle pas que les peines soient proportionnées aux crimes, que les peines par leur atrocité, en engendrant l'impunité, ne multiplient plus les crimes; qu'en un mot, votre justice criminelle ne se venge point, mais punisse? Votre intention n'est-elle pas que la justice n'écoute plus désormais en déposition de témoins suspects, et par conséquent la douleur, le plus suspect de tous les témoins? que la douleur ne témoigne plus, dans vos tribunaux, interrogée par d'autre question préparatoire ou préalable, que par la question du remords? Votre intention n'est-elle point que les prisons ne soient plus dans votre royaume des repaires ou des tombeaux? que le glaive de la justice criminelle ne soit pas réduit à frapper, dans les tribunaux, le reste des coupables échappés au glaive de la mort dans les prisons? que s'accomplisse enfin cette promesse, digne conseil d'un homme immortel, qui, au-delà de votre cour et de votre noblesse, vous montrait toujours le

peuple, et vous en faisait adorer, cette promesse que vous fîtes, il y a plusieurs années, à l'humanité en pleurs, de faire descendre votre miséricorde dans vos prisons, de régner jusque dans le fond des cachots? Car un roi tel que vous, sire, doit être présent dans tout son royaume, comme Dieu l'est dans tout l'univers. Votre intention n'est-elle pas que des maximes absurdes et barbares de criminalistes n'usurpent pas plus long-temps dans vos tribunaux criminels une partie de la souveraineté? Car, sire, il faut que vous le sachiez, ce n'est presque plus la justice de nos rois que l'on dispense dans vos tribunaux criminels; c'est la justice des criminalistes. Enfin, sire, votre intention n'est-elle pas que le sceptre de votre clémence jouisse du même privilége dont jouit le sceptre de votre justice, de pouvoir s'étendre du haut de votre trône sur la tête de tous vos sujets? c'est-à-dire, que si nul coupable ne peut fuir à votre sévérité, nul innocent ne puisse, encore moins, échapper à votre justice, nul malheureux à votre clémence?

Eh bien, sire, toutes ces intentions humaines, ou pour mieux dire divines, que le ciel s'est plu à rassembler dans votre ame, pour le bonheur de vos sujets (car votre sagesse et votre bonté, sire, ne vous appartiennent pas, c'est la portion la plus sacrée du trésor public); eh bien, sire, toutes ces intentions célestes, ce sont-là les principales lois que demandent à Louis XVI, le malheur et l'innocence. Vous le voyez donc, sire, le code que nous implorons n'est point à faire; il est fait, il est écrit, il est gravé, Dieu lui-même l'a gravé dans votre ame; et il ne vous reste plus qu'à le faire traduire, tout à l'heure, par le chef de votre magistrature, qui ne doit point avoir de peine à l'entendre, et à en donner incessamment un exemplaire à votre empire, à l'univers!

Sire, hâtez-vous, hâtez-vous, ô prince, ami de la justice, de la vérité, de l'humanité! Donnez du moins, dès demain

(car vous le pouvez dès demain), un conseil à tous les accusés; dites à vos sujets libres ce qu'un grand empereur disait à ses sujets esclaves, *si non habebitis advocatum, ego dabo.* Si vous n'avez pas de défenseur, je vous en donnerai. Hâtez-vous, sire, car peut-être, dans quelque province éloignée de votre empire, vos lois criminelles, les lois surtout des criminalistes, poussent, dans ce moment même, à l'échafaud des hommes qui, comme Bradier, Lardoise et Simare, sont dépourvus de tout conseil, languissent comme eux dans les prisons depuis des années, sont comme eux les jouets de l'injustice et de l'ignorance des premiers juges [1], et sont innocens comme eux. Vous êtes roi.

[1] Nous pourrions répéter ce que l'auteur du mémoire déjà cité a dit au parlement de Toulouse.

« C'est bien ici qu'on va voir un exemple effrayant de ce Code tant vanté par d'obscurs criminalistes, et si justement censuré par de grands magistrats..... Voilà comme s'instruisent les procédures criminelles dans les tribunaux inférieurs; voilà comme on s'y joue des lois du souverain et de la vie de ses sujets. »

Espérons que le roi y portera bientôt remède, dès qu'il aura été suffisamment éclairé par l'opinion publique, et l'opinion publique par les écrits. Quelle sagesse de la part de ce prince, d'avoir livré à l'examen et à la discussion des amis de l'humanité, du bonheur de son peuple et de sa gloire, tous les abus que les siècles ont entassés dans toutes les parties de l'administration! Eh! que peut-il manquer à la puissance d'un roi de France, que la justice! à sa justice, que la vérité; à la vérité, que l'opinion publique; à l'opinion publique, que des écrits! Les ennemis du bien public, ceux qui craignent que le roi ne soit éclairé, peuvent seuls s'opposer à ces discussions publiques, d'où la vérité peut jaillir (malgré eux) jusqu'au trône. Il est de l'intérêt des bons rois, de ceux qui veulent régner, d'exciter et de favoriser une sage liberté d'écrire. C'est le seul moyen sûr qu'ils aient, quand ils n'ont pas des ministres tels que les nôtres, de connaître la vérité.

NOTICE

SUR

L'AVOCAT-GÉNÉRAL SÉGUIER.

Antoine-Louis Séguier naquit à Paris le 1er décembre 1726. Il appartenait à une famille ancienne, dans la robe, et ses aïeux lui avaient transmis un nom déjà célèbre, honorable patrimoine qui, en faisant rejaillir sur les enfans la gloire de leurs pères, leur est un motif nouveau de ne pas dégénérer de leurs vertus.

Les jésuites furent les instituteurs du jeune Séguier.

Il était doué d'une mémoire prodigieuse; il annonça de bonne heure les plus heureuses dispositions pour l'art oratoire.

Au sortir du collége, il se consacra à l'étude des lois. Bientôt, la carrière que ses ancêtres avaient parcourue avec tant de distinction s'ouvrit devant lui, et en 1748, époque à laquelle il n'était âgé que de 22 ans,

il fut pourvu de l'office d'avocat du Roi au Châtelet. On sait que le parquet de ce premier tribunal était comme le séminaire de la haute magistrature.

Les premiers succès de M. Séguier hâtèrent son avancement, et dès l'année 1751 il obtint la charge d'avocat-général au grand conseil; mais il ne fut à sa véritable place que lorsque le choix éclairé du monarque l'eut désigné pour remplir l'office d'avocat-général au parlement. Attaché à cette première cour de justice, dont la juridiction s'étendait à tout, et qui était dépositaire de la tradition entière de l'État, il devint éminemment, par sa nouvelle dignité, l'homme de la loi et l'orateur de la patrie.

Alors il se plaida peu de grandes causes dans lesquelles M. Séguier ne fût appelé à porter la parole. Ses discussions savantes préparaient les décisions de la justice, et rarement son opinion faillit d'être consacrée par elles.

Plus d'une fois, il discuta l'étendue et les limites du droit précieux qu'a l'homme civil de se survivre à lui-même par ses actes de dernière volonté, et dans ces grandes causes il montra toujours un talent supérieur; soit que, découvrant l'ouvrage de la haine dans une déposition que la piété paraissait avoir dictée, il prouvât que ce droit finit où l'abus commence, et qu'un citoyen qui dispose de son patrimoine perd le caractère de législateur s'il n'en conserve pas la sagesse; soit que, s'élevant avec force contre le scandale d'une institution d'héritier, surprise par une femme accusée d'avoir vécu dans un commerce illicite avec son bienfaiteur, il présentât les

lois de toutes les nations policées sur un point qui intéresse si essentiellement l'honnêteté publique, arrachât le masque qui couvrait la honte de la femme instituée, et vengeât la famille et les mœurs.

Avec quelle supériorité ne se montra-t-il pas dans la célèbre affaire du Juif Élie Levi, nouveau converti, qui s'était marié suivant la loi de Moïse, et qui, abandonné depuis sa conversion par sa femme, demandait à être autorisé à en épouser une autre. Deux tribunaux ecclésiastiques avaient prononcé des sentences contradictoires. On vit M. Séguier dans cette cause s'élever jusqu'aux premiers principes, cherchant à se faire jour à travers les systèmes et les doctrines des théologiens et des jurisconsultes; il sonda en quelque sorte les secrets de la création; il étudia l'homme dans l'homme même. Le mariage, ce grand acte de la nature, est commun aux hommes de tous les pays et de tous les cultes; ce ne sont pas des formes mobiles et partout si différentes, c'est la foi qui institue le mariage, pourvu qu'elle soit donnée et reçue selon la loi qui régissait les époux. l'orateur rendit hommage à ces vérités, et s'en appuya pour écarter les prétentions du néophyte.

Mais M. l'avocat-général Séguier ne fut pas seulement un jurisconsulte profond; et l'on aime à le voir suspendre quelques instans ses importans travaux pour s'occuper de la cause de la rosière de Salency : avec quelle grâce ne présenta-t-il pas au tribunal et au public les détails innocens de cette institution vertueuse; tout-à-la-fois simple et touchant, il sut rendre une fête de village digne de la majesté de la première cour du

royaume. Il proposa pour la fête de la rosière un petit code qui fut adopté, et qui depuis en régla toujours les paisibles cérémonies.

M. Séguier ne parla jamais sans avoir écrit : en se livrant à lui-même il n'eût pas été sans crainte que dans les austères fonctions de sa charge la plus légère omission ne l'eût pas laissé sans repoches. Mais sa mémoire lui épargnait l'attitude forcée d'un orateur qui lit, et lui assurait les avantages d'un orateur qui s'abandonne.

Les plaidoyers de M. Séguier portent l'empreinte de son siècle; la raison n'y est point étouffée par une fausse science, et l'esprit ne s'y montre pas aux dépens de la raison. L'orateur posait la question de la cause avec justesse; il en exposait les faits avec clarté, et en discutait les moyens avec méthode. En balançant les raisons respectives des parties, il annonçait une connaissance profonde de la théorie des débats judiciaires; il ne se permettait que les mouvemens qui ne lui étaient pas interdits par la sévérité de son ministère. Il joignait l'agrément à la solidité; il avait de l'élévation dans les grandes affaires, et savait intéresser dans les moindres. On remarquait surtout en lui ce caractère de facilité qui plaît toujours, parce qu'il nous fait jouir du talent de l'orateur sans nous faire partager ses travaux et ses peines.

On lui a cependant reproché de donner trop d'étendue à ses discussions; mais ce défaut, impardonnable dans une œuvre littéraire, ne l'est pas toujours au barreau; il faut, avant de plaire au public, convaincre les juges; et le public, léger, inconstant, facile à émouvoir,

est souvent entraîné lorsque le juge, défiant, sage, réfléchi, hésite encore : ce n'est qu'en multipliant les démonstrations, qu'en accumulant les preuves, qu'on parvient à déterminer sa conviction.

Un des ancêtres de M. l'avocat-général Séguier avait été long-temps le protecteur de l'Académie française, ce glorieux souvenir eût été pour son petit-fils un titre suffisant pour être admis dans son sein, si son mérite ne lui en avait fourni de plus solides; il fut élu le 21 mars 1757 pour remplacer Fontenelle. Il était alors à peine âgé de 31 ans : absorbé par les travaux de son ministère, il n'eut que rarement la liberté de suivre ceux de l'Académie; mais il acquittait sa dette par les plaidoyers et les harangues qui l'ont rendu si justement célèbre.

Ce fut apparemment pour rendre hommage à son titre d'académicien qu'en 1770, à l'ouverture des audiences, il choisit pour sujet de sa harangue, l'amour des Lettres. Il prouva par son discours, comme il l'avait depuis long-temps prouvé par son exemple, que l'esprit des affaires a tout à gagner en s'associant à l'esprit de littérature.

Mais ce ne fut pas seulement par des paroles qu'il manifesta son goût pour les lettres; il soutint aussi de tout son crédit les droits de ceux qui les cultivaient. En 1779 on avait mis en doute si la propriété d'un auteur sur son propre ouvrage est indéfinie dans sa durée, tant que cet auteur ne la cède pas. M. Séguier dévoila l'injustice de ce système dans un compte solennellement rendu aux chambres assemblées, de toutes les réclamations qui lui

avaient été communiquées, et de tous les réglemens intervenus sur la matière.

On lui a pourtant fait un crime de s'être rendu le dénonciateur des philosophes et des hommes de lettres au parlement; ce reproche est peu fondé: chargé par les devoirs de sa place de veiller au maintien de l'ordre public, pouvait-il rester muet lorsqu'il voyait chaque jour la religion, la morale et l'ordre social attaqués avec tant de fureur par des gens qui se disaient philosophes, et qui ne comprenaient pas que l'homme ne peut exister hors de la société, et qu'il n'y a point de société sans morale et sans religion? Cependant, la censure de M. Séguier, toujours franche et loyale, ne dégénéra jamais en intolérance, encore moins en oppression.

Le temps dans lequel vivait M. Séguier fut fécond en événemens publics. Les jésuites abattus, mais toujours remuans, lui fournirent l'occasion de prononcer contre eux un très-beau réquisitoire, où, tout en reconnaissant que cette société avait bien mérité des sciences et des lettres, il signala de nouveau les dangers de son institution, et la nécessité de réprimer ses intrigues secrètes.

Le lit de justice tenu en 1770 le plaça sur un plus grand théâtre. On sait que ce lit de justice avait pour but de réprimer l'insubordination des parlemens et leurs entreprises ambitieuses. M. Séguier, sujet fidèle et magistrat courageux, prononça un discours remarquable, dans lequel il sut allier le respect qu'il devait au souverain à la noble indépendance d'un ministre des lois.

L'issue de ce lit de justice n'ayant pas été favorable à la magistrature, le parlement offensé, refusa de reprendre

ses travaux accoutumés; le ministère, porté aux mesures extrêmes, comme tout gouvernement faible, exila une partie de ses membres, et tint un nouveau lit de justice pour organiser et consommer leur remplacement.

M. Séguier, comme plus modéré dans ses principes, n'avait point été compris dans la disgrâce commune; il reçut ordre de se trouver au lit de justice, et d'y remplir les importantes fonctions de sa charge.

Sa position était délicate; il ne prit conseil que de sa conscience, et en sortit avec honneur : s'élevant au-dessus des considérations ordinaires, il se constitua l'organe de la nation entière. Sans avoir partagé les torts et l'exagération de ses collègues, il ne redouta pas le risque de partager leur malheur. Dépouillé de ses anciennes fonctions, il dédaigna les fonctions nouvelles qui lui étaient offertes, et s'adressant au monarque, il exposa avec énergie les suites affreuses que pouvait entraîner dans une monarchie usée un événement qui compromettait la stabilité nationale, et la sûreté du monarque, garantie par celle des institutions.

Les nouvelles cours de justice, formées à la hâte, n'obtinrent aucune faveur dans l'opinion. Bientôt après Louis XV meurt : un nouveau règne ranime toutes les espérances; le rappel des anciens parlemens est consommé dans un lit de justice tenu le 12 novembre 1774; et M. Séguier porte au pied du trône les acclamations du peuple et les bénédictions des magistrats.

Rendu à ses occupations ordinaires, il reprit le cours de ses travaux avec son assiduité accoutumée.

A la première ouverture des audiences, il prononça un discours sur l'amour de la gloire, si différent de l'amour de la célébrité, et il montra la gloire, commune à toutes les professions, couronnant le magistrat intègre comme le guerrier courageux. Dans un moment où la magistrature semblait renaître, ce sujet était heureusement choisi pour consoler les magistrats de leurs malheurs passés, et ranimer leur courage pour leurs travaux à venir.

Bientôt après, l'abolition des jurandes, repoussée par les parlemens, lui fournit l'occasion de déployer ses vues sages et ses connaissances profondes sur l'administration publique. Les faillites scandaleuses qui se multipliaient outre mesure attirèrent aussi son attention; il choisit cette circonstance pour s'élever avec une vertueuse indignation contre la passion du jeu, qui faisait chaque jour de nouveaux progrès et produisait de nouveaux désastres; il indiqua des mesures efficaces pour arrêter au moins les excès d'un mal qu'on ne peut entièrement empêcher.

Ce fut aussi à peu près vers la même époque qu'il prononça son réquisitoire contre le mémoire de Dupaty, c'est celui que nous présentons au public. Ce morceau d'une discussion profonde, n'est pas l'un des moins remarquables de M. Séguier; on y trouve sa gravité, sa noblesse ordinaire, quelquefois aussi ses longueurs, enfin sa manière toute entière, telle que nous l'avons décrite plus haut : nous avons rapporté quel fut le résultat de cette cause mémorable.

Cependant les affaires publiques devenaient de jour en jour plus critiques, et le moment n'était pas loin où

le vaisseau de l'État, conduit par une main trop faible, allait faire naufrage.

Déjà M. Séguier, dans un discours sur l'esprit du siècle, prononcé à une rentrée de parlement, avait manifesté ses craintes et ses alarmes sur l'avenir, et, portant des regards inquiets sur tout ce qui se passait autour de lui, il avait demandé s'il était possible de se méprendre sur ces tristes présages, avant-coureurs d'une révolution prochaine.

Enfin, les folles résistances des parlemens et les inflexibles prétentions de la noblesse, forcèrent le roi, plein de confiance en ses bonnes intentions et dans l'amour de ses sujets, à recourir au peuple : les états-généraux furent convoqués au milieu des acclamations générales.

Ce moment d'ivresse ne fut pas de longue durée; bientôt les espérances qu'avaient formées les gens sages et amis de la patrie se dissipent, le rayon de liberté qui a lui un moment sur la France s'obscurcit, toutes les institutions sont ébranlées à-la-fois, la magistrature tombe, le trône est renversé, et il entraîne dans sa chute les débris de notre ancienne monarchie.

M. Séguier, pour se soustraire aux dangers auxquels sa célébrité l'exposait, se retira dans la ville de Tournay, qui a été le berceau de la monarchie française; il y est mort le 26 janvier 1792.

L'honorable et important office d'avocat-général avait été créé sur la tête d'un de ses ancêtres; il se termina sur la sienne.

Un orateur, bien digne de louer le talent uni à la

vertu, M. Portalis, prononça en 1806 son éloge à l'Institut. Le discours remarquable qu'il prononça en cette occasion nous a fourni la plus grande partie des détails que nous offrons au public.

RÉQUISITOIRE

DE

L'AVOCAT-GÉNÉRAL SÉGUIER,

CONTRE

LE MÉMOIRE JUSTIFICATIF

POUR

TROIS HOMMES CONDAMNÉS A LA ROUE.

Messieurs,

Les jugemens de condamnation étaient appelés par les Romains : *Tristes sententiæ*. Le magistrat se dépouillait de sa robe de pourpre en signe de deuil, et il avait coutume de se dire à lui-même : « J'entrerai dans le tribunal non en « furieux, non en ennemi, mais avec un extérieur doux et « tranquille, et je prononcerai ces paroles solennelles d'un « ton plus grave que véhément, plutôt avec sévérité qu'avec « colère [1] ». Nous nous sommes tenu le même langage avant

[1] *Procedam in tribunal non furens, non infestus, sed vultu leni, et illa solemnià verba severa magis gravique quam rabidâ voce concipiam.* Senec, lib. I, de irâ.

de paraître dans le sanctuaire de la justice; et si jamais notre ministère a eu besoin de toute sa modération, c'est dans le compte que nous allons avoir l'honneur de rendre de l'ouvrage confié à notre censure.

Dans l'assemblée des deux chambres, du 7 mars dernier, la cour a arrêté qu'un imprimé, intitulé : MÉMOIRE JUSTIFICATIF *pour trois hommes condamnés à la roue*, suivi d'une consultation, signée LEGRAND DE LALEU, serait remis entre nos mains pour en rendre compte et y donner nos conclusions. La cour nous a chargé en même temps de prendre communication du procès-verbal sur lequel cet arrêté est intervenu; et, par une délibération postérieure, prise toutes les chambres assemblées, il a été de même arrêté que nous prendrions connaissance du procès-verbal du 5 mai, comme relatif à celui du 7 mars précédent.

Le mémoire, la consultation et les deux procès-verbaux nous ont été communiqués; et, pour satisfaire, autant qu'il est en nous, à notre ministère, nous venons en ce moment présenter à la cour les réflexions que l'examen de cet imprimé ont fait naître dans notre esprit. Mais nous ne craindrons pas de l'avouer, le travail que nous avons été forcés de faire a besoin de votre indulgence; et si jamais la censure publique nous a paru difficile à exercer, c'est dans une circonstance où il s'agit de repousser un préjugé établi, et de lutter, pour ainsi dire, contre la violence du fanatisme et le torrent de l'opinion.

Quelques réflexions préliminaires vont servir à préparer les conclusions que nous aurons l'honneur de vous proposer, et nous les soumettons à la sagesse de magistrats impassibles comme la loi, trop intègres pour croire leur honneur compromis, et trop modérés pour chercher à venger l'injure qu'on a voulu faire à leur intégrité.

Le *mémoire* prétendu *justificatif*, sur lequel nous avons

à nous expliquer, s'est répandu avec profusion dans la capitale, dans toute la France, dans toute l'Europe. On a affecté de le faire vendre au profit des trois condamnés pour intéresser davantage la commisération publique. La plupart des lecteurs, en satisfaisant leur curiosité, avaient encore à se féliciter d'avoir fait une bonne œuvre en procurant des soulagemens à l'innocence qu'on leur présentait comme opprimée. Cette distribution vénale, jusqu'à présent inusitée, a produit la fermentation la plus vive. La cause des trois criminels est devenue la cause de presque tous les citoyens. On a rapproché l'origine de cette triste procédure de la manière dont elle a été instruite : on a comparé les détails de l'instruction avec l'événement de la condamnation. Les ames se sont ouvertes à la compassion; les cœurs se sont abandonnés au sentiment naturel de la pitié; la bienfaisance a prodigué ses largesses..... Nous sommes bien éloignés de désapprouver l'excès des dons que la charité aime à répandre sur les infortunés lors même qu'ils sont coupables. Mais nous le disons à regret, le crime a trouvé des ressources qui ne s'offrent presque jamais à la vertu abandonnée, ou à l'innocence réduite au dernier désespoir. Quel que puisse être le motif de ces pieuses libéralités, elles n'en sont pas moins respectables; et si elles prouvent que les ames ne sont pas encore tout à fait desséchées par l'intérêt personnel, elles montrent aussi avec quelle facilité les impressions se communiquent, et jusqu'à quel degré on peut enflammer les cœurs naturellement sensibles.

Les partisans de cette production fameuse se sont multipliés en raison de la diversité des caractères, de la nature des opinions, de l'étendue des connaissances. Cependant l'enthousiasme n'a point été universel. Un petit nombre d'esprits plus lents à se décider, plus accoutumés à réfléchir, n'a point cédé à l'impulsion du moment : ils ont commencé par douter;

et, après s'être bien consultés, les uns ont craint l'exagération des reproches; les autres, le défaut de sincérité dans l'exposition des faits. Ceux-ci n'ont point été frappés des prétendues nullités de la procédure; ceux-là se sont défiés de l'art avec lequel on cherchait à faire disparaître les preuves en décomposant les dépositions et les interrogatoires; enfin, il n'est aucun esprit raisonnable qui n'ait été indigné de la violence des invectives lancées contre les premiers juges et contre les magistrats qui ont prononcé sur l'appel, non-seument contre cette portion de la magistrature qui est accusée de prévarication, mais encore contre toute la magistrature du royaume, contre les lois, contre les ordonnances et contre le souverain lui-même.

L'avis du petit nombre n'est jamais celui qui détermine l'opinion générale. Le *mémoire* a paru, et la majeure partie du public a cru sur la foi du rédacteur. Tout ce que l'auteur a eu le courage d'avancer a été adopté sans examen: nullités, contradictions, défaut de procès-verbaux, défaut de confrontation, variations dans les témoins, variations dans les interrogatoires, refus d'admettre les faits justificatifs, défaut de preuve du crime, preuve au contraire de l'innocence, rien n'a été omis. La multitude a pris l'exagération pour la vérité, le fanatisme pour le zèle, l'audace pour l'énergie, les fausses lueurs de la rhétorique pour le flambeau de la raison.

Dans ce moment d'effervescence, un cri général s'est élevé contre l'ordonnance criminelle. On ne l'a plus envisagée que comme un reste de l'ancienne barbarie: les écrits des plus fameux jurisconsultes, les monumens de la plus antique jurisprudence, et les décisions des plus sages législateurs, tout a été proscrit. Les plus indifférens ont applaudi à l'intrépidité d'un défenseur assez présomptueux pour entreprendre de déchirer le voile épais dont il prétend que la loi est obscurcie.

On a rendu un hommage public à l'homme courageux qui, se plaçant entre le trône et la magistrature, n'avait pas craint de *déclarer la guerre*, en présence du souverain, aux erreurs des principes, et qui se proposait de réconcilier l'humanité avec la législation.

La hardiesse d'une telle entreprise, la rapidité du style de l'écrivain, la vivacité de ses images, la véhémence de ses mouvemens, et jusqu'à la témérité de ses assertions, tout devait produire la sensation subite que cet ouvrage a excitée. Mais après avoir rendu justice à l'imagination et à la fécondité de l'auteur, comme son but, pour nous servir des propres termes du procès-verbal qui nous a été communiqué, est de *persuader que la plus grande partialité a régné dans la sentence et dans l'arrêt; que les accusés ont été condamnés non-seulement sans preuves, mais même contre la preuve de leur innocence; que les témoins sont des calomniateurs, et tous les juges des prévaricateurs;* c'est à notre ministère qu'il est réservé d'éclairer un public prévenu, de ramener les esprits prêts à s'égarer, de poser les vrais principes ignorés de la plus grande partie des citoyens de tous les ordres et de tous les rangs, de justifier la législation, de fixer le véritable sens de la loi, de rétablir l'autorité de la jurisprudence; et en opposant le flegme de la réflexion aux fougues de l'imagination, l'intérêt général au vain désir de la célébrité, de faire connaître à la nation, à toutes les nations de l'Europe, que la manie de la réformation a seule conduit la plume de cet écrivain; qu'il n'a entrepris de justifier des coupables que pour calomnier les magistrats, et que l'excès de précaution qu'il introduit pour prévenir la condamnation de l'innocent, devient un moyen efficace d'assurer l'impunité aux scélérats.

Nous ne nous occuperons point à découvrir quel est cet auteur si digne de toute la sévérité de notre ministère. Nous

ne chercherons pas même à déchirer le voile sous lequel il se croit à l'abri de la censure publique; nous nous renfermerons dans la mission qui nous a été donnée, et ce travail est déjà peut-être au-dessus de nos forces. Pour répondre dignement aux intentions de la cour, et ne pas tromper l'attente du public, il faudrait réunir le savoir et les lumières, l'expérience et la profondeur, le discernement et la justesse du chancelier de l'Hôpital, du premier président de Lamoignon, de l'immortel d'Aguesseau et de tant de grands hommes qui ont travaillé successivement à former ou à rétablir l'édifice de la législation française. A peine pouvons-nous espérer de marcher, même de très-loin, sur les traces de ces génies illustres: le zèle seul pourra suppléer à la faiblesse des talens; et, sans autre mérite que celui d'exposer la vérité, nous trouverons assez d'éloquence dans l'amour du bien public qui nous anime, et dans le véritable intérêt de la société qui est le premier mobile de nos fonctions.

Nous nous proposons d'examiner le mémoire qui nous a été remis sous trois points de vue différens.

En premier lieu, relativement à la forme dans laquelle il a été distribué.

En second lien, relativement aux nullités dont on prétend que toute la procédure est infectée.

Troisièmement enfin, relativement aux reproches honteux faits à notre législation, et nous examinerons en même temps dans cette troisième partie, s'il est de la dignité de la cour de s'occuper des injures grossières que l'auteur a prodiguées à la magistrature pour la justification de ses cliens.

Entrons dans l'examen des trois points de vue que nous avons eu l'honneur de vous annoncer.

PREMIÈRE PARTIE.

A la première inspection d'un mémoire aussi extraordinaire dans l'ordre de la justice, le magistrat, attaché à la conservation des règles, parce que c'est par la règle que l'harmonie subsiste et s'entretient dans la société, le ministre de la loi se demande à lui-même ce que sont devenues les formes, et si les réglemens sont entièrement anéantis. Il ne peut concevoir comment il est possible qu'on ait répandu dans le public une déclamation indécente contre tous les tribunaux, et en particulier contre le premier parlement du royaume, un assemblage monstrueux d'hommages et de sarcasmes, de louanges et d'invectives contre la magistrature, une critique aussi amère que déplacée, aussi fausse qu'injuste des législateurs et des lois, enfin un mélange inoui d'éloges justement mérités pour tous nos souverains, et de reproches injurieux à la majesté du trône, ainsi qu'à la puissance royale, qui peut seule interpréter et renouveler, abroger ou changer les lois du royaume. On se demande comment cet imprimé a pu se soustraire à la censure, et par quelle industrie il a échappé aux sages précautions établies pour prévenir la publication des ouvrages propres à troubler l'ordre public, et à porter la défiance ou l'alarme dans le cœur des citoyens.

Le seul frontispice de cette production volumineuse porte avec lui le caractère de sa réprobation; elle est intitulée : *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue*. Mais qu'est-ce que la justification d'un criminel déjà condamné? A qui est-elle adressée, et que peut-on espérer de la forme dans laquelle elle est publiée?

On a vu distribuer des mémoires dans des contestations prêtes à s'élever, et qui n'étaient point encore portées dans les tribunaux. L'exposition des faits et l'avis de jurisconsultes

éclairés peuvent faciliter un accommodement : souvent les parties, mieux instruites de leurs droits, des titres de leurs adversaires, des moyens qu'on doit leur opposer, se rendent justice à elles-mêmes, et abandonnent des prétentions qu'elles avaient hasardées avec trop de précipitation, ou qu'elles ne soutenaient que par humeur ou par opiniâtreté.

On distribue tous les jours des mémoires dans les affaires qui se discutent devant les magistrats, et qui sont sur le point de recevoir leur décision. Le juge, avant de prononcer, balance de sang froid, dans le silence de son cabinet, les moyens qui lui ont été présentés à l'audience, revêtus des couleurs de l'éloquence, et animés du mouvement de la parole. Il éclaire sa religion, dissipe ses doutes, se pénètre de vrais principes, et monte sur le tribunal armé de l'autorité de la loi dont il va bientôt être l'organe et l'interprête. Dans ces différentes occasions, un mémoire est utile, nécessaire, souvent même indispensable : il est toujours instructif et pour le public, et pour le barreau, et pour les magistrats eux-mêmes. Mais quand une fois le procès est terminé, quand la condamnation est prononcée, à quoi sert un mémoire de justification? Depuis quand est-il permis de faire imprimer une satire contre un arrêt, et de dénoncer les magistrats au tribunal du public? Quel sera le juge en état de prononcer sur une dénonciation aussi extraordinaire?

Il est des occasions qui deviennent graves par la qualité même de l'accusateur. Le poids, l'état, l'autorité de celui qui dénonce, ajoutent à la nature des faits et des circonstances. Ici, le dénonciateur est inconnu; mais ce *citoyen obscur* (puisqu'il se plaît à se qualifier ainsi lui-même), qui retrace aux magistrats leurs devoirs en termes aussi énergiques, qui les cite avec tant de faste au tribunal de la nation, qui leur prête avec complaisance des motifs contraires à leur opinion, qui les accuse enfin avec tant d'audace, et les con-

damne avec encore plus de solennité; ce délateur zélé de la transgression et de la barbarie des lois ; ce réformateur du code et de la législation (nous sommes forcés de le dire) semble ignorer les différens degrés qu'il faut parcourir pour remonter du premier juge jusqu'au pied du trône où la justice est dans toute sa plénitude.

La hiérarchie des tribunaux est composée de telle manière que la compétence du juge est déterminée, en matière civile, par la nature de la contestation; en matière criminelle, par la nature du délit. Excepté dans certains cas prévus par les ordonnances, le premier juge prononce toujours à la charge de l'appel.

Toutes les fois qu'il y a eu une instruction , soit criminelle, soit civile, toute procédure est définitivement terminée lorsqu'il est intervenu un jugement en dernier ressort. Il était d'une nécessité absolue de fixer un terme qui fût, en quelque sorte, le *nec plus ultrà* de la procédure, autrement il eût fallu créer des tribunaux à l'infini, et la cupidité n'aurait jamais manqué de motifs pour épuiser tous les degrés.

Mais en déconcertant les entreprises de la mauvaise foi, le législateur n'a pas oublié que la dignité de la magistrature ne mettait pas le magistrat à l'abri des surprises et des faiblesses attachées à la nature. Il a reconnu, peut-être par sa propre expérience, que l'erreur était le partage de l'humanité, et que l'homme même le plus attentif était capable de se tromper, sans pouvoir être accusé de partialité ou de prévarication. La loi, garante des règles qu'elle a fixées, jalouse des formes qu'elle a consacrées, et auxquelles seules elle reconnaît son ouvrage; la loi, par un excès de précaution, a cru devoir permettre, malgré l'épuisement de tous les degrés de juridictions, de recourir encore au souverain lui-même, dans le cas où l'on aurait jugé contre la disposition des ordonnances, et dans tous ceux où les formes prescrites n'auraient pas été

exactement observées. Tout homme condamné a donc une voie pour échapper à sa condamnation. En matière civile, l'arrêt que l'on attaque n'en reçoit pas moins son exécution; mais en matière criminelle, le remède extraordinaire du recours au souverain doit être précédé d'une surséance à l'exécution du jugement, parce qu'il n'est pas au pouvoir des magistrats de suspendre la condamnation qu'ils ont prononcée.

Dans l'afffaire qui a donné lieu au *mémoire justificatif* qui nous occupe en ce moment, ce retard apporté à l'exercice de la vindicte publique, cet empêchement à l'exécution de l'arrêt, cette première grâce avait été accordée. Le roi avait sursis; l'exécution était suspendue. M. le procureur-général s'était hâté d'envoyer un exprès, avec ordre de réintégrer, dans les prisons de la Conciergerie, les trois condamnés.

Nous avons dit que ce sursis, obtenu de la bonté du roi, était une première grâce; car c'en est une de retarder la punition du crime. Le motif qui fait prononcer le sursis, est de faire examiner la régularité de la procédure et la nature des preuves qui ont décidé le jugement. Cette grâce est d'autant plus précieuse que ce retardement interrompt le cours ordinaire de la justice, et que cette faveur accordée au criminel, pourrait peut-être élever une sorte de suspicion sur la validité de l'arrêt qui l'a condamné.

Ces réflexions, messieurs, ne tendent ni à gèner l'étendue, ni à restreindre l'exercice de la puissance royale, ni à fermer le cœur du prince à la compassion, ni à opposer la rigueur du devoir à l'humanité du monarque. Nous le répétons avec une douce satisfaction; et, d'après le cri général de tous les siècles, le plus bel attribut de la souveraineté est le droit de faire grâce: c'est par la clémence que les rois sont les images les plus parfaites de la divinité; mais la bonté du souverain, lors même qu'elle pourra *préférer miséricorde à justice*, peut avoir des conséquences dangereuses; et des sursis trop mul-

tipliés, accordés sur la simple exposition, souvent même sur la fausse exposition des accusés jugés coupables, semblent former autour du tribunal une vapeur légère, dont l'effet serait capable d'altérer la confiance que les peuples doivent avoir dans l'intégrité des ministres de la loi; confiance néanmoins juste et nécessaire que le souverain lui-même est intéressé à soutenir pour le maintien de son autorité, autant que pour le bonheur et la tranquillité de ses sujets.

L'intention du roi, en ordonnant ainsi de surseoir à l'exécution du jugement, est toujours de se faire rendre compte de la force des dépositions, de la nature des autres preuves, et de connaître l'ensemble de la procédure sur laquelle est intervenue la condamnation.

Que dans cet intervalle un accusé se laisse persuader qu'il a été injustement condamné, ou jugé avec trop de précipitation sans avoir pu se défendre, ou que l'on n'a point observé les formalités prescrites; que, flatté de cette espérance, il use des moyens autorisés par les ordonnances du royaume; ce recours au souverain est une voie de droit : elle est ouverte à tous les citoyens : et le criminel, quoique condamné, jouit encore du droit de cité et du bénéfice de la loi. Mais cette sorte de réclamation, portée au pied du trône, a ses règles et ses formalités : elle est adressée au roi lui-même, et c'est dans son sein paternel que le suppliant dépose ses plaintes et ses espérances. C'est au roi seul qu'il confie les reproches qu'il se croit en état de faire à la procédure : et comme ce reproche, ne fût-il que d'une simple nullité, paraît présenter au moins une négligence de la part des juges, ce seul motif démontre qu'une demande de cette importance n'est pas de nature à être rendue publique par la voie de l'impression.

Telle est la marche ordinaire dans de pareils événemens : mais cette manière de procéder était trop simple, trop con-

centrée, trop silencieuse dans une affaire où la publicité était le premier motif de la réclamation. Remarquez en effet l'état de la procédure avant et après l'arrêt du 20 octobre 1785. Il n'existait ni dénonciateur ni dénonciation : point de partie civile : les parties intéressées, après leur déclaration du fait tel qu'il s'était passé, sans aucune réserve pour restitution ou pour dommages et intérêts, n'avaient nommé personne qu'elles pussent soupçonner. Elles s'étaient contentées de désigner les coupables par la couleur de leurs vêtemens, la grandeur de leur taille, la couleur de leurs cheveux, ou par le signalement de leur figure : enfin elles ne s'étaient pas même portées pour accusateurs. Le substitut de M. le procureur-général, instruit par la déclaration insérée dans le rapport de la maréchaussée, avait seul rendu plainte : c'est avec lui que la procédure criminelle a été instruite devant les premiers juges : c'est avec lui que la sentence a été rendue. M. le procureur-général était seul partie sur l'appel, qui est de droit lorsque la sentence prononce une peine afflictive. Dans cette position, il était difficile de faire naître la plus légère discussion entre les condamnés et la partie publique. Le ministère de M. le procureur-général était rempli ; il n'avait plus d'autres fonctions à exercer, que de donner les ordres nécessaires pour avancer ou suspendre l'exécution de l'arrêt. Toutes les ressources que les criminels peuvent employer après la signature de l'arrêt, pour échapper à la condamnation ou en retarder l'effet, sont étrangères au ministère public : il voit en silence les mouvemens des malheureux qui implorent la clémence de l'autorité royale : il ne s'oppose jamais à l'obtention de la grâce : il ne s'oppose point à l'entérinement, à moins qu'il n'y ait dans la supplique une surprise évidente faite à la religion du prince. En un mot, jusqu'à ce que le roi ait accordé ou rejeté la demande, le mi-

nistère public est muet; toute son activité est suspendue : le coupable condamné ne peut, ni l'attaquer, ni se plaindre de son inaction.

On voulait néanmoins de l'éclat. Et comment occasioner une grande explosion dans une procédure nouvelle et totalement éloignée de la sphère des tribunaux? Les difficultés ont été bientôt vaincues : et dédaignant la forme tracée par les ordonnances, on a essayé de se frayer une route nouvelle. Ce n'était point assez de calomnier les juges, d'altérer la confiance publique, et de répandre la terreur, on s'est promis d'enlever le suffrage de la multitude, qui ne se doute pas de sa profonde ignorance en matière de législation, d'exciter les murmures et les cris de ces citoyens, étrangers dans leur patrie, qui n'admirent que la législation des états voisins de la France, ou de ces réformateurs uniquement occupés à renverser nos lois, sous prétexte de les rapprocher du code de la nature; comme si les lois pénales, quelque sévères qu'elles paraissent, n'étaient pas établies en faveur de l'humanité.

Ce projet, véritablement répréhensible, a été fidèlement mis à exécution. Mais comment a-t-il été exécuté? On a fait paraître une justification volumineuse, suivie d'une consultation très-abrégée, renfermée dans une page d'impression; et l'avocat consulté adopte exactement toutes les nullités proposées dans le mémoire. Il atteste *qu'il n'existe au procès aucune preuve que les accusés soient coupables :* il ose mettre en fait, *qu'il est démontré que les accusés sont légalement et moralement innocens des délits dont ils sont prévenus.* Il en donne une double raison. D'un côté, *les seuls témoins sont les dénonciateurs, essentiellement reprochables, et absolument indignes de foi, par les contradictions, les variations, les impostures manifestes dans lesquelles ils sont tombés.* D'un autre côté, *on ne trouve aucun indice des vols imputés aux accusés, ni sur eux ni autour d'eux; et même*

leur rencontre imprévue le lendemain du délit, exclut tout crime et toute complicité de leur part. Et la conclusion est, *qu'il n'est pas douteux qu'en définitif ils ne soient déchargés de toute accusation, avec dépens, dommages et intérêts contre leurs dénonciateurs, et qu'ils ne puissent même avoir recours contre les premiers juges.*

Des assertions aussi positives pourraient faire présumer que le consultant a eu une connaissance entière des charges et informations : mais en les rapprochant de la procédure, ces assertions sont bientôt anéanties. Personne n'ignore, et les jurisconsultes eux-mêmes en conviennent, qu'un mémoire en matière criminelle, n'est qu'un assemblage de faits et de circonstances administrées par les accusés. Les défenseurs sont presque toujours dans l'impossibilité d'en vérifier l'exactitude : ils sont obligés de s'en rapporter à la déclaration de leurs parties. Ces détails ne sont pas toujours conformes à la vérité; le plus souvent ils sont contredits par la procédure. L'accusé, qui croit avoir intérêt de déguiser la nature des faits, la force des interrogatoires, la faiblesse de ses réponses et l'importance de ses aveux, se trompe lui-même, et trompe son conseil, qui, se fiant aux discours d'un homme intéressé à ne lui rien cacher, le croit innocent, parce que l'accusé fait tout ce qui est en lui pour le paraître, et cherche à le justifier, parce que l'accusé lui a persuadé qu'il était véritablement innocent. Si ce reproche reçoit une application directe au *mémoire* prétendu *justificatif*, il n'est pas moins sensible qu'il peut s'appliquer également à la consultation, puisqu'elle n'est que le résultat du mémoire.

Me. Legrand de Laleu, qui a signé cette consultation, devait au moins s'assurer de la sincérité des faits énoncés dans le mémoire. Mais par une inconsidération sans exemple, il a tout adopté; les assertions les plus suspectes et les moyens les plus équivoques, les invectives contre les jurisconsultes

les plus accrédités et le mépris de la jurisprudence la plus antique, les outrages contre la loi et les injures contre les magistrats, rien n'a pu balancer le désir de se faire une renommée.

C'est ainsi qu'un avocat, inscrit depuis trois ans seulement sur le tableau, n'a pas craint d'avancer et de préconiser les principes les plus faux, les plus contraires à l'ordre judiciaire; qu'à peine instruit des devoirs de cette profession si noble et si délicate, il s'élève contre la jurisprudence et les arrêts. Il décide qu'il n'y a pas de preuve dans une procédure qu'il n'a pas vue : il prononce que les accusés peuvent obtenir des dépens, quoiqu'il n'y en ait jamais contre la partie publique : ignorant jusqu'aux premiers élémens de la procédure criminelle, il prête sa plume à la calomnie la plus cruelle; il concourt à la distribution d'un mémoire (qui n'est pas même un mémoire à consulter) par une consultation qu'il n'a signée que pour en autoriser l'impression, en sorte que le nom de l'avocat est devenu le passeport et le véhicule de la diffamation.

Oublions en ce moment la complaisance du jurisconsulte : mais comment caractériser cette nouvelle espèce de justification?

Dira-t-on que ce sont des faits justificatifs? il fallait les proposer avant le jugement : il fallait une requête spéciale : il fallait qu'elle fût signée d'un procureur, répondue d'une ordonnance, et admise après la visite du procès.

Ce mémoire n'est donc point une requête contenant des faits justificatifs; et quand il aurait ce caractère, cette demande tardive ne pourrait plus être accueillie. On ne peut l'envisager que comme un assemblage de griefs proposés contre l'arrêt : et cette manière inusitée d'attaquer un jugement, est inadmissible dans l'ordre judiciaire.

C'est trop nous arrêter à discuter la forme dans laquelle

ce mémoire a été distribué. Nous le regarderons, si l'on veut, comme un exposé des faits et des circonstances, destiné à être annexé à la requête que les accusés devaient présenter au roi, pour faire réformer l'arrêt qui les avait condamnés.

Nous supposerons même encore que c'est un simple mémoire à consulter, et que l'arrêt de l'innocence doit l'emporter sur la régularité de la forme.

Dans cette hypothèse, ne faudrait-il pas que cette sorte de justification anticipée ne présentât aucun inconvénient et ne contînt aucune diffamation? Mais, d'après les observations que nous venons d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, il est évident que cet ouvrage a été composé, moins pour établir un plan de justification, que pour produire un corps de système aussi dangereux en lui-même que propre à exciter le trouble. L'auteur a très-bien senti qu'il obtiendrait difficilement la permission de le faire imprimer; il a déguisé son projet sous le voile de la défense de trois accusés; enfin il n'a obtenu la consultation qui termine cet imprimé, et en est pour ainsi dire l'approbation, qu'en exaltant une ame jeune et sensible, un esprit peu familiarisé avec les lois criminelles, en lui persuadant qu'il allait contribuer à la réformation du code pénal, et arracher l'innocence à la barbarie de notre législation.

Passons à la seconde partie, et examinons les nullités dont on prétend que la procédure est infectée.

SECONDE PARTIE.

Tout accusé doit avoir la faculté de prouver qu'il n'est pas coupable; et s'il existe des nullités dans la procédure sur laquelle la condamnation est intervenue, le condamné peut user du droit naturel, ou de faire anéantir l'arrêt, ou de se disculper, soit aux yeux du souverain, soit aux yeux de ses concitoyens.

Voyons donc quelle est la force de la justification que renferme le mémoire prétendu justificatif.

La seule lecture de la première page de ce mémoire, démontre invinciblement que ce ne sont point les accusés qui réclament et osent implorer le secours de la loi ou de la bonté du prince.

Il est vrai que le mémoire paraît signé des trois condamnés, même d'un d'entre eux qui ne sait pas écrire.

On dira sans doute qu'ils ont adopté le mémoire, puisqu'on y trouve leurs signatures, ou ce qui représente leurs signatures. Mais c'est un inconnu qui prend leur défense, qui parle en son propre nom, qui se charge de les justifier, qui enfin, pour disposer les esprits à donner croyance à cette justification singulière, commence son apologie par l'invective la plus atroce et le sarcasme le plus indécent. Les anciens orateurs grecs et romains, quelque véhémens qu'ils fussent dans leurs accusations, ne nous ont point laissé d'exemple d'une apostrophe aussi séditieuse.

Prenons le mémoire et lisons.

« Le 11 août 1785, une sentence du bailliage de Chau-
« mont a déclaré trois accusés convaincus de vols nocturnes
« avec violences et effractions, et les a condamnés aux galères
« perpétuelles.

« Le 20 octobre suivant, un arrêt du parlement, en infir-
« mant la sentence, les a condamnés, pour les cas résultans
« du procès, à expirer sur la roue.

« Ils étaient innocens !

« Que les cœurs sensibles se rassurent : ces trois innocens
« respirent. »

A juger du corps de l'ouvrage par un exorde aussi peu réfléchi, ce début annonce l'audace bien plus que l'énergie, et fait aisément pressentir tout ce qu'on peut attendre d'un écrivain qui ne connaît ni la bienséance ni la modération.

Un emportement aussi déplacé fait au moins soupçonner l'aveuglement de la passion. Est-ce donc là le langage de criminels, dévoués à la mort si la bonté du roi ne vient à leur secours? C'est contre un corps de magistrature, contre le premier parlement du royaume, que ces reproches odieux sont dirigés. Où est le respect dû aux ministres de la loi, aux organes du souverain, aux gardiens des ordonnances et de la sûreté publique? Sera-t-il donc permis de les inculper avec tant d'audace, quand même ils se seraient trompés dans le jugement? L'innocence condamnée peut-elle se permettre ce ton d'arrogance? Est-il rien de plus insultant que de dire affirmativement à la nation : l'innocence a été condamnée; l'innocence a été envoyée au supplice. Cœurs sensibles, rassurez-vous, l'innocence respire encore. Ne pouvons-nous pas dire à l'auteur du mémoire : défendez ces trois malheureux, puisque vous les croyez innocens; mais affirmer d'avance qu'ils ne sont pas coupables, c'est mettre en fait ce qui est en question; c'est donner votre conviction personnelle pour règle de l'opinion générale. Les accusés étaient-ils criminels? voilà le fait. Les juges ont prononcé d'une voix presque unanime qu'ils étaient coupables, voilà la décision. Du haut de votre tribunal, vous les déclarez innocens! vous jugez le contraire de ce qui a été décidé! Le préjugé devrait au moins être en faveur de l'arrêt. Non, le rédacteur du mémoire a prononcé que le jugement est un mystère d'iniquité. Faut-il le croire? N'y aurait-il pas plus que de l'imprudence à se déterminer d'après cette assertion? Cet écrivain téméraire va plus loin encore; il ne se contente pas de vouloir être cru sur sa parole; et comme si l'affirmative de sa proposition n'était pas déjà une injure assez grave, il y ajoute un nouveau degré d'atrocité, en comparant le jugement du bailliage de Chaumont avec le prononcé de l'arrêt de la cour. *Une sentence*, dit-il, *a déclaré trois accusés convaincus de vols nocturnes*

avec violences et effractions, et les a condamnés aux galères à perpétuité.

Un arrêt, au contraire, *en infirmant la sentence, les condamne, pour les cas résultans du procès, à expirer sur la roue.*

On a eu grande attention de faire imprimer en lettres italiques ces termes, *pour les cas résultans du procès* pour les faire saillir davantage, et les mettre en opposition avec ceux d'*atteints et convaincus*, insérés dans la sentence. L'auteur a voulu parler aux yeux dans ce changement de caractères; et, par cet artifice, il semblerait donner à entendre que la cour a voulu dissimuler le motif de l'augmentation de la peine sous des expressions vagues et indéterminées, comme si cette forme de prononciation n'était pas d'un usage immémorial dans presque toutes les cours souveraines du royaume.

Ne pourrions-nous pas soupçonner de mauvaise foi cette affectation de la part d'un auteur qui fait gloire d'être jurisconsulte, qui pèse l'opinion de chaque législateur, qui interroge la loi elle-même, et qui, par conséquent, devrait connaître les usages antiques, et le motif des plus anciens réglemens? Mais si cette critique est le résultat prétendu des recherches les plus profondes, il faut convenir qu'elle prend sa source dans l'ignorance la moins pardonnable du style dont on se sert en matière criminelle; et pour qu'il ne subsiste désormais aucune équivoque à cet égard, nous établirons ici comment et pourquoi cette façon de prononcer, *pour les cas résultans du procès*, s'est conservée dans la rédaction des arrêts de la cour.

Personne n'ignore qu'anciennement les premiers juges employaient cette formule, *pour les cas résultans du procès*, tandis que les cours seules prononçaient par *atteint et convaincu*. Les parlemens ont cru long-temps que cette forme de prononciation était le signe de la plénitude de la puissance

qu'ils exerçaient au nom du souverain. Il faut encore se rappeler que, dans ces temps reculés, les seigneurs justiciers d'abord, et ensuite les premiers juges étaient tenus de venir rendre compte au parlement des motifs de leur sentence, et d'en soutenir le bien jugé. Alors les juges des seigneurs, et les baillis et les sénéchaux eux-mêmes se contentaient d'insérer dans leurs jugemens la formule, *pour les cas résultans du procès*, parce que, sur l'appel, ils expliquaient de vive voix les raisons qui les avaient déterminés à condamner; et la cour, en jugeant cet appel, faisait usage de l'expression affirmative *atteint et convaincu*, parce qu'elle faisait un acte de supériorité. Cet usage a changé insensiblement sans qu'on puisse en fixer l'époque certaine, ni en donner d'autre raison si ce n'est que les premiers juges, ayant été dispensés de venir en la cour rendre compte des motifs de leurs jugemens, il ne leur a plus été permis d'insérer dans les sentences, *pour les cas résultans du procès* : il leur a été enjoint de spécifier la nature des crimes dont ils prononçaient la réparation, et cette énonciation a succédé au compte qu'ils devaient des motifs de la condamnation.

Nos anciens jurisconsultes français déposent de cette espèce d'échange dans la rédaction des jugemens ou des arrêts, et entre autres Imbert l'atteste dans sa *Pratique*, liv. 3, ch. 20. « Convient entendre, dit-il, qu'en matière criminelle, il « faut spécialement déclarer pour quel crime on condamne « l'accusé, et qu'ainsi l'observe la cour de parlement de « Paris. Toutefois les juges royaux ne le gardent pas, ains « mettent par leurs sentences, *pour la punition des cas dont* « *il est trouvé atteint et convaincu par le procès.* »

Cette nouvelle manière de prononcer était déjà un pas vers la réforme, mais elle n'était pas complète. Les premiers juges ne prononçaient plus *pour les cas résultans ;* ils avaient ajouté, *pour les cas dont les accusés sont trouvés atteints*

et convaincus. Des deux prononciations, ils en formaient une nouvelle, mais qui ne présentait point encore l'énonciation claire et précise du crime qui avait servi de motif à la condamnation.

C'est depuis ces différens réglemens que la cour s'est contentée de mettre dans ses arrêts, *pour les cas résultans du procès ;* et cette formule, conservée jusqu'à nos jours, doit encore aujourd'hui paraître suffisante, parce que les arrêts, en matière criminelle, étant toujours rendus publics par l'impression et l'affiche, le vu de l'arrêt contient mot à mot le dispositif de la sentence, avec le détail des faits et des circonstances, même la spécification des choses volées. Tous les citoyens sont par conséquent à portée de connaître la nature du crime et l'objet de la réparation.

Ces différens réglemens intervenus dans une longue suite d'années, et surtout ceux de 1640 et 1656, n'étaient point oubliés lors de la nouvelle ordonnance de 1670. Cependant cette ordonnance les a, pour ainsi dire, consacrés. L'article 3 du titre 24, porte : *Les conclusions seront données par écrit, cachetées, et ne contiendront les raisons sur lesquelles elles sont fondées*. La même prohibition n'est point prononcée à l'égard des premiers juges ; d'où il est naturel de conclure que le législateur a voulu laisser subsister les réglemens qui les assujétissaient à motiver leurs jugemens. D'après cette explication, la formule adoptée depuis un temps immémorial dans les cours souveraines, est intelligible et n'a plus rien d'extraordinaire.

La prévention ou l'injustice, l'aveuglement ou la mauvaise foi, peuvent seuls soupçonner ou faire soupçonner un usage dont il est visiblement impossible qu'il puisse résulter aucun abus; car il ne pourra jamais y en avoir, que le corps entier ne soit d'intelligence pour commettre une prévarication. En un mot, c'est un principe reconnu que les cours souveraines

ne sont point obligées d'exprimer dans leurs arrêts les motifs de leur décision. Aucune loi ne les astreint à cette formalité, soit au civil, soit au criminel, soit dans le cas de condamnation, soit dans le cas d'absolution, et principalement en matière de délit. La raison en est sensible : la cour ne peut que confirmer ou infirmer la sentence dont est appel. Or, toutes les fois qu'il y a dans la sentence peine afflictive, l'appel est de droit. La procédure est envoyée au greffe du parlement, et l'accusé transféré dans les prisons de la conciergerie. La cour juge de nouveau, parce que la vie ou l'honneur d'un citoyen sont des biens auxquels il ne peut renoncer volontairement : il ne peut en être privé que par un acte de la toute-puissance de l'autorité. Lorsque la sentence est confirmée, elle renferme et présente le motif de la condamnation; l'*atteint et convaincu* est compris dans le vu de l'arrêt. Lorsque la sentence est infirmée et que la cour prononce une augmentation ou diminution de peine, et très-souvent même la décharge ou le renvoi de l'accusation, l'*atteint et convaincu* n'en subsiste pas moins, parce que la sentence est de même insérée dans le vu de l'arrêt. Ainsi, dans tous les cas, il est évident, par le texte même de la formule usitée dans la rédaction des arrêts, que la cour, en infirmant, ne prononce autre chose, sinon que les premiers juges ne se sont pas conformés aux dispositions de l'ordonnance, et qu'ils ont été plus loin ou moins loin qu'elle ne l'avait prescrit, relativement à la nature du crime, ou enfin qu'elle n'a pas trouvé la preuve suffisante pour opérer la condamnation.

Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage la forme de la prononciation des cours souveraines, elle est à l'abri des reproches du critique le plus soupçonneux; et c'est sans fondement que l'auteur du mémoire s'élève indiscrètement contre une formule qui existe de toute ancienneté.

Cette justification de la forme du dispositif des arrêts de la cour en matière criminelle, paraîtra peut-être trop étendue. Il était cependant bien difficile de ne pas entrer dans une discussion raisonnée à cet égard, ne fût-ce que pour dissiper les inquiétudes que la tournure insidieuse du mémoire a pu faire naître dans l'esprit des peuples prompts à s'alarmer.

Il était de notre ministère de raffermir cette confiance universelle que la sagesse du premier sénat de la France lui a toujours méritée, et que les ruses de l'artifice ne pourront jamais lui enlever.

Livrons-nous actuellement à l'examen des nullités proposées contre toute la procédure et contre tous les tribunaux.

La première partie du mémoire est qualifiée par l'auteur lui-même : c'est, dit-il, *l'Histoire du procès*. Et nous conviendrons avec lui que c'est véritablement une *histoire* qu'il a donnée au public. Ce sont des faits arrangés avec art, transposés à dessein, rapprochés avec adresse, entremêlés de réflexions souvent étrangères au procès, quelquefois déplacées, et toujours amères ou injurieuses aux juges contre lesquels elles sont dirigées. Nous pouvons même dire qu'il y en a de si absurdes, qu'on a de la peine à concevoir comment elles ont échappé à un critique aussi difficultueux.

Nous pourrions citer un grand nombre de ces réflexions; nous nous conterons de relever ici les plus sensibles.

Les officiers de la maréchaussée de Champagne, au département de Troyes, ayant été instruits qu'il avait été commis un vol nocturne dans le village de Vinet, après avoir reçu la déclaration des personnes qui se prétendaient volées, se sont transportés dans les environs, et ont cherché à découvrir les coupables. La maréchaussée, dans cette recherche, remplissait des fonctions auxquelles elle ne peut se refuser; l'ordonnance de 1566 leur en fait une obligation sous des peines très-graves.

La maréchaussée s'arrête au village de Salon; elle s'informe et demande s'il n'y a pas dans le lieu des gens suspects. Que répondent les syndic et principaux habitans? *Que la veille après-midi quatre particuliers assez mal vêtus, portant une figure assez sinistre, ont passé l'après-midi à boire chez le nommé Dubois; qu'ensuite ils ont été chez le nommé Linceux, à Champfleury, où ils ont encore bu jusqu'à l'heure de minuit, et s'en sont allés sans payer.* Telle a été la déclaration des principaux habitans de Salon; et l'officier de la maréchaussée l'a insérée dans son procès-verbal. Cet acte est juridique, et la foi lui est due. Vous voyez que ce sont les principaux habitans qui parlent; et l'auteur du mémoire, en altérant le texte du procès-verbal, dit qu'il n'est pas vrai *que ces quatre particuliers fussent des inconnus, comme le fait entendre le brigadier.* Nous devons vous observer que le procès-verbal ne porte pas *que ces particuliers fussent inconnus*; c'est une supposition gratuite. Et quand le procès-verbal contiendrait cette assertion, elle serait encore véritable, parce que les syndic et habitans auraient pu faire cette déclaration, sans qu'on pût accuser l'officier de maréchaussée d'avoir avancé un fait faux. C'est donc l'auteur du mémoire qui fait dire au procès-verbal ce qu'il ne dit pas : nous ne savons comment caractériser cette inculpation; mais ce qui est absurde, c'est la proposition qui suit immédiatement.

L'auteur vient de dire *qu'il n'est pas vrai que ces quatre particuliers fussent inconnus, puisque deux de ces particuliers étaient Simare et Bradier, domiciliés depuis longtemps près de Salon, nécessairement connus, surtout des cabaretiers;* et il ajoute : *Ce qui n'est pas plus vrai, c'est que ces quatre particuliers eussent une figure sinistre.* En voici la preuve : *Celle de Bradier, entr'autres* (*nous l'avons vue*), dit l'auteur, *elle est heureuse, elle est un des témoins de son innocence.*

Ce genre de preuve est tout à fait nouveau ; elle n'avait encore été proposée par aucun législateur. La figure *heureuse* d'un accusé sera désormais *un des témoins de son innocence.*

L'expérience apprend néanmoins que souvent une ame honnête est cachée sous une physionomie sinistre, tandis que la physionomie la plus noble, la plus ouverte, sert d'enveloppe à l'ame d'un grand scélérat [1].

Tous les âges déposeraient de cette triste vérité ; et nous en conclurons que, s'il est ridicule de critiquer un acte juridique sur une énonciation qui n'est pas du fait de celui qui a rédigé le procès-verbal, il est encore plus ridicule de vouloir qu'un brigadier de maréchaussée discerne les coupables sur le plus ou moins de noblesse de la figure des particuliers qu'il est chargé de poursuivre et d'arrêter.

Nous pouvons taxer encore au moins d'injustice le reproche que l'on fait à la maréchaussée d'avoir arrêté deux des accusés, l'un *parce qu'il avait une veste rouge*, l'autre *parce qu'il portait un habit gris.*

Ainsi, dit l'auteur du mémoire, *c'est sur la couleur des habits que ces gens-là* (la maréchaussée) *jettent les hommes dans les cachots.* Comment lire de sang froid une pareille inculpation? Elle n'est pas de bonne foi. L'auteur, qui paraît avoir eu connaissance de la procédure, aurait dû y voir qu'ils n'ont point été arrêtés sous ce prétexte.

Que porte le procès-verbal de capture? « Que l'un *a dit se nommer Nicolas Lardoise, mendiant sans passeport ni certificat, et l'avons arrêté comme suspect, et soupçonné desdits vols.* »

L'autre, arrêté d'abord par les gens de Vinet, comme

[1] *Sæpe scelestum animum signat frons impia, sæpe
Frons pia larvati criminis umbra fuit.*

soupçonné d'avoir volé chez ledit Thomassin, chez lequel il avait couché antécédemment plusieurs fois, *a dit se nommer Pierre Guyot, natif d'Hérouville, diocèse de Toul, près Bar-le-Duc, rémouleur de sa profession, et mendiant ordinairement, porteur d'un certificat du curé dudit lieu d'Hérouville, qui constate qu'il a quitté son pays pour mendier; ledit certificat en date du* 11 *décembre précédent : pourquoi l'avons arrêté pour le constituer prisonnier.*

Ainsi, ce procès-verbal constate que ces deux particuliers n'ont point été arrêtés uniquement *parce que l'un avait une veste rouge et l'autre un habit gris*, mais parce que c'étaient des gens sans aveu, des vagabonds, des mendians, qui n'ont pu rendre compte de leur conduite, et dont les vêtemens se sont trouvés parfaitement semblables au signalement des habits de ceux qui avaient été indiqués comme coupables, et que la maréchaussée suivait en quelque sorte à la trace.

La juridiction des prévôts des maréchaux est d'une utilité évidente : la sûreté publique est l'objet de son institution. Au nombre des cas qui lui sont attribués, nous voyons qu'ils sont chargés spécialement par les ordonnances de veiller sur les grands chemins, et de constituer prisonniers tous gens suspects, vagabonds et mendians, qui n'ont point de domicile fixe, qui vont en troupe rançonner les laboureurs ou les fermiers, et leur demander une retraite et du pain; à plus forte raison doivent-ils arrêter les gens de cette espèce, lorsqu'ils sont malheureusement vêtus d'habillemens conformes aux signalemens que la maréchaussée a reçus. La réticence que le rédacteur du mémoire a faite des motifs de la capture de ces deux particuliers, rend suspecte sa véracité. Il n'a déguisé cette vérité importante que pour s'abandonner à l'impétuosité de son caractère, et pouvoir s'écrier : *J'entends la réponse du prévôt et de beaucoup d'autres; elle est courte;*

on a eu soin de l'imprimer en gros caractères; la voici.... DES MISÉRABLES.

Des misérables, reprend aussitôt l'orateur ; *ces misérables sont des citoyens ; ils sont au moins des hommes. Ah! quand tout homme n'est plus un citoyen, aucun citoyen n'est bientôt plus un homme.*

Eh ! qui peut en douter? Un misérable est un citoyen, un misérable est un homme, un malheureux est un être sacré : *Res est sacra miser*. Mais, quand un citoyen n'a ni feu ni lieu, quand un homme est un vagabond, quand l'homme et le citoyen font le métier de mendians et de fainéans, quand ils ne peuvent rendre compte de leur conduite, quand ils sont signalés, soit par leur figure, soit par leurs vêtemens, comme coupables de vols, l'intérêt de la société exige qu'on s'assure de leur personne. Ce n'est pas le moment de dire qu'un mendiant qu'on arrête n'est plus un citoyen; ce n'est pas le cas de faire appréhender qu'aucun citoyen ne soit bientôt plus un homme. Ce fanatisme d'humanité est plus propre à exciter la sédition qu'à défendre les vrais principes de la liberté.

Ne pouvons-nous pas trouver un excès de rigidité dans le reproche odieux de la longueur du temps que les trois premiers juges ont employé à la confection de la procédure? Nous ne faisons pas tomber l'absurdité sur le reproche en lui-même, mais sur la manière dont il est conçu.

Le mémoire s'exprime ainsi : « On est étonné d'abord que « cette procédure dure depuis trois ans. De quels actes a-t-on « pu la remplir ?... Vous le voyez.... des iniquités des « trois premiers juges, et des souffrances de trois hommes. »

Quoi ! trois années entières d'iniquités, trois années de souffrances ? Oui, trois années. Telle est l'assertion du *mémoire justicatif*. On va sans doute prouver que la maréchaussée de Troyes, que le juge seigneurial de Vinet, que le bailliage royal de Chaumont, se sont laissé séduire; qu'ils ont été

corrompus ; que l'animosité ou la vengeance ont égaré leurs esprits ; enfin, pour nous servir des termes de la loi, qu'ils ont agi, *dolo malo, per inimicitias aut sordes*. Pas un seul fait articulé à cet égard. Et cependant on ne craint pas d'affirmer que ces trois années de procédure n'ont été remplies que des iniquités des trois premiers juges. Mais enfin quelle imputation leur a-t-on faite ? de quoi sont-ils coupables ? On leur reproche beaucoup de négligence, de la lenteur, et des nullités. Voilà cependant cette longue suite d'iniquités qui remplissent l'intervalle de trois années. Nous ne prétendons point dissimuler la lenteur qui a été mise dans cette instruction ; mais il faut faire attention que la procédure a été instruite dans trois tribunaux différens. Il a fallu juger deux fois la compétence, avant de juger le fond de l'accusation. L'auteur ignore, ou plutôt il feint d'ignorer, que les questions de compétence entraînent nécessairement de longs délais.

C'est un grand malheur pour un citoyen, innocent ou coupable, mais accusé d'un crime qui mérite peine afflictive ou infamante, d'être long-temps placé entre la vie et la mort, entre l'honneur ou l'infamie.

On ne peut mettre trop de promptitude à absoudre. L'innocence souffre du plus léger retardement. L'incertitude de sa position est déjà un supplice cruel, quoique momentané. Si le témoignage de sa conscience calme ses terreurs, la longueur de la procédure ajoute à son épouvante : la justification la plus complète ne la dédommage jamais des horreurs de la captivité et des angoisses que renouvelle sans cesse l'appareil de l'instruction.

Il n'en est pas de même à l'égard d'un criminel. Peut-on reprocher la lenteur lorsqu'il s'agit de condamner ? Tous les délais ne sont-ils pas en faveur de l'accusé ? Chaque jour de retard est un bénéfice pour lui : il sait qu'il est coupable, et ne presse pas le jugement ; il ne craint que la célérité, et ne

désire que d'être oublié dans les cachots. Si le coupable ne délibère jamais pour commettre un attentat, le juge tremble toujours de condamner un innocent; il regarde, ainsi que le dit M. Bourdin, procureur-général, *la précipitation comme marâtre de la justice*, et ne croit jamais délibérer trop longuement lorsqu'il est question de la vie d'un homme.

Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est,

dit avec énergie le satirique romain. Il oppose ce principe à l'emportement d'une mégère qui veut faire périr un esclave. Si, de son temps, on eût connu à Rome les conflits des tribunaux, les délais pour juger la compétence, la distinction des cas royaux et des cas prévôtaux, le renvoi d'un tribunal à un autre tribunal; enfin, la nécessité des arrêts qui commettent un autre juge pour achever une procédure mal commencée par celui qui en a fait les premiers actes; jamais il ne se fût permis de transformer la lenteur de l'instruction en une longue iniquité, jamais il n'en eût fait un crime aux différens juges préposés pour préparer l'arrêt qui devait statuer en définitif sur le sort des accusés.

C'est nous arrêter trop long-temps à discuter et à détruire des objections, minutieuses en comparaison des grands objets qui nous attendent. Nous avons à examiner cette foule de nullités qu'on a rassemblées, comme pour en former une masse capable d'en imposer, par la difficulté d'en faire l'analyse, à ceux qui connaissent les dispositions de l'ordonnance, et par la multiplicité, à ceux qui ne les connaissent pas.

Essayons de la décomposer, et assignons à chacune de ces allégations sa juste valeur.

L'auteur examine, *l'ordonnance à la main, la procédure la sentence et l'arrêt*. Et *l'ordonnance lui dit* que la procédure renferme vingt-trois nullités. Nous ne nous proposons pas de discuter ces vingt-trois nullités l'une après l'autre. L'auteur

avoue lui-même, qu'elles *n'ont pas la même influence. Les unes anéantissent la portion de procédure où elles se trouvent, les autres la portion de procédure qui les suit. Mais une seule suffit pour faire tomber la sentence et l'arrêt définitif.*

Nous voyons dans le mémoire, qu'elles sont rangées dans cinq classes.

La première renferme *les nullités qui résultent de l'omission des verbaux ou de la forme des verbaux.* C'est une expression d'usage dans les provinces éloignées. L'auteur veut parler des différens procès-verbaux.

La seconde contient *les nullités qui se trouvent dans les dépositions de Thomassin, de sa femme et de son fils.*

La troisième présente *la nullité du renvoi du juge de Vinet.*

La quatrième réunit *les nullités de la procédure du bailliage de Chaumont.*

Et la dernière enfin embrasse *les trois nullités particulières à l'arrêt* de la cour.

Nous suivrons le plan que l'auteur s'est tracé lui-même, et nous répondrons à chacune de ses objections, après avoir établi les principes de la matière.

Arguer une procédure de nullité, c'est prétendre que les formalités requises pas la loi n'ont point été remplies. Ainsi une nullité est l'omission d'une formalité indispensable. Tout est de rigueur, en matière criminelle; et les formes établies par la loi sont si essentielles, qu'elles sont, pour ainsi dire, la substance de la procédure. Elles doivent être si exactement observées, que l'oubli et la négligence d'une seule peut anéantir toute l'instruction; ensorte qu'il n'y a plus de procédure, et qu'il ne peut y avoir de jugement.

De là, plusieurs conséquences immédiates.

La première, c'est qu'une nullité n'est qu'un vice de forme. La loi n'admet que des actes conçus en forme probante, c'est-

à-dire munis et revêtus de tous les signes qu'elle a exigés pour en assurer la validité. Tout ce qui ne porte pas le caractère de la loi est nul, et ne peut servir de base à ses opérations.

La seconde, c'est qu'il n'y a que la loi qui puisse créer une nullité. La loi seule a pu spécifier des formes, imposer des conditions, établir des règles fixes et immuables pour la validité des procédures, prescrire les termes et les expressions dans lesquels les actes seraient conçus, déterminer le moment et le lieu où ils seraient rédigés, et indiquer jusqu'aux personnes qui pourraient concourir à la régularité de l'instruction. Ces formalités sont si précieuses que les juges sont obligés, par toutes les ordonnances, de s'y conformer à peine de répondre de la procédure en leur nom; mais de même qu'il n'y a que la loi qui puisse créer une nullité, il est également incontestable qu'il ne peut y avoir de nullités que celles qui sont littéralement prononcées par les ordonnances, et par conséquent on ne peut attaquer sous ce prétexte aucun acte d'une procédure quelconque, à moins que la loi n'ait exigé, pour sa validité, telle ou telle formalité, *à peine de nullité.*

Nous n'avons besoin que de ces principes pour saper par les fondemens, et renverser de fond en comble l'édifice immense que la prévention ou la mauvaise foi ont élevé avec les matériaux les plus magnifiques.

§. Ier.

Entrons dans la distribution du plan de l'auteur.

Il a fait résulter les nullités indiquées dans sa première classe de l'omission et de la forme des procès-verbaux.

Quatre nullités, selon lui, dans cette partie de la procédure.

Première nullité. Défaut de rapport de chirurgien, et de procès-verbal des violences et blessures.

Deuxième nullité. Vices du procès-verbal d'effraction.

Troisième nullité. Défaut de procès-verbal de l'état de la croix d'argent qui a servi à la conviction, et de dépôt de cette croix au greffe.

Quatrième nullité. Défaut de procès-verbal de ligatures annexées au récolement de Thomassin.

Il en conclut que le corps du délit n'ayant point été constaté, la condamnation est nulle.

Chacune de ces nullités mérite une discussion particulière.

La première est fondée sur le défaut de rapport de chirurgien, et de procès-verbal de violences et blessures de la femme Thomassin et de son mari.

L'auteur du mémoire cherche à se faire illusion à lui-même, lorsqu'il présente les violences et les blessures de Thomassin et de sa femme comme le véritable corps de délit. L'objet de la plainte du procureur du roi en la maréchaussée de Troyes est le vol fait nuitamment en la maison de Thomassin au village de Vinet. Voilà le corps du délit. Les violences et blessures dont ces particuliers auraient pu rendre plainte eux-mêmes, ne sont que les accessoires du vol. Ce sont des circonstances qui peuvent l'aggraver, mais non le prouver, parce que le vol pourrait exister indépendamment des violences exercées pour y parvenir.

Supposons néanmoins que ces circonstances sont tellement inhérentes au vol nocturne qu'elles fassent partie du corps du délit. Voyons ce que dit l'ordonnance à ce sujet.

L'auteur rapporte une ordonnance de François 1er. de 1536, chap. 2, et cette ordonnance s'explique ainsi :

« Quand il y aura excès, battures et navrures (et non « pas *hachures*, comme il est écrit dans le mémoire), sera « incontinent après icelles advenues (et non pas *avérées*), « soit que mort s'en soit suivie ou non, fait visitation desdits « excès, battures et navrures par barbiers, chirurgiens et « gens expérimentés, qui en feront bon, loyal (et non pas

« *légal*) et entier rapport par serment (l'on a oublié ces mots « *par serment*) pour être mis par devers la justice, et y « avoir tel égard que se devra pour la vérification (et non pour « *la continuation*) et justification desdits cas. »

Nous observerons qu'il n'est pas dit que cette visite par experts sera faite par ordonnance du juge, et dans un procès de grand criminel.

Il en résulte au contraire qu'il ne s'agit, dans cet article, que d'une simple querelle arrivée entre particuliers, ce qui ne donne pas lieu à une procédure extraordinaire.

Lorsqu'il y a des violences, telles qu'il s'en est ensuivi mort d'homme, ou danger de mort imminent, alors le juge doit faire constater l'état des blessures arrivées dans la rixe, soit que mort s'en soit suivie ou non. Hors du flagrant délit, les blessés peuvent également se faire visiter, et le juge leur accorder provision, suivant la nature des sévices qu'ils ont éprouvés; mais il n'est pas dit que ce procès-verbal de visite sera dressé sur-le-champ, *à peine de nullité*, parce que les blessures peuvent être avérées par toute autre voie que celle du rapport d'un chirurgien. La visite n'est un préalable nécessaire que pour celui qui veut obtenir une provision.

Ce serait induire la cour en erreur que de lui dissimuler que le titre de l'ordonnance qui précède celui que nous venons de citer, ordonne néanmoins qu'il sera dressé procès-verbal de l'état des blessés ou du cadavre. Mais dans quelles circonstances ordonne-t-elle ce procès-verbal ?

La simple lecture du titre 4 fait voir qu'il ne s'agit que du flagrant délit, et du cas qui nécessite le transport du juge sur le lieu du délit.

L'ordonnance s'exprime ainsi, titre 4, art. 1 :

« Les juges dresseront sur-le-champ, et sans déplacer, « procès-verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes « blessées ou le corps mort, ensemble du lieu où le délit

« aura été commis, et de tout ce qui peut servir pour la dé-
« charge ou conviction. »

Le sens naturel de cet article peut-il être douteux? Un citoyen quelconque est dangereusement blessé ; il reste sur la place prêt à expirer, ou même il expire dans l'endroit où il a été blessé, le juge averti se transporte ; alors à la seule inspection du délit, le juge doit dresser son procès-verbal de l'état des blessures de celui qui vit encore, et de l'état du cadavre dont la justice doit s'emparer. Il est indispensable de dresser procès-verbal des traces qui existent de cet événement, 1°. parce que le cadavre ne peut être inhumé que par l'ordonnance du juge, et qu'après son inhumation, on ne pourrait affirmer l'état où il s'est trouvé au moment du délit; 2°. parce que la personne décédée peut être morte naturellement et subitement. Il faut donc constater juridiquement l'état du cadavre pour juger si sa mort est naturelle. Si la personne a été véritablement assassinée, il faut encore constater le genre de sa mort, parce que le cadavre, qui démontre alors le corps du délit, ne peut se conserver sans être nuisible à la santé des vivans, et le procès-verbal représente alors le corps mort qu'il faut inhumer. Non-seulement le juge dresse procès-verbal de l'état du cadavre, mais l'ordonnance ajoute : *ensemble du lieu où le délit aura été commis*, et il faut faire attention à cette expression, *ensemble du lieu où le délit aura été commis.* Si le procès-verbal de l'état des lieux était distinct et séparé du procès-verbal de l'état du cadavre, et du procès-verbal de l'état de la personne blessée, l'ordonnance aurait prévu trois cas où il aurait fallu un procès-verbal, celui où il y aurait une personne blessée; celui où il y aurait une personne morte; et celui où, sans blessure et sans mort d'homme, il aurait fallu constater l'état des lieux comme dans le cas d'effraction ; mais l'ordonnance a voulu qu'il n'y eût procès-verbal de l'état des lieux

que lorsque le juge se serait transporté sur le lieu même, soit qu'il ait été requis, soit qu'il y ait été d'office, et elle ordonne qu'il sera dressé procès-verbal, sur-le-champ et sans déplacer, de l'état de la personne blessée, *de l'état du cadavre, ensemble de l'état des lieux;* ce qui est relatif à l'homicide dans le cas où la personne blessée respire encore, comme dans le cas où la personne est morte des blessures qu'elle a reçues. Et pourquoi cet état des lieux dans l'un et dans l'autre cas? C'est qu'il existe des indices de la manière dont le crime a été commis. On doit trouver des traces de sang dans le lit, sur les vêtemens, sur le carreau ou sur la terre dans l'endroit du délit, et ces vestiges servent de plus en plus à caractériser le genre et la nature de l'assassinat.

Il est en effet des signes caractéristiques qui peuvent faire présumer un délit sans en offrir la preuve. Par exemple, un cadavre, percé d'un coup de couteau, fait soupçonner qu'il y a un assassin, et ne le prouve point. L'homme dont on représente le cadavre, a pu se donner la mort à lui-même; ainsi le cadavre n'est point une preuve d'assassinat; mais à la seule inspection, on peut supposer et conclure qu'il y a un délit réel, parce que le suicide lui-même est véritablement un délit. Toute supposition au contraire s'évanouit, et le doute se change en certitude, si le cadavre est frappé de blessures mortelles, placées les unes dans la poitrine, les autres dans la partie opposée. Comme il est impossible qu'un homme se porte à lui-même des coups en sens contraires, alors le délit est constant, la justice voit évidemment qu'il y a un coupable. Le délit existe déjà par lui-même, et indépendamment de la connaissance de son auteur: il ne s'agit donc plus que de découvrir le meurtrier; et aussitôt que ce coupable est convaincu d'avoir porté les coups qui ont occasioné la mort, le délit est prouvé; le cadavre en démontre la certitude. C'est dans ce sens qu'on dit tous les jours que le cadavre est le corps du

délit; qu'il faut dresser procès-verbal de l'état où il a été trouvé : expression impropre, parce que le délit a été commis sur la personne assassinée; mais le cadavre n'est point, à proprement parler, le véritable corps de délit.

Il est indispensable de dresser procès-verbal de l'état de ce cadavre pour conserver la preuve qui en résulte : cette description est jointe à la procédure, pour tenir lieu d'un corps inanimé, dont la présence ferait horreur, et dont l'infection deviendrait préjudiciable. Le procès-verbal n'est donc que représentatif. Il constate que l'homme a été assassiné, il rend le délit constant. Ainsi le cadavre et le procès-verbal ne sont point le corps du délit, parce qu'il peut y avoir un assassinat sans qu'on puisse représenter le corps de la personne qui a été réellement assassinée. On nous demande en ce moment, quel est donc le corps du délit? Nous répondons avec M. le chancelier d'Aguesseau : « Le corps du délit n'est autre chose que le délit même. » C'est le suicide, si l'homme s'est détruit lui-même; c'est l'assassinat, si l'homme a été tué par un malfaiteur. »

Nous ajouterons avec ce grand magistrat : « Ne tombons point dans l'erreur de ceux qui confondent le cadavre du mort avec le corps du délit, et ne réduisons pas la justice à l'impossibilité de punir un crime énorme, parce qu'on n'aura pas trouvé le corps de celui qu'on prétend assassiné. »

Quand les lois romaines établissent pour principe qu'il faut, avant toutes choses, que le corps du crime soit assuré: *Priùs constare debet de delicto*, elles ne disent pas qu'il faut nécessairement représenter à la justice le cadavre du mort; elles demandent seulement qu'il soit certain qu'il y a eu un homme tué : *Liquere debet hominem esse interemptum*. Et « soit que l'inspection du corps publie hautement la vérité du crime, soit que des témoins dignes de foi assurent qu'ils ont été spectateurs de l'assassinat, le crime est toujours prouvé, au moins par rapport à la nécessité de l'instruction. »

Comment se refuser à l'évidence de principes établis avec tant de solidité? Nous n'y ajouterons qu'une dernière réflexion. C'est que l'ordonnance n'a jamais exigé qu'il fût dressé un procès-verbal, *à peine de nullité*. Nous irons même plus loin. S'il eût été indispensable de dresser le procès-verbal avant de commencer l'instruction, il eût été absurde de prononcer dans ce cas une nullité; car, sur quoi cette nullité serait-elle tombée? Sur la procédure qui aurait été faite? Il n'en existe point encore. Et il s'ensuivrait que, si un assassinat eût été commis, sans qu'il fût possible de dresser procès-verbal de l'état du cadavre, il ne pourrait jamais y avoir lieu à poursuivre l'assassin, faute d'avoir pu constater l'assassinat préalablement à toute procédure, par l'inspection et la description de l'état du cadavre non représenté.

Il doit donc demeurer pour constant que le défaut de procès-verbal antérieur à l'information n'est pas une nullité; qu'aux termes de l'ordonnance, le juge n'est tenu de dresser son procès-verbal que lorsqu'il s'est transporté sur le lieu au moment du délit; et alors il doit le faire *sur-le-champ et sans déplacer*. Nous irons même jusqu'à dire que cette formalité n'est pas prescrite, *à peine de nullité*. Dans l'espèce particulière dont il s'agit, ce n'était pas un flagrant délit; on n'a pas requis le transport du juge sur les lieux. Il n'y a eu que de simples violences, un coup de couteau, qui n'était pas mortel; des coups de bâton et des infamies exercées sur la femme, pour savoir si elle n'avait pas caché son argent dans les parties les plus secrètes de son corps. Thomassin et sa femme n'ont pas rendu plainte de ce fait. Ils pouvaient se faire visiter; ils en avaient la faculté. Ils ne l'ont pas voulu, parce qu'il aurait été indispensable de se rendre parties pour en obtenir une provision, ou des dommages et intérêts. Contre qui en auraient-ils demandé, puisqu'ils n'accusaient que des quidams?

Ce défaut de visite ne peut entraîner la nullité de la procédure.

En sera-t-il de même du défaut de procès-verbal d'effraction? C'est la seconde nullité proposée dans le mémoire.

Ce que M. d'Aguesseau disait avec tant d'énergie, à l'occasion du corps de délit relatif à un assassinat, ne pouvons-nous pas le dire avec autant de vérité à l'égard d'une effraction? Les mêmes principes doivent s'appliquer à des faits qui sont de même nature. Une effraction peut être un délit, et peut avoir été faite sans délit. Elle ne prouve rien par elle-même, sinon qu'il y a eu une effraction. Le vol a pu se commettre sans effraction; et l'effraction a pu être faite par celui qui se plaint d'avoir été volé, pour pouvoir dire qu'il a été volé. L'effraction n'est donc, tout au plus, qu'une circonstance du vol dont la justice cherche la preuve. Il faut donc constater par qui elle a été faite. L'effraction ne devient preuve que quand celui qui en est l'auteur est convaincu d'en être véritablement l'auteur. Peut-on disconvenir qu'elle ne puisse être aussi juridiquement constatée par la déposition de témoins dignes de foi, que par un procès-verbal qui ne dépose que du fait, sans attester quel a pu être le délinquant.

La justice criminelle, répond l'auteur du mémoire, *s'impose une loi bien sage à l'égard de ces délits; c'est de n'écouter les témoins sur leurs auteurs que lorsque ces délits sont bien constatés, qu'elle est bien sûre qu'ils existent.*

Nous n'admettrons jamais une maxime aussi barbare, aussi contraire à la tranquillité publique. Animés des mêmes sentimens que M. d'Aguesseau, nous dirons avec lui: « A Dieu ne plaise que le public puisse nous reprocher de donner aux criminels une espérance d'impunité, en reconnaissant qu'il est impossible de les condamner lorsque leur cruelle indus-

tric aura été assez heureuse pour dérober aux yeux de la justice les misérables restes de celui qu'ils ont immolé. »

Le principe qu'*avant tout* le délit doit être constant, est un principe vrai en lui-même ; mais c'est *avant tout jugement* sur la personne prévenue d'un crime quelconque. N'est-il donc pas des délits qui ne peuvent être constatés que par la déposition des témoins? Et parce qu'il n'y aura rien de constant au moment de la plainte, il ne faudra pas commencer l'instruction ! Il faudra attendre que la certitude du délit soit assurée par un procès-verbal, lorsqu'elle ne peut l'être que par l'information ! A-t-on jamais avancé une proposition plus dangereuse? Pour en montrer le ridicule, formons une hypothèse. Par exemple : un voleur s'introduit dans une église, pénètre dans la sacristie, enlève les vases sacrés. Grande rumeur : plainte aussitôt. Rien ne dépose encore de cet enlèvement que la plainte. Point d'effraction ; aucun indice, nulle présomption ; rien que le seul fait que les vases sacrés ont été enlevés, fait attesté par le dépositaire, qui peut, comme un autre, être coupable du vol dont il se plaint. Quoi ! la justice restera dans l'inaction, parce qu'il n'y a pas de commencement de preuve ! Il ne faudra point avoir recours à la preuve testimoniale, parce qu'il est douteux qu'il y ait un délit ! On ne pourra pas informer, parce qu'il n'est pas sûr qu'il existe un délit ! et le délit n'existe pas, parce qu'il ne peut y avoir de procès-verbal qui constate un bris de serrure, une effraction aux portes. Que serait-ce si le vol avait été fait avec de fausses clés, qui ne laissent aucune trace de la manière dont le vol a été commis ? Quoi ! parce qu'il n'y a rien de certain, puisque la plainte ne prouve rien, le juge dira : *Priùs constare debet de delicto !* Prouvez-moi le vol, et je vous admettrai à prouver par qui il a été commis. Peut-on se permettre un raisonnement aussi déplorable ? Le véritable magistrat pense bien autrement : non-seulement il fera informer sur la

plainte, mais il fera hâter l'information ; il fera entendre en déposition tout le voisinage. Les témoins ne peuvent-ils pas indiquer un homme suspect? On l'aura vu entrer dans l'église sans l'avoir vu sortir : il aura rôdé long-temps autour de la sacristie : il se sera informé de la situation des lieux, de la destination des armoires, sous différens prétextes. Les plus légères circonstances conduisent à découvrir la vérité. Il aura parlé de ce vol, soit avant de le commettre, soit après l'avoir commis. Que sait-on? il se sera confié à quelqu'un qui ne veut pas jouer le personnage de dénonciateur, et qui ne craindra pas de révéler ses propos lors d'une déposition juridique. Il aura brisé les vases, en aura laissé entrevoir des morceaux, en portera sur lui quelques fragmens; il en aura fait fondre une partie, et en aura voulu vendre le produit. Enfin, il est de petits détails, des faits minutieux, qui, pris chacun séparément, paraissent inutiles et indifférens, mais qui réunis, forment un corps de présomptions, et font soupçonner l'auteur du délit. On s'informe de sa conduite, on le surveille, on le fait suivre; et à force de recherches, les choses volées se retrouvent. Cet homme, qui n'était que suspect dans le principe, est trouvé saisi du vol; il est convaincu, il est condamné. Pouvait-on dans cette espèce constater le délit avant de procéder à l'instruction? Que de crimes demeureraient impunis si l'on ne peut supposer un coupable, parce que la preuve matérielle du délit reste long-temps cachée! Ce sont toujours des circonstances imprévues qui décèlent ces scélérats adroits, qui ne marchent que dans l'obscurité, et se conduisent avec tant de circonspection, qu'on n'oserait même les soupçonner.

Le bruit public, une dénonciation, une simple déclaration font connaître les délits : la justice se hâte d'en chercher la preuve; la preuve amène la conviction. Il n'est donc pas d'une nécessité indispensable qu'un vol, avant l'information,

soit constaté par un procès-verbal d'effraction. Nous ne connaissons aucun article de nos ordonnances qui ait prescrit cette formalité en elle-même, ni *à peine de nullité.*

Nous pourrions nous contenter de ces observations ; mais pour étayer son raisonnement, l'auteur invoque de nouveau l'ordonnance de 1670, que nous avons déjà approfondie.

L'ordonnance de 1670, lisons-nous dans le mémoire, *exige tellement des verbaux, qu'elle veut qu'ils soient dressés sur-le-champ et sans déplacer dans les vingt-quatre heures.*

Cette citation est encore absolument fausse dans son application. C'est une erreur que l'on cherche à accréditer par la réunion de deux articles.

Il est question du titre 4 de l'ordonnance. Nous avons déjà rapporté l'article 1er de ce titre. Il ordonne que *les juges dresseront sur-le-champ, et sans déplacer, procès-verbal de la personne blessée ou du cadavre, ensemble du lieu du délit*. Cet article, comme nous l'avons démontré, suppose que le juge se sera transporté sur le lieu du délit; et alors il doit dresser procès-verbal sans déplacer.

L'article 2 du même titre ajoute :

« Les procès-verbaux seront remis au greffe dans les vingt-
« quatre heures, ensemble les armes, meubles et hardes qui
« pourront servir à la preuve, et feront ensuite partie du
« procès. »

Cet article est la conséquence de celui qui précède. Dans le premier, il est question du procès-verbal de l'état d'un homme blessé ou assassiné. Dans le second, l'ordonnance veut que ce procès-verbal et les armes, meubles et hardes qui pourront servir à la preuve, soient déposés au greffe dans les vingt-quatre heures de la confection du procès-verbal, sans avoir spécifié le moment où le procès-verbal sera dressé. Ainsi ces deux articles ont une liaison intime : l'un regarde la ré-

daction dans le cas de la descente du juge sur les lieux ; l'autre détermine le temps où ce procès-verbal et les pièces de conviction seront remis au greffe. Il n'est question, ni dans l'un ni dans l'autre, d'un procès-verbal d'effraction. Il n'en est pas même parlé dans toute l'ordonnance. Comment donc faire sortir une nullité du délai que l'on a apporté dans l'espèce à la rédaction du procès-verbal d'effraction?

Cependant, de ces deux articles, on conclut dans le mémoire, que *la loi exige que le délit soit constant avant que l'on puisse se permettre de prononcer sur l'accusé.*

En convenant que pour pouvoir prononcer légalement sur le sort d'un accusé, il faut qu'il y ait une preuve certaine du délit, nous ne serons point d'accord sur le genre de preuve exigé par la loi; car l'ordonnance ne dit pas que le délit ne pourra être constant que par un procès-verbal d'effraction.

L'auteur ne craint point d'appuyer son système sur l'article 1er du titre 9 de l'ordonnance : c'est au moins une faute d'impression. On fait dire à cet article : *S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite peine de mort, et qui soit* CONSTANT, *tous juges pourront, etc.* On a supprimé le reste de l'article. Il n'y a rien de semblable dans le titre 9; mais l'article 1er du titre 19 s'exprime ainsi : (il faut en rapporter la totalité, quelque désagréable qu'il puisse être de citer une loi abolie avec l'applaudissement de toute la France.)

« S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime « qui mérite peine de mort, et qui soit constant, tous juges « pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas « que la preuve ne soit pas suffisante. »

Remarquons d'abord qu'il s'agit d'un jugement, et non d'une simple instruction. L'ordonnance dit, que *s'il y a preuve considérable du crime, et qu'il soit constant, tous juges pourront, etc.* Ce n'est point une disposition impéra-

tive, c'est une pure faculté : *les juges pourront*. Mais pour prononcer un jugement quelconque, il faut une preuve. L'ordonnance ne dit pas une preuve complète, une preuve entière ; elle ne parle que d'une preuve considérable ; par exemple, la déposition d'un témoin digne de foi, soutenue de la représentation de la chose volée, trouvée entre les mains de l'accusé, sans pouvoir rendre compte de la manière dont elle lui est parvenue. Si le crime est constant, la loi autorise le juge à ordonner la question préparatoire. Cette ancienne disposition de l'ordonnance n'a rien de commun avec le défaut de procès-verbal d'effraction. Pourquoi donc l'auteur a-t-il tronqué le texte de l'ordonnance? cette réticence a-t-elle été faite pour donner à entendre que si le crime n'était pas constaté par un procès-verbal, indépendamment de l'information, il ne pouvait plus y avoir lieu à suivre l'instruction?

Ce n'est pas cela que prononce l'article. Il dit que si le délit est constant, et qu'il y ait preuve considérable contre l'accusé, il pourra être appliqué à la question. Il ne s'ensuit pas de là que le délit ne puisse être constaté par témoins ; et c'est cependant ce que l'auteur avait à démontrer.

Jugez par cette suppression de la fin de l'article 1er du titre 19, du degré de confiance que l'on doit avoir dans les citations de ce mémoire.

L'ordonnance avait prévu deux cas : l'un où *le délit* était *constant ;* l'autre où *il y avait preuve considérable :* et dans la réunion de l'un et de l'autre, si le crime méritait peine de mort, les juges pouvaient ordonner la question.

Cet article était on ne peut pas plus rigoureux. Il avait éprouvé de grandes contradictions lors de la rédaction de l'ordonnance. M. Pussort lui-même était convenu « que la question préparatoire lui avait toujours paru inutile, et que si l'on voulait ôter la prévention d'un usage ancien, l'on

trouverait qu'il était rare qu'elle eût tiré la vérité de la bouche d'un criminel. » M. le premier président de Lamoignon se contenta de dire « qu'il voyait de grandes raisons de l'ôter ; mais qu'il n'avait que son sentiment particulier. »

Malgré cet accord des deux magistrats, on est tout étonné de voir que la question ait encore été en usage depuis cette époque. Il était réservé à un roi humain et pacifique d'abolir une loi que les ministres de la justice ne faisaient exécuter qu'avec répugnance, et dont l'innocence faible et timide pouvait être la victime. La France entière a applaudi à la suppression d'une loi plus redoutable à l'innocent qu'au coupable. Et les magistrats qui ont ordonné l'enregistrement et la publication de la loi bienfaisante du prince qui nous gouverne, ont eux-mêmes éprouvé *ce doux frémissement par lequel les ames sensibles répondent à la voix du protecteur de l'humanité.*

Nous n'avons pu nous refuser à ce juste tribut de la reconnaissance publique. Rentrons dans l'examen de la difficulté qui nous occupait.

L'auteur ne se plaint pas tant du défaut de procès-verbal d'effraction, que du délai que l'on a mis à le rédiger. C'est, dit-il, trente mois après la plainte. Peut-il exister des traces d'une effraction après un si long intervalle? et peut-on ajouter foi aux indices qu'il renferme?

Nous ne refuserons pas notre témoignage à cette réflexion. Est-il un seul des juges qui n'ait pas désiré que ce procès-verbal eût été dressé dans les premiers momens de l'instruction? Ce retard néanmoins, quelque long qu'il paraisse, n'opère pas une nullité. Il s'agit d'examiner quelle en a été la cause. Nous avons eu l'honneur de vous observer que les deux premiers juges, le prévôt de la maréchaussée de Troyes et le juge de la duché-pairie de Piney n'ont été occupés que de

leur compétence. Ce n'est qu'après que cette compétence a été réglée, et l'affaire définitivement portée au bailliage de Chaumont, que la procédure a été instruite. La première opération des officiers du bailliage a été le transport d'un de ses membres pour achever la procédure et dresser ce procès-verbal.

Est-il défectueux dans la forme? est-il nul d'une nullité radicale? L'ordonnance ne s'est point expliquée à ce sujet; et l'on ne peut suppléer une nullité qui n'est pas prononcée par l'ordonnance. Si ce procès-verbal existait seul dans le procès, s'il n'y avait aucune autre preuve du délit en lui-même; sans doute il faudrait absoudre les accusés, parce qu'il n'y aurait rien de constant sur le corps du délit. Mais les témoins, par leur déposition, viennent fortifier les faits énoncés dans un procès-verbal surabondant : les deux preuves se prêtent un secours mutuel; et la foi qu'on aurait peine à accorder à un procès-verbal tardif, se change en conviction par la réunion des deux seuls genres de preuves que la justice peut admettre.

Il nous reste encore deux nullités à parcourir dans cette première classe.

Le défaut de procès-verbal de l'état de la croix trouvée dans la poche de Simare au moment de sa capture, et le défaut de procès-verbal de dépôt de cette croix au greffe.

Enfin le défaut de procès-verbal de description des ligatures annexées au récolement de Thomassin.

Nous commencerons par ce dernier objet, comme méritant à peine une discussion. L'examen du premier aura beaucoup plus d'étendue.

Thomassin a déposé au greffe de la maréchaussée les ligatures avec lesquelles il prétend avoir été lié ainsi que sa femme : et ce dépôt a été fait lorsqu'il a été récolé sur sa dé-

position. Nous y trouvons en effet qu'il a persisté, et même ajouté à sa déposition. Et il est dit :

Et à l'instant a déposé ès mains de notre greffier deux bouts de tresse de la longueur d'environ une demi-aune chacun, et une émouchette de cheval de harnois ; et nous a dit que lesdites cordes et émouchette sont celles dont on s'est servi pour lier lui déposant et sa femme sur leur lit ; requérant acte du dépôt qu'il fait présentement desdites cordes et émouchette, pour servir de pièces de conviction au procès, ce qui lui a été octroyé.

C'est ainsi que le dépôt est constaté dans la procédure. Trois objections contre cet énoncé.

Premièrement, le dépôt est nul, parce qu'il n'a pas été fait dans les vingt-quatre heures, aux termes de l'article 2 du titre 4 de l'ordonnance de 1670, qui veut qu'on remette au greffe, *dans les vingt-quatre heures, les armes, meubles et hardes qui peuvent servir à la preuve, et feront ensuite partie des pièces du procès.* Nous avons établi que cet article n'a lieu que lorsqu'il y a descente du juge sur les lieux pour constater l'état d'un cadavre, ou réquisition d'une partie pour transport du juge, à l'effet de constater un délit quelconque. L'ordonnance veut qu'il en soit dressé *procès-verbal sur-le-champ et sans déplacer ;* et que ce procès-verbal soit remis au greffe *dans les vingt-quatre heures*, ensemble les effets qui peuvent servir de conviction : et alors ces effets ainsi constatés, ainsi déposés, font partie des pièces du procès. Mais l'ordonnance ne dit pas qu'on ne pourra déposer au greffe des choses propres à servir de conviction. Ainsi point de nullité.

Secondement, le dépôt est nul, parce qu'il est tardif : il a été fait trente mois après le délit.

Nous répondons qu'il a été fait après que la compétence a

été jugée. Il a été fait au moment où Thomassin pouvait le faire. Il n'y avait encore rien de déterminé sur le juge qui achèverait la procédure, tant qu'elle est restée devant les officiers de la maréchaussée et devant le juge de Vinet, juge du lieu du délit. Ce n'est qu'après le délaissement fait au bailliage de Chaumont, et l'acceptation de ce délaissement, qu'il est demeuré pour constant que le juge royal mettrait à fin la procédure. C'est le juge royal qui a réglé le procès à l'extraordinaire; c'est le juge royal qui a fait les récolemens et confrontations. Ce n'est qu'au greffe de la juridiction royale que Thomassin pouvait représenter les ligatures dont on s'était servi pour le contenir, l'empêcher de se défendre, l'empêcher de sortir, de crier et d'appeler du secours. C'est aussi lors de son récolement qu'il a représenté ces liens. C'est à la suite de son récolement qu'il a requis que les cordes et l'émouchette, dont lui et sa femme avaient été liés, fussent déposées pour servir de pièces de conviction. On reproche à ce dépôt d'avoir été tardif. Ce reproche est peut-être fondé; mais parce qu'il n'a pas été fait dès le principe de la procédure, il ne s'ensuit pas qu'il soit nul. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'il n'en résulte pas une preuve bien évidente : on ne peut l'envisager que comme un indice, et cet indice n'a de valeur qu'autant qu'il est rapproché de la déposition des témoins.

Troisièmement, le dépôt est nul, parce qu'*on n'a point dressé procès-verbal de l'état de ces ligatures. On ne peut reconnaître si elles avaient été coupées par les brigands à un émouchoir de cheval, ni si elles avaient été déchirées ensuite dans quelques endroits avec les dents*. Et cette *remise faite pour servir de pièces de conviction de la* LIGATURE, *ne peut en administrer aucune preuve*.

Comment ose-t-on mettre en fait, qu'il n'a pas été dressé procès-verbal de l'état de ces ligatures? Le récolement n'en contient-il pas la description? On y voit que Thomassin *a*

déposé ès mains du greffier deux bouts de tresse, de la longueur d'environ une demi-aune chacun, et une émouchette de cheval de harnois; qu'il a requis acte du dépôt... pour servir de pièces de conviction au procès, ce qui lui a été octroyé.

Il est vrai, et l'auteur l'observe, *que le mot* environ, *qui se trouve dans la mention de ces ligatures, n'est jamais entré dans un verbal.* Critique ridicule, mais qui suppose qu'il y a un procès-verbal. En effet, l'énonciation renfermée dans le récolement n'est-elle pas un procès-verbal? Quelle description plus ample pouvait-il être fait de ces ligatures? Comment les constater autrement que par leur longueur et leur nature? Fallait-il en spécifier la couleur, les renfermer dans un paquet, et le parapher *ne varietur?* Ces précautions eussent été inutiles, puisque ces ligatures sont demeurées au greffe, suivant l'acte de dépôt demandé par Thomassin, *ce qui lui a été octroyé.* C'est donc un fait articulé contre toute vérité, qu'il n'y a point eu de procès-verbal de l'état de ces ligatures, ni du dépôt qui en ait été fait. L'un et l'autre existent même dans le récolement, et une pièce déposée au greffe d'une juridiction royale ne peut être changée ni altérée.

Qu'on prétende qu'*il est impossible de reconnaître si les cordes ont été coupées à un émouchoir par les brigands; si elles ont été déchirées avec les dents;* ni enfin si ce sont les mêmes dont Thomassin et sa femme ont été liés sur leur lit: à la bonne heure. Elles pourront peut-être ne pas être envisagées comme des preuves constantes du délit. Toujours est-il vrai qu'elles ont été décrites, qu'elles ont été déposées, et que le défaut de procès-verbal ne peut-être opposé comme une nullité: premièrement, parce que la nullité n'en est pas prononcée par l'ordonnance; en second lieu, parce que les deux procès-verbaux existent réellement dans la procédure.

La quatrième nullité, relative au défaut de procès-verbal, est tirée de ce que, suivant l'auteur du mémoire, il n'y a point eu de procès-verbal de l'état de la croix d'argent trouvée dans les poches de Simare au moment où il a été écroué, ni du dépôt qui en a été fait au greffe de la maréchaussée, et voici quel est son raisonnement :

« La croix d'argent, existante dans les pièces du procès, « peut-elle servir de pièce de conviction ? Non assurément. « Il faudrait un verbal détaillé et authentique pour constater « l'identité de cette croix avec la croix saisie sur Simare.

« Or, aucun verbal au procès de cette croix.

« Il faudrait un acte de dépôt pour constater l'identité de « la croix produite avec la croix remise.

« De sorte que je ne peux savoir non-seulement si cette croix « a été saisie sur Simare, mais même si cette croix est celle « qui a été remise originairement au procès. Peut-être que « celle qui a été remise originairement, a été remplacée suc- « cessivement par plusieurs autres. »

Nous écarterons d'abord cette supposition de remplacement de la croix existante au procès. L'auteur ne la propose que comme un doute, *peut-être*. Mais ce doute ne présente-t-il pas une prévarication qui ne peut, en aucun cas, être présumée dans le greffe des juridictions. C'est une injure gratuite. Voilà cependant la manière d'argumenter de l'auteur du mémoire. Il commence presque toujours par supposer, et il argumente de sa supposition comme d'un fait constant. Il ne reste donc que les deux premières assertions : on ne peut savoir si cette croix a été saisie sur Simare, ni même si c'est la même qui originairement a été remise au procès, parce qu'il n'y a pas de procès-verbal.

Consultons la procédure, et l'on verra que l'une et l'autre assertion est une fausseté manifeste.

Voyons d'abord ce que porte le procès-verbal de capture.

« Nous avons pris et appréhendé au corps ledit Simare et « constitué prisonnier ès-prisons royales dudit Troyes, et « laissé à la garde et charge du concierge d'icelles, après en « avoir fait l'écrou sur le registre de la geôle; lequel ayant « été fouillé, nous avons trouvé une croix d'argent plate, « d'après laquelle l'anneau est détaché, l'anneau de la croix « et une bague cassée, le tout d'argent, desquels nous nous « sommes saisis pour être déposés au greffe. » Cet acte est signé du brigadier de la maréchaussée et du nommé Lestoquey, cavalier de la maréchaussée.

Voilà sans doute le procès-verbal de la description de la croix trouvée sur Simare. Elle est détaillée autant qu'elle pouvait l'être. La saisie est constatée et par la signature du brigadier et par la signature du cavalier qui l'accompagnait. Rien de plus juridique.

Vous venez de voir que le brigadier, en faisant cette saisie, a déclaré qu'il se saisissait de cette croix pour être déposée au greffe. Ce procès-verbal de capture, d'écrou et de saisie est du 28 mars. Le dépôt des effets a dû être fait; le prisonnier a dû être interrogé dans les vingt-quatre heures. Le dépôt a été fait quoiqu'il n'existe pas dans les grosses envoyées au greffe de la cour. Nous en avons fait venir une expédition pour constater le fait, et nous expliquerons bientôt pourquoi ce procès-verbal n'avait pas été joint à la procédure.

Il existait donc; et la preuve la plus constante que nous puissions en rapporter, c'est que le juge, aux termes de l'ordonnance, ayant procédé à l'interrogatoire le lendemain de la capture et de l'écrou, le 29 mars, nous voyons qu'il a représenté cette croix à Simare qui l'a reconnue.

« A l'instant, nous avons représenté au répondant une « croix d'argent, la tête qui reçoit l'anneau cassée, l'anneau « de ladite croix, et un rond en forme de bague aussi cassés, « et icelui interpelé de nous dire, sur la représentation de

« ladite croix, ce qu'il avisera. Le répondant, *après avoir* « *examiné lesdits effets*, a dit qu'il *les reconnaît* pour être « ceux qu'il avait sur lui lorsqu'il a été arrêté, lesquels ap- « partiennent à sa femme. »

Que deviennent, après une reconnaissance aussi formelle, les objections du mémoire?

« Simare a pu se tromper dans cette reconnaissance, *dit* « *le mémoire*. Peut-être la supposition n'a-t-elle pas été sen- « sible à Simare, et aurait-elle pu l'être à la justice. Simare, « en reconnaissant la croix, a pu articuler certaines circons- « tances qui excluaient son identité avec la croix réclamée « par les Thomassin, et alors, faute de verbal, la justice « n'aura pu constater si ces circonstances sont réelles. Il pour- « rait même y en avoir que Simare n'aurait pas aperçues, que « les juges apercevraient, mais ne pourraient vérifier faute « de verbal; enfin, l'aveu même d'un accusé qu'il aurait « commis une effraction, ne pourrait suppléer un verbal « d'effraction, à plus forte raison la reconnaissance qui peut « être bien plus erronée, ne saurait suppléer le verbal de « cet effet. »

Quel enchaînement de suppositions et de difficultés! 1°. *Simare a pu se tromper dans cette reconnaissance*. Quoi! du jour au lendemain? Il a néanmoins reconnu la croix. 2°. *La supposition peut-être n'a pas été sensible à Simare, et elle aurait pu l'être à la justice*. Le juge aurait-il donc pu reconnaître ce qu'il ne connaissait pas encore, et le connaître plus sûrement que celui qui en a été trouvé saisi? 3°. *Simare, en reconaissant la croix, a pu articuler certaines circonstances de cette croix qui excluaient son identité avec la croix réclamée*. Simare a reconnu la croix, et n'a point articulé de circonstances. Son interrogatoire en fait foi, et la supposition des circonstances articulées est démentie par le contenu même de cet interrogatoire. 4°. *Il pourrait y avoir des circons-*

tances que Simare n'aurait pas aperçues, et que les juges apercevraient sans pouvoir les vérifier. Qu'est-ce que des circonstances que l'accusé ne peut apercevoir, dans un effet dont il était porteur, que les juges apercevraient et ne pourraient vérifier? *Apercevoir des circonstances, ne pouvoir les vérifier*, voilà ce qu'on peut appeler des mots vides de sens et des paroles inutiles. Enfin, *l'aveu d'un accusé qu'il a commis un crime, ne peut suppléer un procès-verbal d'effraction.* Proposition évidemment fausse, parce que si les témoins de cette effraction, si cette effraction existe, l'aveu de l'accusé constate le délit, et opère la condamnation. Il en est de même de la reconnaissance d'un effet si l'accusé en a été trouvé saisi. S'il le reconnaît, la reconnaissance complète la preuve et opère la conviction. C'est nous amuser à combattre des chimères, puisque le procès-verbal de dépôt existe, et que nous l'avons entre les mains. Il est ainsi conçu :

« Le 29 mars 1783, m'a été déposé par le sieur Martin « une croix d'argent, son anneau détaché et une bague cassée, « saisis sur ledit Simare..... Signé en cet endroit du registre, « MARON avec paraphe.... » C'est le nom du greffier.

Il est constant à présent qu'il y a eu un procès-verbal de dépôt; il n'est plus étonnant que le jour même de ce dépôt, l'assesseur de la maréchaussée ait représenté cette croix à Simare dans l'interrogatoire qu'il lui a fait subir. Il ne peut plus y avoir de doute si l'identité de la croix représentée avec la croix saisie, et la reconnaissance de Simare achève la démonstration. Nous avons la décharge du greffier de Ramerupt où les accusés ont été transférés ; et si ce procès-verbal de dépôt et cette décharge n'ont point été joints lorsque la procédure a été envoyée au greffe de la cour, c'est que la minute des charges et informations existe dans un greffe séparé de celui des dépôts, et que, par un oubli involontaire, on n'a pas extrait dans le registre le procès-verbal de dépôt,

pièce indifférente, puisque la croix avait été représentée à l'accusé, et qu'il l'avait reconnue dans son interrogatoire.

Il est difficile de rien opposer de raisonnable à la reconnaissance juridique que Simare a faite de cette croix dans son interrogatoire; mais on a cherché à faire naître des soupçons, sur la reconnaissance que Thomassin et sa femme en ont faite à leur confrontation avec Simare. « Cette reconnaissance ju-« diciaire a, *dit-on*, été préparée et concertée sur une re-« présentation extrajudiciaire faite hors la présence du juge. « Le brigadier, en conduisant les accusés de Troyes à Piney, « viola le dépôt de cette croix, et la montra à Thomassin. » Pour concevoir cette objection, il faut se rappeler que la maréchaussée n'ayant pas été jugée compétente, la procédure et les pièces de conviction, ainsi que les accusés, ont été renvoyés devant le juge du lieu du délit, le juge de Vinet. L'officier de la maréchaussée était chargé de la conduite des accusés. Le greffier, de son côté, était chargé de déposer au greffe de la justice les charges et informations. Ce greffier a rempli sa mission, et nous avons également entre les mains le procès-verbal de dépôt, ou plutôt la décharge de cette croix donnée par le greffier de Ramerupt, d'où relève la justice de Vinet, attendu la vacance de l'office en cette justice.

Dans la confrontation du brigadier avec Simare, on a fait au témoin la représentation de la croix. L'accusé l'a reconnue, comme il avait déjà fait dans sa confrontation avec les Thomassin, qui ont soutenu que la croix appartenait à la femme Thomassin. Le brigadier a dit qu'il la reconnaît pour être celle dont l'accusé était porteur lors de sa capture; et il a ajouté qu'elle avait été reconnue par la femme Thomassin le jour que lui déposant et le greffier de Troyes ont déposé au greffe de Ramerupt lesdites pièces de conviction.

C'est de cet aveu fait par le brigadier, qu'on veut faire résulter un complot, une préméditation, un concert entre

ce brigadier et la femme Thomassin pour préparer la reconnaissance de cette dernière. Cette induction est bien étrange. Il est vraisemblable que la femme Thomassin s'est trouvée naturellement au greffe de la justice, qu'elle a demandé à voir la croix pour reconnaître si c'était la sienne, et que le greffier, soit de la maréchaussée, soit celui de Ramerupt, ou même le brigadier, lui en a donné l'inspection. Articuler un complot sur un fait aussi léger, aussi simple, aussi indifférent, c'est vouloir anéantir des preuves par une allégation invraisemblable.

Vous venez de voir, et l'on a sans cesse avancé que Simare avait d'abord soutenu que cette croix était celle de sa femme qui la lui a donnée pour échanger, et l'on a toujours mis en fait qu'il n'a jamais varié sur cette déclaration. Nous nous permettrons de relever ici cette assertion constamment répétée.

Voici deux réponses bien différentes dans l'interrogatoire du 29 mars, le lendemain de son écrou dans les prisons de Troyes.

Interrogé d'où lui vient *une croix d'argent dont la tête qui reçoit l'anneau est cassée, l'anneau de ladite croix, et un petit rond d'argent en forme de bague aussi cassés.*

A dit que le tout *appartient à sa femme ; qu'il l'avait apporté en cette ville pour la changer.*

Voilà qui est précis; mais lisons l'interrogatoire qui suit immédiatement après.

Interrogé si ladite croix n'a pas été arrachée du cou de la femme de Thomassin la nuit du 29 *au* 30 *janvier dernier.*

Que répond Simare? *A dit qu'il n'en sait rien.*

Quoi ! ce particulier affirme que c'est la croix de sa femme, qu'il l'a apportée pour la changer ; et dans le même instant, lorsqu'on lui demande si cette croix n'a pas été arrachée du cou de la femme Thomassin, il *dit qu'il n'en sait rien!* Comment a-t-il pu oublier si subitement que c'est une croix

que sa femme lui a remise pour échanger parce qu'elle était cassée? Et si c'est la croix de sa femme, elle ne pouvait pas avoir été arrachée du cou de la femme Thomassin.

Cette ignorance affectée décèle l'embarras où il se trouvait. Après avoir affirmé sur la première interrogation que la croix appartenait à sa femme, ne devait-il pas, sur la seconde, répondre aussi affirmativement qu'il était impossible que ce fût la croix qui avait été arrachée du cou de la femme Thomassin? Mais l'incertitude, en pareil cas, se change en présomption, et devient, pour ainsi dire, l'équivalent d'un aveu.

Nous avons établi, en commençant la discussion de la première partie du plan adopté par l'auteur du *mémoire justificatif*, qu'il ne pouvait y avoir de nullités dans une procédure que celles qui sont littéralement prononcées par la loi. De toutes les nullités qu'on a reprochées aux différens procès-verbaux que nous venons de parcourir, il n'y en a aucune prescrite par l'ordonnance. Les juges ne peuvent pas suppléer une formalité qui n'existe pas, comme on ne peut pas leur imputer l'omission d'une formalité qui n'est pas écrite. Il faut donc écarter tous les faux raisonnemens et toutes les subtilités entassées dans le mémoire. La procédure, à cet égard, est régulière; elle est juridique, et, par conséquent, à l'abri de tout reproche. Vous avoir remis sous les yeux le texte de l'ordonnance, c'est avoir anéanti les nullités renfermées dans la première classe.

§. II.

Examinons à présent les nullités de la seconde.

Dans cette division, l'auteur ne présente qu'une seule nullité; c'est celle de la déposition des Thomassin. Le mari, la femme et le fils ne pouvaient pas être témoins. Ils n'ont pas dû être confrontés aux accusés. Leurs dépositions et leurs

confrontations sont donc nulles. Tel est, en abrégé, le système du mémoire.

Nous entrons ici dans l'examen d'une question délicate, et d'autant plus difficile que sa décision, quelque parti qu'on embrasse, trouve des partisans. Les uns, pour l'intérêt même de la société, veulent admettre la nécessité absolue de la preuve testimoniale dans toute son étendue; les autres s'élèvent avec force contre l'incertitude d'un genre de preuve dont l'expérience a quelquefois pu reconnaître le danger. Une question aussi importante est vraiment digne de la sagesse des magistrats, de la prudence de notre ministère et de l'attention de tous les citoyens.

Il s'agit de savoir si un dénonciateur peut être entendu en déposition comme témoin. Sur le seul exposé de la question, il nous semble qu'une réclamation presque universelle s'élève de toutes parts. L'auteur et ceux qui pensent comme lui, nous demandent si cette proposition peut souffrir l'ombre de contradiction. Un dénonciateur, nous dit-on, n'a-t-il pas intérêt de soutenir sa dénonciation? Sa déposition peut-elle être autre chose que sa dénonciation? Les faits qu'il a dénoncés n'ont-ils pas besoin d'être prouvés par d'autres témoins, et s'il a besoin de témoins pour attester les faits qu'il a dénoncés, peut-il lui-même être reçu au nombre des témoins admis à déposer sur les faits contenus en sa dénonciation? Ce serait s'exposer à prendre le mensonge pour la vérité; ce serait courir le risque de juger sur la foi d'un calomniateur. La loi n'a-t-elle donc de vigilance que pour découvrir les crimes? n'a-t-elle de puissance que pour punir les coupables? ne doit-elle pas avoir la même activité, la même énergie pour protéger, pour sauver les innocens? Et s'il importe à la sûreté générale que le malfaiteur soit reconnu, que le scélérat soit retranché de la société, n'est-il pas encore plus important à la sûreté

de chaque citoyen que l'innocence ne puisse être compromise et injustement condamnée sur les délations de la calomnie?

Ce raisonnement a plus d'apparence que de solidité; il est plus spécieux que décisif. Nous ne nous permettrons pas de le proposer sans y répondre. Les motifs dont on veut l'étayer paraissent puisés dans l'amour de l'humanité; mais le zèle se fait illusion à lui-même, et son excès n'est alors que plus dangereux. Ce même amour de l'humanité nous oblige, nous ses défenseurs, de combattre la trop grande généralité des maximes qu'on avance; et, sans fermer notre cœur à la pitié naturelle que le criminel peut souvent inspirer, nous n'écouterons jamais « cette compassion cruelle, qui se porte quelquefois à « sacrifier l'intérêt général à la conservation d'un seul. »

Attachons-nous donc à examiner si cette clameur, prétendue universelle, est le cri de la raison et de la vérité. Le préjugé se forme insensiblement; la prévention s'empare des esprits; et quand une fois elle est écoutée, il est difficile d'affaiblir son autorité. Pour la renverser, il faut saper les fondemens de son empire. Les préjugés se dissipent à la lumière des principes. Commençons par les établir.

Tout délit, de quelque nature qu'il puisse être, est une atteinte plus ou moins grande à l'ordre public; et l'ordre public exige qu'on en poursuive la réparation ou la vengeance. Si le délit est léger, et que la réparation puisse se réduire à de simples dommages et intérêts, on prend communément la voie civile. Si le délit est grave, et donne lieu à une condamnation de peines afflictives ou infamantes, il faut nécessairement prendre la voie criminelle.

La justice ne peut ordonner que le délit soit réparé ou puni, que lorsque le délit est constant et prouvé. Nous disons *constant et prouvé;* et nous croyons devoir faire observer que ces deux expressions ne sont pas synonymes. Il y a

une différence essentielle entre l'une et l'autre. Un délit *constant* est un délit évident, mais dont on n'a point encore la preuve. Un délit *prouvé* est un délit dont on a convaincu celui qui l'a commis.

Ainsi, deux principes incontestables.

Tout crime mérite une punition : le bien public l'exige. Premier principe. La punition ne peut être prononcée que lorsque le crime est prouvé. Second principe. Cherchons à présent comment on peut en acquérir la preuve.

Les accusations publiques ont été interdites en France. Aucun particulier n'a le droit de se porter pour accusateur dans un délit public. Tel est l'état actuel de notre constitution légale. La poursuite du crime est confiée à un magistrat inconnu dans les républiques grecques et dans celle de Rome, qui n'avait que des censeurs. L'institution d'une partie publique était réservée à notre législation. Il existe dans tous nos tribunaux un officier chargé spécialement de veiller à la sûreté et à la tranquillité commune. Voilà le seul accusateur en France ; il est l'organe de la loi, l'homme de la nation, le défenseur né de tous les citoyens ; c'est entre ses mains que nos rois ont remis le droit de poursuivre les criminels, d'appeler sur leurs têtes la vindicte publique, et de dénoncer les coupables pour l'intérêt général de la société.

L'établissement d'une partie publique a nécessité une nouvelle forme de procédure ; et, dans cette nouvelle administration de la justice, il n'est pas indifférent de comparer les anciens usages avec ceux qui ont été introduits, surtout relativement aux actes préalables à l'instruction judiciaire.

A Rome on connaissait deux sortes d'accusations. La première, honnête et publique, avait lieu lorsqu'un citoyen en accusait un autre, et le citait devant le peuple ou devant les magistrats. La seconde était odieuse et secrète ; elle était

caractérisée par le titre de délation, genre d'accusation d'autant plus suspect, que rarement le délateur osait se faire connaître.

Arrêtons-nous en ce moment sur ce qui concerne les délateurs; cette discussion fera mieux sentir combien ce que nous appelons dénonciation est éloigné de ce que les Romains appelaient délation.

Les délateurs étaient presque ignorés dans les premiers temps de la république; ils se sont multipliés sous les empereurs. Admis à la cour à force de bassesse, l'accès ne leur fut pas difficile auprès des préfets, des proconsuls et des préteurs : ils ne tardèrent pas à servir les passions ou les intrigues des gens en place ou de ceux qui aspiraient à l'autorité. Malgré l'opprobre attaché au nom de délateur, on en fit un métier public sous les règnes des Tibère et des Néron, et cette espèce d'hommes s'avilit au point de jouer ce personnage odieux, pour obtenir une partie de la confiscation des biens de ceux qu'on voulait perdre ou remplacer.

Corneille Tacite nous trace dans ses Annales un portrait bien énergique des monstres qui existèrent sous les successeurs d'Auguste.

« Peu après, Granius Marcellus, préteur de Bithynie, fut accusé du crime de lèse-majesté par Cæpio Crispinus, son questeur, sur la dénonciation souscrite par Romanus Hispo, qui, l'un des premiers, embrassa un genre de vie que le malheur des temps et l'audace des hommes n'ont rendu depuis que trop fameux. Ce particulier, inconnu et sans fortune, d'un caractère inquiet et turbulent, s'insinua d'abord dans l'esprit du prince, en servant sa cruauté par des mémoires secrets. Bientôt cet homme obscur mit en danger les têtes les plus illustres. Puissant auprès du seul Tibère, objet de la haine universelle, il donna l'exemple, et tous ceux

qui l'ont imité depuis, devenus riches de pauvres qu'ils étaient, redoutables autant qu'ils avaient été méprisés, après avoir été les instrumens de la perte d'un grand nombre de citoyens, ont fini par être eux-mêmes les victimes de leur infamie. »

Pouvions-nous mettre sous vos yeux un tableau plus frappant? Le délateur y respire encore; on y voit sa marche et son crédit, ses détours et son infamie; on y reconnaît ces ames vénales, dont les maîtres du monde, devenus ses fléaux, achetaient à si haut prix la corruption.

La délation est presque toujours une calomnie déguisée sous l'apparence de la vérité. Lorsque les mœurs sont entièrement corrompues, lorsque le despotisme a pris la place de l'autorité légitime, lorsque la terreur commande impérieusement le silence, et que le despote rougit à l'aspect d'une ame vertueuse et d'une vertu inflexible; les tyrans, de plus en plus soupçonneux, croient aisément aux accusations qui les intéressent : un mot mal interprété devient un crime. L'honnête homme qu'on accuse est coupable, non parce qu'il a tenu les propos qu'on lui impute, mais parce que les propos qu'on lui impute sont des vérités, dit à cette occasion l'historien romain.

Un prince juste, au contraire, est en garde contre les flatteurs qui l'approchent et qui l'encensent; les courtisans ont souvent intérêt de surprendre sa religion, et n'y trouvent que trop de facilité. Une sage méfiance peut seule le mettre à l'abri des piéges de l'artifice, et s'il était assez malheureux pour prêter l'oreille à un mensonge adroitement insinué, qui pourrait le faire revenir d'une prévention qu'il aurait adoptée sans s'en apercevoir? Les plus sages ont toujours écarté les délateurs avec autant de mépris que d'indignation.

Les délateurs ont été connus autrefois parmi nous; mais la

sévérité des lois les a, pour ainsi dire, entièrement bannis, ou la crainte les tient dans une si grande circonspection, qu'il est rare de les voir se montrer à découvert.

Que diront nos réformateurs modernes, si nous leur représentons ici quelques fragmens des Capitulaires de Charlemagne, dont ils invoquent l'humanité? Ce grand prince détestait si fort les délations, qu'il semble s'être élevé au-dessus des règles anciennes, pour arrêter un désordre alors trop commun. Il a en quelque sorte enchéri sur la rigueur des lois romaines. Il prononce contre les délateurs la peine de mort.

« On coupera la langue au délateur, ou, s'il est con-
« vaincu, on lui tranchera la tête; or, ceux-là sont déla-
« teurs, qui, par envie, trahissent les autres. »

Ne peut-on pas attribuer cette rigueur à la juste indignation que la trahison doit inspirer? La loi semble oublier le crime pour ne s'occuper que du délateur; le traître est à ses yeux encore plus coupable que l'accusé dont le délit n'aurait peut-être pas été connu; elle paraît sourde à la délation, parce qu'un perfide ne mérite pas même d'être écouté. Le langage de la perfidie ne peut être que celui de l'imposture : c'est l'atrocité de cette accusation infâme que la loi considère; c'est ce désordre qu'elle a voulu supprimer.

Les lois romaines, « que toutes les nations interrogent encore à présent, et dont chacun reçoit des réponses d'une éternelle vérité, ces lois aussi étendues que durables, » avaient ordonné qu'on traitât les délateurs avec la même sévérité. Constantin, et Théodose après lui, avaient prononcé la même condamnation.

Nous n'ajouterons qu'une simple réflexion à de si grandes autorités : l'esclave qui accusait son maître était repoussé des tribunaux, il était même puni quand la délation était volontaire; mais il n'en était pas de même quand la justice le for-

çait à déposer; s'il était produit par l'accusateur ou même par l'accusé, ce n'était plus un délateur, ses réponses faisaient preuve à charge et à décharge. Lorsque nous en serons à examiner la grande question des témoins nécessaires, nous exposerons à vos yeux la décision des lois romaines sur un objet aussi important, et vous admirerez la sagesse de ces profonds législateurs, qui admettaient tous les genres de preuve, moins pour faire périr un coupable, que pour contenir le reste des citoyens dans le devoir, par la crainte du supplice.

La juste indignation qu'une ame honnête éprouve à la seule idée d'un délateur, nous a peut-être entraînés malgré nous-même; mais la relation intime qu'on suppose entre une délation et une dénonciation, entre un délateur et un dénonciateur, exigeait que notre ministère entrât dans quelque détail à l'égard du premier, ne fût-ce que pour établir d'avance les caractères de la différence de l'une et l'autre qualification. Revenons à notre objet.

Malgré la dépravation des mœurs et des esprits, les lois de mort portées par Constantin, par Théodose, par Charlemagne, sont heureusement aujourd'hui sans vigueur et sans application. Nous ne connaissons plus en France cette classe d'hommes corrompus, *delatorum execranda pernicies.* Leur dénomination est une injure, et, s'il en existe, leurs menées sourdes, leurs intrigues ténébreuses n'ont point encore pénétré et ne pénétreront jamais dans le sanctuaire de la justice. Le magistrat, seul chargé de la poursuite des crimes, est continuellement en garde contre les surprises de la calomnie.

Un des principaux avantages de cette institution, c'est que, dans l'exercice d'un ministère aussi rigoureux, cet accusateur public ne peut être soupçonné d'animosité ni de vengeance; il est le surveillant de tous les délits; il n'a pas

plus d'intérêt à perdre un innocent qu'à sauver un coupable; tous les citoyens sont égaux pour lui, parce que tous sont subordonnés à son inspection; celui qui dérobe avec adresse, comme celui qui vole à force ouverte; celui qui cherche à détourner les peuples de l'obéissance due à la loi, comme celui qui attaque avec impiété les dogmes sacrés de notre religion sainte; celui qui déshonore une famille particulière, comme celui qui trouble la société entière : nul ne peut se soustraire à sa vigilance; il ne cherche que la preuve de la vérité ou de la fausseté des accusations qu'il est forcé d'intenter, et son devoir est autant de protéger l'innocence que de faire condamner le criminel convaincu de son forfait.

On chercha bientôt à abuser de l'établissement même de la partie publique; on obtenait sous son nom des permissions de faire informer, et l'abus renaissait du remède même qu'on avait voulu y apporter, tant il est difficile d'abolir un usage invétéré. Philippe de Valois voulut arrêter ce nouveau désordre, et, par une ordonnance précise, il défendit cette nouvelle forme de procéder.

« Nous ordonnons, dit Philippe VI, qu'à l'avenir aucunes » informations ne seront faites en vertu de lettres obtenues » sous le nom de notre procureur, et qu'aucunes lettres » semblables ne soient expédiées que de notre science certaine, ou sur la demande faite par notre procureur-général » en personne. »

Cette loi produisit l'effet qu'on en avait attendu, et le procureur général, indépendamment de ses autres attributions, est resté en cette partie seul ministre essentiel de la justice. Il ne peut cependant veiller par lui-même sur tous les malfaiteurs; sa religion a besoin d'être instruite, et lorsqu'il est provoqué, toute son attention se porte à discerner le vrai dans la multitude d'avis qui lui sont adressés; il s'informe du fait avant de rendre plainte; il cherche à se convaincre

comme homme, avant d'agir en magistrat. Les substituts de M. le procureur-général agissent en son nom, mais sans pouvoir le compromettre; ils s'assurent eux-mêmes des faits qu'ils dénoncent à la justice, et cette précaution est d'autant plus sage, que leur ministère, quoique de rigueur, les rend en quelque façon responsables des fausses accusations qu'ils pourraient hasarder, à moins que la clameur publique n'ait excité leur vigilance.

Les procureurs du roi sont en effet assujétis à écouter les dénonciateurs, à recevoir les dénonciations, à les faire signer, pour pouvoir en nommer les auteurs toutes les fois que l'accusé est déclaré innocent; c'est à eux à s'assurer du degré de confiance qu'ils peuvent prendre dans les dénonciations qui leur sont faites, et dans la solvabilité des dénonciateurs.

La partie publique une fois instituée, voyons comment elle peut agir. Nous sommes obligé de rappeler, pour ainsi dire, les premiers élémens du droit français, pour en venir à la conséquence qui doit répandre la lumière sur la question des dénonciateurs et des témoins nécessaires.

Lorsqu'un crime public a été commis, il peut être poursuivi, ou sur la dénonciation qui en est faite de différentes manières, ou sur l'accusation que la partie publique intente de son propre mouvement.

Dans les cas où le procureur du roi agit d'après ses connaissances personnelles, il doit compte à la justice du motif qui a déterminé sa démarche. Si l'accusation est jugée calomnieuse, l'accusateur légal pourrait être poursuivi comme criminel d'avoir abusé de son ministère; mais il est exempt de reproche, quand, pour remplir son devoir, il accuse un citoyen mal famé et véhémentement suspect, sa qualité excuse l'usage de ses fonctions; il ne peut être condamné que lorsqu'il y a dol apparent et calomnie évidente; encore faut-il

un jugement nouveau, et qu'il soit permis de le prendre à partie.

Les notions que nous venons de donner suffisent à l'égard du ministère public : voyons ce qui concerne les poursuites criminelles, autres que celles qui sont entreprises du propre mouvement de l'officier chargé de faire punir les coupables.

Dans les premiers temps, après l'établissement de la partie publique, on ne s'aperçut pas de l'heureuse innovation qui a existé presque toujours depuis dans les procédures criminelles; il y eut deux accusateurs, l'un qui poursuivait l'intérêt du roi et de la chose publique, et dont la demande tendait à une punition exemplaire ou corporelle; l'autre, qui demandait la réparation civile du dommage qu'il avait souffert à cause du délit commis dans sa personne et dans ses biens.

Assez communément, à moins que le délit ne fût un crime public, les officiers du roi et ceux des seigneurs n'entreprenaient aucunes poursuites sans instigateurs et sans parties civiles; ils contraignaient même quelquefois ceux qui avaient été offensés à se rendre parties, et à avancer tous les frais de la procédure, et la plupart de ceux qui avaient droit de se plaindre aimaient mieux, au grand détriment de la société, se désister de la demande en réparation, que de s'exposer au danger de faire des avances très-considérables et souvent en pure perte.

L'ordonnance de 1536, donnée par François Ier, vint au secours du bien public. Il ordonna que « sitôt que les crimes » ou délits auront été commis et perpétrés, les juges ordi» naires seront tenus d'en informer ou faire informer. »

L'article 2 du même chapitre va plus loin.

« N'attendront les juges qu'ils en soient requis par les » parties civiles et intéressées, qui, le plus souvent, sont si » pauvres et si indigens, et tellement intimidés par la puis-

» sance des délinquans ou de leurs parens, amis et alliés,
» qu'ils n'en font plainte à justice, et sont contraints de
» composer pour petites choses; tellement que lesdits crimes
» ou délits, ni la forme et manière de les avoir commis
» et perpétrés, ne viennent à la lumière de justice. »

Ce même prince, dans l'ordonnance de Villers-Cotterets, en 1539, prononce encore : « sitôt que les juges auront été
» instruits par la plainte, ils informeront ou feront informer
» bien et diligemment. »

Charles IX, dans l'ordonnance d'Orléans, voulut de nouveau prévenir tous inconvéniens pour l'avenir.

Il ordonna que les officiers de justice procéderaient contre les délinquans;

« Sans attendre la plainte des parties intéressées, ni les
» contraindre à se rendre parties et à avancer les frais, si vo-
» lontairement ils ne les offrent et veulent faire, à peine de
» privation de leur état. »

Ce remède ne fut pas encore suffisant : personne n'osait se rendre accusateur, et les crimes demeuraient inconnus et impunis.

Le même Charles IX, dans l'ordonnance de Châteaubriant, ordonna à tous ses sujets d'avertir les juges du lieu des délits qui pourraient avoir été commis.

L'article premier est ainsi conçu :

« Sitôt que les crimes et délits auront été commis, nos
» sujets et chacun d'eux qui en auront eu la connaissance,
» en avertiront les juges et gens de notre justice, ou autres
» ayant droit de haute justice, les plus proches du lieu où
» aura été fait ou commis le délit, pour y pourvoir le plus
» promptement que faire se pourra. »

Les lois du royaume supposent donc que le ministère public sera excité par la plainte, *ou autrement averti*. Tous les sujets du roi sont chargés de donner connaissance des délits;

de là sont nées ce qu'on appelle, en terme de droit, les dénonciations et les accusations.

A l'égard des dénonciateurs, il en est de deux espèces : l'une des dénonciateurs secrets, l'autre des dénonciateurs connus.

Il en est de même des accusateurs. On peut les ranger en deux classes : les uns rendent plainte sans se porter parties civiles; les autres se portent parties civiles, et requièrent la jonction du ministère public.

Examinons d'abord ce qui concerne les dénonciations : nous reviendrons ensuite à ce qui a rapport aux accusations.

Nous avons dit qu'il y avait deux sortes de dénonciateurs, les uns secrets, les autres connus.

Le dénonciateur secret est celui qui, sans être intéressé personnellement à la vengeance d'un crime, le dénonce au procureur du roi, soit en nommant les coupables, soit en se contentant de certifier le fait, et qui signe sa dénonciation. C'est sur la foi de cette signature que la partie publique entreprend la poursuite du délit qui lui a été dénoncé.

Ce que nous avons dit au sujet de la délation, nous nous empressons de le répéter au sujet de la dénonciation.

Le nom odieux de délateur, comme nous l'avons démontré, n'appartient qu'à ceux qui se permettent des dénonciations secrètes, méditées par la trahison, inspirées par le ressentiment, ou achetées à prix d'argent; le dénonciateur, au contraire, n'a d'autre motif que sa sureté personnelle ou la sureté générale de tous ses concitoyens.

Il y a cette différence entre l'un et l'autre, que le dénonciateur n'est animé que par un sentiment d'honneur et par l'amour du bien public, tandis que le délateur n'agit que par l'impulsion d'un vil intérêt, ou pour satisfaire sa méchanceté. On ne peut refuser une véritable estime à celui qui ne

craint pas de se nommer, et qu'un excès de probité et l'horreur du crime élèvent au-dessus du préjugé défavorable attaché à la qualité de dénonciateur; mais le délateur qui se cache est inévitablement l'objet de la haine universelle et du mépris le plus profond.

La plupart des auteurs ont confondu ces deux qualités; plusieurs lois se sont servi indifféremment des deux expressions; on leur donne encore très-souvent la même signification dans l'usage; de là on a envisagé les uns et les autres avec la même défaveur. Nous nous flattons d'avoir détruit un pareil préjugé, par la seule observation que le dénonciateur révèle un fait certain, et qu'il se nomme comme garant de sa dénonciation, au lieu que le délateur marche par des voies obliques, se couvre des ombres du mystère, et ne consigne sa délation que dans des écrits anonymes. On regarde ces délations tacites comme des libelles diffamatoires, surtout lorsqu'elles sont sans nom, sans auteur, sans caution. C'est le cas de dire, avec Théodoric, roi d'Italie : on ne doit aucune croyance aux délations secrètes et cachées.

Il est un second genre de dénonciateurs que nous avons séparés des premiers : ce sont les dénonciateurs publics et connus. Cette espèce de dénonciation publique a lieu quand, par exemple, un citoyen, après avoir été attaqué sur un grand chemin ou dans sa propre maison, après avoir été volé pendant son absence, ou même lui présent, par des inconnus, fait sa déclaration devant le juge de l'attentat commis en sa personne ou sur ses biens, se contente de dénoncer le fait, de donner le signalement des coupables, de détailler les circonstances, sans vouloir se porter pour accusateur, et laisse au ministère public sa déclaration, comme un acte authentique, pour servir de fondement à la plainte que doivent rendre les vengeurs de la sureté publique.

Nous ne remarquons de différence entre l'une et l'autre

manière de dénoncer, si ce n'est que la première se fait sans éclat entre les mains du procureur du roi, qu'elle doit être déposée dans un registre secret, souscrite d'une signature privée, et qu'elle n'est jamais produite au procès. La seconde, au contraire, se fait publiquement entre les mains du juge; elle est rédigée en forme juridique; elle est munie de la signature de l'officier public qui l'a reçue, et presque toujours elle est jointe à la procédure, ce qui lui donne une véritable publicité.

Le particulier qui dénonce le fait dont il a éte témoin, sans avoir couru le moindre danger, et par conséquent sans être intéressé à la poursuite du crime, ainsi que le particulier qui déclare le vol qui lui a été fait et le danger qu'il a couru, et qui, négligeant son intérêt particulier, s'en rapporte au ministre de la loi pour venger l'intérêt public, sont, il est vrai, également dénonciateurs; ils ont néanmoins des caractères différens aux yeux de la justice, et la confiance ne doit pas être la même. Dans le premier cas, le ministère public rend seul plainte, parce que la dénonciation est secrète; dans le second, il prend la déclaration pour dénonciation, et la joint ordinairement à la plainte, parce que cette dénonciation est publique, et qu'il est de son devoir d'informer des faits qu'elle contient. Mais de ce que le ministère public a pris la déclaration pour dénonciation, il ne s'ensuit pas que l'auteur de cette déclaration soit un dénonciateur proprement dit, parce qu'il n'a déclaré qu'un fait sans imputer à personne le délit dont il aurait pu rendre plainte s'il en avait connu les auteurs.

Il faut convenir encore que l'un et l'autre dénonciateur ont pu déférer à la justice un crime prétendu, un fait calomnieux; mais, comme le ministère public qui rend plainte est tenu en définitif de nommer, s'il en est requis, son dénonciateur lorsque l'accusé est renvoyé absous, le dénonciateur,

soit secret, soit public, s'attend à subir toutes les condamnations qu'un calomniateur peut encourir; de même que le faux témoin est exposé à la peine du talion; et la calomnie de tout temps a été si odieuse que les empereurs n'ont pas voulu que les calomniateurs fussent exempts de punition par aucune abolition politique ou privée.

Nous venons d'établir qu'il y a deux sortes de dénonciateurs; nous avons à faire voir qu'il existe de même deux sortes d'accusateurs : l'ordonnance de 1670 en fait elle-même la distinction. Les uns sont connus sous la dénomination simple de plaignans; les autres sous le nom général d'accusateurs.

Le plaignant est celui qui rend plainte et l'affirme sans se rendre partie, sans demander qu'il soit informé, sans conclure à aucunes réparations, abandonnant la poursuite du crime à la vindicte publique; car s'il dépend de sa volonté de remettre son offense, il n'a pas le droit d'imposer silence à l'organe de la loi; et par sa plainte, au contraire, il semble avoir recours à la justice pour implorer son autorité.

Ce plaignant, quoique muet, est en quelque façon partie au procès, ou du moins il a une aptitude continuelle à le devenir, par la faculté qui lui est accordée de se rendre partie civile en tout état de cause; et cette aptitude le sépare du dénonciateur qui, dans aucun cas, n'est recevable à suivre personnellement l'action à laquelle il a donné lieu dans le principe.

L'accusateur, au contraire, est celui qui rend plainte en son nom, qui déclare qu'il se rend partie civile, qui demande à faire informer, qui administre les témoins, et qui poursuit le jugement de l'accusation qu'il a intentée. Toutes les fois qu'il s'agit d'un délit qui trouble l'ordre public, le ministère public se réunit à cet accusateur, ou plutôt il prend la place de celui qui a rendu plainte, et se rend véritablement, *Dominus litis*. De ce concours naît une double action, l'une cri-

minelle, l'autre civile; car il y a nécessairement deux parties. Le particulier offensé poursuit la réparation de son offense, et conclut à des dommages et intérêts. Le ministère public, seul chargé de la vindicte publique, conclut à des peines infamantes ou afflictives, suivant l'exigence des cas. L'accusateur, comme intéressé à la conviction de l'accusé, agit concurremment avec le procureur du roi, et l'action civile se confond dans l'action criminelle, pour ne revivre qu'au moment de la condamnation.

Nous venons de mettre à découvert tous les ressorts que la prudence des législateurs a pu inventer; toutes les précautions que l'expérience a pu suggérer, pour éviter les surprises et découvrir les coupables. Faisons à présent l'application de ces principes à la question que nous avons à décider.

Il s'agit de savoir si un dénonciateur ou un accusateur peuvent être entendus en déposition, et si leur déposition fait charge contre l'accusé.

Nous avons distingué deux espèces de dénonciateurs et deux espèces d'accusateurs : nous commencerons par ces derniers, comme de plus facile discussion.

Tout accusateur, soit qu'il se rende partie, soit qu'il se retire après sa plainte, ne peut jamais être appelé en témoignage contre celui qu'il a cru devoir accuser, parce qu'il a un intérêt réel, pressant et visible, de justifier sa plainte et d'en éviter les suites dans le cas où il aurait intenté une accusation calomnieuse ou même téméraire. Sa plainte le rend partie nécessaire au procès. La justice ne peut prononcer que sur la déposition des témoins; les témoins sont, en quelque façon, les premiers juges du fait; l'accusateur deviendrait alors juge et partie : c'est une vérité reconnue par la seule force de son évidence.

En est-il de même à l'égard des dénonciateurs? Ici la vé-

rité a besoin d'être établie, et l'intérêt public exige la preuve la plus démonstrative.

Dans une procédure criminelle la justice a deux objets, la certitude du délit et la conviction de l'accusé; voilà le but de l'instruction : comment y parvenir, si ce n'est par la déposition des témoins oculaires, ou par la réunion des autres preuves que les circonstances ont naturellement produites? Pourquoi le dénonciateur ne serait-il pas entendu en déposition? Parce qu'il est suspect, dira-t-on; mais tous les témoins peuvent également être suspects. Il ne faudra donc jamais admettre la preuve testimoniale. On ajoute que le dénonciateur est intéressé à soutenir la dénonciation, parce qu'il a intérêt d'en prouver la sincérité; et la crainte d'être poursuivi pour la réparation de sa calomnie, l'oblige, quand il dépose, à confirmer, sous la religion du serment, une accusation qu'il a lui-même provoquée. *Ses dépositions*, *ses récolemens*, *ses confrontations* ne peuvent être *que sa dénonciation répétée et déguisée sous d'autres noms.*

Pour répondre à cette objection présentée dans le mémoire sous tous les aspects possibles, nous ne ferons usage que des moyens les plus simples et les plus naturels.

Nous rappellerons d'abord l'ordonnance de Charles IX, de 1565, qui porte :

« Sitôt que les crimes et délits auront été commis, nos
« sujets et chacun d'eux qui en auront eu la connaissance,
« en avertiront les juges les plus proches du lieu où le délit
« aura été commis. »

L'intention du législateur n'a pas été, sans doute, que ceux qui avertissent les juges du lieu ne pussent être entendus en déposition; car si tous ceux qui ont eu connaissance du délit allaient le dénoncer, où prendrait-on ensuite des témoins pour le constater?

Ce n'est donc pas de cette espèce de dénonciation dont il peut être question ; elle est légale, elle est ordonnée, et le recours à la justice ne peut être regardé comme une injure ou comme un motif de suspicion.

En vain on opposera qu'on ne peut *écouter comme témoin celui qui lui-même se reconnaît si reprochable qu'il demande que la justice fasse entendre en sa faveur des témoins.*

Un dénonciateur faire entendre des témoins en sa faveur ! a-t-on jamais avancé une pareille proposition ? Qu'un accusateur tienne ce langage, on n'en sera pas surpris. Il se plaint, il demande réparation, il doit prouver le délit ; il a droit de demander à faire entendre des témoins en sa faveur : rien de plus juste, rien de plus raisonnable ; cependant c'est du dénonciateur seul que l'auteur du mémoire parle en ce moment. Il porte encore plus loin le délire ; et s'identifiant dans la personne du dénonciateur, il dit :

« Quoi ! j'irai trouver le juge, et je lui dirai : Tel a voulu « m'assassiner, je vous demande justice ; informez ! Le juge « me répondra : informez ? il n'y a pas besoin d'autres té- « moins que vous ; ne dites-vous pas que vous avez été assas- « siné par tel ? Je crois que vous avez été assassiné par tel. Je « le condamne à la mort. »

Toujours le langage d'un accusateur placé dans la bouche du dénonciateur ! Ce n'est pas une supposition de notre part. L'auteur ajoute tout de suite : « Non, il n'est pas possible que « le même homme joue, dans la même accusation, les deux « rôles de dénonciateur et de témoin. »

Sans nous arrêter à cette méprise, quoi de plus extravagant que ce dialogue entre le dénonciateur et le juge ? A-t-on jamais proposé à un accusateur d'être témoin dans sa propre cause ? Peut-on supposer qu'un juge condamne à mort sur la

déposition isolée d'un accusateur; et la seule lecture du passage n'en démontre-t-elle pas l'absurdité?

Il est triste d'avoir à combattre de semblables chimères; mais il est plus affligeant d'avoir pu les enfanter.

Comment l'homme public pourra-t-il veiller par lui-même à tous les délits dont la société est inondée; comment pourra-t-il les poursuivre s'il ne se trouve des esprits disposés à seconder son ministère par l'amour du bien ou par la crainte d'être un jour la victime des malfaiteurs? La plus grande partie des crimes serait oubliée; l'espoir de l'impunité enhardirait encore les criminels; ils croiraient toujours échapper à la rigueur des poursuites; et déjà coupables d'un forfait, ils ne craindraient pas d'en commettre un second plus atroce que le premier.

Ce ne sont pas les grands crimes qui échappent à la vigilance de la partie publique; ils se dénoncent eux-mêmes par leur éclat; mais les crimes obscurs, les petits délits qui se commettent dans l'éloignement, et qui ne sont pas moins à redouter pour tous les citoyens que les forfaits éclatans, parce qu'ils sont plus communs. Une multitude de vols secrets sont le plus souvent ignorés. Les intéressés eux-mêmes craignent de les dévoiler pour ne pas se compromettre par la difficulté d'en rapporter la preuve; et quelquefois, comme Charles IX s'exprime dans son ordonnance de 1560 : « Les « parties civiles sont si pauvres, si indigentes, et tellement « intimidées par la puissance des délinquans, qu'elles n'en « font plainte, et sont contraintes de composer pour petites « choses. »

Si la partie intéressée, n'osant se plaindre, transige sur un délit public, le procureur du roi restera dans l'inaction, et le coupable triomphera même à l'aspect de ce ministère redoutable. Pour dissiper l'obscurité dont le criminel s'enve-

loppe, la dénonciation devient indispensable, et le dénonciateur souvent est *un témoin nécessaire*.

Nous disons *souvent*, et malgré cet adoucissement, ce mot effarouche l'indulgente philosophie des prétendus défenseurs de l'humanité; mais nous le répétons, oui, *témoin nécessaire*, et nous le prouverons après avoir démontré que si le dénonciateur peut être rejeté, il peut de même être admis à déposer.

Comment caractériser un dénonciateur? Nous l'avons déjà dit; il en est de deux sortes, l'un secret, l'autre public : le dénonciateur secret signe sa dénonciation et la remet au procureur du roi; le dénonciateur public fait sa déclaration devant le juge, et cette déclaration est déposée au greffe. Lorsque l'un et l'autre sont uniquement guidés par des vues de bien public, lorsqu'ils ne sont point parties dans la procédure, lorsqu'ils ne demandent rien, par quelle raison enlever au ministère public un témoignage capable d'opérer la conviction du coupable? Sans doute leur déposition ne sera que la copie de leur dénonciation; si elle était contraire, elle serait suspecte; et c'est parce qu'elle est conforme, qu'elle paraît véridique.

Si le dénonciateur n'a dénoncé que le fait en lui-même, s'il n'a nommé aucun coupable, si c'est l'horreur du crime, le désir d'être utile à ses semblables, la juste appréhension des entreprises d'un scélérat, qui ont dicté sa dénonciation, qui pourra le reprocher?

Sera-ce le ministère public? Il ne l'aurait pas fait entendre. Sera-ce le juge? Il n'y aurait souvent aucune preuve. Sera-ce enfin la société? La tranquillité publique n'est donc pas attachée à la punition des malfaiteurs?

Quel est le citoyen assez ennemi de lui-même pour oser reprocher à un honnête homme la dénonciation d'un assassin? Nous irons encore plus loin : Il serait à souhaiter qu'à cette espèce d'indifférence, que la plupart des hommes même en

place ont toujours eue pour dénoncer un vol domestique, on vît succéder un zèle ardent pour la sûreté et la conservation de leurs semblables; que la vertu surmontât cette répugnance funeste; en un mot, que chaque citoyen se crût responsable des nouveaux délits que peut commettre un scélérat qu'il n'a point livré à la justice, et qu'il se dît à lui-même : Ce malheureux n'a commis qu'un crime; mais je serai coupable de tous ceux qu'il commettra à l'avenir [1].

Il est des occasions où il faut s'élever au-dessus de l'humanité pour le bonheur même de l'humanité. Un dénonciateur honnête est toujours dans cette position. Il se sacrifie en quelque sorte pour la république. Nous disons un dénonciateur honnête, parce qu'il faut considérer l'état, la qualité, le rang et la fortune du dénonciateur, ses habitudes et sa réputation, la conduite qu'il a tenue et l'espèce d'intérêt qui l'anime. Il faut connaître s'il est ennemi de celui qu'il accuse, s'ils ont eu des démêlés qui aient laissé entre eux du ressentiment; s'assurer enfin du degré de confiance qu'on peut avoir en lui, et surtout bien peser les motifs de crédibilité de sa dénonciation.

Si le dénonciateur est à l'abri de tous reproches par lui-même, pourquoi refuser de l'entendre en déposition, pourquoi ne pas ajouter foi à son témoignage? Il fait une action honnête, une action louable, un acte d'humanité, en dénonçant un coupable; et parce qu'il veille à la sûreté publique, doit-on le traiter comme un homme suspect, et le réprouver comme s'il était déjà convaincu d'imposture ?

Ces réflexions nous conduisent insensiblement à la grande

[1] Louis XIV disait à M. de Montausier, qu'il venait enfin d'abandonner à la justice un assassin auquel il avait fait grâce après son premier crime, et qui avait tué vingt hommes. *Non, sire*, répondit M. de Montausier, *il n'en a tué qu'un, et Votre Majesté en a tué dix-neuf.* Noble fermeté d'une ame honnête, chargée de l'éducation d'un dauphin de France!

question de l'admissibilité des *témoins nécessaires :* et l'auteur du mémoire adopte et pose en principe la proposition négative.

Il a défendu ce paradoxe avec chaleur ; puissions-nous avoir encore plus d'énergie pour défendre les intérêts de la société.

Depuis long-temps on ne cesse de répéter que l'esprit humain, en quelque sorte épuisé, ne peut plus rien enfanter de nouveau ; qu'il ne reste aux penseurs à venir que le désespoir d'être réduits à présenter sous un nouvel aspect ce qui aura été imaginé avant eux. Il est cependant des enthousiastes qui aspirent à la célébrité. Persuadés qu'on ne peut parvenir à la gloire que par des routes inconnues ou abandonnées, ils se flattent d'acquérir une réputation au moins momentanée, en attaquant les principes reçus, en critiquant les formes usitées, en cherchant à renverser les établissemens les plus utiles; et parce qu'ils ont cru découvrir quelques légères, mais inévitables imperfections dans l'édifice immense de la législation, ces nouveaux Erostrate veulent incendier le temple de la justice. C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager la partie du mémoire que nous allons analyser.

L'auteur commence par développer sa façon de penser personnelle. *Je croyais*, dit-il, *que la nécessité de repousser ou de rejeter les dépositions des témoins intéressés, reprochables, des dénonciateurs enfin, était d'une justice qui ne devait souffrir ni contradiction, ni crainte.* Voilà son système.

L'auteur ajoute : *Je me suis trompé. Des jurisconsultes, des magistrats, des hommes, ont inventé, il y a plusieurs siècles, dans une des grandes nuits de l'esprit humain, une exception, une maxime, un usage enfin, qui ôte à ce principe sacré une grande partie de son étendue, qui le dépouille de son universalité.*

Voici cette maxime, cette exception, cet usage.

Les témoins nécessaires doivent être, et sont en effet admis dans certaines accusations criminelles.....

Cette exception, cette maxime, cet usage règnent aujourd'hui dans les écrits des criminalistes et dans les tribunaux du royaume, d'où ils envoient, il est vrai, tous les ans des innocens à la mort!

Heureusement que la raison, l'intérêt de la société, l'intérêt de l'humanité, toutes les autorités souveraines sur l'univers et sur les siècles, condamnent et proscrivent cette maxime et cet usage.

Tel est le début de la controverse que l'auteur entreprend d'éclaircir. Reprenons le texte que nous venons de citer.

Des jurisconsultes, des magistrats, des hommes ont inventé, il y a plusieurs siècles....

Quels sont ces jurisconsultes, ces magistrats, ces hommes? Ce sont les jurisconsultes romains, les magistrats de la capitale du monde, des hommes devenus les législateurs de tous les siècles et de toutes les nations.

Quel est celui qui ose les accuser d'erreur ou d'aveuglement? Est-ce un jurisconsulte, est-ce un magistrat, un philosophe, un homme de lettres, un simple gradué? Nous l'ignorons. Mais au moins c'est un inconnu qui insulte des hommes dont les lois immortelles font encore l'admiration de l'univers.

Des hommes! Que cette expression est éloignée du respect dû à la majesté du peuple romain! *qui ont inventé.* Nous ne connaissons qu'une loi descendue du ciel; toutes les autres sont d'institution humaine. L'auteur veut-il s'élever au-dessus de la sphère de l'humanité? n'est-il pas un homme lui-même. A quel titre ose-t-il s'ériger en législateur? se croit-il donc plus éclairé, plus instruit que tous les siècles ensemble? La postérité prononce d'avance par la bouche de ses contemporains entre lui et les sages de l'antiquité. Son assertion

sera regardée comme un blasphème contre la loi romaine, *cette mère immortelle de toutes les lois qui méritent l'immortalité.*

Nous lui dirons que les lois de ces républicains austères ne sont point une invention; elles sont le résultat des méditations les plus longues, le foyer des lumières les plus pures, et le fruit de l'étude la plus approfondie des vertus et des défauts de l'humanité.

L'admission des témoins nécessaires (continue l'auteur) *a été inventée dans une des grandes nuits de l'esprit humain.*

Quoi! les siècles les plus brillans de la république romaine étaient *des siècles de ténèbres!* Les siècles des Constantin, des Théodose, des Justinien, étaient une *nuit profonde!* Toutes les lois recueillies par ces maîtres du monde sont l'ouvrage de l'erreur; et la France attendait une lumière nouvelle pour épurer les principes de sa législation!

C'est enfin cet usage et cette maxime *qui règnent dans les écrits des criminalistes et dans les tribunaux du royaume, d'où ils envoient des innocens à la mort....*

Cette inculpation faite à tous les tribunaux du royaume est plus que téméraire. C'est une injure d'autant plus gratuite, qu'elle contient au moins l'aveu que les magistrats se conforment à la loi et à la jurisprudence reçue, « espèce de législation respectable, formée insensiblement par une suite non interrompue de jugemens toujours semblables. » Les magistrats peuvent-ils donc s'écarter de la loi, sans introduire un droit nouveau? peuvent-ils abolir un usage reçu et consacré, sans altérer les principes? peuvent-ils varier dans leurs décisions, sans une loi nouvelle? Le roi seul est législateur dans le royaume; et les cours souveraines, ainsi que les tribunaux inférieurs, ne perdent jamais de vue la maxime inaltérable du chancelier Bacon : « Que les juges de la terre se

souviennent que leur devoir est de prononcer suivant la loi, et non pas de la faire »

Heureusement (dit le mémoire) *que la raison, l'intérêt de la société, l'intérêt de l'humanité, toutes autorités souveraines sur l'univers et sur les siècles, condamnent et proscrivent cette maxime et cet usage.*

Nous ne comprenons point ces expressions emphatiques d'*autorités souveraines sur l'univers et sur les siècles;* à moins que l'auteur n'ait voulu désigner ces réformateurs, qui se sont déjà plus d'une fois modestement attribué le titre de prophètes et de précepteurs du genre humain, et que lui-même qualifie de *missionnaires de la raison éternelle.*

Mais nous ne craignons point de contracter ici l'engagement de prouver, que *la raison*, que *l'intérêt de la société*, que *l'intérêt de l'humanité* se réunissent pour consacrer une maxime aussi précieuse.

Suivons l'auteur pas à pas dans l'établissement du système qu'il se flatte de faire prévaloir.

Il se demande d'abord à lui-même : *Qu'est-ce qu'un témoin nécessaire?* Il répond, *C'est un homme reconnu et déclaré suspect par la raison et par la loi.*

Arrêtons-nous à cette définition. Elle n'est pas exacte : l'auteur affecte de réunir et de confondre la suspicion qui peut naître de la qualité et de l'état du témoin, avec la nécessité qu'il y a d'entendre sa déposition.

Les *témoins nécessaires* sont ceux qui ont été témoins d'un crime, et qui peuvent seuls en déposer, parce qu'ils sont les seuls qui l'ont vu commettre. Qu'on puisse ensuite les reprocher, qu'on puisse faire rejeter leur témoignage, c'est une seconde question. Mais dans l'exactitude d'une définition, on ne peut pas dire qu'*un témoin nécessaire est un témoin suspect.*

Un témoin peut être suspect, ou parce qu'il a été dénon-

ciateur, ou parce qu'il est attaché à la personne du dénonciateur. Nous avons déjà fait voir ce qu'on doit entendre par le terme de dénonciateur. Nous avons fait voir qu'ils peuvent être entendus en témoignage. La raison veut qu'on les *accueille*. L'usage les *appelle*. A plus forte raison doivent-ils être admis toutes les fois que le crime est constant, et qu'il est impossible d'en avoir la preuve autrement que par leur témoignage.

L'impunité du coupable serait un bien plus grand malheur que le danger de recevoir une déposition dont l'intérêt public consacre la nécessité.

Nous avons à présent à examiner la question relativement aux domestiques. Sont-ils reprochables par leur qualité? Dans quel cas peuvent-ils être reprochés? Quelle force doit avoir leur déposition?

C'est un principe incontestable qu'un domestique n'est pas reconnu suspect, parce qu'il est domestique. Quelle monstrueuse philosophie? quelle morale odieuse que celle qui déclarerait la probité incompatible avec l'état de domesticité! Serions-nous assez aveugles pour assimiler l'homme qu'on appelle communément un domestique, avec les ilotes de Sparte ou les esclaves du peuple romain? Il n'y aurait tout au plus de similitude, encore serait-elle imparfaite, qu'avec les affranchis qui restaient au service de leurs anciens maîtres. Nous disons bien imparfaite; car le maître succédait en vertu de la loi à son affranchi qui n'avait pas disposé; et jamais, en France, un maître ne s'est cru en droit de s'approprier la dépouille de son domestique, et de mettre la main sur le fruit de ses épargnes; le plus grand nombre répudierait le legs d'une telle succession.

Un domestique est un homme libre, aussi libre que son maître, et la liberté est le seul bien qu'il possède; le hasard de la naissance, ou le défaut de fortune l'oblige de louer sa

personne pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille. La détresse le rend à plaindre, mais ne le rend point infâme. N'est-il pas assez malheureux d'être la victime des caprices du sort sans qu'on veuille l'avilir, sans qu'on cherche à le dégrader au point de le réduire à la condition d'un esclave.

La servitude est si contraire au droit des gens, qu'il est difficile de concevoir comment le droit de conquête a pu permettre d'attenter à la liberté naturelle de l'homme; et si quelque chose doit paraître étonnant, c'est que la sagesse grecque et romaine n'ait point entièrement proscrit l'usage barbare de convertir la captivité en esclavage.

Aux yeux de la raison, aux yeux de la justice surtout, tous les hommes doivent être égaux par le droit de nature. L'état de domesticité ne peut faire perdre le *droit cité*. La raison ne regarde point le domestique comme incapable d'être témoin. Si la raison humaine ne reconnaît point le domestique comme inhabile à déposer, nulle loi ne l'a déclaré suspect sur le fondement de cette qualité.

Nous nous attendons ici à une objection, et l'on nous dit : la déposition du domestique n'est pas rejetée parce qu'il est domestique; la probité est de tous les états. Un serviteur fidèle est un homme précieux; l'affection qu'il porte à son maître, l'assiduité de son service, la régularité de sa conduite et son désintéressement sont autant de motifs d'ajouter foi à son témoignage. Sans doute il peut déposer dans les affaires qui n'intéressent en rien le maître auquel il est attaché. Mais si ce maître est dénonciateur ou partie dans une procédure criminelle, l'attachement du domestique le rend suspect; la confiance qu'on aurait en lui diminue; l'envie qu'il aurait de plaire à son maître, la crainte d'être congédié, l'espoir d'une récompense, le danger de la séduction, une foule de soupçons s'élèvent contre lui; la raison repousse ce témoin, et la loi le désavoue.

La raison et la loi s'accordent, il est vrai, pour croire qu'on peut quelquefois soupçonner un domestique. Quelque prévention qu'on puisse avoir contre les gens de cette classe, quelque légitime qu'elle puisse paraître, ce n'est jamais qu'une possibilité, c'est tout au plus une suspicion; et, dans le doute, faut-il enlever à un domestique tous les droits de citoyen, surtout lorsqu'il y a nécessité indispensable de recourir à son témoignage à défaut de tout autre témoin?

Voyons ce que la loi prononce, car la raison est muette devant la loi. Le raisonnement n'est qu'une opération d'une intelligence qui délibère; la loi, qui est la raison publique, fixe les incertitudes; elle parle, et tous les raisonnemens s'anéantissent devant son autorité.

Nous avons deux sortes de lois à consulter, la loi romaine et les ordonnances de nos rois. Quoique la prééminence des lois du royaume soit incontestable, comme on a voulu abuser du droit romain pour renforcer le système qu'on entreprenait de défendre, nous nous proposons de descendre, à notre tour, dans le détail de la jurisprudence romaine, parce qu'une partie de nos lois émane de cette source primitive.

Nous croyons devoir prévenir que cette exposition sera un peu étendue; mais la démonstration que le public attend de notre ministère, exige cette prolixité.

Nous ne pouvons concevoir une idée plus complète de la nature d'une instruction criminelle, que celle que Cicéron en donne lui-même:

« Toute accusation annonce un crime; elle doit en spécifier « la nature, nommer le coupable, le prouver par des argumens, « et le confirmer par la déposition des témoins ». Ce corollaire est l'abrégé de tout ce que les lois ont prescrit.

Les législateurs romains se sont principalement attachés dans la preuve des délits, soit publics, soit privés, à indi-

quer le choix des témoins, et à calculer le degré de confiance dû à leur véracité.

« La preuve par témoins, dit la loi, est d'un usage fré-
« quent et nécessaire.

« Mais on ne peut entendre en justice que ceux à qui il
« est permis de déposer, et qu'aucune loi n'a dispensés de
« rendre témoignage. »

Il faut donc distinguer ceux qui sont admis, ceux qui ont une excuse légale pour se dispenser de comparaître, et ceux dont le témoignage est rejeté.

A Rome, l'audition des témoins se faisait en public; l'accusateur et l'accusé pouvaient en produire; ils étaient également entendus, et devaient être présens au jugement; mais avant de les admettre, le juge s'assurait par lui-même du degré de confiance qu'il pouvait avoir dans leurs dépositions.

Justinien a placé dans le Digeste une décision qui renferme tous les principes de la matière, et les développe par la réunion de tout ce que les lois romaines avaient prononcé sur cet objet.

Cette constitution est divisée en cinq paragraphes.

Voici le commencement de la loi : « Le juge examinera
« avec soin la foi qui est due aux témoins qui lui seront pré-
« sentés, et il fera attention, dans leur personne, à la con-
« dition de chacun d'eux; il saura s'il est décurion ou plé-
« béïen; s'il a mené une conduite irréprochable, ou s'il
« est noté en jugement et répréhensible; s'il est riche ou
« dans l'indigence et facile à corrompre; s'il est ennemi de
« celui contre lequel il vient déposer, ou ami de celui pour
« lequel il est entendu. »

Si le témoin ne peut essuyer aucun de ces reproches, il faut l'admettre, *admittendus est.*

La suite de cette loi est composée de plusieurs rescrits d'Adrien lui-même. Dans le premier paragraphe, l'empereur

mande à Vivius Varus, préteur de la province de Cilicie, comment il doit se conduire dans l'examen des témoins.

Dans le second, il explique à Valerius Verus qu'il ne peut lui donner des règles invariables pour déterminer le degré de confiance qu'on peut avoir dans les dépositions.

Dans le troisième, qui est un rescrit adressé à Junius Rufinus, proconsul de Macédoine, il rejette l'usage de recevoir des dépositions toutes écrites, par cette décision célèbre : « Je crois aux témoins et non à leur témoignage, car je ne « reçois pas ces sortes de dépositions ; j'interroge moi-même « les témoins. »

Dans le quatrième paragraphe, Adrien confirme le rescrit contenu dans le paragraphe précédent, et il en donne le motif à Gabinius Maximus. « L'autorité d'un témoin qui est pré- « sent est plus forte que celle d'un témoignage dont on fait « la lecture. »

Ces quatre premiers paragraphes semblent n'avoir trait qu'aux affaires civiles où la déposition des témoins était indispensable ; mais il est essentiel de ne pas confondre la preuve en matière civile, et la preuve en matière criminelle. L'une et l'autre ont des règles particulières, et la preuve criminelle est beaucoup plus étendue que la preuve civile.

La dernière partie de la loi concerne les accusations publiques. Que porte la loi ?

Elle rappelle l'ancienne loi Julia : *De vi publicâ et privatâ*, et prononce.

« La loi Julia, sur la violence publique ou privée, décide « qu'on ne peut écouter en déposition contre un accusé, « 1°. celui qui aura racheté sa liberté de l'accusé ou de son « père ; 2°. les impubères ; 3°. celui qui aura été condamné « par un jugement public, ou qui ne serait pas restitué « entièrement dans son état, ou qui serait encore dans les « prisons ; 4°. celui qui sera loué pour combattre les bêtes ;

« 5°. celle qui a fait ou qui fait encore publiquement un « trafic de sa personne; 6°. enfin ceux qui ont été jugés et « condamnés comme ayant reçu de l'argent pour témoigner « ou ne pas témoigner.

« Car, continue la loi, les uns à cause du respect qu'ils « doivent à la personne de leur patron (*les affranchis*); « les autres à cause de la faiblesse de leur jugement (*les* « *impubères*); les autres, parce qu'ils sont notés (*les con-* « *damnés par jugement et les prisonniers*); les derniers « enfin (*les prostituées et les gladiateurs*), à cause de leur « infamie, ne peuvent faire foi en justice. »

Ce tableau, qui termine la loi, renferme le dénombrement de tous ceux qui ne pouvaient pas être admis à porter témoignage contre un accusé; et il est facile de reconnaître qu'il fallait jouir des droits de citoyen pour pouvoir être témoin, excepté néanmoins dans un cas où les personnes infâmes étaient témoins contre un autre infâme : *Infamis contra infamem.*

Jusqu'à présent il n'a point été question de ce que nous appelons un *témoin domestique*, et la loi n'en connaissait pas. La raison en est bien simple : les Romains étaient servis par des esclaves. Le droit romain ne permettait d'appeler que des témoins libres.

Nous trouvons cependant dans le Digeste une loi dont on pourrait peut-être vouloir faire usage. Elle est ainsi conçue : « Il est défendu d'entendre les témoins produits par l'accu- « sateur, et qui sont de sa maison. »

Il en est une seconde, insérée au code, qui s'exprime à peu près de même : « Même par le droit civil le témoignage « domestique est réprouvé. »

A l'égard de la première, veut-on adapter aux personnes connues dans nos mœurs sous la dénomination de *domestiques*, l'expression *de domo* employée dans la loi du Digeste?

Ce ne peut être que par un abus manifeste de l'analogie des mots de la langue latine. L'expression *de domo* doit s'interpréter par celle-ci, *de gente*, *de familia*, au sens propre; et dans le sens figuré, *de libertis et manumissis*, qui demeuraient attachés à leurs anciens maîtres. La loi parle, en un mot, de tous les gens libres qui demeurent dans la maison de l'accusateur, *domi commorantibus ;* car il faut faire attention que la loi les appelle *testes*, et il n'y avait que les hommes libres qui pouvaient donner un témoignage libre.

Cette loi du Digeste, *de domo*, peut encore s'interpréter par la loi 3 au code que nous avons déjà rapportée. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une accusation intentée par un citoyen contre un autre citoyen, où l'un et l'autre avaient un droit égal de produire des témoins.

Si l'on demande ce que la loi entendait par *domesticum testimonium*, tous les commentateurs répondent que c'est le témoignage de la parenté, de la famille ou des personnes attachées à la famille, comme les alliés, les affranchis, les enfans des affranchis, *manumissi*, *liberti*, *libertini*. Il est donc évident que ce témoignage domestique, réprouvé par la loi, n'est point celui d'un *domestique* pris dans la signification où ce mot est entendu parmi nous.

Faut-il en rapporter une preuve encore plus évidente? Nous la tirerons de la condition même des esclaves qui tenaient lieu de domestiques aux Romains.

Comment étaient-ils envisagés chez ce peuple où la liberté était le premier des biens? Ces esclaves, entièrement dépendans de la volonté de leurs maîtres, obligés de leur obéir en tout, étaient en quelque façon des êtres purement passifs. Un maître avait sur son esclave le droit de vie et de mort, comme un père sur ses enfans dans les premiers temps de la république. Et si par la suite ce droit, toujours tempéré par la tendresse paternelle (car on ne cite pas un seul trait dans

l'histoire où un enfant ait été injustement mis à mort par son père, si ce n'est l'exemple de Virginius, qui est justifié par le motif de sauver sa fille de l'infamie), si la puissance paternelle a été modérée, le droit d'un maître sur son esclave a été pareillement adouci; mais il lui a été libre de le faire flageller et de le mettre à la torture, pourvu que l'esclave ne fût pas en danger de la vie.

Ce pouvoir arbitraire tirait son origine de l'idée qu'on avait de l'esclavage. Nous voyons dans le Digeste qu'on compare la servitude à la mort; et Accurse, en interprétant cette règle générale, dit expressément : *Servus pro mortuo habetur.* « Un esclave est comme un homme mort, » et il en donne la raison, « car il ne peut tester, ni être juge, ni être « arbitre. »

On prétendra que cette interprétation n'est que l'avis d'un commentateur, et qu'il s'agit du sens de la règle présentée comme une règle. Si l'on écarte l'opinion d'Accurse, c'est Ulpien lui-même qui va interpréter la loi, Ulpien qui en est l'auteur.

Il s'explique en ces termes dans la règle 32 au même titre *de regulis Juris:* « Dans le droit civil un esclave existe « comme s'il n'existait pas : *pro nullo habetur.* Il n'en est « pas de même dans le droit naturel, parce que, par le droit « de nature, tous les hommes sont égaux. »

Les esclaves étaient tellement sous la dépendance de leurs maîtres, qu'ils auraient pu les forcer à déposer d'après leur volonté, et s'ils avaient refusé de le faire, ou qu'ils eussent déposé autrement qu'il ne leur avait été prescrit, la flagellation ou la torture étaient la peine de leur refus ou de leur désobéissance. La loi a prévu cet inconvénient, et elle a déclaré que « ceux-là n'étaient point capables de faire preuve « à qui l'on peut commander d'être témoins. »

Remarquons que la loi emploie encore le mot *testes*, et

l'on ne peut pas douter qu'en parlant des témoins *idonei*, elle ne parle de personnes libres par la naissance ou par le droit, mais obligées d'obéir ou de respecter une autorité légale, comme les femmes en puissance de mari, les enfans de famille qui sont sous la puissance paternelle, les affranchis qui sont sous la puissance révérencielle de leur patron. On distinguait ces trois sortes de puissances : *quibus imperari potest ratione patriæ potestatis, vel dominicæ, vel obedientiæ.*

Les commentateurs en ajoutent une quatrième, celle du seigneur : *numquid vassalus*? « Le vassal, disent-ils, ne « peut déposer contre son suzerain, parce que le serment de « fidélité est une espèce de servitude. » Opinion tout à fait absurde, puisque dans un fief il serait souvent difficile de trouver d'autres témoins que les vassaux.

Il est donc constant qu'en général les esclaves n'étaient point admis à déposer, soit en faveur de leurs maîtres, soit contre leurs personnes. Cependant il est également prouvé que dans les cas particuliers, surtout dans les accusations de crime public, les esclaves étaient entendus; mais ce n'était jamais par forme de déposition, c'était par forme d'aveu : on commençait par les mettre à la torture; on la faisait même réitérer pour tirer la vérité de leur bouche, *cum tormentis*. Cette espèce de question, préalable à leur déposition, avait été imaginée pour les soustraire à la vengeance de leurs maîtres, qui les auraient punis pour avoir déposé, s'ils n'y avaient été contraints par la violence; en sorte que c'était par force qu'on leur faisait dire la vérité; et le magistrat devait ajouter foi à cette confession arrachée au milieu des souffrances. Il est vrai qu'on n'avait recours à cet expédient que dans le cas d'une nécessité absolue. La loi 7 au Digeste en est la preuve. « Il faut croire à la réponse d'un esclave (car

« cet aveu se faisait dans un interrogatoire), lorsqu'il n'y a « pas d'autre moyen de découvrir la vérité. »

Cette loi ne paraît-elle pas suffisante, nous pouvons en rapporter une seconde.

Nous avons distingué, en commençant, les témoins dont le témoignage était admis, et les témoins qui avaient une excuse légale pour ne pas déposer. La loi 8 au Digeste fait l'énumération de ces derniers.

« On ne peut contraindre à déposer les vieillards, les va-« létudinaires, les soldats, ceux qui, revêtus de magistra-« ture, sont absens pour le service de la république; enfin, « ceux à qui il n'est pas permis de venir déposer. ».

Le judicieux commentateur Accurse, le savant scoliaste Pontius, M. Cujas, l'annotateur Godefroy et autres jurisconsultes célèbres, nous ont donné l'explication de cette loi, surtout à l'égard de ceux *quibus venire non licet;* et voici leur sentiment unanime : On ne peut forcer les vieillards de 70 ans à cause de leur grand âge, les valétudinaires par raison de santé, les soldats parce qu'ils sont retenus sous leurs enseignes, les magistrats délégués dans leurs provinces, parce qu'ils servent la république. Reste donc ceux à qui il n'est pas permis de venir. Et quelles sont ces personnes ? Ce sont « ceux « qui ont été chassés de la milice avec ignominie; ce sont « ceux qui ne peuvent pas reparaître sans honte; les esclaves « enfin qui ne peuvent pas déposer contre leur maître, parce « qu'ils lui appartiennent. ».

Après avoir ainsi interprété, d'après la loi, les expressions mêmes dont les législateurs se sont servis, Accurse et les autres se demandent : « Mais si la vérité ne peut être connue « que par la confession des personnes couvertes d'ignominie, « ou réduites à l'esclavage, *quibus venire non licet?* » Ils répondent : « Il faut les entendre. On admet dans le besoin « des témoignages qui autrement seraient rejetés. L'esclave

« qui n'a point de privilége pour s'excuser, n'est point reçu « comme témoin, parce qu'il est mort civilement. On ne doit « pas même l'interroger, parce qu'il appartient à son maître. » Voilà la règle. Voici l'exception : « Si ce n'est à défaut d'autre « preuve, et il est admis pour ne pas restreindre la preuve « des délits. »

On pourra nous dire, malgré la loi, *Servi responso credendum est*, que l'opinion des jurisconsultes n'est pas une loi écrite, et que, sans autorité, il est impossible de croire que le témoignage des esclaves fût écouté.

On demande une loi positive; la voici : elle est de MARC-AURELE.

« On ne mettra point à la question les esclaves pour les « faire parler contre leurs maîtres, excepté dans les cas « d'adultère, dans les accusations concernant les deniers pu- « blics, et dans le crime de lèse-majesté, qui intéresse le « salut du prince.

« Dans tout autre crime, quoique le juge ne doive pas ap- « puyer son jugement sur ce que l'esclave aura déclaré contre « son maître; cependant, s'il n'y a d'autres indices, le motif « de proscription d'un tel aveu doit s'évanouir. »

La même loi finit en ces termes : « Mais dans les causes où « il ne s'agit que d'intérêt, il est manifeste que la disette de « preuves autorise à interroger un esclave contre son maître. »

Cette loi contient trois parties. En premier lieu, elle réprouve en général l'usage de contraindre un esclave à déposer contre son maître, en lui donnant la question qui était toujours employée dans ce cas; mais excepte aussitôt les cas où les esclaves deviennent témoins nécessaires, comme celui de l'adultère, la fraude commise dans les fonds publics, et le crime de lèse-majesté. En second lieu, la loi permet l'usage de la question dans toute autre cause, lorsqu'elle dit que la déclaration de l'esclave ne pourra déterminer le jugement;

par conséquent elle l'admet à concourir avec les autres preuves; car tous les auteurs conviennent que les esclaves ne pouvaient être appliqués à la torture que lorsqu'il y avait un commencement de preuve, *cum indiciis.*

Enfin, dans les causes même pécuniaires, dans la disette de preuves, *ex inopiâ probationum*, on peut interroger un esclave contre son maître.

« L'esclave, dit la loi, doit être mis à la torture de ma-« nière qu'il soit sain et sauf après que l'accusé aura été jugé « innocent ou coupable. » On n'a pas supprimé la question, mais on l'a adoucie.

Les lois romaines ont donc reconnu qu'il y avait des *témoins nécessaires.* Contester cette vérité, c'est s'aveugler volontairement : elle est de fait ; elle est l'ouvrage des législateurs les plus sages et les plus amis de l'humanité.

Ce n'est point assez d'avoir prouvé, par les lois romaines, l'admission des témoins nécessaires : c'est dans notre législation qu'il faut encore la preuve de cette maxime tutélaire qu'on s'efforce en vain de proscrire comme impitoyable et barbare.

C'est un usage commun à toutes les nations de faire prêter serment aux témoins. Il semble que l'on ait voulu joindre le frein de la religion et la crainte du parjure à l'obligation naturelle de ne jamais déguiser la vérité. En tout temps, en toutes rencontres, il est du devoir d'un homme honnête de de dire vrai, même contre ses propres intérêts. Le mensonge et l'imposture sont les premiers de tous les vices. En Angleterre on ne se contente pas de faire jurer aux témoins qu'ils diront la vérité, ils jurent en outre qu'ils diront *toute la vérité*, et qu'ils ne diront *que la vérité.* Cette formule a été adoptée pour anéantir tous les subterfuges que l'artifice pourrait suggérer dans l'espoir de tromper la justice sous l'apparence de la bonne foi.

Nos lois se sont contentées d'un serment beaucoup plus simple, mais qui renferme dans sa généralité le serment le plus étendu. Le juge fait jurer et promettre au témoin de dire la vérité. Pour un honnête homme, tout est compris dans ce peu de mots : Déposer faux ou ne dire qu'une partie de ce qu'on sait, c'est la même chose ; et l'on est parjure en diminuant les circonstances du crime, comme en les aggravant. C'est altérer la vérité que d'y apporter le plus léger changement.

A cette nécessité, non-seulement religieuse, mais même purement humaine, de dire la vérité, nos ordonnances ont ajouté une obligation non moins essentielle et désirée par le vœu unanime de la nation. Elle est prescrite par l'ordonnance rendue sur les plaintes faites par les députés des états assemblés à Blois en 1579.

Cette loi générale du royaume a reçu son exécution depuis le moment où elle a été publiée jusqu'au règne de Louis-le-Grand. Ce monarque, aussi attentif à régler l'intérieur de ses états qu'à défendre ses frontières, crut devoir, pour le bonheur de ses sujets, réformer les anciennes ordonnances. Aux époques de 1667 et de 1670, parurent les ordonnances civile et criminelle. Elles ont été rédigées, discutées, approfondies avec la plus grande solennité par les magistrats les plus intègres et les plus éclairés. Elles ont été publiées ; et l'ordonnance de 1670, qui sert aujourd'hui de règle dans les procédures criminelles, renouvelle la disposition contenue dans l'ordonnance de Blois, toujours *à peine de nullité.*

Cette injonction faite aux juges de demander aux témoins s'ils *sont domestiques ou serviteurs des parties, et d'en faire mention, à peine de nullité,* prouve évidemment deux choses : l'une, que les domestiques peuvent être entendus en déposition (autrement il était inutile de les admettre à déposer ; il eût été plus simple de les rejeter sur leur déclaration) ; l'autre, qu'en admettant leur témoignage, mais en les obligeant

de déclarer leur qualité, la loi a voulu mettre l'accusé à portée de connaître plus facilement les reproches qu'il pouvait faire contre la personne du témoin.

Il eût été bien plus extraordinaire, que pour la preuve d'un crime commis pendant la nuit dans une maison isolée, d'un crime dont on ne peut apprendre les circonstances que par le témoignage de ceux qui habitent cette maison, la loi eût rejeté la déposition des témoins domestiques, des témoins oculaires, par conséquent des témoins nécessaires, puisqu'il n'y a qu'eux seuls qui peuvent rendre compte du fait et de la manière dont il a été mis à exécution.

Quel a été le motif du législateur? L'intérêt public : il importe à la société que le crime ne soit pas impuni. La loi, en ordonnant la punition du coupable, cherche moins à retrancher de la société le criminel convaincu, qu'à effrayer, par l'exemple, ceux qui voudraient l'imiter. « Partout, dit Accurse sur la loi Julia, partout le supplice d'un seul est la « terreur des autres. » Un crime commis atteste qu'il y a un criminel : la loi met tout en usage pour le découvrir. Ni les ombres de la nuit, ni l'épaisseur des forêts, ni la fuite la plus prompte, ni le travestissement le plus sûr; rien ne peut le dérober aux poursuites de la justice. Le trouble décèle le coupable; un indice le fait reconnaître; la fuite même le trahit; tous les citoyens veillent pour la loi; l'enfance même vient au secours de la société, au défaut de toute autre preuve : son ingénuité écarte toute défiance. Enfin, « quand la vérité ne « peut être manifestée que par le témoignage de l'enfance, la « loi admet le témoignage d'un impubère, non pas, comme « dit Séneque, parce qu'il n'y a point de témoin plus véri« dique qu'un enfant (cette sentence du philosophe romain, *declamatorem magis quam jurisperitum decet*), mais uni« quement pour avoir la preuve du délit. »

Mais nous ne craindrons pas de l'avouer : l'obligation im-

posée au témoin, de déclarer s'il est *serviteur ou domestique des parties*, met nécessairement le juge en garde contre le témoignage qu'il a sous les yeux; et nous pouvons assurer qu'il n'est pas un juge qui, de cette seule précaution exigée par la loi, ne tire la conséquence que, même dans le cas de nécessité, les domestiques ne peuvent être témoins, *que sauf à avoir tel égard que de raison* à la véracité de leur témoignage.

L'auteur du mémoire se récrie en ce moment contre l'excès même de la délicatesse du magistrat. *Cette précaution*, dit-il, *d'avoir tel égard que de raison à la déposition d'un témoin suspect, est une phrase vide de sens...... Reprenez cette phrase frivole et cependant perfide, qui égare la raison, qui trompe la conscience, qui, en voilant le danger de l'admission des témoins nécessaires, rassure et enhardit les partisans de cette maxime, qui a peut-être empêché jusqu'à présent que l'on reconnût combien cet usage est monstrueux.*

Sophiste aveugle, vous vous dissimulez à vous-même que l'ordonnance permet d'entendre les domestiques. Ainsi cette admission n'est pas une *maxime*, n'est pas un *usage;* c'est une loi. Et quand nous disons que les magistrats ne reçoivent ces sortes de dépositions, que sauf à y avoir *tel égard que de raison*, vous osez nous dire que cette précaution est *une précaution perfide*, *que ce langage égare la raison*, *trompe la conscience;* que ce que les magistrats font par équité, *les enhardit*, et empêche de reconnaître ce que cet usage a de *monstrueux!*

Détracteur imprudent, reconnaissez votre erreur, rendez hommage à un principe d'équité, et faites amende honorable à la loi et à la magistrature.

Il nous suffit, sans doute, de cet extrait des ordonnances pour établir ce point de droit. Nous n'avions pas besoin de recourir aux lois romaines, pour établir la jurisprudence des

tribunaux. Elles sont d'accord avec nos lois; mais fussent-elles contraires, nous les écarterions encore; car, de même que la raison doit se taire devant la loi, de même les lois de toutes les nations doivent se taire devant la loi du royaume.

Nous ne parlons point du sentiment des criminalistes. L'auteur du mémoire contredit leur opinion sans la détruire. Nous lui faisons grâce du poids de leur autorité; mais nous ne pouvons garder le silence sur la fausseté des réponses que l'auteur fait aux questions qu'il se propose à lui-même.

Les trois accusés ont été condamnés, suivant le mémoire, parce que les Thomassin sont des témoins nécessaires.

Qu'est-ce que des témoins nécessaires? Ce sont des témoins suspects.

Qu'est-ce que condamner sur la foi des témoins suspects? C'est condamner sans preuve.

Or, qu'est-ce maintenant, criminalistes, jurisconsultes, magistrats, citoyens, rois, que condamner sans preuve?

Cette apostrophe plus qu'indécente, ces interrogations répétées se détruisent en montrant la faiblesse des réponses et l'abus du raisonnement.

Un témoin nécessaire n'est pas un témoin suspect; c'est un témoin qui a été témoin du crime, et sans lequel on ne pourrait en acquérir la preuve.

Condamner sur la foi d'un témoin qui peut être suspect, mais qui n'est pas jugé tel, ce n'est pas condamner sans preuves. Sa déposition fait foi, lorsque la loi a permis de l'entendre, et que rien ne détruit sa déposition.

En suivant ainsi, l'ordonnance à la main, toutes les allégations de l'auteur, nous avons de la peine à trouver les *caprices*, les *absurdités*, les *inconséquences* renfermées dans la maxime de l'admission des témoins nécessaires. Nous avons encore plus de peine à concevoir comment *l'esprit de Claude et l'ame de Caligula en auraient été satisfaits.*

A combien plus juste titre pouvons-nous invoquer ici l'autorité des Trajan, des Adrien, des Marc-Aurèle et de tous les empereurs que l'on a rangés dans la classe des bienfaiteurs de l'humanité, ou dans celle des princes philosophes. Ils auraient admis la déposition de nos domestiques, qui sont libres, puisqu'ils avaient permis de mettre à la question des esclaves, « s'il n'y a pas d'autre moyen de convaincre le criminel. »

Magistrats et citoyens, rassurez-vous : Cette maxime de l'admission des témoins nécessaires n'est à craindre que pour le crime. Elle est fondée sur *la raison*, sur *la justice*, sur *l'intérêt de la société;* la succession des siècles en dépose; toutes les nations l'ont adoptée; l'intérêt général en fait une loi, et cette loi est un bienfait pour toute l'humanité.

Oserons-nous répéter, d'après l'auteur, que *toutes les lacunes de notre législation criminelle, si incomplète, si décousue, tombant en ruine, sont remplies, sont bouchées de maximes de criminalistes.*

Notre législation criminelle est *incomplète, est décousue, et tombant en ruine !* Comment notre ministère ne serait-il pas indigné de la hardiesse, de la fausseté d'une proposition aussi révoltante? Nous en ferons bientôt voir la sagesse et la solidité; mais en lui supposant quelques légères imperfections, nous demanderons, quel est l'ouvrage que la prudence humaine puisse se flatter de porter à sa perfection. La malice des hommes est plus habile à inventer des moyens d'éluder la loi, que la prudence des législateurs n'est éclairée pour prévenir les abus; mais il suffit que la loi existe : et tant qu'elle subsistera, elle doit avoir son exécution.

Serait-ce donc un problème, de savoir s'il est préférable de replacer un scélérat dans la société, ou de le condamner sur la foi de *témoins nécessaires*? Faut-il, par des exemples malheureusement trop communs, en donner la solution?

Tremblez, ames cruelles, qui assassinez le citoyen en paraissant le défendre.

Un philosophe, l'auteur lui-même, est dans son cabinet, occupé des affaires de son état; un particulier se présente et lui demande audience : il est introduit. A peine la conversation est-elle entamée, que ce malheureux, déguisé sous une apparence honnête, tire un poignard, demande au citoyen l'argent qu'il peut avoir en sa possession, et le menace de lui ôter la vie s'il appelle du secours. Un ami paraît, le domestique entre pour l'annoncer; l'un et l'autre sont témoins de la scène. L'assassin se fait jour le poignard à la main, et s'évade sans qu'on puisse l'arrêter. Le domicilié lui-même déclare le fait à l'officier chargé du soin de la police; celui-ci soupçonne le coupable et le fait arrêter : le procureur du roi rend plainte; on informe. Le maître, son ami, ainsi que le domestique, sont entendus en déposition, sont confrontés. Ils reconnaissent l'assassin. Il est convaincu; il est condamné.

Législateurs austères, direz-vous que le citoyen et son domestique ne devaient pas être entendus, l'un, parce qu'il est dénonciateur, l'autre, comme suspect par sa qualité de domestique : qu'il n'y a qu'un seul témoin, *unus testis, nullus testis ?*

Cependant le crime est certain; et si de ces trois dépositions on en rejette deux, le crime demeurera impuni. La même préméditation peut se renouveler chez une mère de famille, livrée toute entière aux détails de son ménage; chez un curé, dépositaire des aumônes que la charité des fidèles lui a confiées; chez ce commerçant, dont toute la fortune est en argent comptant ou en effets au porteur.

Nous ne cherchons point à intéresser par des peintures touchantes. Mais quel est le citoyen qui ne doit pas trembler dans ses propres foyers?

Nous pourrions former cent hypothèses toutes différentes,

où la déposition du dénonciateur et des siens est de nécessité absolue, non-seulement pour la punition du crime, dans le moment où il a été commis, mais encore pour ne point autoriser et multiplier les coupables par la difficulté, disons mieux, par l'impossibilité d'en acquérir la preuve.

La qualité de dénonciateur que l'auteur du mémoire ne cesse d'attribuer aux Thomassin, est encore la source d'un argument qui a fait de l'impression sur quelques esprits. Pour y répondre, il faut le reprendre en substance. *En admettant les Thomassin à déposer*, il n'y aurait *encore qu'un seul témoignage*. Ce sont *deux personnes*, il est vrai, *mais ces deux personnes ne font qu'un témoin*, et ne peuvent former entre elles *qu'un seul témoignage*.

Les époux sont *intimement unis par le double lien d'une destinée commune et d'une affection mutuelle; la femme a un troisième lien qui ne serre qu'elle, l'autorité maritale*. De ce triple lien, l'auteur conclut que *toutes les fois qu'il est question pour la femme de s'expliquer dans les affaires de son mari*, elle est *contrainte, intéressée ou séduite;* par conséquent elle n'a qu'une voix avec son mari, et la déposition de l'un et de l'autre ne peut être qu'une même déposition; ainsi le mari et la femme ne font qu'un témoin, parce que *la parole de la femme n'est point la parole d'une voix, mais d'un écho*.

On a souvent répété que l'intérêt était la mesure des actions, c'est-à-dire qu'on ne peut former une demande, intenter une poursuite, diriger une action qu'autant qu'on a un intérêt réel de le faire. L'auteur qui sait étendre les principes, ou les restreindre à son gré, en a fait un beaucoup plus étendu. Le voici: l'intérêt est la mesure des consciences. C'est ainsi qu'il l'établit.

« Les consciences sont plus ou moins enchaînées par l'in-
« térêt; car, en deux mots, l'intérêt est la mesure de la liberté

« de la conscience; la liberté de la conscience, la mesure de « la faculté de déposer. »

Jamais aucun législateur ne s'était permis d'avancer une maxime de cette nature; aussi l'auteur convient qu'elle ne *se trouve point dans notre ordonnance criminelle*, qu'elle n'est *consacrée par aucune disposition littérale :* l'ordonnance enjoint aux témoins *de déclarer s'ils sont parens des parties, et à quel degré*; mais, ajoute l'auteur, *elle ne statue rien sur l'influence que la parenté et le degré de parenté doivent avoir dans la faculté de témoigner, ou dans la valeur des témoignages.*

Au défaut de nos ordonnances, l'auteur invoque les lois romaines. « Elles ont parlé, car rien n'est échappé à la prévoyance de la législation romaine; elle dit formellement [1] : *Uxor pro viro testis esse non potest;* la femme ne peut être « témoin pour son mari, le mari par conséquent pour sa « femme; ils ne peuvent être témoins l'un pour l'autre dans « aucun cas, même lorsqu'ils sont accusés, à plus forte raison « lorsqu'ils accusent.

« Je conclus donc avec confiance, *porte le mémoire*, que « quand les dépositions des Thomassin seraient concluantes, « ne pouvant fournir à elles deux qu'un seul témoignage, il « n'en résulterait aucune charge. »

Si l'on pouvait écouter un pareil raisonnement, nous dirions à l'auteur que, dans son système, il n'a pas été assez

[1] Cette maxime est sans doute dans l'esprit de la législation romaine. Mais aucune loi, dans le corps du droit, ne dit *formellement : Uxor pro viro testis esse non potest*. Ce sont les gloses qui tirent cette conséquence des lois où la femme est mise au nombre des *domestici*, combinées avec celle du Code, *de test. etiam jure civili domestici testimonii fides improbatur.* Ces gloses se trouvent *ad. L.* 1, *ff. de senatusc. Sillan.* §. *Si vir et uxor*, et *ad L. Sed et si quis, ff. Si quis caut.* §. *Præterea.*

L'auteur, qui méprise tant les commentateurs, leur fait ici l'honneur de citer leurs expressions, comme un texte *formel* de la loi romaine.

loin; il aurait dû dire qu'il n'y a pas un témoignage; car, dans l'hypothèse où le mari est accusateur, la femme ne peut pas déposer; et, dans l'hypothèse où la femme a rendu plainte, le mari ne peut pas être entendu; et, par une conséquence évidente, le témoignage de l'un et de l'autre doit être rejeté.

Il en est de même dans l'hypothèse où le mari et la femme seraient tous les deux dénonciateurs. Si les dénonciateurs ne peuvent pas être témoins, il faut encore rejeter la déposition du mari et de la femme, parce que l'une ne sera que la répétition de la déposition de l'autre, et que ni l'un ni l'autre, dans le système de l'auteur, ne doit être admis à déposer.

Mais n'est-ce pas abuser des principes et de leur application? L'auteur part d'un fait faux en lui-même, c'est que le mari et la femme ont rendu plainte, qu'ils sont accusateurs, qu'ils sont au moins de vrais dénonciateurs. Voici ses expressions: « Dans l'hypothèse actuelle où le mari et la femme se plaignent « de délits personnels à chacun d'eux, indépendamment de « cette alliance générale de leurs intérêts communs, qui en- « gage réciproquement leur parole, elle se trouve encore enga- « gée ici par le traité particulier, pour ainsi dire, de deux inté- « rêts personnels..... Comment donc veut-on, qu'au milieu « de tant d'intérêts qui étouffent leurs consciences, ils aient « une voix, à plus forte raison une parole, à plus forte raison « un témoignage, à plus forte raison deux témoignages? »

Cette alliance générale d'intérêts communs, ce traité particulier de deux intérêts personnels, cette progression *d'une voix, d'une parole, d'un témoignage, de deux témoignages*, présentent des idées bien abstraites, mais au moins il en résulte qu'on suppose que le mari et la femme sont plaignans et parties dans l'accusation; et s'ils sont accusateurs, l'auteur a raison de poser en principe qu'ils ne peuvent témoigner en faveur l'un de l'autre; c'est le cas de dire avec la loi: « Nul

« ne peut être témoin légitime dans sa propre cause. » Mais nous avons démontré que les Thomassin ne sont ni accusateurs ni dénonciateurs; c'est le ministère public, seul, qui à rendu plainte d'un crime public, d'un vol commis avec effraction dans la maison des Thomassin. Il ne s'agit point de la réclamation des choses volées, des violences exercées pour parvenir au vol; il s'agit du délit en lui-même, du délit public, du délit qui intéresse toute la société, et c'est parce qu'il a été commis dans la maison des Thomassin que le ministère public les a fait entendre. Ils étaient *témoins nécessaires;* et du moment qu'ils ne sont point parties plaignantes, ils ne déposent point en faveur l'un de l'autre. Ils ont été appelés pour déposer du fait; ils en ont déposé : ce sont deux témoins; ce sont deux dépositions; ce n'est plus le cas de dire : le mari et la femme ne font qu'un. Cet axiome est vrai relativement à l'union conjugale. Il est vrai, dans une procédure où, soit le mari, soit la femme ont intérêt, et forment une demande, parce que leur intérêt est commun; mais, dans toute affaire criminelle où le mari et la femme ne sont point parties, ce sont deux personnes distinctes, deux individus séparés, deux témoins réels.

L'ordonnance a obligé les témoins de déclarer s'ils sont parens des parties et à quel degré, parce qu'il était de sa sagesse d'exclure, soit au civil soit au criminel, la parenté jusqu'à un certain degré; mais c'est la première fois qu'on a osé dire, qu'il fallait combiner l'influence que le degré de parenté devait avoir sur la valeur d'un témoignage : il faudrait donc apprécier, déterminer le degré de confiance qu'on doit avoir dans la déposition d'un père et d'une mère, d'un père et d'un fils, d'un gendre et d'une bru, de deux frères, d'un oncle et d'une sœur, en un mot, des parens au degré prohibé, dans une affaire où l'on ne peut les reprocher pour cause de parenté, parce qu'ils ne sont attachés par les liens du

sang ni à l'accusateur ni à l'accusé. Ne serait-ce pas admettre une sorte d'inquisition sur les consciences? L'auteur aurait-il oublié que pour la preuve des faits justificatifs, la justice ne refuse pas le témoignage des plus proches parens, qu'ils ne peuvent être reprochés; et lorsqu'il dit que *dans tous les cas* le mari et la femme, le frère et la sœur, ne doivent pas être entendus, cet ami de l'humanité voudrait-il enlever cette ressource à la justification de l'innocence?

Si la déclaration que les Thomassin ont faite à la maréchaussée pouvait être regardée comme une plainte, ils seraient en quelque façon parties civiles, parce qu'ils seraient plaignans : et quoiqu'ils n'aient pas requis la jonction du ministère public, ils n'en seraient pas moins les instigateurs, et, comme tels, rangés dans la classe des accusateurs.

Mais si le rapport dressé par la maréchaussée sur leur déclaration verbale ne contient aucune plainte, aucunes répétitions; s'ils n'ont rien demandé, s'ils ne demandent rien; s'ils n'ont fait que le simple récit d'un crime commis pendant la nuit, par des inconnus qui s'étaient introduits dans leur propre maison, ils ne sont pas même dénonciateurs; et quand ils le seraient, on ne pourrait encore les regarder comme parties civiles. Il y a une différence notable entre la partie civile et le dénonciateur. La partie civile est nécessairement partie; elle peut suivre son action contre les héritiers de l'accusé; elle est tenue des dommages-intérêts des accusés qui sont déchargés de l'accusation. Le dénonciateur, au contraire, n'est jamais partie, ne peut pas le devenir; n'a aucune action, aucun recours contre les héritiers; et n'est tenu des dommages-intérêts, que lorsque l'accusation, intentée par le ministère public sur sa dénonciation, est déclarée calomnieuse. Un seul témoin, un soupçon grave, le met à l'abri du reproche de calomnie.

Dans la déclaration, dans la dénonciation même si l'on

veut, faite par les Thomassin à la maréchaussée, il ne peut y avoir de calomnie, qu'autant qu'il y aurait une personne calomniée. Ils n'ont accusé que des inconnus. Qui sont ces inconnus? Qui peut se reconnaître à cette dénomination? Il n'y a donc aucune personne qui puisse se dire calomniée, puisque les Thomassin n'ont nommé personne. Ainsi celui qui déclare un simple délit, qui détaille les circonstances dont il a été accompagné, qui rend compte du tort qu'il a souffert, des sévices qu'il a éprouvés, du danger qu'il a couru, n'est pas lui-même coupable de calomnie. Ce prétendu dénonciateur peut être témoin, parce qu'il n'a aucun intérêt à charger les accusés pour se soustraire à la condamnation des dommages et intérêts. Il ignore quels seront les accusés, et le plus souvent il ne les reconnaît qu'à la confrontation, comme il est arrivé dans l'affaire des trois malheureux dont l'auteur du mémoire a entrepris la justification.

C'est un principe généralement reconnu, et qui ne peut être contesté, que ce n'est ni la plainte ni l'information qui constituent l'accusé; c'est le décret : jusque-là la procédure est secrète; et tout est effacé, si la justice prononce qu'il n'y a lieu de suivre l'instruction.

Il arrive très-souvent, qu'en faisant à l'audience la lecture des informations, le ministère public trouve dans une déposition un fait grave qui excite sa vigilance, un fait dont le témoin a cru devoir parler à l'occasion de la plainte sur laquelle il a été entendu, et qu'il a regardé comme une circonstance essentielle pour attester la vérité de sa déposition. Le ministère public n'hésite jamais à demander acte de ce qu'il prend ce fait pour dénonciation. En conséquence, il rend plainte, et l'information est ordonnée. Souvent même on décerne des décrets; et suivant la force de la déposition et la nature des délits, on a vu des accusés décrétés et arrêtés au milieu de l'audience même.

Cette déposition n'est-elle pas une véritable dénonciation ? Elle en tient lieu au ministère public. A-t-on jamais élevé la question de savoir, s'il fallait, s'il était permis de faire entendre ce témoin devenu dénonciateur? Le fait contenu dans la prenière information, était un fait étranger à l'accusation primitive : mais il devient la base de la nouvelle procédure : on fait entendre le témoin une seconde fois, ou il est récolé sur son ancienne déposition, qui fait alors partie des charges ; et son témoignage ne peut pas être rejeté.

Si le dénonciateur ne devait pas en certains cas être le premier témoin, il serait souvent impossible d'acquérir la preuve des délits. En pareilles circonstances la nécessité fait la loi : *ne in defectu probationum impunita remaneant crimina.* Cette loi, la première de toutes les lois, cette loi « au-dessus de toutes les exceptions » quand il s'agit de l'intérêt public, force d'admettre tous les témoins, surtout, *cùm alia probatio ad eruendam veritatem non est.*

Un philosophe dira : la preuve qui résulte de la déposition des témoins nécessaires n'est qu'une présomption ; et si la justice condamne sur des présomptions, je suis exposé à périr sur un échafaud. La justice lui répond par notre bouche : la déposition de deux témoins nécessaires n'est pas une présomption, c'est une preuve, et si je la rejette, tous les citoyens confiés à ma garde seront exposés à être égorgés impunément. C'est donc le cas de dire avec la loi des douze tables : *salus populi, suprema lex esto ;* le salut du peuple est la loi suprême.

On va nous faire un reproche de mettre la nécessité au nombre des lois, de fonder la tranquillité générale sur un principe que l'innocence ne peut écouter sans frémir, et que les plus sages législateurs ont proscrit avec indignation.

Nous adoptons avec un saint respect les grandes maximes que l'humanité dicta aux Trajan, aux Antonin, aux Charle-

magne; nous ne craindrons pas même de rapprocher de ces noms ceux de Lamoignon, de d'Aguesseau, dignes d'être placés à côté des plus sages législateurs. Ces maximes précieuses ne sont-elles pas dans le cœur et dans la bouche de tous les vrais magistrats? Les principes que ces grands hommes ont développés sont nos *guides*, notre *esprit*, notre *raison*, notre *jurisprudence ;* nous les soutiendrons, nous les défendrons avec la même fermeté, non pas dans le sens du mémoire, mais dans toute leur étendue, et dans l'explication littérale du texte des lois qui nous les ont transmis.

Nous disons que ces maximes heureuses ont été présentées dans un sens différent de celui qu'elles renferment, et, pour éviter une discussion peu importante, nous n'en citerons qu'un exemple : c'est le rescrit de l'empereur Trajan. *Satiùs est impunitum relinqui facinus nocentis*, *quàm innocentem damnare.* L'auteur du mémoire l'a traduit ainsi : il vaut mieux laisser un crime impuni, que de courir risque de condamner un innocent. Cette traduction n'est pas tout à fait exacte, parce que la loi ne dit pas *de courir risque de condamner*, mais simplement, *de condamner* l'innocent. La loi est ainsi conçue : Trajan, consulté par Julius Fronto, a répondu qu'en matière de crime il ne fallait pas condamner un absent. A la suite de cette décision on lit : Le même Trajan, consulté par Assiduus Severus, a répondu qu'il ne devait pas condamner, même sur des soupçons. Et voici le motif que Trajan lui-même donne de ces deux lois : car il vaut mieux laisser le crime de l'accusé impuni, que de le condamner innocent. C'est comme si Trajan avait dit : l'absence n'est pas une preuve du crime, ce n'est pas même un soupçon, on ne doit condamner, ni pour l'absence, ni pour un soupçon ; car il vaut mieux, *satiùs enim esse* (l'adverbe conjonctif *enim* annonce que l'empereur tire une conséquence); car il vaut mieux que le crime de l'accusé demeure impuni, que de le

condamner s'il est innocent. De cette règle particulière donnée pour le cas de l'absence ou du simple soupçon, on a fait un axiome de droit; mais ce qui prouve que l'empereur Trajan n'a voulu parler que de l'absence simple, ou de l'absence avec soupçon, c'est la suite même de la loi. « Mais à l'égard des contumax qui n'obéiraient pas aux citations ou aux édits des proconsuls, il faut prononcer contre eux, quoiqu'absens, comme en affaires privées, par des peines pécuniaires ou par des peines qui touchent à l'honneur; et, s'ils refusent de comparaître après plusieurs citations, on jugera, et la condamnation pourra s'étendre jusqu'à la peine de l'exil. » Cette loi n'est donc qu'une décision donnée pour les cas d'absence, de soupçon et de contumace, et non pour tous les genres de crime. Trajan décide que l'absence sans aucun indice n'élève pas même de soupçon sur celui qui cherche à conserver sa liberté; que la suspicion n'est pas une preuve, et, s'il permet de punir par l'exil celui qui s'absente, c'est à cause de son obstination à ne point obéir à la citation du préteur, et pour le forcer de se présenter en justice. Ce rescrit tout au plus sera fondé sur un principe général. On peut en convenir, et nous dirons avec l'auteur du mémoire : il vaut mieux sauver un coupable que de perdre un innocent. Eh! qui peut douter de cette vérité? Mais un accusé qui a contre lui la déposition de deux témoins n'est pas cet innocent dont le rescrit a parlé, et la maxime de Trajan ne peut s'appliquer dans une instruction autorisée par la loi.

Concluons que la maxime, ou plutôt la loi de l'admission des témoins nécessaires, n'est donc *ni absurde ni barbare;* elle n'est condamnée ni par la *raison*, ni par l'*équité*, ni par l'*intérêt public*, ni par les *lois*, ni par le *sang innocent qu'elle a versé*. Le despotisme ne l'a point *introduite à Rome pour des esclaves*. Le règne de Louis XVI s'honorera d'une

loi dictée par la sagesse de Louis XIV, et qui était en vigueur sous les rois ses augustes prédécesseurs.

Nous ne pouvons terminer sans exposer sous vos yeux le dernier trait d'extravagance d'un auteur agité de la manie de faire proscrire tout ce qui est contraire à son opinion. Il s'écrie dans sa fureur : *Périsse cette loi sur la roue préparée pour mes infortunés cliens! ou, si vous voulez qu'elle subsiste encore dans vos tribunaux, magistrats du royaume, qu'elle y règne encore entourée de gibets et de roues toujours couvertes d'hommes innocens; tirez-la donc de vos livres et de vos arrêts; gravez-la en loi sur le bronze et sur l'airain; attachez-la à des colonnes au milieu des places publiques; faites-la afficher au coin de toutes les demeures, et publier de toutes les voix de la renommée, afin du moins que les citoyens, jusqu'ici déçus par le secret ténébreux où elle est ensevelie, puissent désormais prendre contre elle les précautions nécessaires.*

Vous croyez peut-être que la démence est portée à son dernier degré; non. L'auteur a osé rédiger en loi tous les principes que nous venons de combattre; il propose d'en faire un réglement public, et après avoir eu l'indécence d'en exposer un modèle tracé par la frénésie, il ne craint pas de répéter : *Vous frémissez, magistrats! Eh bien, cette loi qui vous fait horreur, c'est votre propre jurisprudence.*

Le délire de l'imagination la plus échauffée n'a jamais produit de déclamation plus injurieuse ni de plan plus abominable. Abandonnons ce frénétique à sa propre fureur : le fanatisme, dont il emprunte la véhémence, n'a rien de redoutable.

Nous ne croyons pas devoir répondre à la citation cent fois répétée des arrêts de Langlade et de Cahusac. L'auteur a lui-même fait la réponse à la diffamation qu'il ne cesse de renou-

veler ; il avait dit que *les magistrats sont des hommes......., et qu'on ne peut imputer à crime aux magistrats la déplorable condition des hommes publics et la faiblesse de l'esprit humain.* Quoique la déposition de deux témoins uniformes, non valablement reprochés, appuyée d'indices certains sur un même fait, doive passer pour une preuve complète, selon toutes les lois divines et humaines, il est néanmoins dans la nature des choses que deux témoins irréprochables se soient trompés et aient trompé les juges; la justice humaine ne peut pas sonder les replis du cœur de l'homme; la conscience des témoins, ainsi que celle de l'accusé sont un livre fermé aux regards du juge : il n'est point à l'abri des complots de la méchanceté ; le magistrat le plus intègre peut être surpris ; mais il ne perd rien de sa dignité quand il s'est conformé aux volontés de la loi, règle unique de ses jugemens.

Une législation vraiment parfaite est impossible à la sagesse la plus consommée. Les réformes que l'expérience conseille pour réprimer les abus, deviennent souvent une source d'abus plus dangereux encore. Le plus grand effort de la prudence d'un législateur est de diminuer le nombre des inconvéniens auxquels tout homme est exposé pour n'être pas en danger de perdre la vie par la hardiesse d'un scélérat, et l'on pourrait peut-être soutenir qu'une loi qui exigerait des preuves trop fortes et trop multipliées, serait une loi dangereuse, une loi opposée à la sureté publique; elle inviterait au crime par la certitude morale qu'elle donnerait au malfaiteur de ne pouvoir être convaincu.

Si tous les hommes étaient justes et vertueux, les lois seraient inutiles ; mais dans le débordement des vices dont la société est inondée, il faut des lois pour prévenir les complots des méchans, des témoins pour les faire reconnaître, des peines pour les effrayer.

Nous avons établi l'intervalle immense qui existe entre la

qualité de délateur et celle de dénonciateur ; nous avons également établi la différence qui se trouve entre celui qui fait une dénonciation juridique et celui qui se contente de faire verbalement la déclaration d'un fait qui lui est personnel ; enfin, nous avons marqué la distance qu'on doit mettre entre le dénonciateur et la partie civile.

Nous vous avons fait voir que les Thomassin ne sont pas des dénonciateurs ; que leur déclaration ne contient que l'exposé d'un délit arrivé chez eux pendant la nuit, et dont eux seuls ont été témoins ; qu'ils étaient des témoins *nécessaires* ; que la nécessité, plus impérieuse en matière criminelle que dans un délit civil, exigeait qu'ils fussent entendus ; que la loi permettait de les entendre ; enfin, qu'ils n'avaient aucun intérêt à poursuivre les décrétés, puisqu'ils ne formaient contre eux aucune demande, ni en restitution des effets qui leur ont été volés, ni en dommages-intérêts, ni en réparation civile. Il n'y a donc aucunes nullités dans l'information à cet égard, et la justice a pu, d'après les circonstances, admettre leur témoignage, et se déterminer par leurs dépositions et les autres preuves comprises dans la procédure.

Jusqu'à présent nous avons envisagé les Thomassin comme pouvant être soupçonnés d'avoir été dénonciateurs. Il faut à présent prouver qu'ils ne l'ont jamais été, et qu'ils ne peuvent point être regardés comme tels.

La prétendue dénonciation qu'on leur oppose se trouve consignée dans le procès-verbal du brigadier de la maréchaussée, du 3 février 1783, et le vol est de la nuit du 29 au 30 janvier précédent. Ce procès-verbal est une suite des fonctions attribuées à ces officiers pour le maintien de la sûreté publique.

L'ordonnance criminelle a réglé la manière dont ils instruiront les procès de la compétence du prévôt. Mais les anciennes ordonnances ont déterminé leur marche et leurs

fonctions, leurs devoirs journaliers, leurs tournées et les objets de toutes leurs visites, sur les chemins et dans les lieux de leur arrondissement : tout est prescrit.

La conduite du brigadier de la maréchaussée de Troyes, à la résidence d'Arcis, y est exactement conforme.

Le brigadier Martin était en tournée le 30 janvier; il est informé par Thomassin le fils, qu'il rencontre sur le grand chemin, du délit commis pendant la nuit chez son père; il se transporte dans la maison des Thomassin, il y recueille les circonstances du délit; les Thomassin, père et mère, lui détaillent la manière dont les choses se sont passées; ils donnent le signalement des trois inconnus; et, après avoir pris ces instructions, il se met à la poursuite des coupables.

Cette déclaration des Thomassin n'est qu'une déclaration verbale. Le procès-verbal n'en est pas rédigé en leur présence; ils ont donné à la maréchaussée les renseignemens qu'elle a demandés, mais ils n'ont rien signé, ils n'ont fait aucune dénonciation, ils n'ont point requis la maréchaussée de marcher à la découverte; enfin, le procès-verbal dressé par l'officier de la maréchaussée, de ce qu'il a pu apprendre dans sa tournée, est une chose qui leur est étrangère. Ce procès-verbal est l'ouvrage du brigadier. Il devait le déposer au greffe, le communiquer à son lieutenant. Le substitut de M. le procureur-général en a pris connaissance; il a rendu plainte des faits. Les Thomassin ne peuvent être garans ni des particularités qui ont été oubliées dans ce rapport, ni des transpositions que le brigadier a pu faire dans la suite même des circonstances; en un mot, cet acte n'est pas une dénonciation, il doit être considéré comme la déclaration que fait une personne blessée au juge qui se transporte en sa maison de son propre mouvement et sans réquisition, dans le cas du flagrant délit ou de la clameur publique. Dira-t-on que la personne blessée ne peut pas être entendue? Pourquoi

la personne volée n'aurait-elle pas la même faculté? Les Thomassin ne sont donc point de vrais dénonciateurs; ce sont des *témoins nécessaires*, et rien ne peut faire rejeter leur témoignage, puisque les accusés ont déclaré qu'*ils n'avaient aucuns reproches à faire contre eux*.

§. III.

Passons à l'examen des autres nullités. Nous en avons encore trois à parcourir, celles de la procédure du juge de Vinet, celles de la procédure du bailliage de Chaumont, et celles qui sont imputées à l'arrêt du 20 octobre dernier. Les deux premières nullités n'exigent pas une discussion aussi étendue.

Après avoir justifié la procédure faite devant les officiers de la maréchaussée de Troyes, les premiers saisis de la connaissance du délit, par la capture des nommés *Lardoise* et *Guyot*, comme mendians suspects et mal famés, procédure dans laquelle il a encore été décerné des décrets contre deux quidams désignés dans les informations, qui se sont trouvés être *Jean-Baptiste Simare*, dit *Pierrotot*, et *Charles Bradier*, dit *Malbroug;* examinons ce qui s'est passé dans la justice seigneuriale de Vinet.

Le prévôt de la maréchaussée, avant de régler le procès à l'extraordinaire, a fait juger sa compétence au présidial de Troyes. Il a été rendu un jugement par lequel les accusés ont été *renvoyés devant les juges qui en devaient connaître, attendu que les accusés ne sont en aucun cas de la compétence du prévôt de la maréchaussée, ni par leur qualité, ni par la nature du délit dont ils sont prévenus, pour être par lesdits juges, le procès auxdits accusés continué, fait et parfait, si le cas y écheoit*. Ce jugement présidial est conforme à l'ordonnance, et toutes les formalités prescrites y ont été observées.

Le mémoire prétendu justificatif fait mention d'un second jugement présidial du 15 avril 1783, qui renvoie à la justice de Vinet les prévenus de vol chez les Thomassin, et ordonne qu'on y transférera les accusés et les charges : d'où l'auteur du mémoire conclut *que les juges du présidial ont reconnu que le délit dont les accusés étaient prévenus était un vol simple*, et par conséquent de la compétence du juge ordinaire.

Serons-nous toujours dans la triste obligation de relever les inexactitudes de l'auteur? Il existe, il est vrai, dans la procédure un pareil jugement, mais ce n'est point un jugement présidial; et l'auteur avait besoin qu'il fût de cette nature, pour attaquer, sous ce prétexte, la procédure faite dans la justice de Vinet.

Ce jugement est rendu par l'assesseur de la maréchaussée, en conformité des conclusions du substitut de M. le procureur-général au siége de la maréchaussée.

Les juges présidiaux de Troyes, en jugeant, le 7 avril 1783, que la maréchaussée n'était pas compétente, avaient renvoyé les accusés *devant les juges qui devaient connaître du délit.* Le présidial n'avait plus rien à décider.

Le substitut de M. le procureur-général en la maréchaussée demanda en conséquence que les accusés fussent conduits, sous bonne et sûre garde, dans les prisons du lieu où le délit avait été commis, et qu'on y renvoyât une expédition des charges et informations, ensemble les pièces de conviction, si aucune il y avait. L'assesseur de la maréchaussée, faisant droit sur les conclusions de notre substitut, ordonne le transport et le renvoi demandé. L'assesseur de la maréchaussée prononce seul, et seul il avait droit de prononcer. Ce jugement du 15 avril n'est donc pas un jugement présidial.

On avait cependant besoin de le qualifier ainsi pour mettre la justice de Vinet en opposition avec le présidial de Troyes.

En exécution du jugement de l'assesseur, les prisonniers

sont transférés; l'expédition des procédures est apportée au greffe de la justice de Vinet, et les pièces de conviction y sont déposées; par qui? par le greffier de la maréchaussée. Nous avons entre les mains la décharge qui lui en a été donnée.

Revenons à la procédure. Les accusés sont dans les prisons de la justice de Vinet; le juge prend connaissance du renvoi; il se dépouille lui-même, et croit devoir délaisser le procès et les accusés au juge royal, au bailliage de Chaumont.

C'est de cette sentence de la justice de Vinet que l'auteur du mémoire veut faire résulter une nullité.

Le juge de Vinet, dit-il, *dans son ordonnance*, *tient un langage différent de celui du présidial de Troyes.*

Le présidial de Troyes *n'a vu*, dans toute la procédure, qu'*un vol simple sans effraction*, *sans assassinat.* Le juge de Vinet y voit *un cas royal* dont il ne peut prendre connaissance.

Il est bien étonnant qu'on se permette de pareilles assertions.

Le présidial n'a point caractérisé la nature du délit. Il a jugé que ce n'était pas un cas prévôtal; que la maréchaussée n'était pas compétente; et il a renvoyé, non pas en la justice de Vinet, *mais devant les juges qui en devaient connaître*, sans indiquer quels étaient ces juges. Le présidial a fait ce qu'il devait faire; on lui fait dire ce qu'il n'a pas dit, ce qu'il ne devait pas dire, parce qu'il ne lui appartenait pas de juger la compétence entre le juge seigneurial et le juge royal.

De son côté, la maréchaussée, en conséquence du renvoi prononcé par le présidial *pardevant les juges qui en devaient connaître*, a cru devoir renvoyer les accusés devant le juge du lieu du délit, et celui-ci a renvoyé au juge royal. Où est donc la différence entre le langage du présidial et celui de la justice de Vinet? L'un n'a pas nommé le juge qui

devait connaître de l'accusation, l'autre a renvoyé dans la justice du roi. Ces deux dispositions n'ont rien de contradictoire.

Le présidial n'a pas jugé que le délit imputé aux accusés était un cas ordinaire, mais simplement qu'il *n'était pas prévôtal;* et le juge de Vinet, en délaissant au juge royal, qui est toujours compétent, n'a ni commis de désobéissance, ni fait *une critique aussi indécente que mal fondée d'un jugement souverain.*

Le présidial aurait même excédé son pouvoir, en renvoyant devant un juge quelconque. Son attribution est bornée à prononcer sur la compétence du prévôt, et l'ordonnance, sans l'autorité du présidial, indique le juge qui devient alors compétent.

Secondement, le mémoire présente le renvoi du juge de Vinet comme un *attentat à l'ordre des juridictions;* et voici comme il le prouve. *Quand le jugement présidial ne serait pas un jugement souverain, le juge de Vinet ne pouvait renvoyer. Il était lié par son office; il était saisi par la loi; car le rendu présidial était fondé sur la loi. Les juges des lieux ne sont-ils pas les premiers juges naturels des citoyens?*

Ce raisonnement est bien facile à détruire. Les juges des lieux sont incontestablement les premiers juges en matière de délit ordinaire; ce principe ne peut être désavoué. Mais la loi a fait des exceptions à cette loi générale. Telle est entre autres celle des cas prévôtaux. Il en faut distinguer de deux sortes, comme le présidial de Troies l'a fait dans son jugement.

Le délit peut devenir prévôtal, ou par sa nature, ou par la qualité des accusés. Dans l'espèce particulière, le présidial a décidé que le délit n'était prévôtal ni en lui-même, ni

par la qualité des accusés; l'exception a donc cessé dans ce moment, et le délit est devenu de la compétence du juge royal ou du juge seigneurial.

Croirait-on que la maxime qui constitue le juge du lieu du délit, juge naturel de celui qui a été commis dans son territoire, sauf les exceptions, devient une occasion à l'auteur du mémoire de faire la sortie la plus vive contre les lois en général, et d'avancer les propositions les plus absurdes.

Nous lisons dans le mémoire, que *les lois sont malheureusement, la plupart, moins des combinaisons réfléchies de la morale et de la politique, que des jeux du hasard ou des caprices de la force.*

Nous lisons : *Les lois devraient créer les événemens*, *et ce sont les événemens qui créent les lois.* Grand Dieu, quelles maximes ! Nous ne dirons pas qu'elles ont été *inventées dans une des grandes nuits*, mais dans un aveuglement volontaire *de l'esprit humain.* Quoi ! la plupart des lois sont *des jeux du hasard*, sont l'effet terrible *des caprices de la force !*

Ne croirait-on pas qu'elles ont été publiées par des usurpateurs ou par des tyrans? Les empereurs sont-ils donc tous des TIBÈRE, des NÉRON ou des CALIGULA ? Ces monstres, dont la cruauté ensanglanta l'univers, n'ont-ils pas eu des successeurs qui ont été l'ornement, la lumière et les délices de l'humanité?

Si les lois anciennes et nouvelles ne sont pas le résultat *des combinaisons réfléchies de la morale et de la politique ;* si l'expérience n'en a pas démontré la nécessité et l'utilité; si la sagesse et l'amour du bien public n'en ont pas dicté les dispositions; si elles ne sont pas assorties aux mœurs, au génie, au caractère des nations qui les ont conservées; tous les peuples de la terre doivent déplorer la triste condition des hommes réunis en société. Ils ont en vain sacrifié une

portion de leur liberté naturelle, pour jouir avec plus de plénitude, avec plus de sûreté, de la portion qu'ils se sont réservée.

Serait-il donc vrai que le hasard tînt en sa main l'urne fatale où se forme la destinée légale de tous les citoyens? Serait-il vrai que la force ou le caprice eussent seuls présidé à la rédaction du recueil de nos lois?

Quel assemblage bizarre! Les lois, c'est-à-dire les règles de la vie civile, produites par une combinaison fortuite du hasard! le caprice qui dicte les lois! la force qui les fait recevoir et exécuter! A-t-on jamais rapproché des idées plus inconciliables? La raison cherche inutilement son ouvrage: ce guide éclairé ne reconnaît plus l'homme qu'il doit diriger et conduire; ou plutôt, la raison déplore la triste manie qui s'est emparée de quelques esprits, assez malheureux pour s'être persuadés qu'ils se rendront fameux en avançant les paradoxes les plus extraordinaires. Les principes reçus leur paraissent anéantis par la vétusté. Ce qui devrait les faire respecter les fait proscrire. C'est en soutenant les principes opposés qu'ils croient se faire un nom et parvenir à la célébrité.

Que diraient les grands personnages de l'antiquité, dont les noms respectables se sont transmis d'âge en âge, et qui sont encore les objets de la vénération des hommes? Que penseraient ces bienfaiteurs des nations, s'ils pouvaient être témoins du mépris dans lequel leurs maximes sont prêtes à tomber?

Sortez de vos tombeaux, sages législateurs des peuples les plus éclairés; venez vous réformer à l'école des novateurs de notre siècle. La raison vous avait enseigné que les lois n'étaient introduites que pour prévenir le trouble dans la société; qu'elles n'étaient nécessaires que pour punir les cou-

pables, et effrayer par la terreur du supplice. Détrompez-vous, votre prudence n'était qu'une longue erreur. De nouveaux principes viennent renverser les monumens de votre sagesse. *Les lois doivent créer les événemens, et ce sont les événemens qui créent les lois* [1].

Immortel législateur d'Athènes, vous avez pensé qu'il ne fallait point de loi contre les parricides : vous ne supposiez pas qu'il pût exister un fils assez dénaturé pour porter une main sacrilége sur l'auteur de ses jours. La prévoyance vous suggérait qu'il serait imprudent de prononcer des peines contre un crime jusqu'alors inconnu dans la république. Vous avez craint de publier que l'événement fût possible, et vous frémissiez en quelque façon de créer l'événement si vous eussiez voulu le prévenir. Vous avez attendu que la nature fît naître un monstre pour prouver la nécessité de la loi.

O trop prudent Solon, votre sagesse n'était que pusillanimité. *La loi devait créer l'événement :* voilà les maximes qu'on veut nous faire adopter. L'esprit humain peut-il s'abandonner à un tel excès d'extravagance et de folie?

Restons à jamais, restons attachés à ces règles antiques qu'on veut en vain traiter de vieilles erreurs. Le crime appelle la loi vengeresse; et la loi ne doit pas créer un crime qui n'a jamais encore été commis : disons avec le législateur des Athéniens, qu'il est des crimes si atroces qu'il y aurait plus que de l'imprudence à les prévoir : la loi qui en ordonnerait la punition, les réaliserait en quelque sorte; elle avertirait du

[1] L'auteur aurait-il en vue les lois de Sylla, *qui sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi, en qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva partout des meurtriers, et cette pratique ouvrit des abîmes sur le chemin de tous les citoyens.*

Cette réflexion est tirée d'un grand philosophe que l'auteur du mémoire a voulu copier, mais qu'il n'a pas su comprendre.

moins que ce genre de crime existe, et qu'il est possible de le commettre. L'ignorance du mal est souvent le principe de la vertu.

Mais ne prévenons point les réflexions que nous avons à présenter dans notre dernière partie sur les vices imputés à la législation française. Continuons l'examen du MÉMOIRE prétendu justificatif.

§. IV.

Aux nullités reprochées aux procédures faites en la justice de Vinet, succèdent les nullités de la procédure faite au bailliage de Chaumont. Pour mieux les faire comprendre, il faut exposer sous vos yeux un tableau très-raccourci de cette même procédure.

Le juge de Vinet, comme on vient de le voir, avait délaissé l'instruction au bailliage de Chaumont, et le bailliage avait accepté le délaissement.

Nous ne disconviendrons pas que les officiers du bailliage de Chaumont auraient pu mettre plus d'activité dans la continuation de la procédure qu'ils avaient dans le greffe de leur juridiction. Il s'est écoulé un temps considérable entre le délaissement et le premier acte judiciaire fait par le bailliage. Dire avec l'auteur du mémoire que cet intervalle a été rempli *des iniquités des trois premiers juges et des souffrances de trois hommes:* ce n'est pas seulement une invective atroce, c'est une calomnie.

L'intention du souverain est la plus prompte expédition; et il y a de la négligence à laisser dans un cachot des malheureux qui peuvent être innocens. Le retardement qu'on a apporté à l'instruction est contraire à toutes les règles, qui exigent de la célérité surtout dans les procès criminels. Mais on ne peut pas en faire naître *une nullité.*

Les officiers de la maréchaussée, plus occupés du soin de

faire juger leur compétence que de constater le délit, n'avaient pas dressé le procès-verbal des effractions qui caractérisaient le vol nocturne commis chez les Thomassin. Les officiers du présidial de Troyes, qui n'avaient à juger que la compétence du prévôt, n'avaient pas droit de le faire. Le juge de Vinet, qui avait délaissé au juge royal, ne s'en était pas occupé. La première démarche du substitut de M. le procureur-général fut de requérir que la procédure serait continuée en la justice de Piney; et que le juge et le greffier, ainsi que lui procureur du roi, se transporteraient en la maison dudit Thomassin, pour y constater les effractions intérieures et extérieures faites la nuit du 29 au 30 janvier 1783. L'assesseur, en conséquence, faisant droit sur le réquisitoire, ordonna la continuation de la procédure audit lieu de Piney; il ordonna en même temps son transport en la maison des Thomassin, pour y dresser le procès-verbal en présence du substitut de M. le procureur-général.

Cette ordonnance est du 18 juin 1785. Le même jour, notre substitut présenta un second réquisitoire, à l'effet de faire régler le procès à l'extraordinaire, et de faire entendre de nouveaux témoins. Seconde ordonnance du même jour, qui ordonne le récolement et la confrontation, et permet une addition d'information.

Il est dit dans le mémoire, que, dans toute cette nouvelle procédure, faite *avec une précipitation inouie*, *consommée en sept jours*, pour entendre cinq témoins, en récoler et confronter un très-petit nombre, et dresser un procès-verbal, (est-ce donc là *une précipitation inouie?*) on a dit, nous le répétons, qu'on a procédé à toutes ces opérations, indifféremment *dans l'auditoire de Piney*, *dans l'auberge de Piney*, *dans la maison du curé de Vinet.* Nous releverons encore cette inexactitude. Tous les témoins ont été récolés et confrontés dans l'auditoire de Piney. Les deux premiers té-

moins de la nouvelle information ont été entendus dans l'auditoire de Piney. Et l'un des jours que l'assesseur criminel se transporta à Vinet pour y dresser procès-verbal des effractions, avant son transport dans la maison des Thomassin, il descendit dans la maison curiale, et entendit dans une des salles du presbytère, trois témoins qui ne s'étaient pas présentés à Piney le 20 juin précédent, jour où il avait déjà entendu les premiers.

Ce fut après l'audition de ces trois témoins, que l'assesseur fit sa descente en la maison des Thomassin. Il y dressa son procès-verbal, et la rédaction n'en put être terminée que dans deux séances. Il commença le 23 juin; l'opération fut interrompue par la nuit; et à la fin de cette première partie, il continua la vacation au lendemain 24 juin.

C'est en cet état que le bailliage de Chaumont a prononcé le 12 août 1785, après avoir interrogé les accusés sur la sellette, et sans avoir ordonné la preuve d'aucuns faits justificatifs. La sentence déclare les trois accusés *atteints et convaincus de vol nocturne* dont est question; en détaille les circonstances, et, pour réparation, les condamne *aux galères perpétuelles.*

L'exposé que nous venons de faire pour l'intelligence de la procédure, suffit pour écarter les vices légers qu'on accumule comme pour faire nombre. Il en est de plus essentiels que nous allons parcourir.

L'auteur du mémoire les a divisés en deux classes. Les *premières annullent les actes particuliers où elles se trouvent; les secondes anéantissent toute la procédure.*

Les nullités qui ne portent que sur quelques actes particuliers de la procédure, résultent, ou de l'acte en lui-même, comme les récolemens des témoins, et les confrontations des Thomassin avec les accusés, eux dont on ne devait pas entendre la déposition; ou du défaut d'un acte qui aurait dû

existier, comme la non-confrontation des témoins entendus dans l'auditoire de Piney, et le défaut d'interrogatoire après la nouvelle information, et après la rédaction du procès-verbal d'effraction.

En termes beaucoup plus simples, les Thomassin ne devaient pas être confrontés.

Les nouveaux témoins devaient être confrontés.

Les accusés devaient être interrogés sur les faits résultans de la nouvelle information et du procès-verbal d'effraction. De là trois nullités : à peine méritent-elles d'être réfutées.

D'abord, à l'égard des Thomassin, ils avaient été entendus en déposition, ils devaient donc être confrontés. Si leur déposition n'est pas nulle, la confrontation est valable.

En second lieu, la non-confrontation de quelques témoins ne peut jamais être une nullité. Il est laissé à la prudence du juge de déterminer ceux qui doivent être confrontés.

A l'égard du défaut d'interrogatoire après la nouvelle information, et après le procès-verbal d'effraction, il est souvent nécessaire d'interroger sur les faits nouveaux qui en résultent; mais cet interrogatoire n'est pas prescrit par l'ordonnance. Elle dit, au contraire, que « l'interrogatoire pourra « être réitéré toutes les fois que le cas le requerra. »

C'est donc une pure faculté. C'est au juge à sentir la nécessité d'un nouvel interrogatoire. Mais ce qui est purement facultatif, ne peut jamais être changé en *nullité* : elles doivent toujours être prononcées par l'ordonnance. D'ailleurs, cet interrogatoire a été fait après la visite du procès, dans l'interrogatoire d'office. Tous les accusés ont été interrogés sur la sellette. Ces interrogatoires sont très-étendus; ils reprennent tous les faits du procès. Le vœu de l'ordonnance a donc été rempli.

La seconde classe de nullités reprochées à la procédure

faite au bailliage de Chaumont, en présente qui ont au moins un prétexte plus spécieux. Sont-elles mieux fondées?

La première consiste dans l'ordonnance de l'assesseur, qui a réglé lui seul le procès à l'extraordinaire.

Premièrement, ce réglement à l'extraordinaire est un jugement important.

Secondement, il serait absurde qu'il fût déterminé par le commissaire qui a fait l'instruction.

Troisièmement, il résulte de plusieurs articles de l'ordonnance, que trois juges au moins doivent concourir à le rendre.

Quatrièmement enfin, des déclarations ont expliqué le vœu de l'ordonnance.

La réponse à ces quatre objections n'est pas difficile. L'ordonnance est impérative dans toutes les règles qu'elle a prescrites; mais quand l'ordonnance est muette, c'est l'usage qu'il faut consulter : l'usage est l'interprète de la loi.

Le réglement à l'extraordinaire est un jugement important; c'est la base d'un procès criminel. Mais quelque important que soit ce réglement, ce n'est encore qu'un jugement d'instruction; et, dans les tribunaux qui jugent à la charge de l'appel, l'usage est assez constant. Le lieutenant-criminel seul règle le procès à l'extraordinaire, s'il le juge à propos, ou en fait le rapport à la chambre dans des accusations délicates; et ce réglement n'est jamais dangereux, parce que les accusés ont la faculté d'en interjeter appel.

Quand nous disons que c'est un *usage*, nous n'entendons pas usage uniquement fondé sur la pratique : c'est un usage qui dérive de la loi elle-même.

L'ordonnance, au titre des récolemens et confrontations, semble avoir décidé la question. Elle s'explique ainsi :

« Si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonner
« que les témoins ouïs ès informations, et autres qui pourront

« être ouïs de nouveau, seront récolés en leurs dépositions,
« et, si besoin est, confrontés à l'accusé, etc. »

L'auteur du mémoire fertile en sarcasmes, dit à cette occasion, que l'*ordonnance souvent a oublié que les accusés étaient des hommes*, *rarement que les juges en étaient*.

Et voici comme il prouve sa maxime : « Le mot juge, semble, à la vérité, ne présenter qu'un seul homme; mais qu'on considère qu'aucun membre du tribunal n'est juge qu'avec le tribunal entier. Le juge est ici un terme générique qui comprend toutes les personnes qui composent ensemble l'être moral qui prononce. » Si cette expression, *le juge*, devait nécessairement s'entendre de tout le tribunal, et que le juge ne fût *juge* qu'avec le tribunal, aucun officier ne pourrait recevoir une plainte, ne pourrait permettre d'informer, ne pourrait décréter, ne pourrait ordonner son transport sur les lieux, parce que dans tous ces cas il fait fonction de juge : et, d'après l'interprétation du mémoire, il n'en aurait pas le pouvoir. S'il y avait du doute sur l'étendue de la signification du mot *le juge ordonnera*, c'est par l'usage qu'elle peut être fixée; et dans l'usage, le réglement à l'extraordinaire est le plus souvent prononcé par les lieutenans-criminels seuls, ou par ceux qui les remplacent.

Il n'est donc pas absurde que ce réglement soit prononcé par celui qui instruit la procédure, puisque ce n'est encore qu'un jugement d'instruction.

La dernière nullité que l'auteur du mémoire a relevée dans la procédure faite au bailliage de Chaumont, est tirée du refus prétendu fait d'admettre les accusés à la preuve de leurs faits justificatifs. Pour éviter une double discussion, nous allons examiner ce moyen avec des nullités proposées contre l'arrêt de la cour, auquel on fait le même reproche.

§. V.

Jusqu'à présent aucune nullité, ni dans la procédure faite en la maréchaussée, ni dans la procédure de la justice de Vinet, ni dans la procédure faite au bailliage de Chaumont : en existe-t-il dans la procédure faite en la cour ?

Le mémoire prétendu justificatif oppose deux nullités particulières à la procédure sur laquelle est intervenu l'arrêt du 20 octobre dernier.

Première nullité. *Défaut de rédaction par écrit sur les interrogatoires sur la sellette.*

Seconde. *Refus d'admettre les faits justificatifs proposés par les trois condamnés, et omission de prononcer sur lesdits faits.*

Nous avons interverti l'ordre de ces deux propositions. Le dernier interrogatoire étant beaucoup moins important que ce qui concerne les faits justificatifs, nous commencerons par la nullité de l'interrogatoire sur la sellette.

L'auteur commence par avouer que le *défaut de rédaction par écrit est un usage dans le parlement de Paris*, *et peut-être dans d'autres ;* mais il soutient *que ce défaut de rédaction est une nullité radicale*, et qu'il n'est en ce moment *que l'organe des tribunaux souverains qui n'ont point adopté cet usage.*

Nous croyons pouvoir avancer les deux propositions contraires : 1°. L'usage du parlement est de rédiger par écrit l'interrogatoire que les accusés subissent sur la sellette ; 2°. l'ordonnance n'a point prononcé la peine de nullité sur le défaut de rédaction par écrit de ces sortes d'interrogatoires dans les cours. Après avoir prouvé l'une et l'autre proposition, il nous sera permis de douter que l'auteur soit *l'organe des autres tribunaux souverains* du royaume. Quatre propositions viennent à l'appui de son système.

Première. *L'interrogatoire sur la sellette est important.*

Seconde. *La rédaction par écrit est nécessaire.*

Troisième. *L'ordonnance l'exige à peine de nullité.*

Quatrième. *L'usage contraire d'un tribunal souverain ne saurait en légitimer l'omission.*

Établissons d'abord chacun des différens points d'appui sur lesquels le système du mémoire est fondé. Nous y répondrons après l'avoir exposé dans toute sa force.

Premièrement. L'interrogatoire sur la sellette est important : cette maxime en général n'a jamais été contestée ; mais l'auteur du mémoire paraît supposer qu'elle a éprouvé une apparence de contradiction. « Je sais, dit-il positivement, « qu'on regarde, dans plusieurs tribunaux, le dernier inter-« rogatoire des accusés sur la sellette comme peu important « en lui-même, comme une vaine formalité qui consomme « inutilement le temps précieux de la justice.

« Et voilà pourquoi, dans ces tribunaux, on expédie à la « hâte, et comme pour la forme, ce dernier interrogatoire.

« Voilà pourquoi, ne pouvant pas s'en délivrer tout à fait, « on l'abrège du moins autant que l'on peut, en retranchant « la rédaction par écrit. »

Quels sont ces tribunaux que l'auteur connaît, et qu'il n'a pas jugé à propos de nommer ? Ce ne peut être que le parlement ; car c'est à lui seul que l'auteur fait un crime de ne pas rédiger par écrit cet interrogatoire. C'est donc à lui seul qu'il reproche de regarder cet interrogatoire comme une vaine formalité.

Il n'est pas difficile d'apercevoir le motif de l'auteur du mémoire. Il avait besoin d'articuler un fait absolument faux, pour être en droit de faire aux magistrats une apostrophe vive et insultante. Il voulait, dans un grand mouvement, interpeler le premier parlement, et lui dire :

« Quoi ! vous appelez l'interrogatoire sur la sellette, dans

« les tribunaux souverains, une formalité frivole, greveuse,
« un temps perdu !.... Un temps perdu, que ce moment
« sacré.... où les accusés comparaissent devant les magistrats
« suprêmes qui, d'un mot et dans une minute, vont leur per-
« mettre de vivre, ou leur ordonner de mourir. »

A quoi bon cette énumération pathétique des idées, des mouvemens, des réflexions que produit cet événement funeste ou salutaire suivant son effet?

On ne disconviendra jamais que le dernier interrogatoire ne soit d'une grande importance. Il n'y a que les scélérats déterminés qui persistent : le repentir souvent arrache un aveu, et le remords quelquefois fait déclarer la vérité.

Le second point d'appui de l'auteur est la nécessité de rédiger par écrit l'interrogatoire sur la sellette.

Cette nécessité est la même, dit l'auteur, lorsque l'on procède sur le champ au jugement du procès, et lorsque le jugement est différé.

Dans le premier cas la rédaction par écrit est nécessaire *pour fixer les réponses de l'accusé*, et les rappeler aux juges eux-mêmes *dans le cours des opinions*.

Dans le second, la rédaction par écrit est encore plus indispensable pour replacer ces réponses sous les yeux des magistrats dont *la mémoire* n'est pas toujours *fidèle*, et aurait de la peine à *garder intacte l'empreinte légère d'un interrogatoire si fugitif*.

Enfin, *il est impossible que des magistrats prennent avec soin un interrogatoire dont ils savent d'avance qu'il ne restera point de trace, qu'il ne produira nul effet; qu'ils regardent par conséquent comme inutile, greveux même, comme une vraie dissipation du temps*.

Sont-ce là des moyens de nullité? C'est toujours le même reproche de n'envisager l'interrogatoire sur la sellette que comme une formalité frivole. Mais, qu'il nous soit permis de

le demander, où l'auteur a-t-il donc été instruit de cette façon de penser des magistrats? Sur quelles preuves avance-t-il cette assertion? Sur quels indices même peut-il la présumer?

Ce n'est point assez de la désavouer publiquement : notre ministère est en droit de la regarder comme une véritable calomnie; et nous rendons justice à tous ceux qui nous font l'honneur de nous écouter, en repoussant loin du sanctuaire le doute injurieux dont l'auteur veut faire un des principes des ministres de la justice.

L'interrogatoire sur la sellette est presque toujours surabondant, quelquefois nécessaire, souvent indispensable.

Il est surabondant quand l'accusé a contre lui la déposition unanime des témoins, dans un crime simple où il ne peut y avoir qu'un coupable, quand il a reconnu les pièces de conviction, quand il est convaincu par son propre aveu dans les interrogatoires précédens et dans les confrontations. On ne s'en dispense pas néanmoins, parce qu'il est prescrit par l'ordonnance, parce qu'il faut au moins s'assurer par ses noms, surnoms, âge, qualité et demeure, si c'est le même accusé qui a paru devant les premiers juges, et dont les témoins ont parlé dans les dépositions, auquel ils ont été confrontés et qu'ils ont reconnu.

L'interrogatoire devient plus nécessaire quand les accusés ont des complices, quand il faut arracher de leur bouche des relations qu'ils ont eues les uns avec les autres, quand il faut confirmer la vérité du fait par les circonstances même que chaque accusé adapte à la manière dont il raconte le délit. Ces différentes nuances répandent la lumière dans l'esprit des juges : la contradiction démasque l'artifice, et un mot échappé à un coupable opère souvent la conviction de ses complices.

Enfin l'interrogatoire est indispensable quand l'accusé pro-

pose des faits justificatifs, parce que c'est dans les réponses mêmes de l'accusé que les magistrats doivent choisir ceux dont ils ordonnent la preuve, si les faits articulés sont de nature à démontrer son innocence.

Nous sommes bien éloignés de contester les maximes que l'auteur du mémoire entasse à ce sujet dans l'établissement de ces deux premières propositions; mais jusqu'ici elles n'ont d'autre effet que de prouver l'importance de l'interrogatoire sur la sellette, et la nécessité de sa rédaction par écrit. Ces vérités sont reconnues, et aucun magistrat ne les a désavouées.

L'auteur, dans sa troisième proposition, s'étaye de l'ordonnance qui exige la rédaction par écrit de l'interrogatoire sur la sellette *à peine de nullité*. Cherchons cette nullité dans l'ordonnance. Notre discussion sera méthodique, et pour arriver à la démonstration, nous serons forcés de retracer des principes qui vous sont si familiers, qu'il suffira de vous en rappeler le souvenir.

Le mémoire cite trois articles de l'ordonnance de 1670, sans suivre l'ordre dans lequel ils sont placés. Nous faisons cette observation, parce que les différens articles de l'ordonnance, quoique détachés, ont néanmoins une liaison intime, une correspondance des uns aux autres, qui ne subsiste plus dès qu'on les rapproche indifféremment, sans faire attention à ce qui précède et à ce qui suit. On ne peut saisir tout l'esprit de la loi qu'en suivant la progression des idées du législateur.

Les trois articles cités dans le mémoire, sont l'article 13 du titre 14, l'article 22 et l'article 21. Nous ignorons le motif de cette transposition; mais fût-il indifférent, replaçons-les dans leur ordre naturel.

L'article 13 est ainsi conçu :

« L'interrogatoire sera lu à l'accusé à la fin de chaque

» séance, coté et paraphé en toutes ses pages, et signé par
» le juge et par l'accusé, s'il veut ou s'il sait signer; sinon
» il en sera fait mention, le tout à peine de nullité, et de
» tous dépens, dommages et intérêts contre les juges. »

On veut induire de la généralité de cette disposition, que la loi s'applique à l'interrogatoire sur la sellette, comme à tout autre interrogatoire. *L'interrogatoire, ou tout interrogatoire, c'est la même chose ; cet article* (*le*) *embrasse le premier de tous comme le dernier.*

Raisonnons cependant. A ce mot on nous arrête et on nous dit : quoi, raisonner sur la loi ! Il faut s'attacher à la lettre et non pas vouloir en pénétrer l'esprit. Quand la loi a prononcé une décision formelle, il ne s'agit plus d'interpréter, il faut se soumettre. Sans doute le magistrat doit obéir lorsque le texte de la loi a une application directe, immédiate et littérale à la procédure pour laquelle la loi a été portée; mais lorsque la disposition de la loi n'est pas générale, puisque le magistrat doit en faire l'application, il faut lui permettre de l'interroger, et il ne peut l'entendre qu'en saisissant son esprit pour faire l'application de la règle qu'elle a prescrite.

Raisonnons donc avec la loi, et voyons quelle est sa marche, dans le titre consacré à régler ce qui concerne tous les interrogatoires.

L'ordonnance veut d'abord que « les prisonniers pour
« crimes soient interrogés, et les interrogatoires commencés,
» au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur empri-
» sonnement, à peine de dommages et intérêts contre le juge
» qui aura fait l'interrogatoire. »

Après une longue énumération de toutes les formalités à remplir, des interrogatoires qui se font dans le principe de la procédure, l'ordonnance dit que :

« L'interrogatoire sera lu à l'accusé à la fin de chaque
« séance, coté et paraphé en toutes ses pages et signé par *le*

« *juge* et l'accusé, s'il veut ou sait signer; sinon sera fait « mention de son refus; le tout à peine de nullité, et de tous « dépens, dommages et intérêts contre *le juge.* »

Remarquez que l'ordonnance parle du juge seul, car l'article ne fait pas même mention du greffier.

En rapprochant ainsi les articles de l'ordonnance, il est difficile de se méprendre sur ses véritables dispositions; ils sont tous une conséquence l'une de l'autre, et le rapport qu'ils ont entre eux démontre avec évidence qu'il ne s'agit encore que du premier interrogatoire et de ceux que les accusés subissent dans le cours de l'instruction. Ils sont faits par un seul juge; il peut y avoir plusieurs séances; enfin les dépens, les dommages et intérêts qui résultent de la peine de nullité, ne sont prononcés que contre *le juge* qui a procédé à l'interrogatoire, et qui n'a pas observé les formes prescrites par la loi.

Les formalités jusqu'à présent prescrites par l'ordonnance n'intéressent que la procédure nécessaire pour mettre le procès en état de recevoir sa décision; elles sont toutes de rigueur. Les nullités sont de droit positif; c'est un bienfait de la loi; il appartient au coupable qui peut le revendiquer. La puissance royale elle-même ne peut valider un acte nul dans une procédure criminelle. M. d'Aguesseau parlait en chancelier rigide observateur des règles, quand il écrivait.

La forme des instructions criminelles est si rigoureuse parmi nous, qu'il serait contraire à l'humanité comme à la justice, d'employer l'autorité du roi à priver un accusé de la ressource qu'il peut trouver dans l'irrégularité d'une procédure.

Avant de juger, il est de règle dans tous les tribunaux de faire amener le prisonnier devant les juges assemblés pour procéder au jugement. C'est ce qu'on appelle le dernier interrogatoire, ou l'interrogatoire d'office. Il ne peut avoir lieu

qu'après la visite du procès, quand le rapport est entièrement terminé, et après la lecture des conclusions de la partie publique.

Voilà, messieurs, le précis de l'ordonnance sur la matière des interrogatoires.

Il en résulte : 1°. que tous les interrogatoires qui se font dans le cours de l'instruction, doivent être rédigés par écrit, être lus à l'accusé à la fin de chaque séance, cotés et paraphés à chaque page, et signés par le juge et l'accusé, *à peine de nullité*.

Il en résulte : 2°. qu'avant l'ordonnance de 1670, on ne regardait pas l'interrogatoire sur la sellette comme faisant partie du procès, parce que cet interrogatoire ne se fait qu'après la visite du procès, lorsque le rapport est entièrement fini, avant les opinions, et qu'il ne passe pas sous les yeux du ministère public, qui a donné d'avance ses conclusions. Peut-être, antérieurement à l'ordonnance, les juges eux-mêmes regardaient-ils cet interrogatoire comme un acte extra-judiciaire, uniquement destiné à éclairer leur religion, en les mettant à portée de s'instruire, par la bouche des accusés, des circonstances du fait, qui ne sont quelquefois pas assez détaillées dans le reste de la procédure. Nous ne connaissons point d'ordonnance où il soit question de l'interrogatoire sur la sellette, autre que celle de 1670. Elle est la première qui ait parlé de cet usage.

Il serait à souhaiter, dit un jurisconsulte très-instruit, que nos auteurs nous eussent laissé quelque tradition sur l'origine et même sur la raison de la différence entre les interrogatoires sur la sellette et les interrogatoires derrière le barreau. La formalité de la sellette paraît très-ancienne.

Dans un livre intitulé : *Praxis criminis persequendi, authore Joanne Milleo*, imprimé à Paris en 1541, avec des figures qui représentent toute l'instruction, on remarque que

les accusés sont représentés, à la confrontation, assis sur une sellette, et même qu'ils sont également ainsi représentés dans les premiers interrogatoires. Ces figures peuvent faire penser que cette manière d'entendre les prisonniers assis, n'a été introduite que parce qu'ils ne pouvaient se tenir debout pendant les interrogatoires et les confrontations, qui exigent souvent un temps très-considérable. C'est dans ces images, ou gravures, que l'auteur du mémoire a été prendre que les accusés aujourd'hui entrent à la Tournelle, *traînant des fers*, comme vous le verrez dans la description qu'il fait d'un interrogatoire sur la sellette.

En général, la sellette n'emporte point l'infamie : ce qui se concilie parfaitement avec le texte de l'ordonnance de 1670, puisque celui qui est absous par les premiers juges, y est interrogé, s'il y a appel *à minimâ* de M. le procureur-général. Il en est de même de celui qui a obtenu des lettres de rémission. Et dans le cas où il y a des conclusions à peines afflictives ou infamantes, l'accusé peut être déclaré innocent malgré les conclusions : elles ne rendent point infâme ; c'est le jugement.

Les accusés ne subissent aujourd'hui que le dernier interrogatoire sur la sellette. On a attaché une sorte de turpitude à cette position. Il est malheureux que ceux qui, par l'événement, sont déclarés innocens, en partagent le déshonneur avec ceux qui sont jugés coupables. Un honnête homme poursuivi rougit de cette formalité humiliante. A l'égard des scélérats, que leur importe la honte? ils ne la connaissent pas.

L'ordonnance borne presque toute la procédure, en cause d'appel, à interroger les accusés sur la sellette ou derrière le barreau ; mais il a fallu déterminer la place et fixer le moment.

La sagesse du législateur a cru devoir ordonner que les conclusions du ministère public suffiraient pour traiter d'a-

vance un accusé comme un homme dévoué à la mort ou à l'infamie. Il faut respecter ses motifs ; mais il a ordonné en même temps que cet interrogatoire serait envoyé avec le procès quand il y aurait appel ; ce qui annonce ou qu'on ne le rédigeait pas par écrit anciennement, ou qu'on n'était pas dans l'habitude de le joindre au procès ; et ce qui se passe à cet égard, depuis tant de siècles en la cour, dépose de cet usage. Nous ne pouvons même nous dispenser de remarquer que l'ordonnance ne prononce d'autre peine que *cent livres d'amende* contre le greffier qui n'aurait pas joint cet interrogatoire. C'est depuis cette époque que l'interrogatoire d'office, comme on l'appelait anciennement, a commencé à faire partie de la procédure.

Il existe, comme on le voit, une différence réelle entre l'interrogatoire sur la sellette et les autres interrogatoires.

Pourquoi l'ordonnance, article 13, a-t-elle prescrit que les premiers interrogatoires seraient rédigés par écrit, lus aux accusés à la fin de chaque séance, cotés et paraphés à toutes les pages, et signés du juge et des accusés ? La raison en est sensible. Ces actes de procédure se font entre le juge et l'accusé, seuls dans l'intérieur du tribunal. Il a donc été indispensable de constater, de rendre invariable par la signature du juge, par celle du greffier, par celle de l'accusé, les réponses de ce dernier. Le greffier et le juge deviennent deux témoins qui, indépendamment de la signature de l'accusé, attestent la vérité d'un acte aussi important. L'ordonnance même exige qu'il n'y ait ni ratures, ni interlignes dans la minute du procès-verbal d'interrogatoire pour dissiper jusqu'au moindre soupçon ; et, sans cette précaution, l'accusé, par une dénégation tardive, détruirait tous ses précédens aveux si l'interrogatoire n'en contenait pas la preuve.

Dans le procès même actuel, nous trouvons un des accusés qui, ne pouvant détruire un aveu fait dans un précédent in-

terrogatoire, dit, pour toute réponse : *ils ont écrit ce qu'ils ont voulu.* Ces dénégations réfléchies disparaissent quand les juges, en procédant au jugement, ont continuellement sous les yeux les questions qui ont été faites à l'accusé dans ces différens interrogatoires, et la défense qu'il y a opposée. Aucune distraction ne peut alors altérer la force des moyens qu'il a employés pour sa justification. C'est l'accusé lui-même qui parle à la justice dans l'interrogatoire que le juge lui a fait signer ; et, lorsqu'il faut prononcer sur l'appel, les cours souveraines ont entre les mains la réunion de toutes les preuves qui ont pu influer sur l'opinion des premiers juges. Elles sont plus en état de peser les motifs du jugement, et, après un examen rigoureux de la procédure même, d'augmenter ou de diminuer la peine suivant la nature et la force des dépositions.

Pourquoi l'ordonnance a-t-elle de même ordonné que l'interrogatoire sur la sellette, prêté devant les juges, serait envoyé avec le reste de la procédure? C'est parce que l'accusé pouvait, dans cet interrogatoire, avoir articulé des faits justificatifs, dont la preuve, si elle eût été admise, aurait pu détruire l'accusation en elle-même, ou rejeter sur un autre coupable le crime dont l'accusé avait à se justifier.

Les cours ne peuvent prononcer sur le bien ou le mal jugé d'une sentence qu'après avoir mûrement apprécié tous les genres de preuves qui existaient au moment du premier jugement, même après avoir scrupuleusement examiné la forme de l'instruction. Un vice de procédure peut quelquefois se réparer; quelquefois il est irréparable. Les nullités, comme nous l'avons dit, sont une ressource que la sagesse de la loi accorde à l'humanité, et plus d'un coupable a échappé à la condamnation par l'irrégularité d'une procédure contraire aux ordonnances.

L'interrogatoire sur la sellette n'a aucun inconvénient, en

quelque manière qu'il soit subi, dans les procès qui se jugent en dernier ressort dans les cours souveraines. C'est dans cet interrogatoire subi devant les premiers juges qu'est renfermée toute la défense de l'accusé. Les preuves se tirent du reste de l'instruction.

Cet interrogatoire en la cour est le moment où l'accusé peut proposer ses griefs contre la sentence, et par conséquent sa justification. C'est pour cela que, dans les arrêts, on met toujours : *ouï ledit accusé en ses causes d'appel et cas à lui imposés.*

Il se fait après la visite entière du procès. Tous les juges en sont témoins; ils peuvent même interpeler l'accusé par la bouche de celui qui préside. L'opinion commence aussitôt que l'accusé s'est retiré. L'on pourrait dire, en quelque façon, qu'il ne fait pas partie du procès; car il n'est jamais communiqué au procureur-général que dans le cas où il donnerait lieu à une nouvelle instruction; et la partie, qui a droit de demander la communication des interrogatoires en toutes sortes de crimes, n'en a jamais pris connaissance.

On instruit en la cour des procédures de deux espèces, et l'une et l'autre donnent lieu à un interrogatoire sur la sellette. La première est celle où la cour prononce après avoir fait elle-même l'instruction; la seconde, qui est la plus ordinaire, est celle où elle prononce sur l'appel d'une sentence rendue dans l'un des tribunaux de son ressort. Dans le premier cas, l'interrogatoire peut être regardé comme indispensable, parce qu'il est le complément de la procédure.

Dans le cas, au contraire, où la cour prononce sur un appel, comme la procédure est complète avant d'être mise sur le bureau; comme l'interrogatoire sur la sellette a déjà été subi en première instance, incontinent après la visite du procès, on mande l'accusé en la chambre, plutôt pour constater son identité avec l'accusé qui a comparu devant

les premiers juges, que pour en obtenir de nouveaux aveux. On a coutume de lui demander ses noms, surnoms, âge, qualité et demeure; en quel lieu il était lorsque le crime a été commis; s'il était seul ou s'il avait des complices, et autres questions de cette nature. Cet interrogatoire se conserve dans un registre destiné à ce dépôt, usage antique et solennel, et, pour ainsi dire, devenu légal; car avant l'ordonnance de 1670, il n'existait aucune loi sur la forme de cet interrogatoire. Elle a toujours été la même dans le plus ancien de tous les tribunaux du royaume. Il serait facile d'en rapporter la preuve par la suite des registres où tous ces interrogatoires sont consignés depuis les temps les plus reculés.

Cet usage, dit-on, quoique consacré par la plus haute antiquité, ne peut légitimer l'omission d'une formalité prescrite par la dernière ordonnance.

C'est le quatrième moyen présenté dans le mémoire.

Cette loi ne reçoit-elle pas son exécution? N'est-elle pas observée dans les jugemens? Par quelle fatalité vient-on révoquer en doute l'attention des magistrats à se conformer à la loi? L'interrogatoire sur la sellette est toujours rédigé. L'accusé peut, en présence de ses juges, articuler un fait justificatif, proposer un fait évident à sa décharge, en un mot, offrir de prouver, par des circonstances certaines, qu'il y a erreur dans sa personne, et que le crime a été commis par un autre que par lui.

Eh! comment la cour pourrait-elle négliger un moyen aussi décisif? il est d'autant plus indispensable de faire écrire cet interrogatoire, que c'est dans les faits justificatifs allégués par l'accusé, qu'elle doit choisir ceux dont elle admettra la preuve? Comment les choisir s'ils n'existent pas au procès? Les dépôts du greffe fourniraient mille exemples d'interrogatoires, rédigés toutes les fois que la cour a jugé qu'il y avait lieu à l'admission des faits proposés par l'accusé pour sa justification.

S'il est prouvé (nous nous contentons de l'assurer en ce moment, nous le prouverons dans la suite) que le dernier interrogatoire se rédige en forme toutes les fois que la défense légitime de l'accusé paraît l'exiger, quelle relation peut-il y avoir entre l'interrogatoire et la manière incroyable dans laquelle l'auteur prétend qu'on le fait subir aux accusés?

On est bien malheureux d'avoir reçu de la nature une imagination sombre, toujours enveloppée de voiles funéraires, et qui ne réfléchit d'autres images que celles de la douleur et du désespoir. Il faut s'être formé une idée bien affreuse des magistrats pour créer la scène horrible qui se lit dans le mémoire. Voici quelques traits du pinceau de l'auteur :

« On tire l'accusé de son cachot; on le presse; on l'em-
« mène. Tout à coup, comme un spectre échappé du tom-
« beau, il entre dans le sanctuaire de la justice, traînant
« des fers. Voilà donc mes juges, dit-il. Il les regarde. Que
« dis-je? à peine a-t-il le temps de leur jeter à chacun un re-
« gard. On le fait asseoir sur la sellette; on lui fait prêter
« serment, serment de se trahir lui-même s'il est coupable;
« puis chacun l'accable coup sur coup, en une minute, d'une
« multitude de questions qui se croisent, qui se heurtent,
« qui se combattent. *On n'écrit point*, dit-il..... Son cœur
« se serre, sa raison se trouble, sa mémoire s'égare; il bal-
« butie; il cherche...... Mais déjà, en levant les yeux, il
« aperçoit l'ennui sur le front des juges, l'impatience dans
« leurs regards, et ces juges ont entre leurs mains sa desti-
« née. Il tremble; il abrège; il se taît; on l'entraîne...... A
« peine a-t-il franchi le seuil : mais je n'ai pas dit cela; mais
« je me suis trompé..... Malheureux ! c'en est fait; il n'est
« plus temps; tu ne les verras plus, et déjà même ils pro-
« noncent. »

Reconnaissez-vous, à cette peinture, la description fidèle du moment de l'interrogatoire sur la sellette?

Un poète peut s'égarer dans le pays des fictions ; on lui permet des licences ; mais la vérité ne veut pas être défendue par des suppositions et des impostures.

Que l'auteur nous dise donc dans quel tribunal on amène le prisonnier *traînant des fers......* Quoi ! des fers dans le temple de la justice ! des fers au milieu des magistrats ! L'accusé est libre au milieu du tribunal ; il est assis sur la sellette, sans chaînes et sans gardes, à moins que ses violences dans la prison n'obligent de prendre des précautions contre un accès de fureur. Il est aussi libre que l'auteur lui-même, lorsque sa plume traçait cet infâme tableau [1].

On lui fait prêter serment, serment de se trahir lui-même.

Quel est donc le peuple chez lequel un témoin, un accusé a été dispensé du serment ? Si la seule probité ne suffit pas pour inspirer la honte du parjure ; si la terreur du supplice doit rendre le coupable nécessairement parjure par l'espoir d'échapper à la condamnation, le frein de la religion est-il toujours impuissant ? Il faudra donc abolir le serment, parce qu'il est souvent criminel ? C'est précisément ce motif qui fit introduire le combat judiciaire. Gondebaud, roi de Bourgogne, fut celui qui l'autorisa le plus ouvertement, et il donne la raison de sa loi dans sa loi même. « C'est afin que « nos sujets ne fassent plus de faux sermens sur des faits « obscurs, et ne se parjurent point sur des faits certains. »

Les hommes ne sont pas changés. Il est plus que vraisemblable que plus d'un accusé a fait un faux serment ; mais parce qu'un accusé se rend coupable d'un nouveau crime, faut-il débarrasser sa conscience d'un motif religieux qui peut en retenir un grand nombre ? Si l'accusé n'avait d'autre

[1] *Nota.* L'auteur paraît avoir consulté les images du livre de *Joannes Mileus*, imprimé en 1541.

vérité à attester à la justice que celle de son innocence ou de son crime, il serait presque inutile de l'exposer à un parjure. Mais quel est l'homme raisonnable qui osera soutenir qu'il est injuste d'exiger d'un témoin qu'il fasse serment de dire la vérité.

Les moralistes les plus relâchés, ceux même qui décident qu'on peut mentir en sûreté de conscience lorsqu'il s'agit de la vie, tous conviennent que le serment est indispensable dans la bouche d'un témoin.

Jugeons-les par leur propre décision. Un accusé n'est-il donc pas témoin, lorsqu'il dénature les circonstances du crime, de manière à faire retomber l'accusation même sur un inconnu? N'est-il pas témoin lorsqu'il est confronté aux témoins? Ne l'est-il pas enfin lorsqu'il révèle ses complices? L'obligation où il se trouve alors de se trahir lui-même, peut-elle être balancée avec le danger de l'autoriser à inculper sans remords un autre citoyen, dans l'espérance de se soustraire à la punition du crime qu'il a commis?

Mais si l'accusé que l'on soulage de la pesanteur du serment à son interrogatoire, est néanmoins dans la nécessité de le prêter à sa confrontation, qu'on nous dise donc « la « différence qu'il y a entre le serment de l'interrogatoire et « le serment de la confrontation », puisque, dans l'un et dans l'autre, le témoin et l'accusé soutiennent également, l'un la vérité de ce qu'il a dit dans sa déposition, l'autre la vérité de ce qu'il a répondu dans son interrogatoire. L'obligation d'être véridique est donc égale; elle doit produire le même effet, la justification ou la condamnation. L'usage de faire prêter serment aux accusés est si solennel, qu'il s'est établi de lui-même: il est prescrit par les ordonnances de 1535 et 1539, au moins quant à la confrontation. Ainsi, il existait déjà depuis plusieurs siècles, soit légalement, soit par l'usage, lorsque l'ordonnance en a imposé la nécessité.

Après avoir justifié l'obligation du serment, reprenons le tableau dont nous avons détourné un moment votre attention.

Ce n'est plus sur l'accusé que nous avons à fixer vos regards; c'est sur les magistrats eux-mêmes.

Dans quel tribunal encore l'auteur a-t-il trouvé l'original de la peinture odieuse qu'il offre à la curiosité publique? Où a-t-il vu que *les juges accablent l'accusé en une minute, coup sur coup, d'une multitude de questions qui se combattent?* Où a-t-il vu que *l'ennui était peint sur leur front, l'impatience dans leurs regards?*

Où a-t-il vu enfin qu'on *entraînait* l'accusé malgré lui-même, et qu'il ne lui était plus permis de reparaître devant les magistrats?

Hâtons-nous de détromper le public sur une calomnie d'autant plus atroce qu'elle est animée des couleurs de la plus vive déclamation.

Ecoutez, citoyens, le ministère public vous l'atteste.

Nous avons été plus d'une fois témoins de l'interrogatoire d'un accusé dans ces momens où la cour nous fait avertir pour le service des audiences.

On introduit l'accusé; le silence le plus profond règne dans le tribunal. Celui qui préside fait les premiers interrogatoires; le rapporteur, par l'organe du président, propose ensuite quelques questions; chacun des juges, à son rang, fait demander, comme le rapporteur, l'éclaircissement de ses doutes; l'accusé a toujours le temps de réfléchir, parce que celui qui préside la chambre répète la question sur laquelle l'accusé doit s'expliquer, et l'interrogatoire est terminé quand les juges, éclairés par les réponses de l'accusé, n'ont plus rien à demander pour leur instruction; et avant de faire retirer l'accusé, le président lui demande toujours s'il n'a rien à dire pour sa défense, en sorte qu'il peut encore entreprendre

sa justification ; et, dans une affaire trop fameuse, il y a plusieurs années, le scélérat Desrues fut entendu pendant près d'une heure et demie sans être interrompu. Nulle trace d'ennui, nul mouvement d'impatience.... eh! quel est le magistrat, assez peu maître de lui-même pour ne pas donner toute son attention à une affaire où il s'agit de prononcer sur la vie ou sur l'honneur d'un citoyen?

Nous irons même plus loin encore. Il est arrivé que des accusés, au sortir de l'interrogatoire, se sont rappelés qu'ils avaient oublié un fait justificatif. La cour les a fait rentrer; la cour les a entendus ; et lorsque le fait a paru de nature à prouver l'innocence, la cour en a ordonné la preuve. La gravité des juges, l'appareil du tribunal n'ont rien qui épouvante les innocens; les magistrats eux-mêmes les enhardissent à se justifier; ils aident leur mémoire chancelante par des questions qui les mettent à portée de se rappeler les faits; ils les rassurent; ils ne cherchent point des coupables. Le criminel seul s'intimide, se trouble, tremble et pâlit en entrant dans le sanctuaire de la justice; sa conviction intérieure le tourmente; et, pressé par ses remords, il croit lire sa condamnation sur le visage des magistrats qui ont à prononcer sur sa destinée.

La forme même dans laquelle les interrogatoires sur la sellette se subissent en la cour, est un obstacle aux fureurs, aux emportemens, au désespoir dont l'auteur du mémoire a fait la triste peinture.

Cet interrogatoire ne roule le plus souvent que sur le fait principal. Les questions qu'on fait à l'accusé sont si simples qu'il n'a pas la douleur de s'embarrasser dans ses réponses. Un aveu ou une dénégation suffit. Les juges, en quelque sorte, n'ont plus besoin d'instruction; il existe déjà un premier interrogatoire sur la sellette, et cet acte de la procédure

réunit ordinairement tous les faits, tous les aveux, toutes les circonstances, les moyens de défense et de justification, en un mot tous les détails que la cour pourrait exiger.

Nous avons dit que l'usage en la cour était de consigner ces interrogatoires dans un registre particulier où ils sont transcrits à la date de l'arrêt, l'un après l'autre, jour par jour, accusé par accusé, procès par procès, sans aucune interruption, et que cet usage était consacré par la possession la plus soutenue. Les registres les plus anciens sont perdus, ont été enlevés; mais depuis 1443, c'est-à-dire depuis plus de trois cent quarante ans, ils existent en nature, année par année. Il est difficile de rapporter une preuve plus évidente, et de l'usage très-ancien, et de la manière dont l'ordonnance de 1670 a toujours été entendue et exécutée.

Peut-on désormais soutenir que l'usage dans lequel la cour s'est maintenue depuis tant de siècles est un abus véritable? Sans doute l'*usage d'un abus ne peut pas légitimer un abus;* mais il faut prouver qu'il y a un abus; et où serait-il donc dans l'espèce particulière? Les accusés n'ont-ils pas été interrogés juridiquement? la cour les a-t-elle jugés sans les avoir interrogés sur la sellette? leurs interrogatoires ne sont-ils pas portés sur le registre? les juges, avant d'opiner, avait-ils besoin de lire ce qu'ils venaient d'entendre? Tout ce que l'ordonnance exige, c'est qu'ils soient interrogés: ils l'ont été. L'ordonnance n'a point dérogé à l'usage de la cour; elle ne statue rien de prohibitif à cet égard. L'usage a interprété ce silence; il ne peut donc y avoir de nullité, ni de ce que cet interrogatoire n'a pas été écrit sur du papier timbré, ni de ce qu'il n'a pas été lu aux accusés, et signé d'eux avant de procéder au jugement.

Nous venons d'écarter le moyen de nullité opposé à l'arrêt de la cour, relativement à l'interrogatoire sur la sellette;

examinons le second moyen qu'on emploie contre ce même arrêt. On le fait sortir du refus d'admettre et de l'omission de statuer sur les faits justificatifs.

Avant d'approfondir la réalité de ces deux imputations, nous devons rappeler les vrais principes en matière de faits justificatifs. Tous les raisonnemens qui ont été faits, et ceux que nous ferons nous-même, n'ont de solidité qu'autant qu'ils portent sur la base inébranlable de la loi.

C'est d'après les dispositions des ordonnances de Louis XII et de François I[er] que l'ordonnance de 1670 a été rédigée.

Au titre des faits justificatifs on lit :

« Défendons à tous nos juges, même à nos cours, d'or-
« donner la preuve d'aucun fait justificatif, ni d'entendre au-
« cun témoin pour y parvenir, qu'après la visite du procès. »

Le moment de l'admission ainsi déterminé, quels sont les faits qui peuvent être admis ?

« L'accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits
« justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les
« juges, du nombre de ceux que l'accusé aura articulés dans
« les interrogatoires et confrontations. »

Comment la preuve sera-t-elle admise ?

« Les faits seront insérés dans le jugement qui en ordonne
« la preuve. »

Enfin par qui les témoins, et quand seront-ils proposés ?

« Le jugement qui ordonnera la preuve des faits justifi-
« catifs sera prononcé incessamment à l'accusé par le juge,
« et au plus tard dans les vingt-quatre heures ; et sera inter-
« pelé de nommer les témoins par lesquels il entend les jus-
« tifier ; ce qu'il sera tenu de faire sur-le-champ, autrement
« il n'y sera plus reçu. »

« Après que l'accusé aura une fois nommé ses témoins, il
« n'en peut plus nommer d'autres. »

« Les témoins seront assignés à la requête du procureur « du roi, ou de ceux des seigneurs, et ouïs d'office par le « juge. »

Toutes ces précautions n'ont d'autre objet que d'empêcher la subornation que l'accusé pourrait pratiquer pour prouver les faits que les juges auraient admis comme vraiment justificatifs.

Nous avons recueilli toutes les dispositions de l'ordonnance qui ont trait aux faits justificatifs. Nous placerons sous vos yeux les différentes nuances que la succession des temps et des lumières de l'expérience ont fait introduire sur l'admission et la preuve des faits justificatifs. Mais toutes ces lois ne parlent que des faits justificatifs en général, sans spécifier ceux qui doivent être admis et ceux qui doivent être rejetés. L'ordonnance de 1670 elle-même s'est renfermée à cet égard dans une généralité si grande, qu'elle semble avoir besoin du secours d'une interprétation sur la nature des faits pertinens et admissibles pour opérer la justification.

Ici, nous ne craignons pas de l'avouer, nous avons plus que jamais besoin de lumières. Pouvons-nous suivre un guide plus éclairé que l'immortel d'Aguesseau. C'est l'abrégé de ses réflexions que nous croyons devoir vous présenter.

« Deux questions semblent naître des expressions même « de l'ordonnance. L'une regarde la qualité des faits qu'elle « appelle justificatifs, l'autre regarde la qualité de celui qui « les propose. »

Qu'est-ce qu'un fait justificatif? C'est M. d'Aguesseau qui va répondre. « Toute accusation renferme deux choses, quel« quefois inséparables, souvent très-distinctes, toujours essen« tielles, un crime et un accusé. »

Il est des circonstances où le crime est tellement attaché à la personne, que l'on ne peut diviser l'une d'avec l'autre, comme dans l'adultère. La même preuve qui établit la vé-

rité du crime, établit nécessairement la qualité du criminel.

Dans d'autres événemens, on peut séparer la personne de l'accusé du crime dont on l'accuse. Le crime peut être certain, et l'accusation téméraire. La preuve du crime ne renferme pas la conviction de l'accusé. Lorsque, dans le cas de meurtre, de vol, d'incendie, de sacrilége, le crime est constant, il ne s'ensuit pas que celui qu'on accuse soit le véritable criminel.

Toute accusation suppose donc un crime dont elle détermine la qualité; elle demande ensuite un coupable sur qui l'évidence des preuves fasse tomber le poids de l'accusation.

D'après cette distinction, on ne peut concevoir le terme de faits justificatifs que sous deux faces différentes; du côté du crime, et du côté de l'accusé.

Tout fait justificatif doit avoir pour but, ou de montrer qu'il n'y a pas de crime, ou de justifier celui à qui il est imputé. S'il n'y a plus de crime, on chercherait en vain un coupable. Si l'accusé se justifie sans anéantir le crime, le crime subsiste, l'accusé est absous.

On ne peut entendre le terme de fait justificatif que sous ces deux acceptions. Dans quel sens l'ordonnance l'a-t-elle entendu?

En s'attachant à la lettre, il semble d'abord qu'elle n'a compris sous le nom de faits justificatifs, que ceux qui, en laissant subsister le crime, n'ont d'autre objet que de justifier celui qui est accusé. La loi diffère l'admission des faits justificatifs jusqu'après la visite du procès. La loi suppose donc qu'il y a un crime certain. La justification suppose une accusation; l'accusation suppose un crime; donc, dans la lettre de l'ordonnance, prise à la rigueur, les faits justificatifs sont ceux qui tendent à faire voir que l'accusé ne peut pas être coupable.

Si l'on passe à l'esprit de la loi, les motifs de cette dis-

position rigoureuse, qui laisse gémir l'innocent dans la captivité, tandis que l'accusateur est libre, paraissent ne devoir s'appliquer qu'aux faits qui combattent la vérité de l'accusation, et non à ceux qui attaquent le corps du délit; et ces motifs sont l'importance du secret et la promptitude dans l'instruction.

La plupart des accusés, ne pouvant contester la réalité du crime, font tous leurs efforts pour mettre leur personne en sûreté, lors même qu'ils ne peuvent se dissimuler qu'ils sont réellement coupables. C'est précisément ce travail continuel d'un accusé, qui a fait remettre la preuve des faits justificatifs au moment même du jugement. La malice des hommes, toujours plus ingénieuse à violer la loi que la justice elle-même n'est attentive à la défendre, a démontré que si on permettait encore aux accusés de proposer dans le principe de l'accusation leurs faits justificatifs, le jugement qui leur accorderait cette permission fatale au bien public, serait pour eux un titre et une assurance d'impunité. Sous prétexte de faire leurs preuves, les accusés éluderaient indirectement celles qui pourraient les convaincre; et, diminuant la force, l'autorité, le poids des témoins, sans avoir même prouvé leurs faits justificatifs, ils mettraient souvent la justice hors d'état de prononcer et sur le crime et sur l'innocence.

La forme introduite par l'ordonnance de 1539, et renouvelée par l'ordonnance de 1670, de n'admettre la preuve des faits justificatifs qu'après la visite du procès, ne peut être critiquée, même avec apparence de bonne foi. Au moment où le procès est rapporté, la justice envisage en même temps et les faits prouvés contre l'accusé, et les faits dont il demande à faire la preuve. Si les faits sont admis, l'accusation, qui prévient dans sa marche la défense de l'accusé pour empêcher le dépérissement des preuves, est obligée d'attendre à son tour la preuve des faits justificatifs. Ainsi l'accusation

et la défense de l'accusé sont comme divisées dans l'instruction. Mais elles s'attendent et se réunissent au moment du jugement.

Ici l'on peut faire une objection. Pourquoi renvoyer la preuve des faits justificatifs après la visite du procès? S'il n'y a pas de crime, il est inutile d'instruire l'accusation; si l'accusé attaque le corps du délit, si les faits qu'il articule tendent à prouver qu'il n'y a point de crime, « pourquoi hasarder (c'est M. d'Aguesseau qui parle) une instruction témérairement précipitée, une instruction inutile, absurde, dérisoire, avant de s'assurer de l'existence du délit qui doit servir de base à l'accusation? C'est préférer un fantôme qui s'échappe, à une réalité qui s'offre, qui se présente aux yeux de la justice. »

C'est peut-être dans ce passage que l'auteur du mémoire a cru voir *la censure la plus amère* de l'ordonnance de 1670, en ce qui concerne les faits justificatifs; c'est aussi dans cette citation que l'erreur se manifeste. M. d'Aguesseau n'a point en vue de censurer la loi; il rapporte seulement l'objection qu'on peut faire; il la présente dans toute sa force. Mais après l'avoir revêtue de son éloquence naturelle, il la combat avec la même énergie, et voilà ce que l'auteur n'a pas voulu voir, ou ce qu'il a voulu dissimuler.

On dirait qu'il a cherché à en imposer par une grande autorité, non pas à la prudence des magistrats qui sauront vérifier le passage, mais à l'indolence et à la crédulité des faibles ou des ignorans, qui croient sur parole et ne se donnent jamais la peine de remonter à la source.

Comment même le public pourrait-il vérifier le texte rapporté, lorsque l'auteur du mémoire ne cite pas même l'endroit où l'on peut consulter la prétendue censure de l'ordonnance? Comment feuilleter douze volumes des écrits précieux de ce grand magistrat, pour rencontrer un passage

isolé, un passage qu'on a dénaturé pour en faire une fausse application? Nous disons qu'on a dénaturé le passage de M. d'Aguesseau, il est facile d'en faire la démonstration. L'auteur du mémoire, en parlant de l'ordonnance de 1670, dit que *le dernier titre concernant les faits justificatifs est trop rigoureux;* et il ajoute : *mais d'Aguesseau lui-même a déclaré, après en avoir fait la censure la plus amère, qu'il ne restait aux magistrats que la gloire de la faire exécuter*. C'est une transposition infidèle; M. d'Aguesseau ne parle point de l'ordonnance de 1670, mais de l'ordonnance de 1539, et voici ses propres termes :

« Avant l'ordonnance de 1539, on a pu, dans le doute, « avoir recours aux oracles de la jurisprudence romaine; « non-seulement on a pu le faire, mais on l'a fait; il serait « facile d'en rapporter plusieurs preuves. Mais enfin la loi a « parlé, il ne nous reste plus que la gloire de lui obéir. » Quelle est la loi qui a parlé? C'est l'ordonnance de 1539, qui ordonne que l'instruction du délit soit achevée avant de faire la preuve des faits qui tendent à la justification de l'accusé; et cette règle, toute rigoureuse qu'elle peut paraître, prévient les inconvéniens qui doivent naître de la diversité et de la contradiction de deux instructions qu'on ferait à la fois sur des faits opposés.

Quelle apparence même que M. d'Aguesseau ait voulu se permettre une censure de la loi, déplacée dans la bouche du ministère chargé de son exécution? Il fait l'apologie de l'ordonnance de 1539.

« Quand ses motifs nous seraient inconnus, nous devrions « toujours respecter son autorité. Mais sa raison ne nous est « pas moins manifeste; et, sans vouloir entreprendre inuti- « lement de défendre une loi que personne ne peut attaquer, « et de justifier la justice elle-même, contentons-nous d'ob- « server que, soit par rapport à la corruption de la nature,

« qui semble recevoir tous les jours un nouvel accroissement, « soit par rapport au génie et au caractère de notre nation, « on a jugé que rien n'était en même temps plus nécessaire « ni plus difficile, que le secret et la diligence dans l'instruc- « tion des procès criminels. »

Il faut donc respecter la loi, lors même que la raison de la loi est inconnue ; elle se défend par elle-même, et la justice qui la fait exécuter n'a pas besoin de justifier sa soumission. La gloire du magistrat est de lui obéir. Que le fanatisme se permette de l'interroger ; qu'il vienne lui demander compte de sa décision ; qu'il ose même l'accuser dans sa fureur : ses efforts trahissent son impuissance, et ses clameurs prouvent son aveuglement. Une sage circonspection est le signe caractéristique d'un esprit aussi éclairé que modeste : il s'applaudit d'être l'esclave de la loi, et sa conduite donne l'exemple de l'obéissance.

Veut-on que M. d'Aguesseau ait eu en vue l'ordonnance de 1670, tout ce que ce magistrat a dit sur l'ordonnance de François 1er aurait encore son application sur l'ordonnance de Louis XIV. En effet, si notre législation a changé l'ancienne forme, de quoi les censeurs peuvent-ils se plaindre, dans l'ordre nouveau que la sagesse de nos lois a établi? M. d'Aguesseau a exposé tout ce qu'on peut objecter sur l'article concernant les faits justificatifs. Qu'a-t-il répondu à ces objections? (Et ce sont les mêmes que celles qu'on renouvelle aujourd'hui, excepté qu'on les proposait avec plus de modération.) Voici sa réponse.

« Quelque spécieux que soient ces raisonnemens, nous sa- « vons qu'on peut leur opposer qu'ils n'ont qu'une dangereuse « et séduisante subtilité. L'ordonnance, en ne distinguant « point, a condamné par avance la témérité de toutes les « distinctions qui pourraient diminuer sa force et restreindre « son autorité. Il ne faut pas chercher, par de vains raisonne-

« mens, quel est le sens naturel du terme de faits justifica-
« tifs. Les idées les plus simples sont toujours les plus sûres.
« Tout fait qui justifie est un fait justificatif. Que la justifi-
« cation arrive, ou par la fausseté du crime, ou par celle de
« l'accusation, c'est ce qu'il importe peu d'examiner. Si le
« fait allégué peut opérer la décharge de l'accusé, c'est un
« fait justificatif. La question est décidée par l'ordonnance :
« ce fait, *tel qu'il soit*, est une défense prématurée avant le
« jugement du procès. »

Il faut donc conclure qu'il n'y a que deux espèces de faits justificatifs.

Dans la première, nous rangerons tous les faits qui attaquent la substance même du crime, ou qui regardent la manière dont il a été commis.

Si le crime est douteux, alors il faut distinguer. Si le fait ne tend point à assurer ou à détruire le crime en lui-même, c'est une preuve inutile, onéreuse même à l'accusé, qui n'en aura peut-être jamais besoin, parce que le crime est incertain. Mais si, dans le doute et dans l'incertitude, on propose un fait qui puisse confirmer ou détruire la réalité du crime, comme dans le fait de la Pivardière, ce fait n'est plus un fait justificatif, il fait partie du procès ; et quand l'accusé n'en demanderait pas la preuve, la prudence des magistrats l'ordonnerait à notre réquisition, parce qu'il est de notre ministère de fixer une preuve qui, en montrant le crime à découvert, ne laisse d'obscurité que sur la personne qu'on accuse de l'avoir commis.

Dans la seconde, nous placerons les faits qui, lorsque le crime est certain, soit par l'existence du corps du délit, soit par un procès-verbal juridique, soit par la déposition de témoins dignes de foi, soit par tout autre genre de preuve que ce puisse être, tendent à prouver que l'accusé ne peut pas être coupable. Un fait de cette nature doit être admis pour

procurer à l'accusé le moyen de se justifier ; les juges doivent s'empresser d'en ordonner la preuve ; leur devoir est de travailler en faveur de l'innocence, *pro accusati laborare innocentiâ.* Mais le fait n'est vraiment justificatif, n'est admissible, que lorsqu'il anéantit l'accusation, ou lorsqu'il rejette le crime sur un autre, ou lorsqu'il démontre que l'accusé ne peut pas en être soupçonné.

Nous venons de remettre sous vos yeux le texte des différentes ordonnances, nous en avons développé l'esprit, ou plutôt c'est le plus instruit, c'est le plus vertueux des magistrats qui vient de vous le développer par notre organe. Le croirez-vous ? L'ordonnance de 1670, cette loi si respectable, si propre à concilier les intérêts de l'humanité avec les intérêts de la sûreté publique, l'auteur l'annonce comme une loi qui, *du droit de se justifier fait une grâce*, comme une loi *qui attente à la loi naturelle*, comme une loi *qui attente à la loi de Dieu même.*

Et comme si ce n'était pas assez de ces qualifications insensées, l'auteur interroge les mânes de l'illustre chancelier qui fait l'éloge de l'ordonnance, et il ose s'écrier :

Ame pure de d'Aguesseau! le magistrat qui fait exécuter une loi que sa conscience reconnaît contraire à la loi naturelle, et qui peut se démettre, est-il un honnête homme?

Cet illustre chef de la magistrature, appelé à un si grand ministère par le vœu public autant que par le choix du prince, digne de sa place par ses vertus autant que par ses lumières, qui a passé toute sa vie à méditer, à faire, ou à interpréter les lois; ce magistrat, véritablement législateur, serait bien étonné de voir la pureté de son ame attestée sur des principes opposés aux premiers préceptes de la raison.

Eh! quoi, le magistrat osera se rendre le juge de la loi qu'il a juré de garder et d'observer? Il ne craindra pas de

citer au tribunal de sa conscience la loi dont il a fait vœu d'être le ministre? Prêt à violer ce serment aussi solennel que redoutable, il se permettra d'opposer son opinion particulière à la volonté publique de la loi? il se demandera à lui-même s'*il peut faire exécuter une loi que sa conscience reconnaît contraire à la loi naturelle?* il se demandera *si, pouvant se démettre, il est honnête homme?*

Qu'il nous soit permis d'interpeler l'auteur à notre tour. Il prend la défense de trois condamnés; nous lui demanderons, sous le voile dont il se couvre, s'il est *jurisconsulte* ou *magistrat.*

Comme *jurisconsulte,* oserait-il donner à un magistrat, qui viendrait le consulter, le conseil de prendre sa conscience pour juge entre lui et la loi; le conseil de faire prévaloir son propre jugement sur la décision du législateur; le conseil enfin d'abdiquer ses fonctions, parce que la loi lui paraît contraire à ses lumières personnelles?

Comme *magistrat*, nous lui demanderons, quel motif peut donc l'attacher à des fonctions auxquelles sa conscience répugne, à un état qu'il croit incompatible avec la qualité d'honnête homme. Pourquoi ne donne-t-il pas l'exemple du noble sacrifice qu'il exige de la probité de tous ceux qui, comme lui, ont fait serment de se conformer aux ordonnances du royaume? Qu'il choisisse entre l'observation scrupuleuse de la loi et le cri impérieux de sa conscience. Il est bien faible, si l'honneur du titre l'emporte sur l'austérité de ses principes!

Ce système d'indépendance introduirait bientôt l'arbitraire dans les tribunaux. Chaque magistrat aurait un guide différent, parce que les opinions varient à l'infini; ou si la crainte idéale d'être injuste avec la loi le forçait à remettre au souverain le dépôt qu'il lui a confié; si l'honneur d'être le gardien de la loi lui paraît un esclavage trop rigoureux, le sanc-

tuaire de la justice serait bientôt désert, et ses autels abandonnés annonceraient à tous les sujets du roi que l'anarchie la plus funeste a dépeuplé le temple de l'union, de la concorde et de la paix.

Nous n'avons point à redouter cette triste désertion. L'observation de la loi est pour nous un précepte de rigueur; nous lui devons l'hommage plein et entier de notre opinion; elle seule répond des règles qu'elle fait exécuter. En vain le magistrat se repose sur la droiture de son cœur et sur la pureté de ses intentions. La probité même qui ne se soumet point à l'empire de la loi, marche au hasard dans les sentiers de la justice, ou dans ceux de l'iniquité. C'est avec la même sécurité qu'elle échappe au danger ou qu'elle s'y précipite. Loin de nous la tentation de faire prévaloir les idées d'équité naturelle sur les dispositions positives de l'ordonnance. Plus on aurait de lumière, plus elle serait à craindre : la loi est la conscience du magistrat.

Que nous reste-t-il à présent, si ce n'est de faire l'application des principes à la procédure que l'on attaque.

Les premiers juges, la cour elle-même, ont refusé, dit-on, d'admettre les faits justificatifs continuellement offerts par les accusés. Ils n'auraient point été condamnés, si la preuve en eût été ordonnée.

Les accusés, sans doute, pouvaient en proposer, pouvaient demander à en faire preuve. Deux questions à cet égard. Ont-ils proposé quelques faits justificatifs? Les faits qu'on prétend qu'ils ont proposés étaient-ils admissibles?

Il n'y a de leur part ni demande verbale, ni requête d'atténuation, ni conclusions à l'effet d'être admis à la preuve des faits qu'on *avance* qu'ils ont articulés. Depuis trois ans ils se sont défendus. Leurs moyens de défense pouvaient présenter une sorte de justification; mais n'ayant rien requis ni devant les premiers juges, ni en la cour, on ne peut pas

dire qu'il y ait eu un refus de les admettre à prouver leur innocence, ni même qu'ils aient prononcé aucun fait véritablement justificatif. L'ordonnance n'a pas même supposé qu'il pût y avoir un refus de cette nature. Comment aurait-elle pu fonder une nullité, sur une admission qu'elle laisse à la prudence des dépositaires de son autorité?

Cette prétendue nullité s'évanouit donc avec le prétendu refus. S'il y avait une demande formée, soit dans un interrogatoire, soit dans une requête jointe au procès; s'il y avait un refus juridique de prononcer sur cette demande, peut-être il y aurait une espèce de nullité. Nous disons *peut-être*, parce que le juge doit encore examiner si les faits proposés sont admissibles. Il ne suffit pas d'articuler une longue suite de faits, de multiplier les indices, de cumuler les vraisemblances; enfin, de rapprocher les circonstances, de les séparer encore, et de les réunir ensuite dans un récit bien combiné, et de demander à faire preuve de ces indices, de ces vraisemblances, de ces faits, et de tout ce qui a précédé ou suivi le délit; il faut en outre que le juge examine en sa conscience si ces faits sont de nature à être admis. Il doit en admettre la preuve dans trois hypothèses différentes, comme nous l'avons établi dans le principe.

1°. S'ils anéantissent le crime, parce qu'alors l'accusation tombe d'elle-même.

2°. S'ils tendent à prouver qu'il y a un autre coupable, parce qu'alors le premier accusé devient innocent.

3°. Si, sans indiquer un autre coupable, ils peuvent justifier que l'accusé ne peut pas être coupable.

Des faits de cette nature doivent être écoutés, seront toujours admis, n'ont jamais été refusés; mais, encore une fois, c'est au juge à décider si les faits articulés sont de nature à opérer cette justification. Il y a plus; c'est au juge à choisir, entre les faits particuliers, ceux qu'il croit dignes de l'atten-

tion de la justice; et lorsqu'il n'ordonne la preuve d'aucun fait, il doit demeurer pour constant qu'aucun des faits articulés n'était admissible. Les articles de l'ordonnance ne sont pas seulement *facultatifs*, mais de nécessité pour le juge. Son *honneur* et sa *conscience* répondent des faits qu'il admet, comme de ceux qu'il ne croit pas devoir admettre.

Dans quel moment la preuve peut-elle être ordonnée? Après la visite du procès. Pourquoi l'ordonnance a-t-elle fixé cet instant? C'est que le juge voit alors plus sûrement le rapport qu'il peut y avoir entre les faits à prouver et les preuves existantes, et qu'il est en état de connaître si les faits articulés ne sont pas détruits d'avance par les dépositions des témoins.

L'accusé lui-même ne peut faire preuve que des faits *choisis par le juge, du nombre de ceux articulés dans les interrogatoires et dans les confrontations*. Il faut donc que le juge ait sous les yeux ces interrogatoires, ces confrontations. Il ne les connaît parfaitement qu'après la visite du procès; et puisque le juge doit faire un choix, puisque l'ordonnance s'en rapporte à cet égard à sa prudence, il ne peut y avoir refus de sa part, ou omission, quand il ne pense pas qu'il y ait lieu d'ordonner la preuve. Il juge au contraire qu'aucun fait n'était admissible; et ce prétendu refus, cette omission légale, ne peuvent opérer une *nullité*.

Le juge, reprend l'auteur du mémoire, est donc le maître d'accorder ou de refuser la justification demandée. S'en rapporter à sa prudence, c'est rendre sa décision arbitraire. *Plus la loi retient dans le silence et les ténèbres, pendant le cours de la procédure, la justification des accusés, l'expose à tous les caprices du sort, à tous les efforts de la calomnie;..... plus aussi lorsqu'un moment avant le jugement, et se ressouvenant enfin, comme par hasard, de l'innocence, cette loi lui permet alors de paraître et de parler un mo-*

ment; plus alors du moins cette loi doit forcer la justice à écouter un moment l'innocence, à lui prêter son flambeau.

Faudra-t-il donc toujours justifier la loi ? Quel que soit le moyen de justification que l'accusé propose, ce n'est pas à lui à imposer aux juges la nécessité de le recevoir. Le juge lui-même ne peut, ne doit l'admettre que lorsqu'il est de nature à effacer l'accusation; mais, dans cette hypothèse même, le juge ne peut recevoir la vérité, quelque éclatante qu'elle paraisse, que des mains de la loi, et dans les formes qu'elle a établies.

Ce n'est point *par hasard qu'elle s'est ressouvenue de l'innocence*, c'est avec sagesse qu'elle a renvoyé l'admission des faits justificatifs entre la lecture des conclusions et l'opinion des juges. A-t-on jamais refusé d'entendre un criminel dans ce dernier moment? On l'écoute avec attention; et nous pourrions citer un exemple tout récent et bien connu, où le scélérat le plus déterminé, accusé et convaincu d'avoir assassiné la mère et empoisonné l'enfant, a été entendu près d'une heure et demie sur la sellette, pour persuader qu'il était véritablement innocent.

On reproche à la loi et aux ministres de la loi de ne s'occuper que de la punition des coupables, et de n'envisager jamais les dangers de l'innocence. Les ordonnances criminelles sont faites pour la punition des délits, pour prescrire la forme dans laquelle les délits seront juridiquement prouvés, et pour régler la manière dont un prévenu pourra se défendre de l'accusation. Il n'est donc pas étonnant que le plus grand nombre de ses dispositions ne tombent que sur les crimes et les criminels. Mais combien pourrions-nous rapporter d'articles différens, non pas seulement dictés en faveur de l'innocence, mais en faveur même des accusés, lorsqu'il n'y a qu'une preuve suffisante aux yeux des hommes, mais incomplète aux yeux de la loi!

Est-ce *par hasard* que la loi se ressouvient de l'innocence, quand elle ordonne qu'en cas de partage entre la vie et la mort, entre l'absolution et la condamnation, l'accusé sera renvoyé absous?

Est-ce *par hasard* qu'elle prononce qu'à nombre inégal de juges, s'il n'y a d'un côté qu'une voix de plus, comme de six contre sept, le jugement doit passer à l'avis le plus doux?

Est-ce *par hasard* qu'elle ordonne que la déposition des témoins décédés avant le récolement sera rejetée, et ne sera point lūe lors de la visite du procès, *si ce n'est qu'ils aillent à la décharge de l'accusé*, auquel cas leur déposition sera lue?

Est-ce *par hasard* qu'après avoir ordonné « que la déposition des témoins récolés et non confrontés, ne fera point « de preuve » contre l'accusé; elle ordonne que « dans la visite du procès, il sera fait lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge, *quoiqu'ils n'aient été récolés « ni confrontés*, pour y avoir égard par le juge: » la loi fournissant ainsi elle-même d'office des faits justificatifs, qui, loin d'être proposés par l'accusé, peuvent lui être inconnus?

Est-ce *par hasard* qu'en matière de faits justificatifs, quoiqu'il ne soit permis à aucun accusé de produire des témoins, la loi se dépouille de toute son autorité, anéantit ses dispositions les plus sévères, et permet à l'accusé non-seulement de faire entendre toutes sortes de témoins, même ceux, *quorum fides in aliis minus legitima censetur*, dont le témoignage ne serait pas admis en toute autre circonstance, mais encore ceux qui lui ont été confrontés, même ceux qu'il a valablement reprochés, sans se départir des reproches qu'il peut avoir allégués contre eux?

Est-ce enfin *par hasard* qu'oubliant toutes les règles qu'elle a prescrites, elle ne s'oppose point à ce que l'accusé nomme pour témoins de son innocence ses parens, ses alliés au degré prohibé, le frère et la sœur, le mari pour la femme, la femme

pour le mari, quoique l'affection du sang les rende suspects, quoique les liens les plus sacrés les attachent à la personne de l'accusé, et qu'ils soient intéressés à sa justification?

Cette loi, qu'on s'efforce de représenter comme se ressouvenant à peine de l'innocence, se replie néanmoins sur elle-même pour mettre tous les accusés à portée de se justifier.

C'est l'accusé lui-même qui nomme les témoins qu'il croit en état de déposer sur la vérité de ses faits justificatifs; et si elle est rigoureuse sur le choix des faits, elle est plus qu'indulgente sur le choix des témoins; elle veut, il est vrai, que ces témoins soient assignés à la requête du ministère public; mais elle porte l'attention jusqu'à ordonner qu'ils seront *assignés et ouïs d'office* par le juge; c'est-à-dire, que si l'accusé ne trouvait pas dans sa mémoire le nom des témoins qu'il peut faire entendre, le juge, qui connaît tout le procès, doit suppléer le défaut de mémoire de l'accusé, et indiquer d'office les témoins dénommés dans les interrogatoires et dans les confrontations; il doit même rejeter d'office ceux qui sont contraires dans leurs dépositions; en un mot, le juge qui est neutre entre l'accusateur et l'accusé, est obligé de faire ce qui est en lui pour rechercher l'innocence dont la loi ne désespère qu'après que son ministre a mis tout en œuvre pour l'établir.

Qu'on ne nous dise donc plus que l'ordonnance érige la dureté en système, qu'elle ne s'occupe que du crime, qu'elle ne tend qu'à accélérer la punition, qu'elle est entourée d'échafauds, qu'elle *est un attentat à la loi naturelle*, *que du droit de se justifier elle fait une grâce*, que *le titre des faits justificatifs est presque effacé depuis un siècle par le sang et les larmes des innocens qu'elle a fait condamner.*

Cette multitude d'invectives, aussi injurieuses à la loi qu'aux magistrats qui ne peuvent se dispenser de la faire exécuter, ces accusations atroces, vraiment dignes de mépris si

elles n'étaient l'ouvrage d'un prosélyte qui se dévoue pour l'honneur de son opinion, ces reproches séditieux n'ont été rassemblés qu'au refus prétendu fait et à l'omission d'admettre les accusés à la preuve de leurs faits justificatifs.

Nous avons déterminé quelle est la nature d'un fait justificatif, cherchons à présent quels sont les faits que l'auteur présente comme ayant été articulés par les trois condamnés qu'il défend.

Il serait difficile de les apercevoir dans la procédure, nous les trouvons réunis dans le mémoire. On les a réduits à neuf, deux pour Simare, trois pour Lardoise, trois pour Bradier, et un dernier commun à tous les accusés.

Voyons quel en est le résultat.

Simare est le premier. Il a proposé, dit-on, deux faits justificatifs. Le premier est *que la croix trouvée sur lui appartient à sa femme*, *qui la lui avait donnée à échanger en présence de deux témoins.*

Le second, qu'il *avait couché la veille*, *surveille et la nuit du délit fort loin de Vinet.* C'est le lieu où le délit a été commis.

Examinons ces deux faits à la lumière des principes que nous avons établis.

Un fait est vraiment justificatif dans trois cas :

1°. Lorsqu'il anéantit le crime ;

2°. Lorsqu'il démontre qu'un autre en est l'auteur ;

3°. Lorsqu'il tend à prouver que le crime ne peut pas avoir été commis par celui qui en est accusé.

C'est dans cette dernière espèce de justification que se renferment les accusés et leur défenseur. Ils ne disent point qu'il n'y a pas eu de vol, ou que les Thomassin se sont volés eux-mêmes ; ils ne disent point que le vol a été commis par tel ou tel autre particulier : ils se bornent à se disculper de l'accusation intentée contre eux, ou en établissant qu'ils étaient

dans des lieux différens, mais peu éloignés de celui du délit, la nuit où ce délit a été commis, ou en rapprochant des circonstances qui ne sont point incompatibles avec le délit en lui-même.

Les deux faits articulés sous le nom de Simare dans le mémoire, sont-ils de nature à prouver que Simare ne peut pas être coupable du délit en question?

Le premier fait concernant la croix d'argent dont Simare a été trouvé saisi, se divise en deux parties.

La première, que cette croix appartenait à sa femme.

La seconde, que la femme de Simare la lui avait donnée pour l'échanger en présence de deux témoins.

Quant à la première partie, que la croix appartenait à sa femme, il est évident que cette propriété de sa femme, antérieure au délit du 30 janvier, exclurait tout soupçon de vol à cet égard; il est encore vrai que Simare a soutenu dans toute l'instruction que cette croix d'argent appartenait à sa femme.

Mais que devient cette assertion, lorsqu'on rapproche de cette déclaration de propriété l'ignorance de Simare, auquel on demande si cette croix n'est pas la même que celle qui a été arrachée du cou de la femme Thomassin, et qui répond *qu'il n'en sait rien*. Et lorsque dans un second interrogatoire on lui objecte à lui-même cette réponse, il ne se réforme pas, il n'ose pas même la dénier; il se contente de dire qu'il *croit avoir répondu que cette croix appartenait à sa femme*. Il est vrai que sur la première question il avait fait cette réponse; mais sur la seconde, il avait dit *qu'il ne savait pas* si elle avait été arrachée du cou de la femme Thomassin. Peut-on s'arrêter à cette allégation de propriété de la femme Simare, lorsque dans la confrontation de Simare avec les Thomassin, le mari et la femme ont également reconnu la croix comme étant celle qui leur avait été volée? Il faut donc écarter ce

fait justificatif, parce qu'il y a preuve concluante au procès contre la propriété de la femme Simare.

La seconde partie de ce fait est absolument indifférente. Il peut être vrai que la femme Simare ait remis la croix d'argent à son mari en présence de deux témoins, et cette remise ne prouve pas la propriété. Le vol a été fait au 30 janvier 1783; c'est le 29 mars que Simare a été arrêté. Il est trouvé saisi de la croix; il articule que sa femme lui a donné cette croix pour l'échanger, en présence de Linceux et de la femme Colson.

Qu'on fasse entendre ces témoins, ils déposeront de la remise faite en leur présence, que nous admettons comme un fait vrai.

Mais cette remise ne peut-elle pas avoir été faite à dessein, pour se ménager des témoins ? Et si l'accusé, après le vol, a remis la croix à sa femme, qui la lui donne ensuite en présence de témoins pour constater cette remise, s'ensuivra-t-il que cette croix n'a pas été volée aux Thomassin ? Ce second fait n'est pas un fait justificatif, puisqu'il peut subsister sans établir la justification de l'accusé.

Le second fait articulé par Simare, *est qu'il avait couché la veille, la surveille et la nuit du délit fort loin de Vinet.*

Ce fait ne présente autre chose qu'un *alibi*: or, qu'est-ce qu'un *alibi* ? C'est un fait véritablement péremptoire, parce que si l'*alibi* est prouvé, il est démontré que l'accusé ne peut pas être coupable. Mais l'*alibi* n'est admissible que lorsqu'il en résulte non-seulement que l'accusé n'était point au lieu du délit, mais même qu'il en était si éloigné, qu'il n'était pas possible que l'accusé pût se trouver dans le lieu où le délit a été commis, en sorte que son éloignement établisse l'impossibilité d'être coupable.

Par exemple, si l'accusé était prévenu d'avoir assassiné

un homme à Lyon, et qu'il offrît de prouver que ce même jour il était à Paris; la preuve serait admise, parce qu'il y a impossibilité que l'accusé le même jour puisse se trouver à Paris et à Lyon. Le crime subsiste, mais l'accusé doit être renvoyé de l'accusation.

Si ce particulier eût articulé, que la nuit du vol il était si éloigné du lieu du délit, qu'il ne lui était pas possible de s'y transporter, le fait eût été de nature à prouver son innocence.

On articule dans le mémoire, qu'il a toujours soutenu, *que la veille, la surveille et la nuit du délit, il avait couché fort loin de Vinet.* Ce fait est bien vague. Consultons ses interrogatoires. Il en a subi trois: le premier, devant l'assesseur de la maréchaussée; le second, devant le juge de Chaumont; le troisième, sur la sellette.

Et vous allez voir si ces trois interrogatoires renferment des faits dont la preuve doive opérer la décharge de l'accusé.

En la maréchaussée, il déclare que *depuis douze ans il n'a point été à Vinet.*

Qu'il était le 29 *à Pleurs, et le* 31 *à Gay* (Gaye) *chez le nommé Jupin, cabaretier et boulanger audit lieu.*

Qu'il ne se souvient pas d'avoir été à Salon chez Dubois, cabaretier, ce même jour 31.

N'a point été la nuit du 29 *au* 30 *chez les Thomassin, croit qu'il était alors à Champfleury.*

Devant les officiers du bailliage de Chaumont.

Déclare *qu'il demeure à Champfleury depuis sa naissance.*

Que la nuit du 29 *au* 30 *janvier il était chez le nommé Jupin, cabaretier à Guié* (Gaye), *près Sezanne.*

Qu'il a passé la journée du 29 *à la Chapelle-Lasson.*

On lui remontre *que dans sa confrontation il a dit que*

c'était le 30 janvier qu'il était à la Chapelle-Lasson. — Persiste à soutenir qu'il dit la vérité.

On lui représente *que dans l'interrogatoire subi en la maréchaussée, il a dit que le 29 il était à Pleurs. — Répond, que c'est que pour aller de Champfleury à Guié* (Gaye) *il faut passer à Pleurs.*

On lui remontre *qu'il a dit dans son interrogatoire en la maréchaussée, que la nuit du 29 au 30 janvier il était à Champfleury et n'était avec personne. — A dit: si cela est ainsi rédigé, c'est que l'on a écrit ce qu'on a voulu.*

Sur ce qu'on lui représente *qu'il a été reconnu par les Thomassin. — Dit qu'on peut écrire ce qu'on veut:* ajoute que *s'il se trouve contradictions entre son interrogatoire en la maréchaussée et celui-ci, c'est qu'apparemment on n'a pas écrit ce qu'il a dit.*

Dans l'interrogatoire sur la sellette il change encore de système.

La nuit du 29 au 30 janvier il était chez lui, à Champfleury.

A lui remontré que dans le précédent interrogatoire il a dit qu'il était cette nuit-là à Gay (Gaye) *chez Jupin, cabaretier. — Dit que c'est la nuit du 28 au 29 qu'il y était.*

Suspendons nos réflexions, pour réunir à ces premiers faits ceux proposés par les deux autres accusés; ils sont à peu près semblables et roulent de même sur un *alibi.*

Lardoise, dit-on, en articule trois:

1°. *Qu'il a couché la veille, surveille et la nuit du délit fort loin de Vinet.*

2°. *Qu'il a demandé le jour du délit un extrait baptistaire à son curé, en présence du nommé Jausson, pour se marier..... que le curé, faute de papier timbré, n'a pu lui délivrer cet extrait.*

3°. *Que les fermiers de Perte, où il a couché la veille ou la nuit du délit, lui ont dit avoir été volés à cette époque par trois inconnus.*

Parcourons, comme nous venons de faire à l'égard de Simare, les quatre interrogatoires de Lardoise.

Dans son interrogatoire subi en la maréchaussée.

Dit avoir été arrêté à Salon, le matin en se levant, dans la ferme où il a couché le vendredi 31 *janvier*, c'est-à-dire la nuit du jeudi 30 au vendredi 31, puisqu'il a été arrêté dans la journée du 31.

Dit avoir couché la veille chez les fermiers de Perte. La veille est par conséquent la nuit du 29 au 30, où le vol a été commis.

On lui demande de nouveau, *où il a couché la nuit du mercredi* 29 *au jeudi* 30. — *Dit avoir couché à Vouarce* (Wouarce), *près Saint-Saturnin*, *et qu'il demeure à Launal, paroisse du Met*, *en Brie* (Launay, paroisse du Meix, en Brie.)

Dans le second interrogatoire, toujours en la maréchaussée.

Il ne demeure plus à Launal, paroisse du Met, mais *demeure au Bateau, paroisse dit Got* (Buteaux, paroisse du Gault) *à trois lieues de Sézanne en Brie.*

Pourquoi ce changement de domicile?

Dit qu'il travaille à Launal (Launay) *depuis six semaines : Launal* (Launay) *n'est éloigné que de trois-quarts de lieue de Bateau* (Buteaux) : *a cru cela indifférent.*

Convient qu'il se peut faire qu'il ait été le 31 chez Dubois, cabaretier à Salon, pour conclure *un marché.*

Interrogé d'où il venait. — *A dit qu'il avait couché à la Perte.*

Interrogé où il avait couché la nuit précédente. — *A la Perte.*

Où il a couché la nuit du 29 au 30 janvier. — A Saint-Saturnin, chez le nommé Joseph Adrien, sabotier.

A lui représenté qu'il ne dit pas la vérité, puisqu'il a déclaré aux cavaliers de maréchaussée qu'il avait couché la nuit du 29 au 30 dans une ferme de la Brie. — Dit qu'il a couché ladite nuit à Vouarce (Wouarce), *chez le nommé Vanel.*

On lui représente que sur les précédentes interrogations *il a dit avoir couché chez le nommé Joseph Adrien, sabotier.*

Sur la représentation de cette contradiction, il revient à son premier dire.

Dans son troisième interrogatoire prêté devant le juge de Chaumont.

Demeure à Buteaux, paroisse de Claudion (Buteaux, paroisse de Champguion).

A passé la nuit du 29 au 30 janvier chez Edme Vergeat, fermier de la Perte.

S'est trompé lorsqu'il a dit qu'il avait passé cette nuit chez le nommé Joseph Adrien, sabotier, à Saint-Saturnin. C'est la nuit du 28 au 29 qu'il y a passé, et le 29 au matin il a demandé son extrait baptistaire au curé.

A connu Bradier le 30 janvier, chez Dubois, cabaretier à Salon.

Dans le quatrième interrogatoire sur la sellette, persiste à dire *que la nuit du 29 au 30 janvier il était chez Edme Vergeat et la veuve Godeau, fermiers au village de la Perte.*

Reste le dernier accusé, le nommé Bradier.

Trois faits justificatifs articulés par ce particulier.

1°. *Il a passé la veille du délit à aller chercher de la paille chez le procureur fiscal.*

2°. *Il a couché chez lui la nuit. On en a pour témoin le nommé Very, garde-traversier.*

3°. *Le lendemain à sept heures du matin, il a été de Li-*

baudière (d'Allibaudière) *à Champfleury chez Simare ; de Champfleury, ils sont venus ensemble chez Dubois à Salon, sur les trois heures après-midi.*

Cherchons ces trois faits dans ses interrogatoires.

Dans l'interrogatoire subi devant la maréchaussée :

Dit qu'il a couché chez lui la nuit du 29 *au* 30 *janvier.*

Interrogé où il était le 31. — *Dit qu'il était chez lui.*

Interrogé si ledit jour il n'a pas été chez Dubois, cabaretier à Salon. — A dit que oui, ayant couché la nuit précédente chez Simare..... ; qu'il n'y a vu que le nommé Lardoise et un autre particulier.

Qu'il a été le même jour à Champfleury avec Lardoise et Simare.

Dans l'interrogatoire prêté devant le juge de Chaumont.

A connu Lardoise au cabaret de Dubois, le 30 *janvier.*

S'est rendu le même jour chez un cabaretier à Champfleury.

A couché chez Simare le même jour.

A couché chez lui la nuit du 29 *au* 30. *Le nommé Very peut l'attester.*

A passé la journée du 28 *au* 29 *chez lui, a employé celle du* 29 *à aller chercher de la paille.*

Convient s'être mis en route le 29, *pour aller à Troyes ; mais n'a pas été jusque-là.*

Bradier tient le même langage dans son interrogatoire sur la sellette ; il est conforme à celui dont nous venons de rendre compte.

Il est encore un fait justificatif commun à tous les accusés, c'est *leur rencontre imprévue, le lendemain du délit, à Salon, chez le cabaretier Dubois dans l'après-midi.* Ce fait est constaté par les trois accusés dans leurs interrogatoires, par le procès-verbal de la maréchaussée, et par la déclaration des principaux habitans de Salon, qui disent que quatre parti-

culiers de *figure sinistre*, ont passé l'après-midi dans le cabaret de Dubois, et une partie de la nuit dans celui de Linceux, d'où ils sont sortis sans payer. L'auteur du mémoire prétend induire de cette prétendue rencontre imprévue des accusés, qu'elle est une preuve qu'ils ne sont pas les auteurs du délit. *Quelle apparence que l'un d'eux eût été mendier douze heures après un vol de tant d'effets en argent et en comestibles?* Leur rencontre est donc l'effet du hasard et non de la préméditation.

Ne peut-on pas en conclure de même, que c'est une preuve de ce délit, parce qu'ils s'étaient donné rendez-vous chez ce cabaretier, et que si l'un d'eux a continué de mendier, c'est par habitude, et pour écarter jusqu'au soupçon? Mais quelque induction qu'on en tire, on ne pourra jamais en faire résulter un fait justificatif. Revenons aux huit autres faits. Vous les avez entendus de la bouche même des accusés.

Voilà donc *ces faits régulièrement proposés*, *ces faits susceptibles de la preuve*, *véritablement justificatifs*, ces faits que les accusés ont continuellement offerts, et que les premiers juges ont refusé d'admettre comme faits justificatifs.

Nous demandons à tout esprit impartial, ce qu'il voit dans le compte que les trois accusés rendent de leur conduite. On n'y trouve qu'un tissu de contradictions. Tantôt ils ont couché dans un endroit, tantôt dans un autre; ce qu'ils viennent de dire, ils le démentent dans une autre occasion; si on les fait apercevoir qu'ils se contredisent eux-mêmes, ils répondent qu'*on n'a pas écrit ce qu'ils ont dit;* qu'*on a écrit ce qu'on a voulu;* et si on ne leur avait pas lu leurs interrogatoires, s'ils ne les avaient pas signés, ils auraient peut-être été jusqu'à attaquer de faux leur propre témoignage.

Aux termes de l'ordonnance, le juge doit choisir lui-même les faits justificatifs, au nombre de ceux proposés par l'accusé dans ses interrogatoires et dans ses confrontations.

Après avoir lu les interrogatoires dont vous venez d'entendre le résultat, quel sera le fait que le juge aurait pu admettre comme vraiment justificatif?

L'auteur du mémoire est obligé de convenir *que Simare, dans ses interrogatoires, a transposé les dates; qu'il a confondu la veille, la surveille et le jour du délit;* mais il se corrige en disant : *Cette variation sur les dates ne peut détruire la vérité de son* alibi.

Il convient de même que *Lardoise a varié sur les dates*, et il a d'avance annoncé que ces légères transpositions de dates dans l'espace de trois ans, *ôtent tout au plus, dans le moment présent, quelque degré de vraisemblance.*

S'il n'y avait que des variations sur les dates, le juge aurait encore été dans l'incertitude. Mais les accusés ont varié sur les lieux mêmes où ils ont passé la nuit, sur les personnes qui les ont recueillis; comment admettre la preuve d'un fait qui n'a rien de positif? Est-ce donc ainsi qu'on se justifie? Supposons même que tous ces faits soient exacts; qu'ils ont tous réellement couché dans un des lieux qu'ils ont indiqués, quelle sera la preuve qui en résultera? Lardoise demande le 29 un extrait de baptême pour se remarier; il le demande de grand matin; tenons encore ce fait pour vrai : s'ensuit-il que la nuit du 29 il n'ait pas commis un vol? *Il est difficile*, répond le mémoire, *qu'un homme puisse méditer le même jour un mariage et un vol.* Quelle logique! La demande de l'extrait baptistaire ne peut pas anéantir le crime, ni démontrer que celui qui a demandé l'acte baptistaire, n'était pas coupable. Ce n'est donc pas un fait justificatif, et le juge ne devait pas y avoir égard.

Lardoise en propose un second, *c'est le vol commis par trois inconnus, chez les fermiers de Perte, peu de temps avant les vols commis chez les Thomassin par trois inconnus.*

Ce fait serait prouvé, qu'il n'influerait en rien sur la justification des accusés; ce seraient deux vols au lieu d'un. Le premier n'est pas exclusif du second, et la preuve admise du vol dont les fermiers de la Perte ne se sont pas plaints, ne disculperait jamais ceux qui sont désignés par les charges et informations pour avoir volé chez les Thomassin.

Enfin la défense générale des trois accusés est réduite à présenter chacun un *alibi*. Nous répondrons encore que ces différens *alibi*, en les regardant comme constans, ne prouveraient pas que les accusés sont innocens, parce qu'il n'y a pas assez loin des lieux indiqués pour leur retraite pendant la nuit du vol, au lieu où le crime a été commis, pour que les accusés n'aient pas pu s'y transporter dans la nuit.

La réponse même de l'enfant de Bradier, que *son père et sa mère sont partis dès sept heures du matin*, cette parole *pure et simple*, qui ne peut être suspecte, ne prouve encore rien, parce que Bradier pouvait s'être relevé le nuit, être rentré pendant le sommeil de son fils, et être sorti une seconde fois avec sa femme à sept heures du matin.

Il n'y a donc pas un véritable *alibi*. Nous le répétons, il faut que l'*alibi* établisse l'impossibilité où l'accusé se trouve d'être dans le lieu du délit au moment où il a été consommé. Il n'y a donc dans toutes ces allégations aucun fait justificatif. La justice ne peut les admettre que lorsque la preuve du fait allégué peut produire une certitude évidente; et ce caractère d'évidence ne se rencontre que lorsqu'il y a une telle impossibilité entre le fait de l'*alibi*, et le moment où le crime a été commis, qu'il soit moralement et physiquement prouvé que l'*alibi* étant certain, l'accusé n'a jamais pu être coupable du crime dont on l'accuse. La réunion de toutes les circonstances qui ont accompagné la rencontre des accusés à Salon chez Dubois, les motifs qui les ont déterminés à s'établir dans ce cabaret le 30 janvier, lendemain du délit, sont abso-

lument étrangers au vol de la nuit précédente, et nous oserons même dire que, s'il en pouvait résulter une présomption, elle serait toute entière contre les trois condamnés.

L'auteur du mémoire, fidèle au système qu'il a embrassé, a bien senti qu'il ne pouvait établir l'innocence de ses cliens, qu'en attaquant la procédure, les magistrats et les lois; et il a eu l'intrépidité de remplir la tâche qu'il s'était imposée. Nous venons d'examiner les prétendues nullités de la procédure; nous examinerons bientôt les prétendus vices de l'ordonnance; attachons-nous en ce moment aux reproches particuliers aux trois premiers juges qui ont consommé l'instruction.

Tous les actes de la procédure sont des attentats à l'équité et à la justice, ... et les trois premiers juges se sont joués comme à l'envi, durant trois ans, de la liberté, de l'innocence et du malheur. Tel est le début des inculpations, des personnalités, des reproches prodigués à la maréchaussée de Troyes, au juge seigneurial de Vinet, aux officiers du bailliage royal de Chaumont. Et tous les moyens de nullité, opposés à chacun des actes de la procédure, sont des preuves de la partialité de chacun de ces trois tribunaux.

Elle éclate cette partialité dans « la détention des trois ac« cusés, pendant deux mois, en chartre privée, dans les « prisons de la maréchaussée; *elle éclate* dans le décret de « prise-de-corps, décerné contre le nommé Guyot; *elle éclate* « dans l'ordonnance de renvoi du juge de Vinet, qui ne pou« vait pas se dessaisir de la connaissance de cette affaire.

« *Elle éclate* dans la qualification donnée de cas royal à « un simple délit, reconnu tel par le présidial de Troyes.

« *Elle éclate* dans la lenteur des officiers du bailliage de « Chaumont, dans la translation des prisonniers dans les « prisons de la justice de Piney, dans la précipitation de la « procédure faite sur le lieu du délit, dans la rédaction du

« procès-verbal d'effraction après le plus long intervalle,
« dans le défaut de représentation des pièces de conviction
« à quelques témoins, dans le défaut de confrontation des té-
« moins qui ne faisaient pas charge contre les accusés; *enfin*,
« dans le choix des faits dont la sentence déclare que les ac-
« cusés sont atteints et convaincus en ce qu'on a admis les
« vraisemblables *et exclu* les invraisemblables, *en ce qu'on*
« *en a substitué* de possibles à d'autres *qui étaient* impos-
« sibles. » Et après cette longue énumération des preuves de partialité, l'auteur demande : « Juges de Troyes, de Vinet,
« et surtout de Chaumont, quelle est votre justification? »

Il est bien facile d'inculper les juges, quand on travestit ainsi chaque pièce de la procédure en un acte de prévarication. Nous ne savons lequel doit vous étonner le plus en ce moment, ou du courage de l'auteur à entasser ainsi griefs sur griefs pour inculper les premiers juges, ou de notre constance à rapporter scrupuleusement chacune de ces invectives.

Que ne dirions-nous pas sur le ridicule insultant jeté sur les officiers du bailliage qui se mettent en chemin, *la procédure sous le bras*, ... *traînant les trois accusés à leur suite*, *les fers aux pieds et aux mains*, *comme de vils esclaves de la justice*. Mais ce ne sont que des injures; nous avons à nous élever contre un tort bien plus grave, c'est contre la calomnie.

L'auteur donne à entendre que la procédure faite en la justice de Piney, par les officiers du bailliage de Chaumont, composée de *quatre cents rôles*, c'est-à-dire de *huit cents pages*, n'a pas pu être consommée en sept jours. Cette manière indirecte de laisser le lecteur réaliser lui-même le soupçon, ne conduit-elle pas à penser que les juges ont commis des faux, ou qu'ils ont pris de simples notes qu'ils ont ensuite rédigées en actes de procédure?

Le calcul des quatre cents rôles de procédure, ou de huit

cents pages, est une adresse pour augmenter le volume des écritures. Ce sont des grosses, et le nombre des pages ne doit influer en aucune manière sur l'opinion qu'on doit prendre de la rédaction des différens actes, surtout en y comprenant les expéditions des interrogatoires d'office faits à Chaumont, des conclusions définitives, de la sentence et l'inventaire. Toute la procédure faite dans le transport des officiers du bailliage, comprend à peine trente-neuf rôles de minute, ce qui fait à peu près cinq rôles et demi par jour, y compris l'intitulé des actes, les blancs pour la signature du juge, du greffier, des témoins et des accusés, qui font des vides considérables dans la minute.

Nous pouvons demander si cette portion de la procédure annonce un travail forcé, un ouvrage rédigé après coup et sur de simples notes; mais ce qui doit écarter tout soupçon, c'est que tous ces actes sont *signés des accusés*, et qu'on ne peut pas présumer qu'on leur ait fait donner leurs signatures après leur retour dans les prisons du bailliage.

Cependant l'auteur annonce que les trois accusés lui ont dit « qu'ils n'avaient point été interrogés à Piney, qu'ils n'ont « paru qu'une seule fois à Piney pour leur confrontation. »

Comment concilier cette assertion du mémoire avec l'existence réelle au procès de trois interrogatoires; deux du 21 juin 1785 et un du 22 : interrogatoires bien en forme qui ont été lus aux accusés, qu'ils ont signés, et qui sont également signés du juge?

Comment concilier un fait aussi important avec les confrontations des 19 et 20 juin de la même année, et régulièrement rédigées?

L'auteur, toujours porté en faveur de ses cliens, semble ajouter plus de foi à leur témoignage qu'à un acte de procédure revêtu de toutes les formes qui en constatent l'authenticité. Pourquoi donc cette espèce de crédulité? C'est pour avoir le droit de faire une réflexion digne de tout le mémoire.

« Alors je me suis rappelé, *dit l'auteur*, qu'il était bien diffi-
« cile en effet que les juges de Chaumont eussent pu avoir le
« temps, dans l'espace de sept jours, d'instruire une procé-
« dure si volumineuse. »

Les accusés conviennent cependant avoir subi, dans les prisons de Ramerupt, un interrogatoire devant le juge de Vinet. Cet interrogatoire n'existe pas. N'est-il pas plus que vraisemblable qu'ils confondent cet interrogatoire avec celui du bailliage de Chaumont?

Est-il encore un genre de calomnie plus dangereux? Ce n'est point en attestant ce fait qu'on cherche à prévenir contre des officiers d'un bailliage royal; c'est en jetant du louche sur la régularité de leurs opérations. Le piége est d'autant plus adroit, que c'est la malignité publique qui tire la conséquence, et se prévient contre des officiers qui sont à l'abri d'une inculpation aussi maladroite : la foi est due à l'acte jusqu'à l'inscription du faux ; c'est une ressource qu'on aurait pu présenter aux trois condamnés pour anéantir toute cette procédure.

Supposer un concert secret, un complot infâme, pour perdre trois malheureux, n'est-ce pas abuser du droit légitime de les défendre? Car enfin quels seraient les auteurs de cette préméditation si peu vraisemblable? Ce seraient, sans doute, les juges eux-mêmes que l'auteur s'est flatté d'en avoir convaincus, et contre lesquels il se répand en déclamations injurieuses. En serions-nous réduits à approfondir ce soupçon? Cherchons la vérité dans le nuage même de la vraisemblance.

Accuserons-nous les officiers de la maréchaussée? On a constitué prisonniers des gens suspects, des mendians, des gens que la clameur publique semblait indiquer; le ministère public rend plainte; il oublie même de faire constater les effractions pour faire juger la compétence; la nature et la qualité du crime restent incertaines. L'affaire est renvoyée *de-*

vant les juges qui en doivent connaître. La maréchaussée se dépouille. Où trouver la trace d'un complot dans toute la marche de cette première instruction?

Accuserons-nous le juge de la justice de Vinet? Il n'a pas même pris connaissance de l'affaire, ou, si la procédure a passé sous ses yeux, il n'a pas voulu la continuer. Il a délaissé les accusés et le procès au bailliage de Chaumont, parce qu'il a prétendu qu'il s'agissait d'un cas royal. S'il eût été d'intelligence avec les Thomassin, aurait-il abandonné une instruction qui lui était renvoyée, sans qu'il eût réclamé les droits qui pouvaient lui appartenir comme juge du lieu du délit?

Si cette procédure est le fruit de la prévarication, il ne reste plus à accuser que les officiers du bailliage de Chaumont; mais leur impartialité ne paraîtra jamais dans un plus grand jour que lorsqu'on examinera s'ils sont véritablement coupables.

Comment supposer, en effet, que l'assesseur et le procureur du roi du bailliage se soient prêtés à condamner trois accusés qu'ils n'avaient jamais vus, qu'ils ne connaissaient que par le crime dont ils étaient prévenus, et qui leur avaient été directement renvoyés par les premiers juges?

Comment croire que tout un tribunal soit composé des complices secrets et des ministres de l'animosité des Thomassin?

Comment se persuader que ce tribunal soit dévoué à l'injustice et à la partialité, lorsqu'on l'accuse d'avoir mis tant de lenteur dans ses opérations, qu'on dirait, qu'oubliant son caractère, il a laissé languir les accusés dans les prisons, comme s'il était d'intelligence avec eux pour ne pas prononcer sur l'accusation? Comment enfin concilier la rigueur du jugement avec la négligence de l'instruction? On lui repro-

che de n'avoir pas eu l'activité d'un juge attentif, et l'on veut qu'il ait eu toute la méchanceté d'un prévaricateur.

C'est ainsi, qu'à force de personnalités et de suppositions, la calomnie élève des nuages sur l'intégrité des juges qui ont toujours joui de la réputation la plus entière. Mais ne sommes-nous pas en ce moment aveuglés nous-mêmes, par l'excès de la confiance que notre ministère doit avoir dans l'exactitude des officiers qui administrent la justice dans les provinces? Non, sans doute; et l'arrêt que vous avez rendu justifie au moins la conduite des premiers juges.

Nous n'avons point la présomption des grands écrivains du siècle qui veulent que leur opinion soit une décision infaillible. L'auteur du mémoire a pris le ton affirmatif de l'école. « Il est démontré, dit-il, que tous les habitans du royaume « peuvent plutôt s'identifier avec les trois voleurs inconnus, « que les trois accusés.

« J'ai voulu les voir, les entendre, leur parler. Je les ai « vus, je les entendus, je leur ai parlé, *ils sont innocens.* »

Nous n'entrerons point dans le détail pathétique de cette conversation durant laquelle l'auteur, *qui n'a jamais été si tranquille qu'avec ces trois assassins, ... à la lueur d'une lumière qui vacillait sur leurs visages, cherchait leur innocence sur leur front pâle, dans leurs traits amaigris, dans leurs yeux caves où brillait un rayon d'espérance, dans leur contenance et sous leurs lambeaux, et la trouvait partout.*

Mais ne pouvons-nous pas à notre tour lui dire : Vos cliens ont été condamnés, vous ne voulez pas qu'on présume qu'ils sont coupables. Eh! pourquoi présumez-vous que les juges sont des prévaricateurs? Quel intérêt avaient-ils de faire périr trois malheureux? quelle preuve rapportez-vous de leur iniquité? Il est inconcevable qu'un écrivain, qui montre tant de sensibilité pour les cliens dont il a entrepris la défense, ne

rougisse pas de prêter tant de cruauté à ceux que l'état a chargés de la fonction dure, pénible et nécessaire de prononcer sur le sort des coupables.

Il n'entre point dans la mission dont la cour a bien voulu nous honorer, de peser les motifs du jugement qu'elle a rendu. Accoutumé à respecter ses décisions, notre ministère se borne à les préparer, et quoique la censure publique soit confiée à notre vigilance, nous ne nous permettrons pas de juger la justice elle-même. Les trois condamnés ne peuvent nous paraître innocens, puisque le premier tribunal du royaume les a déclarés coupables. L'état cruel d'incertitude où ils sont depuis près d'une année est une mort qui se renouvelle à chaque instant. Nous ferions des vœux pour que la bonté de notre auguste monarque voulût *préférer miséricorde à justice*, en commuant la peine qu'ils ont méritée, si les instructions, que notre ministère nous met à portée de recevoir tous les jours, ne nous faisaient trembler pour l'avenir, parce qu'elles renferment de nouvelles preuves du délit dont ces trois malheureux sont convaincus. La justice éternelle est lente quelquefois, mais elle est toujours inévitable; tôt ou tard elle fait reconnaître l'iniquité, et apesantit sa vengeance sur le criminel.

TROISIÈME PARTIE.

Après avoir écarté la foule de nullités qu'on a réunies, ou plutôt imaginées, pour censurer une procédure véritablement légale, malgré les imperfections et les irrégularités qu'elle peut renfermer, nous allons en ce moment nous livrer à une discussion beaucoup plus intéressante : c'est la justification du droit public de la France, si la loi a besoin d'être justifiée. La prudence de notre législation, en matière criminelle, doit former le complément du compte que la cour attend de notre ministère.

Dans la division de notre plan nous avons annoncé que nous examinerions, dans cette troisième partie, les reproches honteux accumulés contre nos ordonnances et contre la magistrature gardienne et dépositaire des lois.

Les législateurs et les lois fixeront d'abord notre attention. Nous nous expliquerons ensuite sur les injures grossières prodiguées aux magistrats pour prouver l'innocence des trois condamnés.

Avant de nous occuper de notre législation, nous ne pouvons nous dispenser de jeter un coup d'œil sur les lois en général, sur les différens systèmes de loi qui ont existé ou qui existent encore aujourd'hui; et en faisant le parallèle de l'esprit des unes et des autres, on sera en état de décider quelle est la législation qui, au jugement d'un homme impartial, doit mériter la préférence.

L'homme a reçu du ciel la raison en partage; mais ce guide éclairé ne suffit pas pour le conduire. Les principes innés de la loi naturelle se sont bientôt effacés de sa mémoire : il a fallu créer des lois pour enchaîner les méchans, et ces lois ont été un nouveau bienfait de la Divinité.

Soumis aux conventions de l'ordre social, l'homme se ressouvient toujours qu'il est né libre; tous ses efforts tendent à briser les chaînes que la nécessité lui a fait adopter. Une grande partie des humains aspirent à l'indépendance, et le plus grand malheur de l'humanité est de confondre sans cesse l'indépendance et la liberté.

La liberté consiste dans l'exercice libre que chaque citoyen peut faire de sa volonté, conformément à la disposition de la loi, qui gêne et contrarie cette volonté dans tous les cas où le bien général a exigé le sacrifice d'une portion de la liberté naturelle. On est libre en faisant tout ce que la loi permet. On croit se rendre indépendant en se permettant tout ce qui est défendu par la loi : et l'on ne fait pas attention qu'en

faisant tout ce que la loi interdit, il n'y a plus de liberté réelle, parce que les autres hommes auraient le même privilége et le même pouvoir.

La loi est donc la règle des actions des hommes réunis sous un même gouvernement : et l'usage plein et entier de la liberté naturelle, lorsqu'elle se trouve en opposition avec la défense prononcée par la loi, est une licence, devient un abus, et quelquefois un crime. L'intérêt de tous les citoyens, la tranquillité commune, la sûreté publique, ont exigé que la violation de la loi fût promptement réprimée et sévèrement punie, suivant la nature, l'importance et la gravité de l'infraction.

La mesure de la liberté dépend donc des règles établies par la constitution politique des différens empires; la forme de cette constitution légale garantit à chaque particulier sa sûreté personnelle.

Les accusations publiques ou privées sont une atteinte portée à la sûreté de celui qu'on accuse, par le danger où il est exposé de perdre sa liberté; et on peut en conclure avec un écrivain profond, *que la liberté civile dépend principalement de la perfection des lois criminelles.*

Chaque peuple s'est formé un corps de législation appropriée à sa manière d'être et de penser. De là les bizarreries qui se trouvent dans les lois des différens peuples. Solon, interrogé sur le code qu'il venait de donner aux Athéniens, répondit : *Qu'il ne leur avait pas donné les meilleures lois possibles, mais les plus conformes à leur esprit et à leurs caractères.* Les mœurs pèsent sur les lois : les lois entretiennent les mœurs, et conservent l'esprit national.

La raison politique, qui a dicté la loi, influe également sur la forme de procéder pour parvenir à la conviction d'un coupable. Chaque peuple a toujours eu une forme particulière pour intenter, instruire et juger les accusations. Elle ne peut

pas être la même dans un état populaire, et dans une monarchie. La forme des jugemens ne peut dépendre que de la puissance législative ou de la puissance exécutrice, et souvent de ces deux puissances réunies.

Dans les républiques de la Grèce, et dans la république romaine, tout citoyen avait droit d'accuser un autre citoyen. L'accusation était publique : mais aussi tout citoyen avait droit de prendre la défense d'un citoyen accusé Cette liberté indéfinie tirait sa source de l'esprit du gouvernement. Tout Romain se croyait obligé de veiller à la sûreté publique : et tout Romain se croyait obligé de défendre le dernier des citoyens. Cette balance entretenait l'harmonie, et maintenait les droits du peuple.

Indépendamment de cette raison politique, il en est une autre plus sensible. Elle dérive de la nature même de l'accusation et de la défense, des vues qui pouvaient faire entreprendre l'une ou l'autre, et des effets qui devaient en résulter.

Celui qui faisait le rôle d'accusateur, intéressé ou non à poursuivre la vindicte publique, pouvait avoir des motifs secrets d'intenter l'accusation. De même celui qui se chargeait de prouver l'innocence, pouvait avoir intérêt de justifier l'accusé. Le défenseur devait donc jouir du même privilége que l'accusateur. Aussi l'accusation et la défense marchaient d'un pas égal ; et la preuve de l'innocence se faisait en même temps que celle du crime.

Le concours des deux preuves avait son avantage et son utilité. Ce genre d'instruction devait être admis chez un peuple qui conserva long-temps l'austérité de ses mœurs. D'ailleurs la présomption est toujours en faveur de l'innocence : et il y aurait un danger évident de souffrir que l'accusateur, engagé en quelque sorte à faire trouver un accusé coupable, eût l'avantage de compléter sa preuve, tandis que

l'accusé eût été contraint de garder un silence rigoureux. L'austère équité de ce peuple vraiment citoyen, exigeait au moins le plus parfait équilibre pendant l'instruction, parce que l'accusateur et l'accusé avaient également droit de réclamer les secours et l'autorité de la loi. Mais ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est que le peuple romain était seul juge d'un citoyen romain : que toujours opposé au sénat, il lui disputait la puissance législative, parce qu'il était jaloux de sa liberté, et ne lui contestait point la puissance exécutrice, parce qu'il était jaloux de la gloire du nom romain. Il abandonnait au sénat le droit de faire la guerre ou la paix, et ne se réservait que le droit de confirmer les actes du sénat et des généraux. « Les consuls ne pouvaient pas prononcer la peine capitale contre un citoyen romain, et la loi Porcia avait de même défendu de mettre à mort un citoyen. » Il n'est donc pas étonnant que ce peuple, qui oubliait rarement qu'il était législateur, se fût attribué le droit de juger, le droit de punir ou de faire grâce. L'accusation, la défense, la condamnation, tout était public, parce que la cause d'un citoyen était celle de tout le peuple, et le peuple voulait être juge dans sa propre cause : il devenait le juge des sénateurs eux-mêmes; et cette forme, précieuse dans une république, n'avait été introduite qu'en faveur des assemblées populaires, et pour favoriser l'égalité républicaine.

Ce droit antique s'est encore conservé sous les premiers Césars : avec le titre modeste, mais perpétuel, des magistratures anciennes, ils accoutumèrent insensiblement le peuple au joug de leur autorité. Les empereurs s'arrogèrent bientôt le droit de vie et de mort sur un peuple dégénéré; et la liberté disparut.

L'usage néanmoins de la double instruction n'a point été enseveli sous les débris de la république romaine. Il subsiste encore aujourd'hui dans les tribunaux de l'Angleterre; c'est

une des lois de la constitution nationale; tous les accusés y sont jugés publiquement, et par leurs pairs. Cette forme y est entretenue par son analogie avec la constitution d'un état où la nation jouit de la puissance législative, inspecte le ministère par ses représentans, veille sur l'administration, s'oppose à ses projets, délibère sur les impôts, dispose des fonds publics, en un mot, partage l'autorité, et reconnaît les droits du souverain, lors même qu'elle lui conteste l'étendue de la prérogative royale.

Dans les crimes ordinaires les juges écoutent l'accusateur; l'accusé fait présenter ses moyens de défense; les témoins sont entendus, reprochés, confrontés publiquement; et pendant toute l'instruction, l'accusé est libre en donnant caution de sa personne. Les jurés décident, mais ne décident que la question de fait. La loi seule inflige la peine; le juge n'est que l'organe qui prononce les paroles de la loi, sans pouvoir en modérer la force ou la rigueur, sans pouvoir en expliquer la lettre ou en interpréter l'esprit.

Dans les crimes d'état au contraire, quoique la forme soit la même, la chambre des communes, composée des représentans de la nation, est en même temps accusatrice et juge, parce que les droits de la nation sont attaqués. C'est la nation qui prononce par la bouche de ses représentans, parce qu'elle seule peut se plaindre, et elle seule peut venger son injure.

Les lois britanniques portent l'empreinte du génie et des mœurs des peuples qui les ont établies. La légèreté ou l'inquiétude de quelques esprits voudrait naturaliser parmi nous cette forme de procéder. Les Anglomanes-Français connaissent-ils bien cette législation dont ils se déclarent les admirateurs? Quel est celui d'entre eux qui ne craindrait pas d'être abandonné à la discrétion de douze juges connus sous le nom de *jurés*, qui n'ont d'autre façon de donner leur opi-

nion que ces mots, *coupable* ou *non coupable*, si c'est un simple citoyen : *sur mon honneur il est innocent*, ou *sur mon honneur il est coupable*, si c'est un pair du royaume.

Encore ces juges, choisis dans chaque classe de citoyens relativement à l'état ou à la profession de l'accusé, restent-ils enfermés, sans pouvoir sortir, jusqu'à ce qu'ils soient d'un avis unanime; espèce de conclave, où celui que la nature a doué de la plus forte complexion, peut obliger par besoin ses co-associés à revenir à son opinion sur l'innocence ou la conviction de l'accusé; ensorte qu'un seul juré peut faire la destinée du coupable ou de l'innocent.

Législation singulière! mais appropriée aux goûts d'un peuple esclave de son amour pour la liberté, et qui aime mieux tolérer quelques abus, sacrifier une portion de la sûreté publique, et enhardir le crime par l'espoir de l'impunité, que de renoncer à l'esprit d'indépendance, qu'il fomente pour entretenir une force égale dans toutes les parties du gouvernement.

Quel que soit le genre d'instruction dans une affaire criminelle, la forme en est assez indifférente, pourvu qu'elle soit connue et toujours invariable, pourvu que la force des preuves ne puisse être altérée, ni les moyens de défense enlevés aux accusés, pourvu enfin que celui qui fait l'instruction ait une marche tracée par la loi, dont il ne lui soit pas permis de s'écarter.

Vous venez de voir que, dans les états populaires ou sémi-populaires, l'accusation, la défense et le jugement se faisaient publiquement, parce que c'était le peuple qui prononçait entre l'accusateur et l'accusé, également intéressés à l'événement.

Il en est de même dans la constitution de notre monarchie. Les capitulaires de Charlemagne peuvent faire soupçonner qu'on a suivi quelquefois les formes qui avaient été en usage

devant le magistrat romain; mais ce point de fait n'est pas assez établi pour en faire même la matière d'un problème. Dans ce dépôt de l'esprit et du gouvernement national, on trouve les règles de l'honneur mêlées avec les principes de la religion, les droits d'un conquérant étendus sur les peuples conquis, la volonté du souverain consacrée par le consentement unanime de ses sujets, et la jurisprudence romaine accommodée aux préjugés du siècle; monument de la grandeur d'un prince qui réunit sous sa domination presque tout le continent de l'Europe, et dont le vaste empire subsisterait encore aujourd'hui, si Louis le Débonnaire n'avait pas eu la faiblesse de le diviser.

Ce partage fut la source de bien des maux. Chaque souverain voulut se former un code particulier. La législation perd son autorité quand une fois le principe en est altéré. Les lois de Charlemagne furent négligées sous le règne de la féodalité, qui fit renaître celles de Théodoric et de Gondebaud, lois pécuniaires, où tous les crimes, jusqu'au meurtre, sont évalués à une somme d'argent, recueil qui ne contient que le *tableau de la violence des barbares, le tarif des peines, ou plutôt l'abonnement de l'impunité.*

A ces lois informes, a succédé la loi plus absurde encore du combat judiciaire : le sort de l'accusation dépendit alors de la force et de l'adresse des combattans. Etrange aveuglement de l'esprit humain, qui croyait que la toute-puissance céleste devait intervenir pour faire triompher la vérité. C'est dans ce prétendu jugement du ciel qu'il faut chercher l'origine de ce point d'honneur redoutable, toujours subsistant, malgré l'expérience, et la plus longue expérience, qui démontre que l'incertitude de l'événement est égale des deux côtés.

La force du préjugé suffit-elle donc pour justifier un homicide volontaire, surtout quand celui qui demande une ré-

paration sanglante, peut être, comme il est souvent, la victime de son ressentiment.

Louis IX abolit le combat judiciaire dans ses domaines. L'abolition de cet usage barbare, la suppression de l'usage, plus insensé encore, des épreuves par l'eau et par le feu, ont rétabli le cours ordinaire de la justice. On vît paraître les *établissemens* de Saint-Louis, code dicté par la raison, heureux moyen que la sagesse de ce prince religieux employa pour préparer la renaissance du droit public. L'esprit humain parut sortir d'une longue léthargie; on se hâta, non pas de revenir aux formes usitées chez les Romains, mais à leurs lois, *à ces lois immortelles, qui ne présentent pas tant le droit particulier d'un empire, que le droit général des nations.* La loi des Lombards fut abolie : sans être abrogée, elle tomba d'elle-même, et fut abandonnée jusque dans le territoire où elle avait pris naissance.

La France connut alors une législation plus conforme à la justice; mais en s'élevant au-dessus des idées populaires, on conserva toujours quelques teintes des antiques préjugés : et ce n'est que dans la succession des âges, que nos lois sont en quelque sorte parvenues au degré de perfection dont la législation humaine est susceptible.

Ce n'est point assez de faire l'éloge de nos lois, il faut encore en démontrer la sagesse. Quand la puissance législative est entre les mains du peuple, la décision de la loi et la forme des jugemens ont une analogie indispensable avec la nature du gouvernement populaire. Tout est public, parce que le peuple seul est juge souverain.

Il en est de même dans le gouvernement d'un monarque; la loi participe du caractère de la monarchie. Le roi seul est législateur en France. Rendre la justice est le premier devoir d'un souverain, et les édits de nos rois règlent la manière dont elle doit être administrée. Les ordonnances rendues,

soit du propre mouvement du prince, soit sur les demandes des états assemblés, sont les lois générales du royaume. Elles reçoivent leur exécution aussitôt après qu'elles ont été vérifiées et publiées; elles subsistent tant qu'elles ne sont pas révoquées; elles ne peuvent l'être que de la même manière qu'elles ont été établies ; et la source dont elles sont émanées leur assure la prééminence sur toutes les lois, même du peuple romain, si ce n'est en pays de droit écrit pour la portion qui en a été admise comme loi territoriale.

Le premier objet du législateur est toujours le bonheur et la tranquillité de ses sujets. La sévérité des châtimens que la loi prononce, est moins la juste punition du coupable, qu'une sage précaution pour prévenir le crime, et une expectative de mort ou d'infamie annoncée à tous les scélérats qui oseraient troubler l'ordre public.

La puissance, en quelque main qu'elle réside, ne peut arrêter les désordres sans cesse renaissans, que par la terreur d'un supplice proportionné à la grandeur des délits, ou à la facilité de les commettre. La fixation des peines, la forme de l'instruction, la nature des preuves, la longueur des délais, la compétence des tribunaux, le nombre des juges, le degré d'autorité qui leur est confié, tous ces accessoires, objets essentiels de la loi, ont exigé sans doute une lente et mûre délibération. Le génie, le caractère, les mœurs de la nation, ses goûts et ses habitudes, ont pu, et ont dû même influer sur la douceur et la rigidité de la loi. C'est au législateur à balancer ces grands intérêts ; mais aussitôt que la loi est publiée, aussitôt qu'elle a reçu sa sanction, elle est à l'abri du reproche d'injustice et d'inhumanité; rien ne doit en suspendre l'exécution. Le mépris des lois a toujours été le signal de la décadence des empires.

Le magistrat, ministre des volontés de la loi, doit le premier l'exemple de la soumission ; le respect qu'il lui porte en

affermit l'autorité. S'il s'écarte des règles qui lui sont imposées, cet acte d'indépendance, cet esprit de révolte devient un des plus grand fléaux de la société. L'harmonie ne subsiste que par la réaction continuelle de la justice sur le malfaiteur que la loi intimide, et du malfaiteur sur la loi, dont il reconnaît la présence et la nécessité.

Avilir la loi aux yeux des peuples, c'est les encourager à enfreindre ses dispositions ; répandre le soupçon et la calomnie sur les magistrats, c'est altérer cette confiance générale, qui est le principe de l'ordre et de la sécurité publique ; injurier la loi et ses ministres, c'est outrager le législateur lui-même.

Une législation fixe et invariable, fondée sur les mêmes principes, animée du même esprit, dont enfin toutes les parties tendantes au même but, puissent par un effort commun se soutenir et se défendre, voilà le caractère essentiel d'un gouvernement sage. La prudence humaine, il est vrai, ne peut pas tout prévoir. L'expérience indique des changemens utiles ; les abus même nécessitent de nouveaux réglemens ; les circonstances les font naître ; l'usage fait connaître ce qu'il faut resserrer et ce qu'il faut étendre ; et la sagesse d'accord avec l'humanité adopte ces retranchemens et ces extensions. Mais cette juste réforme ne change rien à l'esprit général de la loi. Il est toujours le même ; et les nouvelles décisions, incorporées à l'ancien système, en assurent de plus en plus la permanence et la stabilité.

Le législateur a toujours un motif dans l'établissement de ses lois : ce motif caché ou apparent est la base de tout l'édifice. Détruire ce principe, c'est anéantir toutes les distributions du bâtiment ; il faut un édifice nouveau. Il est impossible de faire un tout de parties qui ne se rapportent pas entre elles.

Que penser d'un ingénieur qui croirait une ville frontière

dans le meilleur état de défense possible, après la suppression des ouvrages avancés, et qui, pour mettre le corps de la place à l'abri de toutes surprises, proposerait d'abattre ses remparts?

Que penser d'un architecte qui veut renverser un palais majestueux, dont l'ensemble bien régulier annonce la justesse des proportions, et dont la solidité garantit la sûreté de tous ceux qui l'habitent, pour élever, sur les débris de ce grand monument, un édifice léger, facile à s'embrâser, ouvert de tous côtés, et dont rien ne défend les approches aux entreprises des brigands?

Voilà cependant l'image du système qu'on propose.

La ville fortifiée dont on veut détruire l'enceinte, c'est la société; les lois sont les remparts des citoyens; le palais, c'est le temple de la justice.

Osera-t-on nier qu'il est de la prudence de maintenir un code de législation, quand il existe depuis plusieurs siècles, précisément parce qu'il existe? On connaît les inconvéniens de la législation qui est en vigueur; on ne connaîtra que par l'expérience les inconvéniens de la législation qu'on y voudra substituer, surtout quand on veut partir d'un principe absolument opposé au principe des lois anciennes. Un changement prompt et inopiné peut ébranler la constitution politique, et une loi nouvelle a quelquefois été le principe d'une révolution.

Ces maximes ne sont point celles de l'auteur du mémoire. Il semble vouloir prémunir la sagesse de notre auguste souverain contre la sagesse de ses augustes prédécesseurs. *Ne croyez point, sire*, dit cet enthousiaste de la réformation, *ceux qui vous diront qu'il faut maintenir des lois qui ont des siècles. La raison et l'humanité sont éternelles.* Mais ne s'agit-il pas de savoir si nos législateurs ont consulté l'humanité et la raison?

Nous conviendrons avec l'auteur que *les lois sont faites pour les hommes*, c'est-à-dire pour gouverner les hommes, et garantir leurs personnes et leurs propriétés; nous ajouterons que les hommes sont faits pour obéir aux lois et les respecter: qu'un particulier, qui se permet d'en faire une censure injurieuse, en ôtant le motif du respect, ôte également le motif de l'obéissance: c'est une espèce de cri séditieux, de dire à la nation qu'elle est gouvernée par des lois injustes, barbares, inhumaines; et quelle affreuse fermentation ne peut-il pas résulter de cette proposition atroce, *que rien ne peut déshonorer davantage nos lois, que cette rouille de la barbarie qui les couvre, ou le sang des innocens dont elles dégouttent?*

« Faut-il, s'écriait M. d'Aguesseau, faut-il que chacun, s'érigeant en législateur, accuse témérairement la loi d'injustice, les juges d'ignorance, et le ministère public d'un excès de sévérité »? Cette exclamation d'un magistrat si modéré, ne sommes-nous pas en droit de la renouveler, nous ses successeurs, nourris des mêmes principes, et destinés à les transmettre à ceux qui doivent nous remplacer? Mais eût-il gardé cette sage modération, en lisant que *l'ordonnance criminelle, originaire de l'inquisition et des tribunaux de Tibère, puisée dans une loi tyrannique..... rédigée avec tant de précipitation, de négligence et d'autorité..... accusée par* lui-même.... *n'est plus défendue que par le nom de Louis* XIV.

De quelle juste indignation n'eût-il pas été saisi à la vue de cet autre passage encore plus incroyable?

Quoi donc! les pauvres, les misérables, et, comme dit l'orgueil, la lie de la nation, vingt millions d'hommes, seraient-ils réduits à l'avenir, à n'apprendre qu'ils ont un roi que par les vexations des traitans, des magistrats qu'à la vue des échafauds, et un Dieu qu'après leur mort?

Que de crimes réunis dans un si petit nombre de mots! Un

roi qui n'est connu *que par les vexations des traitans.* Est-il un blasphême plus horrible contre la majesté royale? Des magistrats qu'on ne connaît *qu'à la vue des échafauds.* Est-il un outrage plus cruel contre les ministres de la loi? Mais quelle impiété de présenter les peuples, *vingt millions d'hommes*, comme réduits à n'apprendre qu'ils ont *un Dieu qu'après leur mort.* Voilà le fruit de la liberté que réclament nos grands écrivains; mais il faut convenir aussi que c'est le délire de la liberté.

C'est avec de pareilles images qu'on essaye de donner une commotion générale; c'est avec des traits aussi hardis qu'on parvient à soulever la multitude. Ce genre de séduction est tout l'art des réformateurs politiques. Il n'est pas un d'entre eux qui ne se donne à lui-même sa mission : il reçoit ses titres de son propre génie. Dans le feu de la composition, les objets se grossissent à ses yeux éblouis; son imagination lui crée des fantômes pour les combattre. Dans la solitude de sa retraite, il voit à ses côtés l'humanité tremblante qui lui tend les bras, la patrie échevelée qui lui montre ses plaies, la nation entière qui emprunte sa voix, et lui ordonne de parler en son nom.

Eh bien! écoutons les gémissemens de la patrie; répondons aux demandes de la nation; allons au secours de l'humanité.

On attaque le corps de la législation française, on veut une réformation. La raison la plus apparente est d'adoucir, de tempérer les rigueurs de la loi. Les changemens qu'on propose sont ordinairement revêtus de prétextes plausibles, et appuyés sur les motifs les plus favorables. Il est rare qu'on attaque ouvertement les dispositions fondamentales de la loi. On ne laisse d'abord entrevoir ses desseins qu'avec timidité et circonspection; mais bientôt on ne craint point de secouer le joug, et après avoir usé d'une sorte de ménagement, on accuse d'inhumanité la prévoyance de la loi, et sa sévérité de barbarie.

On n'a pas même usé de cet artifice dans le *mémoire* prétendu *justificatif*. De quoi y est-il question? De prouver que trois malheureux condamnés *sont innocens*. Le but est de faire anéantir le jugement par les vices imputés à la procédure, ou d'obtenir leur grâce, en faisant entrevoir leur innocence. Quel moyen a-t-on employé? On dit au roi: les juges ont prévariqué; la procédure est nulle; la condamnation est injuste. Ces motifs étaient sans doute suffisans pour avertir la justice d'un souverain, attentif au bonheur de ses sujets. Mais comme si on voulait faire violence à la bonté du monarque, on ajoute; *les lois sont contraires à la loi naturelle*, *à la loi de Dieu même, qui est le premier législateur.*

Les magistrats adoptent des maximes homicides, érigent la dureté en système ; et la *voix des criminalistes menace... l'innocence, le malheur et le peuple* dans toute l'étendue du royaume.

Le croirait-on? la réunion de tant d'injures a pour unique fondement le secret avec lequel toutes les procédures s'instruisent dans les tribunaux. Ce silence, dit-on, est insultant pour la nation; et dans une brochure anonyme, jetée dans le public pour justifier le *mémoire* prétendu *justificatif*, on s'est permis de faire envisager ce silence comme « l'équivalent « de la loi anciennement établie en Corse, où le gouverneur gênois faisait tuer un homme EX INFORMATA CONSCIENTIA. » Et l'usage des cours d'insérer dans leurs arrêts, *pour les cas résultans du procès, couvre le dessein coupable de se réserver le droit de rompre, ou de garder le silence, suivant des motifs particuliers.*

L'auteur du *mémoire* prétendu *justificatif* est au moins plus modeste; il ne suppose point aux magistrats des desseins pervers, des motifs honteux, une prévarication combinée. Il attribue le secret de la procédure au chancelier Poyet. Dans son ordonnance, il n'a songé qu'à trouver des coupables, qu'à

trouver des preuves, qu'à trouver des témoins. La seule chose dont il ne se soit pas occupé, c'est de trouver des innocens.

Il faut donc détromper l'auteur, et lui démontrer, par la succession des lois du royaume, que cette loi existait depuis long-temps avant l'infortuné Poyet, et qu'elle était en usage au moins depuis le règne de Louis IX.

Nous avons fait voir que l'abolition du combat judiciaire avait nécessité une nouvelle forme de procédure. L'institution d'un accusateur public écartait tous les soupçons de haine, de vengeance et de fraude, qui accompagnaient les accusations publiques. Le procureur-général du roi, par lui ou par ses substituts, était seul chargé de cet important ministère. Et l'ordonnance de Philippe VI, de 1334, nous apprend qu'on ne pouvait informer qu'à sa requête, et souvent avec des lettres émanées du grand sceau. La procédure ne pouvait plus être publique, puisque le roi lui-même se chargeait de la poursuite des criminels par le ministère de son procureur-général : et c'est cet établissement qui est la véritable cause du secret tant reproché dans la forme de notre instruction criminelle. Quelle est néanmoins la raison qui fait que la procédure est absolument ignorée jusqu'au moment du décret? C'est qu'il n'y a que le décret qui constitue l'accusé, à moins que le délinquant n'ait été surpris en flagrant délit.

Mais indépendamment de ce premier motif, il en est un bien plus précieux, et qui tourne également à l'avantage de l'innocence et du coupable. Nous aurions de la peine à le trouver dans les monumens des premiers rois de la troisième race. A peine en est-il échappé quelques-uns à l'injure des temps. Mais Louis XII, *le père du peuple*, nous l'apprendra dans son ordonnance donnée à Blois en 1498.

Dans les temps de la plus haute antiquité, les accusés connaissaient par l'information publique, et le crime qu'on leur

imputait, et les témoins qui pouvaient déposer contre eux. Cette publicité laissait nécessairement une porte ouverte à la fraude, et la subornation était d'autant plus facile, que l'accusé avait droit de faire entendre des témoins pour sa justification.

Ce sont ces machinations, ces complots concertés dans les ténèbres, et toujours trop tard reconnus, souvent impossibles à pénétrer, que les lois ont cherché à prévenir dans le principe.

Par nos anciennes ordonnances, et par les styles criminels les plus antiques, on reconnaît que les procédures s'instruisaient dans l'intérieur des premières juridictions; qu'elles étaient apportées au greffe de la cour par un officier préposé à cet emploi, et qui était chargé en même temps de la conduite des *Crimineux*.

Il était donc d'usage d'apporter les pièces de la procédure au greffe de la cour. Le conducteur des accusés ne pouvait les laisser voir à personne pendant la route, et le prisonnier ne pouvait communiquer avec qui que ce fût sans un ordre spécial de la cour. C'est dans cette forme, très-ancienne à cette époque, qu'il faut chercher l'origine du secret.

La procédure ne pouvait rester toujours couverte d'un voile impénétrable; elle cessait d'être secrète au moment de la confrontation.

Le juge alors ordonnait, par un même jugement, que les témoins produits par l'accusateur seraient récolés et confrontés, et en même temps que l'accusé nommerait les témoins par lesquels il entendait justifier son innocence.

Voilà déjà le secret imposé sur l'information et sur l'interrogatoire. Cette loi ne se contente pas de cette première disposition, elle va plus loin encore.

Et l'article suivant détermine le moment où l'accusé aura

connaissance de la procédure, sans lui donner encore une véritable publicité.

Il n'y a pas d'apparence que cette loi fût une loi nouvelle; mais elle atteste au moins quelle était la forme de procéder en matière criminelle sous le règne de Louis XII. La procédure restait inconnue aux accusés, jusqu'au moment de la confrontation; et aussitôt après la confrontation, on admettait la preuve des faits justificatifs, *si aucun était recevable.*

Cette ordonnance est la plus ancienne des lois connues qui se soient directement expliquées sur le secret de la procédure. Celles qui précèdent le font présumer.

Elle ordonne d'abord que le ministère public prendra communication des informations et confessions des accusés, sans que rien en soit communiqué aux parties : ce qui suppose qu'il y a un accusateur autre que le procureur-général. Ni le plaignant, ni l'accusé ne doivent avoir connaissance de la procédure, même en matière légère.

Elle ordonne, en second lieu, qu'à l'égard des accusés de crime, le procès leur sera fait *le plus diligemment et secrètement que faire se pourrra, en manière qu'aucun n'en soit averti, pour éviter les subornations et forgemens qui pourraient se faire en telle matière.*

Le motif de la loi a donc été de prévenir la subornation, si facile dans une procédure publique; ce secret est imposé, autant pour empêcher l'innocence d'être inculpée par les complots des accusateurs, que pour empêcher les coupables de se soustraire à la punition par la déposition de témoins affidés. Et l'on nous dira que nos lois ne se sont occupées que de punir les criminels, et qu'elles n'ont jamais songé qu'un accusé pouvait être innocent!

Enfin l'ordonnance prescrit, en troisième lieu, que les récolemens et les confrontations, même la vérification de l'*alibi*

ou autre fait, s'il y en a de recevable pour ou contre le prisonnier, se feront *le plus secrètement que faire se pourra, en manière qu'aucun n'en soit averti.* Cette ordonnance est plus rigoureuse que toutes celles qui ont suivi; car il en résulte que c'était le juge qui, d'office, admettait les faits justificatifs, sans même que l'accusé en fût averti. Voyons à présent à qui cette ordonnance peut être attribuée. Quel était le chancelier de Louis XII à cette époque? C'était Guy de Rochefort, nommé le 9 juillet 1497, et mort le 31 janvier 1507. Pierre Guesnoys, dans sa Conférence, cite l'article 90 d'une ordonnance de Louis XII, donnée pour la Normandie, qui ordonne que les ordonnances de Charles VII et Charles VIII seront entièrement gardées, et qui contient la même disposition que celle de 1498. Cette seconde parut en 1507, sous le chancelier Jean de Gannay, successeur de Guy de Rochefort; mais nous n'en avons trouvé le texte dans aucun de nos recueils.

Après la mort de Louis XII, François Ier renouvela ces lois dans son ordonnance donnée à Yz-sur-Tille au mois d'octobre 1535, pour la Provence. On trouve au chapitre 13, *des procédures à observer dans les procès criminels*, articles 23 et 26, les mêmes expressions concernant *le secret*, les mêmes motifs *de subornation et de forgement*, et la même disposition sur les faits justificatifs, qui *seront vérifiés en manière qu'aucun n'en soit averti.*

On n'a fait encore que transcrire littéralement les art. 110 et 111 de l'ordonnance de 1498.

Ce secret tant recommandé n'en était pas plus religieusement observé; les mêmes inconvéniens de corruption et de subornation firent tomber en désuétude la double instruction du crime et de l'innocence aussitôt après la confrontation.

Il y aurait cependant eu plus que de l'inhumanité, d'enle-

ver aux accusés le droit naturel d'établir leur justification par des faits pertinens et admissibles.

L'ordonnance donnée par François 1er à Valence, pour la Bretagne, en 1536, introduisit une nouvelle forme.

Elle ordonne que :

« Après les confrontations faites et parfaites, le juge verra « le procès; et s'il voit qu'il y ait des faits justificatifs et qui « soient péremptoires, ou faits de reproches recevables, les-« quels vérifiés, le prisonnier ne demeurera suffisamment « convaincu; il ordonnera que lesdits faits seront extraits et « montrés au prisonnier pour nommer témoins par lesquels « il entend informer; ce qu'il sera tenu de faire promptement « et sans lui donner délai pour ce faire. »

Ce n'était pas ôter le droit de justification, c'était en retarder l'exercice. La loi non-seulement recule le moment où l'accusé pouvait être admis et avait coutume de proposer ses faits justificatifs; mais elle ne laisse pas aux juges la faculté d'admettre indifféremment tous les faits justificatifs proposés par l'accusé; elle les oblige à faire eux-mêmes le choix de ceux qui seront recevables pour opérer la justification, ou pour valider les reproches.

Ces deux ordonnances, quoique envoyées, l'une en Provence, l'autre en Bretagne, étaient destinées à devenir une loi générale. Peu après leur publication, faite sous le chancelier Antoine Dubourg, nommé en juillet 1535, et mort au mois de novembre 1538, on vit paraître l'ordonnance de 1539. Elle fut adressée à tous les parlemens du royaume; et nous ne voyons pas qu'au moment de la vérification, elle ait occasioné aucune réclamation.

Cette ordonnance, datée de Villers-Cotterets, renferme plusieurs dispositions, relativement à la procédure en matière criminelle.

La première concerne les récolemens et confrontations.

« Quand les témoins comparaîtront pour être confrontés, « ils seront incontinent récolés par le juge, et par serment, « en l'absence de l'accusé, et sur ce qu'ils persisteront et qui « sera à la charge de l'accusé, lui seront incontinent confrontés « séparément et à part, et l'un après l'autre. »

Cet article ordonne que tous les témoins seront récolés; et s'ils persistent, et que leurs dépositions fassent charge contre l'accusé, ils seront confrontés séparément.

Pour avoir l'intelligence de cet article, il faut se rappeler qu'anciennement le récolement et la confrontation se faisaient, pour ainsi dire, au même instant, par un même acte, peut-être pourrait-on dire, l'accusé présent avec tous les témoins.

C'est M. le procureur-général Bourdin qui nous l'atteste. Il dit dans sa paraphrase sur cet article :

« Ici est décrite la forme et la manière de récoler et de « confronter les témoins, parce qu'une bonne partie des juges « s'abusait souvent en cela, récolant et confrontant les té« moins tous ensemble et à une fois, contre la forme de « droit.

Il est évident, par le texte même de cette ordonnance, qu'elle a voulu réformer un abus qui s'était introduit contre la forme de droit. *Seront incontinent confrontés, séparément et à part, et l'un après l'autre.*

Il faut encore observer que le récolement n'a été introduit qu'en faveur de l'accusé et parce que le juge ne procédait pas lui-même à l'audition des témoins dans l'information. Fontanon, dans une note sur cet article, observe « que les no« taires, tabellions et greffiers, et ceux qui procédaient alors « à la confection des informations, de l'ordonnance du juge, « se comportaient fort mal en ce devoir, et par malice ou « ignorance, changeaient ou exagéraient les dépositions, d'où

« s'ensuivait un grand mal, s'il n'était corrigé par le moyen « du récolement. »

Mais si l'article est précis lorsqu'il ordonne que tous les témoins qui feront charge seront confrontés, il n'a pas la même précision quant à ce qui concerne les récolemens. Il dit simplement qu'ils seront récolés par le juge, sans s'expliquer s'ils doivent tous être récolés.

Il paraît que cette question était alors très-agitée : et il résulte de ce que la chose était mise en question, que le récolement se faisait à l'arbitrage du juge, qui était libre de récoler les uns et de ne pas récoler les autres.

A cette occasion, Dumoulin demande « si sur trois ou « quatre témoins, il n'y en a qu'un seul qui ait déposé à dé- « charge, doit-il être récolé ?

« On ne le fait pas ordinairement, et le juge n'est pas « obligé de le faire.

« Mais pourquoi ordonne-t-il donc en général que tous les « témoins comparaîtront devant lui ?

« ..... Il est évident (conclut ce jurisconsulte) que le juge « doit faire venir tous les témoins, qu'il doit les récoler, même « celui qui opère la justification, autrement il fait tort à « l'accusé. »

Cette conclusion ne serait pas bien intelligible si nous n'avions pas expliqué d'avance que le juge ne faisait pas lui-même les informations : c'étaient les notaires, les greffiers, même les huissiers ; ensorte qu'il faut interpréter le verbe latin *audire* par le verbe français *récoler*, et le récolement était, pour ainsi dire, une seconde audition des témoins, mais faite devant le juge en personne ; quand un témoin a été assigné, jamais on n'a fait difficulté de l'entendre lorsqu'il dépose de l'innocence d'un accusé.

C'est néanmoins sur l'usage de ne point récoler le témoin qui déposait à décharge, que Dumoulin s'est récrié : « Voyez « l'injustice d'une loi qui enlève même la défense d'un ac- « cusé. » Mais, qu'il nous soit permis de dire, il n'y a que les témoins confrontés qui fassent charge contre l'accusé, il ne s'agit encore que de la preuve du crime; il sera question ensuite de la preuve de l'innocence; la déposition du témoin qui parle à décharge n'est pas rejetée du procès; elle y demeure, et c'est peut-être dans la déposition de ce témoin non récolé que le juge prendra les faits justificatifs. Alors ce témoin sera récolé et confronté; le juge, en faisant la visite du procès, ordonnera le récolement et la confrontation, si la déposition peut opérer la justification de l'accusé.

L'article 154 règle la forme de la confrontation.

« L'accusé et le témoin doivent, en présence l'un de l'autre, « prêter serment de dire vérité; et avant la lecture de la dé- « position en présence de l'accusé, le juge lui demandera « s'il a reproches à fournir; enjoint de les dire promptement, « autrement n'y sera jamais reçu, dont il sera expressément « averti par le juge. »

Ce moment, fixé pour fournir de reproches, paraît encore un grief à Dumoulin, parce qu'il semble exclure la plainte en subornation.

L'article 155 décide :

« Que si l'accusé propose de bailler ses reproches par écrit, « il n'y sera point admis. »

Et Me. Dumoulin convient que si auparavant la confrontation l'accusé avait fait écrire ses reproches, et voulait employer cette écriture pour reproches, sans autrement les réciter, il n'y serait pas recevable; *car ce pourrait être une occasion de faire forger des faits de reproches par avocats, et puis les employer.*

L'article 156 ordonne :

« Que les procureurs du Roi donnent leurs conclusions « incontinent après les confrontations faites et parfaites. »

Mais l'article 157 ajoute :

« Et s'il se trouve que l'accusé ait allégué aucun fait pé-« remptoire servant à sa décharge ou innocence, ou aucuns « faits de reproches légitimes et recevables, il (notre procu-« reur) requerra que l'accusé soit promptement tenu de nom-« mer les témoins par lesquels il entend prouver lesdits faits « justificatifs ou de reproches, sinon prendra les conclusions « définitives. »

L'article 158 prononce :

« Et sur lesdites conclusions, verra le juge diligemment « le procès, et fera extrait des faits recevables, si aucun y « en a à la décharge de l'acccusé, soit pour justification ou « reproche, lesquels il montrera à l'accusé, et lui ordonnera « nommer promptement les témoins par lesquels il entend « informer desdits faits, ce qu'il sera tenu de faire, autre-« ment n'y sera jamais reçu. »

Enfin l'article 159 porte :

« Voulons que les témoins que ainsi seront nommés par « les accusés, soient ouïs et examinés *ex officio* par les « juges. »

Nous venons de mettre sous vos yeux l'abrégé de l'ordonnance de 1539, et nous sommes entrés dans ce détail pour démontrer que cette loi n'est que le commentaire des ordonnances de Louis XII, en 1498, de François Ier, en 1535, pour la Provence, et du même prince, en 1536, pour la Bretagne.

Si, à l'occasion de cette loi, ou plutôt de quelques articles de cette loi, la dureté naturelle de Me. Charles Dumoulin a laissé échapper de sa plume l'expression d'*impie* qu'il donne au chancelier Poyet dans des notes rédigées à la

hâte; comme le style moitié français, moitié latin, semble l'indiquer; notes que ce grand génie avait faites pour lui seul, et qui sont souvent si énigmatiques, qu'il serait à souhaiter que les lecteurs eussent autant de facilité à les comprendre, que Dumoulin a eu d'activité à les produire; peut-on en conclure que *la vertueuse indignation* de l'un des plus célèbres jurisconsultes français soit une raison suffisante pour se permettre de blâmer tout le contenu de l'ordonnance de 1539?

Dumoulin a recueilli toutes les idées qui se sont présentées à son esprit; et cette collection, à laquelle l'auteur n'a pas mis la dernière main, a été commencée pendant qu'on instruisait le procès d'un chancelier accusé de prévarication. Dumoulin a eu l'attention de fixer l'époque où il travaillait, et il atteste que le chancelier Poyet fut jugé sur la loi qu'il avait lui-même fait publier; c'est-à-dire qu'on ne lui confronta que les témoins qui avaient déposé à charge contre lui, ainsi qu'il est porté dans l'article 153 de cette ordonnance, et c'est à ce sujet que cet oracle de la jurisprudence se récrie :

« Quelle dureté plus inique que celle d'enlever même la « défense à un accusé! Mais la justice divine l'a fait retom-« ber sur son auteur, parce que la plus grande partie des « juges a voulu conserver cette disposition de la loi dans le « réglement du présent mois d'octobre 1544; mais la consé-« quence est très-pernicieuse. »

Un peu plus loin, dans le même commentaire, sur ce que l'ordonnance porte que l'accusé nommera promptement ses témoins, sinon qu'il n'y sera plus reçu, Dumoulin s'écrie encore : « Voyez l'opinion tyrannique de cet impie Poyet. »

Dumoulin s'est trompé quand il reproche au chancelier Poyet le peu de délai accordé à l'accusé pour nommer ses té-

moins : cette disposition existait déjà dans l'ordonnance de 1536, publiée sous Antoine Dubourg.

Le secret a toujours été la base de notre législation criminelle : à l'égard des moyens de justification, il y a une gradation dans nos lois.

D'abord, le juge choisissait seul les faits, et faisait entendre les témoins *ex officio*.

Ensuite le juge choisissait les faits, mais il les montrait à l'accusé, qui indiquait les témoins, et cette communication se faisait aussitôt après la confrontation.

Enfin, on a remis la preuve des faits justificatifs après la visite du procès, et l'accusé a été admis à présenter lui-même ses faits justificatifs.

Mais les invectives de Dumoulin, au moment où la loi venait d'être publiée, peuvent-elles être répétées par la bouche d'un inconnu? Peuvent-elles être présentées comme un moyen de proscription, surtout quand l'ordonnance de 1539 a été refondue dans toutes les grandes ordonnances du royaume?

Cette loi avait pour objet l'abréviation des procès, d'empêcher les tribunaux ecclésiastiques d'entreprendre sur les justices ordinaires, et d'ordonner la rédaction de tous les actes publics en langage français; elle n'introduit pas un droit nouveau en matière criminelle; elle n'a fait que renouveler, étendre, interpréter ce que les lois précédentes avaient déterminé. L'auteur du mémoire veut la faire envisager comme une loi barbare et inhumaine. Elle s'est présentée sous un aspect bien différent à l'auteur de l'Abrégé chronologique de l'histoire de France. Le président Hénault, dans ses réflexions à la fin de chaque règne, partie la plus estimée de son ouvrage, observe « qu'on avait attendu bien long-temps à faire une si sage ordonnance »; et M. le chancelier d'Aguesseau en fait un éloge qui ne peut pas être suspect dans la bouche du magistrat le plus ami de l'humanité.

Ce reproche de barbarie est uniquement fondé sur quelques articles vraiment rigoureux; mais cette extrême sévérité a été adoucie dans la pratique, d'après le témoignage même de M. le procureur-général Bourdin, dans la paraphrase qu'il a faite de cette ordonnance; et ce qu'il y avait de trop rigide n'a jamais reçu d'exécution littérale que contre le chancelier qui en a réuni les dispositions.

Cette obligation de nommer sur-le-champ les témoins sans pouvoir être dans la suite admis à les indiquer, ne s'exécute jamais à la rigueur vis-à-vis des accusés : « car il faut grandement favoriser l'innocence (dit le même procureur-général) : si les accusés ne sont pas mémoratifs, s'ils ont mis en oubli quelque chose, on leur accorde un bref délai »; mais qui n'est jamais assez long pour pouvoir s'assurer des témoins qu'ils voudraient faire déposer en leur faveur; et si le ministère public, rigide observateur de la règle, se permet d'user d'une condescendance qui ne peut être contraire à l'esprit du législateur, peut-on supposer qu'on ne trouvera pas la même indulgence dans le cœur de tous les magistrats?

L'ordonnance de 1539 a reçu sa pleine et entière exécution depuis le moment où elle est devenue une loi générale du royaume; malgré les observations de Dumoulin, elle a conservé toute son autorité. Nous sommes convenus que certaines dispositions pouvaient paraître rigoureuses à ceux qui préfèrent l'intérêt d'un seul à l'intérêt général; mais il y a loin de la rigueur à la barbarie. Nous ne cesserons de le répéter, il faut que le crime soit puni; la justice doit tout faire pour découvrir le coupable : la sureté publique en démontre la nécessité. Mais plus l'instruction a été rigoureuse, plus le juge devient circonspect lorsqu'il faut condamner. Il s'est armé de sévérité dans la recherche du criminel; l'humanité se fait entendre au moment du jugement. De quoi peut-on justement se plaindre dans l'ordre que la sagesse de nos lois a établi?

Si la justification paraît avoir été négligée pendant le cours du procès, c'est dans le procès même que la preuve doit se chercher. Après la visite, l'innocence jouit du droit de se défendre; elle se fait écouter; le magistrat saisit tous les indices qui peuvent la faire connaître; il en ordonne lui-même la preuve, et dans le doute le jugement est d'autant plus favorable que l'instruction a été plus sévère.

Une observation qui ne nous doit pas échapper, se fait jour au milieu des grandes ordonnances du royaume. L'ordonnance de Villers-Cotterets est de 1539, l'ordonnance d'Orléans de 1560, l'ordonnance de Moulins de 1566, et l'ordonnance de Blois de 1579; elles sont toutes du même siècle; elles ont toutes pour objet la réclamation de la justice; les trois dernières ont été rendues *sur les plaintes, doléances et remontrances des trois états du royaume.* On ne s'occupait que de nouvelles formes et de nouveaux réglemens; ils se sont suivis avec tant de rapidité, qu'on pourrait penser que ce siècle a produit plusieurs codes différens. Et dans toutes ces lois solennelles, où la nation demandait pour ainsi dire justice à son souverain, on ne trouve aucune réclamation ni contre la forme de procéder, ni contre la barbarie de l'ordonnance de François 1er. Eh quoi! la nation entière, assemblée pour délibérer sur ses intérêts, a été assez aveugle pour ne pas demander en cette partie la réformation d'une législation bizarre et *contraire à la loi naturelle*; loi innée et gravée en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les humains! La France, dans l'inaction, semblait attendre qu'il parût un génie plus entreprenant, qui vînt *réveiller la nation sur de grands intérêts trop long-temps oubliés!* Mais non; le Français, content de sa législation, ne s'occupait pas même du désir d'en créer une nouvelle. L'auteur du mémoire en donne une double raison. Si l'*on invoque la sagesse de nos pères*, il répond que *toute l'histoire était le témoin et le*

résultat de leur barbarie et de leur ignorance. Le tableau n'est pas flatteur pour nos ancêtres : barbarie du siècle, barbarie des esprits, barbarie des lois, l'auteur ne voit partout que la *rouille de la barbarie* ; et les grands hommes qui ont préparé la renaissance des lettres, n'étaient encore qu'au crépuscule de la lumière, qui vient dissiper jusqu'aux ténèbres où l'esprit humain est demeuré enseveli.

Si l'on ose parler de la sagesse des législateurs attentifs aux plaintes de leurs sujets, et qui se sont prêtés à leurs inquiétudes, l'auteur du mémoire justificatif ne craint point d'accuser nos souverains d'indifférence et de cruauté pour les peuples soumis à leur gouvernement : « La jurisprudence « criminelle, dit-il, a été jusqu'ici abandonnée aux crimina- « nalistes par nos monarques, trop occupés la plupart d'ac- « croître leur puissance pour s'occuper du bonheur de leurs « sujets, trop accoutumés à prodiguer le sang de leurs peu- « ples sous le glaive de la victoire, pour le ménager dans les « tribunaux criminels sous le glaive de la justice. »

Nous avons beaucoup de peine à concevoir ce que l'auteur veut dire par une *jurisprudence abandonnée aux criminalistes.* Nous connaissons deux sortes de jurisprudence ; l'une qui embrasse les lois générales de la nation et les lois particulières, comme les coutumes, les priviléges, les réglemens faits dans chaque tribunal.

La seconde est la jurisprudence qui se forme par une suite non interrompue d'arrêts toujours les mêmes, dans les mêmes circonstances. N'est-il pas conforme à la saine raison d'avoir recours à l'autorité de la chose jugée, quand il se présente un point de fait sur lequel la loi ne s'est pas expliqué? Les plus grands magistrats sont toujours convenus que l'usage était le plus sûr interprète de la loi.

Dans l'une et dans l'autre espèce, et surtout en matière criminelle, la jurisprudence n'est abandonnée ni aux commen-

tateurs, ni aux arrêtistes. Les commentateurs cherchent à pénétrer le sens de la la loi; ils en donnent l'interprétation; ils proposent leurs sentimens; mais jamais cette opinion n'a fait loi dans les tribunaux. On les consulte pour s'instruire, pour concilier les contradictions apparentes ou effectives de l'esprit humain, pour se former une idée plus juste par la diversité même de l'avis des auteurs qui ont agité la question. Dans ce combat, qu'une sage méfiance fait naître entre le juge et ceux dont il pèse les décisions, il est souvent forcé d'en revenir au sens littéral des articles de l'ordonnance, et le législateur a toujours la prépondérance sur la pénétration des jurisconsultes les plus profonds.

Quant aux arrêtistes, ils ne s'attachent qu'à recueillir les décisions du moment, à proposer le véritable état de la difficulté, à rapprocher de l'arrêt les motifs sur lesquels il a été rendu.

Ces recueils de décisions, quand elles sont uniformes sur le même objet, pourraient peut-être former un code authentique, si l'espèce, les circonstances et les motifs étaient exactement rapportés, ou fidèlement appliqués par celui qui veut en tirer avantage. Mais comment rendre compte à la postérité des faits, des aveux, des preuves qui ont pu servir de base à la condamnation ou à l'absolution d'un accusé? Un arrêt transcrit par vingt auteurs sur la foi du premier, serait un flambeau trop incertain, et les magistrats ne sont point accoutumés à se déterminer par des lumières aussi dangereuses.

Empressons-nous donc d'écarter ces grands mots de *maximes barbares que les criminalistes ne cessent d'établir.*

La loi seule est le guide du magistrat; il interroge la lettre des ordonnances; il en combine les dispositions, il les rapproche pour mieux en pénétrer l'esprit, et quand il est convaincu, il en fait l'application d'après ses propres lumières et dans le témoignage de sa conscience. La véritable inhuma-

nité est de donner à penser au public que l'opinion des criminalistes, quelque éclairés qu'on les suppose, soit la boussole et la règle des tribunaux.

Le public équitable ne se laissera pas entraîner par le ton affirmatif d'un censeur qui, non content de calomnier la législation, ne craint point de répandre l'amertume de son fiel jusque sur les législateurs.

Ce n'est plus la loi que le mémoire accuse, ce sont les souverains eux-mêmes, ce sont les auteurs de la loi, c'est contre la majesté royale que l'on s'est permis le reproche le plus outrageant pour les augustes prédécesseurs d'un monarque également sensible et bon. Nous n'oserions répéter cette invective cruelle, si c'en était pour en mieux faire sentir l'injustice et l'atrocité. Quoi! dans un mémoire qu'on annonce comme destiné à être mis sous les yeux du roi, on lui dira que ses ancêtres ont abandonné la jurisprudence aux maximes des criminalistes; on lui dira qu'ils étaient *trop occupés la plupart d'accroître leur puissance pour s'occuper du bonheur de leurs sujets;* on lui dira qu'*ils étaient trop accoutumés à prodiguer le sang des peuples sur les champs de bataille, sous le glaive de la victoire, pour le ménager dans les tribunaux criminels sous le glaive de la justice.*

Quel contraste odieux et quel horrible blasphème! N'est-ce pas au milieu des lauriers de la gloire, cueillis sur nos frontières, que la France a vu naître l'olivier de la paix pour l'intérieur du royaume? N'est-ce pas dans le moment où Louis XIV était obligé de soutenir les droits de sa couronne, tandis qu'il était lui-même en Flandre à la tête de ses armées, qu'on vit se former ce conseil de législation d'où sont sorties les deux ordonnances qui font aujourd'hui les fondemens les plus solides de notre jurisprudence? Et marchant sur les traces de son auguste bisaïeul, Lous XV ne nous a-t-il pas donné l'ordonnance des substitutions, datée du camp de la com-

manderie du Vieux-Jonc, un mois après la victoire de Lawfeld?

La postérité retrouvera avec plaisir dans l'histoire le nom des grands magistrats qui ont concouru à la rédaction des nouvelles ordonnances civile et criminelle du royaume. « Ja« mais on n'apporta tant de solennité à un ouvrage aussi « important[1]. »

Ces ordonnances, qui méritent à juste titre le nom de lois, ont été préparées par les plus fameux jurisconsultes.

M. Pussort en proposa toutes les dispositions; elles furent discutées en présence du chef de la magistrature (*M. le chancelier Séguier*) et des commissaires nommés par le roi. M. le premier président de Lamoignon, ce magistrat si éclairé, si intègre, si humain, était à la tête des commissaires de la cour, auxquels étaient réunis MM. Talon, de Harlay et Bignon, avocats et procureurs-généraux.

En lisant le procès-verbal de la rédaction de l'ordonnance de 1660, de cette loi si utile et si nécessaire, on croit assister à ces conférences savantes dans lesquelles chaque article a été convenu ou rédigé de nouveau; on y voit la sagesse, la prévoyance et l'étendue des lumières d'accord avec l'expérience. Epoque mémorable où le législateur a, pour ainsi dire, consulté ses sujets dans la réunion de tout ce que la magistrature avait de plus instruit pour qu'ils pussent regarder la loi comme l'ouvrage de leur propre volonté! monument auguste du zèle dont un grand roi était animé pour le bien de la justice! C'est cependant cette loi formée par le concours des esprits les plus profonds, les plus prudens, les plus expérimentés; cette loi « si sage dans ses motifs, si respec« table par son autorité, si inviolable dans son exécution[2] », qu'on ne rougit pas de présenter à un monarque bienfaisant,

[1] Abrégé chronologique de l'Hist. de France, édit 1440, t. II, p. 633.
[2] M. d'Aguesseau, t. IV, p. 348.

comme *attentatoire à la loi naturelle*, *comme échappée des tribunaux de Tibère et des cachots de l'inquisition*, comme digne *de l'ame de Claude et de Caligula*. Combien les mânes illustres des LAMOIGNON et des D'AGUESSEAU, des MOLÉ et des TALON ne sont-ils pas étonnés d'entendre soutenir que cette loi est fondée sur une *maxime inventée dans une des profondes nuits de l'esprit humain?* Le siècle de Louis XIV, le rival du siècle d'Auguste, un siècle de ténèbres et de barbarie ! Etait-il donc réservé à notre ministère de répondre à des assertions aussi indécentes ?

Nous ne reviendrons pas sur les dispositions de l'ordonnance de 1670 que nous avons déjà rapportées ; nous nous contenterons d'observer que l'on n'y retrouve plus la sévérité tant reprochée aux lois anciennes, et l'intolérance des règles peut seule y trouver de la rigueur. Mais parcourons en peu de mots les principales objections qu'on lui oppose.

La première est le secret de la procédure pendant toute l'instruction. Nous avons déjà répondu que ce secret est la base inébranlable de la loi. Il est prescrit pour éviter les piéges de la mauvaise foi, et prévenir les complots de la subornation ; il est prescrit, parce qu'il n'y a d'autre accusateur que le procureur-général, et qu'en aucun cas, il ne peut être soupçonné de poursuivre un accusé par vengeance ou par animosité ; il est prescrit enfin, parce que la partie publique n'a point intérêt de faire déclarer coupable un accusé, et M. Pussort lui-même, ce magistrat auquel on attribue un caractère si dur, si inflexible, M. Pussort dit que « les procureurs-généraux sont parties en matière crimi-« nelle, mais parties si désintéressées que leur office principal « est de chercher la justification bien plus que la condamna-« tion de l'accusé. » Quel est donc le magistrat dont le cœur inhumain goûte quelque satisfaction à trouver un coupable? Il est des ames stoïques que l'intérêt public anime, et que

la punition du criminel ne peut jamais émouvoir; mais, en condamnant le coupable, le magistrat le plus sévère regrette de n'avoir pas à prononcer en faveur de l'innocence.

D'ailleurs, le secret de la procédure ne cesse-t-il pas d'être un secret après la confrontation? L'accusé n'a-t-il pas eu connaissance des charges? n'a-t-il pas une sorte de liberté dans la prison? On ne lui interdit plus la faculté de conférer avec les personnes du dehors. Il est libre de communiquer avec son avocat et son procureur. Les accusés ne présentent-ils pas des requêtes de toute espèce? Et les trois condamnés peuvent attester que, depuis même leur condamnation, il leur a été permis de parler à un conseil, et de lui donner tous les blancs-seings qu'il a exigés de leur confiance.

La seconde objection se tire du défaut de conseil que l'ordonnance interdit aux accusés. La loi romaine laissait le droit de se défendre à ceux mêmes qu'elle avait dépouillés de la liberté : *Si vous n'avez pas de défenseurs* (leur criait-elle), *je vous en donnerai.*

La loi romaine était conforme aux principes de la législation de la république. Qu'on se souvienne que tout crime se jugeait publiquement dans l'assemblée du peuple, ou devant les magistrats. L'accusation était publique; la défense était publique; le jugement se prononçait en public. Eût-il été raisonnable que l'accusé n'eût pas le droit de se défendre, lorsque l'accusateur s'était fait entendre contre lui? S'il ne se présentait aucun citoyen pour parler en faveur de l'innocence, la loi nommait un défenseur : *Ego dabo.*

Cet usage se pratique encore dans nos tribunaux. Quand une partie ne peut pas trouver d'avocat, la cour en nomme un d'office, et nous avons vu plus d'une fois ces défenseurs désintéressés se faire gloire du ministère que la justice leur avait confié.

Mais en matière de grand criminel, de quelle utilité un

avocat peut-il être? L'expérience nous apprend que si l'on permet un conseil, la preuve du crime s'évanouit au milieu des formalités prescrites pour préparer le jugement. L'accusé ne sait-il pas ce qu'il a fait ou n'a pas fait aussi certainement que le témoin sait ce qu'il a vu ou ce qu'il a entendu? Dans un procès criminel, il n'y a le plus souvent qu'un fait principal. Il s'agit d'avouer ou de nier ce fait, de prouver que le crime a été commis par un autre, ou que l'accusé n'a pas pu le commettre. Pour répondre sur un fait si simple, un conseil est inutile. La préparation marque bien plus le désir de trahir la vérité que la volonté de lui rendre hommage.

Examinons néanmoins si l'ordonnance est aussi rigoureuse qu'on le donne à penser sur l'admission d'un conseil.

Elle refuse, dit-on; elle ravit aux accusés, *contre le vœu de la raison et de l'humanité*, *et de* Lamoignon, *le droit naturel de se défendre par le secours d'un conseil.* Le vœu de la raison et de l'humanité pourrait faire la matière d'un long dialogue où la justice elle-même puiserait de grandes lumières. Mais puisque l'auteur du mémoire a mis en tiers M. le président de Lamoignon, nous ne refuserons pas le témoignage d'un magistrat vertueux, ami de l'une et de l'autre.

Nous ne craindrons pas même de le prendre pour arbitre; nous invoquons aussi son suffrage; il va décider la question.

M. de Lamoignon, dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, proposa, sur l'admission ou le refus d'un conseil aux accusés, tout ce que la raison et l'humanité pouvaient employer de moyens, et voici le résulat de son opinion.

Il dit « *que l'article* 8 *du titre* 14 *accordait aux accusés* « *plus que l'usage ne le permettait*, *et qu'il leur ôtait ce* « *qu'on leur avait conservé jusqu'alors.*

« Que, dans de certains crimes, la loi nouvelle leur permettait de communiquer avec leur commis, même avant la

confrontation; ce qui était la même chose de leur donner un conseil.

« Que, dans l'usage au contraire, on ne permettait aux accusés aucune communication ni aucun conseil qu'après la confrontation, *afin qu'ils ne pussent pas corrompre les témoins.*

« Que cependant l'article défend aux juges de donner conseil aux accusés (hors les cas spécifiés), même après la confrontation; ce qui est nouveau à l'égard de l'usage, et rigoureux envers les accusés.

« *Qu'il est vrai que quelquefois le conseil leur sert pour éluder la justice*, pour tirer les procès en longueur, et que quelques criminels se sont exemptés des peines par le moyen du conseil qu'on leur avait donné.

« Que si le conseil avait sauvé quelques coupables, il pourrait arriver que des innocens périraient faute de conseil.

« Qu'entre tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent, et qu'il vaudrait mieux absoudre mille coupables; que c'était une des maximes que le parlement avait le plus religieusement observées, et que le conseil n'était pas un privilége, mais une liberté acquise par le droit naturel.»

Il était difficile de plaider la cause de l'humanité avec plus de force et plus d'énergie; mais M. de Lamoignon ajoute:

« Qu'à la vérité, *il ne serait pas raisonnable d'administrer conseil en toutes sortes de crimes et à tous les accusés*; que, quand il n'est question que d'un simple fait, d'une action où l'accusé n'a qu'à dénier ou confesser, alors il n'est pas nécessaire de lui donner des personnes pour prendre des conseils sur ce qu'il doit dire ou sur ce qu'il doit faire; mais que, quand il y a beaucoup de procédures, quand l'accusation est composée d'un grand nombre de faits qui deman-

dent une longue discussion, on ne peut lui refuser ce secours.

« Qu'il *est bon de défendre aux juges de donner conseil si la qualité du crime ne le requiert pas*, mais qu'il n'est pas possible de déterminer tous les cas où ils doivent le faire. »

Ce résumé des motifs sur lesquels M. le président de Lamoignon appuya son opinion, démontre combien le système que lui prête l'auteur du *mémoire justificatif*, est éloigné de son sentiment. Tous les magistrats adoptèrent son avis. M. Pussort lui-même convint qu'on ne pouvait pas donner un conseil indistinctement dans toutes sortes de crimes, autrement il n'y aurait pas de fuite que les accusés ne missent en usage pour interrompre le cours de la procédure.

« Que l'on sait combien ces sortes de conseils sont *féconds en ouvertures, combien ils inventent de subtilités pour faire trouver des nullités dans la procédure, et pour faire naître une infinité d'incidens*. Cependant, comme l'on ne refuse rien à un accusé, qu'il faut lire toutes les pièces du procès, aussi bien celles qui sont à sa décharge, que celles qui vont à sa conviction, pourvu qu'il eût moyen de faire travailler beaucoup d'avocats et de fournir aux frais, les expédiens ne lui manqueront pas pour immortaliser son procès; que l'expérience faisait connaître que le conseil qui était donné *se faisait honneur et se croyait permis*, en toute sûreté de conscience, *de procurer par toutes voies l'impunité à l'accusé;* mais que, dans les cas mêlés de civil et de criminel, il faudra nécessairement permettre aux accusés de communiquer avec un conseil. »

Enfin, M. Talon ajouta « que l'observation exacte de l'ordonnance de 1539 mettait l'innocent en danger de périr injustement, mais que l'*usage avait tempéré* la trop grande sévérité de la loi; mais que, de ce qui ne se devait faire qu'en connaissance de cause, et avec beaucoup de circons-

pection, on avait fait une maxime générale, et l'on s'était persuadé que tous les accusés avaient droit de demander conseil.

« Que, pour prévenir les abus, il ne fallait pas accorder de conseil dans des crimes qui dépendent purement de la déposition des témoins, et dans lesquels l'accusé ne doit se défendre que par sa bouche; car alors *le conseil ne sert qu'à retarder le jugement du procès par des appellations, des requêtes civiles et d'autres expédiens de chicane;* mais dans les accusations où il y a des pièces rapportées pour la conviction de l'accusé, et où il en peut produire pour sa défense, il est indispensable de lui permettre de communiquer avec un conseil. »

Les trois magistrats qui opinèrent dans cette conférence, se trouvèrent d'accord dans leur façon de penser. L'article, en conséquence, fut rédigé de manière qu'il n'a pas été permis de donner un conseil dans les crimes simples dont la preuve ne dépend que de la déposition des témoins; mais que, dans tous les crimes compliqués, tels que *le péculat, la concussion, les banqueroutes frauduleuses, le vol de commis ou associé en finance ou de banque, fausseté de pièces, supposition de part où il s'agira de l'état des personnes, les juges pourront ordonner, si la matière le requiert, après l'interrogatoire, que les accusés communiqueront avec leurs conseils ou leurs commis.*

Nous laissons à présent à juger si l'ordonnance est aussi barbare qu'on s'est permis de le dire; s'il est vrai que M. de Lamoignon se soit récrié sur l'inhumanité d'une loi qui, *contre le vœu de la raison, enlève aux accusés le droit de se défendre;* si les magistrats enfin n'ont pas suggéré à la sagesse du législateur tous les tempéramens qu'exigent, d'un côté, la juste sévérité dans la poursuite du crime, et, de l'autre, la faveur due à l'innocence injustement accusée.

On voudra sans doute insister encore, et l'on nous demandera pourquoi, même dans un crime simple, ne pas donner un conseil *à des hommes auxquels il est physiquement impossible d'entendre la loi.* Nous pourrions dire que celui qui est capable de commettre un crime, est en état de se justifier; mais on dirait que cette réponse est d'un criminaliste. La véritable est écrite dans l'ordonnance; les accusés ont un conseil-né qui veille à leurs intérêts: c'est M. le procureur-général; également chargé de les poursuivre et de les défendre, son ministère ne voit qu'un citoyen dans le criminel qu'il accuse; la loi même lui en fait un devoir. Elle ordonne que la déposition de chaque témoin sera *rédigée à charge et à décharge.* L'ordonnance de Blois contient la même disposition; elle prescrit aux juges *d'examiner les témoins sur la pleine vérité du fait, tant pour ce qui concerne la charge que la décharge des accusés.* Le ministère public est l'homme de la loi. C'est en son nom qu'il agit. Vengeur du trouble apporté dans la société, il est en même temps le conservateur de la vie, le gardien de l'honneur de tous les citoyens.

On fera encore une objection. Si l'on accordait un conseil dans tous les crimes possibles, ce conseil aurait au moins le droit de connaître, d'examiner la procédure, et de profiter du bénéfice de la loi, qui veut que les nullités tournent au profit du criminel lui-même. M. Talon a déjà répondu à cette objection, et la prétendue justification des trois condamnés prouve combien son assertion était fondée. A la seule lecture de ce mémoire, on est convaincu du danger d'admettre un conseil dans toutes les affaires criminelles, quel qu'en puisse être l'objet. Que de nullités créées pour la défense des accusés! que de reproches entassés pour écarter les témoins! que d'impostures accumulées pour faire illusion! que d'abus ne verrait-on pas naître tous les jours de la communication des procédures à de certains conseils?

Dumoulin avait pressenti le danger d'accorder un conseil, et l'abus que les accusés pourraient en faire, ou plutôt l'abus que les conseils feraient de leur ministère. Il veut que l'accusé propose ses reproches par sa propre bouche ; il ne veut pas qu'il puisse les présenter par écrit ; il n'y est pas recevable ; car *ce pourrait être une occasion de forger des faits de reproches par avocats, et puis les employer.*

L'ordonnance a encore prévu le reproche de nullité contre une partie ou contre la totalité de l'instruction. Elle a laissé *au devoir et à la religion des juges d'examiner, avant le jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procédure.*

L'auteur se permettra-t-il d'articuler que cette obligation, imposée aux magistrats sur leur honneur et sur leur conscience, ne fait aucune impression dans leur esprit, et qu'un conseil, pour l'intérêt de son client, serait plus attentif, plus clairvoyant que des juges qui ne considèrent que l'intérêt de la société ?

O déplorable condition de la magistrature ! elle se dévoue toute entière au bien public, et l'on oserait soupçonner ce dévouement ! elle sacrifie tout au bonheur général, et l'on cherche à empoisonner ce sacrifice généreux ! elle se renferme dans les dispositions de la loi, et on lui demande *pourquoi tout se passe dans l'ombre du secret, comme si l'on craignait que l'accusé ne se défendît trop bien, que le public ne jugeât les juges, et ne soumît leur conduite à sa censure !*

Par l'esprit de contradiction, veut-on ici accuser en même temps la loi et le ministre de la loi ? Peut-on faire un crime au magistrat du secret de la procédure ordonné par la loi ; du refus d'un conseil, excepté dans les cas prévus par l'ordonnance ; de la prompte exécution des jugemens que la loi prescrit pour le jour même qu'ils ont été prononcés ? Le public est trop équitable pour rendre la magistrature responsable d'une disposition qu'on voudrait faire regarder comme

un vice dans la législation; mais les magistrats sont trop éclairés pour se tromper à ces déclamations qu'on veut transformer en opinion publique. Il existe un certain nombre d'esprits entreprenans, qui, dans la grande opinion qu'ils ont d'eux-mêmes, se sont persuadés qu'ils composaient à eux seuls tout le public, ou au moins qu'ils étaient appelés pour l'éclairer et pour l'instruire; ils prétendent maîtriser son opinion, la diriger à leur gré, la changer suivant leurs caprices; ils se font les arbitres des réputations, et leur amour-propre a poussé le fanatisme jusqu'à annoncer que leur opinion personnelle était la règle de l'opinion générale; ils ont trouvé des prosélytes dans tous les états, et la justice elle-même est surprise de compter des ennemis secrets au nombre des ministres chargés du soin de maintenir les lois et de les faire exécuter.

Quelles calomnies n'a-t-on point imaginées contre notre législation! On ose reprocher à la justice la forme et la lenteur de ses instructions, le secret de ses procédures, la rigueur de ses décrets et la sévérité de ses châtimens. Ces réformateurs indulgens réunissent tous leurs efforts pour assurer l'impunité du crime; ils ont appelé des décisions de la loi au tribunal de l'humanité, comme si les anciens législateurs en avaient été les ennemis irréconciliables; comme si le ministre de la loi n'était occupé qu'à chercher et à punir des coupables; comme si la loi n'était pas l'égide et la sauvegarde de tous les citoyens; comme si enfin la gravité des peines et l'horreur de l'échafaud n'avaient pas été introduites, autant pour prévenir le crime par la terreur de l'exemple, que pour le punir par la sévérité d'un supplice momentané qui ne peut pas le réparer.

Nous entendons de tous côté s'écrier : L'humanité! l'humanité! Et depuis quand l'humanité n'est-elle plus respec-

tée? Quel est le mortel assez barbare pour ne pas défendre ses droits? Sans doute l'humanité doit être le guide de la loi et déterminer la mesure des peines que la loi prononce : mais le législateur ne doit-il porter toute son attention que sur l'humanité dans la personne d'un scélérat? Il n'oublie point qu'un assassin est un homme, mais sa prévoyance peut-elle faire entrer en comparaison une mort méritée et utile à la société, avec un assassinat prémédité qui prive l'état d'un citoyen vertueux, une femme de son mari, des enfans de leur père et de leurs alimens? Comment concevoir de la pitié pour un monstre qui de sang-froid égorge son concitoyen sans armes et sans défense. C'est donc l'humanité en péril que la loi doit consulter; c'est l'humanité expirante que la loi doit venger; c'est l'humanité entière que la loi doit protéger. La sûreté publique peut-elle s'apprécier? N'est-elle pas incommensurable? et la punition d'un malfaiteur prévenu d'un grand crime (soit qu'on le sequestre de la société en lui laissant la vie, parce qu'il n'y a pas assez de preuves pour le convaincre, et qu'il y en a trop pour le déclarer innocent, soit qu'on le retranche du nombre des citoyens en le condamnant à la mort parce qu'il est convaincu); cette punition, quelque rigoureuse qu'on la suppose, n'est-elle pas légitime et nécessaire, dès qu'il s'agit de la tranquillité publique et du bonheur commun? Quoi! des cœurs insensibles à l'intérêt de leur propre sûreté, autant qu'à l'intérêt de la sûreté publique, des cœurs stoïques veulent paraître s'attendrir sur le sort d'un malheureux qui n'a pas eu pitié de son semblable! Etrange barbarie! compassion vraiment inhumaine! sous le prétexte d'une équité aussi fausse que séduisante, on ne craindra point d'exposer l'honneur, la fortune et la vie du plus grand nombre, pour replacer dans la société un malheureux qui s'en est séparé volontairement par l'atrocité des forfaits

dont il est coupable aux yeux de l'homme, s'il ne l'est pas aux yeux des magistrats[1]. La loi est juste, quelle que soit sa décision, parce qu'elle est loi. Elle est la même pour tous, elle est la sauve-garde du citoyen qui dort tranquillement dans ses foyers; il repose sur la loi, et la loi veille à sa sûreté. Mais elle est aussi la terreur du coupable prêt à commettre le crime qu'il médite, elle l'épouvante par l'horreur du supplice avant même qu'elle puisse le condamner. La véritable humanité n'est pas celle qui pleure sur le sort d'un scélérat; c'est celle qui cesse d'être sensible, celle qui paraît cruelle, pour la paix, le repos et la conservation du genre humain.

Tels ont été les principes que nos sages prédécesseurs nous ont transmis, et une sainte indignation nous transporte à la vue des principes contraires, qui trouvent aujourd'hui des partisans. C'est l'opinion de quelques enthousiastes, que l'on veut substituer à l'opinion publique.

[1] On dit tous les jours : Je suis certain d'un fait comme homme, mais je ne le crois pas comme juge. Cette maxime triviale a besoin d'être interprétée. Elle ne peut avoir d'autre sens, si ce n'est : Je crois à la véracité de telle ou telle personne qui m'a raconté ce fait; et la certitude que j'ai de sa probité me fait croire à son récit : mais la certitude que j'ai comme homme ne suffirait pas en justice, parce qu'il faut, pour juger, que deux personnes au moins, dignes de foi, déposent du même fait, après avoir fait serment de dire la vérité. Les propos fugitifs qui se tiennent dans la société, n'obtiennent jamais le degré de confiance que l'on accorde à des témoins qui déposent sous la religion du serment, et qui savent que leur déposition doit opérer la condamnation ou la justification d'un accusé. Le serment fait partie de la déposition. La crainte du parjure suffisait autrefois pour contenir les hommes les plus pervers; et il est à remarquer qu'on ne s'est jamais élevé avec plus de force contre le serment des accusés, que depuis les doutes philosophiques répandus sur la vérité de la religion. Il faut cependant avouer qu'en matière de preuve testimoniale, la nécessité du serment donne plus de poids à la déposition du témoin, et ce motif de crédulité inspire plus de sécurité au magistrat qui doit prononcer.

Défions-nous du zèle immodéré d'un réformateur ambitieux, qui cherche à détruire, non pas pour reconstruire sur un plan plus avantageux, mais qui change les formes parce qu'une colonne lui paraît plus solide qu'un pilastre. Avant d'établir cette formule nouvelle, qui pourra juger la nécessité, l'utilité, les avantages et les dangers du nouveau système? Supposons, pour un moment, qu'il y ait des raisons plausibles pour engager à ce changement, ne faut-il pas encore examiner si les motifs que les réformateurs font valoir n'ont pas été prévus, discutés, approfondis lors de l'établissement de la loi qu'ils veulent faire abroger? Si ces motifs ont été proposés, il faut savoir pourquoi ils ont été rejetés; il faut, en outre, démontrer que des dispositions actuelles de la loi, il est résulté de grands inconvéniens, des maux réels, et qu'elles sont entièrement contraires au bonheur de la nation. Enfin, s'il fallait revenir sur une loi établie avec tant de solennité, sur une loi agitée, combattue, interprétée, avant sa publication par les magistrats les plus équitables et les plus éclairés, quel sera donc aujourd'hui l'oracle que la sagesse du législateur pourra consulter dans une matière aussi importante? Qui osera régler de nouveau la forme de la procédure, la nature des délits, le genre de l'instruction, l'authenticité des preuves, le nombre des témoins, leur qualité, les degrés de crédibilité, la gravité des peines et la durée des actions? Qui osera déterminer la juste proportion entre la peine et le délit? Sera-ce un méditatif isolé, un observateur inconnu, qui ne sait pas même douter, et qui décide d'avance en législateur suprême.

S'il était indispensable de revenir sur les dispositions des anciennes ordonnances, ne serait-il pas naturel de prendre l'avis du ministre prudent que le roi lui-même a placé à la tête de toute la magistrature du royaume? N'est-il pas l'œil du souverain, et l'organe de sa volonté? Ce magistrat, ami

des lois et de la justice, observateur des règles et fait pour les maintenir, ne se fera-t-il pas lui-même un devoir d'interroger, de consulter tous ceux qui, par une expérience habituelle, par un travail de tous les jours, sont à portée de connaître les abus, s'il en existe, et de proposer le remède le plus analogue à l'état actuel de la législation, s'il faut la réformer? Qui mieux que les jurisconsultes ou les magistrats peuvent être écoutés sur une matière qu'ils pratiquent depuis tant d'années, et dont eux seuls connaissent la sagesse ou les inconvéniens?

Mais l'auteur les a déclarés suspects. Il les accuse de partialité : il les relègue *dans les obscurs labyrinthes de la justice civile et criminelle* : il les place dans la classe des *criminalistes*, *dont ils sont devenus les esclaves : leurs raisons, n'osant se fier à elles-mêmes et marcher seules, sentent qu'elles chancellent...... : ils n'ont pas pris leur part des progrès de la raison humaine dans les relations sociales et dans les ouvrages des grands écrivains du siècle..... Et leurs yeux accoutumés aux ténèbres seraient blessés d'une clarté trop imprévue et trop vive.*

Ne dirait-on pas que les prétendus sages du siècle ont le privilége exclusif de la raison? Ne dirait-on pas que les magistrats ont un grand intérêt à maintenir la législation dans l'état de désordre et de confusion qu'on ose lui reprocher? En vain nous entreprendrions ici de la justifier. Quand la sagesse elle-même éleverait la voix, pourrait-elle se faire entendre au milieu des acclamations du préjugé. Quel courage ne faut-il pas avoir pour s'exposer à la fureur de la contradiction? L'expérience se taît quand elle n'est pas consultée; elle se dérobe au tourbillon qui cherche à l'entraîner, et forme une enceinte pour se préserver de la contagion.

Loin de nous ces systèmes de réforme générale, dont les suggestions sont d'autant plus dangereuses, que c'est tou-

jours au nom de l'humanité qu'elle s'annonce. Loin des tribunaux ces plans de législation proposés par l'amour de la nouveauté, accueillis par la crédulité, accrédités par une certaine hardiesse de penser qui en impose, et qui, sous prétexte de rétablir l'homme dans tous ses droits, ne serviraient au contraire qu'à troubler l'ordre et l'harmonie de la société.

Nous l'avons déjà dit, nous le répéterons sans cesse, ce mot d'*humanité* n'est qu'un mot de ralliement. Il a quelque chose de doux, de flatteur; il est fait pour émouvoir les cœurs sensibles, pour entraîner les ames vertueuses; mais il ne peut être le mot de la loi. Dans le doute, elle fait pencher la balance du côté de l'humanité; mais, lorsqu'elle doit s'armer de toute sa rigueur, l'humanité de son ministre ne serait qu'une vertu trompeuse, et la clémence une véritable prévarication.

L'auteur du *mémoire* prétendu *justificatif*, plus sage que la loi, plus éclairé que les législateurs, plus instruit que les jurisconsultes les plus profonds, qui entend mieux les intérêts de la nation que la nation elle-même, qui préfère le salut d'un criminel à la sûreté de tous les citoyens, qui invoque en un mot l'humanité en faveur des ennemis du genre humain; ce réformateur ambitieux a mis tant d'indécence, tant d'orgueil, tant de faste dans sa réclamation, qu'il est évident qu'il ne s'est proposé d'autre but que d'élever un grand paradoxe, et de donner lieu à une grande contestation. On peut lui supposer le projet de dénaturer les idées reçues, de changer les principes, et d'intervertir toutes les formes judiciaires. Ce n'est pas ainsi que la vérité s'annonce; c'est avec modestie, c'est avec simplicité, avec timidité même, en proposant des doutes respectueux. Elle ne prend point le ton magistral, surtout lorsqu'il s'agit de toucher à l'ordre établi depuis tant de siècles, de renverser un édifice construit par les mains les plus expérimentées,

et affermi par le consentement unanime de la nation. S'il pouvait y avoir des changemens à faire dans quelques parties de notre législation, il est de la prudence d'en conserver l'esprit. Si l'on veut suivre la marche des dispositions de l'ordonnance de 1670, observer les rapports qu'elles ont les unes envers les autres, combiner et rapprocher les différens articles, en un mot, envisager le plan du législateur, tel qu'il est tracé en tête du procès-verbal de sa rédaction, loin de trouver *un bâtiment antique et tombant en ruines*, on y trouvera un édifice régulier, solide, distribué avec sagesse, et, après l'avoir examiné avec l'attention qu'il mérite, on admirera l'économie de l'ouvrage. Les esprits prévenus qui auraient pu se laisser surprendre aux inculpations qu'on fait à l'ordonnance d'avoir été établie avec *précipitation*, *négligence et autorité*, reviendront de leur erreur, et conviendront qu'elle est le fruit de la réflexion la plus suivie, des connaissances les plus étendues, et de l'expérience la plus consommée. On ne fait pas attention, d'un côté, que l'ordonnance présente un système lié et suivi, un enchaînement de dispositions qui se correspondent, et que cet ensemble contient la réunion des règles qu'on doit observer dans l'ordre de la procédure pour faire une instruction valable; d'un autre côté, l'ordonnance ne renferme aucune disposition relative à la nature des peines, à leur étendue, et à leur proportion avec la gravité des délits. Il serait peut-être à désirer que le législateur les eût moins abandonnées à l'arbitrage, qu'il en eût, pour ainsi dire, fixé les degrés, et qu'on eût réglé la punition sur l'énormité du crime ou la facilité de le commettre. Mais, cette mesure, est-il possible d'en faire une juste combinaison? Qui pourra fixer une exacte proportion entre la peine et le délit, entre la facilité de commettre un crime, et la punition à infliger pour le prévenir, entre l'atrocité d'un forfait, et la nature du châ-

timent établi pour le réprimer? Qui osera enfin déterminer le degré d'influence que la terreur d'un supplice plus ou moins rigoureux doit avoir sur l'esprit des scélérats, relativement à la sûreté générale de la société? Comment proposer à la puissance législative un calcul aussi arbitraire? Mais quelle que soit la règle que la sagesse du souverain veuille adopter, les magistrats dépositaires de l'autorité applaudiront toujours à la bienfaisance d'un monarque qui consultera l'humanité, lors même que sa justice le force de punir les coupables.

En invoquant cette humanité, l'auteur cherche à intéresser la bonté paternelle du souverain; mais il veut lui donner à entendre que la loi enlève à ses sujets « le recours « à sa justice s'ils sont innocens, le recours à sa bonté s'ils « sont excusables, le recours à sa clémence s'ils sont cou- « pables. » Il ne craint pas d'assurer que *tous les gens de bien demandent la réforme de la législation criminelle*, comme s'il n'y avait dans le royaume de gens de bien que l'auteur et ses adhérens.

Mais s'il n'a pas respecté la loi et le législateur, la magistrature, convaincue de la sagesse des lois qu'elle a juré de faire observer, doit-elle être étonnée des injures atroces prodiguées à son attachement à ses anciens principes? On dirait que l'auteur a cherché à leur donner plus de force par la violence même des expressions.

Les magistrats, *animés de l'esprit de Tibère et de Néron*, le temple de la justice, comparé *aux tribunaux de l'inquisition*, ne sont que de faibles traits échappés à l'animosité de son esprit. Il accuse tous les parlemens du royaume d'usurper *une partie de la souveraineté*. « Car, sire, il est bon « que vous le sachiez, ce n'est presque plus la justice de « nos rois que l'on dispense dans vos tribunaux criminels, « c'est la justice des criminalistes. »

Nous ne releverons point les autres invectives que nous n'avons déjà que trop fait sentir. Il en est une cependant que nous ne devons pas oublier; c'est le trafic honteux qu'il reproche des pièces secrètes de la procédure; il semble que les magistrats tolèrent cet abus criminel.

La misère des accusés est un prétexte pour faire une nouvelle inculpation. « Oui, dit l'auteur, s'ils n'avaient pas été « pauvres, comme les riches ils auraient eu des conseils, « comme les riches ils auraient fait appel, comme les riches « ils auraient connu le secret de la procédure à l'audience, « ou ils l'auraient acheté dans les greffes. »

Ainsi, tout est vénal dans les dépôts de toutes les juridictions? Ce moyen de procurer à prix d'argent les pièces secrètes d'un procès, est apparemment un des principes d'équité adoptés par les réformateurs. Que ne se permettraient-ils pas pour soustraire un accusé à la justice? Et quand nous avons fait attention au grand nombre de notes marginales tracées en crayon [1], dont les informations sont surchargées, ainsi qu'aux différentes citations comprises dans le mémoire, et véritablement, quoique peu fidèlement, extraites de la procédure, nous aurions été en danger de présumer que l'auteur avait peut-être employé la séduction pour se procurer la connaissance de la procédure, si le procès-verbal du 7 mars dernier ne nous offrait la preuve du contraire, lors même que nous sommes en état d'attester la fidélité des dépôts de la cour. Nous nous contenterons de dire avec l'auteur du mémoire : « C'est un secret de la providence qu'il ne faut « pas chercher à pénétrer. »

Nous avons peine à concevoir quel est le motif de cet acharnement contre la magistrature, à imaginer quel est le

[1] Nous avons eu la précaution d'en faire dresser procès-verbal avant de prendre en communication la procédure.

but que l'auteur s'est proposé. A-t-il l'intention de diminuer la confiance des peuples dans les ministres de la loi? a-t-il voulu prévenir le souverain contre les dépositaires de son autorité? a-t-il cherché à soulever les sujets contre la législation? Son projet est incompréhensible; la défense des trois condamnés n'exigeait ni la satire indécente qu'il a faite de la législation, ni le torrent d'injures qu'il a prodigué contre la magistrature, ni les blasphêmes qu'il a vomis contre l'humanité et la sagesse de nos rois. Nous pourrions même dire que le reproche que cet écrivain téméraire ose hasarder contre nos anciens souverains, « de n'être occupés « que d'accroître leur puissance, et de négliger le bonheur « de leurs sujets, de prodiguer le sang des peuples dans les « champs de la victoire, et de ne pas le ménager sous le « glaive de la justice, » est une espèce de crime de lèse-majesté. Tout ce qui tend à refroidir l'attachement des peuples est un attentat public; tout ce qui tend à altérer le respect dû à la loi est un cri de sédition : mais nous n'avons rien à redouter; l'amour des Français pour leurs souverains est une vertu nationale; le bonheur de les chérir et d'en être chéris fait en quelque sorte le fondement de la constitution de notre monarchie.

Nous ne croirons pas nous écarter des sentimens du corps entier de la magistrature, en nous permettant de penser qu'il n'est pas de la dignité du premier tribunal de s'occuper d'un auteur qui ne doit sa célébrité qu'à son audace. Les magistrats, dans le sanctuaire, représentent le prince sur le trône de la justice; ils acquittent la dette de la souveraineté : la loi est leur oracle; l'honneur et la conscience, voilà leurs guides. Et parce qu'ils sont les organes de la majesté royale, ils doivent avoir la même élevation de sentimens.

Théodose a donné un rescrit solennel qui semble fait pour la circonstance.

« Si quelqu'un, porte cette loi, oubliant tout sentiment « de modération et de pudeur, se permet d'attaquer notre « personne par des propos audacieux et insultans, ou que, « dans l'ivresse d'un esprit factieux, il ose inculper les « principes de notre gouvernement, nous voulons qu'on ne « lui inflige aucune peine, et qu'on n'use à son égard d'au- « cune voie de rigueur. » Voici la raison que l'empereur donne de sa clémence : « Si c'est par légèreté, *si ex levitate*, « on doit le mépriser, *contemnendum est.* Si c'est par folie, « *si ex insaniâ*, on doit le plaindre, *miseratione dignissi- « mum.* Si c'est par une méchanceté irréfléchie, *si ab injuriâ*, « on doit lui pardonner, *remittendum.* »

La loi finit par ordonner le renvoi devant le prince, qui jugera par lui-même *la gravité des injures sur la qualité des personnes*, et décidera si le délit doit être abandonné ou poursuivi.

Ce que l'empereur prescrivait au préfet du prétoire, qui représentait sa personne, et auquel il avait confié la plénitude de sa puissance, ne pouvons-nous pas le proposer au sénat dépositaire de l'autorité de nos rois, qui, sans chercher à venger son injure personnelle, ne doit être affecté que de celle faite à la loi et à son souverain ?

Mais en abandonnant l'auteur à la sévérité des lois qu'il a outragées, et au mépris de la nation qu'il cherchait à induire en erreur, nous ne devons pas oublier le mémoire en lui-même, et la consultation qui en a autorisé la distribution.

Déjà plus d'une fois nous nous sommes élevés contre cet abus.

Les mémoires qui, dans l'origine, n'ont été admis que pour l'instruction des juges et du barreau, sont aujourd'hui plus que jamais un objet d'amusement et de curiosité pour le public ; nous pouvons même dire une affaire de commerce

dans la librairie, et une spéculation d'intérêt pour les parties. On les colporte dans les places et les promenades publiques, on les vend à la porte des jardins et des spectacles, ils sont étalés sur les quais et sur les boutiques des libraires, on a soin de les orner d'épigraphes et de sentences qui en annoncent l'esprit, et l'on a porté l'extravagance jusqu'à les faire accompagner du portrait des malheureux pour lesquels ils sont rédigés. Faut-il donc s'étonner si le ton grave du barreau se perd insensiblement, si la plaisanterie prend la place de la décence, et si le fiel et l'amertume succèdent à l'honnêteté et à la modération? Autrefois on se faisait un devoir de respecter l'erreur même des juges dont on attaquait les jugemens; très-souvent aujourd'hui on imagine les faire réformer, en les accusant de partialité et de prévarication. L'honneur et la probité du magistrat n'étaient jamais compromis; on ne craint point de les accuser d'injustice et de corruption. Les anciens mémoires ne présentaient qu'une narration simple, naturelle et au moins vraisemblable des faits, une exposition claire et précise, facile et méthodique des moyens. Combien n'en avons-nous pas vu de nos jours qui ne contiennent que des aventures romanesques, des épisodes fabuleux, ou des peintures adroitement voilées, quelquefois même trop licencieuses, ou placées avec tant d'art dans un demi-jour favorable, que l'imagination, prompte à s'enflammer, croyait voir des objets qui n'existaient pas même dans le tableau, et ajoutait à l'indécence des personnages? Combien en pourrions-nous citer où l'on s'est permis de couvrir de ridicule les adversaires, qu'il ne fallait que combattre ou détromper? Combien enfin où l'on a immolé à la vengeance l'honneur des citoyens, l'honneur qui ne peut jamais être confondu avec les torts, et qui doit être toujours respecté.

Puisse un affreux pressentiment ne jamais se réaliser ! Mais à la vue de cet oubli des premiers devoirs d'une profession aussi ancienne que la magistrature, n'est-il pas à craindre que la cour, accoutumée à voir le premier barreau de la France exercer sur lui-même une discipline rigoureuse, noble apanage de sa liberté et sûr garant de l'indépendance qu'il est si jaloux de conserver ; la cour qui a de tout temps maintenu l'ordre des avocats dans l'honorable possession d'être les censeurs de leurs propres écrits ; qui, pour l'intérêt même de la société, les laisse s'assujétir au joug volontaire des lois sévères, mais honorables, qu'ils regardent comme la prérogative la plus précieuse et la sauve-garde de leur état ; qui enfin a toujours envisagé avec une vraie satisfaction les liens de confraternité, seuls propres à entretenir l'union de citoyens qui se consacrent à la défense de l'honneur, de la vie, de la fortune de leurs concitoyens ; n'est-il pas à craindre, disons-nous, que la cour, en établissant la censure sur les mémoires qui se distribuent dans l'enceinte du palais, ne reprenne cette distinction que la sagesse et la confiance avaient méritée aux jurisconsultes de tous les âges, et qu'elle ne fasse exercer cette espèce d'inspection légale par des députés chosis dans l'ordre même, pour lui conserver ses antiques usages, et ramener une jeunesse inconsidérée à cet esprit de modération qui a toujours caractérisé une association libre d'hommes exempts de passion, et qui attendent leur considération de l'estime et de la confiance de tout le public ?

S'il est douloureux pour notre ministère d'être contraints de relever en ce moment des abus aussi dangereux, c'est un surcroît d'affliction pour nous d'user de rigueur contre un jeune avocat, connu de tous ses confrères par son désintéressement, sa probité et ses sentimens. Nous aimons à lui rendre

justice, même en censurant sa conduite. C'est sans doute une légéreté inconcevable, une indiscrétion grave, un oubli impardonnable de sa part d'avoir autorisé, par sa signature, l'impression du *mémoire* prétendu *justificatif*, et d'être ainsi la cause, peut-être innocente, d'un scandale inconnu jusqu'à nos jours. Mais enfin, malgré toute la force de ce reproche, ne doit-il pas nous être permis de distinguer l'auteur du mémoire d'avec l'auteur de la consultation? Le premier n'a entrepris de défendre la cause des trois accusés que pour avoir l'occasion d'injurier la loi et les ministres de la loi; le second, en accordant sa signature par un excès de zèle, a cru défendre la cause de l'humanité, et il est au moins à présumer qu'il a regardé le mémoire comme nécessaire pour sauver la vie à trois infortunés.

La sévérité de notre ministère est presque désarmée par l'espèce d'interdiction provisoire que l'ordre des avocats a prononcée contre un membre qui n'a pas senti l'imprudence d'accorder sa signature pour autoriser l'impression d'un ouvrage plutôt fait pour animer les esprits que pour les éclairer. Nous aimons à nous persuader que Me. Legrand de Laleu n'a pas connu le danger de sa complaisance; et, s'il a cru faire un acte d'humanité envers trois hommes condamnés au dernier supplice, la modération dont nous usons envers lui lui apprendra pour l'avenir à se défier même de ses bonnes intentions, lorsqu'il en peut résulter un éclat capable de troubler l'ordre public. Sa faute même pourra tourner à son avantage, si son esprit ne s'est pas laissé séduire au prestige d'une célébrité équivoque, et si, reconnaissant son erreur, il se pénètre de cette vérité, que le premier devoir d'un jurisconsulte est de se conformer aux règles de son état, de ne laisser imprimer sur sa signature que ses propres ouvrages, de donner l'exemple de l'obéissance à la loi, et de ne

jamais s'écarter du respect qu'il doit aux magistrats gardiens des ordonnances et dépositaires de l'autorité.

Nous devrions terminer ici le compte que la cour nous a chargés de lui rendre; mais, depuis l'impression du *mémoire* prétendu *justificatif*, il a paru une brochure imprimée pour venir à l'appui d'un système aussi dangereux. Ce sont les mêmes principes et les mêmes invectives, le même esprit et la même arrogance. L'écrivain, en louant le courage de Me. Legrand de Laleu, n'a pas cru devoir se nommer; et, tout aussi prudent que l'auteur du *mémoire* prétendu *justificatif*, il veut être anonyme comme lui. Semblable à ces hommes perfides, qui, sous le voile de la religion, et même au pied des autels, osent frapper d'un stilet caché celui qu'ils tremblent d'attaquer à force ouverte et à visage découvert, ce nouvel inconnu dirige ses coups contre le corps entier de la magistrature jusque dans le sanctuaire de la justice.

« C'est, dit-il, l'éloquence du défenseur des trois con-« damnés, qui a produit cet effet prodigieux dont le parle-« ment est irrité et humilié. » Pourquoi la cour serait-elle irritée ou humiliée d'un tissu de phrases ampoulées et d'amplifications laborieuses, dignes de son mépris bien plus que de son animadversion?

L'auteur ajoute « qu'il est de l'intérêt du parlement et de « son devoir de renoncer à ses vues d'ambition odieuses aux « bons citoyens, à des préjugés que la nation s'indigne de « lui voir partager, à une intolérance qui la révolte, à un « mépris pour les hommes, à une dureté de principes, à « une négligence de ses devoirs, à une chaleur pour ses pré-« tentions, qui a altéré notre confiance, et détruit notre « antique respect. »

C'est toujours au nom de la nation que parlent les réfor-

mateurs; on dirait qu'ils sont fondés de ses pouvoirs pour insulter ses magistrats. Ce n'est heureusement que dans leurs écrits que la nation s'indigne des préjugés que le corps de la magistrature conserve, parce que ces prétendus préjugés ne sont que les anciens principes, avoués de la nation elle-même. Quant à la confiance qu'on prétend altérée, à cet antique respect qui se détruit sous la plume d'un écrivain ulcéré, ce n'est ni de lui, ni de ses partisans, qu'on peut être flatté de mériter l'approbation. De même que l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu, de même les injures de la calomnie sont un hommage que la philosophie du siècle rend à la magistrature.

L'auteur demande que *les juges supérieurs aient un tribunal qui les juge*. Son inquiétude lui en ferait bientôt demander un troisième pour juger les deux premiers; et, comme nous l'avons déjà dit, la mauvaise foi ne manquerait jamais de prétexte pour épuiser tous les degrés : mais ce nouveau tribunal n'est pas difficile à reconnaître.

« Le parlement, dit l'auteur, doit garder le silence sur le « mémoire *prétendu* justificatif. Il n'est pas de sa dignité de « combattre l'opinion publique par des arrêts qui lui don- « neraient plus de force, et de montrer, par une conduite « imprudente, qu'il sent le prix de l'opinion publique, mais « qu'il aime mieux se soustraire à son jugement, que de la « mériter. »

Nous l'avons pressenti, c'est à son propre tribunal que l'auteur ne craint point d'appeler le premier parlement du royaume. Il lui trace la marche qu'il doit suivre, il le menace de la sévérité de cette opinion publique, dont il doit sans doute dicter le jugement; mais c'est à cette assemblée toujours subsistante que nous osons en appeler.

Qu'est-ce que l'opinion publique? Est-ce le sentiment

d'un censeur qui se cache au milieu de la multitude, et qui s'arroge le droit de parler en son nom, qui donne son avis particulier pour le vœu général du public rassemblé, qui se compose un aréopage ténébreux, dont il ne sort que des décisions marquées au coin de l'indépendance et de l'animosité? Non sans doute, on ne reconnaîtra jamais l'opinion publique à ce caractère de partialité.

L'opinion publique est le concours de toutes les lumières, le produit de toutes les réflexions, le résultat de tous les suffrages, la réunion de tous les sentimens, un concert d'avis uniformes, et, en quelque sorte, le rapprochement de tous les esprits. C'est une voix composée de toutes les voix qui rendent les mêmes sons, qui présentent les mêmes images, qui tendent au même but. C'est un vœu généralement exprimé, et dont l'autorité est d'autant plus forte, que ceux qui le prononcent se trouvent réunis par la même façon de sentir et de penser sans s'être consultés, se rapprochent sans se connaître, et s'accordent le plus souvent sans le vouloir. Voilà ce qu'on peut appeler l'opinion publique, la seule qu'il faut consulter, la seule qu'on peut écouter, la seule qu'on doit être jaloux de fixer et d'obtenir.

Un corps, dont l'essence est d'être invariable dans ses principes, ne se livre jamais à ces effervescences d'un moment, qui peuvent ressembler quelque temps à l'opinion publique, par la multitude des enthousiastes qu'elles échauffent, mais dont la lumière de la raison dissipe le faux éclat. L'homme sage, étonné d'avoir été séduit, rejette des maximes qui tiennent de trop près à l'esprit de parti; et l'esprit de parti ne peut jamais être l'esprit général de la nation.

Elle envisagera le *mémoire* prétendu *justificatif* comme un assemblage monstrueux de paradoxes et de faussetés. Elle y trouvera le fanatisme porté au dernier excès, la li-

berté de tout écrire poussée jusqu'à l'aveuglement, la mauvaise foi déguisée sous une interprétation arbitraire de la loi, et les principes les plus séditieux voilés sous des protestations de respect et de soumission.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

Pages.

BARBIER D'AUCOURT.

Notice sur cet avocat.. 1
Premier mémoire pour Jacques Lebrun........................ 5
Second mémoire pour le même................................ 19

MONTESQUIEU.

Notice.. 55
Discours de rentrée du Parlement de Bordeaux, en 1725......... 62

DUPATY.

Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue...... 97

SÉGUIER.

Notice.. 277
Réquisitoire contre le mémoire pour les trois hommes condamnés à la roue.. 287

FIN DE LA TABLE.

